This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 823,725

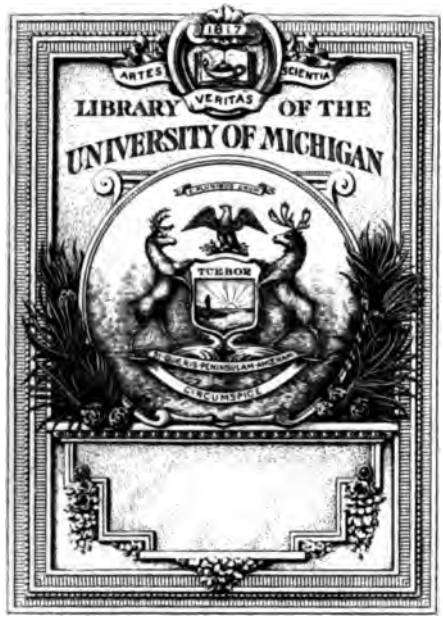
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
611
.B77
S6

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

DES INSTITUTIONS

ET DE LA VIE PRIVÉE

EN BOURGOGNE

Extraits des protocoles des notaires

(XIVe et XVe siècles)

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

DES INSTITUTIONS

ET DE LA VIE PRIVÉE

EN BOURGOGNE

Extraits des protocoles des notaires

(XIVe et XVe siècles)

RÉUNIS ET COMMENTÉS

PAR J. SIMONNET

Substitut du Procureur général à Dijon, correspondant du Comité des travaux historiques
Membre de l'Académie de Dijon, etc.

DIJON

IMPRIMERIE J.-E. RABUTOT,
Place Saint-Jean, 1 et 3.

1867

Ref. — Stoche
Maggr. - Paris
1 - 21 - 38
35-361

INTRODUCTION

L'historien qui veut être à la hauteur de sa tâche est tenu de faire dans son œuvre une part égale aux institutions et aux faits. Tandis que ceux-ci laissent une trace profonde dans la mémoire des hommes et dans l'organisation des États, les contemporains n'attachent qu'une importance médiocre aux habitudes et aux coutumes qu'ils pratiquent tous les jours. Dans les temps si orageux du moyen âge, personne ne se préoccupait du soin de tracer pour la postérité un tableau des institutions et des mœurs de son époque. Les monuments de la législation sont incomplets ou peu précis, les témoignages individuels font défaut, et Labruyère n'a eu que de rares devanciers : aussi l'érudit qui veut connaître la vie sociale de nos pères est-il obligé de recueillir avec un soin scrupuleux les débris épars d'un passé disparu. Les recueils des chartes sont de ce nombre : c'est à l'étude de ces textes que l'on

demande aujourd'hui des renseignements sur les divisions territoriales, la condition des personnes et l'état de la propriété. Mais les cartulaires s'arrêtent généralement au XIVe siècle, et l'on se fie, pour étudier les siècles suivants, aux chroniques de plus en plus nombreuses qui éclairent l'histoire et la constitution sociale de notre pays.

Depuis quelques années l'attention des savants a été appelée sur les collections des actes notariés qui sont encore disséminés dans des dépôts à peu près inaccessibles. Celle que possèdent les Archives de la Côte-d'Or s'étend depuis les premières années du XIVe siècle jusqu'au milieu du XVe. Elle se compose de 190 protocoles ou registres formant une série ininterrompue, malgré de nombreuses et regrettables destructions. M. Boudot, ancien archiviste du département, en a laissé des analyses qui, tout incomplètes qu'elles sont, donnent un premier aperçu des richesses de cette source précieuse de documents. Mais les notes qu'il a recueillies sont trop souvent muettes sur l'objet et l'importance des actes qu'il a parcourus la plume à la main. J'ai dû ne m'en rapporter qu'à moi-même du soin de faire ce dépouillement; j'y ai recueilli les textes les plus précieux pour l'étude des origines du droit français, et j'ai été amplement récompensé de ce minutieux travail par l'abondance de la récolte.

La nature de ces recueils n'en indique que très imparfaitement le contenu : au premier abord, en effet, on ne devrait s'attendre à trouver dans un re-

gistre d'actes notariés que les contrats les plus usuels : actes de vente, d'échange, de bail ou de prêt, donations, testaments ou contrats de mariage, dont l'uniformité et le langage technique seraient plus faits pour rebuter que pour intéresser le lecteur. Ajoutons que ces actes innombrables, transcrits jour par jour, n'ont aucun lien entre eux, sont accumulés pêle-mêle, et que si l'on voulait y chercher un testament, par exemple, ou étudier spécialement cette matière restreinte, il faudrait quelquefois lire plusieurs centaines de pages avant d'en rencontrer un seul, et ainsi des autres. Aussi une première nécessité m'était imposée, c'était de tout voir, et de recueillir sans parti pris mes matériaux.

Je me suis convaincu tout d'abord que ces protocoles présentaient incomparablement plus de variété que les cartulaires ordinaires : ceux-ci renferment l'ensemble des actes qui ont contribué à former le patrimoine des grands établissements ecclésiastiques : les mêmes actes se reproduisent jusqu'à la satiété, et sont rédigés d'après un formulaire uniforme. Rarement le scribe qui les transcrivait se permettait une digression. Il en est à peu près de même des pièces annexées à l'histoire des grandes maisons féodales. Je suis loin, assurément, de contester la valeur de ces recueils que j'ai plus d'une fois consultés avec fruit : les Guérard, les Delisle, les Leprévost en ont tiré de véritables trésors. Ils ont l'inappréciable mérite d'être les seules sources à consulter pour l'époque à laquelle ils appartiennent.

Mais ils sont muets et ne fournissent que des notions très incomplètes au sujet des arts et métiers, du droit pénal et de la vie privée en général, D'ailleurs, avant le XIVe siècle, la bourgeoisie et les classes inférieures n'avaient pas encore définitivement conquis leur place au soleil. Or, les protocoles des notaires bourguignons nous font connaître un état social beaucoup plus développé, un ordre de choses plus varié.

Dans le cours du XIVe et du XVe siècles, le bourgeois des villes s'est enrichi dans le commerce et le gentilhomme est souvent son obligé. L'habitant des campagnes s'efforce d'échapper aux mille entraves qni gênent l'expansion de son activité, aux charges qui grèvent le sol qu'il cultive. L'artisan contracte pour son compte, il achète des maisons, marie ses enfants, etc. L'homme d'église n'est plus attaché seulement à son couvent, à son chapitre ou à sa cure : il prête son argent, loue ses propriétés, fait des procès.

D'ailleurs les actes sous seing privé étaient rarement en usage parmi les roturiers, et par suite un nombre infini de transactions, même les plus insignifiantes, ont trouvé place dans les protocoles. Plusieurs générations y ont déposé des traces de leur passage, de telle sorte qu'à l'aide des actes il serait possible (si nous possédions tous les registres des notaires de ce temps) de reconstituer les généalogies, de refaire l'inventaire d'un grand nombre de familles bourguignonnes. Bien qu'une partie

des protocoles ait péri, ceux qui nous restent abondent en renseignements de cette nature. J'en ai tiré tout d'abord des notions exactes sur l'organisation du Tabellionage, sur la Féodalité et le Servage, le Clergé et les Juifs. Telles sont les grandes divisions de ce volume, que l'Académie de Dijon a bien voulu publier dans ses Mémoires.

I

On trouvera dans le premier livre une étude sur le Notariat en Bourgogne tel qu'il fut institué au commencement du XIVe siècle. Avant cette époque, il semble certain que chaque magistrat fut en possession de désigner le scribe ou notaire qui rédigeait les actes de sa juridiction et ceux auxquels les parties devaient donner une certaine authenticité. Beaumanoir nous enseigne en effet que les particuliers pouvaient se présenter devant leur juge ordinaire pour faire dresser un contrat constatant leurs conventions, et il n'est pas douteux que les notaires établis près de chaque juridiction n'aient été créés pour répondre à ce besoin.

« ..... Il lor plest mix à penre lettre de baillie, « porce qu'ele est plus sure et plus isnelement « (promptement) mise à exécussion : doivent venir « pardevant le bailli et recorder le marcié et lor « convenances, et puis requerre que lettres lor en

« soient bailliés selon le forme c'on doit faire lettres « de baillie. »

Le droit d'instituer des tabellions fut, au commencement du XIVe siècle, réservé au prince, et dès lors leur profession acquit plus d'importance. Leurs charges furent tour à tour considérées comme des offices concédés à vie que les titulaires pouvaient céder, ou mis en ferme pour un temps déterminé, moyennant une redevance fixe que le tabellion payait annuellement à la chancellerie de Bourgogne. D'autres fois, ces offices furent donnés à des favoris qui les obtenaient à des conditions moins onéreuses, et qui n'exerçaient pas personnellement la profession notariale. J'ai donné la liste des tabellions proprement dits, en indiquant le plus souvent les redevances mises à leur charge, suivant la valeur de leur office, qui dépendait elle-même de l'importance de la ville où ils étaient établis (1).

On verra que les praticiens qui recevaient le plus grand nombre d'actes étaient, non pas les tabellions, qui étaient souvent étrangers au notariat, mais des coadjuteurs assermentés, agréés par la chambre ducale, et qui percevaient des émoluments fixés par un tarif. Les protocoles renferment plusieurs conventions passées entre les tabellions et

(1) Cette liste développée, ainsi que de nombreux extraits des comptes des receveurs des bailliages, se trouve à l'Appendice, pièce n° IX.

les coadjuteurs qu'ils instituent ou les simples clercs, véritables apprentis qui étaient logés dans la maison du patron.

J'ai rendu compte des règles professionnelles du notariat, de l'assiette des droits de sceau, de la comptabilité que les coadjuteurs devaient tenir à cet effet, et j'ai donné l'analyse ou le texte des ordonnances rendues sur cette matière par les ducs de Bourgogne. C'est à l'Appendice que l'on trouvera les documents les plus intéressants.

J'ai fait remarquer que les actes sous seing privé étaient rares : non seulement, en effet, les nobles et les grands établissements ecclésiastiques étaient à peu près seuls en possession de passer des actes sous leurs sceaux, mais en outre le sceau et l'écriture des contractants ne faisaient pas complétement foi de l'existence de leur obligation. En cas de contestation, la partie qui voulait s'en prévaloir devait prouver par deux témoins la sincérité de l'écrit. De là sans doute vient l'ancienne maxime du droit français : *Témoins passent lettres.*

Au contraire, d'après Beaumanoir, la lettre de baillie, c'est-à-dire l'obligation contractée sous le sceau du magistrat, était exécutoire immédiatement, et l'authenticité de l'acte ne pouvait être contestée devant la juridiction où il avait été reçu. Il en fut de même, lorsque l'institution du notariat eut été régularisée, des actes notariés, puisqu'ils émanaient d'un officier public assermenté et qu'ils étaient revêtus du sceau du souverain. Cependant

on lit dans quelques actes, à la suite d'une convention qui paraît complète, qu'elle sera reçue à la fois par le notaire ducal et le tabellion de la cour ecclésiastique de Langres. Tel est le sens de cette mention : « Fiant litteræ sub sigillo ducis et episcopi Lingonensis, » ou en abrégé : « Ducis et Lingonensis. » Beaumanoir nous met sur la voie d'une explication de cette singularité. Au moyen âge, le juge ne connaissait en principe que la preuve testimoniale. Or, cette preuve était faite lorsque l'on présentait au magistrat un acte revêtu de son sceau, où la convention était attestée par deux témoins instrumentaires, dont la déclaration était d'ailleurs certifiée par le notaire ou le scribe son délégué.

Mais qu'arrivait-il lorsque l'acte reçu par l'autorité laïque était contesté devant une cour d'église ou réciproquement lorsque l'acte authentiqué par le notaire [ou le juge] ecclésiastique était contesté devant une cour laïque? Aux yeux du juge, la convention n'était pas suffisamment attestée : cependant, comme il ne pouvait critiquer l'authenticité du sceau dont elle était revêtue, on admettait que le témoignage du magistrat ecclésiastique ou laïque, représenté par son sceau (ou, ce qui est la même chose, celui du notaire son représentant), comptait pour une affirmation verbale, laquelle pouvait être complétée par l'attestation orale d'un second témoin.

Tel est le sens de ce texte remarquable qui pèche par excès de laconisme :

« ..... Quant le lettre est fete par le cort de crestienté (1) et le ples en vient en cort laie, ele ne vaut que un sol tesmoing. Et aussi ne fet cele de cort laie en le cort de crestienté..... » (2).

On exceptait la lettre du roi et celle du pape qui valaient « plain tesmoignage en toutes cours de crestienté et de cort laie. »

On voit par là que les contractants avaient intérêt à passer leurs actes sous le sceau de l'autorité laïque et ecclésiastique.

Dailleurs l'ancienne maxime : *Témoins passent lettres* peut se rattacher aux dispositions de la novelle LXXIII de Justinien, ch. III, desquelles il résulte que l'affirmation des témoins avait plus de valeur aux yeux du juge que l'écrit, lorsque la pièce produite et les témoins étaient en désaccord.

En cas de contestation sur la sincérité d'un acte reçu par un tabellion, son affirmation et celle du scribe qui avait écrit la pièce contestée étaient exigées. (Nov. LXXIII, ch. VII.) Enfin le dépôt ou l'insinuation d'un contrat dans les actes publics du

---

(1) Avant l'institution définitive du notariat en Bourgogne, les actes étaient passés, à Dijon, en grande partie devant le doyen de Saint-Jean, qui prenait le titre de *Doyen de la Chrétienté*.

(2) BEAUMANOIR, chap. XXXV, *Des Lettres*. — Le même auteur s'exprime en ces termes au sujet de l'acte sous seing privé dont nous avons parlé ci-dessus : « Quant aucuns est ajornés à sa lettre, et il « nie par devant juge qu'il ne bailla onque cele lettre, et que ce n'est « pas son sceau, il convient que li demanderes le proeve, et si, y a « plusors voies de prover. L'une des voies, si est quant il proeve par « deux loiax témoins qui furent en présent quant la lettre fu baillie « et scellée du seel, présent celi qui a le niance fete. » Ibid.

magistrat compétent est recommandé par la même novelle comme une garantie destinée à prévenir toute difficulté de cette nature.

Le tabellion était, à proprement parler, chez les Romains, l'officier qui rédigeait les actes et en délivrait des expéditions aux parties. Justinien édicta les principales règles professionnelles que la législation moderne a adoptées. Il était permis aux tabellions d'avoir un délégué, constitué par un acte public, qui avait qualité pour donner à l'acte tous les caractères de l'authenticité, laquelle paraît avoir été attachée aux formules sacramentelles employées dans l'intitulé et la clôture de l'acte. C'était là une sorte de coadjuteur qui se distinguait des simples scribes, qui ne pouvaient recevoir la même délégation.(Nov. XLIV.)

L'usage de donner l'authenticité à une transaction en l'insérant dans un acte public revêtu de l'autorité du magistrat s'accrédita de plus en plus : les contractants se présentaient devant la curie ou les magistrats de leur municipe, qui faisaient dresser un procès-verbal des conventions. Les formules anciennes font plusieurs fois allusion à cette coutume qui se perpétua pendant le moyen âge, et à laquelle on peut rattacher l'usage de prendre des *lettres de baillie* dont parle Beaumanoir. Il n'est pas jusqu'au nom du protocole qui ne soit emprunté à la législation de Justinien. Toutefois, d'après la novelle XLIV, on appelait ainsi le papier fort qui portait le nom du comte des largesses avec une date.

Mais, plus tard, on donna cette appellation au registre destiné à recevoir les actes publics (ordonnance de 1304), puis à la minute proprement dite.

Le style des actes rédigés par les notaires bourguignons a une physionomie particulière. Si, dans les premières années du XIVe siècle, les rédacteurs se conformaient à un formulaire assez sec, ils ne tardèrent pas à s'affranchir des programmes tracés à l'avance. Le contexte de l'acte varie en effet comme les transactions elles-mêmes. On comprend que, dans les actes de vente, de louage, de prêt, les clauses de garantie, de renonciation et autres soient le plus souvent conçues dans les mêmes termes. Mais les accommodements, les contrats de mariage, les actes de désaveu, les exposés de fait qui précèdent parfois les contrats les plus simples ne se prêtaient pas à la même uniformité. Le notaire se donne alors carrière, il fait parler les parties. Leur dialogue est vif, aggressif ou même injurieux, et laisse deviner le caractère des interlocuteurs. La mise en scène est souvent piquante, lorsque les parties échangent des récriminations, comme en matière d'injures et de délit (1).

Dans les cas où la rédaction présentait des difficultés particulières, le texte était préparé par un

(1) On trouvera quelques spécimens des actes de cette nature dans notre livre III. On peut faire, d'ailleurs, dans nos textes, une étude intéressante de la langue rançaise usuelle du XIVe et du XVe siècles. Les tabellions transcriven fidèlement le langage des parties.

jurisconsulte ; on lit en effet dans plus d'une transaction : « Seront faites lettres les meilleures et les plus fortes au dict des saiges. »

II

Les textes publiés dans mon étude sur la Féodalité et le Servage peuvent donner une juste idée de l'intérêt que présentent ces documents. Les uns sont relatifs aux relations du seigneur féodal avec ses vassaux, au devoir d'ost et de chevauchée, aux guerres privées qui se terminaient généralement par le paiement d'une rançon ou des réparations solennelles. On y trouve un tableau fidèle et vivant des désordres d'un temps où la loi du plus fort était seule respectée. Aux malheurs occasionnés par les luttes féodales s'ajoutaient les ravages causés par les aventuriers ou des Anglais qui pillaient et ravageaient le pays. D'autres textes font allusion au duel judiciaire, aux assurements, aux lettres de sauvegarde, qui avaient pour objet de maintenir la paix ou de mettre à l'abri des violences une personne, une famille déterminée.

Au-dessous de la société féodale, la population agricole fait de laborieux efforts pour s'élever de la condition serve à la liberté de la personne et des biens. Témoins ces nombreux actes de désaveu par lesquels des mainmortables abandonnaient leurs tenures, s'avouaient bourgeois du prince et

se plaçaient ainsi sous la sauvegarde de ses officiers et sous la protection d'une commune puissante, comme la ville de Dijon. Souvent un traité de gré à gré, passé entre le seigneur et l'habitant, avait pour objet d'affranchir du droit de suite ou de formariage des jeunes gens qui désiraient s'établir en améliorant leur condition.

A l'inverse, nous rencontrons des engagements pris par les tenanciers qui s'obligent envers leur seigneur à ne pas le désavouer. D'autres, qui s'étaient soustraits par la fuite à leurs obligations, rentrent en grâce et transigent avec lui. Parmi les plus malheureux, on compte des maires qui jouissaient de quelques priviléges dans leurs rapports avec les autres habitants du domaine féodal, mais dont la condition serve n'était pas moins dure. Le premier pas vers l'affranchissement fut l'abonnement, c'est-à-dire la conversion des redevances ou prestations en nature en redevances pécuniaires, ou seulement la conversion des prestations arbitraires en services ou rentes déterminés. Telle est la convention passée entre le seigneur de Fontaine et les habitants, dont les services lui étaient nécessaires pour assurer la défense de son château contre les aggressions des Armagnacs (1).

Nos protocoles ont conservé quelques exemples d'affranchissements proprement dits, collectifs ou

(1) V. ci-dessous, p. 200.

individuels, et des tentatives faites par les populations rurales pour s'associer en communauté, à l'exemple des habitants des villes. Le danger, la crainte de voir les campagnes abandonnées, déterminent le seigneur à adoucir la condition de ses tenanciers. Mais la rigueur des règles féodales ne lui permettait pas toujours de donner satisfaction à ce besoin, car il s'exposait, en affranchissant ses hommes, a voir son fief confisqué (1).

En même temps que la féodalité était minée par le bas et perdait une partie de ses priviléges, elle était attaquée dans son indépendance par le pouvoir ducal, qui suivait dans cette province la même politique que les rois de France. Ses officiers encourageaient la création de nouveaux bourgeois, et les difficultés que soulevait la revendication de cette qualité se terminaient la plupart du temps au préjudice du seigneur direct.

Beaucoup de gentilshommes se trouvèrent appauvris par les guerres incessantes ou la dévastation et l'abandon de leurs domaines. On en voit qui se placent en religion faute de patrimoine, un autre est réduit à exercer la profession de notaire. Leur

(1) Tous ces points, que je suppose connus, exigeraient d'amples développements. Je ne saurais trop répéter que mon but a été de réunir, de classer et de commenter des textes, et d'éclairer ainsi des principes souvent traités, au moyen d'exemples nouveaux et de pièces absolument inédites. Cette étude sur la condition des personnes sera complétée par une étude attentive de la condition des terres d'après les contrats de louages, de cheptel et autres.

crédit, au XVe siècle, est fort précaire : lorsqu'ils empruntaient aux bourgeois des villes, ils étaient obligés de mettre leur vaisselle en gage, de se soumettre aux conditions les plus dures, à la contrainte la plus humiliante. Sans doute ces faits généraux ne sont pas inconnus des personnes qui ont étudié de près nos institutions, mais il me semble que les documents que j'ai recueillis leur donnent un relief plus vif en nous montrant les personnes en action dans les rôles les plus divers.

Le XIVe et le XVe siècles sont éminemment prosaïques : l'édifice féodal s'affaisse avec toutes les institutions qui s'y rattachent. Les hommes d'église, mêlés à la vie commune, tombent dans le relâchement. Les officiers ducaux s'attachent à amoindrir les juridictions ecclésiastiques aussi bien que les justices féodales, toutes les fois qu'ils en trouvent l'occasion : témoins les conflits entre l'abbaye de Saint-Seine et le bailli de la Montagne, dont j'ai rendu compte. On voit, d'un autre côté, les dignitaires de l'Église réclamer, en vertu du privilége de clergie, les clercs qui étaient arrêtés par la justice laie. J'ai donné plusieurs exemples de ces réclamations et notamment une enquête intéressante à laquelle procéda la justice de Dijon, à la suite d'un vol commis chez les Chartreux.

Les grands établissements ecclésiastiques défendaient de même leurs priviléges les uns contre les autres ; j'ai cité ceux qui s'élevèrent entre la Sainte-Chapelle et l'abbaye de Saint-Etienne au sujet des

offrandes, entre la même abbaye et le couvent des Cordeliers au sujet de leurs cloches, entre les curés et les moines au sujet des droits de sépulture.

Comme de nombreuses églises étaient à la concession de l'abbaye de Saint-Etienne, les cures étaient concédées à ferme à des ecclésiastiques qui s'engageaient à desservir la paroisse moyennant une redevance déterminée, et qui pouvaient à leur tour se substituer un locataire. Le curé locataire percevait ensuite pour son compte les droits curiaux sur les paroissiens. Ceux-ci croyaient quelquefois avoir à se plaindre de l'élévation des droits à payer pour les sépultures, les baptêmes et les mariages. De là des conflits et des transactions, et souvent l'abandon des paroisses par les habitants que nous voyons dans nos protocoles notifier à leur curé un désaveu suivant une formule analogue à celle du désaveu en usage de la part des mainmortables.

Aujourd'hui ces marchés et ces discussions nous blessent : il nous paraît étrange que l'Église autorisât un régime qui donnait de si fréquentes occasions aux hommes d'église et à leurs paroissiens de débattre le chiffre des émoluments attachés à l'exercice du sacré ministère. Nous pouvons cependant tenir pour constant que nos aïeux n'avaient pas ces délicatesses : leur piété était plus simple; ils trouvaient tout naturel que l'on distinguât entre les fonctions ecclésiastiques et le temporel, qu'il se présentât sous la forme d'un revenu foncier ou sous la forme de droits curiaux. La simonie, c'est-

à-dire le trafic des choses saintes, était énergiquement condamnée; mais le prêtre restait libre de transiger sur ses intérêts ou de les défendre. On pouvait rire de la mauvaise humeur d'un curé qui n'accueillait pas sans murmurer le désaveu notifié par un de ses paroissiens : le notaire qui transcrivait ce curieux dialogue y laissait percer une légère intention satirique, sans encourir les foudres de l'Église (1).

Est-il nécessaire de dire ici qu'en publiant ces textes, qui révèlent quelques écarts ou relâchements individuels, je n'ai fait qu'user du droit d'un historien impartial? La vérité serait blessée si, en présentant ce tableau d'une époque ou plutôt une série d'esquisses prises sur le vif, j'en dérobais une partie au lecteur.

A côté de quelques faits affligeants, on trouvera dans ce même livre de nombreux textes concernant les confréries, les établissements religieux (notamment l'hospice du Saint-Esprit de Dijon), leur régime intérieur, les quêtes qu'ils déléguaient à des fermiers, etc. J'ai pu donner les titres de fondation de l'ancien hôpital Saint-Jacques de Dijon, des testaments et des donations en faveur des églises. Enfin nos protocoles renferment de précieux documents concernant les écoles, les salaires des maîtres, l'enluminure, l'écriture et le prix des livres,

---

(1) Voir la scène piquante ci-dessous transcrite, p. 295.

les pèlerinages, les excommunications, la fête des Fous, les repas des confréries, etc.

Le quatrième livre traite de la condition des Juifs et des Lombards en Bourgogne. Comme, pendant la dernière moitié du XIVe siècle, les Juifs avaient obtenu des ducs l'autorisation de faire le commerce de l'argent, il n'est pas étonnant que les protocoles des notaires renferment de nombreux actes relatifs aux transactions auxquelles ils se livraient. J'y ai relevé plusieurs ordonnances qui étaient restées jusqu'à ce jour ignorées, ainsi que la formule du serment des Juifs.

Comme cette matière n'avait jamais été traitée avec l'importance qu'elle mérite, j'ai complété ces notes par des documents empruntés aux sources les plus sûres, tels que les comptes des receveurs des bailliages qui étaient chargés de recevoir les impôts dus par la population israélite, et qui constatent, année par année, l'établissement des familles dans les différentes villes de la province (1). J'ai analysé sommairement les inventaires et procès-verbaux rédigés lors de la grande confiscation de l'année 1306, provoquée par Philippe le Bel. Enfin j'ai

(1) La dernière partie de ce volume était sous presse lorsque j'ai pu consulter le Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, publié par M. Ragut, et qui renferme quelques textes relatifs aux Juifs établis dans le Mâconnais. Ils possédaient des terres dans plusieurs villages : à la fin du Xe siècle on lit les noms des juifs Jusson, Salomon et Bénigne, qui figurent dans des actes d'échange contractés avec l'évêque de Mâcon ou le chapitre de Saint-Vincent. Une charte de l'année 1051 a pour objet une transaction par laquelle les Juifs de cette ville fixent

étudié les clauses les plus usuelles des actes de prêt contractés au profit de ces commerçants par leurs nombreux débiteurs.

Ils furent expulsés vers l'année 1395, et les Lombards eurent le même sort en 1397.

Ceux-ci figurent dans d'anciens comptes de la fin du XIIIe siècle en même temps que les Cahorsins, et se multiplient concurremment avec les Juifs dans le cours du siècle suivant. Mais ils étaient moins nombreux que ceux-ci et leurs relations moins étendues. Ils étaient mieux surveillés que les Juifs et leurs exactions ont provoqué plus d'une mesure de répression.

J'ai complété ce chapitre par quelques notes relatives aux changeurs, dont la profession fut règlementée au commencement du XVe siècle. L'autorisation d'ouvrir une boutique de changeur n'était accordée qu'à un petit nombre de privilégiés, qui étaient institués par l'autorité souveraine, et prêtaient serment devant la Chambre des comptes.

à une livre la quantité de poivre qu'ils devaient fournir annuellement au chantre de la même église, le jour de la fête des Innocents. Cette redevance, plusieurs fois débattue par les parties intéressées, fut garantie par six cautions, dont les noms sont vraisemblablement juifs, savoir : Durannus et son frère, Vitsaac, Bonus, Bonitus et Berardus.

Ils s'obligent en outre à fournir à Noël et à Pâques des chausses du meilleur drap : « *Caligas de optimo panno.* » — V. la Préface du Cartulaire, p. LXIX.

HISTOIRE

DES INSTITUTIONS ET DE LA VIE PRIVÉE

EN BOURGOGNE

(XIVe et XVe siècles).

LIVRE PREMIER.

LE TABELLIONAGE.

I

Le notariat sous Philippe le Bel et ses successeurs.

Les ducs de Bourgogne, qui jouissaient dans leurs vastes Etats de toutes les prérogatives de la souveraineté, avaient par là même le droit d'instituer des notaires et de régler l'exercice de cette profession. Le prince le plus soucieux d'étendre le pouvoir royal, Philippe le Bel, n'avait pu s'empêcher de reconnaître cette faculté aux grands vassaux qui, de bonne heure, avaient usé du droit de créer des notaires dans leurs domaines. Dès l'année 1181, il existait à Béziers un tabellionage régulier; en 1187, il y avait dans le Bugey des notaires publics; en 1197, l'évêque de Metz, Bertrand, avait ordonné que les contrats seraient rédigés par écrit et dans la forme authentique;

que ces actes seraient conservés dans des coffres fermés à double clef, et confiés à la garde de deux hommes de bonne renommée dans chaque paroisse (1).

Ce fut, d'ailleurs, dans le courant du XIIe siècle, que le droit romain commença d'être connu en Occident, et il est permis de présumer que l'on puisa dans les textes du Digeste et du Code les usages consacrés pour la rédaction des contrats, leur authenticité et leur conservation.

Avant cette époque, « les parties choisissaient ceux qu'ils voulaient, et ordinairement des ecclésiastiques ou des religieux, comme presque les seuls qui fussent instruits dans les lettres, pour rédiger ou écrire leurs actes (2). »

« Mais, au XIIe siècle, ajoute dom Vaissette, à qui nous empruntons cette citation, les grands vassaux de la couronne érigèrent en titre d'office le droit de dresser et d'écrire les actes de leurs cours et ceux des particuliers, et donnèrent l'exercice de cet office à ferme, ou l'étendirent à certaines personnes. C'est ainsi que Roger, vicomte de Béziers, vendit en 1181 à un nommé Bernard Cotte le tabellionage de sa cour, avec le droit de sceller de son sceau *omnes cartas et tabellionnatum villæ Biteris.* » Il résulte du même texte que cette concession avait été faite quelques années auparavant au même Bernard Cotte par le vicomte de Trencavel, père de Roger, et que le

(1) *Glossaire du droit français*, par, E. de Laurière, v° *Notaire.*
(2) Dom Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, t. II, p. 511, et t. III Preuve, p. 151.

titulaire en avait été injustement dépouillé. La vente dont il vient d'être question donnait à cet officier public le droit exclusif, pour lui ou ses substituts, pendant sa vie, d'écrire et de sceller les chartes de Béziers et de son territoire. En 1284, Jacques, roi de Majorque, oncle du roi de France, fut maintenu en possession de créer des notaires dans l'une et dans l'autre partie de Montpellier. D'un autre côté, ce droit paraît avoir été revendiqué par le roi comme un droit régalien, car, en 1292, nous voyons les délégués du souverain contester aux prélats de la sénéchaussée de Carcassonne le privilége prétendu par ceux-ci de faire recevoir par leurs notaires les testaments et les contrats de mariage, à l'exclusion des notaires du roi ou autres séculiers (1).

Enfin, une ordonnance de l'année 1277 des réformateurs de la justice, publiée par dom Vaissette (2), réduisit le nombre des notaires des sénéchaussées de Toulouse et d'Agen, et régla par un tarif officiel le prix des écritures d'après le nombre des lignes.

Le nombre des notaires s'était tellement multiplié, par suite de la facilité avec laquelle les magistrats les instituaient dans l'étendue de leurs ressorts, que Philippe le Bel jugea nécessaire de leur ôter cette faculté et de se réserver pour lui et ses successeurs le droit de créer ces officiers publics. Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, ce souverain maintint au profit des grands vassaux et des prélats la prérogative dont ils avaient toujours usé à cet égard.

---

(1) Dom Vaissette, t. IV, p. 75, 78.
(2) Id., Preuves, p. 67.

« Inhibemus præterea et interdicimus omnibus senescallis, baillivis, justiciariis, fidelibus et subjectis nostris quibuscumque, potestatem faciendi seu instituendi notarium seu notarios, publicum vel publicos, auctoritate nostra regia, quoniam intelleximus quod retroactis temporibus inordinata seu effrenata multitudo notariorum multa intulit dispendia et prejudicia nostris fidelibus et subjectis, quam siquidem potestatem nobis et successoribus nostris Francie regibus specialiter et perpetuo reservamus. Et ex nunc, pro utilitate publica, de consilio et deliberatione provida consilii nostri in eos intendimus, qui cum inordinata multitudine notariorum publicorum sunt creati, circa eos proponentes apponere remedium opportunum, nolumus tamen quod Prelatis, baronibus et omnibus aliis subditis nostris, qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc prejudicium generetur (1). »

Nous voyons, d'ailleurs, par les lettres du même souverain de l'année 1304 en faveur des barons et des nobles du pays d'Auvergne, que Philippe le Bel se montra disposé dans la suite à respecter le droit que par l'ordonnance de 1302 il avait reconnu aux seigneurs hauts-justiciers.

Art. 5. « Et est assavoir que nos chanceliers n'au-
« ront nus notaires es terres ne es justices des barons
« et des seigneurs qui ont haute-justice, ne ne rece-
« vront nus contraz es terres d'iceux (2). »

Le même souverain adressa un mandement aux baillis de Sens et de Mâcon, afin de faire cesser les

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 363; ordonn. du 25 mars 1302, art. 36.

(2) Ibid., p. 411. Cf. ordonnance de Philippe le Long, du mois de juin 1319, art 10, p. 690.

empiétements que se permettaient les notaires royaux sur les attributions des notaires institués par le duc de Bourgogne dans leurs ressorts. Cette ordonnance, qui est à la date du 10 juin 1312, nous a été conservée dans un *Vidimus* du 31 août 1461, qui est ainsi conçu :

« En nom de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant, mil quatre cent soixante et ung, le darrenier jour du mois d'aoust, nous Jehan Fevre clerc, et Laurent Blanchart, notaires jurez de la court de nostre très redoubté seigneur, Monseigneur le duc de Bourgoigne demoirans à Dijon, savoir faisons à tous que nous avons aujourd'hui veues, tenues et de mot à mot leues unes lettres scellées en cire jaune à simple queue de parchemin pendant, desquelles la teneur s'ensuit·

« Phelippus, Dei gratia Francorum Rex senonensi et matisconensi baillivis aut eorum loca tenentibus, salutem : Exposuit nobis dilectus et fidelis noster Dux Burgundiæ quod principales notarii seu tabelliones publici, nostra ut dicitur auctoritate creati, ad loca sue juridicionis accedentes et ibidem morando, officium suum notariatus de novo et contra ordinationes nostras super hoc editas, exercere, mitendo contractus et conventiones que inter partes aguntur conscribere non formidant, in dicti ducis et jurisdicionis sue prejudicium ac ordinacionum nostrarum infractionem predictarum ; quare mandamus vobis et vestrum cuilibet, quod si, vocatis vocandis, vobis constiterit ista esse, dictis notariis inhibeatis, prout ad vestrum quemlibet pertinuerit, ne in terra seu in juridictione dicti ducis morari, et prefatum officium exercere presumant, ordinationes super hoc facientes predictas inviolabiliter observari.

« Factum Pontissare x die junii anno domini M°CCC° duodecimo. »

« En tesmoing de laquelle vision, nous lesdits notaires

dessus nommez avons requis et obtenu le seel de la court de nostre dit seigneur Monseigneur le Duc estre mis à ces présentes lettres de vidimus faites et collacionnées a l'original des lettres dessus transcriptes, les an et jour premier diz. »

Nous lisons, en outre, dans une instruction de la chambre des comptes de Bourgogne du 2 juin 1448, qu'il fut interdit aux notaires royaux de résider dans le duché et d'y exercer leur office :

« Item, auxi est advisié que les notaires ou tabel-
« lions royaux ne recoivent audit duchié de Bour-
« goigne aucunes lettres ou contrats, et n'y exercent
« aucunement office de notaire royal et n'y tiennent
« leur domicile ou demeurance, se n'était de l'exprès
« consentement et autorité de mondit seigneur le Duc
« ou de ses officiers ayant de ce puissance de lui (1).»

Le tarif des écritures des notaires fut fixé par l'art. 37 de l'ordonnance de 1302 à un denier pour trois lignes de soixante-dix lettres.

Il est très vraisemblable que les usages suivis par les notaires du Châtelet de Paris, où leur confrérie existait dès l'année 1270, servirent de règle pour l'exercice de cette profession dans le reste de la France. Il est certain, d'ailleurs, que les règles protectrices des intérêts des justiciables ont été pour la plupart établies par Philippe le Bel, dans son ordonnance du mois de juillet 1304 touchant les tabellions et les notaires (2).

---

(1) Registres de la chambre des comptes, t. II, f° 23.
(2) *Ordonnances*, t. I, p. 417.

Nous nous contenterons d'en rappeler les principales dispositions qui étaient certainement observées en Bourgogne comme ailleurs. Les actes devaient être écrits sans aucun blanc, à la suite les uns des autres, au moment de la réception du contrat, sur un registre nommé protocole ou cartulaire; si l'acte avait été reçu dans un lieu autre que la résidence du notaire, il était écrit sur une feuille volante, puis recopié le plus tôt possible sur le protocole. La transcription n'avait lieu qu'après que les parties avaient complétement énoncé leurs intentions; l'acte était lu et corrigé en leur présence, et il n'en était délivré de grosse qu'après que le contrat avait reçu toute sa perfection. Il devait porter le nom du souverain, l'an et le jour, les noms des parties et des témoins, le lieu de la réception; le notaire devait éviter les abréviations et les énonciations trop sommaires ou inintelligibles; il ne pouvait y insérer aucune stipulation immorale, usuraire ou contraire au droit et à la coutume. Les femmes et personnes illettrées devaient être averties du sens de leurs renonciations et des clauses de droit qu'elles ne comprendraient pas. Une seule grosse devait être délivrée à la partie, et une fois grossoyé le contrat devait être bâtonné sur le registre.

On rencontre dans les protocoles de nombreux actes qui portent la trace de quelques remaniements faits sur l'indication des parties. Les actes qui ont été expédiés en forme authentique sont bâtonnés conformément aux dispositions qui précèdent; ils portent, d'ailleurs, fréquemment la mention : *Grossatum est*, et le nom des parties à qui la grosse a été délivrée. Quant à la conservation, à la transmission des minutes et

registres, et à la nomination des notaires et tabellions, la même ordonnance contient les prescriptions les plus sages. Il est défendu de déplacer les protocoles sans ordre supérieur; le notaire doit dans son testament pourvoir à leur conservation. Après sa mort, ces registres sont confiés à la garde des juges du lieu; ils sont examinés avec soin par ces magistrats avant d'être remis aux successeurs du titulaire. Les enfants, s'ils justifient d'une aptitude suffisante, doivent être préférés en général à des étrangers pour remplacer le notaire décédé. Lorsque les registres et l'exercice de la charge vacante sont confiés à un étranger, il ne perçoit que la moitié de l'émolument, et il tient compte de l'autre moitié aux héritiers.

Dans certains lieux, les notaires pouvaient avoir des substituts; mais le titulaire devait recevoir le contrat en personne et en rédiger la minute sur son protocole; le substitut, qui devait avoir qualité à cet effet, n'avait de pouvoir que pour expédier et grossoyer le contrat qui devait être signé et souscrit par le notaire en titre.

Toutefois, en Bourgogne, nous voyons que ces substituts ou coadjuteurs recevaient eux-mêmes les minutes.

Le roi, dans la même ordonnance, avait placé les notaires sous la surveillance d'un président qui était investi du droit de les nommer et de les remplacer, et de taxer leurs salaires. En Bourgogne, les notaires et tabellions étaient soumis à l'autorité du chancelier; nous avons vu ci-dessus qu'en Auvergne, où le souverain avait des chanceliers, Philippe le Bel leur avait

retiré le droit d'établir des notaires au préjudice des seigneurs hauts-justiciers.

Nous lisons dans une autre ordonnance de l'année 1310, que les offices de notaires et les émoluments des sceaux, ainsi que d'autres charges, avaient été affermés à bas prix à des personnes qui abusaient de leurs fonctions pour exiger des salaires excessifs des justiciables. Philippe le Bel donne à ses gens des comptes tout pouvoir de révoquer les auteurs de ces malversations et de réunir ces offices à son domaine. Philippe le Long, par son ordonnance du 28 juillet 1318, disposa en conséquence de ces offices et décida (1) que « toutes notairies, sceaux et « exploits d'iceulx seront dès ores en avant vendus « par enchière. Et se ils sont donnés à aucun ou « bailliés sans enchière, à mendre prix que ils ne « vallent, contre les ordonnances... nous les rappelons « dès maintenant... (art. 5)... Art. 6. Avons ordené « que en chacune sénéchaucie aura un propre seal « establi de par nous, que li seneschaux portera et « nous rendra l'émolument dudit scel et usera d'ice- « luy es choses de séneschaucie, aussi comme il fai- « saient de leur propre... »

Il résulte de ces dispositions que les droits de sceau et les ventes ou fermages des offices, constituaient au profit du souverain une source de revenus précieuse que les rois et les seigneurs s'appliquèrent à développer.

---

(1) T. 1, p. 663.

Toutefois, comme les notaires du Châtelet tenaient *franchement* leurs offices, ceux-ci ne furent pas soumis à la loi commune et vendus aux enchères ; mais le roi se réserva le quart de ce que chaque notaire *penrra pour s'escriptures scellées ou à sceller* du scel du Chastelet, *et de toutes autres escriptures qui a l'office desdits notaires appartenir puent* (1).

Ils devaient en conséquence payer le quart de leurs émoluments au *sceleur* du Châtelet, tous les vendredis, et pour les y contraindre, le sceleur refusait de sceller ou de délivrer les lettres des notaires, jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté le droit.

Nous avons déjà constaté que, dès l'année 1181, le vicomte de Béziers avait vendu à un particulier les droits de scel et de tabellionage de la cité et de son territoire ; il résulte d'ailleurs de l'ordonnance de l'année 1320 que nous venons de citer que la rédaction des contrats, œuvre du notaire, ne se confondait pas avec le scel, ou la sellaison de la grosse, de même que l'émolument du scel se distinguait du salaire perçu par le notaire rédacteur des actes proprement dits.

Comme le sceau apposé sur les contrats représentait l'image du prince, il était assez naturel que l'on fît de cette formalité l'attribut d'une fonction spéciale déléguée par le souverain. Seulement, afin de rendre plus fréquent l'accomplissement de la formalité du sceau et par conséquent la fonction de garde du scel plus lucrative, il était nécessaire d'attribuer au sceau

(1) Ordonn. de février 1320, t. I, p. 739.

lui-même des prérogatives spéciales et d'obliger par quelque moyen les justiciables à y recourir.

Or, les contrats n'avaient d'authenticité, ils n'étaient exécutoires qu'autant qu'ils étaient grossoyés et revêtus du sceau de la justice. Le sceau du Châtelet était en outre attributif de juridiction, c'est-à-dire que toutes les contestations qui s'élevaient dans l'étendue du royaume sur les actes scellés au Châtelet étaient de sa compétence exclusive.

En Bourgogne une ordonnance du duc Jean sans Peur définit de la manière suivante les avantages attachés au sceau :

« Vigor vero sigillati privilegium etiam mox exe-
« cutionis ipsius talis est, videlicet quod contra de-
« bitorem viventem, creditore mortuo vel vivente,
« datur executio precisa deferenti litteras, qui tamen
« ab eo causam se habere pretendit; nec auditur
« debitor quiquid contrarium proponere voluerit,
« nisi de falso litteras arguat et quod impromptu ha-
« beat probationes suas, etc... (1) » Ainsi l'exécution d'un acte authentique n'était suspendue que par l'inscription de faux, appuyée de preuves. Si le débiteur prétendait avoir payé la dette, l'exécution n'était arrêtée qu'autant que le créancier ne déniait pas la quittance produite. Si ce dernier contestait le paiement, l'exécution suivait son cours, mais le créancier donnait caution. Le débiteur étant mort, son héritier apparent ne pouvait suspendre l'exécution

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne* (par dom de Salles et Aubry de la Barre), t. II, p. 314.

qu'autant que la qualité d'héritier était contestée, etc. (1).

En conséquence, nous ne saurions trop le répéter, comme les justiciables étaient obligés de recourir au sceau, l'émolument au profit du prince constituait un revenu fixe et considérable. « En plusieurs villes du « royaume, dit Ragueau, les notaires reçoivent et « passent seulement les minutes, schèdes et notes « des contrats, et les peuvent délivrer aux parties en « bref, et sont tenus porter aux tabellions lesdites « minutes pour les garder et délivrer en forme au- « thentique et en grosse aux parties, si elles le re- « quièrent, pour porter scel et exécution parée (2). »

A Reims, « les notaires ont racheté le tabellio- « nage dans toute l'étendue du bailliage royal de « cette ville, et ils ont été confirmés en la possession « de ce droit à l'avènement du roi Louis XV à la « couronne. Au moyen de ce titre, tous les notaires « de campagne sont obligés de leur apporter leurs « minutes, comme ayant seuls le droit par ce rachat « d'en délivrer les grosses en forme exécutoire (3)...»

L'institution des notaires et la faveur accordée au sceau du souverain n'empêchaient pas les gentilshommes d'user de leur sceau particulier ; il avait la même valeur que chez nous la signature d'une partie au bas d'un acte sous seing privé. La règle posée par Beaumanoir fut en vigueur pendant plusieurs

---

(1) Ibid., p. 315.
(2) *Indice des droits royaux*, v° *Notaire*.
(3) Varin, *Histoire de Reims*, *Archives législatives*, 2e partie, Statuts, t. III, p. 237.

siècles : « Trois manières de lettres sunt : la pre-
« mière entre gentix homes de leurs sceaus, car il
« poent faire obligation contr'eux par le témognage
« de lor seaus, etc. (1)... »

Cet usage avait cet inconvénient qu'en cas de perte du sceau on était exposé à voir des hommes de mauvaise foi en faire usage et réclamer l'exécution d'obligations fabriquées et revêtues de toutes les apparences de la sincérité. En 1372, Guy de la Trémouille ayant perdu ses sceaux, fit publier avec une certaine solennité, pardevant le bailli et le maire de Dijon, que les actes qui, désormais, seraient revêtus des sceaux perdus n'auraient aucune valeur :

« L'an mil CCCLXXII, le XIVe jour du mois de may, environ heure de vespres, en la sale Monseigneur le Duc, à Dijon, par devant Monseigneur le Bailli de Dijon, estant illec judiciairement, et par devant le maire dudit lieu, en la présence de moy Aleaume, coadjuteur, etc., et des tesmoings dessoubs escripts, nobles homs Messires Guys de la Trémoille, chevaliers de Monsieur le Duc, et de Guillaume de la Trémoille, escuiers d'icelli seigneur, disrent et affermèrent que, dès le mercredi précédent le dit jour de hui, environ heure de soleil levant, Pierre de Potières escuyer et familier dudit chevalier, auquel icilz chevaliers et lidis Guillaumes ses frères avoient baillié en garde et à porter leurs seaulz, perdit lesdis seaulz et ne scet que il devinrent; si ont dès maintenant lesdis chevalier et escuier frères, rappelé tout ce qui soubs lesdis seaulz, depuis ledit mercredi et depuis le jour de hui en avant perpétuelment seroit ou sera fait, escript et scellé en leur absence.

---

(1) Beaumanoir, ch. XXXV, p. 18.

Et ont protesté que chose qui ensi en seroit faite ne leur tourne en aucun préjudice, comme ils entendent dores en avant à user de autres seaulz esquelz il aura certeines différences à ceulx qui sont perdus comme dit est. Sur quoy ilz ont requis instrument publique à moy coadjuteur dessus dit à eulx estre fait et baillié soubz le scel de la court Mons., etc.»

II

Les notaires et les coadjuteurs en Bourgogne.

Les ducs de Bourgogne s'étaient réservé le droit de nommer les notaires et avaient retiré ce pouvoir aux baillis et aux autres officiers, afin de l'attribuer au chancelier de Bourgogne, chef de la justice et de tous les conseils du Duc. C'est ce ce qui résulte d'un texte qui nous a été conservé par la Barre (1).

« *De Tabellionibus*. Nous ostons et interdisons à nos baillis et autres officiers féaulx et subgiez et autres quels qu'ils soient, povoir de faire notaires publiques sans nostre auctorité : car nous avons entendu que trop grant multitude en a esté fait ou temps passé, ou grant grief, préjudice et dommaige de nos féaulx et subgiez. Et pour ce, tel povoir réservons nous à nous et successeurs Dux de Bourgongne perpétuellement et à toujours, et entendons à amendrir ceulx qui jà sont faiz en si grant multitude et mettre prochainement remède convenable pour le proffit commun et par la délibération de nostre conseil. »

Le gouverneur de la chancellerie, sous la surveil-

(1) T. II, p. 304.

lance duquel se trouvaient placés les notaires, percevait des émoluments déterminés sur les produits du sceau, sur les résignations d'offices de tabellion, sur les grosses délivrées par les notaires, en vertu de commissions spéciales, etc.

Les droits de ce haut fonctionnaire sont énumérés dans un texte publié par la Barre et extrait des registres de la chambre des comptes de Dijon (1).

Ce document doit être rapproché d'un texte plus complet du mois de novembre ou de décembre de l'année 1411, où nous avons puisé déjà quelques renseignements sur le sceau et sur la forme des actes exécutoires. On y lit que le chancelier nomme aux siéges de Dijon, de Beaune, de Chalon, d'Autun, de Semur et de Châtillon, ainsi que dans les autres villes du Duché, des *notaires principaux* dont l'institution dépend de son office. Ces notaires principaux choisissent, chacun dans son ressort, un ou plusieurs coadjuteurs qui tiennent leur commission du chancelier, mais qui exercent pour le compte et aux risques et périls du notaire qui les a désignés. Ils reçoivent les contrats sous le sceau de la cour du Duc, comme le notaire principal lui-même, à la condition d'exprimer dans l'acte : *datum in presentia talis coadjutoris.*

Le chancelier percevait un marc d'argent pour la nomination d'un notaire principal ; mais il était d'usage de délivrer gratis les commissions des coadjuteurs (2).

---

(1) T. II, p. 6 et 7.

(2) « In singulis sedibus et villis supradictis (ces siéges sont énoncés

Il importe de nous rendre compte des rapports qui existaient entre les notaires principaux et leurs coadjuteurs, de leur compétence respective et de leurs droits. Les notaires principaux étaient en fort petit nombre; il y en avait un dans chacun des chefs-lieux de bailliage dont il vient d'être question et dans les autres villes et bourgs énumérés à la fin du document latin publié par La Barre : chacune de ces villes était le siége d'un tabellionage, et l'officier public qui en était pourvu portait indifféremment le titre de notaire ou de tabellion pour Mgr le Duc.

Il peut sembler extraordinaire, au premier abord, qu'il n'existât qu'un seul notaire ou tabellion à Dijon. Ce fait ressort de tous les textes qui nous ont passé sous les yeux, et nous avons dû, pour l'établir, procéder à des vérifications assez minutieuses.

Les Archives de la Côte-d'Or possèdent plus de 200 protocoles de notaires ou coadjuteurs rédigés dans le cours du XIVe et du XVe siècle. Un certain nombre de ces registres porte un intitulé qui indique le nom de l'officier auquel il a appartenu ; des mentions sem-

---

« quelques lignes plus haut), cancellarius constituit et in pluribus « aliis, patrie etiam et domino, et villis aliorum dominorum ubi vult, « notarios principales quos instituit et instituere debet ex suo officio... « Dicti notarii principales, quilibet intra suos terminos, coadjutores « plures qui, per commissionem quam habent a cancellario, ad no- « minationem et periculum notariorum principalium recipient litteras « sub sigillo predicto, sicut notarius principalis, addito hoc: Datum « in presentia talis coadjutoris..... »

« Cancellarius, constituendo notarios principales, habet pro suis lit- « teris unam marcam argenti : commissiones coadjutorum consuevit « dare gratis ad requessam et periculum notariorum ut prefertur... »

V. *Registre de la chambre des comptes*, t. I, f° 94; — *La Barre*, t. II, p. 313, 314. Ce règlement est de l'année 1411.

blables sont insérées dans plusieurs actes. Les suivantes, par exemple, pourraient lever tous les doutes sur la difficulté qui nous occupe :

« Aleaume de Clenleu, coadjuteur *du* notaire de « Dijon (en 1385). »

« Aubertin de Saulxuretes, coadjuteur de André- « Etienne de Faanay, notaire *de* Dijon (1377-1381). »

« Jean Le Bon, coadjuteur *du* tabellion de Dijon « (1390-1391). »

« Jean Berthiot, de Rouvres, coadjuteur *du* tabel- « lion de Rouvres. »

« Le registre H. Chevrey de Trouhans, clerc, coad- « juteur *du* notaire de Chalon pour Mons. le duc de « Bourgogne (1391-1397) (1). »

Les mentions qui se trouvent en tête des protocoles du commencement du XVe siècle sont beaucoup plus explicites; mais on pourrait supposer, si nous n'étions pas en mesure de remonter plus haut, que les réformes considérables qui ont eu lieu de 1405 à 1443 ont constitué le tabellionage de Dijon sur de nouvelles bases, et que ces textes ne prouvent rien pour le siècle précédent.

Ces intitulés de registre parlent *du* notaire, *du* tabellion de Dijon, *du* notaire de Chalon; ces officiers publics ne sont pas désignés comme notaire ou tabellion à Dijon, à Chalon, etc. Les expressions dont il s'agit prouvent donc que chacun d'eux exerçait seul à ce titre dans sa circonscription.

---

(1) V. *Protocoles* n°s 66 *bis*, 69, 88, 89, 93.

En outre, tous les registres, tous les actes qu'ils renferment désignent, pour une période déterminée, un seul et même individu comme tabellion ou notaire à Dijon, dont les rédacteurs des protocoles ne sont que les coadjuteurs. Voici la liste des tabellions de Dijon que l'on peut reconstituer d'après les textes que nous avons dépouillés. Les dates ne sont pas toujours faciles à déterminer exactement.

Jean Le Ratat, vers 1311.
Hugues Poissenot, de 1339 à 1361.
Jean Poissenot, de 1361 à 1364.
Jean de Luc, en 1364.
André-Etienne de Faanay, de 1364 à 1402 (1).

Dans l'intervalle, on trouve Jean Potier, archidiacre de Langres, secrétaire du duc de Bourgogne, qui fut pourvu du tabellionage de Dijon dans le courant du mois de novembre 1383, et qui mourut dans le courant de l'été de l'année 1392 (2).

Pendant l'exercice de Potier, Etienne de Faanay est mentionné comme gouverneur du tabellionage; il prend ensuite le titre de tabellion ou de notaire de Dijon après la mort de l'archidiacre. Ainsi, dans un acte du 26 novembre 1391, Etienne de Faanay est

---

(1) « Andreas fuit notarius de dicto Divione, die XVI novembris ins- « titutus et creatus, anno domini M° CCC° LX° IV°. » (*Protocole de dom. Griffon*, n° 41.)

(2) « En ce mois (novembre 1383), mess. Jean Potier acquist le ta- « bellionage de Dijon, et sera mis es contrats ensuivans. » (*Prot. de Guill. Girart*, n° 78.) Il est désigné comme secrétaire du duc de Bourgogne dans un acte de vente du 24 juin 1393 (*prot. de Guill. Girart*, n° 86), puis dans un acte du vendredi suivant, après la Saint-Jean-Baptiste, ou 28 juin, il est question de ses exécuteurs testamentaires.

désigné comme gouverneur du tabellionage; puis, le 6 avril 1393, il reparaît comme tabellion (1).

Nous savons, d'ailleurs, que, dans le cours de l'année 1368, André-Etienne fut sur le point de tomber en disgrâce : on lui imputait certaines malversations, et son successeur fut même provisoirement désigné.

Après lui nous trouvons Guillaume de Chenilly, de 1402 à 1405.

« Guillaume de Chenilly fut tabellion en l'an mil CCCC et deux (v. st.), le mardi après la chandeleuse et fut démis le XVIIe jour de novembre l'an mil CCCC et cincq, et dès ce jour Philippe Musnier fut tabellion en jusques au XIIe jour de décembre suyvant, et dès ledit jour et jusques au premier jour de février suivant, fut mis ou domaine de Monseigneur, commis Estienne Girost (2). »

Au mois de février suivant, Jean Aubert gouvernait le tabellionage de Dijon et l'administra comme fermier jusqu'en 1407, époque où l'on rencontre le nom de Jean Bernard qui figure en la même qualité, en 1408 et en 1409.

En 1417 et en 1418, on voit reparaître Philippe Musnier, dit Josquin, garde des joyaux du duc de Bourgogne, dont nous parlerons plus tard, et qui fit administrer successivement le tabellionage par Eude Lorfèvre, dit de Sens (1412, 1413, 1414), puis par Eude de Varanges de 1415 à 1417 (3).

---

(1) V. les *protocoles de Jean Le Bon*, n° 88, *et de Guill. Girart*, n° 86.
(2) *Protocole de P. Alixant*, n° 115.
(3) *Comptes de Jehan Moisson*, receveur du bailliage de Dijon, B. 4466, 4467, 4471.

Après Philippe Musnier nous trouvons dans les comptes des receveurs du bailliage de Dijon :

Guillemot Constantin, de 1422 à 1424;

Jehan Bernard, dit Barbier, et Jehan Belot, du 1er mars 1424 au 28 février 1426 (v. st.), même pension;

Guillemot-Chambellan, de 1428 à 1430 (v. st.), pension, 650 livres;

Millot ou Mallet Popin, de 1430 à 1432 (v. st.), pension, 630 livres;

Jehan Bonost, conseiller et maître des Comptes, de 1432 à 1434 (v. st.), pension 400 livres;

M. Popin, de 1434 à 1436 (v. st.), pension 500 livres;

Michel Bertrand, de 1436 à 1438 (v. st.).

On trouve ensuite le nom de P. Fabri, qui se démit en 1443, et qui fut remplacé par Girard Margotet, lequel conserva le tabellionage jusqu'en 1468.

Guillaume Guenot, licencié en lois, l'exploita en 1467 et 1468 (v. st.);

Dreue d'Echenon, de 1469 à 1474 (v. st.);

Richard Massey, de 1477 à 1483 (v. st.);

Guillaume Pourteret, de 1583 à 1484 (v. st.);

P. Baudot, de 1484 à 1506 (v. st.).

Ainsi, dans aucun texte on ne voit figurer deux tabellions qui auraient exercé simultanément leurs fonctions dans un même lieu : dans les documents de diverse nature que nous avons consultés, il est question, d'une part, du tabellionage et du tabellion de

Dijon; d'autre part, de nombreux coadjuteurs qui exerçaient leur office sous le contrôle et pour le compte de ce tabellion. Nous croyons inutile d'insister davantage sur cette proposition.

Dans les actes, on donne à cet officier tantôt le titre de tabellion, tantôt celui de notaire : ses fonctions ne consistaient pas seulement dans le droit de tabellionner, c'est-à-dire de grossoyer les actes, de les présenter au sceau, ou même de les sceller lui-même, suivant l'étendue des attributions qui lui étaient conférées; mais, en outre, il pouvait recevoir les actes en minute et exercer dans toute sa plénitude la charge de notaire proprement dit. Les coadjuteurs qui ne tenaient leurs pouvoirs que du tabellion n'avaient assurément pas le droit de scel : ils ne grossoyaient les actes qu'en vertu d'une délégation spéciale, et ne percevaient pas les émoluments dus de ce chef par les justiciables. Leurs attributions consistaient spécialement à rédiger les conventions des parties et à leur en donner acte; en d'autres termes, ils étaient de véritables notaires dans le sens que nous avons expliqué dans notre premier chapitre. Ils cumulaient souvent l'office de coadjuteur avec celui de tabellion de la cour de Langres; mais cette dernière charge était tout à fait distincte de l'autre, quoiqu'en réalité ils reçussent des actes de même nature que ceux qu'ils rédigeaient comme coadjuteurs. De même, un tabellion établi dans un siége déterminé pouvait prendre à ferme un autre office de tabellion dans une localité différente, qu'il faisait nécessairement exercer par un ou plusieurs coadjuteurs. C'est ce qui résulte de l'acte suivant du 7 juillet 1385 :

« Jean Broissant, tabellion de la Perrière, cognoit et confesse avoir retenu, dès la feste de la sainte Croix en may, darrènement passée, et encour rctient de présent, jusques à trois ans après... de Philippe Arnaut de Dijon, son tabellionnaige de Saint-Jehan-de-Loone, pour le prix et somme de vint et cinc francs, chascun an... Et parmi ceste dite ferme, ledit reteneur aura davantaige tous contraux receus audit tabellionnaige, dès le VIIe jour de février, jusques à la dite feste de sainte Croix. C'est assavoir ce qui en compete audit Philippe (1). »

Bien que les coadjuteurs fussent considérés à un certain point de vue comme des délégués, des fondés de pouvoir du tabellicn sous lequel ils exerçaient, ils jouissaient évidemment d'une certaine indépendance. On les voit, en effet, remplir leur office, nonobstant le changement des tabellions qui, pendant une certaine période, furent renouvelés tous les deux ans; toutefois, il est vraisemblable que chaque tabellion leur donnait un nouveau mandat. Dans un acte du 3 février 1385, par lequel un clerc prend à ferme le tabellionage de Rouvres, le fermier se réserve de nommer de nouveaux coadjuteurs, et stipule que le tabellion révoquera ceux qu'il a établis, s'il plaît au preneur.

Quant au salaire qui leur était dû, ainsi que nous l'expliquerons plus tard, il faut distinguer nécessairement entre les émoluments que le coadjuteur recevait pour la rédaction des contrats et ceux auxquels

(1) *Protocole de Guillemot Girart*, n° 78, Philippe Arnaut avait été pourvu du tabellionage de Saint-Jean-de-Losne, le 6 février précédent.

il avait droit pour la grosse ou l'expédition. Ses honoraires pour la rédaction des conventions étaient réglés par un tarif dont nous examinerons en détail les dispositions. Quant au droit de grossoyer les actes, il paraît avoir appartenu au tabellion qui, ne pouvant évidemment pas tenir la plume pour faire ce travail de copiste par lui-même, passait des marchés avec ses coadjuteurs ou des clercs qui prenaient l'engagement de grossoyer les contrats à tant par acte ou *lettre*.

Les simples clercs ressemblaient beaucoup à des apprentis : leur engagement était limité à une ou à plusieurs années; leur salaire pouvait consister en argent, en vêtements; ils étaient nourris, quelquefois logés. Nous voyons même par l'acte suivant du 4 octobre 1380, passé entre André de Faanay et Pierre Desgranges, que les parties reconnaissaient les services du clerc du notaire en lui faisant des présents, en lui donnant du vin. Le tabellion se réserve de partager le vin avec son clerc (1).

---

(1) C'est ainsi que Petitjean, dans les *Plaideurs*, comptait avec Perrin Dandin son maître :

« Il est vrai qu'à Monsieur j'en rendois quelque chose. »

L'acte dont il s'agit est extrait du protocole de Guill. Girart (n° 72).

Dans l'acte suivant du 14 avril 1396, nous lisons que le coadjuteur nommé payait le vin, ou une somme équivalente aux clercs de la chancellerie.

L'an IIII^xx et seze le XIIIIe jour du mois d'avril, fut institué coadjuteur du tabellion de Dijon, Guillaume le Boillardet clerc, duquel Guillaume mons. le gouverneur a pris le serment chiez Guiot le Tenron demourant à Dijon, présens Guillaume et Quantin clers de mondit seign. le gouverneur, le Lorain sergens de Mons. le Duc, Andrié-Estienne et Maistre Aubertin de Saulxurette, et dont ledit Andrié-Estienne a ces lettres toutes scellées et expédiées. Et en a baillée le-

« Andrié de Faanay, notaire de Dijon, pour Monseigneur le duc de Bourgongne, d'une part, et Pierre des Granges, clerc du diocèse d'Avranches en Normandie, d'autre part, font ensamble les pactions et convenances qui s'ensuivent, c'est assavoir que pour ce que ledit Pierre promet servir ledit Andrié par l'espace d'un an, commençant au jour de la date de ces présentes et finissant à ycelui jour, l'an révolut, c'est assavoir ou fait de tabellionnaige et en toutes autres choses, faire son proffit et destourber son dommaige, ledit Andrié promet en récompense dudit service rendre et paier audit Pierre quinze frans d'or et de juste pois; une paire de chausses, au pris d'un franc d'or, une paire d'estiveaulx et une paire d'esperons, et douze paires de soullers à paier ès termes qui s'enssuivent c'est assavoir : deux frans d'or, les estiveaulx et les esperons à la Toussaint prochainement venant; à la nativité N.-S. ensuivant, deux frans d or; à Pasques après ensuivant quatre frans d'or; à la saint Jehan Baptiste ensuivant, quatre frans d'or; à la saint Michiel après ensuivant trois frans d'or; les dites chausses à Pasques prochainement venant et les soullers de mois en mois, chascun mois une paire; et des vins qui seront donnés audit Pierre le dit Andrié prandra la moitié et ledit Pierre l'autre; et de toutes grosses de lettres et autres escriptures que ledit Pierre fera, et de toutes autres choses l'émolument sera audit Andrié. Et par ledit temps ledit Andrié administrera tous vivres de bouche audit Pierre bien et compétemment. »

Un pareil engagement ressemble beaucoup à celui d'un simple apprenti; et cependant nous voyons que

---

dit coadjuteur cinq sols pour le vin des clers, et a reçu ledit jour Pierre de Dommartin la casion dont est casion (caution)? ledit Maistre Aubertin, présens, etc. (*Protocole* n° 99.)

les coadjuteurs eux-mêmes, dont la position était supérieure à celle des simples clercs, puisqu'ils avaient le droit de recevoir les conventions des parties, faisaient quelquefois des marchés semblables avec le tabellion. Dans ce cas, ils étaient logés et recevaient une rétribution déterminée pour le grossoiement des contrats. Il résulte d'un acte du 7 juin 1398 que le coadjuteur *s'affermait* et s'engageait pendant un temps déterminé à servir le notaire et à lui obéir en son office *d'escripture*, *de receptes de lettres*, et en *toutes choses licites et honnêtes*. Il devait grossoyer non seulement les actes qu'il recevait lui-même en qualité de coadjuteur, mais encore tous ceux qui seront reçus, soit par son patron, soit par les autres coadjuteurs. Sa rétribution était fixée à tant par cent lettres (ou actes). Dans l'acte que nous analysons, elle est de seize gros vieux par cent lettres reçues sous le sceau de la cour du Duc; de huit gros vieux par cent lettres de la cour de Langres; le notaire devait lui faire l'avance de trois gros par semaine sur ses émoluments, et lui fournir la chambre, le lit, ainsi que le local où il recevait le public et où il passait les actes. Cette sorte de bureau était appelé *escriptoire*, et il en est fait quelquefois mention dans les actes. Celui d'André-Estienne de Faanay, notaire ducal à Dijon, qui figure dans le contrat d'apprentissage que nous analysons, était situé devant l'abbaye de Saint-Etienne (1).

---

(1) *L'escriptoire* du coadjuteur Othenin Aubriot était situé contre la Sainte-Chapelle, ainsi que cela résulte du texte suivant, extrait du protocole n° 14.

« Anno Domini M° CCC° quinquagesimo quarto, die veneris post « festum ascens. Domini, xv die mensis maii, hora quasi tercia, ante

Trois gros par semaine constituaient ainsi à peu près le salaire régulier du clerc. Si nous comptons le franc d'or ou la livre pour douze gros, comme en 1398 le marc était à 6 livres 15 sous, il en résulte que les trois gros valent en monnaie actuelle 1 fr. 80, et représenteraient, eu égard à la puissance de l'argent, environ 11 fr., ce qui porterait les appointements du clerc à 45 fr. par mois, ou 540 fr. par an approximativement. Il n'était pas nourri.

« scriptorium capelle Domini ducis Burgundie de Dyvione adjacens « et in quo scripsit Othninus Aubriez de Dyvione, etc. »

Voici le texte du contrat d'apprentissage du 7 juin 1398, analysé dans le texte :

« Andrié-Estienne de Faanay, notaire à Dijon pour Mons. le Duc, « d'une part, et Guiot de Corpssaint, coadjuteur dudit notaire, d'au- « tre part, font entreulx les pactions et conventions qui s'ensuivent, « c'est à savoir : que ledit Guiot se met, commande et afferme dès « la Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, jusques à « deux ans après continuellement suyvants et après venans, audit « Andrié, pour le servir et obéir en son office d'escripture, de no- « taire, de receptes, de lettres, et en toutes aultres choses honnestes « et licites, garder son estat, etc. Pour et soubs les modifications « qui s'ensuyvent :

« Premièrement, que ledit Guiot sera tenu bien, diligemment et « loyalement, et continuellement estcrire et grosser pour ledit An- « drié en ses papiers et parchemins, c'est assavoir chaque cent de « lettres de Mons. le Duc, bien et justement et loyalement par lui « grossées, pour le prix de seze gros vieuz, et le cent de celles de « Lengres pour huit gros vieuz, c'est assavoir, tant des lettres receues « par ledit Guiot en ses papiers et registres et celles qu'il recevra « dans ledit terme, comme celles que ledit Andrié lui baillera à rece- « voir pour luy et pour ses coadjuteurs. Et toutes aultres escriptures « extraordinaires que ledit Guiot fera, ledit terme durant, seront au « profit dudit Andrié. Et ledit Andrié sera tenus administrer à ses « dépens audit Guiot chambre et lit pour lui habiter et une escrip- « toire devant le monastère de Saint-Etienne, pour ledit Guiot et ses « autres clercs. Et ledit Guiot fera tous ses aultres dépens. Et ledit « Andrié baillera audit Guiot chascune semaine, sur lesdites lettres, « trois gros, promet, oblige, etc. » (Extrait du *Protocole*, n° 102, de P. de Dommartin, coadjuteur à Dijon.).

Nous possédons en outre un contrat passé en 1378, entre Guillaume de Blaisy et Michelot de Sacquenay, tabellion de Langres. Les actes reçus sous le sceau de cette cour épiscopale étaient probablement payés moitié prix des lettres reçues sous le sceau ducal ; le salaire du clerc est fixé à un taux inférieur au salaire des clercs du tabellion de Dijon Etienne de Faanay. Guillaume de Blaisy ne s'engageait d'ailleurs que pour deux ans et n'était qu'un simple clerc :

« Par lequel terme, lidiz Micheloz le doit tenir et li « administrer vivre de boiche et le introduire et en- « seigner en l'art de tabellionnage ; et li donner, les « dis deux ans, six frans d'or et une maule coste suf- « fisans, selon son estat, à payer, cest assavoir : la « moitié à la Saint-Pierre, et l'autre moitié à la Saint- « Jehan, et la maule coste à la Toussaint (1). »

D'après un autre contrat passé entre un notaire apostolique (Pierre de Lay) et son clerc (Guillaume Girard), ce dernier devait être à la fois nourri, vêtu et chaussé aux dépens de son patron. Toutefois, le notaire avait la faculté de lui donner trois francs d'or par an au lieu du vêtement. Le clerc s'engageait à garder le secret des actes : « Illa que factum notarie « et persone et status ipsius, contractus, eadem se- « cretissima tenebit et habebit in armario pectoris.

« Et dictus Petrus tenetur eidem Vilelmo adminis-

---

(2) *Pr. de Guy Jean de Fontaine*, n° 71. Vers 1378, le marc d'argent valant 8 fr. d'or, les six francs promis au clerc valaient environ quarante francs de notre monnaie qui, eu égard à la puissance de l'argent, représenteraient 250 fr., valeur actuelle. Mich. de Sacquenay était en outre coadjuteur de And. — Et de Faanay (1369-1375.)

« trare, dicto termino durante, victum oris, calciatu-
« ram secundum statum suum bene et competenter,
« atque vestitum, vel loco dicti vestitus, tradere dicto
« Vilelmo ad festum omnium sanctorum, anno quo-
« libet dicti termini, tres francos auri... (1). »

Les coadjuteurs avaient eux-mêmes des clercs, ainsi que nous le voyons par l'acte précédent du mois de juin 1378 ; c'est ce qui résulte pareillement d'un acte du 7 mars de la même année, passé entre Guienot de Marandeuil et Demengeot de Couternon, clerc.

« ...Demengot sera tenus de faire le profit dudit Guienot, le mieulx qu'il pourra, et eschiver son dommaige de tout son pouhoir, garder l'onour dudit Guienot et de sa femme et ainsi le façant, tout ce qu'il gaignera sera au profit d'iceulx mariez, et lour raportera tout entièrement.

« Et pour ce lidiz Guienos li administrera, durant ledit terme, vivre de boiche, selonc son estat et introduira endit art et office de notaire.

« Et est accordez que lidis Jehans, son père, paiera chascun an ledit terme durant audit Guienot à Dijon, une émine de froment à la mitief, commençant le premier terme à la my-aost prochainement venant. Et doit administrer lidis Jehans a son fils, ce terme durant, vesture et chaucehure et draps, linges bons et suffisants, selonc son estat. Et curera et procurera envers son dit fils qne ledit service il adcomplira bien et léaulment. Promet auxi lidis Demengeot ledit service bien et léaulment adcomplir. Et au cas qu'il y feroit deffaut, promet restituer tous dom-

(1) L'acte est de l'année 1372. (V. *protocole* n° 60.)

maiges, etc. — Villot le Pellier et Demongeot Fluchot de Cousternon. *Dominica post annunc. Beate Marie* (1). »

D'après cet acte, le clerc, au lieu de recevoir un salaire, payait, pour son apprentissage, environ 100 fr. par an de notre monnaie ; il est à croire qu'il était encore trop peu instruit pour rendre des services intelligents.

Nous possédons un acte semblable du 22 février 1386, par lequel le même Guienot de Marandeuil prend pour clerc Larcheret, de Varanges, dont le père s'engage à payer une émine de blé par an pour l'apprentissage de son fils.

Dans le contrat d'apprentissage du 27 mars 1378, le père garantit l'engagement de son fils ; d'autres fois, l'acte de garantie était reçu à part, ainsi que le constate la pièce suivante, qui est du 9 mai 1399 :

« Michel Bolart, de Saint Seigne, boucher, cognoit « que comme Huguenin, son fils, soit aujourdhuy créé, « constitué et ordonez coadjuteur de Andrié Es- « tienne de Faanay, tabellion de Dijon pour mondit « seigneur le Duc, au péril dudit Andrié, promet, « etc., de dedommaiger ledit Andrié de et sur tous « les périls, dommaiges, perdes et autres qui pour- « roient venir audit Andrié à cause dudit Huguenin, « son fils, et de son dit office, et ainsi le ploige et « cautionne sur l'obligation de tous ses biens...., « etc.... (2). »

---

(1) *Protocole d'Aubertin de Saulxurettes*, n° 69. Guienot de Marandeuil était lui-même coadjuteur de Andrié-Et. de Faanay.

(2) *Protocole de Michel Coqui*, n° 98.

Il n'est pas sans intérêt de comparer le salaire du coadjuteur ou du

Un acte fort curieux de l'année 1414 nous montre les clercs vivant en commun avec leur patron et échangeant entre eux des plaisanteries qui finissent par un acte sérieux.

Il s'agit de deux clercs de Jean du Bois, de Verrière, coadjuteur de Dijon, qui causent à table et parlent de leur dernier jour; l'un d'eux promet sa succession à son camarade, qui demande acte de cette sorte de testament verbal :

« L'an dessus dit, le venredi XXIe jour de septembre, environ heure de midi d'icellui jour, en la ville de Dijon, dedans le sollier dessus de la maison où Jehan du Bois de la Verrère soubz Glanne, clerc, demoure à présent, seant en la rue de la verrerie dudit Dijon, ou quel sollier icelui

---

clerc de notaire à ceux des ouvriers ou artisans proprement dits.

Un maréchal-ferrant gagnait par an, en 1382, dix francs d'or, et il était nourri (475 francs environ, valeur actuelle).

En 1396, un médecin de Milan donne à son clerc, qu'il prend à ses gages, et qui devait exercer la médecine avec lui, neuf francs d'or par an, plus la moitié des présents qui pourraient lui être faits.

En 1378, un peintre donne à son apprenti avec la nourriture, quatre francs d'or pour huit mois, soit six francs par an, plus du double de ce que gagnait le clerc du tabellion de Langres.

Dans l'acte suivant, de même que dans celui du 4 octobre 1380, ci-dessus transcrit, le clerc gagne quinze francs par an : en outre le tabellion doit le nourrir et entretenir son cheval.

« Jehannot filz Jehan le Bigellet de Dijon, clerc de l'autorité, etc., se commande et afferme avec Andrié-Estienne de Faanay, demeurant à Dijon, présent, etc., dois la date desdites lettres jusques à la Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que pour ce que ledit Andrié lui doit administrer ledit terme durant, vivre de boiche et lui doit soigner son cheval, et avec ce lui promet paier ledit Estienne pour tout le terme, la somme de quinze francs d'or, etc... Pour ce est-il que ledit Jehan... promet ester et demorer en l'ostel et compaignie dudit Andié et lui servir bien et léaulement ledit terme durant, etc. »

(Acte du 21 décembre 1402, extrait du *Protocole* de J. du Bois de Verrière, n° 108).

Jehan du Bois a accoustumé de disner et de souper, en la présence de moy B. Cornu, clerc juré et des témoings cy-dessoubs escripts, estoient illuec assis au disner, Symonnot Sauvey dudit Dijon, clerc, d'une part, et Estienne Vincent de Poillenay en Auxois, clerc, d'autre part, lequel Symonnot adreça sa parole envers ledit Estienne et lui dit teles paroles ou semblables en effect :

« Estienne Vincent, quel chière me faites vous? je croy que vous vous alez morant; il vous faut faire votre testament. » — Et lors ledit Estienne lui dit et répondit telles paroles ou les semblables en effet : « Je croy bien que vous morrez plus tost que je ne feray. » — Et après, dist encores icellui Estienne audit Symonnot teles paroles ou les semblables : « Symonnot, vous cuidiez que je muere bien tost, mais si je muer de ceste année, je veuls que vous soiez mon héritier après mon décès. » — Lequel Symonnot lui dit et respondit : « Très grand mercy et qu'il lui feroit faire beau service après son trépas et le feroit enterrer bien et honnestement au cymetière de Nostre-Dame de Dijon, de costé son père et sa mère.

« Et de ce que Estienne vouloit que ledit Symonnot fût son héritier après son dit décès, ledit Symonnot me demanda et requist instrument publique a lui estre fait, etc. Lequel je lui ay ottroyé, etc. Présens ledit Jehan du Bois, Pierre Roicher, monnoyer, Guillaume Soillot le Roux, clers demourans audit Dijon, tesmoings (1). »

Des difficultés pouvaient s'élever entre le tabellion et ses coadjuteurs au sujet de leurs salaires ; nous voyons par l'acte suivant que ces différends étaient réglés par le chancelier qui s'en rapportait à un arbitre qui était chargé de recouvrer sur les parties les hono-

(1) *Protocole de Berthelot Cornu*, n° 133.

raires dus au notaire, au coadjuteur et au domaine, et d'en faire la répartition :

« Comme Michelot de Saqueney ait mis au scel VI^c XCVIII lettres scellées du grant scel et XLVI du petit, receues par lui es mettes du tabellionnage de Dijon, dont Andrieux de Faanay notaire de Dijon et ledit Michelot estoient en certain descort, accordé est entre eulx par l'ordonnance de mons. le chancelier que toutes lesdites lettres seront bailliez par inventaire à Aubertin de Saulxurette, présent et acceptant, lequel icellui mons. le chancelier a à ce commis et député du consentement des parties à ce présentes, pour recevoir les salaires et pour faire contraindre ceulx qu'il appartiendra, c'est assavoir du droit appartenant à Mons. le Duc, à cause de son scel et registre, et le droit dudit tabellion, à cause de son office, et le droit dudit Michelot à cause de ses paines et labours, dont les premiers deus d'icelles seront bailliez par le dit commis audit Andrieu pour convertir au droit de mon dit seigneur, dont ledit Andrieu fest obligacion : et après ce, le salaire dudit Aubertin sera prins sur le demorant des pris desdites lettres, tout avant euvre, ledit droit de Mons. le Duc payé, dont ledit Aubertin sera paiés de son salaire et de ses labours à l'ordonnance dudit mons. le chancelier. Et lesdis Andrieu et Michelot prendront chacuns son droit ensemble seur le demorant desdites lettres. Et ledit Aubertin promet à en faire bonne diligence. Promettant chascune partie, etc. Tesmoins : Maistre Guill. de Clugni bailli de Dijon, et Richart Poissenier tabellion d'Auxonne, le XVIe jour de juillet l'an LXXIX (1). »

Nous trouvons dans cet acte une preuve de l'indépendance relative dont jouissaient les coadjuteurs à

(1) *Protocole* n° 66 *bis*.

l'égard du tabellion, puisque l'arbitre choisi par le chancelier n'est autre qu'un simple coadjuteur, Aubertin de Saulxurette, dont plusieurs protocoles nous ont été conservés.

Nous voyons par un autre acte du 23 avril 1380 que le différend entre Michelot, de Sacquenay, et André Etienne, de Faanay, s'était singulièrement aigri : on en était venu aux injures et le coadjuteur finit par dire à son tabellion qu'il recevrait des actes malgré lui :

« Le lundi, jour de saint George, l'an mil trois « cent quatre vins, chez Guillaume, d'Aigey, Miche- « lot, de Saconney, dit à Andrié, de Faanay, après « plusieurs paroles contempcieuses qu'il churent en- « semble, que maulgré qu'il en heut, il recevrait des « lettres, et dist ainsy : « Par la sant Dieu, je en « recevra au jour duy et demain et toute la semaine ! » « Super quibus, Andreas predictus, notarius Divion. « peciit mihi instrumentum (1) »

III

Règles professionnelles, Discipline, Droits de sceau.

L'organisation du notariat a été l'objet, dans les premières années du XVe siècle, de remaniements importants. Comme il serait difficile de comprendre les textes que nous devons publier dans leur ordre

(1). *Protocole* n° 66.

chronologique avant de connaître les règles de la profession elle-même, nous avons cru préférable de renvoyer à la fin de cette étude la partie historique proprement dite qui peut se résumer en quelques mots :

Tantôt les notairies ou tabellionages étaient concédés à vie ; il résulte même d'un texte que nous publierons, que, dans le courant du XIVe siècle, le tabellion se considérait comme propriétaire de son titre et avait le droit de présenter un successeur, à peu près comme le font aujourd'hui les officiers ministériels.

Tantôt les offices étaient considérés comme appartenant au domaine ; ils étaient mis en adjudication et le tabellion exploitait sa charge à titre de fermier.

Le tabellion nommé à vie payait une pension fixe au domaine, il percevait tous les émoluments de sa charge conformément au tarif, mais il était toujours obligé de payer les droits de sceau à des époques déterminées, droits de sceau que les parties acquittaient entre ses mains.

Le fermier du tabellionage n'était nommé que pour un temps assez court ; tous les deux ans l'office était remis aux enchères et la redevance était fixée par le plus haut enchérisseur. Le fermier profitait, bien entendu, des produits du tabellionage suivant le tarif.

Il est arrivé quelquefois que le tabellion auquel l'office était concédé à vie ou pour un temps déterminé, cumulait avec les émoluments du tabellionage les produits du sceau qui lui étaient attribués expressément. Rien n'empêchait, d'ailleurs, que cette double source de revenus fût comprise dans le fermage lors-

que l'office était mis aux enchères. C'est ce qui arriva lorsque le domaine ne trouvant pas d'adjudicataires pour les tabellionages seuls, se vit obligé de les encourager à enchérir par l'appât d'un produit plus élevé. Nous reviendrons sur ces diverses phases. Nous devons nous occuper d'abord du régime intérieur du notariat, de sa discipline, des honoraires dus pour le sceau et pour l'expédition des actes.

Les règles posées dans les ordonnances des rois de France et qui n'étaient elles-mêmes que l'expression de la tradition ou des usages suivis de temps immémorial par les notaires, étaient observées en Bourgogne, notamment en ce qui concerne la rédaction des actes, la tenue des protocoles, les précautions prises pour prévenir l'exagération des perceptions. Le règlement publié par La Barre, dont malheureusement la date n'est pas mentionnée, rappelle les prescriptions principales et attribue au chancelier la surveillance du notariat et du tabellionage :

« Nous recommandons et estroitement enjoingnons « à tous nos notaires, tabellions et coadjuteurs qu'ils « reçoivent leurs contraux en lieux honnestes, tant « comme ils pourront de jour, devant personnes « ydoines et non devant femmes ; touttes voies, nous « ne les restraignons pas qu'ils ne puissent recevoir « en tous lieux où ils sont requis et où partie le veult « obligier, soit en lieu deshonneste, de jour ou de « nuit, si autrement ne le peut amender. La cause « si est, car il est en la voulenté de l'obligent ; car en « quel lieu ou en quelque heure il se vuelt obliger, « il est à recevoir.

« Nous voulons que les diz notaires et clercs des

« bailliages, prévostez dessus diz, les autres notaires « escripveurs estans en leurs dis offices, praignent « pour leurs escriptures salaire convenable, etc... (1) »

Suit l'énumération des salaires dus pour les actes de procès et mandements dont nous n'avons pas à nous occuper, et celle des droits de chancellerie sur lesquels nous nous expliquerons. Il importe dès maintenant de transcrire la fin de ce règlement, duquel il résulte que les actes d'emprunt et d'engagement proprement dit, étaient seuls taxés dans ce tarif.

« De cette taxation sont exceptés tous contraulx « de convenance de mariages, vendues de bois, tes- « tamens, lesquels ne sont point tauxé ou pour ce « qu'il y a choses qui ne sont point tauxées, ou « excessiveté d'escripture, ou choses obscures, par « quoy telles choses sont en la disposition de nostre « chancelier ou de ses lieutenants ; car à iceulx peut « apparoir l'euvre parmi les escriptures et esclaircir « icelles : un instrument ne vault que trois sols se il « n'y a excessiveté d'escripture, laquelle se tauxe « par le chancelier ; une tutelle, une curatelle, une « procuration en forme commune ne vault que dix « sols ; se il y [a] en la procuration que les instituez « puissent substituer, transiger, mettre ou oster offi- « ciers, la procuration vault cinq sols. »

Le pouvoir disciplinaire du chancelier est ainsi défini dans le même règlement :

« Nous voulons, instituons, établissons, ordonnons « que tous nos tabellions, notaires et coadjuteurs de

(1) T. II, p. 305.

« nostre cour, instituez et ordonnez par nous, puis-
« sent joïr et user de leurs offices tant qu'ils vivront
« s'ils ne se meffont, de laquelle forfaiture ils soient
« condamnez. Et se par aucun meffait sont condamp-
« nez pour cause dudit office, nous les pugnirons de
« touz jours mais d'icelluy et de tous nos autres
« offices. Et se par aucune adventure nous leur
« remettions le crime par grâce ou autrement et nous
« les rappellions en nostre office, nous voulons que
« tel rappel ne vaille, ne grâce que nous leur façons,
« mais soient perpétuellement pugniz, sans rappel,
« de tous offices à nous appartenans. »

Les revenus du chancelier se composaient en grande partie du produit des droits du sceau ; et comme nous avons vu qu'un contrat non scellé était en quelque sorte sans valeur puisqu'il n'était pas exécutoire, les justiciables ne pouvaient se soustraire au paiement de ces droits que les ducs de Bourgogne et la Chambre s'efforcèrent de rendre de plus en plus lucratifs. D'ailleurs, les notaires ne délivraient aux parties leurs contrats qu'après les avoir fait grossoier et sceller, sous peine d'amende (1). Cette double opération était,

---

(1) V. Labarre, t. II, p. 305, et le texte suivant :

« Les tabellions de mons. et leurs coadjuteurs seigneront de cy en « avant, toutes lettres et contraulx receuz, tant ceulx qui ja sont re- « cehues qui encore ne sont scellées comme ceulx qui de cy en avant « seront recehuz soubs le dit scel, par tel que les lettres ne seront « point rendues à partie sans ssuler, sous pene d'amande arbitraire à « mons. Et se paieront les diz tabellions et coadjuteurs de la recepte « grosse et scel des dites lettres et contraulx en la manière et selon « lordenence et tauxation encienne sur la peine dessusdite. »

Ces prescriptions étaient observées avec une certaine rigueur :

Nous lisons dans la pièce suivante (extraite du protocole de Aleaume de Clenleu, n° 66 *bis*), que André de Faanay, n'ayant pu présenter au

nous l'avons déjà dit, parfaitement distincte de la rédaction des contrats. Autant que nous pouvons en juger par les textes qui nous ont été conservés, la grosse était censée l'œuvre du tabellion ; elle était, il est vrai, écrite par le coadjuteur ou par un clerc qui recevait à ce titre un salaire ou qui traitait de gré à

---

sceau, en l'absence du chancelier, des contrats qu'il avait reçus dans l'intérêt de Jean le Guespet, les avait remis provisoirement à ce dernier. Cette infraction fut déférée au chancelier, et le tabellion fut sans doute condamné à l'amende.

« Andrieu Estienne de Faanay, gouverneur du tabellionnage de « Dijon, confessa devant mons. le gouverneur de la chancellerie, « étant en jugement, que il avoit baillié à mons. Jehan le Guespet, « chevalier, onse paires de lettres, faites à son profit, non scellées, « en espérance et par protestation de les reprandre et faire seller, et « que ledit Guespet promist de li rendre pour les faire sceller quant « les seaulx seroient à Dijon, qui estoient à Ostun par devers mons. « le chancelier qui lors estoit demorans à Ostun et ne venoit guère « souvent à Dijon, et pource, ledit Andrieu ne peut faire sceller ses « lettres, quant mestier en avoit, et dist que les li bailla pour « venir à son compte de ce et plusieurs autres choses dont il avoit « à compter avec ledit Guespet qui en estoit tenus à lui, dont il ne « povoit venir à compte, sans lesdites lettres li bailler, jusques ledit « scel fust au lieu.

« Et ledit mons. le chancelier li imposa qu'il avoit fait offense de « bailler lesdites lettres non scellées, comme que ce fust et que amen- « der le devoit, ledit Andrieu disant le contraire, par les causes et « raisons dessus escriptes et pluseurs autres que il alléga à ses sal- « vacions.

« Nientmoins icellui Andrieu le amenda en la main dudit mons. le « gouverneur à la requête de Philippe Courtot, procureur, illec pré- « sent, si et en tant que il avoit en ce meffait. Et ledit mons. le gou- « verneur receupt ladite amende par ceste manière et li assigna jour « pour oyr son ordenence sur ce, à ses prochains jours à venir à « Dijon, lequel mons. le gouverneur les dites XI paires de lettres qui « lui furent apourtées et illec bailliées et exhibées par Pierre de « Dommartin qui les avoit en garde, fist loier ensemble et encloire « soubs son scel et les bailla en garde ainsi encloses à moy Aleaume, « etc. Et de ladite confession et amende, me requist instrument... Ce « fut fait au siége commun devant la chapelle, environ heure de ves- « pres. » 5 janvier 1387 (v. st.).

gré avec son tabellion pour le prix de ses grosses (1); mais, après les avoir expédiées, il les remettait à cet officier public, qui les délivrait aux parties, ainsi que nous l'expliquerons. Le scel était dans les attributions d'un fonctionnaire spécial. A cet effet, le chancelier avait dans les chefs-lieux du bailliage, à Dijon, à Beaune, à Chalon, à Autun, à Semur et à Châtillon des lieutenants qui gardaient les sceaux de ces divers siéges ; dans plusieurs autres villes, où il paraissait nécessaire d'avoir un tabellionage, il y avait un garde des sceaux aux contrats, qui prêtait serment devant la chambre des Comptes et qui recevait trois sceaux de cuivre : un grand scel, le contre-scel et le petit scel (2).

Chaque notaire était tenu de présenter au sceau, deux fois par an, les contrats qu'il avait reçus; le chancelier vérifiait ou faisait vérifier leurs registres ou cédules ; un extrait était remis aux receveurs établis dans chaque bailliage avec un relevé de ce qui

---

(1) L'extrait suivant nous donne la preuve que les coadjuteurs faisaient avec le tabellion des conventions spéciales pour l'expédition d'un nombre de contrats déterminé : nous avons vu plus haut que ces engagements avaient quelquefois une durée assez longue et avaient tous les caractères d'un acte d'apprentissage.

« Jehans Petit de Paris, demorant à Dijon, coadjuteur de Andrey « de Faanay, notaire de Dijon, pour Mons: le duc de Bourgogne, « promet et est tenuz grosser audit Andrey trois cens paires de let- « tres communes en parchemin dudit Andrey, pour certain pris « acordey entre culx, duquel lidis Jehans se tient pour contenz. Et « est acordey que ledit Jehan ne peust pranre autres lettres à faire « ne ouvrer pour autre jusques ad ce que les dis troiz cens soient « acompliz, se ce n'estoit du consentement et voluntey dudit An- « drey. » Novembre 1374 ; extrait du protocole n° 54.

(2) La Barre, t. II, p. 6, 7, 8. Cet auteur a conservé le nom de plusieurs lieutenants de la chancellerie.

était dû par chaque notaire qui en répondait pour lui et pour ses coadjuteurs, et qui s'obligeait à payer la somme dont il se trouvait redevable. En même temps, on établissait le compte des amendes qui avaient été encourues pour contraventions (1).

Nous avons examiné deux extraits sur parchemin, dressés par des notaires, pour la perception des droits de tabellionage. En tête se trouve le nom du notaire :

« Registrum magistri Guillelmi de Fontisvenua, « notarii Castell., factum in favorem Bernardi Mart. « de D° Castellione clerici, firmarii atque rectoris ta- « bellionatus sui de Castellione predicto, anno D^i mil- « li° CCC° LXIII°. »

Ce registre contient ensuite l'énoncé des actes reçus avec les noms des parties et la somme portée au contrat; à gauche, hors ligne, est indiqué le droit à payer. Au bas de chaque page se trouve le total de

---

(1) « Omnes ipsi, tam principales notarii quam accessores sui te- « nentur apportare litteras ad sigillum, saltem bis in anno, inven- « tarium seu registrum factum litterarum quas sigillant, et propria « manu, in registro, seu inventario supra dicto signant obligationem « quam faciunt de emolumento solvendo domino, seu ejus recep- « tori.

« Quod sicut tenetur bis sigillare in anno, ita tenetur cancella- « rius bis in anno in terminis supra dictis videre cedulas et registra « omnium et singulorum notariorum principalium, qui solvent et « respondent, quilibet pro se et coadjutoribus suis, extrahere et quar- « tulare omnia registra eorum et videre quantum quilibet debet do- « mino, et cedulam extractam receptoribus singulis sedium predicta- « rum in baillivatibus tantummodo constitutis. Super qua cedula « quantum sit extrahit cancellarius, fit executio precisa contra nota- « rios..... Videtur emende si que sint seu evenerint in sedibus supra- « dictis, et per istum modum recipit dominus Dux emolumentum « sui sigilli per manum sui cancellarii... » La Barre, t. II, p. 314.

cette colonne, et à la fin de l'extrait se trouve le total des contrats reçus et des droits de sceau à régler.

« Summa universarum litterarum precedentium « CC LXXX VIII magni sigilli : valent pro sigillo « et registro, cera deducta, XXVI lib. VII s. VIII d.; « franco auri pro viginti solidis computato. Sigillat. « Belne et Cabilone, septima die Martis, anno Do- « mini M° CCC° LX° tertio (1). »

Il résulte de ces citations que le coadjuteur de Châtillon (tel est ici le sens des mots *notarius Castellionensis*) préparait le décompte des droits qui devaient être acquittés par le tabellion envers le Trésor. C'est ce qui est expliqué dans le texte suivant où on voit que le tabellion réglait ensuite avec le coadjuteur ce qui lui était dû pour avoir *reçu* et *grossoié* le contrat. La grosse restait entre les mains du tabellion qui ne la délivrait à la partie qu'après que celle-ci lui avait payé ses honoraires.

C'est l'ordonnance faite aux coadjuteurs de la ville de Dijon sur le fait du tabellionnage dudit lieu, le XXIe jour de juillet, l'an mil CCCC et XII :

« Chascun coadjuteur grossera et apportera au tabellion toutes ses lettres, de deux mois en deux mois, ensenble la cédule ou registre faite en la manière accoustumée qui sera signée du seing manuel dudit coadjuteur, et ledit tabellion les portera au scel avec la cédule ou registre, et ycelles scellées, ledit tabellion le paiera de son droit d'icelles lettres avoir receues et grossées. Et se ledit tabellion ne le paie en argent comptant, il lui baillera de

(1) *Archives de la chambre des Comptes.*

ses lettres telles que ledit coadjuteur vouldra eslire en paiement de son dit droit, incontinent qu'elles seront scellées (1). Et se il y a lettres de excessive escripture, il en sera paié par ledit tabellion; et s'ils en sont en débat, le gouverneur de la chancellerie ou le lieutenant de mons. le chancelier y pourverront.

« Et a esté faite ceste ordonnance, en la présence de Jehan le Bon, Estienne Girost, Berthelot Cornu, Jehan Foucaut, Jehan du Bois, Jehan Gros, Martin Febvre, Odot le Bediet et Perrin Morisot, coadjuteurs de Philippe Jossequin dit Musnier, tabellion de Dijon, lesquelx l'ont accepté (2). »

En l'absence du tabellion ou de celui qui en faisait les fonctions, le coadjuteur qui était le plus directement en rapport avec les justiciables se chargeait nécessairement de faire grossoier et sceller les contrats et les délivrait aux parties intéressées; celles-ci lui re-

---

(1) En remettant en paiement au coadjuteur des grosses de contrats, le tabellion lui donnait, par le fait, la somme à percevoir sur les parties intéressées, sur lesquelles le coadjuteur la recouvrait ensuite sans difficulté.

(2) *Registres de la chambre des Comptes*, t. I, f° 102.

Il arrivait aussi que le coadjuteur certifiait lui-même, à la fin de son registre, qu'il avait remis au tabellion tous les contrats qu'il avait expédiés. C'est ce qui résulte du texte suivant :

« Et je Berthelot Cornu, clerc, demourant à Dijon, juré de la court « de Mons. le duc de Bourgogne et coadjuteur de honorable homme « Jehan Aubert, tabellion de Dijon pour mondit Seign. le Duc, cer- « tifie en vérité avoir receus et grossez tous les contrauls cy devant « escripts et yceulx contraulx par moy receuz soubs le scel de la court « de mondit Seig. le Duc, je ay grossez comme dit est et ay porté « et rendu toutes les lettres ainsy grossées audit tabellion.

« Tesmoing desdiz contraulz mon saing manuel cy mis pour appro- « bacion de toux les contrauls cy devant diz où je l'ai delaissé de « mettre. Le darrenier jour de janvier, l'an mil CCCC et sept. Cornu » *Protocole de Berth. Cornu* (n° 118.)

mettaient les honoraires dus pour la rédaction de l'acte et pour l'accomplissement des autres formalités; puis le coadjuteur comptait avec son tabellion; c'est ce qui résulte de deux actes de l'année 1388 qui nous ont été conservés dans les protocoles d'Aubertin de Saulxurette, coadjuteur à Dijon. Dans le premier, Pierre de Dommartin, autre coadjuteur, s'oblige à payer au gouverneur du tabellionage, André Etienne de Faanay, la somme de 47 livres 4 sous 9 deniers tournois pour l'*émolument et droit du scel et notaire,* de plusieurs lettres scellées dans le courant du mois de décembre.

Le second constate un engagement semblable envers le même A.-E. de Faanay, contracté par son coadjuteur Guiot de Corpssains (1).

---

(1). « P. de Dommartin, coadjuteur du tabellionnage de Dijon, et « Jehan Bourgeoise... confessent devoir chascun pour le tout à dis- « crète personne mons. Jehan Poutier, archidiacre de Langres, et tabel- « lion de Dijon et à André de Faanay, gouverneur dudit tabellion- « nage, absens, la somme de XLVII l. IV s. IX d. tournois, pour l'émo- « lument et droit du scel et notaire de une scelleson de pluseurs let- « tres scellées ou mois de décembre... Promettent chascun pour le « tout payer dans XV jours continuelement suyvans la feste de la « Résurrection N. S. prochainement venant. » (Acte du 15 décembre « 1388.)

« Guiot de Corpsains, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon, [re « connaît] devoir à André de Faanay, gouverneur dicellui tabellion- « nage, la somme de..... frans et demi d'or, tant pour cause de IX f. « XII s. IX d. qu'il [lui devait] à cause d'une scelleson par lui faite « le XXVIe jour d'octobre present [comme] pour le résidu de la somme « de XXXI fr. VIII s. pour aultre..... avant la feste de la Pentechoste « darrenement passée dans ledit..... et Joffroy Cartellaiche furent obli- « giés audit André, en lettres recehues soubs le scel de la court « Mons. le Duc par Aleaume de Cle..... Et aussi du résidu de la somme « de X fr. XV s. pour une aultre sellaison après faite, dont ledit Guiot « fuit semblablement obligé audit André en lettres receues par Au- « bertin de Saulxurettes, etc. » (1387.)

Lorsqu'un coadjuteur venait à mourir, il laissait nécessairement un certain nombre d'actes qui n'étaient ni expédiés ni scellés, puisque cette dernière formalité ne s'accomplissait que deux fois par an. Dans ce cas, le gouverneur de la chancellerie se faisait représenter le registre ou protocole renfermant les actes non régularisés, et déléguait un autre coadjuteur afin de les grossoier et de les présenter au scel.

Ce mandement donnait lieu à la perception d'un droit de chancellerie de cinq sols (1). Nous transcrivons ici une commission de ce genre, qui nous a été conservée à la suite du protocole du coadjuteur Guillaume de Brasey (2) :

« L'an mil CCCC et ung le jeudi avant la feste saint Barnabé apostre, fut apporté et exhibé judiciairement, par devant nous Matheu de Benzon, conseiller de Mons. le duc de Bourg. et gouverneur de la chancellerie de son Duchée par Maistre Hugue le Vertueux, de Dijon, clerc licencié en loiz, lieutenant à Dijon de mons. le chancelier de Bourgogne, en la présence de Guiot de Tanron, clerc de la dite court, de Perrin Moniot, clerc et coadjuteur du tabellion de Dijon pour mon dit seigneur, et de plusieurs autres personnes;

« Par lequel Maistre Hugue fut dit et affirmé que cest présent registre avoit esté trouvé en l'ostel de feu Guillaume de Brasey demourant à Dijon, naguères trespassé coadjuteur dudit tabellion, entre et avecque autres registres et protocholles, et aussi fut monstré le dit registre audit Perrin, clerc dudit feu Guillaume, lequel Perrin dit

(1) La Barre, t. II, p. 7.
(2) *Protocole* n° 100.

et affirma en vérité que ledit registre étoit des registres dudit feu Guillaume et les notes et lettres contenues et inscriptes en ycelui estre et avoir esté receues par ledit feu Guillaume, et le dit savoir ledit Pierre, pour ce que il cognoit l'escripture dudit feu Guillaume, et que lui mesme en a escriptes et registrées audit registre par le commandement dudit feu Guillaume et lui demeurant avec lui;

« Après lesquelles vérifications et relacions fut ordonné par ledit mons. le gouverneur à Symon Chaudron, clerc, demourant à Dijon, coadjuteur dudit tabellion, à grosser les lettres, cédules et contrauls contenus en cest présent registre, comme vray prothocole dudit feu Guillaume, et aussi audit Guiot, clerc de ladite court, et audict Symon mectre leur seing manuel en ceste présente ordonnance. »

Des mandements semblables étaient quelquefois délivrés sur la demande de la partie intéressée. Le suivant fut donné à la requête de Hennequin de Bruxelles, armurier du duc de Bourgogne :

« Nicolas de Tholon, chanoine d'Ostun, chancellier de Bourgogne, à notre amé Jacob de Lagrange, demourant à Dijon, jaidis coadjuteur de Andrié Estiene, tabellion de ijoDn, salut.

« Il est venuz à notre cognoissance que vous avez jay piéca recehues unes lettres soubs les seaulx de la court de Mons. le Duc, contenant que Jehan de sainte Menohost, demorant à Dijon, et Marienot sa femme, de l'autoritey de son dit mary, vandirent et cédèrent perpétuellment à feu Jean de Verrière et à Hugote sa femme, une maison, ensamble les mex et appartenances d'icelle, assise à Dijon, en la rue saint Jehan, etc... pour le prix de quarante flor. de flor..... Or est ainsinc que depuis ledit contrault, ledit acheteur qui estoit homme de condicion de main morte de mon dit seigneur est alez de vie à trespassement, sans hoirs de son corps. Si est advenue la

main morte d'icelli acheteur à mondit seigneur qui transpourtée la ensamble tout le droit qui li puest competer en Henequin de Brusselles son armurier, pour ses mérites; lequel Henequin nous a exposé que les lettres dessusdites, jay soit quelles aient esté groissiées et saalées et randues à partie, sont eues perdues, et ne les a mies trovées entre les biens dudit acheteur si comme il dit; et pour ce nous a requis par nous estre mandez icelles lettres estre refaites, si comme faire se doit selon raison et le stile du sale de la court, et à lui estre sur ce pourveu.

« Si vous mandons et commettons que nonobstant que lesdites lettres aient esté groissées et saallées et randues aux dis acheteurs, vous icelles groisez de rechief, selon le vray protocole du contrault, la forme et teneur d'icelli et le stile du saal, et icelles signez de votre saing manuel, et apourtez par devers nous pour icelles saaler au proffit de ceulx à qui il appartiendra.

« Données soubs le petit seel de la court Monseigneur le Duc, le xvie jour d'ottobre, l'an mil CCCLXXVI. »

Il pouvait arriver que, non seulement le coadjuteur fût décédé avant d'avoir grossoié ses actes, mais encore que le tabellion qui aurait eu le droit de percevoir l'émolument des grosses, n'existât plus lui-même, au moment où le gouverneur de la chancellerie délivrait son mandement. Dans ce cas, il était naturel que les héritiers du tabellion revendiquassent les honoraires auxquels aurait eu droit leur auteur, s'il eût survécu. Il intervenait alors entre eux et le nouveau tabellion un traité par lequel celui-ci s'obligeait à faire grossoier les actes non expédiés, à acquitter les droits de sceau, et à tenir compte aux héritiers de tout ou partie des droits de tabellionage. Un contrat de cette nature nous a été conservé dans

le protocole de G. Simonet de Blaisy, coadjuteur d'André-Etienne de Faanay, qui figure dans l'acte avec Jean Poissenot, secrétaire de Hugue Poissenot, son prédécesseur :

« Andries Estienne de Faanay, demorant à Dijon, cognoit avoir recehuz de Jehan Poissenot de Dijon, clerc, les papiez, ensamble les cédules recehuz soz le seel de la court de Mons. le duc de Bourgogne par feu Huot de Saulon, clerc, jaidis coadjuteur de feu mons. Hugues Poissenot, adonc notaire de Dijon, esquelx papiers et cédules hay deu mile trois cens et six lettres à groissier, lesquelles lettres ledit Andries est tenuz et promet de groissier ou de icelles faire groissier ou au moins la plus grant partie d'icelles. Et de ce qui par ly en seray groissié, mettre en registre et apourtey par devers ledit Jehan pour ycelles mettre au scel, ensamble la cire pour ycelles saaller. Et est tenuz lidis Andries de répundre au scel du droit d'icelly et de répundre audit Jehan de son droit, comme s'il estoit noteires, et en ce gardey le droit dudit scel, l'onour du Roy nostre Sire, de mons. le chancelier et dudit Jehan. Promett. s'oblig, etc..... (1). »

Lorsque André de Faanay eut fait grossoier les actes dont il s'agit, il reçut une décharge régulière de Jean Poissenot; elle est ainsi conçue :

« Johannes Poisseneti, burgensis Divionensis, quitat perpetuo Andream de Faanay notarium divionensem, de omnibus in quibus erga se teneri potuit et potest, à toto tempore lapso usque ad diem confectionis presentium de omnibus sigillationibus factis per dictum Andream de Faanay, de registris et receptis factis per Huetum de

(1) Acte du 4 février 1372 (Pr. n° 47).

Salone Capella, quondam coadjutorem domini Hugonis Poisseneti, quondam notarii divionensis, patrem suum, coadjutoremque quondam ipsiusmet Johannis. Et etiam quittat dictum Andream de omnibus sigillationibus dictorum registrorum faciendis, si que sint faciende, nec non de omni jure, etc., quod habebat habereque et petere poterat et posset in posterum tam in dictis registris et receptis quam, etc.... (1). »

Ajoutons, pour être complet, que certains notaires obtenaient une remise de 10 sols par cent lettres, ce qui équivaut à un peu plus d'un denier par lettre.

Les notaires qui payaient pension au domaine paraissent avoir seuls profité de cette remise.

La Barre a donné la liste des notaires qui payaient pension, avec le chiffre de chacune des redevances (2) :

Le notaire de Dijon payait	. . .	40 livres.	
Celui de Beaune	— . . .	30	
Celui de Nuits	— . . .	20	
Celui de Montbard	— . . .	10	
Celui de Vitteaux	— . . .	20	
Celui d'Avallon	— . . .	12	
Celui de Semur	— . . .	20	
Celui de Flavigny	— . . .	20	
Celui de Chalon	— . . .	26	6 s.
Celui de Nolai	— . . .	2	
Celui de Chagny	— . . .	6	
Celui d'Autun	— . . .	12	
Celui de Buxy	— . . .	3	
Celui de Baigneux	— . . .	5	

(1) Acte du mois d'avril 1372, reçu par Pierre de Layer, coadjuteur (Pr. n° 54).
(2) T. II, p. 316.

N'étaient pas imposés, les notaires de : Rouvre, d'Auxonne, de La Perrière, de Saint-Jean-de-Losne, de Pontailler, de Chaussins, de Longvic, de Sagi, de Frontenais, de Mervans, de Montcenis, de Toulon, de Bourbon, d'Usseau et de Châtillon. Par là même, ces officiers publics payaient la cire pour le scellement du contrat.

Quant aux revenus des sceaux, les émoluments du petit scel ou du seel aux causes formaient une partie des appointements du gouverneur de la chancellerie, qui tirait de ces produits 129 livres, sur lesquelles il devait tenir compte au domaine de 30 livres par an (1).

IV

Tarifs.

Quelque aride que soit l'étude de cette matière, il est nécessaire de nous y arrêter, afin de faire comprendre l'histoire de l'institution elle-même, les textes publiés par La Barre et ceux qui se rencontrent dans les protocoles.

Nous possédons quatre tarifs qu'il est difficile de mettre d'accord entre eux. Les honoraires que les

---

(1) La Barre, t. I, p. 7.

Ce texte que nous avons trouvé dans le registre de la Chambre des Comptes (t. I, p. 27) est du mois d'août 1391 : « Cy après s'ensuivent « les droiz et profiz que le gouverneur de la chancellerie a accous- « tumé de prere, selon ce qu'il a esté rapporté à Mess. des Comptes, « en juillet et en août M. CCC. LXXX et XI, c'est assavoir :

« Ledit gouverneur amoisonne... » La suite est dans La Barre.

parties versaient au notaire avaient plusieurs destinations : une certaine somme était attribuée au rédacteur de l'acte ; une autre au tabellion, pour la grosse ou l'expédition ; une autre représentait le droit de sceau ; un droit fixe était en outre alloué pour la cire (un denier) et pour l'enregistrement (*pro registro*), droit qui était de cinq ou de six deniers.

Rien de plus simple en apparence que le tarif établi par le règlement que nous avons déjà cité. Au-dessous de soixante sous, le contrat était scellé du petit scel et ne payait que douze deniers. Au-dessus de ce chiffre jusqu'à dix livres, l'acte passait au grand sceau et payait 3 sols ; de 10 livres jusqu'à 20 livres, 4 sols ; de 20 livres jusqu'à 25, 5 sols, et ainsi de suite. Le droit est de 12 deniers par cinq livres, de telle sorte que, pour 30 livres, le droit est de 6 sols ; pour 35 livres, il est de 7 sols, et pour 100 livres, il est de 20 sols (1).

Nous avons rapproché ce tarif d'un tableau transcrit par un copiste sur un cartulaire de l'abbaye de

---

(1) La Barre, t. II, p. 306 : « S'ensuit la tauxation des lettres obligatoires de nostre chancellerie scellées desdiz seaulx, tout nostre « droit, le droit de nostre tabellion, le droit de nostre registre comme « d'escripture. Premièrement, de toutes lettres obligatoires de « soixante sols en aval se doivent sceller de notre scel ès causes et « ne valent partout que douze deniers. Autres lettres de soixante sols « jusques à dix livres se scellent du grant scel et vault chacune par« tout trois sols ; des dix livres jusques à vingt sols quatre sols, des « vingt livres jusques à vingt-cinq, cinq sols. Et depuis, en montant « de cent sous, douze deniers, jusques à cent livres, c'est tout compté « pour une lettre de cent livres vingt sous, et nulles lettres des cent « livres en amont ne montent point en avalant que à vingt sols. »

Saint-Etienne, et dans lequel le rédacteur, après avoir indiqué le droit à payer en totalité par la partie (1), s'est appliqué à distinguer les émoluments dus au notaire, les droits de sceau et le prix du registre et de la cire, qui est de sept deniers. Les chiffres, jusqu'au tarif établi pour le contrat de cinquante livres, sont identiques, à l'exception du droit à payer pour une lettre de 19 livres, qui, au lieu de quatre sous, chiffre indiqué plus haut, ne paierait que 42 deniers ou trois sous et demi. Nous croyons ce dernier chiffre plus exact, parce qu'il est évident que le droit à payer de 10 à 19 livres ne peut être le même que pour 20 livres. Il y a donc une lacune dans le règlement donné par La Barre, où l'on ne voit pas indiqué l'émolument de l'acte de 15 à 19 livres.

A partir du droit proportionnel établi par le contrat de 40 livres, nos deux tarifs sont fort divergents : pour 50 livres, le droit serait seulement de 108 deniers, et n'augmenterait que de 12 deniers par 10 livres, jusqu'à 120 livres, tandis que, d'après le règlement imprimé par La Bare, le droit à payer pour 50 livres serait de 120 deniers ou 10 sols, et augmenterait de 2 sols ou 24 deniers par 10 livres. Dans ce même document, la progression s'arrête au contrat de cent livres, et, au-delà, aucune lettre ne paie plus d'une livre ; au contraire, d'après le tableau transcrit sur le cartulaire de Saint-Etienne, la progression ne s'arrête qu'au contrat de cent-vingt

(1) Ce total toutefois ne comprend pas le salaire du coadjuteur, sur lequel nous nous expliquerons. V. cette pièce à l'appendice, n° I.

livres, lequel paie un droit de 16 sous seulement.

Il n'est pas impossible de rendre raison de cette divergence. En effet, en lisant attentivement le tableau dont il s'agit, on voit que le salaire du notaire pour les contrats de 19 à 40 livres suit une progression de 11, 16, 23, 29, 37, 44 deniers. Si l'on continuait à appliquer le règlement donné par La Barre, ce salaire, à partir du contrat de 50 livres jusqu'à 100, suivrait la progression suivante : 60, 67, 81, 107, 121 deniers. Ces trois derniers chiffres seraient plus élevés que les chiffres correspondants qui représentent l'émolument dû au domaine pour le sceau. On se sera aperçu de cette sorte d'anomalie ; ou, plutôt, on n'aura pas voulu que les honoraires du notaire s'élevassent dans une proportion aussi considérable, et alors la chancellerie aura décidé que, à partir du contrat de 40 livres, ces honoraires n'augmenteraient que de 2 deniers par 10 livres. Ils suivent en effet la progression suivante : pour 40 livres, 44 deniers ; pour 50 livres, 46 deniers, et ainsi de suite jusqu'à 120 livres, cas auquel le salaire du tabellion est de 60 deniers ou 5 sols. En rédigeant son tableau, le clerc de l'abbaye de Saint-Etienne a suivi la progression établie pour le droit de sceau par les règlements, et il a ramené au taux que nous venons de déterminer le montant des salaires dus aux tabellions.

Avant tout, en effet, le fisc avait intérêt à fixer le tarif des droits de sceau proprement dits, qui formaient une branche de revenu pour le domaine ; or, il suffit de jeter les yeux sur les extraits que les notaires remettaient au tabellionage et sur le tableau trans-

crit sur la garde du cartulaire de Saint-Etienne, pour reconnaître que les droits à payer étaient, en principe, de un denier par livre ou par franc, à partir d'un certain taux.

Aucun droit n'est inférieur à douze deniers ; et, à partir du contrat de douze livres, le rapport de un denier par livre est exactement observé dans les extraits de registres qui ont passé sous nos yeux. Ainsi, pour 16 livres, le droit est de 16 deniers ; pour 19 livres, il est de 19 deniers ; pour 50 livres, il est de 50 deniers.

Ce principe est très clairement posé par un texte qui fait partie du règlement latin de 1411, publié aussi par La Barre, et auquel nous avons déjà fait quelques emprunts, en traitant des principales règles de la chancellerie ducale (1) : « *Emolumentum vero magni sigilli dicte curie tale est, videlicet a duodecim libris et infra debent notarii, pro singulis litteris, duodecim denarios, et a duodecim libris supra, pro qualibet libra, unum denarium, usque ad decem solidos, ultra quos, si littere continentur mille millia, II libre exigentur ultra pro sigillo...* »

En d'autres termes, la progression de un denier pour livre s'arrête lorsque le droit à payer atteint le chiffre de dix sols ou cent vingt deniers, c'est-à-dire lorsque la lettre ou le contrat vaut cent vingt livres. Au-delà, le droit devient fixe, et le contrat, eût-il une valeur de un million, le droit serait toujours de deux livres.

---

(1) La Barre, t. II, p. 315.

Remarquons tout d'abord une divergence entre ce tarif et celui que nous avons déjà analysé d'après le règlement français publié par La Barre. Dans le texte français, la progression s'arrête à cent livres, et le droit à payer ne dépasse pas une livre. Dans le tarif latin, la progression ne s'arrête qu'au contrat de cent vingt livres, et le droit de sceau s'élève à deux livres (1).

Si nous rapprochons maintenant de ce tarif les chiffres qui se trouvent dans le tableau manuscrit rédigé par le clerc de l'abbaye de Saint-Etienne, nous constaterons d'autres divergences qu'il nous est difficile d'expliquer. D'après ce tableau, le droit du domaine, pour une lettre de dix-neuf livres, serait de deux sols ou vingt-quatre deniers; pour une lettre de vingt livres, il serait de vingt-cinq deniers; pour une lettre de quarante livres, il serait de quarante-cinq deniers, tandis que, d'après les extraits des registres des notaires, et d'après le règlement de la chancellerie en latin, ces droits seraient de dix-neuf, de vingt, de quarante deniers seulement; en d'autres termes, ces derniers chiffres, tout en suivant la même progression, seraient inférieurs de cinq deniers aux précédents.

Sur ce point, c'est-à-dire en ne tenant compte que du droit du Duc, le tarif suivi par le clerc de l'abbaye de Saint-Etienne est d'accord avec le tarif établi par

---

(1) Tout permet de supposer que ce règlement latin, dont nous connaissons la date (1411), est antérieur de quelques années au texte publié par La Barre, p. 306.

le règlement français publié par La Barre (1). Prenons, en effet, le chiffre des droits à payer pour un contrat de vingt ou de quarante livres. Le droit total pour le contrat de vingt livres est de quarante-huit deniers; en retranchant le droit fixe de sept deniers pour la cire et l'enregistrement, puis seize deniers pour le tabellion, il reste pour droit de sceau vingt-cinq deniers.

Le droit total pour un contrat de quarante livres est de quatre-vingt-seize deniers, d'où il faut retrancher sept deniers de droit fixe, et quarante-quatre deniers pour le tabellion; il restera quarante-cinq deniers pour le droit fiscal.

Ainsi, d'un côté, le tarif de 1411 est d'accord avec les usages suivis par les tabellions dont les extraits nous ont été conservés; et, d'un autre côté, le règlement écrit en français se trouve en harmonie avec les chiffres donnés par le clerc de l'abbaye Saint-Etienne.

Remarquons, toutefois, que le tarif latin de 1411 parle d'un droit de cinq deniers par contrat, dû par le notaire : « *Sed pro registro, pro qualibet littera, debet notarius domino quinque denarios* (2). » En ajoutant ces cinq deniers à chacune des sommes représentant les droits de sceau, l'échelle des droits se trouvera en harmonie avec les autres tarifs que nous avons examinés. Il ne serait pas impossible que, par

(1) Nous donnons à l'appendice un tableau comparatif où ces divers tarifs sont appliqués. Pièce n° III.

(2) La Barre, t. II, p. 315.

mesure fiscale et postérieurement au tarif de 1411, la chancellerie ait décidé que le droit de registre s'ajouterait constamment au droit de sceau et se confondrait avec lui ; puis, on aura fait revivre le droit de registre, qui aura été porté à six deniers, au lieu de cinq.

Nous n'avons rien dit, jusqu'à présent, du salaire du coadjuteur ; en effet, le tableau transcrit sur la garde du cartulaire de Saint-Etienne est ainsi intitulé :

La valeur des lettres receues soubs le scel de la cour Mons. le duc de Bourg. pour II droits, *c'est assavoir pour le droit de mon dit seign. et du tabellion.*

Comme ce tarif est conforme aux dispositions des règlements donnés par La Barre, il est certain que les chiffres qui se trouvent dans ces deux documents ne comprennent pas le salaire du coadjuteur.

Il existe, à la suite du tarif rédigé par le clerc de l'abbaye de Saint-Etienne, un autre tableau, malheureusement incomplet, qui porte le titre suivant, et qui devrait, par conséquent, donner l'échelle des droits dus au rédacteur de l'acte :

« La valeur des lettres receues soubs le scel de la court Mons. le duc de Bourg. pour les III droits, c'est assavoir pour le droit de Mons., pour le droit du tabellion et pour le droit du coadjuteur (1). »

Il n'y est pas fait mention des honoraires dus pour les contrats d'une valeur de dix-neuf à soixante francs. A partir de ce chiffre jusqu'à cent vingt francs, le

(1). V. à l'appendice, pièce n° I.

droit total, qui est de neuf gros pour soixante francs, s'élève de un gros par vingt francs, ce qui donne douze gros pour l'acte de cent vingt francs. Cette pièce se termine par cette observation, qui s'accorde avec le texte latin donné par La Barre :

« Nota que autant vault une lettre de VI^xx fr. que si elle étoit de cent mil ou de plus. »

Enfin, nous avons trouvé sur la garde d'un protocole un tableau complet qui nous permet de combler les lacunes du précédent dans une certaine mesure.

Au lieu de commencer par les chiffres les plus bas, ce tableau commence par le contrat de cent vingt francs et finit par celui de douze à trois francs. Le compte y est établi en gros comme dans la dernière partie du tarif donné par le clerc de Saint-Etienne. Le rédacteur, dans chaque article, pose d'abord le total des droits dus : il retranche de ce nombre celui qui représente les émoluments du tabellion et le droit de sceau; la différence représente le salaire du coadjuteur (1).

La règle suivie pour l'établissement de ce tarif participe du système décimal ; à partir du contrat de vingt francs jusqu'à celui de trente-cinq francs, le droit total, pour les actes dont la valeur s'élève de cinq en cinq francs, s'élève dans la progression

(1) Voici par exemple l'article relatif au contrat de 80 francs : « De « LXXX fr. vault X gros ; ôtez VI gros XVIII deniers, restent III gros, « II deniers. » En d'autres termes (si nous avons soin de convertir ces sommes en deniers, en comptant le gros pour vingt deniers), la lettre de 80 fr. vaut 200 deniers; ôtez 138 deniers, restent 62 deniers. V. à l'appendice le texte complet. (Pièce n° II.)

suivante : 80, 90, 100, 110 deniers, soit deux deniers par franc. De 35 à 40 francs, le droit s'élève de 110 à 140 deniers; de 40 fr. à 60 fr., il s'élève de 20 deniers par 10 fr., ou de deux deniers par franc; puis de 60 fr. (droit total, 180 den.) à 100 fr., il s'élève de 1 denier par livre. Il est de 220 d. pour le contrat de 100 fr., et il n'est que de 23 d. pour le contrat de 120 fr.

Si l'on compare maintenant les chiffres qui représentent les droits du tabellion et les droits de sceau avec les chiffres donnés pour le *droit total* dans le tableau du cartulaire de Saint-Etienne, on voit que dans la plupart des cas (il n'y a d'exception que pour le contrat de 25 fr., de 35 fr., de 60 fr. et de 120 fr.), la somme portée dans ce dernier tableau est supérieure de 6 deniers à celle qui se trouve dans le tarif inscrit sur la garde du protocole.

Cette somme de 6 deniers représente précisément le droit de registre, dont tous les tarifs que nous avons consultés font abstraction. Il résulte en outre de ce rapprochement que le tableau de l'auteur du protocole comprend dans le droit total le prix de la cire, qui est de un denier; et, par suite, les droits de tabellionage et de sceau doivent être (sauf les quatre exceptions que nous avons réservées) supérieurs de 1 denier aux chiffres correspondants du tarif du clerc de l'abbaye.

La comparaison de ces divers tarifs ne peut se faire qu'à l'aide d'un tableau, dans lequel j'ai mis en parallèle les sommes correspondantes, exprimées en deniers. Cet examen nous paraît démontrer que les auteurs des règlements, en cette matière, se préoccu-

paient avant tout d'établir une échelle progressive pour les droits du domaine et du tabellion; on ne voulait pas d'ailleurs que la totalité des honoraires à payer par les justiciables fût trop élevée. Il est arrivé, par suite, que les droits du coadjuteur ont été assez mal calculés, car son salaire, après avoir augmenté suivant une certaine progression parallèlement à l'importance des actes, diminue à partir du contrat de la valeur de 60 fr. Son salaire, qui est, dans ce dernier cas, de 70 d., tombe à 58 d. pour le contrat de 100 francs.

V

De la propriété et de la gestion des offices de tabellion.

Le lecteur a déjà compris que la source d'émoluments la plus productive pour le tabellion, ou notaire principal unique établi dans un chef-lieu de bailliage, n'était pas la rédaction des actes qu'il pouvait rédiger lui-même. Son plus beau revenu consistait certainement dans les honoraires qu'il recevait pour le tabellionage ou l'expédition des actes reçus par ses nombreux coadjuteurs. Il était, il est vrai, tenu de verser une pension au domaine ; mais elle était très certainement inférieure à la somme des bénéfices de la charge. Aussi ces charges durent-elles être souvent concédées à des favoris, à des ecclésiastiques, à des officiers de la maison du prince. C'est ainsi que nous avons vu le tabellionage de Dijon, sollicité, du vivant du titulaire et dès l'année 1638, par Huet Hanon,

trésorier général du duc Philippe le Hardi, qui lui en fit la promesse.

Cette promesse ne paraît pas s'être réalisée ; mais le crédit de André de Faanay, dont Huet Hanon sollicitait la place, fut ébranlé, et un autre favori, Jean Potier, archidiacre de Langres, fut pourvu de l'office, en 1383, tandis que André de Faanay n'eut plus que le titre de gouverneur du tabellionage.

Il résulte d'un acte du 6 février 1385, que le duc de Bourgogne avait fait à Philippe Arnaut, de Dijon, la promesse du premier tabellionage vacant en Bourgogne. Garnier Chardonal, tabellion de Saint-Jean-de-Losne, étant mort, Arnaut fit solliciter le chancelier. Il fut pourvu de l'office (1) et le loua le 7 juillet suivant.

Philippe Munier, dit Jossequin, garde des joyaux

---

(1) « Je Philippe Arnaut de Dijon, fais savoir à tous que comme « Mons. le duc de Bourgogne m'ait octroié que je aie le premier ta- « bellionnage vacant en son païs de Bourg., que je vouldra accepter, « si comme il apparait par ses lettres sur ce faites ; et il soit ainsi que « le tabellionaige de saint Jehan de Loone soit à présent vaquant par « la mort de Anthoine fils Garnier Chardonal dudit saint Jehan, « jadiz tabellion d'icelli lieu de saint Jehan, pour ce est-il que je « ledit Philippe accepte par ces présentes ledit tabellionnaige de Saint « Jehan de Loone par la meilleur forme et manière que faire le « puis, par vertu de l'octroy de mondit seigneur et de ses dites let- « tres ; et constitue mes procureurs, acteurs, facteurs généraulx et « certains messaigers especiaulx Jehan d'Auxonne, Jehan le Nain de « Sombernon, Henry le jeune de Morey, Perinet de Vouloine... pour « demander, requerir et obtenir de mons. le chancelier de Bourg. ou « nom de moy et pour moy la créacion, institution et possession du- « dit tabellionnaige, drois, profiz et émolumens d'icelli et pour pran- « dre la réelle et corporelle saisine et possession dudit office et des « drois et appartenances d'icelli, et aussi pour donner en l'ame de « moy toutes sommes nécessaires à donner en ceste partie. » *Protocole de Guillemot Girart* (n° 78).

du duc Jean sans Peur, fut pourvu du tabellionage de Dijon dès l'année 1405, et, sauf quelques interruptions, il en jouit jusqu'à l'année 1419.

Vers le milieu du XIVe siècle, il est très vraisemblable que les tabellions, sans être à proprement parler propriétaires de leur office, avaient le droit de présenter un successeur, qui s'obligeait, comme il arrive aujourd'hui pour nos notaires, à lui payer une somme d'argent, qui n'était en réalité que le prix de la charge.

Dans un acte du 29 décembre 1357, Raoul de Maultaillie, prêtre, chapelain du duc de Bourgogne, tabellion de Chalon-sur-Saône, cède son office à Jean Bichot, de Chalon, au prix de deux cent quarante florins de Florence, qu'il s'oblige à payer avant le 2 février suivant.

Le même jour, conformément aux clauses du contrat, le cédant résigna son office entre les mains du chancelier, qui en investit immédiatement le cessionnaire.

« Nos Radulphus dictus Maultaillie, presbyter, capellanus domini ducis Burgundie, notariusque seu tabellio curie dicti domini ducis apud Cabillonem, ex una parte;

« Et Johannes, dictus Bichoz, de dicto Cabillone, clericus, ex parte altera,

« Notum facimus quod nos inter nos ad invicem facimus et inimus pactiones et conventiones que sequntur, videlicet quod ego dominus Radulphus teneor ex pacto et promitto incontinenti resignare in manus domini cancellarii Burgundie notariatum seu tabellionatum meum curie domini ducis Burgundie de Cabillone, ad opus dicti Johannis, et procurare ad illum finem quod dictus dominus cancellarius dictum tabellionatum dicto Johanni conferat et ipsum constituat notarium seu tabellionem officii nota-

riatus predicti, nec non pro posse meo facere et procurare erga dominam nostram Reginam Francie hunc in absentia domini Regis habentem regimen ducatus Burgundie (1), quod ipsa collationem dicti tabellionatus per dominum cancellarium dicto Johanni factam confirmabit, ac etiam quod dominus dux Burgundie, de auctoritate dicte domine Regine, confirmabit collationem antedictam, salvis missionibus scripture et sigilli litterarum que super hoc dabuntur.

« Ego vero dictus Johannes, ratione præmissorum, teneor et promitto dicto domino Radulpho dare et solvere ducentos et XL florenos auri de Florentia, infra festum proxime venturum purificationis Beate Marie Virginis, sub tali pacto quod, nisi dictus dominus Radulphus erga dictos dominam Reginam et dominum ducem confirmationem predictam impetret, ego dictam summam eodem dicto Radulpho solvere minime tenebor, et dictum officium sibi, ut prius, remanebit.

« Fidejussores de summa florenorum solvenda, dom. Girardus, curatus de Habergemento, et Johannes Courde, de Divione. »

« Item, ledit jour dessus dit, Mess. Rahoux résigna en la main dudit mons. le chancellier ledit tabellionnage à l'uivre et au profit doudit Jehan, laquelle résignation ledit mess. le chancelier recehut et achepta (accepta) et ledit office ha donney audit Jehan, promettant, reconnaissant et acceptant, *cum omnibus juribus* (2). »

---

(1) A cette date, Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, âgé de treize ans environ, était sous la tutelle du roi Jean; mais comme ce prince avait été fait prisonnier, l'année précédente, à la bataille de Poitiers, le duché était gouverné par la reine Jeanne de Boulogne.

(2) Ces deux titres sont extraits du protocole du coadjuteur de Dijon, Jean Curtiller (nº 33).

Les possesseurs de ces offices ne pouvaient pas toujours les gérer par eux-mêmes; ainsi que nous l'avons déjà vu, ils les donnaient à ferme, moyennant une certaine redevance. Le même Raoul Maultaillie qui, en 1357, vendait le tabellionage de Chalon, l'avait concédé à ferme, l'année précédente, à un certain Guillaume Tarteren, d'Espagne, moyennant une redevance de vingt florins par an; or, comme l'office lui-même valait deux cent quarante florins, il en résulte que l'acquéreur, même en n'exploitant pas lui-même, faisait un placement de huit un tiers pour cent (1).

Dans un autre acte de l'année 1351, Guillaume Raby, chanoine de la Sainte-Chapelle, loua son tabellionage de Beaune à un clerc de Dijon, nommé Gibouhier, pour une redevance de cinquante livres de monnaie du sceau, indépendamment du paiement de la pension due au domaine et qui est mise à la charge du fermier (2).

---

(1) « Guillelmus Tarteren d'Espaigne, commorans apud Cabillo-« nem, retinet ad firmam seu admodiationem, a festo Pasche nuper « elapso usque ad III annos proxime venturos, a domino Radulpho « Maultaillie, capellani domini ducis Burg., jura et emolumenta ta-« bellionatus dom. ducis de Cabillone ad ipsum pertinentis, pro « XX flor. anno quolibet, durante dicto termino, solvendorum medie-« tatem ad nundinas cabilonenses calidas, et aliam medietatem ad « nundinas cabillon. frigidas secuturas. Et incipiet prima solutio ad « proximas nundinas calidas. » Acte du mois de juin 1356, extrait du protocole de Ph. Machefoin (n° 30).

(2) « Dictus Gibouhiers de Divione, clericus, retinet ad firmam et « admodiationem a domino Guidone Ruby... canonico capelle do-« mini ducis Burgundie, de Divione, a festo purificationis beate Ma-« rie Virginis proximo usque ad tres annos continuos sequentes ven-« turos, tabellionnatum de Belna et pertinencias ejusdem prout dicto « domino... pretio, anno quolibet, quinquaginta librarum monete

L'acte suivant, constatant un contrat de louage analogue du tabellionage de Rouvre, renferme une clause assez intéressante, à laquelle nous avons déjà fait allusion.

Le Nain, de Sombernon, preneur, se réserve la faculté de nommer de nouveaux coadjuteurs, et le bailleur, Clément Moret, s'engage à révoquer ceux qu'il a établis, si l'autre partie le désire.

« Jehan le Nain de Sombernon, clerc, demeurant à Dijon, retient dès maintenant jusques à trois ans après continuelment ensuiguant et à venir, de Clément Moret de Beligney, demeurant à Beaune, tabellion de Rouvre, présent, ledit tabellionnage de Rouvre, ensambles les drois, proffis et émolumens d'icelli tabellionnage. Et ceste présente retenue il fait pour le prix et somme de quinze frans d'or, chascun an desdis trois ans, a paier chascun an la moitié à la N. S. J. B. et l'autre moitié à Noel après prochainement venant.

« Promet ledit Jehan gouverner et exercer bien et léaulment ledit tabellionnaige et paier, rendre audit Clément tous dépens, dommaiges intérests, missions qu'il pourroit faire et encourir tant pour son fait comme pour le fait des coadjuteurs qui seront fais en son péril oudit tabellionnage, et sera tenus ledit Clément de rappeler, s'il plait audit Jehan, touz coadjuteurs dudit tabellionnaige qui y ont esté et sont par avant la date de ces présentes.

« sigilli, solvendarum in hunc modum, scilicet : medietatem in festo « nativitatis beati Johannis Baptiste, et aliam medietatem ad dictum « festum purificationis beate Marie Virginis ; et incipiet prima solutio « ad nativitatem beati J. B. anno quinquagesimo secundo, cum « dampnis, etc. Et est quod dictus retentor debet solvere pancionem « ratione dicti sigilli debitam, etc. » *Protocole de Thierri le Quasset* (n° 26.)

Et en y fera ledit Jehan des autres tels qu'il li plaira en son péril (1). »

Le conseil du duc de Bourgogne et la chambre des Comptes cherchèrent de bonne heure à rendre plus productifs les revenus du sceau du tabellionage : on se demanda s'il ne serait pas plus avantageux de mettre en ferme les offices et de susciter une certaine concurrence entre les candidats aux fonctions de tabellion. Le tabellion, nommé à vie ou propriétaire de sa charge, payait une pension fixe, et profitait ainsi des augmentations de revenus : en mettant aux enchères, pour une période restreinte, les offices dont il s'agit, le domaine pouvait légitimement espérer que le loyer qu'il obtiendrait des adjudicataires dépasserait la somme qui avait été imposée aux anciens titulaires. Cette mesure était d'une exécution facile, car nous venons de voir que les tabellions eux-mêmes faisaient quelquefois exploiter leurs charges par un fermier. Il était naturel de suivre cet exemple, car il n'y avait dans chaque bailliage et dans chaque bourg de quelque importance qu'un tabellion unique, qui percevait d'un nombre plus ou moins grand de coadjuteurs des émoluments fixés par un tarif d'une application assez simple.

Nous possédons plusieurs textes qui ne permettent pas de douter que, dans les dernières années du XIVe siècle, certains tabellionages étaient exploités par des fermiers, au profit du domaine.

---

(1) Acte du 3 février 1384 (v. st.), *Protocole de Guillemot Girart* (no 78).

Nous avons déjà cité ci-dessus, p. 40, l'extrait du registre du notaire Guillaume de Fouvens, de Châtillon, qui établit le compte du droit de sceau au profit de Bernard Marc, fermier du tabellionage de Châtillon.

Le bordereau suivant désigne Thevenin Demoiget et Perreau de Paret, comme fermiers du tabellionage de Nuits : « Registrum firmariorum tabellionatus de « Nuciaco. »

« Littere precedentes valent, omnibus deductis, triginta quinque libras turonenses, franco auri cugni Domini nostri Francie regis pro viginti solidis computato, quam summam nos Theveninus Demoigeti et Perellus Pareti, clerici, olim firmarii Tabellionatus de Nuciaco, promittimus solvere et reddere Domino duci Burgundie, aut ejus receptori ad ipsius requestam et voluntatem; testibus signis manualibus subscriptis, die XXII septembris anno Domini M°. CCC°. nonagesimo secundo (1). »

Un autre texte analogue fait mention de Jean de Chanteraine, fermier du tabellionage de Beaune. Au lieu de souscrire un engagement direct envers le receveur des Dijonnais, ce receveur rappelle qu'il s'est fait entre eux une sorte de novation; que le receveur lui a donné décharge des sommes par lui dues, à la

(1) C'est ainsi que se trouvait exécutée à la lettre la prescription suivante du mandement de l'année 1411 : « Omnes ipsi tam principales notarii quam accessores sui tenentur apportare litteras ad sigillum saltem bis in anno, inventarium seu registrum factum litterarum quas sigillant, ex propria manu in registro seu inventario supra dicto *signant obligationem quam faciunt de emolumento solvendo Domino seu ejus receptori.* » La Barre, t. II, p. 314.

condition qu'il ferait son versement entre les mains du gouverneur de la chancellerie.

« L'an mil CCCLXXX et unse, le lundi après la trinitey, le XXIIe jour du mois de may, Jehan de Chanteraine, demourant à Beaune, fermier du tabellionnage dudit Beaune, cognoit devoir à mons. Maistre Pierre Paris de la Jaisse, licencié en lois, doyen de Chalons, conseiller Monseigneur de Bourgogne, gouverneur de la chancellerie de son Duchié, la somme de cent francs d'or, pour assignation faite sur ledit fermier par Jehan de Fontenes, receveur du dijenois, en déduction ce qu'il puest devoir des scelloisons du terme du mois de Pasques darrénement passé, et pour quittance faite audit fermier par le dit receveur, dont il se tient content. Promet payer dedans le dimanche après la feste de saint Germain, IIIIe jour du mois de juing prochainement venant; oblige corps et biens comme de deniers deuz à Mons. le Duc.... etc. »

Ce qu'il est permis de conclure de ces textes et de ceux qui vont suivre, c'est que le conseil du duc de Bourgogne n'avait pas d'idées bien arrêtées sur le régime le plus profitable pour l'exploitation des tabellionages. Ces offices, qui étaient affermés en 1363 et en 1392, ne l'étaient plus en 1405, date de l'ordonnance du duc Jean sans Peur, qui les déclare réunis au domaine, et qui prescrit de les mettre en adjudication.

Il est peut-être permis d'induire de deux extraits des registres de la chambre des Comptes que les fermes cessèrent en 1396, époque où l'on ne trouva pas d'adjudicataires. Le 20 août de cette année, en effet, jour fixé pour les enchères, les concurrents, auxquels on proposait de concéder les droits de sceau en même temps que les émoluments du tabellionage,

en offraient un prix inférieur au seul revenu du sceau. La vente fut remise au lendemain, puis au premier octobre suivant, et il est probable que ce ne fut qu'en 1405 que l'on eut quelque espoir d'obtenir des conditions moins désavantageuses (1).

Cependant, le 2 septembre, comme les sceaux n'avaient pas été adjugés, puisque, dans le projet d'adjudication des tabellionages, les profits du scel devaient faire partie de la ferme, on pourvoit à ce service.

« ... Fu délibéré que les cinq seaulx avec les x petis envoiez par M. le chancellier pour v siéges touchans la chancellerie du duchie de Bourg. seront bailliez et délivrez dès maintenant aux leuxtenans dudit mons. le chancelier. Cest assavoir à Dijon,

---

(1) « Mémoire que, pour ce que le dimanche au soir, XXe jour d'aoust « XCVI, auquel jour avoient esté criez en vente les tabellionnages du « duchié de Bourgogne, l'on offroit moins desdits tabellionnages avec « lesquelz est comprins le droit de scel que le droit de scel n'avoit « valu à Monseigneur, aucuns ne furent receuz lors à les mettre à « feus ne croistre; mais fut ladite vente remise à lendemain XXIe « dudit mois à IX heures, par maistre Jehan de Varranges, bailli de « Dijon, A. Paste, E. Goubaut et N. le Vaillant, auquel jour furent « oys tout ceulz qui vouldroient mettre à prix et croistre, et escrips « ou livre de bail d'iceulx pour manière d'avis et non autrement. « Mais, pour la cause dessus dite, et pour la évident perte que l'on y « veoit pour mondit seigneur, la vente desdis tabellionnages fu con- « tinuée et publiée généralement par les dessus diz, avec eulx, mais- « tre P. Morel, au premier jour d'octobre CCCLXXX et XVI en suivant. « Et entre deulx sera escript à mons. le chancelier sur ceste matière, « afin de esclaircir aulcuns doubtes estans sur ledit bail. » *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, f° 44. — Je dois communication des documents empruntés aux cartons et aux registres de la chambre des Comptes à l'obligeance de M. J. Garnier, conservateur des archives départementales, dont l'expérience et les lumières m'ont été d'un grand secours.

Beaune, Ostun, Semur et Chastillon, non obstant ce que encor ne soit miz suz le fait des tabellionnages, selon que Mons. l'avoit ordené....., etc. (1). »

En conséquence, Hugues le Vertueux, lieutenant du chancelier à Dijon, reçut les sceaux de ce bailliage; Robert de Flacelières reçut ceux du bailliage d'Autun; Guiot Pannetier ceux du bailliage de Beaune; Guill. de Voulaines ceux de Semur, etc.

Nous ignorons combien de temps dura ce régime provisoire et quelles mesures on prit pour y mettre un terme.

VI

Ordonnances et règlements touchant la gestion du tabellionage.

La première ordonnance rendue à cet effet, dont les registres de la chambre des Comptes ont conservé le souvenir, est mentionnée en ces termes :

« Mémoire que Monseigneur, par ses lettres en laz de soie et cire vert données ou mois de novembre CCCC et V, a appliqué à son domaine et voulu estre bailliez à ferme tous les tabellionnages, clergies des bailliages et chastellenies de ses duché et comté de Bourgogne, comme contiennent lesdites lettres qu'il a mandé aux gens de ses comptes à Dijon, mettre à exécution; pour lesquels adcomplir, ils ont mandé, par leurs lettres patentes, données le XIIIIe jour de

(1) *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, f° 44.

décembre aux baillis, chascuns en son bailliage, faire crier yceulx tabellionnages et clergies estre mis audit domaine, et quiconque les voudra mettre à prix, se traye par devers le lieutenant du gouverneur de la chancellerie es mettes dudit bailliage, ausquels mess. des Comptes aussi ont mandé par leurs lettres patentes recevoir ad ce ceux qui vouldront faire offres sur yceulx offices pour deux ans qui commenceront le premier jour de janvier MCCCC et V (v. st.), dont les enchères seront le mercredi après Noël prochainement venant (1). »

Il fut pourvu, par un autre mandement, à la gestion des offices de tabellions pendant le temps qui devait s'écouler avant l'adjudication des fermes. Les notaires en fonction furent invités à continuer d'exercer, sans payer aucun émolument au domaine (2).

L'office de tabellion à Dijon, ainsi que nous l'avons déjà vu, était alors rempli par Philippe Munier dit Jossequin, sommelier de corps et garde des joyaux du Duc, qui avait reçu en don ce tabellionage « pour « les grands et notables services que lediz Philippe « nous a faiz — c'est ainsi que le prince s'exprime dans « un mandement du 10 mai 1415 — tant ou voyage « de Turquie, où il fut durant le temps que y demou- « rasmes prisonnier continuelment en nostre compa- « gnie, comme depuis et fait incessament... (3). »

---

(1) *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, f° 71.

(2) Ibid., f° 71.

(3) *Archives de la Côte-d'Or, chambre des Comptes.* — Philippe Jossequin était d'une naissance assez obscure. Son père, en effet, était armurier, et nous avons trouvé dans le protocole du notaire G. Si-

Philippe Jossequin avait délégué la gestion de cet office à Etienne Girost, qui prêta serment le 12 décembre 1405 devant la chambre des Comptes, de continuer d'exercer jusqu'à ce que la ferme de l'office eût été adjugée (1).

Une autre ordonnance prononça sur les difficultés qui pouvaient s'élever pendant le temps qui était nécessaire afin de concéder les fermes des tabellionages et d'installer les nouveaux officiers, qui devaient remplacer les anciens. Un certain nombre de contrats, qui avaient été reçus avant le mois de novembre 1405, n'étaient pas encore grossoiés ou scellés au moment où les offices avaient été remis au domaine. Les tabellions prétendaient avoir droit à tout l'émolument que pouvaient produire les actes ainsi reçus. Par un

---

monnet de Blaisy (n° 35), un contrat d'apprentissage à la date du mois d'avril 1358, dans lequel Jossequin de Bruxelles, armurier, prend en apprentissage Jean Fournier, originaire du Hainaut. Le fils, dont il est question dans le texte, fut comblé de biens par le duc Jean sans Peur, qui le fit successivement son valet de chambre, garde de ses joyaux, son conseiller, puis garde de son scel secret. En 1414, il lui donna la seigneurie de Tart-la-Ville. En 1419, Philippe Jossequin, cédant aux suggestions de Tanneguy du Châtel et de Barbazan, entra dans le complot formé pour l'assassinat de Jean sans Peur. Ce fut lui et la dame de Giac qui engagèrent ce prince à quitter Troyes pour se rendre à Montereau où il fut assassiné. Après cet attentat, Philippe se retira à Bourges, puis en Dauphiné, et ses biens furent confisqués.

(1) « Item, le XIIe jour de décembre M.CCCCV, environ IIII heures « après midi, Estienne Girost, qui paravant gouvernoit le tabellion- « nage de Dijon pour Philippe Jossequin, fit le serment es mains de « mess. des Comptes de gouverner bien et léaulement dès lors en « avant ledit tabellionnage pour et au profit de Monseigneur, jusques « ad ce que il soit baillié à ferme....., etc. » Six jours après Girost fut remplacé par Jean Aubert. *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, f° 71. — V., en outre, à l'Appendice, le mandement du même jour qui lui fut adressé, pièce n° IV.

mandement donné à Paris le 21 février suivant (1406), il fut décidé que tous les contrats non grossoiés seraient apportés à la chambre des Comptes, ou remis aux officiers qui seraient délégués à cet effet, et que l'on mettrait aux enchères les émoluments et droits à percevoir. Dans le cas où cette mesure ne paraîtrait point praticable, le Duc ordonnait que ces contrats seraient grossoiés et expédiés par des délégués spéciaux, et que les profits en seraient perçus directement par les receveurs du domaine (1).

Cependant, dès le 12 janvier 1406, une instruction avait été rédigée par les soins de la chambre des Comptes, afin de régler les conditions de l'adjudication des offices mis en ferme, ainsi que l'exercice de la profession de clercs de la chancellerie et des tabellions, dont les charges étaient réunies au domaine.

Ces deux fonctions devaient rester parfaitement distinctes; les clercs des chancelleries, bailliages et châtellenies du duché de Bourgogne étaient spécialement établis pour « faire lettres judiciaires et au« tres écritures touchant les procès pendants par-de« vant les baillis, chancellerie et châtelains, » telles que enquêtes, mémoires, sentences, etc. Ces officiers devaient s'abstenir, sous peine d'amende, de recevoir les actes attribués aux tabellions; d'un autre côté, il était interdit aux gardiens des foires de Chalon qui, par un privilége spécial, avaient le droit de recevoir les contrats et de les sceller pendant la tenue des foires, d'instrumenter au préjudice des tabellions, pendant le reste de l'année.

---

(1) V. à l'Appendice, pièce n° V.

Dans cette même instruction, les tabellions sont autorisés à avoir un certain nombre de coadjuteurs et de bureaux ou *escriptoires*, où devront être reçus les actes. Le tabellion seul a le titre de juré; il fournit à ses coadjuteurs leurs registres ou protocoles; chaque acte doit être signé et porté au protocole, et la grosse ne peut être présentée au garde du scel que revêtue de la signature du tabellion et de celle du coadjuteur qui a reçu l'acte.

Le fermier du tabellionage et les coadjuteurs devront prêter serment. Le tarif des actes n'est pas modifié; les fermiers devront fournir la cire au garde du scel; ils ne sont assujettis à aucune pension en sus de la somme pour laquelle le tabellionage leur aura été adjugé. Ils doivent payer leur ferme deux fois par an, par moitié à la Madeleine et à la Chandeleur. A l'expiration de leur bail ou à la mort du tabellion, il leur est accordé quarante jours pour faire grossoier et sceller les contrats reçus pendant la durée de la ferme. Passé ce délai, les profits seront acquis au domaine, qui pourvoira à l'accomplissement de ces formalités.

Pour la Franche-Comté, la seule réforme introduite par le règlement qui précède consistait à ôter au fonctionnaire qui avait le titre de tabellion général le droit de recevoir et de sceller les actes; la rédaction des contrats fut attribuée aux fermiers ou à leurs coadjuteurs; le scel fut réservé à un garde des sceaux établi dans chaque chef-lieu (1).

---

(1) V. à l'Appendice la pièce n° VI. En 1443, nous voyons que le droit de recevoir les contrats avait été restitué aux tabellions géné-

La réunion au domaine des offices dont il s'agit souleva de nombreuses difficultés ; en effet, les tabellions en exercice qui, pour la plupart, avaient reçu leurs offices à titre de don, à raison de la faveur dont ils jouissaient auprès du duc de Bourgogne, durent se servir de leur crédit pour conserver leurs fonctions. Philippe Munier, dit Jossequin, se voyant dépouillé du tabellionage de Dijon, qui avait été adjugé à Jean Aubert (1), obtint du Duc la concession d'une pension de cent écus pendant sa vie, sur les revenus de l'office. Le receveur du bailliage refusa d'en payer les arrérages au favori. Il fallut que le duc Jehan, par ses lettres du 7 novembre 1407, enjoignit expressément à ses gens des Comptes de faire droit aux réclamations de Jossequin. L'année suivante, il fut réintégré dans l'office de tabellion par lettres du 19 juillet 1408 (2).

---

raux de la Comté. (Lettres des 22 et 23 juillet, qui instituent Pierre Guichon, clerc, à Orgelet, avec pouvoir de recevoir toutes lettres et contraulx, grosses, signer et faire sceller.)

(1) C'est ce qui résulte de l'intitulé du protocole du coadjuteur Berthelot (n° 118), qui nous apprend que Estienne Girost, dont il a été déjà question ci-dessus, p. 71, ne fit qu'un intérim de six jours : « Cest le registre des contrauls receups par moy Berthelot Cornu de « Courbueïl, clerc, demorant à Dijon, coadjuteur de honorable « homme Jehan Aubert, fermier du tabellionnage de Dijon, soubs « les sceaux de la court de Monseigneur le duc de Bourg., fait par « moy le vi^e jour du mois de février, l'an mil quatre cens et cinq « (v. st.), ou quel jour je fys par devant honorable homme et saige « maistre Hugue le Vertueux, de Dijon, clerc, licencié en lois, lieu- « tenant au siége de Dijon de mons. le chancelier de Bourgogne, le « serment de bien et loyalement exercer mondit office de coadjuteur, « ainsi comme bon et loyal coadjuteur peut et doit faire et comme « en tel cas appartient. » Etienne Girost avait été commis le 1er février.

(2) *Chambre des Comptes*, liasse intitulée *Notaires et tabellions*. V., en outre, les lettres du duc Jean sans Peur du 10 mai 1415, à l'Appendice, pièce n° VIII.

Cependant Jean Aubert, qui n'était que fermier, concéda à d'autres sous-fermiers les émoluments du scel et du tabellionage de plusieurs villes et villages, savoir : Saint-Seine-en-Montagne, Francheville, Saint-Martin-du-Mont, Turcey, Champagny, Pellerey, Léry, Fresnois, Ahuy, Curtil et Trouhant. Cet acte, qui est à la date du 26 juin 1406, nous explique assez nettement quels étaient les rapports du tabellion proprement dit et des sous-fermiers, Huguenot Boulart et Jean Surret, de Saint-Seine. Ceux-ci n'étaient pas même de simples coadjuteurs, mais ils se réservent le droit de choisir et de présenter à l'agrément de Jean Aubert les personnes recommandables qui devront remplir ces fonctions à leur profit, et dont la gestion sera garantie par leur cautionnement.

Pour faire sceller les contrats qu'ils recevront, les coadjuteurs les remettront au tabellion, qui les rendra, revêtus de cette formalité, à ses sous-fermiers, et ceux-ci pourront ensuite se faire payer par les parties les droits de sceau et de tabellionage qui leur sont concédés par l'acte que nous analysons.

Ils se réservent aussi la moitié des amendes que les coadjuteurs viendraient à encourir pour contraventions aux règlements.

Le prix du bail est fixé à cinquante écus d'or et sa durée doit être de deux ans.

« Huguenot Boulart de Saint-Seigne et Jacquot Surret, demeurant audit lieu, confesse devoir, chascun pour le tout, à honorable homme Jehan Aubert, bourgeois de Dijon, tabellion fermier dudit Dijon pour Mons. le duc de Bourgogne, présent, etc., la somme de cinquante escus d'or, pour la ferme et amodiation à eulx faite par ledit

maître Aubert pour le terme de deux ans commencés le premier jour de fevrier mil cccc et cinq darrénement passé, (v. st.) et finissant le darrenier jour de janvier l'an mil cccc et sept (v. st.), de tout son droit de scel et dudit tabellionnage et lettres et contraulx qui jà sont receus et receus seront ou temps dessus dit, touts les scelx de la court de mondit seigneur en la ville et paroiche de Saint-Seigne, et es paroiches de Francheville, de Mont-Saint-Martin, de Turcey, de Champagney, de Pelerey, de Léry, de Fraignoy, qui sont de la terre dudit Saint-Seigne; et avec ce es villes du Plain d'Ahuiz, de Curtilz et de la paroiche de Trouhaul, sanz riens avoir ou recevoir ou vaul de Suzon ne des illec audit Dijon, ne aussi es autres villes et lieux prochains dudit Saint-Seigne que le droit dudit Jehan Aubert ne lui soit saulf, baillié et délivré premièrement sur les peines et amendes en tel cas ordonnées par les instructions sur ce faites.

« Et parmi ce, ledit Jean Aubert sera tenu de signer les lettres qui auront été recues pour eulx esdites villes et lieux, toutes les fois qu'ilz l'en requerront, et ycelles faire sceller, parmi ce qu'ilz paieront la cire d'icelles, et les leur rendra et délivrera scellées, veu qu'elles soient en forme deue, pour en lever à leur proffit le droit de scel et tabellionnage et autres droits accoustumez selon icelles instructions.

« Et aussi, se lesdis Huguet et Jaquot présentent audit tabellion aucunes personnes ydoines et suffisantes pour estre ses coadjuteurs à recevoir à leur proffit es villes et lieu dessus dit, ledit tabellion les fera passer, parmi ce qu'ilz les cautionneront suffisamment en leur péril et fortune, à la seurté dudit Jehan Aubert.

« Item que en cas qu'ilz n'auroient mis ou fait remettre au scel toutes lettres et contraulx pour eulx receuz es dites villes et lieux, dedens xl jours après lesdis deulx ans accomplis et que aucunes en soient desnomés es protocholles

ou registres d'eulx, ils seront tenus de apporter iceulx par devers ledit Jehan Aubert, en dedens iceulx xl jours, pour les bailler et délivrer par devers les gens de mondit seigneur, par la manière que contiennent lesdites instructions. Et pourra ledit Jean Aubert contraindre ou faire contraindre sesdis coadjuteurs es dites mettes recevant pour iceulx Huguet et Jaquot, de lui aussi rendre et délivrer lesdis protocholles et registres dedens le temps dessus dit pour obvier aux peines et amendes qui, par défault de ce faire, pourroient estre encourues envers mondit seigneur, sens ce que ilz s'en doyent aucunement doloir ne contredire.

« Et est assavoir que, par cest traictiez, les droiz de toutes lettres quelles que elles soient, jà expédiées par ledit fermier, des lettres de la recepte d'eulx ou aultres, esdites mettes, du temps passé jusques à la date de ces présentes lettres, sont et appartiennent franchement audit Jehan Aubert.

« Et seront tenus iceulx Huguet et Jaquot et ont promis paier audit Jehan Aubert ladite somme de cinquante escuz d'or aus termes qui s'ensuigent : douze escuz et demi d'or à la feste de la Magdelene prochene, douze escuz et demi à la feste de la purification Notre-Dame, continuelment suigant, et par ainssin à une chascune feste de la Magdelene et de la purification Nostre-Dame après continuelment suigant, douze escuz et demi d'or, jusques affin de paie desdis L escus, etc.

« Item constitue ledit Jehan Aubert yceulx Huguet et Jaquot ses procureurs pour requérir et demander en jugement et dehors, à leurs frais et missions, tout les droiz appartenans esdites mettes et villes audit Jehan Aubert, touchant le fait de ceste présente amodiation.

« Et avec ce devront avoir iceulx admodiateurs, ce temps durant, la moitié de la portion qui porra compéter audit

Jehan Aubert es amendes adjugiés, esquelles les coadjuteurs es dittes mettes délinqueront contre les ordonnances et instructions darrénement faites sur les tabellionnages du duchié de Bourgoingne. Promettent chascun, etc., obligent, etc., renuncent, etc. » — « Jehan le Bon de Dijon, tabellion de Lengres, et Hugues Boulart, filz de feu Guillaume Boulart de Saint-Seigne. Signé *Dubois.* »

Six ans après cette ordonnance de 1405, on reconnut que les produits des fermes des tabellionages n'étaient pas aussi avantageux pour le domaine que les pensions qui, auparavant, étaient mises à la charge des officiers nommés à vie. Par une nouvelle ordonnance donnée à Arras, le 4 juillet 1411, le duc Jean sans Peur révoqua celle de 1405, et décida que les tabellionages seraient administrés par des officiers nommés à vie. On dut rechercher ceux qui avaient occupé ces offices avant la mise en fermes, et les remettre en possession aux mêmes conditions que par le passé. Nous y lisons en même temps que, en 1405, une indemnité avait été payée aux anciens tabellions qui pouvaient être considérés comme propriétaires de leurs charges. Pour ceux-ci, le Duc décide qu'ils seront réintégrés, à la condition de restituer l'indemnité qu'ils ont reçue. Ceux qui primitivement avaient été pourvus de leurs offices en pur don, les exploiteront aux anciennes conditions.

Dans le cas où les anciens officiers ne voudraient pas rentrer en exercice, on en choisira de nouveaux qui verseront d'abord une somme fixe, et qui, en outre, paieront la pension annuelle dont les offices étaient autrefois chargés. A l'égard des tabellionages qui ne payaient pas de pension, on déterminera le

chiffre de celle qui sera imposée aux nouveaux titulaires (1).

En vertu de ces nouvelles prescriptions, la chambre des Comptes, le chef du conseil et le gouverneur de la chancellerie, délégué à cet effet, firent les choix suivants :

Guiot Dabenton fut pourvu du tabellionage de Montbard, à la pension de dix livres tournois;

Le tabellionage de Saulx fut donné à Jaquot Vautrin;

Celui d'Auxonne à Huguenot Lambert, d'Auxonne, à la pension de quinze livres tournois;

Celui de Baigneux à Guillaume Rémond, à la pension de cent sols tournois;

Celui de Semur à Guiot Brandin, à la pension de vingt livres;

Celui de la Perrière à Jacques Saudevigne, prêtre, « pour ce qu'il la jà desservi longtemps, » à la pension de soixante sous tournois;

Celui d'Avallon à Laurent Hue, prêtre, à la pension de douze livres;

Celui de Châtillon à Jean le Martyr..... Cette nomination ne fut sans doute que provisoire, car nous lisons plus loin :

« Le tabellionnage de Chastillon-sur-Seine a esté baillié et restitué à Maciot Estibourt, pour le tenir et exercer sa vie durant ou faire tenir et exercer par personne souffisant et ydoine, approuvé par le gouverneur de la chancellerie ou le lieutenant de mons. le chancelier au siége

(1) V. le texte de cette ordonnance à l'Appendice, pièce nº VII.

de Chastillon, sans pour ce paier aucune pension, pour ce que, par avant ce que ledit tabellionnage fust appliqué et mis au domaine de Mons. le Duc, Maciot le tenoit, sa dite vie durant, par don de feu Mons. Philippe, sans pension.... »

« Guill. de Maxilly retenu par lettres de Mons. le Duc, données à Paris, le XXIe jour de janvier mil CCCC et XI (v. st.), tabellion de Pontallier, aux drois, preffis et emolumens comme autrefois, avant que mon dit seigneur l'eust appliqué à son domaine, l'avoist tenu, fit ce serment.... » (Pension soixante sols tournois.)

Jean Denisot fut pourvu du tabellionage de Montcenis, Saint-Gervais et Bourbon, à la charge de soixante livres de pension, « avec les droits appartenans « à mondit seigneur pour son scel et registre des « lettres qu'il apportera et devra apporter au scel des « contrats qui seront reçus par lui et ses coadjuteurs « es dis tabellionnages, aux termes et en la manière « que len faisoit avant que lesdis tabellionnages fus- « sent appliqués au domaine de mondit seigneur (1). »

Cependant personne n'avait voulu accepter la charge de tabellion à Flavigny, et afin de pourvoir à la vacance, la chambre des Comptes avait décidé qu'il serait provisoirement mis à ferme pour deux ans. Il fut adjugé à P. de Chappes, clerc des offices

(1) Plusieurs des siéges qui viennent d'être désignés dans cet extrait des registres de la chambre des Comptes (t. I, fos 94 et 98), se retrouvent dans la liste donnée ci-dessus, p. 15; mais la seule officielle est évidemment celle qui a été publiée par La Barre, à la fin de l'instruction des mois de novembre et de décembre 1411. Toutefois on n'y voit pas figurer la pension assignée sur les tabellionages de Montcenis, de Pontailler, d'Auxonne et de La Ferrière.

de l'hôtel de la duchesse de Bourgogne, moyennant trente-cinq francs d'or par an « pour toutes scelloisons, « charges et pensions à payer au receveur d'Auxois.»

Ensuite, par lettres du 11 avril 1412 (v. st.) le duc Jean sans Peur concéda le même tabellionage à vie à son amé et féal secrétaire Quentin Ménart (1), et au même Pierre de Chappes ou au survivant d'eux, moyennant cette pension de trente-cinq fr. d'or.

Les expressions suivantes des lettres de concession expliquent très nettement la nature des attributions de tabellion :

« ... Et leur avons donné et donnons et au survi-
« vans d'iceulx, plain pouvoir, auctorité et mande-
« ment espécial de recevoir soubz les sceaulx de la
« court de notre dite chancellerie toutes lettres, ins-
« truments, testaments, codicilles, procurations, ven-
« dictions, eschanges, transports, obligations, quit-
« tances et toutes autres manières de contraulx licites
« et honnestes, entre quelxconques personnes que
« ce soit et puist estre, et icelles lettres et contraulx
« registrer, grosser, signer, et mettre en forme pu-
« blique, l'intencion des contrahans et la substance
« des paroles gardée et non muée, et généralement
« de faire toutes autres choses que bons et loyaux ta-
« bellions pevent et doivent faire, etc... »

On devait prévoir que des hemmes tels que Phi-

(1) Il était de Flavigny; il fut prévôt de Saint-Omer, puis archevêque de Besançon : il fut envoyé en ambassade à Rome en 1439; il mourut en 1462. La Barre, t. II, p. 196, note c.

lippe Jossequin, garde des joyaux du Duc, Quentin Ménart, son secrétaire, négligeraient de pourvoir au service du tabellionage. C'est ce qui arriva pour le tabellionage d'Auxonne, dont Jean Poissenier avait été pourvu (sans doute au détriment de Huguenot Lambert, qui l'avait obtenu en 1411). Le 25 juillet 1414, Lambert de Saulx, gouverneur de la chancellerie, exposa à la chambre des Comptes que :

« Il estoit certain que depuis que Jehan Poissenier avoit le tabellionnage d'Auxonne, il n'estoit venu aucun proffit à Monseigneur des selloisons de contrauls dudit tabellionnage, parce que l'on n'y recevoit aucuns contrauls soubs le scel de Mouseigneur et n'y estoit point ledit Jehan et aussi ny avoit mis ou instituez aucuns coadjuteurs qui y fussent ydoines, et que pour deffault de li et de coadjuteurs, tous les contrauls qui se passoient audit lieu se recevoient soubs le scel de la Cour de l'official de Besançon qui estoit au très grant dommaige et préjudice de Monseigneur et de son scel. Et pour ce quéroit le dit gouverneur que l'on ordonnast pour le proffit de Mons. ce qui estoit à faire.

« Sur quoy a esté délibéré par mes dis seigneurs, oy ce que dit est, que ledit Jehan Poissenier seroit suspendu de son dit office de tabellionnaige, et au gouvernement d'icelli seroit commis Hugot Lambert du dit lieu, qui autrefois avoit exercé le dit office.... »

Ce fut seulement en 1418, et en vertu des lettres patentes du 2 juin, confirmées le 16 octobre 1419, que H. Lambert remplaça définitivement au siége d'Auxonne le tabellion négligent qui l'avait précédemment supplanté (1).

---

(1) *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, fos 124, 141.

Le nouveau régime inauguré par l'ordonnance de 1411 paraît avoir été désastreux pour les finances du duché. Il est probable que, au lieu de profiter de la vente des tabellionages retirés aux fermiers, le prince les concéda à des favoris, qui ne payèrent que des pensions de peu d'importance. Aussi par une autre ordonnance du 7 avril 1415, dont le texte ne nous a pas été conservé, le duc Jean décida que les tabellionages seraient donnés à ferme, de deux ans en deux ans; déclara révoquées toutes donations faites à vie ou autrement, et n'excepta de cette mesure que la concession qu'il avait faite du tabellionage de Dijon, dès l'année 1408 à son favori, Philippe Musnier, dit Jossequin (1). Toutefois, ce projet de réforme paraît avoir été ajourné jusqu'en 1422, époque où le duc Philippe le Bon fit une ordonnance dont les dispositions se trouvent analysées dans les comptes des receveurs des bailliages dont nous donnons des extraits dans l'Appendice.

VII

Dernières réformes.

Les derniers textes que nous avons pu consulter nous apprennent que les revenus du tabellionage de Dijon étaient tombés à un chiffre minime et ne suffisaient pas au paiement d'une pension de 200 francs

(1) *Chambre des Comptes*, liasse des *Notaires et tabellions*. V. à l'Appendice, pièce n° VIII.

que le duc de Bourgogne avait assignée sur les produits de cet office. On ne trouvait plus de fermier, et ce prince avait délégué pour administrer ce tabellionage un certain Pierre Fabri, qui depuis « s'étoit déchargié de ladite commission, pour ce que l'on ne lui avoit voulu accorder certaines choses qu'il requéroit touchant icelle commission, lesquelles ne sembloient pas être profitables pour mondit seigneur. »

La Chambre des Comptes avait plusieurs fois écrit au chancelier en insistant sur l'avantage qu'il y aurait à confier cet office important à un tabellion en titre qui l'exploiterait à la manière ancienne. Enfin le duc Philippe le Bon, par deux lettres du 20 et du 29 août 1443, adressées au gouverneur de la chancellerie et à la Chambre des Comptes, recommanda à leur choix Girard Margotet, clerc et scribe de son conseil; puis, dans une délibération du 13 septembre 1443, la Chambre des Comptes émit l'avis que ce candidat fût pourvu du tabellionage (1).

Pendant plusieurs années cet office ne fut pas mis aux enchères. Tandis que les autres fermiers des tabellionages du bailliage de Dijon, auxquels ils étaient en général affermés pour deux ans, percevaient tous les émoluments de leur office, à la charge de payer une pension fixe au domaine, Girard Margotet présentait chaque année au receveur le compte des contrats qu'il avait reçus et lui payait les sommes qui représentaient le droit du duc, telles qu'il les avait reçues des parties intéressées. Ces sommes s'élevèrent pour l'année 1444 à 188 livres, 1 sol, 1 denier.

---

(1) V. cette pièce à l'Appendice, n° X.

Cependant, ce mode d'administration fut changé en 1454 (v. st.). Par ses lettres du 1er janvier, le duc de Bourgogne concéda de nouveau le tabellionage de Dijon pour dix ans à Girard Margotet, à la charge de payer une somme fixe de 215 livres tournois; il lui remit pour les dix années de son bail et pour les deux années précédentes la moitié de la pension de quarante livres qu'il payait en rendant ses comptes.

De même le tabellionage de Beaune qui, dès l'année 1442 (v. st.), avait été donné pour cinq ans, fut concédé au même officier pour huit ans, à partir de l'année 1447 (v. st.), puis pour dix autres années, à partir de 1456 (v. st.) (1).

En 1455, ceux de Rouvre, de Saint-Jean-de-Losne et de Pontaillier furent concédés pour dix ans, à l'exemple de celui de Dijon, moyennant une pension fixe. Celui de Nuits avait été pareillement donné pour dix ans en 1451.

En 1467, la Chambre des Comptes fut consultée par le duc Charles le Téméraire au sujet de la gestion de Girard Margotet, et sur le profit ou le dommage qui pouvait en résulter pour le domaine. Elle répondit par un avis favorable, mais il ne paraît pas que ce personnage ait été de nouveau investi de l'office dont il s'agit. Nous voyons en effet par un compte d'Arnolet Machecot que le tabellionage de Dijon fut mis aux enchères et affermé pour deux ans à maître Guillaume Guenot, licencié en lois, à partir du 1er avril 1467 (v. st.), moyennant une pension de

(1) V. *les Comptes de Oudot le Bediet*, B. 4503, 4504.

265 fr. Maître Dreue d'Echenon en fut ensuite pourvu pour deux ans et demi, à partir du 1er avril 1469 (v. st.), en payant un fermage de 282 fr. Il figure dans les comptes jusqu'à l'année 1474 (1).

Toutefois, Girard Margotet, en cessant d'administrer le tabellionage de Dijon, avait obtenu du duc une faveur particulière : par lettres du 30 novembre 1468, ce prince lui avait donné le droit de faire grossoier et expédier à son profit tous les anciens contrats reçus par les notaires pendant le temps de sa gestion et qui, au moment de la cessation de ses fonctions, n'avaient pas été expédiés. Il lui avait, en outre, accordé l'émolument du sceau de tous les actes reçus depuis le 1er avril précédent (2).

Margotet qui était en dernier lieu conseiller et maître des Comptes, mourut en 1472. Sa veuve et ses héritiers se virent contester par les coadjuteurs ou les gardes du scel le droit de faire expédier et sceller à leur profit les actes reçus pendant la vie de leur auteur. Ils s'adressèrent à la Chambre des Comptes qui les confirma dans tous les droits dont Girard Margotet avait jouit, et les autorisa à se faire remettre les anciens contrats non tabellionés (3).

Le tabellionage de Dijon fut mis en ferme pendant quelques années, conformément à des instructions de la Chambre des Comptes du 1er août 1472, époque où Dreue d'Echenon en était investi en qualité de

---

(1) *Comptes de Arnolet Machecot*, B. 4513, 4514, 4515.

(2) *Délibération de la Chambre des Comptes* du 14 juillet 1472, et *Compte d'Arnolet Machecot*, B. 4513, f° XVII.

(3) Même délibération.

fermier. En 1477, le duché ayant été réuni à la couronne, le roi pourvut de cet office Jean Aigneau; puis il fut donné en main ferme pour dix ans, à partir du 12 décembre de l'année 1477, à Richard Massey, moyennant une pension de 50 livres tournois par an. La plupart des autres offices furent conférés à des serviteurs du roi. Mais, après la mort de Louis XI, son successeur ayant révoqué toutes les aliénations du domaine, les charges de tabellions furent remises en ferme et celle de Dijon fut amodiée pour deux ans, commençant le 1er octobre 1483, à Guillaume Pourteret.

Cependant, avant que le bail de celui-ci fut expiré, le gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, Philippe Baudot, obtint pour son frère, P. Baudot, la concession du tabellionage de Dijon pour 20 ans, à partir du 14 novembre 1484, moyennant une modique pension de 60 livres par an. Ce long terme fut réduit à dix ans à partir du 1er octobre 1486, et la pension fut portée à 100 livres. Le roi ayant ensuite décidé que tous les offices du pays de Bourgogne seraient mis aux enchères, Pierre Baudot presenta requête à ce souverain, afin d'être maintenu dans la possession de son office; il fut renvoyé à se pourvoir devant les généraux des finances, et ceux-ci, par leur mandement du 20 janvier 1488 (v. st.), décidèrent qu'il continuerait de jouir de l'office pendant les huit années qui restaient à courir, à la charge de payer une pension annuelle de 120 livres tournois. Les huit années étant sur le point d'expirer, Pierre Baudot obtint du roi une nouvelle concession du tabellionage pour dix autres années; la pension fut fixée à soi-

xante livres seulement, avec cette clause expresse que la jouissance de cette charge ne pourrait lui être enlevée et qu'aucun supplément de pension ne pourrait lui être imposé. Nonobstant cette mention, la Chambre des Comptes éleva la pension au chiffre de 120 livres, fixa le point de départ de cette main ferme au 1er octobre 1496. Après la mort de Charles VIII, Pierre Baudot obtint du roi Louis XII la confirmation de cette donation aux conditions fixées par la Chambre des Comptes. Il continua sans doute d'en jouir au moins jusqu'en 1506, ainsi qu'on le voit par les comptes de cette époque (1).

Pendant la période qui s'étend depuis l'année 1483 jusqu'à la fin du siècle, sauf de très rares exceptions, les autres tabellionages du bailliage de Dijon furent adjugés aux enchères tous les deux ans.

Nous avons vu que dès le milieu du siècle précédent les particuliers auxquels le Duc avait concédé à vie un tabellionage le donnaient eux-mêmes à ferme afin de se décharger des ennuis de la gestion. C'est à ce titre vraisemblablement que Etienne Girost, en 1405, gouvernait le tabellionage de Dijon, qui appartenait à Philippe Jossequin. Dans ce cas, le titulaire de l'office déléguait ses pouvoirs au gouverneur du tabellionage qu'il avait choisi et fait agréer au chancelier. Nous possédons une procuration de cette espèce qui, malgré quelques mutilations, est encore assez intelligible. Elle est délivrée par Amiot Arnaud, bour-

(1) V., sur P. Baudot, *les Comptes de Claude de Rouvray*, B. 1423, *de Jean Saumaise*, B. 4532, 4535, 4542.

geois de Dijon, tabellion de Beaune, à le Guespet de Verdun :

« Je Amiot Arnaut, bourgeois de Dijon, tabellion de Beaune pour Monseigneur le duc de Bourgogne, faiz savoir à touz ceulx qui verront et oiront ces présentes leltres, que je, confians et acertenez a plain du sens, léaulté, prodomie, industrie et bonne diligence de le Guespet de Verdun le julne, clerc, ycelui Guill^e ay faiz, créez, constituez, estaubliz et ordonnez, par la teneur de ces.... fait, crée, constitue, estaubli, et ordonne pour moy et en nom de moy régent et gouverneur de mondit tabellionnage de Beaune.... toutes les.... branches et appartenances d'icelui comme il se puet et doit estandre, tant de çà Saône comme de là, tant.... (que) il plaira à mons. le chancelier de Bourg., au gouverneur de la chancellerie et à moy, auquel..... de ces présentes, plénière puissance et commandement espécial de ycelui mon tabellionnage régir.... forme que je pourroie et devrois faire, se en ma personne le vouloie régir et gouverner.... ..... ydones et suffisans par la manière accostumés et yceulx et autres J.... »

Les charges de notaire étaient remplies par des bourgeois, sauf de rares exceptions; elles passaient cependant pour être des plus honorables, et l'on se demandait si les nobles pouvaient les exercer sans déroger ni perdre leurs priviléges. La question était controversée dans certaines provinces : il est certain que dans le cours du XIIIe siècle, en Provence, les offices de notaires n'étaient exercés que par des nobles, et qu'un édit du roi François Ier, de 1562, constate la même chose. Un édit du roi Louis XIV, donné à Nancy au mois d'août 1673, décida la question dans les termes les plus honorables en faveur des notaires

du Châtelet, auquel il attribua le titre de conseillers de sa majesté.

De La Roque, auquel j'emprunte ces renseignements, conclut que les notaires royaux ne dérogeaient pas; mais qu'il en était autrement de ceux qui tenaient leur office de simples seigneurs hauts-justiciers ou qui les tenaient à ferme (1).

Dans une supplique adressée au duc de Bourgogne par un noble, Charlot d'Etampes, vers l'année 1450, celui-ci, après avoir exposé qu'il s'est ruiné au service du duc Jean sans Peur et du comte de Nevers, qu'il vit dans la détresse, à Meursaut, où il s'est retiré, sollicite des lettres patentes afin d'être autorisé à exercer sans déroger l'office de notaire, *en quoi il a bonne cognoissance*. Cette demande prouve sans doute qu'en Bourgogne la question de dérogeance pouvait soulever des difficultés, mais que les dispenses demandées par Charlot d'Etampes n'avaient rien d'anormal.

A Monseigneur le duc de Bourgogne,

« Supplie humblement Charlot d'Estampes, escuier, natif d'Estampes la Vielle, que, comme il ait tout le lemps de sa force et de sa jeunesse suivi et fréquenté les armes ex armées de furent Monseign. le Duc votre père et Mons. de Nevers votre oncle, pour les guerres dont il fut piéca du tout destruit de chevance, et tellement qu'il lui convint laissier le pais, et s'en vint demourer ou conté de Nevers où il a demeuré par l'espace de XXXVI ans, et jusques naguères qu'il s'est venu retraire en votre Duché de Bour-

(1) *Traité de la noblesse*, ch. CXLVIII, passim.

gogne, c'est assavoir au lieu de Muressault, près de votre ville de Beaune, et soit jà bien ancien, aigié de LXIIII ans, et n'a pas chevance dont il puisse vivre en son ancienneté, et doubte que, pour deffault de chevance, et mesmement quil ne puet plus servir ne suir les armes, il ne chée en grant pourté et misère, se par vous et de votre grâce ne lui est sur ce pourveu de remède convenable. Requiert très-humblement icelui qu'il vous plaise lui donner et octroier vos lettres patentes par lesquelles il puisse, sans préjudice de sa noblesse et des priviléges, liberté et autres droits d'icelle, user de l'office et pratique de notaire, qui est chose honorable et en quoi il a bonne cognoissance, pour lui aider à vivre en son ancienneté ; et que, ce nonobstant, attendu ce que dit est, il puisse toujours joir et user des dis priviléges, libertés, exemptions et autres drois de noblesse comme paravant et comme font les autres nobles d'origine, de votre dit duchié de Bourg. Et vous ferez bien et aumosne, et il priera Dieu pour vous et pour votre très noble lignée (1). »

Cette lettre est évidemment adressée au duc Philippe le Bon, et n'est pas postérieure à l'année 1453. En effet, Charlot d'Etampes rappelle qu'il a servi sous M. de Nevers, oncle d'un duc : Philippe le Bon avait eu, en effet, pour oncle Philippe II de Bourgogne, comte de Nevers, frère du duc Jean sans Peur. Tous

---

(1) En 1518, un certain Jean de Frasans demanda et obtint des lettres du roi de France qui l'autorisèrent à exercer la profession de notaire, sans déroger. C'est ce qui résulte d'une note qui nous a été communiquée par M. Garnier.

« Item ont veues les lettres du Roy par lesquelles il relièvc M. Jehan « de Frasans de pratiquer en l'art de notaire et de pouvoir et faire « autres chooses desrogeant à noblesse. » (22 mars 1518.)

(Extrait du *Registre des délibérations de la mairie de Dijon.*)

deux étaient fils de Philippe le Hardi, premier Duc de la seconde race. Aucun autre comte de Nevers n'a été l'oncle d'un duc de Bourgogne. Le comte de Nevers Charles Ier, fils du précédent, n'était que cousin de Philippe le Bon, puis de Carles le Téméraire.

Philippe II, comte de Nevers, fut tué à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1416. Charles d'Etampes, auteur de la lettre, raconte qu'après avoir servi sous ce prince, il s'est établi en Nivernais, où il a demeuré trente-six ans; puis, qu'il est venu en Bourgogne. Trente-sept ans environ s'étaient donc écoulés depuis la mort du comte de Nevers, ce qui nous conduit à l'anée 1453.

Peu après l'année 1472, date des derniers documents que nous possédions sur le sujet qui nous occupe, la Bourgogne fut irrévocablement réunie à la France (1477). L'histoire du notariat, à partir de cette époque, présente du reste peu d'intérêt; elle est tout entière dans les ordonnances des rois de France, et la plupart de nos recueils de jurisprudence renferment sur cette institution des notices auxquelles nous ne pouvons que renvoyer le lecteur.

LIVRE II

LA FÉODALITÉ ET LE SERVAGE

EN BOURGOGNE

I

Mœurs féodales, rapports du vassal et du suzerain.

Les documents que nous avons extraits des protocoles des notaires conservés dans les archives de la Côte-d'Or, présentent un tableau assez complet des institutions féodales et le plus fidèle de tous : ils ne le cèdent en rien, sous ce rapport, aux recueils d'arrêts, aux registres du Châtelet, aux chroniques locales, où l'on peut observer, de plus près que dans l'histoire proprement dite, les coutumes, les mœurs, la vie même des individus. Nous ne puiserons aujourd'hui dans ce vaste recueil que les actes qui portent plus particulièrement l'empreinte du temps, qui reflètent le mieux le caractère de la féodalité à cette époque. Les guerres privées et les trêves, les rapports du suzerain avec le vassal, ceux du seigneur avec ses tenanciers, tel sera l'objet de cette étude. Nous assisterons d'une part à la décadence de la féodalité, affaiblie et appauvrie; de l'autre, aux progrès

de la bourgeoisie et à l'amélioration du sort des habitants des campagnes.

Nous n'insisterons pas sur le lien de droit qui se formait entre le suzerain et le vassal, sur leurs obligations réciproques résultant de la foi et de l'hommage que celui-ci prêtait au seigneur du fief. De ces engagements naissait entre deux hommes une étroite solidarité. Ils forment la base même des institutions; on y trouve l'explication des actes d'héroïsme les plus éclatants et des excès les plus odieux. C'est à cette seule condition que les guerres privées étaient possibles, et qu'au lieu d'un duel entre deux particuliers, le moindre différend engendrait une guerre véritable dans laquelle se trouvaient nécessairement engagés le suzerain et ses vassaux avec leurs familles, et dont souffraient des populations entières.

Nous ne citerons que deux actes d'hommage, où se trouvent rappelées les principales formalités en usage.

Le premier a pour objet la forteresse et la terre de Barjon, qu'Etienne de Musigny tenait en fief de Jacques de Granson, seigneur de Pesmes. Il est de l'année 1367.

« Messire Estiennes de Musigney, chevaliers, confesse que il tient en fié et en ommaige de noble homme et puissant Mons. Jaque de Gransson, seigneur de Pesmes, chevalier, sa forteresse de Berjon, ensemble toute la terre et appartenance, appartenant audit Berjon, ensemble toute justice et signorie, haute, moyenne et basse. Et en signe de ce lien, a fait foy et hommaige, de main et de bouiche, jurié et promis foy et léauté, comme il appartient en tel cas. A laquelle foy et ommaige lidis che-

valiers a reçu ledit Mons. Estienne comme son féaul, etc (1). »

Dans un autre acte du 6 juillet 1370, le même Jacques de Granson prête foi et hommage à Jean de Pontailler, seigneur de Magny, chevalier, héritier de Guillaume et de Jean d'Estrabonne, et, à ce titre, reprend en fief du suzerain quarante livres de terre assises au val de Saint-Julien. Il n'y avait rien de plus fréquent en effet que ces concessions de rentes à charge de devoirs féodaux (2).

« Ledit jour, en la ville de Dijon, ou diocèse de Langres, en l'hostel de excellent prince Monseigneur le duc de Bourgoigne, en la grant sale dudit hostel, environ heure de après vespres, Mess. Jaques de Gransson, sire de Pesmes, chevaliers, ay promis en foy et hommaige Mons. Jehan de Pontoiller, signeur de Maigny, chevalier, de environ XL livres de terre, essises au vaul de Saint Julien, comme tenoit, pour le temps qu'il vivoit, Mess. Guillaume d'Estrabonne et Jehan son fils, dont ledit sire de Maigny ay cause, et lequel en a reprins de main et de bouche, et a promis bailler la déclaration dedans XL jours, si comme il est de coustume en tel cas... (3). »

Quant à l'étendue des devoirs féodaux, ils pouvaient être l'objet d'une convention spéciale, et rien

---

(1) *Protocole de André-Etienne de Faanay*, n° 49. Etienne de Musigny, conseiller du Duc, maître de son hôtel, fut bailli de Dijon et lieutenant du gouverneur de Bourgogne. — Barjon, canton de Grancey, arrondissement de Dijon.

(2) V. Brussel, *Usage général des Fiefs*, p. 41 et suiv.

(3) *Protocole de Th. Espoilier*, n° 56. Magny-sur-Tille, canton de Genlis; Saint-Julien, canton et arrondissement de Dijon.

n'empêchait par exemple que le suzerain renonçât au droit d'exiger de son vassal le service d'ost et de chevauchée. La seule obligation de ce dernier était alors restreinte au devoir de conseil.

Il résulte d'un acte du mois de juillet 1356 que Philippe Aubriot, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, avait acheté de Hugues de Corgoloin une vigne sise à Couchey, comme franc-alleu. Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebel, prétendait au contraire que cette propriété dépendait de son fief. En soutenant que sa vigne était un franc-alleu, Philippe Aubriot s'exposait à la confiscation, que tout vassal encourait lorsqu'il désavouait son seigneur (1).

Une transaction intervint entre les parties : Philippe s'obligea à payer une somme de 25 florins à son suzerain, et celui-ci lui concéda le fief, à charge seulement du devoir de conseil.

« .... Moyennant nobles hommes Mons. Guill. de Recey, Mons. Estienne de Musigny, chevaliers, Monseign. li Doyens de la Chapelle, accourdez est que lidiz Philippes reprandra ladite pièce de vine du fié doudit-seigneur de Mirebel, et ne devra faire lidiz maistres Philippes ne ses hoirs ou hayens cause de li nuls services audit chevalier, ny a ses hoirs, feur tant seulement de consoil en la ville de Dijon ou autre part où lidiz sires de Mirebel trouvera ledit maistre Philippe par quelque aventure que ce fust, mas il ne le pourray mandey fors de ladite ville. Et touz autres services lidiz sires quicte

(1) V. *Cout. de Paris*, art. 43, et Poquet de Livonière, *Traité des Fiefs*, p. 123. Phil. Aubriot était frère du fameux Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V. — Couchey, canton de Gevrey, arrondissement de Dijon.

audit Philippe pour ly et pour ses hoirs perpétuelment, *et li mue en fié de consoil* tant solement, comme dessus est diz.

« ... Et se font les choses dessus dites par méant xxv florins que lidiz maistre Philippe paiera et délivrera au dit seigneur par une fois tant seulement... (1). »

« Anciennement, écrivait Laurière, quand les bour-« geois acquéroient des fiefs, comme les services militaires « et personnels ne leur convenoient pas, ils traitoient avec « leurs seigneurs et faisoient convertir l'hommage et la « foy en services réels ou devoirs annuels (2). »

Dans l'exemple que nous venons de citer, Philippe Aubriot payait une somme fixe et s'obligeait à donner conseil.

Quelquefois les redevances dues par le vassal consistaient en un objet bizarre, d'une valeur insignifiante, mais dont la délivrance était accompagnée de formalités minutieuses ou extraordinaires. Telle était celle que devait certain couvent de femmes en Bretagne, qui faisaient conduire à leur seigneur un œuf lié sur un char traîné par des bœufs. Un couvent des Vosges devait de même une certaine quantité de neige, à livrer au milieu de l'été, etc.

Dans un acte du 3 août 1448, nous lisons que le seigneur de Mirebeau recevait à jour fixe, du prieur de Saint-Léger, un épervier qui lui était apporté par un gentilhomme ou par un moine du couvent. Ces bons moines crurent pouvoir lui faire porter l'oiseau par un prêtre ordinaire ; mais Jean de Beauffremont

(1) *Protocole de Jean d'Acey*, n° 27.
(2) *Glossaire du Droit françois*, v° Abonner l'hommage à *Devoir*.

refusa de le recevoir, et voulut bien ajourner la prestation, en faisant remise au couvent de l'amende considérable qu'il avait encourue.

« Le samedi suivant, IIIe d'aoust, ou chastel de Mirebel, environ l'eure de midi, en la presence de moy Hugue Fevre, de Mirebel, clerc, etc., et des tesmoins cy-après nommez, estoyent noble et puissant seigneur Mons. Jehan de Beffremont, seign. dudit Mirebel et de Bourbonne, et Mess. Lambert Fouet, prestre curé de Saint-Léger, lequel prestre appourtoit et portoit à mondit seigneur de par Mons. le prieur de St-Léger, ung espervyer qu'il tenoit sur son poing, auquel prestre mondit seign. rendit, e deist telles paroles ou les semblables en effect et substance, c'est assavoir : « Il est vray que le prieur de « Saint-Léger me doit, chascun an aujourd'huy, ung es- « pervyer et le me doit apporter et présenter un gentil « homme ou l'un des religieux de léanc, et je voy bien « que vous n'estes pas religieux, car je vous cognoy « bien et scay bien que vous estes homme de bien. Mais « pour l'amour de Jehan de Gand et de ma commère sa « femme, se vous volez cognoistre qu'il est ainsi que je « dy, je le recevray, et encoir pour l'amour d'eulx, « comme je vous dy, repportez-len jusques demain ou « lundi prochain, que l'on le rapportoit ainsi qu'il est deu; « je le recevray sans point d'amende, qui y est grosse.

« — Lequel messire Lambert répondy : Monseigneur, « je leu rapporteray.

« — Lequel Mons deist : Et de la faulte que l'on me « fait icy de la pourtance dudit espervyer, j'en demande « instrument soubz le scel de mondit seigneur le Duc, » — lequel je ly ay octroyé... (1) »

---

(1) *Protocole de Saint-Fèvre*, notaire à Mirebeau, n° 182.

Ces rapports entre le suzerain et son vassal étaient beaucoup plus étroits lorsqu'ils vivaient en commun. Dans des temps aussi troublés que le XIVe siècle, un château, une maison forte n'aurait pas été à l'abri d'un coup de main, si son possesseur n'avait pas été sans cesse entouré d'auxiliaires obligés par devoir à défendre sa demeure.

C'est pourquoi les hommes-liges étaient tenus de venir garder le château du suzerain ou de lui fournir une garde suffisante pendant plusieurs semaines, chaque année, suivant le temps déterminé par la nature de l'hommage. L'homme-lige devait venir en personne, avec sa femme, ses enfants et son sergent. Les dangers auxquels étaient exposées des personnes qui lui étaient aussi chères inspiraient nécessairementau vassal un dévouement plus absolu à ses devoirs.

« Cil qui doit lige-estage, il doit estre avec sa fame et avec son sergent et avec sa mesnie la plus grant partie.... (1) »

Mais, indépendamment des vassaux proprement dits, un certain nombre d'hommes d'armes vivaient dans le château féodal, aux gages d'un seigneur, en vertu d'une convention étrangère aux devoirs féodaux proprement dits, dans laquelle chacune des parties trouvait ses avantages. Un chevalier qui n'avait pas assez de bien pour vivre indépendant,

(1) *Etablissements de Saint-Louis*, chap. LIII.

faisait l'abandon de sa terre à un homme plus puissant, qui s'engageait à le nourrir, à l'héberger, à lui fournir des chevaux, des valets. Telles sont les conditions d'un contrat passé, en mars 1368, entre Jean d'Arc, chevalier, et Hugues de Pontailler.

« Messires Jehans d'Arc, chevaliers, fils de feu Mons. Hugue d'Arc, fait convenances avec Mons. Hugue de Pontailler, chevalier, en la manière qui s'ensuit et forme, c'est assavoir que parceque lidis messires Hugues est tenus de li administrer toutes ses nécessitez, tant de vivre comme vestir, chausser et hun chevaul, ensemble hun vallet de pié, et autres chouses nécessaires et selonc son estat, pour ce, lidis Messires Jehans, pour luy et ses hoirs, en récompensation des chouses dessus dites, baille, cède, quitte perpétuellement audit Mess Hugue, pour li et ses hoirs, en héritaige perpétuel, toux ses biens, tant meubles comme héritaige, et tant présens comme advenir, desquels il se devest pour li et ses successeurs, et ledit Mess. Hugue en revest par la tenour de ces présentes et li baille des maintenant la possession et saisine, etc. »

Dans un autre acte du mois de novembre 1360, les deux parties annulent une convention de même nature que la précédente et en rappellent les principales clauses. Jean de Trouhans et sa femme avaient abandonné tous leurs biens à Jean de Crux, leur suzerain, et celui-ci s'était obligé à payer, pour le compte de Jean de Trouhans, 70 florins de Florence. Il devait l'entretenir comme un de ses écuyers, lui fournir son vêtement, un roncin et un florin par an. Sa femme, Marie de Bournay, devait être entretenue sur le pied des autres demoiselles de la dame de

Crux : elle recevait une certaine quantité de robes, de chausses, etc., et un florin par an. Enfin les obsèques des deux époux étaient à la charge du suzerain.

La vie commune leur étant devenue à charge, les parties reviennent sur leurs engagements : le seigneur de Crux s'obligea à payer aux deux époux trente florins par an, au lieu de leur entretien, et à les loger, pendant leur vie, dans sa maison de Dijon.

« Nous, Jehans de Crux, chevaliers, sires de Trouhans, d'une part, et Jehans de Trouhans, escuiers, fils de feu Perrin, fil sire Humbert de Trouhans, tant en nom de Marie de Bournay, ma femme, pour laquelle je prens en main et me fay fort, quant à ce d'autre part :

« Façons savoir à tous que, comme je Jehans de Crux, chevaliers, dessus dit, soie tenuz et haie premis par convenances bailler ou faire bailler et administrer esdits mariés et chascun d'eux en mon hostey, tant com il vivront tant soulement, les chouses qui s'ensuiguent, c'est assavoir : audit Jehan de Trouhans, boire, mangier, aussi comme à l'un de mes autres escuiers ; item, une male cote et un courset d'estey à li suffisant ; item, une paire d'estiveaulx, IIII paires de chausses, six paires de souliers ; 1 florin de Florence chascun an ; item hun roncin pour ly, en la valeur de quinze florins pour chevauchier et faire mes besoignes.

« Et à ladite Marie, tant comme elle vivray, boire, mangier aussi comme à l'une des damiselles ma femme ; item, chascun an, une male cote et une paire de robes, les deues en la valour de sept florins de Florence ou environ ; item, quatre paires de chauces, six paires de soulez, et, pour ses autres nécessitez, 1 florin de Florence, chas-

cun an, tant comme elle vivray. Item seroie tenuz de paier envoiron LXX florins que lidiz Jehans de Trouhans puet devoir à plusieurs et diverses personnes. Item suis tenuz de faire chanter et célébrer chascun an en l'église de Trouhans trois messes pour le remède des ames desdiz mariez et de lour prédécesseurs à touz jours mais. Encores suis-je tenuz de faire faire les obsèques desdis mariez et de chascun d'eux, après leur décès, selon leur estat; pour ce spéciaulment que lesdis mariez me hont baillié, cédey, quittey pour moy et pour mes hoirs à touz jours mais en héritaige perpétuel, toutes les chouses qu'ils hont, tiennent et possèdent et puent havoir, tenir et posséder, en quelque leu que ce soit, en mobles et en héritaiges et autres chouses, si comme ces chouses sont plus à plain contenues et spécifiées en lettres sur ce faites soubs le seaul de la court Mons. le Duc.

« Je, lidiz Jehans de Trouhans, pour moy et pour madite femme, en nom comme dessus, vuillant départir de la sociétey doudit chevalier, gouvernement et administration avant dits de boire et maingier, de vesture, de chaucemant et des autres nécessitez paravant dites, lesquelles lidiz chevaliers étoit tenuz de nous administrer tout le cours de notre vie, comme dit est;

« Acourdez est entre nous parties dessus dites que lidis chevaliers demore quites envers nous, perpétuelment, pour li et pour ses hoirs, de nous jamais administrer ou faire administrer dès or en avant nos diz vivre, boire, maingier, vestement, chaucemance, florins et les autres chouses qu'il nous devoit chascun an administrer à nostre vie comme dit est;

« Par tel comme je, lidiz sires de Trouhans, suiz tenuz et promet par mon sairement pour moy et pour mes hoirs, et sur l'obligacion de touz mes biens, rendre, paier et délivrer esdiz mariez ou à l'un d'oux, à lour vie chascun an tant seulement, à la my aost, en la ville de Dijon, en ma

maison, trente florins de Forence de bon our, et commanceray li premiers paiemens à la feste de la my aoust qui seray l'an courant 1362... »

(Il promet en outre de les acquitter de leur dette de LXX florins.)

« Item, je lidiz chevaliers, baille et délivre de maintenant esdiz mariez à lour vie tant soulement et au survivant d'aux, lour demourance et aisance en mon maisenement que j'ay en la ville de Dijon, c'est a sçavoir la maison de pierre qui est au long des murs de chastaul, ensin comme ele se porte, ensemble la moitief dou curtil que j'ay au long de ma grant saule, laquele maison je suis tenuz de lour mettre en bon estat de toutes chouses nécessaires... et suis tenuz de lour faire tenir en pure franchise de touttes servitutes ou charges que ou temps à venir la ville de Dijon et commune ou M. le Duc lour pourroit demander, pour cause de lour mension tenir en la dite ville... (1)»

Il ne faut pas confondre les deux conventions précédentes avec l'engagement pris par des roturiers qui s'engagent à demeurer pendant un certain temps dans la maison d'un noble moyennant une certaine redevance, et à charge de rendre divers services. Dans l'acte suivant, Jeannot Richomme et sa femme entrent au service de Pierre de Maisières; le mari doit remplir la charge d'intendant, la femme surveillera l'éducation de la fille de la maison. Elle se réserve le gain qu'elle fera en filant.

---

(1) *Protocole de Jean Cultiler*, n° 33. La pension de trente florins, promise en dernier lieu à Jean de Trouhans, équivalait à cinq marcs d'argent ou à 250 fr. d'aujourd'hui, qui, eu égard à la puissance de l'argent, représenteraient une valeur de 1500 fr. environ.

« Jehannot, dit Richomme, demourant à Flaigey, et Jehannote sa femme, de l'autorité, etc., font les convenances qui s'ansuivent avec noble homme Pierre de Masières, escuier, en ceste fourme et manière, c'est assavoir que lesdis mariés promettent de faire demeure et résidance personnelle en l'ostel dudit escuier, au lieu de La Bergement (1), dès ce jour de la feste de Toussaint prochainement venant, en jusques à ung an après continuelment suigant, et à accomplissement tant seulement nurrir et gouverner demoiselle Claude, moindre d'ans, fille dudit escuier, et gouverner ledit hostel dudit escuier et son molin de Flaigey, de recevoir toutes les tailles, rentes, censes et revenues de la terre dudit escuier, et de lui en rendre bon et loiable compte toutes fois que requis en seront, de ovrer et laborer pour et au profit dudit escuier en tous labours et ouvraiges qu'ils porront et sorront faire, excepté que ce que ladite Jehannote pourra fillé sera et demoura au profit de sondit mari et d'elle, ledit terme durant. Et aussi les dis mariés pourront faire et laborer et moissonner pour eulx et lour profit deux journées de gaignaige, l'onnour et profit dudit escuier pourchasser, son domaige et deshonneur eschiver et évicter de tous leur pouhoir, ledit terme durant; pour et parmy ce que ledit escuier sera tenuz d'eulx et à leurs enffans soigner et administrer leurs nécessitez de vivres tant seulement, selon leurs estas, le dit terme durant, et avec ce de soigner ledit Jehannot de Chaulcement, de chausses et de solers, selon son dit estat, ledit terme durant et de lui donner un robe noire de camelin selon sondit estat, ensamble la somme de XII frans, laquelle ledit paiera aus-

(1) Flagey, Labergement, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.

dis mariés en la fin dudit terme ou ainsi comme ils serviront pour leurs pennes et labours, promettant, etc.

« Le VIe jour d'octobre l'an mil IIII XVIII (1). »

Lorsque le suzerain réclamait le service d'ost et de chevauchée de son vassal, il lui adressait un mandement auquel celui-ci était tenu de se rendre sous peine de perdre son fief. « Chil qui sont semons « pour aidier lor segneurs, dit Beaumanoir, ne « doivent pas contremander ne querre nul délai; et « s'il contremandent, ne quièrent délai, ils ne gardent « pas bien lor foi vers lor segneurs; et quant il « faillent lor segneur en tel besoin, il déservent à « perdre lor fief (2). »

Dans un acte du mardi avant Pâques de l'année 1325 (v. st.), Hugues de Genlis, chevalier, fait semondre son vassal Guill. Baudot par le recteur de l'église de Saint-Jean de Dijon, qui se place devant la Sainte-Chapelle et donne lecture des lettres du suzerain, conçues en ces termes :

« Hugues, sires de Genlly, à son amey et féal Mons. Guillaume Baudot, salut. Je vous mand et par tant com je puis, que vous soiez le vanredi après huitaine de Pasques, à Chalon, en arroie, à chevaul et armes, bien montez et bien apparoilliez, pour ma propre besoigne le plus grant que ge heusse onques, et en faicez tant que je vous en saiche grey. A Deu qui vous gart. Donné le jour de Pasques flories, soz mon seaul pendant à Genley. »

Guillaume Baudot était absent; Etienne Baudot,

(1) *Protocole du notaire Perrenot Bonnerot*, n° 142.
(2) Chapitre II, *Des semonces*.

son procureur, reçut le mandement et répondit qu'il se garderait de mal faire ; que Guillaume était allé en Flandre, et qu'il n'était sans doute pas tenu de se rendre à la semonce de son suzerain ; il crut devoir prendre à témoin Me Jean, le mandataire du sire de Genlis, que Guillaume Baudot n'était pas tenu d'obtempérer à son appel, à quoi Jean répondit : « Nous ne sommes pas ici en jugement, agissez comme « vous l'aviserez (1). »

En 1419 (v. st.), un sergent du seigneur de Trouhans vint faire sommation à deux frères, Huguenin et Jaquot Guienot, de se rendre à Labergement pour y attendre leur seigneur et l'accompagner, en armes, au service du roi de France et du duc de Bourgogne. Il rappelle que deux sommations semblables qu'il leur a faites sont restées sans effet.

« L'an que dessus, le premier jour de février, environ deux heures après midi dudit jour, en la ville de Trouhans, ou chas de la maison de Huguenin et Jacot Guienot frères, estant audit lieu de Trouhans, en la présence de Claude Amidieu, de Saint-Jehan-de-Losne, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon pour Mons. le Duc de Bourgoigne et des tesmoings cydessoubz escripz, ouquel hostel et chas de maison estoit en sa propre personne Robert Guion soy disant et portant sergent audit lieu du seigneur d'illec, lequel dist les paroles ou semblables, en effect et sustance qui s'ensuiguent en les adressant ausdis Hugues et Jacot Guienot, illecques présens :

« Huguenin et Jacot, vous savez comment, par le com-
« mandement et ordonnance de mondit seigneur, je vous

(1) *Protocole de Jean le Cultiler*, n° 7.

« ay fait, puis huit jors en ça, commandement par deux « fois, de par monseigneur de ceste ville, que vous feus- « siez montez et habiliés le mieulx que faire povez et « vous départessiez de cette ville pour estre aujorduy à « Labergement près de Cuserey-en-Broisse, et illecques « attendessies mondit seigneur de ceste ville, pour lui en- « compagnie aaler en sa compaignie ou service du Roy « nostre sire et de Mons. de Bourgoigne comme féodaulx « de mondit seigneur de ceste ville, à peine d'estre traite « audit Roy nostre sire et audit seigneur de Bourgoigne « et de perdre ce que vous tenez de fié de mondit sei- « gneur de ceste ville, et encores de rechief, et pour la « tierce fois, je vous fais le pareille commandement « comme je vous ay jay fait, comme dit est en la présence « des tesmoins cy-présens. »

« Duquel commandement lesdits frères appelèrent, et de ce ledit soy disant sergent demanda audit Claude à lui estre fait publique instrument, etc. . (1). »

Le service n'était pas toujours gratuit, et l'on comprend que des hommes d'armes ne pouvaient pas être tenus de rendre à leur suzerain ou à celui qui les employait, des services dispendieux sans indemnité. Il arrivait notamment que les vassaux éprouvaient des pertes considérables en effets, en chevaux, surtout s'ils étaient obligés de payer une rançon.

Ainsi nous voyons que, en 1363, Guy de Rochefort avait à réclamer au roi Jean des sommes assez importantes pour ses gages arriérés et pour les pertes qu'il avait faites à la bataille de Poitiers; il était

(1) *Protocole de Perrenot Bonnerot*, n° 143.

sergent d'armes du roi et il avait été fait prisonnier en même temps que son souverain. Nous ne citerons qu'une phrase de l'acte auquel nous empruntons ce renseignement; il y est question plus spécialement d'une convention entre Guy de Rochefort et son frère.

« .... Item, il est assavoir que je et ledit Guiot mon cousin avons accordé que pour ce que j'ay quittié le Roy nostre dit Sire de huit cens livres, d'une part, et de cent frans, d'autre part, qu'il me devoit pour mes gaiges de ma mace et mes robes, dès le XXVIIIe jour de mars CCC LVI jusques à la nativité s^t Jehan Bapt. qui sera l'an mil CCC LXIII et aussi de VI cens florins pour mes dommaiges de la bataille de Poitiers ou je fuis pris (1). »

Thomas de Saulx, dit *le Loup*, seigneur de Vantoux, avait été fait prisonnier pendant qu'il était au service de Jean de Montagu, sire de Sombernon; il avait payé une rançon et perdu ses chevaux, en la *besogne de Tiénay*. Jean de Montagu prit l'engagement de lui payer la somme de trois cents florins à titre d'indemnité.

« Messires Jehan de Montaigu, sires de Sombernon, doit à Thomas, dit le Loup, de Vantoux, escuel, CCC florins de Florence pour cause de pluseurs dommaiges qu'il ay heus et soustenus en la besoingne de Thienay, tant à cause de sa reanson, comme à cause de ses chevaulx qu'il ay perdus, et pluseurs autres biens en la compai-

(1) Acte du mois de juin 1363, extrait du *Protocole de J. le Cultiler*, n° 38.

gnie dudit Mons. Jehan, et desquelz choses il se tient pour bien contans dudit Thomas (1). »

A défaut du lien féodal qui obligeait un vassal à servir son suzerain, la contrainte et la violence produisaient quelquefois les mêmes résultats. Le plus fort obligeait le plus faible à lui prêter son concours pour l'exécution des attentats les plus odieux. Ainsi, en 1370, Jean d'Arc, chevalier, seigneur de Saulon-la-Chapelle, étant malade, se vit contraint par Jean le Guespet, son frère, à faire la guerre à son autre frère, Guillaume d'Arc, qu'il fit prisonnier. Il désavoua ensuite publiquement cet acte, qui répugnait à sa conscience.

« L'an et jour dessus diz, hore de environ vespres, à Dijon, du diocèse de Langres, devant la chapelle Mons. le Duc, fut enquis présent Mess. Jehan d'Arc, chevaliers, seigneur de Saulon-la-Chapelle, liquelz cogneut et confessa, en la présence de moy et des tesmoings ci-après escrits que, comme à la requeste et provocation de Jehan le Guespet, d'Arc-sur-Tille, il haust pris et mené en certaine prison Guillaume d'Arc, escuier, son frère, pour ce que lidis Jehan li fist faire à force et par contrainte, combien que par celi temps, il essoit moult melardes de son corps, il desadvouhe le fait, en disant que ce ne fut point pour son fait et pour li, mas pour ce que lidiz Guespet li fit faire, et li en poisoit moult... (2) »

---

(1) Acte du 25 avril 1363, extrait du *Protocole d'André-Etienne de Faanay*, n° 37. Jean de Montagu était chambellan du duc et gouverneur du duché en 1364.

(2) *Protocole de Thieriot Espoilier*, n° 56. Jean Le Guespet d'Arc était lui-même frère de Jean d'Arc, chevalier; ils étaient fils de Guy d'Arc. — PINCEDÉ, t. XVII, p. 15.

II

Guerres privées.

Les attentats de la nature de celui que nous venons de rapporter donnaient naissance la plupart du temps à de nouveaux conflits, à des représailles qui se terminaient par un traité. Dans un acte du mois de janvier 1376, Guillaume d'Arc, que son propre frère avait été obligé de retenir prisonnier, fut l'occasion d'un traité dans lequel figure Jean le Guespet, l'un des auteurs de ce coup de main. On y lit que Jean de Saint-Hilaire, dit *le Borne* (1), est débiteur envers le seigneur de Talmay d'une somme de quatre cents florins de Florence, qu'il s'oblige à payer, sous le cautionnement de Jean le Guespet et de plusieurs autres. Cette somme n'était même que le reliquat d'une dette plus considérable que le Borne de Saint-Hilaire avait acquittée en partie en abandonnant au créancier le prix d'une certaine quantité de bétail et de deux maisons. Cette dette avait pour cause *les missions et dépens que le sire de Talmay avait faits encontre ledit Borne.* Il est permis de présumer que le Borne de Saint-Hilaire avait été l'instigateur du complot dirigé contre Guillaume d'Arc et son frère,

(1) Le Borne de Saint-Hilaire était capitaine de Chaussins en 1373. Le sire de Talmay, dont il est question, n'est autre que Guy de Pontailler, fait maréchal de Bourgogne en 1364, et qui figure dans l'acte suivant.

et que le sire de Talmay avait pris en main la cause de ceux-ci contre les adversaires qui, après une lutte de six années, auraient été réduits à la nécessité de transiger.

« L'an dessus-dit, le lundi après la Purification, Jehan de St-Ylaire, dit le Borne, sire d'Auvillers, confesse que, en déduction et rabat de plus grant somme de ce en quoy il est tenus à Mons. de Talemel, à cause de Guillaume d'Arc, escuier, il paieray, bailleray et déliveray, promet, bailler, jure par son sairement bailler et délivrer audit seigneur de Talemel, quatre cens frans d'our, deans l'eutaive des bordes prochainement venant. et dès maintenant veult et consent lidis Bornes que certaines bestes qui ont esté vendues par ly pour ledit debt, en quoy il est tenus audit chevalier, et auxi douhes maisons essises à Seurre, soient acquises... aux acheteurs pour le prix qu'elles sont vendues, et que tout le prix qu'elles sont vendues soit entièrement audit chevalier, pour les missions et despens qu'il ay fais encontre ledit Borne, sens aucune déduction faire au debt principal en quoy il est tenus audit chevalier.

« Et avec ce, audit cas que il feroit deffaut de paier la dite somme audit terme, lidis Bornes tanray hostaiges en prison ferme en chastelet de Chalon, ensemble Jehan le Guespect, Mons. Philippe de la Chaume, Mons. Symon d'Aignay, Mons. Othe de Comarin, Jehan de Sasseney et Guillaume de Fusse, les fers es pies, senz en départir, jusques il soit paies et sens en requérir dilacion ne respit, etc... (1) »

---

(1) *Protocole d'Aubertin de Saulxurette*, n° 67.

Les personnes du rang le plus élevé n'étaient pas à l'abri des coups de main. Vers l'année 1358, la duchesse de Lorraine (il s'agit sans doute de Marie de Blois, veuve du duc Raoul, mort en 1346), était tombée entre les mains de Jean de Bessey, seigneur de Chamfort. Il semble résulter de l'acte qui en fait mention que Jean de Bessey s'était emparé de cette princesse à main armée, en prétextant une guerre légitime, *sub umbra rectæ guerræ*, et qu'il fut obligé plus tard de composer avec Guy de Pontailler, qui aurait été chargé d'obtenir réparation de cet attentat. La somme due par Jean de Bessey était de cinquante florins de Florence qu'il remit à Jean le Guespet (dont il est question dans toutes les mauvaises querelles de cette époque) et à Odo de Mâlain, mandataires de Guy de Pontailler.

« Johannes li Gaspez de Archu, scutifer, et Odo de Moolain, Dyvione commorantes, confitentur se habuisse et recepisse a Johanne de Baisseyo, domino de Campoforti, scutifero, pro et nomine Guidonis de Pontescisso, scutifero, pro quo procuratores ad hoc se fortes faciunt in solidum, quinquaginta florenos de Flor. in quibus dictus Johannes de Baisseyo dicto Guidoni tenebatur pro certa concordia inter dictos Guidonem et Johannem de Baisseyo factam ratione retentionis ducisse Lotharingiæ olim per dictum Johannem, sub umbra recte guerre retente (1). »

---

(1) Acte du mois de mai 1358, extrait du *Protocole de Geliet Symonet de Blaisy*, n° 35. Jean de Bessey était fils de Richard de Bessey, seigneur de Champfort.

Ces sortes de guerres étaient du reste soumises à des règles déterminées que la nécessité avait fait prévaloir, et au maintien desquelles les rois de France tenaient la main. On peut lire dans Beaumanoir et dans Ducange à quelles conditions la guerre était loyalement engagée, et dans quels cas au contraire elle était considérée comme un acte de félonie et punie par la justice.

L'une des règles les plus respectées était celle qui ne permettait pas d'engager la lutte sans défi préalable; toutefois on admettait une exception, lorsque, à la suite d'un conflit qu'on n'avait pu prévoir, la mêlée s'engageait entre les parties: « (Guerre si) muet par fait, quant caudes mellées sourdent entre gentix homes d'une part et d'autre. Si doit on savoir que quant ele muet par fet, cil qui sunt au fet, sunt en le guerre, si tost comme li fes est fes... (1) »

Mais, à l'exception de ces cas, il n'était pas permis de surprendre son ennemi sans lui donner le loisir de préparer sa défense, sous peine de passer pour traître : le défi se faisait par paroles ou par écrit; les parents des deux parties principales ou chefs de guerre avaient quarante jours de trêve après le défi qui leur était porté.

Ducange a rendu compte des efforts tentés par saint Louis et par ses successeurs, afin d'abolir ou au moins de restreindre l'usage des guerres privées. Sous Philippe le Bel, les nobles du duché de Bourgogne, des diocèses de Langres et d'Autun et du

(1) BEAUMANOIR, chap. XLIX, p. 4.

comté de Forez, protestèrent en ces termes contre les défenses de ce prince : « Li dit noble puissent et doivent user des armes quant lour plaira et que il puissent guerroier et contregager. » Le roi leur promit, en 1315, de se conformer, en cette matière, aux anciennes coutumes du pays. A une époque rapprochée de celle qui nous occupe, en 1353, le roi Jean avait prescrit d'exécuter rigoureusement les ordonnances du roi saint Louis ; et, en 1367, le roi Charles V avait renouvelé ces prohibitions. Mais nous allons voir par quelques exemples que ces ordonnances n'empêchèrent pas les nobles de notre province de se faire la guerre pendant le cours du XIVe siècle (1).

Lorsque les parties entraient en pourparlers afin de faire la paix, l'une des premières questions débattues était celle de savoir si la guerre avait été justement engagée. Nous en trouvons un exemple dans une transaction passée entre Thomas de Vantoux (2) et Jean de Maisey, écuyers.

Jean de Maisey avait été fait prisonnier ; son adversaire prétendait le mettre à rançon, et soutenait qu'il l'avait fait défier, qu'il avait eu avec lui juste guerre, qu'il l'avait pris ainsi qu'une partie de ses meubles, « si comme il est affaire entre les nobles en tel cas, selon la coutume du pays. »

---

(1) V. sur tous ces points DUCANGE, *Dissertations sur l'Histoire de Saint-Louis*, des Guerres privées et du Droit de Guerre par coutume.

(2) Thomas de Saulx, dit *le Loup* de Vantoux, dont il a été question ci-dessus, était écuyer d'écurie et chambellan du duc Philippe le Hardi.

Les amis des parties s'étant interposés, Jean de Maisey reconnut qu'il avait été justement pris ; il contracta les engagements les plus étendus et se soumit aux conditions les plus rigoureuses.

Il s'oblige d'abord à procurer des lettres de rémission à son adversaire dans un délai de six mois. En effet, il ne suffisait pas que la paix fût faite entre les deux adversaires qui en étaient venus aux mains ; la justice souveraine devait suivre son cours. « Por « ce, dit Beaumanoir, ne doit pas le justice laissier « quele ne face tout son pooir de penre les malfe- « teurs et de justicier selonc le meffet (1). » Aussi, le meurtrier ou l'auteur du méfait avait le plus grand intérêt à rentrer en grâce auprès du suzerain. « On « voit toute jor, quant aucun meffes est fet de mort « d'omme ou de mehaing, ou d'autres vilains cas de « crieme,et pes se fet entre les amis de l'une partie « et de l'autre, si convien il qu'ele soit porcacié au « signeur souverain, si comme au roi ou as barons « en quix baronies les parties sun à justicier. »

Cette précaution était d'autant plus nécessaire, dans le cas qui nous occupe, que l'un des partisans de Thomas de Vantoux, Villemot Moingeart, avait été pris par le bailli de Sens.

Jean de Maisey s'oblige à procurer sa délivrance, ou à payer à sa femme et à ses enfants la somme de 200 écus d'or. S'il ne pouvait accomplir les conditions dont il s'agit, il devait retourner en prison à Seurre avec ses pleiges ou cautions, qui sont : Pierre de

(1) BEAUMANOIR, ch. XLIX, *des Guerres*, p. 7.

Jaucourt, Philippe de Mostereul et Jean d'Arc, sire de Saulon. Enfin, faute d'exécution, le sire de Chevigny s'engage à payer deux mille florins de Florence à Thomas de Vantoux, à imputer sur celle de dix mille estevenaux, qui formaient probablement le montant de la rançon de Jean de Maisey.

Ce dernier s'obligeait d'ailleurs à garantir son adversaire et ses amis de tous leurs dommages éventuels et de tous leurs dépens.

Enfin, les parties choisissent des arbitres afin de vider le différend qui existait entre elles au sujet d'une terre et de cent livres de forte monnaie (1).

D'autres fois, au contraire, les voies de fait proprement dites ne pouvaient se justifier; le droit du plus fort faisait sans doute la règle, c'est-à-dire que, avant d'amener à composition l'auteur du crime, il fallait que ses adversaires, soit par eux-mêmes, soit avec l'intervention du souverain, l'eussent réduit à la dernière extrémité.

Nos protocoles nous fournissent de nombreux exemples de crimes inqualifiables, d'enlèvements à main armée, d'attentats de toute nature.

Le 23 novembre 1377, Jean de Saint-Antoine, Jean de la Ronce, écuyers, et neuf autres de leurs compagnons, s'emparèrent de Ithier de Flogins, chevalier, dans sa forte maison de Flogins, et l'emmenèrent hors du royaume. Les agresseurs prétendirent qu'ils l'avaient pris légitimement. Un rendez-vous fut pris à Dijon entre les parents et amis du chevalier de Flogins et ses adversaires.

---

(1) Voir cette pièce à l'Appendice, n° X.

Ceux-ci avaient engagé leur parole de gentilshommes qu'ils se trouveraient à Dijon, le 19 février 1378, afin de débattre le cas ; ils avaient même reçu, huit jours auparavant, un sauf-conduit de la duchesse de Bourgogne, mais ils ne vinrent pas au rendez-vous. Jacques de Flogins, frère du prisonnier, rapporta que, la veille, il avait rencontré à Pierre-sur-le-Doubs, Jean de Saint-Antoine, Valon et leurs complices, et qu'ils lui avaient avoué leur crime, en le priant de les aider à obtenir la paix. C'est ce qui résulte de la dernière partie de l'acte que nous allons transcrire, et dont nous ne donnons que les clauses principales. Il est vraisemblable qu'une transaction fut conclue, grâce à l'intervention des officiers du duc de Bourgogne.

« L'an LXXVII (v. st.), le venredi XIXe jour de fevrier, environ heure de tierce, en la présence, etc., furent personnellement en l'escriptoire de moy tabellion, etc., en la ville de Dijon, Jaquot de Flogins, escuier, frère de Mons. Ithier de Flogins, chevalier, Mons. Est. de Flavigny, chevalier, maistre de l'hostel Mons. le Duc, cousin dudit Mons. Ithier, dirent que comme icellui Mons. Ithier, chevalier, eust esté le lundi, jour de feste s^t^ Clément darrènement passé, prins de nuit en sa fort maison dudit Flogins par Jehan de Saint Anthoine, avec li Jehan de la Ronce, Valon de Pourlan, le petit Guiot de Pourlan, Guillaume de Branchemin, Guill^e^ le Chevrelut (?), Jehan le Put de Chilley, le bastart de Chilley, Hug. de Mitrey, Guill^e^ de Bailley, escuiers, Huguenot de Saint Anthoine, et plusieurs autres complices et aidans dudit Jehan de Saint Anthoine, et l'eussent mené prisonnier hors du royaume par force et sans deffiance, pour quoy les dessusdis, amis et parens dudit prisonnier, disoient et maintenoient

contre les dessus nomméz que malvaisement et faussement l'avoient prins et emmené, iceulx disans le contraire et que bien et deuement l'avoient prins.

« Sur quoy, eust esté entre lesdites parties prinse et acceptée journée à Dijon au juesdi précédent ce présent jourdehui, en l'ostel de l'Estoille, aux quels jour et lieu ledit Valon de Pourlan devoit venir, lui vi^e des susdis, et li faire fort pour ledit Jehan de St Anthoine et les autres dessus nomméz, et illec monstrer que bien et deument ledit chevalier avoit esté prins, ou faire excusacion souffisant, ou rendre et délivrer ledit prisonnier, et ce promisent comme gentilz-hommes, en la main de Gauthier d'Archey, escuier, et Hug. Colin, demorant à Verdun, sergent général de Mons. le Duc, si comme les dis Gauthier et Hugues relatèrent et certifièrent par leurs sermens en la main dudit tabellion et en la présence que dessus. Et afin que lesdis Valon et ses complices peussent venir plus seurement à la dite journée, les dessusdiz amis du dit chevalier promisent de faire avoir leur dite partie adverse un sauf conduit de Mad^e la Duchesse, laquelle chose ils ont faite et leur ont envoié ledit sauf conduit par ledit sergent qui porta icellui et bailla audit Valon, viii jours avant ladite journée, si comme il a certifié par sondit serment; liquels amis dudit prisonnier a à la dite journée et lui se soient comparus et venus et eulz logiés oudit hostel, afin de y trouver le dit Valon et y furent et attendirent tout le dit jour et la nuit aussi; et encor au jour de hui les attendent, etc... (1).

Dans le cas suivant, on ne voit pas que l'autorité du suzerain se soit interposée entre les parties :

---

(1) *Protocole du notaire Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*.

aussi la rançon mise à la charge du prisonnier fut-elle énorme.

Jean de Rougemont, damoiseau, sire de Thil-Châtel, avait été pris par Simon Buguet, écuyer, et détenu successivement dans la forteresse de Dampierre-sur-Salon, puis dans celle de Montot. Il fut délivré, à la condition de payer la rançon suivante : quatre mille francs d'or, trois coursiers de la valeur de six cents florins de Florence, trois courroies ferrées d'argent, pesant dix-huit marcs, trente-six marcs de vaisselle d'argent et trois draps de soie. Il donna pour caution Garnier de Blaisy, sire de Crossey et de Couchey, et à défaut de paiement, il devait se constituer prisonnier dans la forteresse de Chifferne. Cependant les routes n'étaient pas sûres, et Jean de Rougemont, craignant de ne pouvoir se rendre dans cette forteresse, prit le parti de payer sa rançon à Couchey, entre les mains de Garnier de Blaisy, qui l'avait cautionné, et qui lui en donna quittance.

Cette rançon s'élevait à environ 800 marcs d'argent, qui représentaient 40,000 francs en monnaie actuelle, et qui vaudraient plus de 200,000 francs, si l'on tient compte de la puissance de l'argent.

« Messire Garniers de Blaisey, sires de Crossey et de Coichey en partie, cognoit que, comme Jehan de Roigemont, damiselx sire de Thil-Chatel, ait estey pris par Symon Buguet, escuier, et longuement détenu es prisons de la forteresse de Dampierre-sur-Saulon, et danqui translatez darènement en la forteresse de Montot, en laquelle ay esté delivrey lidis Jehans, sur sa foy à retour de prison en la fourtresse de Chifferne, deans la feste saint Andrié prochainement venant, ou paier audit Symon

ou à son expres commandement, quatre mille frans d'or, trois coursiers, en la valour de six cens florins de Florence, trois courroies ferrées d'argent pesans dix huit mars, trente et six mars d'argent fin en vaisselle et trois draps de soye; et pour ce lidis messire Garniers se soit estaubli ploiges en la main dudit Symon, pour ledit Jehan de toutes les choses dessus dites paier audit terme ou recourir à ladite prison, deans ledit terme, comme dit est.

« Et parce que lidiz Jehans se doubte de son corps et par plusieurs avantoures qui li sunt advenues, et par les grans périlz et doubtes qui sunt sur les chemins, lidis Jehans ne se puet traire pardevers ledit Symon pour paier sa délivrance desdites choses, mas s'est au jour duy trais par devers ledit chevalier, à Coichey, en sa maison, pour faire sa délivrance desdites choses à icelli, liquelx messires Garniers icelles choses, es prix et valour que dessus, cognoit havoir heues et recehues réaulment et de fait dudit Jehan et l'en quitte et promet acquittier envers ledit Symon et touz aultres et pourter bonne garantie et garde de touz dommaiges, promettant pour li et ses hoirs les choses dessus dites faire tenir, etc., oblige, etc. Témoins: Guillaume de Blaisey, aumosnier de Saint Bénigne, Philibert de Villecomte, chevalier, Girart de Roigemont, et Jehan le Guespet, d'Arc.

« Die Jovis in festo Assumptionis Beate Marie Virginis (1364) (3) »

---

(1) Extrait du *Protocole de G. Simonnet de Blaisy*, n° 47.

Dampierre-sur-Salon, chef-lieu de canton, arrondissement de Gray (Haute-Saône); Montot, canton de Saint Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune; Couchey, canton de Gevrey, arrondissement de Dijon.

Le paiement d'une rançon, tel était l'objet que poursuivaient la plupart du temps les auteurs de ces aggressions à main armée, dont Froissart a retracé les péripéties avec tant de complaisance. L'acte que nous venons de transcrire nous a fait connaître à la fois et les dures conditions que subit Jean de Rougemont, et le peu de sûreté des routes qui l'avait empêché de porter sa rançon au château de Chifferne.

Un autre acte du 14 juillet 1366, rédigé dans des circonstances analogues, nous apprend combien il était difficile de transporter de l'argent à travers les contrées occupées par des partisans ou des troupes indisciplinées. Cet acte ressemble à une lettre de change, et nous révèle comment la nécessité a pu faire imaginer les combinaisons commerciales qui nous paraissent si simples aujourd'hui.

Waudelet Colignon, de Beaumont en Argonne, était retenu dans le château de Blaisy par un écuyer qui exigeait de son prisonnier une rançon que sa femme ne pouvait lui faire parvenir en espèces. Elle se mit en rapport avec un certain Hanon de Mézières, qui avait pour débiteur Jean de Beaufort, chevalier, demeurant à Dijon. Hanon lui remit une lettre, scellée du sceau de la commune de Beaumont-en-Argonne, par laquelle il priait son débiteur de payer la somme de 108 francs d'or, soit à la femme de Colignon, soit à son messager. Ce mandat fut exécuté de point en point : Jean de Beaufort paya la rançon de Colignon et celui-ci lui en donna quittance, en s'obligeant à payer pareille somme à Hanon de Mézières, qui avait en réalité fourni les fonds.

« L'an mil ccc sexante six le XIIIIe jour du mois de juillet, qui fuit le lundi après l'octave de la Saint Martin d'estey, Vauceles de Bealmont en Argonne cognoit et confesse havoir heu et recehu une certaigne somme de florins contenue en unes lettres à double couhe scellées dou contreseal de la dite ville de Bealmont, liquelx seaulx est de cire verde et ou dit scel a contenu une teste, desquelles lettres la tenour est telle :

« A son très chier chevalier et bon amis Jean de Bel-
« fort, demorant à Dijon en Bourgoingne, Hanon de Ma-
« sières, demorant à Bialmont en Argonne, salut : chiers
« amis, Emmelinc, femme Wautelet Colignon, avec plu-
« sieurs de ses amis, sont venus par devers mi, en disant
« que comme Wautelez dessus diz si fut et soit en prison
« en un chastel, asses près de la ville de Diion, et le te-
« noit et tient un escuier prisonnier pour cause de sertai-
« gne somme d'argent pour sa reanson et rachat, et la
« dite fame nait mie bien toute la somme dudit argent,
« ou reanson, et aussi, si seroit très grant péril et doubte
« de le envoier ou porter ne mettre en chemin pour cause
« de plusieurs malefacteurs qui sunt ou pais à présent.
« Et vous avez dit et mandé que ou cas aucuns de vos
« amis a cuy vous estes tenus vous envoieroit certaines
« ensangnes, vouz ledit Wautelet aideries ad delivrer de
« tout votre povoir. Ladite Emmeline, femme dudit Wau-
« telet, et aucuns de ses amis moy proient et ont prié
« que comme ils heussent entendu que vous esties et
« fuisses tenus par devant my en certaine somme d'ar-
« gent, je vous priasse et vossice praier que ladite somme
« d'argent vous delivressiez a eulx ou à leur comman-
« dement, pour cause de délivrer de prison ledit Wau-
« telet. Pour quoy, chiers amis, je vous pry tant comme je
« puis que C et VIII florins frans d'our en quels vous estes
« tenus de compte fait, notre amée vostre feme et my à
« paier à my à la chaude foire prochain venant, vous

« tous ledit debut et la ditte somme d'argent woilez « delivrer et bailler à la feme dudit Wautelet ou à son « certain commandement, et ou cas que à la dite feme ou « a son commandement vous ledit argent delivrerez et « paierez...., je par ces présentes lettres vous en ay quit- « tiez et quicte, quitte et ay quittié deu tout. Les quelles « lettres pour plus grant seurté ou fermeté je ay suplié « noss. le maire et justice de Biamont estre saellées dou « contresael de la dite ville, et aussy en tesmoing de « véritey nous maires et eschevins et justice de Bia- « mont dessus dit, à la prière de Hanon de Maisères des- « sus dit, havons scellées ces présentes lettres dou contre- « seaul de ladite ville de Biamont, qui furent faites et « escriptes le jeudy après la feste de saincte Panthecôste, « l'an dessus dict.

« Lesquelz lettres et seaul lidis Wautelet a veez et esprouvez et a conehu et confessé havoir hehu et recehu dudit Jehan de Beaulfort, la somme des c et huit francs contenus en icelles, parmy lesquels cent et huit francs il ay estey delivres a l'aide dudit Jehan, de la prison du fort de Blaisé où il estoit en prison et de la dite some se tient pour content et en quitte et promet acquitter ledit Jehan envers ledit Hanons de Maiseres et touz aultres par mon sairement et soubs l'obligation de touz mes biens. — Submet à la court de Langres, et toutes autres cours condempnez et amonetez..., etc., etc. Jehan le Cormix de Raucourt affermant cognestre le dit scel et est messaiges des dites lettres (1). »

Un fait analogue nous est révélé par un acte du mois de décembre 1421. Un nommé Jean Péguillet avait été fait prisonnier par les Armagnacs et était

(1) *Protocole de Robert de Senevoy*, n° 39.

détenu au château de Vaucouleurs, par Robert de Baudricourt, gouverneur de cette ville et bailli de Chaumont, le même capitaine qui présenta Jeanne d'Arc au duc de Lorraine. Péguillet était de Langres. Il écrivit à sa femme, et celle-ci vint emprunter à Dijon la somme de deux cents écus à la couronne pour la rançon de son mari, à Gui Gelenier, conseiller du duc de Bourgogne, à Dijon. Elle contracte ces engagements solidairement avec P. Saulnier de Montigny-le-Roi ; par le même acte, son mari s'obligea, faute de paiement au terme stipulé, à venir se constituer prisonnier à Gray.

« Guiote, femme Jehan Peguillet de Langres et Pierre Saulnier, de Montigny-le-Roy, demourant audit lieu, doivent chascun pour le tout à discrète personne et saige, maistre Guy Gelenier, licencié en lois, conseiller de Mons. le duc de Bourgoigne, présent, la somme de deux cens escuz à la couronne, du coing réal de bon or et de juste pois, pour prest à leur fait réalment..., etc., dont, etc., pour iceulx IIe escus mettre et convertir en la rehempson dudit Jehan Péguillet, tenuz prisonnier des Arminaz, ennemis de mondit seigneur, ou chastel de Vaulcouleur, c'est assavoir par Robert de Baudecourt, et pour avoir aide d'icelle reempson, icellui Jehan Péguillet en a escripte une lettre signée de son seing manuel, et escripte de sa propre main, comme le dit la dite Guiote, audit Vaulcouleur, le mercredi avant la feste de la Nativité N. S. darrènement passée. Et la lettre et escript d'icelle estre de sa propre main en tesmoignèrent Mess. Pierre Pronot, Jehan Amiot, prestres, et Jehan Juliot, tesmoings cy dessoubs nommez, laquelle lettre icelle Guiote a bailliée audit maistre Guy en signe de vérité.

« Promettant chascun pour le tout payer audit maistre

Guy, en la ville de Gray, en escuz d'or et non autre monnoie, le quinzème jour du mois d'août prochainement venant, etc. Et est tenus le dit Pierre de venir en ladite ville de Gray à deux chevaulx tantost le dit terme passey, en faulte de paie, et illec ester et demeurer en hostaige sanz en partir (1). »

Indépendamment des sommes qu'il était obligé de payer pour sa rançon, le malheureux qui avait été fait prisonnier était obligé d'indemniser son adversaire des frais qu'il avait faits pour son entretien dans la prison.

En 1413, Perrenot Baugey avait été fait prisonnier par le bâtard de Montmorot et confié à la garde de P. de Reculot. Il s'obligea envers ce dernier à lui payer une somme de dix francs d'or pour les dépenses de son entretien dans le château de Poligny (2).

---

(1) Acte du notaire Jean Lebon. (Montigny, chef-lieu de canton, arrondissement de Langres.) En 1428, les Armagnacs avaient fait prisonnier un sieur Aubri Thyébaut, de Marolles, dans un voyage qu'il avait fait de Dijon à Paris. Son oncle, Jean de Marolles, et doyen de la Sainte-Chapelle, pour payer la rançon qui avait été fixée à 170 livres tournois, emprunta cette somme d'un bourgeois de Dijon, et s'engagea solidairement à son remboursement avec Lambert de Saulx, gouverneur de la chancellerie. (Acte du 2 février 1428, extrait du *Protocole de Guill. Constantin*, coadjuteur à Dijon, n° 161.)

(2) « L'an dessus dit, le XVIII° jour de février, Prenot Baugey de Coichey, recognoit devoir à Pierre de Reculot, escuyer, présent, la somme de dix francs d'or du coing du Roy, nostre sire, pour accort fait entr'eulx de ses dépens qu'il a fait ou peu faire es prisons du Châtel de Poligny, esquelles le bastard de Montmorot l'avoit amené prisonnier et baillé en garde audit escuier, esquelles prisons il a esté et demouré dès la Sainte-Luce, vierge, l'an courant mil quatre cens et dix, jusques à l'exaltacion Sainte-Croix en septembre après en suivant, en quel temps a environ trois quarts d'an. Duquel accort, etc. » *Protocole de Berth. Cornu*, n° 133.

Il était d'ailleurs naturel qu'un prisonnier de guerre proprement dit payât la dépense qu'il avait occasionnée, dépense dont faisait

Non seulement les particuliers, mais encore des villages entiers étaient exposés à des incursions de la part des aventuriers qui couraient le pays. Vers l'année 1377, Perrin le Gouge de Ragny avait pris et pillé, avec l'aide de la garnison de Ragny, les biens des habitants de la contrée. Il avait en outre aidé à délivrer à main armée le bâtard de Ragny, qui était retenu par le prévôt de Montréal pour certains cas criminels. Cet aventurier fut poursuivi par le procureur du duc et s'obligea à payer au domaine, à titre de réparation, une somme de 240 francs d'or. Les faits sont clairement exposés dans le traité qui nous a été conservé.

« Perrin le Gouge de Raigny confesse lui avoir composé en la présence du procureur de Monseigneur, avec honorable homme et sage, Mons. le bailli d'Auxois, de et pour ce que, pour le temps des guerres, il fut avec les gens de la garnison de Roigny au bois Dieu, où ils prirent et pil-

---

l'avance celui qui l'avait pris, et qui le mettait à rançon. C'est ce qui résulte d'un acte passé en 1423, par lequel Guill. de Roige, écuyer, s'engage à rembourser à un sergent du duc de Bourgogne les frais d'entretien pendant trente-six jours d'un Ecossais fait prisonnier à la bataille de Crevant, « auquel, dit Monstrelet, furent mors et prins la plus grant partie des Ecossois qui estoient au front devant la bataille. »

« Noble homme Guill. de Roige, escuier, doit à Phil. Rouhier, sergent de mons. le duc de Bourg., demorant à Dijon, présent, la somme de quinze frans, monnoye courant, à pain et à vin, pour la garde de trente et six jours faite par ledit Philibert de la personne de Davy Gray, escossois, lequel Davy ly avoit esté baillié en garde par maistre Richart de Chancey, jaidis bailli de Dijon, lequel l'a gardé comme dit est en l'ostel de Mess. Jehan de Vergy, à Dijon, avec Jehan Damy, chevaucheur de mondit seigneur qui demeure oudit ostel, lequel Davy est prisonnier dudit Guill. de Raige, par la bataille qui darrènement a esté devant Crevant, etc. » *Protocole de H. Girard*, n° 146.

lèrent plusieurs biens qui estoient aux habitants d'Uncey (?), et il meisme en admena une quheue de vin et sceut que ung qui s'appeloit Jehannot le Brigant qui estoit de ladite garnison, embla une cote de blanchot.

« Et en oultre, pour ce que il estoit porsiévis par le procureur Mons. le Duc par devant ledit Mons. le bailli, de la rescousse qui avoit esté faite pour (?) le bastart de Ragny qui..... détenus estoit prisonniers es mains du prévost de Mont-Royal pour certains cas criminelx, dont ledit procureur de Monseigneur disoit ledit Perrin estre consentant et aidant, pour quoy icellui procureur le tenoit en procès, à la somme de douze vint frans d'or, ou cas qu'il plaira à Mons. le Duc, le plaisir dequel y est retenu tant seulement, laquelle somme il confesse devoir à mon dit seigneur le Duc pour celle cause... (1). »

Les aventuriers ne reculaient devant aucun excès pour faire composer les habitants inoffensifs auxquels ils s'attaquaient; et ceux-ci, menacés de l'incendie et du pillage, avaient recours aux derniers expédients pour se préserver du désastre. En 1435, des partisans venus de Langres rançonnèrent ainsi le village d'Etalante (aujourd'hui canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon).

Les habitants empruntèrent un ciboire à un prêtre de Dijon, et le remirent à ces partisans, pour s'épargner un incendie.

« Le samedi après ladite feste (de saint Martin), XIIe de

(1) Perrin de Ragny s'engageait en outre à se constituer prisonnier au donjon de Semur, pour le cas où le duc n'approuverait pas le traité. Ragny, commune de Savigny, arrondissement d'Avallon (Yonne). *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*.

novembre, Monin Conelet, Andryet Guyet, Perrenet Nicolas, Girart Vilenet, tous desmeurans à Estalante, promettent garantir à Mess. Jehan Boyson, prebstre, demorant à Dijon, présent, ung cyboire d'argent, pesant XIIII onces, pour le prix de treze frans, huit gros cinq deniers, à eulx baillié dont, etc., au prix de sept francs, IX gros le marc, et est *pour racheter le feu* que les ennemis de Langres vouloient bouter en ladite ville (1). »

Nous avons vu que le suzerain ou des amis puissants intervenaient fréquemment en faveur des victimes des attentats de cette nature, et que leurs auteurs étaient ainsi amenés à réparer leurs crimes. Le mode de réparation le plus solennel et le plus humiliant était assurément l'amende honorable, dont un acte de l'année 1389 nous fournit un exemple :

Jean de Saulx, dit le Loupvet, sire de Vantoux, avait tué Guillaume de Bessey, écuyer. Par l'entremise des seigneurs les plus considérables de la province, Jean de Vergy, sénéchal de Bourgogne et son frère, les parties firent un traité aux termes duquel le meurtrier s'obligea à faire conduire sur un chariot, dans l'abbaye de Cîteaux, le corps de Guillaume de Bessey, accompagné de deux religieux, à faire célébrer un service solennel, à faire administrer double pitance aux religieux, à nourrir quinze prêtres qui devaient assister aux obsèques, à donner au couvent soixante livres de cire pour le luminaire. Il s'engagea en outre à payer 160 francs d'or qui devaient être

(1) *Protocole du notaire H. Febvre*, notaire à Mirebeau, n° 174.

employés pour le remède de l'âme du défunt, et à venir faire amende honorable à Dijon.

D'un autre côté, Jean de Bessey, frère de Guillaume, promit de procurer à Jean de Saulx des lettres de grâce du duc de Bourgogne et du roi de France, de vivre en paix avec lui et de lui procurer la paix de la part des autres membres de sa famille (1).

Les guerres privées jetaient la plus grande perturbation dans les relations : lorsqu'un village, une contrée étaient occupés par des partisans, il était évidemment impossible que le seigneur y exerçât ses droits, qu'il y rendît la justice, par exemple. Il était alors obligé de transporter le siége de sa juridiction ailleurs. C'est ainsi que, le 22 juin 1364, Humbert de Granson, écuyer, obtint du maire de la ville d'Auxonne la permission de tenir ses jours dans cette ville, parce qu'il n'osait aller à Flammerans, chef-lieu de sa justice.

On lui accorda cette faculté, à la condition qu'il quitterait la ville, aussitôt que le danger aurait cessé, et que ce fait tout à fait accidentel ne tirerait pas à conséquence (2).

---

(1) « Jean de Saulx, fils aîné de Thomas de Saulx, dit *le Loup*, fut surnommé *le Loupvet*, c'est-à-dire petit loup. » V. Dom PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 449, où cet épisode se trouve rapporté. Guillaume de Bessey était, ainsi que ses deux frères, Richard et Jean, fils d'un autre Jean de Bessey. Jean de Bessey, qui traita avec Jean de Saulx, était souvent désigné dans les actes avec le titre de sire de Champfort.

La transaction que nous venons d'analyser et les cinq actes qui en furent la suite, font partie du Protocole de Guiot de Corpssaints, notaire à Dijon, n° 87.

(2) *Protocole de Richart-Poissenot*, n° 38.

III

Lettres de sauvegarde, assurement.

L'intérêt même du suzerain lui commandait d'accorder une protection efficace à son vassal. Les rois de France avaient interdit les guerres privées pendant qu'ils faisaient eux-mêmes la guerre. Si, en effet, pendant que le roi réclamait de ses vassaux le devoir d'ost et de chevauchée, ceux-ci avaient été inquiétés et s'étaient trouvés dans la nécessité de se défendre contre leurs voisins, ils se seraient trouvés dans cette funeste alternative ou de négliger l'accomplissement de leur devoir féodal, ou de laisser leurs domaines et leurs châteaux à la merci de leurs ennemis.

Les princes souverains, comme le duc de Bourgogne, agissaient de la même manière. Lorsqu'ils voulaient ménager un vassal, ils prenaient ses domaines sous leur protection spéciale et leur accordaient des lettres de sauvegarde.

En 1370, les grandes compagnies occupaient la province. Le seigneur de Pesmes avait été fait prisonnier en Franche-Comté; lui et sa femme demandèrent et obtinrent des lettres de sauvegarde du duc de Bourgogne afin de préserver leurs terres des attaques du seigneur de Raçon, possesseur du château de Fontaine-Française. En conséquence, sur l'ordre de Jean de Montagu, sire de Sombernon, gouverneur du duché de Bourgogne, Hugues Au-

briot, bailli de Dijon, délivra un mandement, le 2 juillet de la même année; un sergent d'Auxonne se transporta le 26 mars suivant au château de Fontaine-Française et notifia la sauvegarde au gardien de la porte.

« Jehan de Montagu sire de Sombernon, gouverneur et capitaine du duché de Bourgogne, au bailli de Dijon... salut... à la supplication du seigneur de Pesmes, estant prisonnier des grandes compagnies qui ont esté ou comté de Bourgogne et de madame Marguerite de Vergey, sa femme, affarmans eulx doubter de pluseurs personnes leurs malveillants, pour certaines présomptions et vraies conjectures; nous, pour considération de ce que le dit seigneur de Pesmes a esté par longtemps prisonnier des dites gens des compaignies et encores est, vous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartient, que les dis supplians avecque leurs familles choses et biens, lesquels nous avons pris et mis, prenons et mettons par ces présentes, de grâce espécial se mestier est, en et soubs la protection et saulvegarde espéciale dudit monseigneur le Duc, à la conservation de leur droit tant seulement, vous maintenez et gardez en leurs justes possessions et saisines, droit, usaiges, libertez et franchises esquelles vous les trouverez estre et leurs prédécesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et faisiez mettre et asseoir, en signe d'icelle saulve-garde, les pannonceaulx dudit monseigneur le Duc en et sur les maisons et autres possessions desdiz supplians. »

En vertu de ce mandement, Humbert le Chassignet, d'Auxonne, sergent, dit au châtelain, Jacquot de Chissey :

« Sire, je vous signifie que Mess. Jacques de Gransson

« et Mad^e Marguerite de Vergey sa femme et touz leurs « biens, maignie et familiers, hommes et femmes de corps « et leurs biens sont soubs la tuition, protection, saulve « et espéciale garde de Mons. le bailli, et vous deffens « et à touz aultres, au seigneur et dame de ce chasteau « et à leurs complices que, sur toutes penes qu'ilz pour- « ront encourir vers Mons. le Duc, et dessus nommez ne « meffacent ou soffrent meffaire ne attempter en aulcune « manière, et ensinc leur dites et faites sçavoir. » — Et lidiz chastelains respondit : « Je ne me malle mas que de « la porte de cianz. » — Et lidiz sergens diz : « Je ne « trus personne plus notable de vous cianz, et comme « chascun (?) que vous estes de cianz, je vous di et signifie « et par vertus de ces lettres dont la teneur s'ensuit... »

Cette sauvegarde n'étant valable que pour un an, le gouverneur du bailliage de Dijon, Olivier de Jussey, décerna un second mandement, le 1er octobre 1367, lequel fut exécuté par le même sergent.

« L'an mil CCC LX VII, le IIIIe jour de décembre, à houre de vespres, à Fontaigne-Franssoises de la diocèse de Langres, devant la porte d'Oubelle ou chastel, enquin personnellement estant Humberz li Chassignez d'Auxonne, sergenz Mons. le Duc, et de Mons. Olivier de Jussy, garde et gouverneur dou baillaige de Dijon, et Richart li Boitoux, pourtiers de ladite porte doudit chastel de Fontaignes, auquel Boitoux lidiz Humbers, sergens, dit par ceste manière :

« Est syans Mess. de Racon ne madame sa femme? » — Et lidis pourtiers Boitoux respondit : « Certes nennin. » — Et lidis Humbers dit : « Et qui est gardes et gouver- « nerres pour eulx sy androites? » — Et lidis pourtiers li respondist : « Messire Henry de Croixey, prebstre. » — Et adonque dit lidis sergens audit pourtier : « Ce, le me va

« appeler. » — Et lidis pourtiers respondit : « Velen-
« tiers. » — Et adonque vint enquin lidiz Mess. Henri de Croixey, prebstre, gouvernerres doudit chastel, auquel lidiz Humbers dit : « Vessy une sauve garde donnée de « Mons. Olivier de Jussy, chevalier, garde et gouverneur « du bailliage de Dijon adreciée à moy, qui contient la « fourme qui s'ensuit, etc.

« Par vertuz de laquelle je vous signifie et publie, en nom et pour Mons. de Racon et de madame de Ciaux ladite sauve garde et deffan à toutes personnes que sur toutes peines qu'ils pourront encourre envers Mons. le Duc, a la personne ou es personnes de Mons. Jacque de Gransson, seigneur de Pesmes et de La Marche, madame Marguerite de Vergey sa femme, etc. (1). »

Les Juifs étaient placés sous la sauvegarde spéciale du duc de Bourgogne (2). Dans un acte du 14 mars 1399, le sire de Ray s'obligea à payer à Joseph de Chinon, juif, une somme de 120 francs d'or pour la réparation du dommage que celui-ci avait éprouvé en revenant d'Allemagne, par suite de l'aggression de Valeran, comte de Tiestein. Il est vraisemblable que ce traité fut conclu avec l'intervention des officiers du duc.

« Noble seigneur, Monseigneur Jehan seigneur de Ray, chevalier, congnoit et confesse publiquement lui devoir,

---

(1) *Protocole du notaire André-Etienne de Faanay*, n° 48.

(2) V. les Lettres de Philippe le Hardi de l'année 1382. Nous les donnerons en traitant de la condition des Juifs en Bourgogne. En prenant les Juifs sous leur protection, les princes ne faisaient que veiller à la conservation de leur propre chose, puisque la personne du Juif leur appartenait.

estre tenuz à Joseph de Chinon, juif, demorant à Dijon, et à Florge, sa femme, en la somme de six vins frans d'or, de bon et juste pois, du coing du Roy nostre sire, pour cause de restitution de plusieurs biens meubles et chetelx, dont ils ont moult grandement esté dommaigez et grevez, en venant du pays d'Allemaigne on pays de Bourgoigne, par feu noble seigneur, Mons. Valeran jeune, conte de Tyestain, jaidis seigneur de Florimont et par ses complices. Et icelle somme de six vins frans d'or, ledit seigneur de Ray sera tenuz et a promis en sa bonne foy et loyaulté par son serment donné, etc., et soubs l'expresse et spécial obligation de tous ses biens mobles et heritaiges, présens et advenir et senz jamais autre terme demender ne requérir, aux susdiz juif et sa femme ou à l'un d'eulx et à leur certain commandement portant ces présentes lettres à la feste St Remy prochainement venant, ensemble tous coustz, fraiz, dommaiges, missions, intérests et despens, comme ils diront par leur loy, senz aultre probation eulx sur ce avoir, etc. (1). »

Les ecclésiastiques étaient vraisemblablement aussi sous la protection du prince : en 1339, le curé d'Antigny-la-Ville avait été pris par Huot de Pontailler. Les gens du duc de Bourgogne avaient arrêté ce dernier et l'avaient renfermé dans le château de Talant. Il fut mis en liberté sous le cautionnement de Hugues de Pontailler, son frère, sire de Talmay, et d'un autre chevalier, à la charge de se présenter à toute citation devant la justice et de payer l'amende.

---

(1) *Protocole de Guiot de Corpssaints*, n° 87. On trouve, en 1380, un Jean de Ray, dit *Portepaix*, gouverneur du comté de Bourgogne.

L'acte qui constate cet engagement est du mois de mars 1339 (v. st.).

« Mess. Hugues de Pontoiller, sires de Talemet et Mess. Guillaume, sires de...., chevaliers, affirment que, comme Huot de Pontoiller, escuiers, frères doudit Mons. Hugue, soit pris et arrestez par les gens de Mons. le Duc, ou chastel de Talent, pour ce que lidiz Huoz a pris et arrestey Mons. Jehan, curié d'Antigney-la-Vile; pour ce, li procureurs de Mons. le Duc s'est consentiz que lidiz Huoz soit desprisonnez; il se obligent pour ledit Huot que lidiz Huoz penra droit et fera droit par les gens de Mons. le Duc sur tout ce que l'on li voudra demander de la prise doudit prestre, et que il paiera à partie et à Mons. le Duc tel amende comme li cas desire, et comme il y sera condempnez per lesdites gens de Mons. le Duc, se il en est trovez en coulpe, et pour ce obligent lour biens pour ledit Guiot.... (1). »

Le droit d'immunité des églises était respecté, surtout lorsqu'il s'agissait d'un sanctuaire comme la Sainte-Chapelle du duc de Bourgogne, dont les priviléges participaient en quelque sorte des priviléges mêmes du souverain. En 1367, le valet de Hugues de Pontailler, dont il vient d'être question, avait mis la main sur Perrin Séguin, qui se trouvait sur les marches de la Sainte-Chapelle, et l'avait *trait hors de franchise*. Sur la poursuite du chapitre vraisemblablement, Hugues de Pontailler fit remettre solennellement ce Perrin Séguin au lieu même d'où il avait été violemment arraché.

---

(1) *Protocole de Hugues Poissenet*, n° 8. Antigny-la-Ville, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune.

« En la présence de Jehan de Maliney et de Nicholas de Cérilley, etc.... Ce samedi devant la Saint-Nicolas d'iver mil CCC LX et VII, environ heure de none, nobles hons Messires Hugues de Pontoiller, chevaliers, a rendu restaubli réalment et de fait, par et ou nom de Beneois, son vallet, Perrin Séguin d'Arcoussey, autrement dit Grinmeart, en la frainchise de la chapelle de Mons. le Duc, de Dijon, lequel Perrin lidis Beneois, vallez dudit chevalier, avoit trait hors de frainchise, si comme lidis Perrins cogniut et confessa, présens les dessus nommez, le mardi précédent, environ heure de vespres. Et iceli restaublissement et rendue a fait lidis chevaliers en la propre place dont lidis Beneois l'avoit trait hors, c'est assavoir sur les tombes de pierre qui sunt au front devant la grant porte de ladite chapelle, en la main de honorable homme et saige maistre Guillaume Plève, chanoigne de ladite chapelle, liquelx a reçu ledit restaublissement, pour et en nom des doyen et chapitre de ladite chapelle, pour lesquelx il s'est fait fort, etc.... (1). »

Le Parlement, jusqu'au milieu du XVe siècle, fit respecter rigoureusement les priviléges ecclésiastiques. Les sergents qui, au mépris du droit d'asile, avaient mis la main sur des clercs ou d'autres particuliers dans un lieu saint, étaient condamnés à faire amende honorable. Nous nous contenterons de renvoyer au recueil des *Olim*, où l'on trouvera plusieurs exemples de ces réparations solennelles dans le cours du XIIIe et du XIVe siècle (2).

---

(1) *Protocole d'André-Etienne de Faanay*, n° 49.

(2) V. notamment t. I, p. 925; t. III, p. 1056. Cf. la Thèse de M. H. Wallon, intitulée du *Droit d'asile*, p. 88 et suivantes.

Le respect que pouvait inspirer la sauvegarde du souverain, dans les cas rares où il croyait devoir l'accorder, la crainte de s'exposer à des représailles ou à des poursuites, si l'on s'attaquait à un juif ou si l'on violait les immunités de l'Eglise, ne mettaient à l'abri des aggressions qu'un petit nombre de personnes privilégiées. Le moyen le plus sûr de prévenir la guerre était de contraindre les parties, avant qu'elles en vinssent aux mains, à conclure une trêve ou un véritable traité de paix.

Beaumanoir a traité de cette matière dans son chapiture LX : « ..... Si est bons, dit-il, que noz parlons en cest capitre de trives et des asseurements, porce que trive est une coze qui done seureté de le guerre el tans que ele dure, et asseurement fait pès confermée à toz jors par force de justice. »

L'assurement et la trêve étaient imposés aux parties par le suzerain.

« Il avient souvent que mellées muevent, ou contens, ou maneces entre gentilz hommes ou autre gens de poeste et puis çascune partie est si orgueilleuse qu'ele ne daigne demander trives n'asseurement; mais par ce ne demore pas que, par l'establissement au bon roy Loys, on y doie metre conseil, tel que çascuns qui tient en baronnie, si comme li quens ou li autre baron, quant il sèvent qu'il a entre parties fait maneces, et il ne daigne requerre trives ne asseurement; il doit fere penre les parties et contraindre les à donner trives, se ce sunt gentil home; et se ce sunt home de poeste, il doivent estre contraint à faire droit asseurement. »

Quand les parties refusaient de conclure la trêve ou de donner l'assurement, elles étaient mises en prison.

« .... Il fu jugié, dit encore Beaumanoir, que noz, de nostre office, quant noz savions le fet aparant, poyons et devions tenir les parties emprisonnés, dusqu'à tant que asseuremens fust fes, ou pes bone et certaine de l'asseurement des parties, car moult de malfet poent estre par ce délaissié, et il loist bien à toz princes et as barons à estaindre les maus qui poent avenir en justichant (1). »

Nous avons un exemple d'une sorte de trêve conclue entre Eudes de Saulx, seigneur de Vantoux, et les amis et cautions de Henri de Vantoux, vers l'année 1349 ou 1350. Ce dernier avait été attaqué et sans doute pris par le seigneur de Villefranche, gendre de Eudes de Saulx, et la guerre était sur le point de s'élever entre les deux parties. Guillaume de Vergy, sire de Mirebeau, et d'autres seigneurs des plus qualifiés s'engagèrent pour Henri de Vantoux, sous peine de mille marcs d'argent, et promirent en son nom qu'il ne s'attaquerait ni à Eudes de Saulx ni au seigneur de Villefranche, ni à leurs familles ou à leurs hommes.

Les cautions s'obligèrent sur tous leurs biens à apporter la ratification de Henri de Vantoux, et, en cas de violation de la trêve, ils s'engagèrent à venir tenir prison à Dijon jusqu'au paiement de cette somme énorme pour le temps, car elle représente près de 250,000 francs de notre monnaie, eu égard à la puissance de l'argent.

« Messires Guillaumes de Vergey, sire de Mirebeaul, Messires Guillaume de Marrigney, Mess. Guillaumes, sire

(1) BEAUMANOIR, ch. LX, *Des trives et asseuremens*, nos 12, 18.

d'Aigremont. Mess. Hugues de Pontoiller, Mess. Etiennes de Musigney, Mess. Guillaumes de Digone, Mess. Guillaume de Blaisey, Jehan de Voudenay, signour de la Loige, et Jehan d'Orrères se sont estaublis ploiges, jusque à la somme de mille mars d'argent, pour Henri de Vantoux et à sa requeste, en la main de Mons. Eudes de Saulx, signour de Vantoux, que lidis Henris ne panray sur ledit signour de Vantoux ne sa fame ne lour enfanz, tant comme père et mère vivront, ne sur le signeur de Villefranche, ne sur lour hommes, ne que, par occasion de la prise à ly faite de par ledit signour de Villefranche, ne dommaige ne viendray esdis père et mère, ne signour de Villefranque ne à lour.... ne que lidiz Henry ne feray ne feray faire, ne ne se mectray en campaigne qui forfece ne veule forfaire sur les diz père et mère, enfan, signour de Villefranche, ne sur lour complice.

« Et en cas que lidiz Henry feroit le contraire des chouses dessus dites ou aucunes d'iceles, li dessus nomez sarient ancheuz en la poigne dessus dite, toutefois et quantefois que il forferoit ou feroit farfaire sur aux ou sur l'un d'aux, et seroit ycelle poigne acquise à ceauls sur lequel ou sur lesquelx il forferoit.

« Et promettent lidiz ploiges (par lour) sairemanz, et sur l'obligation de tous lour biens présenz et avenir, faire et procurier envers ledit Henry que il hauray ferme et aggréauble toutes les chouses dessus dites et de paier la poigne, ou cas que lidis Henry vanroit au contraire, ensamble tous cous, dommaiges, missions et despens que li dessus havroient ancourrus, desquelx lidiz ploiges veulent que il en feussient crehuz par lour simple sairement, et venir, tantost comme li dommaiges seroient fait et que il saroit venuz à lour cognoissance ou que il lour seroit signifiez en lour domicille, en hostaiges en la ville de Dijon, en hosteler hun chascun selon son estat, saulx que lidiz Messire Guillaume de Vergey ne viendroit pas, mas il

saroit tenuz d'avoir, et l'ay promis, hun chevalier ou dous escuiers; ne ne pourront partir de la dite ville jusques à tant que il heussent paié ladite poigne, etc... (1). »

L'acte qui précède est une véritable trêve conclue entre deux parties qui avaient commencé les hostilités ; toutefois, rien n'indique qu'elle leur ait été imposée par le souverain.

L'acte suivant a pour objet une demande d'assurement faite pardevant le maire de Dijon. « L'assure-« ment, dit Ducange d'après Beaumanoir, différait de « la trêve en ce que la trêve est une chose qui donne « sûreté de la guerre el temps qu'elle dure, et l'as-« surement aussi bien que la paix étoit pour tou-« jours. Il différoit encore de la paix et de la trêve en « ce que le seigneur pouvoit contraindre ses deux « vassaux chefs de la guerre à faire la paix et à ac-« corder la trêve, mès de l'asseurement se devoit-il « souffrir se l'une des parties ne le requéroit (2). »

Il résulte en outre du texte de Beaumanoir (§ 2) que les gens de poste ou roturiers ne pouvaient demander trêves l'un à l'autre, *car gens de poste ne poent guerre demener ;* mais la justice à laquelle ils s'adressaient les obligeait à conclure un assurement.

L'an mil cccc et sept, le xe jour du mois de décembre, environ huit heures avans midi d'icelli jour, en la ville de Dijon, en l'ostel de Monin de Bretenère, à présent

---

(1) Henri de Vantoux ratifia cette convention. Il résulte d'un autre acte que le seigneur de Villefranche avait épousé la fille d'Eudes de Saulx (*Protocole du notaire Thierri le Quasset*, n° 26). Guillaume de Vergy fut gouverneur du Dauphiné en 1360.

(2) *Dissertations sur l'Histoire de saint Louis*, des Guerres privées.

maieur de la ville et commune de Dijon, en la chambre dudit maieur, en la présence de moy Jehan du Bois, clerc, etc., et des tesmoings cy-après escrips, fut illec présent Jehan Aubert, bourgeois de Dijon, lequel a dites les paroles qui s'ensuigent ou les semblables en substance, en adreçant ses paroles audit maieur, en disant : « Mons. le Maieur, il est vray que aucuns des parents « et amis charnelx de Guillote, femme de feu Jehan « d'Auxonne, à présent ma femme, se sont pluseurs foix « perfourciez de moy battre et vilener, et n'a pas mout, « que, de fait, ilz me sont venu battre très villenement en « mon hostel, et en persévérant de mal en pis, hyer dar- « rènement passé, m'ont menaciés de battre et de tuer, « et je suis un homme seul estrangier que ne le porroiye « avoir à eulx : et, pour ce, je viens par-devers vous « comme à mambre de justice, et vous requier il vous « plaise à moy faire asseurer incontinent des contenuz « en ce rôle, lequel je vous baille, c'est assavoir de Es- « tienne Chambellan, de Monin d'Eschenon et de Josset « filz dudit feu Jehan d'Auxonne, et vous requier que je « soye asseuré selon la coustume général de Bourgoingne, « et non pas selon la coustume local de Dijon, et vos re- « quier qu'ilz soient incontinent adjournez; et se ainsi ne « le faites et aucun péril me viegne, je vous en suyvroie « en Parlement de France, ou feroye suyvre par mes « hoirs. Lequel Mons. le Maieur a pris et receu ledit rôle « et a dit audit Jehan Aubert qui li feroit tout ce qui ap- « partient à bonne justice et à bon jugement... (1). »

L'ancienne coutume du duché de Bourgogne publiée par Bouhier consacrait l'usage des assurements

(1) *Protocole du notaire Jean du Bois de Verrière*, n° 120.

et en traçait les conditions : « Se aucun fait adjourner « autre en cas d'assurement, s'il ne propose menace « faite à lui, ou il ne veut jurer lui avoir cause de lui « doubter de lui, il ne sera point tenu de donner as- « surement. Que se aucun menace autre et il quiert « assurement, celui qui aura menacié sera contraint « de assurer le menacé de bon et loial assurement. « Et s'il dénie à assurer tout avant œuvre la menace « prouvée, il en doit être contraint par prise de corps « jusques il l'ait assuré. » (Art. XXXVIII.)

Dans la coutume locale de Dijon, si du moins nous en jugeons par le texte publié dans Bouhier, il n'est pas question d'assurement. Seulement, lorsqu'un particulier avait été menacé par un autre et qu'il avait été ensuite l'objet de quelque voie de fait, il suffisait que la partie lésée prouvât qu'elle avait été menacée pour que l'auteur des menaces fût tenu pour l'auteur des voies de fait. Toutefois, ce dernier, en jurant qu'il était innocent, échappait à toute poursuite, et si le plaignant persistait dans son accusation, il ne pouvait la prouver que par le duel (art. XLV et XLVI).

La coutume générale donnait plus de garanties à la partie lésée, et l'on s'explique que, dans l'acte du 10 décembre 1407 qui précède, le plaignant demande au maire de se conformer à la coutume du duché plutôt qu'à la coutume locale de Dijon.

Se placer sous la sauvegarde du prince ou réclamer l'assurement, tel était l'expédient le plus sûr que la coutume ou l'usage mît à la disposition du roturier qui avait un noble pour adversaire. Le duel entre un noble et un roturier était trop inégal pour que ce-

lui-ci pût songer à courir les chances d'une lutte dans laquelle il aurait été obligé de combattre à pied contre un adversaire armé de toutes pièces. Au contraire, la garde enfreinte était un crime réservé à la connaissance du suzerain, et le noble qui s'en était rendu coupable avait intérêt à transiger avec celui qui avait été l'objet de quelque aggression de sa part. L'acte suivant constate une composition de cette nature.

« Perin Jovignot, de Mailley-le-Port, quicte et absoubt perpétuellement pour lui et les siens nobles hommes Guiart de Trouhans, Guillaume de Vairanges, genre de Philippon Caillot de Mailley, et Guillaume de Plovot, escuiers pour lour et lour hoirs, de la bature par eulx faite ou corps dudit Perrin, lui estant en la garde de Mons. le Duc de Bourgoigne, et vieult et se consent que publication seit fete de la grâce à eulx sur ce impartie de mondit seigneur et que icelle leur vaille, et icelle louhe, ratifiée et consent au profit d'eulx, senz jamais contre venir, et ce pour et parmy la somme de vint frans d'or à lui bailliée..., etc. (1). »

Lorsqu'un conflit s'élevait entre roturiers, le seigneur duquel ils relevaient était l'arbitre naturel qui ménageait une transaction entre les parties. C'est ce qui résulte d'un acte du 3 décembre 1385, aux termes duquel Thomas de Vantoux présida à une transaction qui fut conclue entre la veuve de Jean Bezot, qui avait été assassiné, et cinq individus qui avaient pris

(1) *Protocole de Jean le Bon*, n° 101 : acte de l'année 1397. Mailly-le-Port, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.

part au meurtre. La veuve reçut 20 francs d'or et prit, pour elle et au nom de ses enfants mineurs, de concert avec le frère du défunt, l'engagement de ne faire aucune poursuite et de ne pas s'opposer à la grâce que les meurtriers sollicitaient de la duchesse de Bourgogne (1).

Mais on comprend que dans les rapports d'un homme de condition avec son seigneur, et spécialement dans les cas où les torts étaient du côté du premier, il ne pouvait être question ni d'assurement, ni de transaction. Le serf était puni et subissait les conséquences de son action. En 1432, un maréchal de Mirebeau avait dit qu'il tuerait d'un vireton (flèche) Jean de Beauffremont, seigneur de Bourbonne. Il fut condamné à vingt livres d'amende et il lui fut interdit, ainsi qu'à ses fils, de tirer de l'arc ou de l'arbalète.

« L'an mil CCCC XXXII, le pénultième jour du mois de novembre, je Perrenot Le Febvre, maréchal, demeurant à Mirebel, reconnais et confesse devoir léalement à noble et puissant seigneur, Monseigneur Jehan de Beffremont, chevalier, seigneur de Mirebel et de Bourbonne, absent (Jehannin de Brauville son procureur, présent et stipulant), la somme de vingt livres tornois, monnoie courant, pour cause et raison de certaines paroles que ledit Perrenot ay dites à l'encontre du dit seigneur, son seigneur légitime et naturel, disant « qu'il trahiroit ledit seigneur « d'un vireton parmi le corps : » accort fait à la somme dessus dite pour icelle cause, etc.... »

---

(1) *Protocole de Guillaume Girart*, n° 78.

« L'an et jour que dessus, et présens les dessus nommez, ay promis et promet ledit Perrenot que pour la cause et paroles dessus narrés, il, ne ses fils à présent vivant, no tiendrons ne jurons d'arc, d'arbeleste ne autre trait, tant qu'il vivront et qu'ils résideront en et soubs la justice dudit seigneur, et ou cas qu'il fairont le contraire, il et ses hoirs promettent paier audit seigneur la somme de cinquante frans, monnoie courant (1). »

IV

Combat judiciaire, duel.

Dans l'ancien coutumier de Bourgogne publié par M. Marnier, et qui remonte au moins au XIVe siècle, on voit que les mœurs sont plus douces et plus favorables aux accommodements que du temps de Beaumanoir. Toutes les démarches, toutes les propositions paraissent n'avoir d'autre objet que d'éviter la guerre. Un homme, dit l'auteur de ce traité de pratique, en a tué un autre et craint les représailles des parents du défunt; il fera faire une démarche auprès de ceux-ci ou à la cour du seigneur, et ses amis demanderont la paix. « Ce est ensi avenu. Il n'en pot mais, « ce poise lui, et grant duel en ha. Si en estera vo- « lentiers à l'us de Borgoigne. Encore vaut mieux « mal que pis... Mettez-vous-en effaitement puisque « il le veult amender... On doit touz mal effaciez, « etc. (2). »

---

(1) *Protocole de Jean de Champlucy*, n° 172.
(2) *Revue historique du Droit français*, t. III, p. 553, ch. XXIX.

Toutefois il est encore question dans ce coutumier du combat judiciaire. « Se il ha dit por aventure à « l'appelez : Vous en mentez, et je m'en deffendrai « vers vous, si li juge-on que il s'en doit deffendre « vers lui cors à cors. » Le chapitre xxx est intitulé : *De bataille*, et dans le chapitre xxiv, l'auteur pose ce principe : « Loials proeve est li chans (le combat), « par toi ou par l home... »

On avait cependant renoncé, dans le cours du XIVe siècle, aux singulières maximes proclamées par Gondebaud dans la loi des Burgundes. Au lieu de favoriser la preuve par serment, ce prince déclare que la partie qui nie le crime qu'on lui impute peut refuser de prêter serment ou d'entendre les témoins de son adversaire, et offrir le combat que l'on considérait comme un jugement de Dieu.

Malgré les efforts des évêques et des souverains, l'usage du duel judiciaire avait prévalu ; Philippe le Bel, qui l'avait absolument interdit, se vit dans la nécessité de le permettre par son ordonnance de l'année 1306, dans le cas où il « aperra évidemment « homicide, trahison ou autre griefve, violence ou « maléfice, excepté larrecin, par quoy peine de mort « s'en deut ensuivir. »

Tout ce que l'on avait pu obtenir, c'était que le juge prononçât, sur la provocation de la partie lésée, si le duel aurait lieu, et que, dans les cas où le crime était notoire, le juge refusât de l'autoriser et se contentât d'entendre les témoins (1). Enfin Phi-

(1) « Car, dit Beaumanoir, male coze seroit, s'on avoit ocis mon « prochain parent en plaine feste ou devant grant plenté de bone

lippe le Bel se vit dans la nécessité de réglementer dans les plus grands détails la procédure et la forme du combat (1).

La formalité essentielle qui servait de point de départ à l'action consistait dans la remise des gages que les parties devaient donner. Le demandeur jetait son gant ou son chaperon, et le défendeur le relevait en protestant de la fausseté de l'accusation dirigée contre lui. De plus, chacun des deux adversaires donnait des otages qui répondaient des dommages-intérêts dûs au vainqueur et du paiement de l'amende que le seigneur levait sur le vaincu.

Un usage que le législateur s'était tant de fois efforcé de détruire sans succès, devait longtemps persister dans les mœurs. Ducange rappelle que le duel judiciaire fut en usage jusque dans le cours du XVIe siècle, et démontre ainsi implicitement que le fameux duel ordonné par arrêt de la cour, en 1386, entre Jean de Carouge et Jacques Legris, ne fut pas le dernier, ainsi qu'on l'a cru trop facilement (2).

Toutefois, les usages étaient devenus moins rigoureux avec le temps. Ainsi, M. Minier a signalé, dans un ancien coutumier du Poitou du milieu du XVe siècle, une disposition qui permet aux parties de se

---

« gent, s'il convenoit que je me combatisse pour le vengement por-« cacier, » chap. LXI, 2. — D'après les *Olim*, où plusieurs cas de duel sont proposés par les parties, la cour décide invariablement que le fait est prouvé ou peut se prouver par enquête, et n'autorise pas cette épreuve.

(1) V. ce règlement dans Brussel, *Usage des Fiefs*, p. 993.

(2) Voyez sur ce grand procès et sur le combat judiciaire en Normandie, le savant travail de M. Canel dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXII, p. 642 et suiv.

désister du gage de bataille, jusqu'à ce qu'ils aient commencé la bataille, décision contraire au droit en vigueur dans le cours du siècle précédent (1).

Nous trouvons mentionné dans nos protocoles, sinon un exemple de duel, du moins un des incidents de la procédure préparatoire. Simonin, le bâtard de Verdun, avait jeté son gage contre Estevenin Beaudouin, bâtard de Beaune. Il avait été aussitôt arrêté au nom du duc de Bourgogne, puis relaxé sous la caution de Jean de Sainte-Croix, seigneur de Savigny, et de Gauthier de Frolois, seigneur de Saint-Germain, qui s'étaient engagés à le représenter à toutes journées. Le 3 février 1384 (v. st.), Simonin prend le même engagement, à peine d'être déchu de son gage.

En effet, d'après le règlement de Philippe le Bel, les deux parties s'obligeait à comparaître « tant à la « jornée de savoir se gaige y sera, come à cele de la « bataille, se bataille y eschiet selon l'informacion de « leur procès...

« Et outre ce voulons que soient arrestés jusques « à ce qu'ils donnent bons et souffisans plèges de ne « partir sans nostre congié et de se présenter aux « jornées ordenées par nous ou par leur juge com- « pétent. »

L'ordonnance ajoutait que la partie qui faisait défaut serait tenue pour convaincue.

« L'an mil CCC LXXX et quatre, le IIIe jour de février. Symonin le bastart de Verdun qni autrefois a esté prison-

(1) *Revue historique du Droit français*, t. II, p. 366.

nier de Mons. le Duc de Bourgoingne et de Mons. le comte de Nevers son filz, et son lieutenant, et encour est, pour ung gaige de bataille par lui geté encontre Estevenin Bauduyn, bastart de Beaune et lequel Symonin avoit esté baillez tout prisonnier à Mons. Jehan de Sainte-Croix, seigneur de Savigney et à Mons. Gauthier de Frolois, seigneur de Saint-Germain pour le rendre à toutes journées et le présenter audit Mons. de Bourgoingne ou à son lieutenant, sur certaines penes comprises en sa submission faite sur le fet dessus dit, laquelle submission senz riens innover ledit Symonin veult demeurer en la vertu ;

« Et de présent, icelli Symonin, prisonnier dudit Monseigneur sur la poursuite dudit gaige, promet à comparoir à toutes journées qui par Mons. le Duc ou par Mons. le Comte son filz et lieutenant lui seront assignées, et en quelque lieu qui assignées lui soient, à peine d'estre atains et convaincuz et du tout estre décheuz dudit gaige et de la poursuite d'icelli, et tout ainsi et par la manière, comme se jugié estoit contre li, sanz ce que jamais pour la rémission de la dite peine, il supplie, requierre ou demande à mondit seigneur respit ou absolucion d'icelle pene, et se par inadvertance elle lui estoit octroiée par mondit seigneur, il promet non user d'icelle, et pour plus grant seureté, etc.... (1) »

Le seigneur de Sainte-Croix prend ensuite l'engagement de faire constituer le prisonnier à Verdun, à la journée qui doit lui être assignée quinze jours à l'ancave.

L'ancien coutumier de Normandie, en vers, publié dans le mémoire de M. Canel, rappelle le même usage.

---

(1) Acte du 3 février 1384 (v. st.), *Extrait du protocole de Guillaume Girard*, n° 78.

Les deux adversaires sont devant la justice; ils ont offert leur gage :

« . . . . . L'en doit prendre
Premier celui du deffendeur
Et puis celuy de l'appelleur,
Et de la loy faire mener,
Doibvent par pleiges enseigner;
Et chascun d'eulx, com nous dison,
Doibt-on retenir en prison;
Toutefois l'en leur trouvera
Par justice, ce qu'il sera
Juste pour le cas de bataille;
Mais le juge peult, s'on lui baille
Bonne garde sans mesprison,
Commettre leur *vive prison,*
Qui iceulx si loyalement gardent
Que vifs ou morts ils ne retardent
De rendre les en temps qu'on baille.
Prests à demener la bataille. . . . . »

Les roturiers avaient, eux aussi, leurs querelles qu'ils pouvaient vider par le duel. A l'époque dont nous nous occupons, le combat judiciaire était devenu assez rare, même entre nobles; il ne faut donc pas nous étonner si nous ne rencontrons qu'un seul exemple de cet usage dans nos protocoles.

Guillaume de Vandenesse, clerc, avait été dénoncé au maire de Dijon pour avoir proféré contre lui des injures grossières; il se présenta devant ce magistrat en présence de témoins, il protesta de son innocence et porta un défi à son dénonciateur en jetant son chaperon en guise de gage de bataille.

L'an mil quatre cens et cincq, le sabmadi avant la Saint-Laurent, septième jour du mois de aost, environ huit heures avant midy d'icelli jour, en la ville de Dijon, devant l'ostel de Mons. le Duc de Bourgoigne, en la présence de moy Jehan du Bois, etc., et des tesmoings cy-

après escripz, fut présent Guillaume de Vandenesse, clerc, demeurant à Dijon, lequel a dites les paroles qui s'ensuivent ou les semblables en substance, en adreçant sa parole à honorable homme et saige maistre Richart de Chancey, clerc, licencié en loys, maieur de la ville et commune de Dijon, en disant :

« Mess. li maires, j'ay entendu que l'en vous a dit que « j'avoye dites certaines paroles injurieuses de vous et « des eschevins de la ville, c'est assavoir que je ne feroye « ung estront pour vous ne pour lesdis eschevins, que « vous facez sur ce informacion secrète contre moy ; les« quelles paroles ne autres injurieuses contre vous ne « lesdis eschevins je ne vouldroie ne oseroie dire pour « toute ma petite chevance. Et pour ce je viens par devers « vous pour moy excuser, et vous dit que je ne les disis « onques, mas vous dit que cellui qui ces paroles vous a « dites, qu'il est faulx et traites et en mes mon chaperon « en champ de bataille contre luy.

« Item je ay entendu que vous aviez donné ung man« dement pour moy pranre et emprisonner pour ceste « cause, et qui sont quatre sergens qui me querent, et il « me samble que l'on me feroit tort de moy pranre, veu ce « que dist est et que j'ay ma petite chevance à Dijon et « que l'on trouveroit assez de mes biens pour paier « l'amende, se je y estoie tenuz que non ; et aussi pour « ce que vous n'estes pas toujours à la vile, aucuns des « eschevins me pourroient faire aucun grief pour ceste « cause, et pour ce je vous dit que de tous les griefs que « vous m'en pourriez faire, je en appelle. »

« De et sur touttes lesquelles choses dessus dites, ledit Guillaume a requis à moy ledit Jean du Bois instrument, etc., lequel, etc. Présens Regnauldot de Janley, etc.... »

Il est douteux, d'après la coutume ancienne de

Dijon, que le duel fût possible dans ce cas ; en effet, par son ordonnance de l'année 1306, le duc Philippe le Hardi avait déterminé à quelles conditions le gage de bataille était recevable. L'ancienne coutume publiée par M. Giraud résume ainsi ces dispositions :

« 260. Nota que selon la teneur des lettres quatre « choses sont nécessaires ad ce que gage de bataille « puisse avoir lieu. Premièrement qu'il soit notoire « et certain et évident que le cas soit advenu. Item « que le cas soit tel que mort s'en doie ensuir. Item « qu'il ne puisse estre provez par tesmoings ne aul- « trement que par voye de gaige de bataille. Item « que cellui que l'on veult appeler soit diffamez du « fait, par indices ou présompcions. (1) »

Or, les imputations dont Guillaume de Vandenesse avait à se plaindre pouvaient sans doute se prouver par témoins, et d'ailleurs elles ne constituaient pas un crime capital à la charge de ses adversaires. Cet exemple prouve seulement que les mœurs étaient plus puissantes que la loi, et que, conformément à de plus anciennes traditions, on persistait à réclamer le duel que le souverain avait cherché à faire disparaître.

Les efforts des rois de France qui avaient pris l'initiative de cette réforme avaient eu pour objet, comme on le sait, de substituer la preuve testimoniale au combat judiciaire. La féodalité résistait à cette nouvelle législation, ainsi que nous pouvons en juger

---

(1) *Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen âge*, par CH. GIRAUD, t. II, p. 314.

par de nombreux exemples. Le suivant, que nous emprunterons à un document étranger à nos protocoles, est trop singulier pour que nous résistions au désir de le rapprocher du texte que nous venons de citer.

Le seigneur de Noyers avait retenu en prison sept bourgeois de ce bourg, contrairement à la charte de franchises qui leur avait été concédée en 1232.

Ils se pourvurent devant le bailli de Sens, offrant de prouver le fait par témoins, et demandant à être relevés de tout devoir envers lui. Le seigneur de Noyers demanda le combat judiciaire et présenta sept gentilshommes qui étaient prêts à entrer en lice contre les sept bourgeois.

Ceux-ci répliquèrent que cette prétention n'était pas recevable, qu'ils ne pouvaient être contraints de combattre contre leur seigneur; que, s'il en était ainsi, les pauvres gens n'oseraient jamais relever appel contre lui.

« Li bourgeois disoient contre mon signor de Noiers que il les avoit pris et tenus en prison en son chastel de Noyers contre le point de leur chartre, laquele il avoit jurée et qu'il li avoient requis que il les recreust ou droit, lequel droit il ne leur volt feire, si com il disoient, por quoi il requéroient au baillif, se li sires de Noyers connoissoit que ensic fust, que il fust prouvé comme deffaillant de droit et que ils fussent delivrés de sobéissance et de sa justice et que il lor rendist despens et domaiges, et amendast la honte qu'il lor avoit feite; et se il le nioit, il l'offroient à prouver par tesmoins, si cum droit diroit.

« A ces paroles li sires de Noiers respondit à chascun des hommes por soi et singulièrement, si comme chascun

et por soi et singulièrement maintenoit le deffaut contre lui, que il nioit et deffendoit à chascun por soi et singulièrement le deffaut de droit de quoy il le suignoient, et offroit à défendre par lui ou par hommes qu'il le pourroient et devroient feire, et tendi son gaige au baillif et sept gentilhomme qui por li le porient et le devoient feire, chascun des gentis hommes nommément contre chascun bourgeois nommément en la manière en dessus dite. Et reçut li baillif les gaiges dou seignour et des gentishommes.

« Et lors disrent li borgois que il n'estoient pas tenu à monstrer par gaige contre le seignour de Noyers, car il estoit gentilhome, et quar ensic n'oseroient jamais venir li pouvre home au par dessus à ressort. Et li sires de Noiers respondit que de tot ou lénor de son cors, sa loiauté, l'oneur de son chasteaul et la justice de ses hommes perdroit, ne se voloit il pas mettre en tesmoing, se droit ne lou disoit : et se droit le disoit si retenoit-il à faire et à dire contre les tesmoin et contre leur dit, quant il porroit valoir et aidier par droit et par usaige de pays.

« Et l'autre partie retint à aller avant par gaige, se droit le portoit.

« Et sus ce, les parties se coullèrent en droit se il auroit gaige ou non, et de ces paroles li sires de Noiers est apparoillé de oir le recort de l'assise au baillif, quar il est assez de bonnes gens... (1) »

---

(1) « Li recors au bailli de Sans, Monseignor Guillaumes dou Chasnos, de Monseigneur de Noyers et des sept bourgeois de Noyers. » (Extrait des *Documents pour servir à l'Histoire du Tiers-Etat en Bourgogne*, communiqué par M. Garnier.)

Il résulte d'ailleurs de ce document que les bourgeois de Noyers avaient appelé *de défaute de droit* devant le bailli de Sens : or nous savons par Beaumanoir que, dans ce cas, le combat judiciaire n'était pas admis :

« Li apel qui sunt fet par défaute de droit ne sunt pas ne ne doi-

V

Le servage; administration du domaine féodal.

L'histoire complète du servage en Bourgogne comporterait des développements considérables; nous nous contenterons de renvoyer à la coutume de la province où la condition des main-mortables tient une large place, et nous rapporterons seulement quelques textes destinés à la compléter.

Dans le cours du XIVe siècle, si l'on s'en tient à la surface des choses, la condition de l'habitant des campagnes, dans un grand nombre de seigneuries, est à peu près la même que dans le siècle précédent. En principe, il est taillable haut et bas, c'est-à-dire qu'il ne possède rien qui n'appartienne au seigneur; que celui-ci peut à discrétion exiger de lui des corvées, des travaux de toutes sortes, prendre ses meubles ou le dépouiller de sa propriété; sa succession ne passe à ses enfants que sous ces mêmes conditions, etc.

Mais en fait, et depuis plus d'un siècle, le serf avait vu se consolider entre ses mains la propriété immobilière, et l'arbitraire auquel il était soumis avait pour limites l'intérêt même de celui dont il dépendait. Le jour où le sort du main-mortable devenait into-

---

« vent estre demené par gage de bataille, mes par monstrer resons « par quoi le défaute de droit soit c ere... » (Chap. LXI, *De gages de bataille*, n° 53.)

lérable, il prenait la fuite; ses enfants abandonnaient le domaine. S'il se sentait exposé à perdre le fruit de ses économies et de son travail, ou si des corvées excessives ne lui permettaient pas de cultiver sa propre terre, il travaillait mal, il se trouvait hors d'état de payer ses redevances, et, en fin de compte, il ne laissait après sa mort qu'une succession misérable dont le seigneur ne pouvait tirer aucun profit. Aussi le seigneur avait-il intérêt à permettre à ses tenanciers d'acquérir un certain bien-être et de cultiver sa tenure convenablement. C'est à cette condition que les tailles devenaient productives, que ses domaines se peuplaient ou conservaient leurs habitants, et qu'il trouvait dans la succession, dans l'*écheoite* de ses hommes une épave de quelque importance.

Beaumanoir l'avait compris, lorsqu'il conseillait au seigneur de laisser son serf vivre largement de ce qu'il avait acquis. « Et li segneur meisme n'i font se « gaaigner non, car il en aquièrent plus volentiers, « par quoi les mortemains et les formariaiges sunt « plus grant quant il esquiéent. Et si dist-on un pro- « verbe, que cil qui à une fois escorche, deus ne « trois ne tont; dont il apert es païs où on prent « chascun jor le lor, qu'il ne voelent gaaigner, fors « tant come il convient çascun jor à le soustenance « d'aus et de lor mesnie (1). »

La rigueur des traitements auxquels certains mainmortables étaient exposés, l'abandon des terres dont

(1) Chap. XLV, n° 37.

les fruits ne devaient pas leur appartenir, sont attestés par une foule de documents, entre autres par la charte d'affranchissement de Gy et de Bucey, en Franche-Comté (1347), par celle de Faucogney (1424), (publiées, la première par Perreciot, la seconde par l'académie de Besançon), et par les chartes que nous aurons occasion de citer.

Aussi, les jurisconsultes qui sont venus plus tard nous attestent-ils que le sens primitif de la *taille à volonté* s'était perdu dans le cours du XVIe siècle : on supposait, dans l'interprétation de la coutume, qu'il s'agissait d'une volonté raisonnable, assurément bien différente de la faculté que Beaumanoir attribuait au seigneur lorsqu'il écrivait :

« Li uns des sers sunt si souget à lor segneurs, « que lor sire pot penre quan qu'il ont, à mort et à « vie, et lor cors tenir en prison toutes les fois qu'il « lor plest, soit à tort soit à droit, qu'il n'en est tenus « à respondre, fors à Dieu (1). »

Bouhier atteste que la jurisprudence avait peu à peu réduit dans de justes limites les prétentions exorbitantes, et cite non seulement des arrêts de 1521, 1565, 1569, 1582, mais l'art. 37 des cahiers de réformation de la coutume qui prescrit au seigneur d'user de ses droits en cette matière *modérément, eu égard aux facultés des serfs, à la fertilité ou stérilité de l'année...* (2)

Il en a été de même des corvées à volonté, qui avaient été limitées à six par année.

---

(1) Ibid., n° 31.
(2) Bouhier, t. II, p. 596.

Les rapports du seigneur avec ses tenanciers étaient extrêmement compliqués; d'une part, la condition des *hommes de pôsté* n'était pas uniforme; leurs redevances étaient différentes; les corvées, les tailles auxquelles ils étaient obligés étaient arbitraires ou déterminées, etc. Enfin les partages ajoutaient encore à cette diversité : un domaine tout entier, les serfs qui y étaient établis pouvaient appartenir par indivis à deux ou à plusieurs propriétaires; une famille de main-mortables, l'un des membres qui la composaient était la propriété de deux seigneurs, etc.

Nous trouvons dans un de nos protocoles un acte par lequel Jean d'Angoulevant, écuyer, vend à Humbert de Bar la moitié d'un serf et de sa maisnie, qui étaient indivis entre le vendeur et son père. Cet homme était de main-morte et de serve condition et dépendait de la seigneurie de Renève. Le prix de vente est assez considérable; il suppose que cette famille jouissait d'une certaine aisance et que les redevances qu'elle payait au seigneur représentaient une somme relativement importante. Le prix est de quarante francs d'or, représentant environ 2,000 fr. de notre monnaie (1).

---

(1) « L'an mil CCCLXXVIII, le XXVIIe jour du mois de may, Jehan d'Angoulevant, escuiers, vend, cède, quitte, baille et délivre dès maintenant à toujours mas à Humbert de Bar, escuier, lommaige, droit et action de la moitief de Jehan dit *Lescuier* de Renaves, demorant à Champaignes, et de ses hoirs, homme dudit Jehan d'Angoulevant et de Symon, son frère, escuier, par moitief, de main-morte et de serve condition de leurs autres hommes de Reynaves. Et a fait ce vendaige audit Humbert pour le prix et somme de XL francs d'our..., sauf toutes voyes en ce et retenue la plaisance du seigneur du fié si et entant comme il appartient ou pourroit appartenir. » (*Protocole de Perrenot*,

L'indivision était une source de conflits perpétuels entre les divers intéressés. Il arrivait fréquemment que la justice d'une seigneurie appartenait à deux personnes. Le malfaiteur, arrêté dans ce ressort, ne pouvait être distrait de la juridiction commune, puisque l'amende devait appartenir aux deux justiciers. Dans un acte du mois de mars 1385, nous voyons Philibert Paillart, seigneur pour partie de la terre de Meursault, réclamer au bailli de Jean de Vienne, amiral de France, seigneur pour partie de la même terre, un meurtrier qui avait été arrêté dans le ressort de leur justice. Après l'avoir renfermé d'abord dans la prison commune de Meursault, le juge-bailli avait conduit son prisonnier dans le château de la Roche, appartenant en propre à l'amiral. Ce malfaiteur s'était évadé et s'était réfugié à Autun, dans le cloître de la cathédrale, lieu d'asile où il était difficile de l'atteindre. Philibert Paillart s'était vu ainsi, par le fait de l'officier de justice de Jean de Vienne, privé de son droit sur le meurtrier.

Le juge-bailli répondit qu'il avait cru bien faire en déplaçant le prisonnier; que la prison de la Roche où il l'avait conduit devait être considérée comme maison empruntée, et qu'il avait agi d'ailleurs avec la permission du demandeur.

Ce dernier proteste afin que cet incident ne lui tourne pas à préjudice dans l'avenir.

---

notaire à Mirebeau, coadjuteur de André Etienne de Faanay, n° 57. — Renève et Champagne, communes du canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon.

« .... sur ce que Mess. Philibert Paillart, seigneur et possesseur de la moitié par indivis de la ville, terre et seigneurie de Muressaut, à la partie dessus, et des deux villes d'Ancey, partans par indivis avec noble et puissant seigneur, Mons. Jehan de Vienne, seigneur de Rolans et amiral de France, demandoit à maistre Perrin Vion, juge et bailli de la terre dudit Mons. l'amiral, que, comme Jehan dit Novetat, d'Ancey, fut prins et détenuz, pour souspeçon de murdre et omicide, en la justice et prison commune de Muresaut, en ladite partie dessus; et ledit maistre Perrin eust prins de nuit et emmené ledit prisonnier et translatté ou chastel de La Roche, appartenant singulièrement audit Mons. l'amiraut ou grant préjudice dudit Mess. Philibert, requérant sur ce que ledit maistre Perrin fist restablissement dudit prisonnier, et le restablist et restituast en ladite prison commune de Muressaut, si comme raison estoit: ledit Mons. Laurant et aussy ledit maistre Perins disans au contraire que, par la volenté et permission dudit Mons. Philibert, ledit maistre Perin, pour le profit commun et ou nom desdis seigneurs, pour plus grant surté et pour plusieurs causes qui ad ce le mouvoient, a prins et translaté ledit prisonnier, comme dessus est dit, et comme prison empruntée, liquelz avoit depuis brisié et défuie ladite prison de La Roiche, et s'estoit renduz fugitiz en franchise ou cloistre d'Ostun, pour quoy il ne pooit ne devoit ledit prison rendre et restituer... (1). »

La succession du main-mortable mort sans enfants

---

(1) Mars 1385. *Protocole de Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*. — Philibert Paillart était chancelier du duc de Bourgogne Philippe le Hardi. Il est désigné sous le prénom de Philippe dans La Barre, t. II, p. 5, note *a*. — Meursault, canton et arrondissement de Beaune; Ancey, canton de Sombernon, arrondissement de Dijon.

appartenait au seigneur, qui devenait son seul successible, suivant certaines distinctions sur lesquelles nous n'insisterons pas, et qui sont suffisamment éclaircies dans le commentaire du président Bouhier. Les anciennes coutumes de Bourgogne sont ainsi résumées par le savant commentateur.

« Se uns homs de main-morte va de vie à trespas-
« sement, le seigneur de la main-morte aura tous
« ses biens, soient meubles ou héritaiges, se il ne a
« enfants qui ne soient encore pas partis de lui, mais
« demourent avec lui... (1) »

Le règlement de ces successions eût été pour le seigneur une source de discussions fastidieuses et interminables, surtout lorsque le main-mortable avait des dettes ou laissait des biens dans plusieurs seigneuries différentes ; d'ailleurs, le seigneur avait intérêt à ne pas laisser sans culture les terres dont il héritait ; aussi, ce qu'il avait de mieux à faire était de vendre la succession à un nouveau tenancier de la même condition, lequel se chargeait de payer les dettes, etc.

En décembre 1400, Mme Jeanne d'Oiselet, veuve de Jean de Vienne, amiral de France, vendit à deux de ses hommes d'Ecutigny et de Chevigny-Saint-Sauveur la succession de Nicolas Roland, d'Ecutigny, son homme de main-morte, pour le prix de 45 francs d'or, à la charge par les acheteurs de payer les dettes.

---

(1) *Œuvres de jurisprudence de M. Bouhier,* Anciennes coutumes du duché de Bourgogne, t. I, p. 150 ; cf. t. II, p. 864 et suiv.

« Noble dame, madame Jehane d'Oiselet, dame de Bonencontre, vesve de feu Messire Jehan de Vienne, chevalier, jaiz admiral de France, vend, cède et transporte, perpétuelement à Nicolas Goillart, demorant à Cutigney et à E. Martenot, de Chevigney-Saint-Sauveur, pour eulx et leurs hoirs à perpétuité, tous les biens quelconques tant meubles comme héritaiges, estant tant et villes, finaiges, territoires et preheries de Cutigny et dudit Chevigney comme autre part, quelque part qu'ilz soient situez, trouvez et nommez, demeurez de la succession et eschoite de feu Nicolas, filz de feu Richart de Rolant, dudit Escutigney, jaidis son homme de main morte. Et ce elle fait pour le prix et somme de quarante et cinq frans d'or, à icelle baillez .. promettant garantir pour les charges et selon la forme, manière et condition que ledit feu Nicolas les soloit tenir, au temps de son vivant...

« Nota que lesdis acheteurs sont tenuz et demeurent chargiez de paier tous debz que ledit feu Nicolas povoit devoir, tant à cause de son obsèque que autrement et en acquiter la dite dame (1). »

Les commentateurs de la coutume se demandaient si le seigneur qui recueillait l'échute de son main-mortable était tenu de payer le douaire à sa veuve; et Bouhier inclinait à penser que le douaire n'était pas dû, si le seigneur se contentait de recueillir le fonds main-mortable proprement dit, objet de la concession primitive, et grevé dès l'origine d'une sorte de droit de retour.

---

(1) Acte du mois de décembre 1400, *Extrait du protocole du notaire Jean le Bon*, n° 101. — Ecutigny, canton de Bligny, arrondissement de Beaune; Chevigny, canton et arrondissement de Dijon.

Le texte suivant, qui est du 3 septembre 1383, semble décider le contraire. Jacques Sauvageot était homme de main-morte et de serve condition du prieuré de Saint-Léger. Il mourut sans enfants. Le prieur vendit la succession à sa veuve moyennant trente francs d'or; mais il excepte de la vente une somme d'environ quinze francs d'or que le défunt avait donnés à son frère, à son lit de mort, et les héritages qu'il possédait dans la terre de Saint-Léger, héritages plus spécialement grevés de la main-morte, et qui font retour au prieuré. Puis on a soin de réserver sur ces héritages mêmes le douaire de la veuve, et celle-ci est spécialement chargée de payer les dettes.

Enfin, comme il aurait pu arriver que celle-ci fût enceinte et donnât le jour à un enfant posthume qui aurait eu des droits à la succession, le prix de la vente est consigné en mains tierces, et devra ultérieurement être employé au profit de l'enfant à naître, le cas échéant.

L'acte commence ainsi : « Comme Jacquoz Saul-
« vaigeot, de Saint-Legey, jaidis demorant à Dijon,
« barbier, homme de main-morte et de serve condi-
« cion du priortey de Saint-Legey, soit naguère alez
« de vie senz hers de son corps, pour quoy, à cause
« de ladite main-morte, la succession d'icelli est et
« appartient à religieuse personne frère Guillaume
« de Juzencourt, prieur dudit prieurtey, à cause
« d'icelli prieurtey... »

Le procureur de l'abbé vend à la veuve la succession dont il s'agit,

«...Sauf et reservey audit prieur la moitié de trente frans d'or que l'on dit estre ou avoir esté bailliez par feu ledit Jaquot au lit de la mort à Jehan Saulvaigeot son frère, et auxi sauf et réservey audit prieur les héritaiges que ledit Jaquot avoit en la terre de St-Legey, sauf en yceulx à la dite Pierrote son douhaire, tel comme elle li puet et doit avoir, selon la général costume de Bourgoigne, selon laquelle elle a esté mariée avec ledit Jaquot. Et ceste vendue ledit procureur fait pour le prix de trante frans d'or, lesquelx seront paiez audit procureur par ladite Prenote et Colin de Mes son père, en la manière qui s'ensuit, cest assavoir vint frans d'or promptement paiez et mis en la garde et en despot en la main Guienot Renel de Marandeul pour iceulx estre bailliez et convertis par ledit Guienoz en la menière qui ci-après sera devisiez, et dix frans d'or à paier à Noël prochainement venant. En tel manière et soubs telle condicion que ou cas que la dite Prenote ne se apercevra d'estre grosse daans la Toussains prochainement venant, et sur ce rappourtera son sairement sur sains Evangiles de Deu, lesdis vint frens seront par ledit Guienot bailliez audit priour avec les dessus dis dix frans d'or qui bailliez li seront au terme de Noël prochainement venant. Et se elle est grosse, il seront bailliez là où il sera avisiez, au profit dou frut d'icelle Prenote par la justice du leu de la ville de Dijon. Et paie ladite Prenote tout debts, et auxi tous les debs de feu son dit mari seront suens... (1) »

---

(1) *Protocole de Guy-Jean de Fontaine*, n° 79. Saint-Léger, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon.

Il devait arriver souvent que les héritiers du sang eussent des difficultés avec le seigneur qui voulait recueillir la succession de son main-mortable. On voit par l'acte suivant qu'une femme en épousant un serf devenait soumise à la même condition. Celle dont il s'agit a perdu son mari et meurt laissant pour successibles son père et des frères

Lorsqu'une succession de cette nature venait à écheoir au duc de Bourgogne, si elle avait quelque importance, il en faisait volontiers don à un favori. C'est ainsi que, le 29 octobre 1376, Philippe le Hardi fit don à son armurier Philippe Jossequin d'une maison provenant de la succession de Jean Verrey, son main-mortable.

« Philippe, fils de roy de France, duc de Bourgoigne, savoir faisons à touz que, en rémunéracion et récompensation des services bons et agréables que nous a fait Josquin le Musnier, notre armurier et vallet de chambre, fait à chascun jour et espérons que encor face, nous à icellui Josquin avons doné et donnons par ces présentes, de

---

ou sœurs, qui contestèrent au seigneur l'écheoite qu'il avait sans doute fait saisir :

« Le samedi avant la fête de la Sainte-Trinité, XXIe jour de may, mil CCCC et quarante, au lieu de Trouhant, en l'ostel ou forte maison de noble seigneur Mons. Jehan de Crux, chevalier, seigneur dudit Trouhant, environ cinq heures après midi dudit jour, Jehan Rabidel de Villey-le-Bruley confesse que, comme feu Perrenote, sa fille..... ait esté mariée en la personne de Perrel le Miex, dit de Trouhant, lequel estoit homme de main-morte dudit seigneur de Trouhant, de ladite condition et servitude que sont ses autres hommes dudit lieu, et pour cette cause, ladite défuncte Perrenote, par le moyen dudit Perrel, jadis son mari, soit effette et devenue de ladite main-morte femme dudit seigneur de Trouhant..., et que icelle Perrenote depuis ledit mari fait et consumé en sainte église en la manière accoustumée, soit alée de vie à trespassement sans hoirs de son corps, pour quoy les biens tant meubles comme héritaiges, demourés de la succession de ladite feu Perrenote, soient advenus et escheus audit seigneur de Trouhant, à cause de ladite main-morte, dont procès et desbat a esté mehu ou espère de mouvoir entre ledit seigneur de Trouhant et ledit Jehan de Rabidel, tant en son nom, comme pour et au nom et lui facent fort pour Jehan Robert et autres ses enfants... etc. »

Le seigneur et Rabidel transigèrent; ce dernier fut mis en possession de la succession de sa fille et s'obligea à payer au seigneur de Trouhant la somme de quinze livres tournois. (*Protocole de Claude Amidieu*, n° 177.) — Trouhant, canton de Saint-Jean-de-Losne; Villy-le-Brulé, canton de Nuits (arrondissement de Beaune).

grâce espécial perpétuellement pour luy et ses hoirs lé
times et procréés de son corps, une maison séant à Dijo
en la rue de Saint-Jehan, ensemble le fons, mes et ap
tenances d'icelle, etc..., laquelle nous est advenue par
mort et décès de feu Jehan Verrey qui estoit nos
homme main-mortable...

« Donné au Pont de Norges, le 29e jour d'octobre l'
de grâce mil trois cens soixante seze (1). »

Il était naturel que l'acquéreur d'une successi
de main-morte demandât le consentement des parer
connus du défunt, afin de se trouver à l'abri de tou
revendication. C'est ainsi que, le 31 mai de l'ann
1405, on voit figurer dans l'acte de vente de la su
cession de Richart Caillet, de Perrigny-sur-l'Ogno
non seulement Humbert de Rochefort, écuyer, c
chef de sa mère, Aliénor de Saint-Amour, mais e
core la sœur du défunt, qui ne paraît avoir eu auc
droit sur la succession. Ce dernier était mort à Troy
en Champagne. La vente n'a pour objet que les bie
meubles et immeubles situés dans le ressort c
bailliage de Dijon ; elle avait une valeur relativeme
considérable : le prix convenu est en effet de 290 éc
d'or ou 320 livres tournois qui, à six livres le mar
font 52 marcs d'argent ou 2,600 francs de notre mo
naie, équivalant, eu égard à la puissance de l'arger
à plus de 15,000 francs.

L'acquéreur s'engage en outre à donner six aun

(1) *Protocole*, n° 66 *bis*. — Ce Ph. Jossequin était sans doute le p
de Philippe Jossequin qui, après avoir été garde des joyaux de Je
sans Peur, le trahit au pont de Montereau.

de drap vert, qui étaient peut-être destinées à payer le consentement de la sœur du défunt (1).

Le caractère ecclésiastique, le sacerdoce lui-même, n'était pas incompatible avec la main-morte (2), ou du moins n'empêchait pas que le prêtre ne pût posséder une tenure assujettie à la main-morte. C'est ce qui résulte d'un acte du mois de novembre 1415, par lequel Guillaume de Granson, seigneur de Pesmes, vend à Jean Bertot, prêtre demeurant à Dijon, la moitié d'une maison qui avait appartenu à Eude de Bretigny, prêtre, jadis maître de l'école de Dijon, « advenue audit messire Guillaume par son trespas « comme son homme, à cause de la main-morte du- « dit lieu de Bretigny (3). »

La résidence que le main-mortable pouvait faire dans une ville, son éloignement prolongé du lieu de la main-morte, ne suffisaient pas pour l'affranchir de ses obligations envers le seigneur; celui-ci, au moment où il rencontrait son *homme de corps*, reprenait sur lui tous ses droits. En effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, le droit de poursuite avait lieu en Bourgogne contre ceux que l'on appelait serfs de corps: c'est ce qui résultait de l'ancienne coutume citée par le président Bouhier, § 116 : « Les personnes serves de

---

(1) *Protocole de P. Alixant*, n° 12 *bis*. Perrigny-sur-l'Ognon, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon.

(2) « Il lois bien au segneur que se ses homs de cors devient clers, que il se traie à l'evesque et qu'il i requiere qu'il ne li face pas coronere; et se il i a fete qu'il i oste; et li evesque i est tenus..... » La réclamation du seigneur devait être commencée dans les dix ans. (V. Beaumanoir, chap. XLV, n° 17).

(3) *Extrait du protocole du notaire Jean le Bon*, n° 136. Bretigny, canton et arrondissement de Dijon.

« corps et de poursuites sont ceux que, quelque part « qu'ils aillent, le sire les puet poursuir, et ceux qui « ne se puent désavouer sans bonne cause raison- « nable (2). »

L'acte suivant fait évidemment allusion à ce droit de poursuite. Jaquot de Mouffant, homme de la seigneurie de Vergoncey, appartenant à Ysart de Halles, s'était établi à Dijon, où il exerçait la profession de couturier. Le seigneur de Halles le rencontre dans une rue de la ville, prend des témoins et lui fait sommation de lui payer une taille qu'il fixe arbitrairement à la somme de 400 écus d'or, ou 440 livres tournois, lesquelles, à 7 livres le marc, font 3,100 livres, et représenteraient peut-être aujourd'hui 15 à 16.000 francs, eu égard à la puissance de l'argent.

L'an mil cccc vint et deux, le VIIe jour du mois de juing, environ huit heures avant midi dudit jour, en la ville de Dijon, devant l'ostel du Chappeaul roige, en la présence de moy Jehan Boyert et des tesmoings cy-après escrips et nommez, estoient présents et personnellement noble homme Ysart de Halles, seigneur de Vergoncey, d'une part, et Jaquot de Mouffant, cousturier, demourant à Dijon, d'autre part, lequel seigneur dist et exposa les paroles ou semblables en effet et en substance qui s'ensuygent, adreçans à la personne dudit Jaquot, en lui disant : « Jaquot, « vous estes mon homme taillable hault et bas et de main- « morte, et pour ce, je mes la main à vous et vous impose « taille de quatre cens escus d'or et vous donne terme

(2) BOUHIER, t. II, chap. LXVII, § 7. Ces dispositions rigoureuses n'ayant pas été reproduites dans la rédaction de la coutume, sont tombées depuis en désuétude. Nous parlerons ci-dessous du désaveu.

« de les moy paier jusques à la mi-aoust prochenement « venant. »

« De et sur lesquelles paroles, etc.... (1). »

Le seigneur ne se montrait pas toujours aussi rigoureux. Il se contentait souvent d'adresser une sommation à son homme de main-morte. L'acte suivant, qui est du mois de février 1445, est conçu en des termes bienveillants. Pierre de Beaujeu, seigneur de Charmes, semble prier un nommé Villot-Bizot de revenir s'établir sur son domaine de Montot et lui promet de réparer au besoin les griefs dont il pouvait avoir à se plaindre.

« Le IXe jour de fevrier..., en la ville de Charmes, devant l'ostel où demeure Villot Bizot, alias Aubryot, dudit Charmes..., noble homme, Pierre de Beljeu, escuyer, seigneur dudit Charmes en partie, dit et exposa les paroles ou les semblables... adreçans audit Villot... : « Je « trouve que vous estes des hommes de Montot et de la « signorie que je y tien, à cause de Jehanne de Montot « ma femme; et en tenez d'icelle seignorie plusieurs mez « et héritaiges, et touttefois vous n'y demeurez point, « ne scay pour quoy se est : toutez voyes, je vous offre « et somme, se autres vous y ont fait aucun tort, tant « les prédécesseurs de ma dite femme comme autres, de « vous y faire tel droit et telle raison que n'aurez cause « de moy forfuir ne advoher à autre seigneur de moy; « et pour ce, je vous requier et somme de venir demorer « soubs moy et y faire residence ainsy comme mes autres « hommes sont; et ces présentes offres, sommations et

(1) Extrait du *Protocole du notaire de Dijon Jean Boyert*, n° 140.

« requeste je vous fais tant en mon nom comme ou nom
« de laditte Jehanne ma femme, en la présence de ces
« bonnes gens qui sont icy présens, etc.... (1). »

En Bourgogne, où le *for-mariage* avait lieu, il était interdit à l'homme de condition qui y était soumis de se marier hors du domaine de son seigneur, sous peine de perdre tous ses biens; de plus, la femme franche qui venait épouser un homme dans un village main-mortable devenait, ainsi que ses enfants, soumise à la condition de son mari (2).

Ces usages étaient souvent un obstacle aux mariages; les habitants d'un village soumis à la main-morte ne trouvaient pas à se marier hors du pays; un grand nombre se vouait au célibat, et la contrée était dépeuplée. Le seul moyen de se soustraire à la main-morte, dans ce cas, était d'obtenir du seigneur une sorte d'affranchissement conditionnel qui exonérait la femme franche des conséquences du for-mariage.

Nous trouvons dans un de nos protocoles un acte de cette nature. Guillaume Folin, dit Mal-Rouge, maire de la ville de Courtivron, où la main-morte avait lieu, devait épouser une femme de Boussenois, et venir demeurer avec elle à Courtivron. Les parents

---

(1) *Protocole du notaire H. Fèvre*, n° 181. Charmes, canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon.

(2) Nous en avons déjà cité un exemple ci-dessus, p. 164.

L'art. CXXXII des anciennes Coutumes a été ainsi rédigé par le président Bouhier : « Le homs de main-morte prend femme franche,
« elle est de la condition de son mari, le mariage durant, et se elle
« muert en lieu du mari serf, le seigneur du mari serf aura la succes-
« sion de la femme, supposé qu'il n'y ait hoir. Et se li homs est
« serf, et prend femme noble, la femme est serve, le mariage durant. »

du futur prennent l'engagement, avant le mariage, envers la future, d'obtenir du seigneur du lieu, Jean de Saulx, chancelier de Bourgogne, une sorte d'exonération de la main-morte. Aux termes de l'acte de concession, dont les termes sont arrêtés à l'avance, la femme devait conserver la faculté, en cas de prédécès de son mari sans enfants, d'emporter ses meubles et de conserver tous les héritages qu'elle possèderait: en cas de prédécès de la femme, ses parents devaient avoir la même faculté (1).

« Pourceque la dite ville de Courtivron, où demeure à présent lidis Guillaume, est lieu de main-morte, et par ainsi, sera ladite Guillotte affectée de salvaige et condicion du lieu, après la solemnisation dudit mariage et par le moien dudit Guillaume; laquelle chose sera ou grant préjudice et dommaige d'icelle Guillemote, se pourveu ne lui estoit; et pour ce, Jacobt le Chernotet, alias le prestre, Thomas Folin, alias Mal Roige, fils dudit Guillaume, Jehan Folin de Saulx, Guillemot Motet, alias Chante Poule, de Varnot, et Nicolas Varne de Gemeaulx, ont promis et promettent, ung chascun d'eulx seul et pour le tout, curer et procurer de tout leur povoir, de avoir et obtenir ou faire avoir et obtenir à ladite Guillemote, unes lettres de noble seigneur messire Jehan de Saulx, chevalier, seigneur dudit Courtivron, et chancelier de Bourgogne, contenant la forme qui sensuit.

« Jehan de Saulx, chevalier, seigneur de Courtivron, et chancelier de Bourgoigne, fais savoir à tous que comme Guillaume Folin, alias Mal Roige, de Saulx, demorant à

(1) Acte du 23 octobre 1407, extrait du *Protocole de Jean le Bon*, n° 124. Boussenois, canton de Selongey; Courtivron, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon.

Courtivron, mon homme et mon maieur en ladite ville de Courtivron, ait en propoux et volonté de lui marier hors de ma justice et seignerie dudit Courtivron, et icelle femme que lidis Guillaume pranra et espousera amener et mettre demeurer en ma dite ville de Courtivron, je, dès maintenant, de ma propre volenté et grâce espécial, considérant les bons et agréables service que ledit Guillaume a fait à moi et à mes devantiers, et que je espère qu'il face à moy et aux miens ou temps à avenir, vuil, consent et octroie pour moy et pour mes hoirs ou successeurs que la femme que ledit Guillaume prandra et espousera, de quelconque lieu ou condition qu'elle soit, qu'il la puisse amener demourer en ma dite ville de Courtivron, et que ou cas que ledit Guillaume yroit de vie à trespassement avant sadite femme, sanz hoirs de son corps, que icelle femme en puisse porter et mener tous ses biens meubles qu'elle y auroit apportés et auxi tous les héritaiges qu'elle auroit avant ledit mariaige et qui apparoitroient par lettres et autrement, en quelconque lieu que ce soit, tant en lieu franc comme en ma dite terre de Courtivron, nonobstant la condition de main-morte et de formariaige. Et auxi, ou cas que ladite femme yroit de vie à trespassement avant ledit Guillaume, senz hoirs de son corps, je vueil, consent et octroye, pour moy et mes hoirs et successeurs, que les amis charnelx et hoirs plus proichains d'icelle puissient venir à la succession et emporter et mener là où bon leur semblera et plaira tous les biens meubles et aussi tous les héritaiges qu'elle auroit avant le traictié dudit mariaige comme dit est, etc. »

L'homme de main-morte qui désirait entrer en religion ne pouvait le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation du seigneur. A défaut de cette autorisation, il n'aurait pu ni aliéner les biens qu'il possédait dans

le pays de main-morte, ni jouir de quelque sécurité. Nous voyons, par un acte du 23 novembre 1407, qu'un mari et une femme de Trouhaut, qui désiraient se donner, eux et leurs biens, au couvent de Saint-Etienne de Dijon, payèrent au prieur de Trouhaut, leur seigneur, un certain droit afin d'obtenir la faculté d'aliéner leurs propriétés. Ils lui remirent en outre une somme de six francs d'or afin d'être affranchis de tout servage et du droit de poursuite, et d'obtenir main-levée de la saisie dont leurs biens avaient été frappés.

« Religieuse personne, frère Guy de Lespinace, prieur de Trouhaulx, confesse que comme Moingeot le Crazet et Jehannote sa femme, dudit Trouhaulx, soient ses homme et femme de main morte et de serve condition, comme ses autres hommes et femmes dudit Trouhaulx, lesquelx pour leurs dévocions, se sont donnés à Dieu et renduz homme et femme à Messeigneurs les religieux, abbé et couvent du moustier de Saint-Estienne de Dijon, en eulx donnant et rendans, ensemble tous leurs biens présens et à avenir; et pour ce, ont vendu et transporté tous leurs héritaiges qu'il avoient en la ville, finaige et territoire dudit Trouhaulx, au quel vendaige il s'est consenti, en prenant et recevant d'eux son droit de consentement et de loux à luy appartenant en tel cas, et en oultre ont volu estre et venir en estat de liberté et de franchise, non vuillans estre en estat de servitude ne de main-morte. Et de fait, l'ont désadvouhé et se sont faits bourgeois et hommes de Monseigneur le Duc de Bourgoigne, vuillans user des us, libertés et franchises que sont et usent ses bourgeois de sa ville de Dijon. Il est ainsi que dès maintenant, pour et parmy les dictes receptes et aussi la somme de six frans d'or que iceux mariés

lui ont bailliéz, il se consent audit vol et rendue, et leur remect et quitte tous sarvaiges et condicion de main-morte qu'il avoit sur eulx, senz ce que jamais il puisse à eux ou aux aiens cause d'eulx aucune chose demander ne avoir en leurs biens, par soignerie ou autrement, tant à cause dudit sarvaige et main-morte, comme autrement, mais les en quicte, comme s'ils estoient de franche condition, de droite orine. Et veult que tout ce qu'il leur est dehu tant audit lieu de Trouhaulx comme autre part, ilz puissent pranre et emporter et en faire leur bon plaisir.

« Et des maintenant a levée et liève sa main qui mise estoit en leurs biens, ensemble veult et se consent que tous autres empeschemens par lui et à sa requeste mis en soient ostés à leur profit, et auxi les quitte de toutes autres choses esquelles ilz furent onques et pourroient estre tenus à lui de tout le temps passé jusques à présent, tant à cause dudit sarvaige et main-morte, comme autrement, etc. (1). »

Au nombre des obligations qui étaient devenues le plus gênantes, on comptait celle qui astreignait l'homme de la campagne à moudre au moulin du seigneur et à cuire son pain au four banal. Ce privilége était fréquemment, de la part des seigneurs, l'objet de contestations assez compliquées, et les habitants du pays devaient être fort embarrassés de démêler la nature de leurs obligations. Le protocole du notaire Jean du Bois, de Dijon, nous a conservé un exemple des conflits de cette nature.

Le duc de Bourgogne avait, à Fauverney, un mou-

(1) *Protocole de Jean le Bon*, n° 124. Trouhaut, canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon. Le prieuré dépendait de l'abbaye de Cluny.

lin où il prétendait que les habitants de Rouvre devaient moudre exclusivement. D'un autre côté, Millot de Léri (et sa veuve après lui), possédait un moulin près de Rouvre : obliger les habitants de moudre à Fauverney, c'était priver la veuve de Millot de Léri des revenus de sa propriété. Cependant le lieutenant du maire de Rouvre et du châtelain qui y commandait pour le duc de Bourgogne avait fait publier un mandement à cet effet. Guiart de Licey, écuyer, alors gendre de Marguerite de Menans, veuve de Millot de Léri, en ayant été informé, se procura un autre mandement du bailli de Dijon, qui révoquait le précédent. En conséquence, le 6 mai 1408, le maire de Rouvre publia cette dernière ordonnance, à l'issue de la grand'messe, en rappelant aux habitants tout ce qui s'était passé. Il termina sa proclamation en disant que chacun pourrait moudre désormais là où il voudrait, sans craindre aucune vexation.

« L'an mil quatre cens et huit, le dimanche après la feste des apostres st Philippe et st Jacques, sixième jour du mois de may, en la ville de Rouvre, en l'église paroichial dudit Rouvre, devant le grant aulte d'icelle eglise, entre les deux siéges sur lesquelx les bonnes gens se sieset quant ilz sont à l'eglise, environ dix heures avant miedy dudit jour à partir de la grant messe, en la présence de moy Jehan Gros, etc., et des tesmoings cy-après escripts, noble homme Oudot de Plovot, escuier et maire de Rouvre, dit et exposa les paroles ou semblables en effect et substance qui s'ensuiguent, adrecens aux personnes de Jacobt Legier, Jehan Perrot le juesne, Rober Grouselier, Philibert Barbe, Crestien Moretin, et de pluseurs habitans d'icelle ville de Rouvre illec présens :

« Bonnes gens, il est venu à ma cognoissance que « Pierre Courdier mon lieutenant, et lieutenant de noble « homme Monnot Machefoin, escuier, chastellain de ceste « ville, a fait crier généralement de par Mons. le Duc de « Bourgoigne, et de par ledit chastellein et moy que nulz « des habitants de ceste ville ne feussient telx ne si har- « dis qu'ils alessient modre à autres molins, fors que au « molin de mondit seigneur à Faverney, et ce à la paine « de perdre leurs blefs, et icellui estre à mondit seigneur « que l'en leur trouveroit moillant aux autres molins que « aux molins de mondit seigneur, et leurs corps estre mis « à la volonté de mondit seigneur. Laquelle chouse est « ou très grant préjudice et dommaige de Marguerite de « Menans, vefve de feu Millot de Léri, jaidis bourgeois « de Dijon, pour ce qu'elle a un molin asses près de « ceste ville.

« Duquel cry et exploit je ne savois riens, jusques à « présent que noble homme Guiart de Licée, escuier, « mari de Marguerite, fille d'icelle Marguerite de Menans, « me a exhibé ce mandement trait de la court du bail- « liaige au siége de Dijon, contenant que se aucuns cris « avoient esté fais sur cette matière, que je les feisse « descrire et remettre au premier estat, lequel mande- « ment je tien et vous expose le contenu d'icellui.

« Et pour ce, je vous dy, par vertu d'icellui mandement, « à moy présenté et baillié par ledit Guiart comme dit est, « et comme maire que je suis de ceste ville, que vous allies « moldre vos blefs doresnavant à quelxconques molins « que vous vouldres, ainsin comme accoustumé l'aviez « paravant, sans préjudice de nulz et senz ce que vous « en soies amandables à mon dit seigneur en quelque ma- « nière que ce soit, ne que vous en soies contrains, tra-

« vaillez ne vexes par nulz des gens et officiers de mondit « seigneur (1). »

En 1395, Guillaume Blonde, écuyer, sergent d'armes du roi, ayant appris qu'un de ses hommes de Fauverney avait fait établir un four dans sa maison, l'obligea à transiger et à lui payer à titre d'indemnité une redevance annuelle de deux sous (2).

Le besoin de se procurer de l'argent décida sans doute plus d'une fois le seigneur à aliéner les fours de sa seigneurie, comme il aurait pu faire un héritage. C'était en effet une source de revenus assurée qui devait tenter les bourgeois que nous voyons, dès cette époque, convoiter la propriété immobilière, acquérir des fiefs et des rentes foncières.

En 1366, ainsi que nous l'avons vu déjà, Jacques de Granson, seigneur de Pesmes, était prisonnier des

---

(1) *Protocole*, n° 126. Rouvres et Fauverney, canton de Genlis, arrondissement de Dijon.

(2) *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 96.

Le 26 mars 1426, Thiebaut Sauterot, de Mailly, se portant fort pour Hugues Sauterot, son frère, et pour Villemot le Jueret, demande grâce pour son mandant, qui avait encouru une amende pour avoir fait cuire certaines fouasses le jour de Noël, dans un four autre que le four banal.

«... A cogneu et confessé que à Colas de Roiffey, escuyer, seigneur dudit Mailley, en partie, compte et appartient le four bannal dudit Mailley, que à icellui four ledit Thiebaut... et tous les habitans dudit Mailley sont tenus et doivent cuyre leurs pains, et qu'il n'est licite ausdis habitans ne à aucuns d'eulx de aler cuyre ailleurs que oudit four quelque pain que ce soit sur pene d'estre amandables envers ledit Colas; que toutevoyes, à Noël darrènement passé lui et les dessusdits Villemot, sans licence et congié dudit Colas ou de ses gens sont alez cuyre ailleurs en autre four certaines fouasses, pour quoy le maire dudit Colas les traict et devant Hugues Roubert, juge dudit Mailley pour Mess. de la Chapelle, etc... » — *Protocole de Guillemot Constantin*, n° 161.

gens des grandes compagnies. En son absence, sa femme, Marguerite de Vergy, dame de Lamarche-sur-Saône, concéda, à titre de fief, à un bourgeois d'Auxonne, Prenot de Mailly, ses deux fours de Mailly, et lui accorda le droit de prendre du bois dans ses domaines pour le chauffage de ces fours. Elle se réserve toutefois le droit d'avoir un four dans sa maison de Lamarche, pour l'usage exclusif de ses gens et de sa famille. Il est vraisemblable qu'elle avait eu recours, en l'absence de son mari, à la bourse et aux bons offices de Prenot de Mailly, et que la concession qu'elle lui fit était le prix de services rendus. Comme cette aliénation a lieu à titre de fief, Prenot s'oblige à servir la dame de Pesmes, mais de conseil seulement; quant au service militaire, il en est dispensé.

Le 9 novembre 1366, Jacques de Granson donna sa ratification.

« Je, Marguerite de Vergey, dame de La Marche, femme Mons. Jacques de Pesmes, chevalier, donne et entroye perpétuellement à Prenot de Mailly, bourgeois d'Auxonne, pour li et ses hours, en fié et chasement, mes deux fours de la ville de La Marche-sur-Saône et tous les rentes et issues et appartenances des dis fours, et veul que ledit Prenos et ses hours puissent faire des dis deus fours hun, et de l'un deulx, quant lour plaira, se mestier est.... Et est assavoir que nus autres ne puet avoir en ladite ville de Lamarche feur que lidis Prenot et sy hours, et que ne soit suens, sauf ce que je pourray faire si me plait, deans le.... de ma maison feur ouquel nus ne cuiray, ne le devray soffrir, se n'est pour mes hostel et maignie et mes hours....

« Et promet curer et procurer envers Mons. de Pesmes, mon mary, liquelx est à présent hors du pays, en la prison es gens des compagnies, que cest présent don il auray agréauble et le confirmeray. Et parmy ceste cause, lidiz Perrenoz et si hours qui tierront lesdites chouses devront et serunt tenuz de donner consoil à moy et à mes hoirs, en quelque lieu que il nous sera mestier et qu'il en serunt requis de moy ou de mes hours, sens entrer en armes et sans autres services quelconques. Et cest don et convenances, je faiz s'il plait ou signour du fié, envers lequel je promet procurer son consentement, etc... (1). »

L'administration d'un domaine considérable exigeait des soins de tous les instants : percevoir des redevances en nature sur des main-mortables dont la condition n'était pas uniforme, surveiller les corvées, les exiger à propos, veiller à la police des bois, des eaux et des champs, se tenir au courant des mariages et des décès, liquider des successions en concours avec des veuves ou des collatéraux la plupart du temps misérables, telle était la tâche multiple à laquelle aucun seigneur ne se serait assujetti personnellement, et qu'il déléguait à un intendant. Celui-ci avait souvent le titre de maire, *major*, et cette charge, dans beaucoup de lieux, avait été concédée à titre héréditaire. Celui qui l'exerçait était fréquemment de la même condition que les autres tenanciers; il était soumis à la main-morte. Bien qu'il eût sur les autres une certaine autorité et qu'il jouît de quelques

(1) Extrait du *Protocole de André-Etienne de Taanay*, n° 49. La Marche-sur-Saône, canton de Pontailler; et Maillys, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon,

avantages, son sort était parfois si misérable qu'il était réduit à se soustraire par la fuite aux charges de sa condition.

D'un autre côté, on trouve des maires qui jouissaient des priviléges de la noblesse et qui tenaient leurs offices en fief (1). Il percevait les amendes, les défauts, les confiscations, les épaves, les tailles, droits de noces, etc., dont une partie lui était abandonnée à titre d'émolument, à moins qu'il n'eût pris à ferme les bénéfices de cette administration, en s'obligeant à payer au seigneur un revenu fixe.

Il est vraisemblable que l'obligation de percevoir les redevances du domaine était garantie par la responsabilité personnelle du maire, de sorte que les charges de l'office étaient souvent plus lourdes que celles d'un tenancier ordinaire. Aussi cet intendant, qui craignait sans cesse de se voir contraint de payer pour les débiteurs insolvables ou arriérés; qui ne pouvait s'acquitter des loyers de sa ferme qu'après avoir fait rentrer à ses risques et périls les revenus du domaine, devait se montrer extrêmement rigoureux dans ses rapports avec les cultivateurs établis dans la seigneurie.

En août 1373, Valon de l'Abergement concéda, à titre de ferme perpétuelle et héréditaire, tous les émoluments de la mairie de Billey, de Villers-Rotin et de Flagey, à Villemin le Rocart, moyennant vingt florins de Florence.

---

(1) *Recherches et observations des lois féodales*, par DOYEN, p. 151 et suiv.

Il lui donne :

« Pouvoir, auctoritey et mandement espécial de recueillir, demander, lever, recuire (recevoir) et percevoir toutes les tailles, courvées, gelines, censes, rantes, amendes, revenues et provenues dudit Valon..., es missions et despens dudit Villins et leur rendre et paier audit Valon... et rendre bon et brief compte tous les ans...

« Item, li donne pouvoir... de demander, requérir et avoir la cour, cognoissance, randue, rauvoir ou recréance des hommes et fammes dudit Valon et de leurs biens et chatelx. Item ledit Valon. . fait, ordonne et establit le devant dit Villemins son maire, son féroustier généraul, sergent et messier espécial de tous ses bois...; li done et outroye pouvoir, auctoritey et mandement espécial de sergenter, gager, saisir, barrer, arrester, faire adjournemens, commandemens et requestes en toute sa dite terre. »

Il lui abandonne tous les émoluments, honneurs et profits de la mairie, l'affouage ou bois mort pour son hôtel. Et comme ces avantages n'étaient peut-être pas très enviables, le seigneur affranchit Villemin et ses biens et ne se réserve sur lui que sa justice et seigneurie, haute, moyenne et basse (1).

Les émoluments et les droits appartenant à la mairie de Flacey étaient beaucoup plus considérables. Le maire était un seigneur au petit pied : il percevait des droits de mutation sur les propriétés vendues

(1) *Protocole du notaire Richart Poissenier, d'Auxonne*, n° 48. Billey, Flagey, Villers-Rotin, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.

dans le domaine, des droits sur les marchands de vin, sur les bergers, sur les mariages, sur les amendes, les tailles et les censes, etc. Ils sont énumérés dans un acte de vente de l'année 1375, par lequel le maire de Flacey cède ses droits à un riche bourgeois de Dijon, Richard Bouhot.

« Nicholas, maires de Flacey et Jehannote, sa femme, du loux, etc..., vendent perpétuelment pour lour et lour hoirs, à discrète personne maistre Richart Bouot de Dijon, saige en droit, et à Julienne sa femme les héritaiges qui s'ensuigent et lour appartenant en la ville, finaige et territoire de Flacey, c'est assavoir la maerie dudit Flacey, les drois, profit et émolumens d'icelle, ensamble les libertés et franchises d'icelle maerie et drois quelconques, les fouaiges des bos de Flacey, la cuite à four dudit leu sans cuiture, moure au moulin sans penre mouture, la garde de toutes bestes que li maires pourroit avoir en ladite ville, lesquelles bestes li doit garder pour niant li patours qui les garde en ladite ville, semble I denier de chascun patour, qui est patour de ladite ville, parmi soignent un toreaul et un vert (1), ensemble un denier pour chascun sar qui met en ladite ville lidis maires; XII deniers d'un chascun qui vent mes et maison, et d'un jour de terre VI deniers pour le loux (2); ensemble I pinte de vin pour qui vent vin à taverne pour le sau de la mesure, ensemble son droit des espousailles qui se font en ladite ville, c'est assavoir d'une chascune espousaille III sous ou un quart

(1) Il s'agit du taureau et du verrat banal que le maire était chargé de fournir aux habitants.

(2) Le loux, de *laudimium*, *laudare*, d'où le mot *lod*, droit à payer par un acheteur pour obtenir l'approbation du seigneur direct qui devait donner son consentement à toute aliénation.

de chatron ; item I sol pour chascune grosse amende, et de la petite amende VI deniers ; ensemble pain et chandoles pour trois festes annuaulx à paier en l'église, ensamble le troncheut du bos de ceulx deffuer es bos du signeur. Item XII deniers pour livre des tailles qui se font en ladite ville pour le seigneur, ensamble son droit des senses des mes de ladite ville deues à la Toussains ; item quinse jours de terre en trois pièces pour le droit de la maerie, l'une ou lue (lieu) con dit *à la Louvère*, etc. (Suit l'énumération de plusieurs pièces de terre.)

« Et généraulement tout ce qu'il ont et à lour appartient en la ville et finage de Flacey, tant de père comme de mère ou aultrement, tant pour le pris et somme de six vins florins où il lour estoient tenuz pour l'esquittance de II émines de blef de rente perpétuel où lidis Nicholas estoit tenus à feu maistre Alie de Bretenière et à Julienne sa femme, dont lidis maistres Bohos et Julienne sa femme ont cause quant à ce, comme pour XX amines de blef où lidis Nicholas estoit tenus pour les arraiges de la sanse de deux amines de blef dessus dites, et comme pour XI frans qu'il ont haus et recepus réalment et de fait, etc. (1). »

Quelquefois même, les revenus d'une seigneurie, au lieu d'être amodiés à un seul individu, étaient loués à forfait à plusieurs habitants. Il résulte en effet d'un acte du mois de décembre 1367 que Poinsart Bourgeoise, bourgeois de Dijon, mit en ferme

(1) Extrait du *Protocole du notaire Aubertin de Saulxurette*,, n° 67. Flacey, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. On voit, par cet acte, que le maire de Flacey, malgré les avantages de sa mairie, était hors d'état de payer régulièrement à son créancier, Richart Bouhot, deux émines de blé de rente dont il avait laissé s'accumuler les arrérages.

sa châtellenie de Longeault, en justice, seigneurie, terres, prés, bois, rivières, tailles, censes, corvées, gelines, etc., et en concéda l'exploitation à plusieurs habitants de Souffrans, moyennant un loyer annuel de 16 francs et 8 gros vieux tournois par an (1).

VI

Le Désaveu.

Il résulte des documents que nous venons d'analyser que le tenancier, soumis à la main-morte, au droit de poursuite et de for-mariage, était censé faire partie du sol qu'il cultivait, et ne pouvait aliéner sa propriété. Mais, ainsi que nous l'avons déjà vu, le seigneur avait intérêt à ménager ses tenanciers, parce que la prospérité de ses domaines dépendait de celle des cultivateurs. D'ailleurs, aucune contrainte, aucune loi, si rigoureuse qu'on la suppose, ne pouvait empêcher des malheureux de se soustraire par la fuite à une condition que les exactions de leur seigneur auraient rendue intolérable.

Dans la plupart des provinces, en effet, il a toujours existé des villes qui, même avant l'établissement des communes proprement dites, jouissaient de certaines franchises fort enviées des habitants des cam-

---

(1) *Protocole de Richard Poissenier, d'Auxonne*, n° 48. Longeault, canton de Genlis; Fouffrans, autrefois Souffrans, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.

pagnes. Lorsque la ville et la campagne appartenaient au même seigneur, il est évident que le main-mortable ne pouvait passer de l'une dans l'autre sans être immédiatement repris et ramené à la condition qu'il aurait voulu fuir. Mais, lorsque la ville appartenait à un seigneur plus puissant, au roi, au comte de Champagne ou au duc de Bourgogne, il était plus difficile au vassal de venir réclamer son homme jusque dans la cité que son suzerain avait prise sous sa protection. Philippe le Bel, il est vrai, avait rendu, en 1287, une ordonnance qui défendait aux villes de commune de recevoir un homme de serve condition et qui permettait à son seigneur de venir l'y revendiquer (1).

Mais l'exécution de cette ordonnance donna lieu, dit Brussel, à beaucoup d'incidents et de contestations qui furent très préjudiciables aux droits des seigneurs. « C'est ce qui se voit en particulier par les « articles 8 et 9 de l'ordonnance que le roi Louis X « fit, au mois de mai 1315, à la supplication des « nobles de Champagne. » Il résulte de ce dernier article que le seigneur qui voulait réclamer son homme devait le faire dans l'an et jour qui suivait le désaveu régulièrement notifié par un sergent (2).

D'après les *Etablissements* du roi saint Louis, le

---

(1) Art. 9. « Nec est intentionis nostræ quin subjecti nostri possint requirere aut de præfatis burgesiis extrahere homines suos de corpore ascripticios, seu glebe affixos, aut alterius servilis conditionis modo debito seu etiam consulto .. » Dans Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 914.

(2) Brussel, *ibid.*, p. 943.

serf qui s'avouait l'homme du roi était provisoirement placé sous la protection du souverain, et le seigneur qui le réclamait jouait le rôle de demandeur, c'est-à-dire qu'il devait prouver que l'homme qu'il réclamait était de serve condition; s'il ne pouvait justifier sa prétention, il était condamné à l'amende. Le défendeur, de son côté, devait établir par sa filiation qu'il était né libre (1). Mais on comprend qu'en fait, il n'était pas toujours facile au seigneur de découvrir la retraite du fugitif et que les juges royaux avaient intérêt à se montrer rigoureux pour l'admission des preuves de cette nature.

« Et par cette voie, disait Beaumanoir, ont plusor « serf aquis francises, qui concéléement s'en aloient « de desor lor seigneur, manoir en tex lieux (2). » En Bourgogne, on avait de bonne heure établi cette règle que tout homme main-mortable pouvait abandonner son seigneur et s'affranchir de toutes ses obligations serviles, à la condition de renoncer en même temps aux biens qu'il possédait dans le domaine. Il devait faire notifier son intention par un sergent et assister à cette signification. C'est ce que l'on appelait, à proprement parler, le *désaveu*.

« Li home serfz main-mortable se puet, par la coustume du pais, desadvouer de son seigneur, à la personne de son seigneur, quelque part qu'il le tienne (treuve ?) soit en sa terre ou dehors : et aussi se puet desadvouer au do-

---

(1) Livre II, chap. XXXI.

(2) Beaumanoir décide en effet que le seigneur devait réclamer son homme dans le délai d'an et jour, lorsque celui-ci était allé s'établir dans un lieu de franchise.

micille dudit seigneur, se il ne le tienne (treuve ?) et se l'on li refuse l'entrée de l'ostel, en la présence de bonnes gens ad ce appelez et le sergent du souverain aiant ad ce mandement : et vault li desadvoul fait au domicille du lieu et de la terre dont li homs est serfz, soit fait en la présence du seigneur, ou, en son absence, à la personne son juge ou de son procureur... (1). »

Ainsi, le main-mortable qui désirait s'affranchir d'une condition trop rigoureuse avait le choix ou de solliciter le consentement de son seigneur, ainsi que le firent, en 1407, un homme et une femme de Trouhaut dont nous avons parlé ci-dessus, ou d'employer la forme du désaveu. Dans le premier cas, il transigeait de gré à gré avec le seigneur qui, moyennant une indemnité pécuniaire, l'autorisait à vendre sa tenure ; dans le cas de désaveu, au contraire, le main-mortable abandonnait tout ce qu'il possédait, et, à cette condition, il n'était plus exposé à être poursuivi et rançonné comme le fut, en 1422, ce bourgeois de Dijon que son seigneur arrêta dans la rue et qu'il imposa à la somme énorme de quatre cents écus d'or (2).

---

(1) GIRAUD, *Essai sur l'Histoire du Droit français*, t. II, Coutume de Bourgogne, art. 46.

(2) V. ci-dessus, p. 168. — Afin de mieux constater le dessaisissement de tous ses biens, le serf qui désavouait son seigneur lui remettait la clé de sa maison, comme l'aurait fait un vendeur à un acheteur; telles étaient les forme symboliques en usage à cette époque, ainsi qu'on peut le voir par l'acte suivant de l'année 1444 :

« Le samedy après la Feste-Dieu, XIIIe de juing, au lieu de. . . . . devant la tour où fut Pierre de. . . . . jaidis escuier, seigneur dudit Charmes. . . . . en tenant les jours par les seigneurs d'illec, est venu en propre personne Jehannote, veuve de Guyot, demourant audit

Il n'était pas nécessaire que celui qui désavouait son seigneur s'établît dans une ville et devînt bourgeois à proprement parler. De même que le roi de France et le comte de Champagne, les ducs de Bourgogne recevaient sous leur sauvegarde les hommes qui venaient s'établir dans le ressort de leur justice (1). Toutefois, la plupart des exemples que nous avons rencontrés dans les protocoles s'appliquent à des hommes qui se faisaient recevoir dans la commune de Dijon et qui se plaçaient à la fois sous la protection de la justice de la ville et de celle du Duc.

Les formalités en usage étaient fort simples; le main-mortable se présentait devant le bailli du duc, qui décernait un mandement et déléguait un sergent pour faire la notification du désaveu au seigneur.

Voici le texte d'un de ces mandements, délivré par Paris de la Jaisse, bailli de Dijon, le 13 mai 1391, à la demande de Perrin et de Jacquot Henri, main-

---

Charmes, laquelle a dit à Thierry de Charmes, escuyer, seigneur dudit lieu en partie, illec présent :

. . . . « Thierry, sire, j'ay sceu que aujourd'huy vous et mes autres « seigneurs de ceste ville teniez vos jours ainsy que avez accous- « tumez de faire, et pour ce me suys tirée devers vous à vos dis « jours de justice, et pour plusieurs considéracions, et mesmement « pour pourveoir es nécessités de ma vie et aussy pour accomplir et « faire accomplir certaines de mes dévocions. . . . . judiciairement « et dès maintenant vous renonce tous mes biens tant meubles « comme héritages, quelque part qu'ilz soient, tant en ceste ville de « Charmes comme Mirebel et autre part. . . . . et en signe de re- « nonciacion voicy la clé de ma maison et de mes autres biens meu- « bles que je vous baille en signe de possession, et vueil que de cette « renonciation lettres en soyent faites à votre profit, etc..... » — *Protocole de Hug. Faivre, notaire à Mirebeau*, n° 181.

(1) Brussel, *Ibid*, p. 918.

mortables du prieuré de Saint-Sauveur, qui désiraient désavouer le prieur et devenir bourgeois de Dijon.

« *Désavoul fait à moy le bailly Jacques Paris de la Jaisse, bailli de Dijon : au premier sergent de Monseigneur le Duc de Bourgoigne, juré et à chascun de vous sur ce requis, salut :*

« A nous sont venus en soy complaignant, Perrin Henry, demourant à Dijon, et Jacot Henry son frère, demorant à Pontailler, enffens de feu Girart Henri de Montmançon, disant que, s'il furent onques ou aient estez, par eulx, leur père et leurs prédécesseurs dont il sont descenduz, homes justiciables, main-mortables ou d'autre serve condition du priour de Saint-Saulveur ou de ses prédécesseurs ou autres dont il a cause, il n'entendent ne leur plait estre plus hommes dudit prieur, mais il, et chascun d'eux en tant comme il luy touche, se veuillent et entendent eulx desadvouer dudit priour et de ses successeurs et s'entendent et veuillent advouer homes et bourgeois de mondit seigneur de sa ville et bourgeoisie de Dijon et des libertez, franchises et conditions esquelles sont les autres hommes bourgeois et habitans de ladite vile de Dijon, sans aucune chose renier ou excepter.

« Et vous mandons et cometons par ces présentes que vous vous transportez et alez avec iceulx frères complaignans à la personne dudit priour, se trouver le povez, senon à la persone de son gouverneur ou procureur qui pour luy se pourte audit lieu de Saint-Saulveur, et lesdis complaignans et chascun d'eulx, en tant come il lui touche, pour eulx et leur puissance, desadvoez dudit priour et de sa puissance et seignorie et de ses successeurs, et iceulx complaignans advoez et retenez en advoul pour mondit seigneur, comme hommes et bourgeois d'icellui seigneur de sa dite ville de Dijon, aux us, liber-

tez, franchises et conditions des aultres hommes et bourgeois de ladite ville de Dijon; et iceulx complaignans gardez et maintenez de par mondit seigneur et nous audit désadveu, et deffendez de par mondit seigneur et nous audit prieur, son dit gouverneur et procureur audit Saint-Saulveur, que, en tant comme il se pourroit meffaire envers mondit seigneur, ne mefface, face ou faire seuffre meffaire ou attempter en aucune manière indument contre la teneur dudit désadvous et adveu, ainçois les laissent et saiffrent joir et user dudit désadveu et adveu paisiblement, sans mectre empeschement. Pour ceste cause, premièrement et avant tout œuvre dudit facent. . Par mondit seigneur, etc. (1).

Le récit des démarches que firent ensuite les deux frères et le sergent délégué, afin de notifier le désaveu, est extrêmement curieux, et paraît même rédigé dans une intention satirique.

Le 16 mai 1391, arrivés à Saint-Sauveur, ils ne trouvent dans la chambre du prieur qu'une femme, Nicole de Gissey, sa servante : « Où est Monsieur le « prieur? — Je ne sais où il est, répond la fille. — « Où sont les moines? — Les moines de céans ne « sont pas céans; ils sont allés à Bèze voir la fête du « Saint-Sépulcre; il n'y a ici qu'un chapelain, maître « Pierre, qui est dans la taverne, et le gouverneur « de la justice du prieuré. »

Après avoir notifié le désaveu à Nicole, le sergent

(1) *Protocole du notaire Pierre de Donmartin*, n° 89. — On trouvera à l'Appendice le texte de l'acte de désaveu, pièce n° XII. — Saint-Sauveur et Montmançon, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon.

et les deux frères accomplirent la même formalité devant le grand autel de l'église ; puis ils se mirent à sonner les cloches, « en faisant signe qu'ils ne fai- « soient leur fait caichement en secret. » Il se transportèrent ensuite à la taverne, où ils firent la même notification à M. Pierre et au gouverneur de la justice; de là, ils allèrent se placer sous la croix, devant la porte du prieuré, où ils répétèrent la même formule.

Le lendemain, ils se rendirent à Mirebeau et notifièrent leur désaveu au gouverneur du prieuré; puis à deux moines qui déclarèrent être les procureurs du prieur de Saint-Sauveur. Chacun des dialogues reproduits par le rédacteur de l'acte est écrit avec un abandon et une naïveté qui ne ressemblent en rien aux formes sèches des actes d'aujourd'hui.

L'acte suivant, beaucoup plus court, renferme les mentions essentielles et forme le meilleur commentaire de l'ancienne coutume en cette matière.

« Le mardi jour de la purification Nostre-Dame, second jour de février (1367), à Dijon, au diocèse de Langres, c'est assavoir devant la chapelle Mons. Estienne de Mussigney, chevalier, environ heure de prime, en la présence de moy, notaire et des tesmoings cy-après escrips, Odoz de Cisteaux, sergent de monseigneur le Duc, et de Mons. le bailly du Digenois, tenans en sa main un mandement donné dudit M. le bailly, duquel la tenours s'ensuit..., etc. Par vertu duquel mandement, il dit à M. Jehan de Cortiamblès, chevalier (1), les paroles qui s'enssuivent, ou les semblables en effet :

(1) Il était père de Jacque de Courtiamble, conseiller et chambellent du Duc, dont il est fréquemment question dans La Barre, *passim*.

« Messires Jehans, comme Hugues de Saules, lequel « je tien par la robe, ait esté votre hons main-mortables « et de serve condition, ou à tei de cui vous avez cause, « il vous désavoue du tout et se advohe home Mons. le « Duc de Bourgoigne de sa ville de Dijon, de tel condi- « tion com sont ses autres hommes et habitants de ladite «. ville, et pour ce, je vous deffan, de par le dit Mons. le « Duc et de par Mons. le bailli, que à son corps ou à ses « biens vous n'attentiez en aucune manière. »

« Liquelx Huges de Saules ratifia les paroles que lidis sergent avoit dites audit chevalier, en deshavouant du tout ledit chevalier, et en advohant a signour Mons. le Duc de Bourgoigne, de la condition que sunt ses autres hommes de Dijon, si comme dit est .., etc. Sur les quelles choses, etc. (1). »

Dans un acte du 24 mars 1380, nous voyons toute une famille composée de personnes de tout âge et même d'enfants mineurs, désavouer le prieur de Saint-Léger, qui donne son acquiescement (2).

On employait même la procédure de désaveu, afin de prévenir un procès et de lever tous les doutes sur la qualité d'une personne qui aurait été menacée de voir contester son état. Au mois de novembre 1386, un prêtre établi à Dijon, nommé Huguardet, ayant été informé que Jean d'Angoulevant, écuyer, avait prétendu qu'il était son homme de main-morte, lui notifia un acte de désaveu, pour *ôter tout doubte.* Voici le mandement du bailli de Dijon, donné à cette occasion :

---

(1) *Protocole de André-Etienne de Faanay*, n° 49.
(2) *Protocole de Guienot-Roussel de Marandeuil*, n° 60.

« Mandement de Guillaume de Cluny, bailli de Dijon, au maire de Dijon, à son lieutenant ou à tous autres justiciers, officiers et sergens :

« A nous a exposé messire Jehan Huguardet, *alias* Petit de Renaves, demorant à Dijon, prestre, disant que Jehan d'Angoulevant, escuier, s'est vanté, dit et maintient à présent que ledit messire Jehan est son homme de main morte et de serve condition, la quelle chose ledit exposant ne croit point; toutevoies, pour eschiver tous périls et oster tout doubte, ledit messire Jehan ne vuelt plus estre homme dudit escuier, ains le veult désadvouer se unques fust son home et advouhe à signeur Mons. le Duc de Bourgoigne à estre son homme et franc bourgeois de sa bonne ville de Dijon, etc... (1). »

Le désaveu ne devait pas être un moyen de se soustraire à des obligations légitimes; un procès pouvait s'élever entre le seigneur et son main-mortable pour la liquidation de leurs intérêts et sur la validité du désaveu. Ainsi, il résulte d'un acte du 26 juillet 1413, que Guillaume Richard, de Vandenesse, clerc, ayant notifié son désaveu à Pierre de Bauffremont, chevalier, hospitalier de Rhodes, commandeur de Beaune et de Lorraine, celui-ci forma opposition, et le procureur général de Rhodes assigna Guillaume Richard, en vertu des priviléges de l'ordre, à Metz en Lorraine, afin de faire prononcer la nullité de l'exploit de désaveu. Les deux parties finirent par

(1) *Extrait du protocole du notaire Guill. Girard,* n° 78. Cf. un autre acte du 22 janvier 1390, par lequel un nommé Pouissart le Roviot notifie son désaveu à Emonin Chaudron, seigneur de Noiron, du chef de sa femme Isabelle de Saint-Berain, dame de Noiron. — *Protocole du notaire P. de Donmartin,* n° 89.

transiger. Pierre de Bauffremont tint quitte son main-mortable du droit de communion que sa mère avait pu acquérir avec lui, du droit de main-morte et du for-mariage de ses filles, au cas où elles y auraient été soumises. Il aurait pu arriver en effet que la mère de Richard eût demeuré avec son fils sans faire de partage, et qu'une *communauté taisible* se fût établie entre eux, conformément à la coutume de Bourgogne. Dans ce cas, le seigneur ayant le droit d'imposer une taille sur cette femme qui était restée main-mortable, aurait prétendu la lever sur les biens indivis entre elle et son fils.

Dans cette transaction, Guillaume Richard s'engage de son côté à payer les frais de poursuite fixés à cent dix écus d'or, somme fort considérable, puisqu'elle pouvait représenter seize marcs d'argent ou plus de 4,000 francs de notre monnaie, en tenant compte de la puissance de l'argent (1).

La crainte de voir leurs tenanciers s'affranchir par le désaveu, déterminait quelquefois les seigneurs à exiger d'eux l'engagement de leur servir fidèlement leurs redevances, de ne pas s'établir dans une autre seigneurie ou de ne pas les désavouer.

Cet engagement avait presque toujours pour mobile une concession quelconque faite à celui qui renonçait à l'exercice d'un droit, sous une peine rigoureuse. Il ressemblait assez à un acte de foi et hommage, surtout lorsqu'il s'y joignait un serment de fidélité semblable à celui que Laurière a transcrit (2).

---

(1) *Protocole du notaire Jean le Bon*, n° 136.

(2) *Glossaire du Droit français*, t. II, p. 369. L'acte dont il s'agit est

Les registres des notaires nous ont conservé plusieurs exemples de ces engagements.

« Anno domini M° CCC° quadragintesimo septimo, die mercurii ante festum beate Magdalene, Antonius dictus Foinc, de Castellione, et Marieta, uxor ejus, quondam filia dicti Songefeste de Mignoto, promittunt pro se et suis heredibus, per juramenta sua, esse amodo homines legales domini Joffridi de Blaseyo, militis, domini de Villa Comitis, pro se et suis heredibus, et omnia bona mobilia et immobilia, presentia et futura, tenere sub ipso et ejus juridictione, nec vendere ipsa bona absque licentia et mandato dicti militis. Et si vendiderint forte, voluerunt et expresse consenserunt quod dicta bona sint, remaneant dicto militi, absque reclamatione aliqua. Promittant, etc. (1). »

En 1351, une veuve s'oblige à ne pas désavouer Eudes de Saulx, seigneur de Vantoux, sous peine de lui payer dix florins de Florence. Mais elle se réserve la faculté de le faire en abandonnant cette somme.

« Preneta qui fut femme de Jean Bernart, de Vantoux, cogneut et confesse ly estre femme de Mons. Eudes de

---

du dimanche après Pâques de l'année 1301. Le serf reconnaît qu'il est homme taillable et exploitable, haut et bas de serve condition et de main-morte à la dame de Cunussy et Solangy, et promet par son serment de servir elle et ses hoirs, sans eux délaisser ou défuir et sans avouer autre seigneur, sous peine de perdre tous ses biens situés dans leur seigneurie ou ailleurs, et d'être retenu prisonnier dans le château de Tonnerre.

(1) *Extrait du protocole de Constance Clerc*, notaire à Is-sur-Tille, n° 15. Châtillon, chef-lieu d'arrondissement; Minot, *Mignotum* dans l'acte ci-dessus, canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon.

Saulx, seigneur de Vantoux et promet paier audit signour, toutefois que elle le desavouheret ou feroit fait de desavour, dis florins de Florence de bon our et juste pois. Et pour les dis florins, elle san puet auler et dessavouher ledit signour. Et la quicte lidis Mess. Eudes, parmi l'escort dessus diz, de toutes obligacions et amandes et de toutes autres chouses que elle povoit estre tenue à li, etc. (1). »

Les deux engagements suivants sont pris sans aucune espèce de condition :

« Huguenins diz Amenelez, maires de Saint-Coigne-sur-Vigenne (2), et Oudenot sa feme, cognessent lour estre homme monsoigneur Guillaume de Saint-Soigne, chevalier, taillauble et exploitauble haut et bas, de serve condicion si comme li autre homme dou dit Mons. Guillaume de la dite ville. Et ne doivent faire ne avouer autre soigneur ne translater lor biens en autre soigneurie que en la soigneurie doudit Mons. Guillaume. Et se par advanture il fasoient le contraire d'aucune des choses dessus-dites, lidiz messires Guillaumes porroit pranre les cors et les biens des dis Huguenin et sa femme, comme les suenz, sens faire restitution en quelque leu et en quelque soignerie que il les trovest, sauf le droit de Mons. Jehan de Saint-Coigne, chevalier, frère doudit Mons. Guillaume, se point en il hait. »

« Perrin d'Estaubles cogneut et confesse estre hom tailaubles et exploitaubles de Marguerite, fille de feu

(1) Acte du mois de juin 1351, *extrait du Protocole de Thierry Quasset*, n° 26. Vantoux, canton nord et arrondissement de Dijon.

(2) Saint-Seine-sur-Vingeanne, canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). L'acte extrait du Protocole de Jean le Ratat, n° 1, est à la date du mois d'avril 1311 (après Pâques).

Mons. Eudes d'Estaubles, chevalier, de la condition des autres hommes de ladite ville, appartenant à ladite Marguerite, et ne peut gemas advoher ne réclamer à signour que ladite Marguerite ou ses hoirs, et ou cas que il feroit le contraire, il veult que ladite Marguerite le peuse penre et faire panre en tous les lieus où il se transpourteret (1). »

Un certain nombre d'actes analogues ont été passés par des hommes qui, après avoir désavoué leur seigneur ou pris la fuite, reviennent dans ses domaines, témoignent de leur repentir et fixent de gré à gré leurs redevances et leurs obligations de toute nature. Dans ces temps malheureux, le seigneur aussi bien que le serf avait intérêt à transiger, le premier afin de repeupler ses terres, le main-mortable afin d'éviter de mourir de faim.

Belin le Gagneur, de Flagey, avait quitté le pays et désavoué Jean de Labergement, seigneur du lieu. Ses biens avaient été dévolus partie à son frère, partie au seigneur. Ceux-ci étant morts et Belin ayant appris que le petit patrimoine laissé par son frère et échu au nouveau seigneur, Valon de Labergement, avait une certaine importance, rentra en grâce auprès de ce dernier, et passa avec lui la convention suivante, au mois de février 1371 (v. st.):

---

(1) Cet acte, de l'année 1351, est extrait du Protocole de Thierry Quasset, n° 26. On peut lire dans Perréciot (*Preuves de l'Etat civil des Personnes*, etc., n°s 63, 64, 65), des actes d'aveu du même genre, remontant au XIIIe siècle. Etaules, canton nord et arrondissement de Dijon.

« Belins li Gaignours, de Flaigey, affirme que, comme il eut fourfuir ledit lieu de Flaigey et, par sa malvaise voulenté, deshavouhé Jehan de Labergement, say en arriez, escuier, seigneur d'iceli Belin, pour quoy tout ce que ledit Belin avoit audit lieu de Flaigey estoit demorez pour ledit escuier et à Odot le Boussu, frère d'icelli Belin. Or est ensinc que les diz escuier et Odot sont aulez de vie à trespassement, et d'icelli escuier est demoré filz et hoir Valon de Labergement, et doudit Odot sont demorez pluseurs et grant quantitey de biens, tant mobles comme héritaiges, les quelx lidiz Valon a fait panre et gouverner par desobz sa main comme signeur qu'il est, pour ce que n'y a nuls hoirs de son corps et pour ce que lidis Belins l'avoit four fuir et desadvouher.

« Par la grant délibéracion dou bon consoil et avis que lidis Belin a eu a pluseurs de ses parens et amis, comme bien conseillez, il est venus audit Valon son sire et li a suplier et requis qu'il le vuillet panre à mercy, qu'il se advouhoit... taillauble à volontey, et pour tel se oblige lui et ses biens et li promect de li tenir et garder et que j'ai mais ne le fourfuiroit ne désavouheroit, mas vouloit qu'il... [eust] court et signorie sur li et ses biens, ensinc comme il l'avoit sur ledit Odot son frère; et ledit Valon le reçut et li delivra tous les biens... dudit Odot, en telle menière que, se ledit Belin se fourfuioit j'ay mais ou le désadvouhoit, qu'il li rendroit touz les biens mobles et héritaiges dudit Odot, ou la taxation d'iceulx (1). »

Dans un acte du mois de janvier 1372 (v. st.), il s'agit de malheureux qui s'étaient éloignés de la seigneurie pour se soustraire à la misère et aux dan-

(1) *Protocole du notaire Rich. Poissenier, d'Auxonne*, n° 48.

gers dont ils étaient menacés. Ce sont deux frères que leur seigneur Hugues de Flammerans rétablit dans leur mex, à la charge d'une redevance annuelle de deux florins et demi, de deux corvées, d'une geline, qu'ils paieront solidairement tant qu'ils vivront en commun. Voici le commencement de cette pièce :

« Hugoninus de Flammerans confitetur quod cum Prenetus et Hugotus, fratres, liberi quondam Perrini Rouhellet, dicti loci, essent homines seu taillabiles alte et basse, semel in anno, et ipsi, ob ipsorum miseriam et egestatem, et ob guerras que tunc erant in partibus dicti loci, se transtulerunt in partes remotas, per multum spacium temporis..., etc. (1). »

Souvent la condition des maires n'était pas plus douce que celle des hommes placés sous leur surveillance. Dans la première partie d'un acte du mois de mars 1369, nous voyons que le fils du maire de Flagey avait abandonné la mairie et les fonds qui en dépendaient, après la mort de son père, et qu'il avait préféré renoncer aux avantages de cette mairie plutôt que d'en accepter les charges.

« Guilloume de Saint-Julien, escuier, et Agnel, fille Jehan de Saint-Beroin, escuier, de l'auctoritey dudit Guillaume son mary, afferme que comme Perrenot li Clerget, de Flaigey, leur hons et leur maires soit aules de vie à trespassement, et li effant dudit Perrenot aient feurfuit le dit lieu de Flaigey, et abandonney et quitté à eulx tout

(1) *Protocole du notaire Richard Poissenier, d'Auxonne,* n° 48. Flammerans, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.

ce qu'il tenoit d'eux, c'est assavoir, la mairie doudit Flagey, les desmes doudit lieu, ung mex ensemble le fons, droits et appartenances, ensemble les terres et prex qu'il tenoit, appartenant à ladite mairie..., etc. (1). »

Nous venons de voir Hugues de Flammerans modifier la condition de ses hommes et limiter leurs redevances, tandis qu'ils étaient primitivement taillables haut et bas. Cette sorte d'abonnement était un premier pas vers l'affranchissement du sol et des personnes.

Dans un autre acte du mois de janvier 1369 (v. st.), nous voyons un nommé Perrot Réquillot, taillable à volonté, obtenir une faveur semblable de Hugues de Pontailler, seigneur de Talmay. Il tiendra à l'avenir tous ses biens francs de toutes tailles, servitudes, gelines, corvées, etc., à condition de payer par an une redevance fixe de 20 sols tournois. Il continue toutefois de devoir ses rentes et censives et d'être le justiciable de son seigneur (2).

Un acte intéressant, concernant la seigneurie de Fontaines-lez-Dijon, nous montre réunis dans les mêmes domaines des hommes soumis à des conditions diverses, à des redevances nettement définies, et le seigneur obligé de respecter les droits de chacun de ses tenanciers, de demander comme une sorte de faveur des services que, deux siècles auparavant, il aurait réclamés sans souffrir la moindre contradiction.

---

(1) *Ibid.* Flagey-les-Auxonne, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.

(2) *Protocole de André Etienne de Faanay*, n° 54.

Dans les derniers mois de l'année 1413, les Armagnacs avaient repris le dessus ; au mois de février 1414, le duc de Bourgogne avait cherché à surprendre Paris. Le 17, il avait été banni ; Compiègne fut reripse au mois d'avril par les Armagnacs, qui mirent ensuite le siége devant Soissons. Dans ces circonstances, il était urgent de mettre à l'abri d'un coup de main les résidences féodales de la Bourgogne. Le seigneur de Fontaines avait fait travailler à son château et demander aux habitants des corvées et des secours d'argent extraordinaires. Ceux-ci n'avaient pu refuser de se prêter à sa demande, alors surtout que leur propre sûreté y était intéressée. Mais en même temps ils obtinrent de Guillaume de Maisey, seigneur de Fontaines par sa femme, un acte par lequel il reconnaît que ces prestations ne pourraient tirer à conséquence pour l'avenir, que les travaux qu'ils ont faits et les sommes qu'il leur a demandées lui ont été fournis de *leur grâce et plein vouloir*, et en même temps, il définit la nature des obligations auxquelles ils sont seulement tenus, d'après les usages de la seigneurie. Il distingue ceux des habitants qui lui doivent des redevances en nature et des corvées déterminées de ceux qui sont abonnés et ne lui doivent qu'une somme fixe par an. Comme sa femme était absente, Guillaume de Maisey s'engage à rapporter sa ratification.

« En nom de nostre seigneur, l'an de l'incarnacion d'icellui courant, mil cccc et xiiii, le dixième jour du mois de juillet, je Guillaume de Maisey, escuier, seigneur de Fontaines-les-Dijon, par le moyen de Dameselle Marie ma

femme absente, pour laquelle je me fais fort et pren en main quant ad ce de faire ratifier, consentir et approuver ce qui s'ensuit : savoir fais à tous, camme mes hommes et femmes de ladite ville de Fontaines, à ma requeste aient esté ou temps passé, par deux fois ou environ, ouvrer et travailler es fossez estans autour du chastel d'icelle ville de Fontaines, en les réparant et fortifiant; aussi me aient faites des journées de vignes et me aient faites des donacions d'argent et d'autres choses, et que, par le présent, considérant le temps de guerre estant ou royaume de France et l'éminent péril qu'il y est, pour laquelle chose il appartient à ung chascun aient forteresses, les rapereiller et fortifier pour obvier et résister aux entreprises malverses des ennemis et malvuillans d'icellui royaulme, laquelle chose de moy je ne porroie faire si précipitemment que nécessité et besoing est, attendu l'éminent péril comme dit est, senon par le moyen de mes dis hommes et femmes, et lequel chastel et fossés d'icellui ont bon mestier de rapereiller, travailler (1), et pour ce que par avanture, je, ma dite femme ou les aiens cause de nous, ou temps à avenir, pourrions dire et mectre avant les dis ouvraiges, donacions et autres choses dessusdites et tuichées traire à nous à conséquence, c'est

---

(1) En Bourgogne, les habitants devaient contribuer aux réparations et à la garde du château destiné à la défense du pays, suivant les règles tracées par l'ordonnance du duc Philippe-le-Hardi, du 23 septembre 1367, et celle du duc Jean-sans-Peur, du 31 août 1408. Le premier réglement est ainsi conçu :

« ..... C'est assavoir que toutes manières de gens qui demeureront, retraieront et seront à refuge esdites forteresses, et qui auront accoutumé de retraire, contribueront avec Monseigneur, chacun endroit soi, par portion es emparemens et fortifications d'iceux; c'est assavoir d'eschiffes, de fossés, de murs secs, de palis de barrières et autres menus emparemens... » V. le *Commentaire du président Bouhier*, t. II, ch. 2, § XLVI et suivants. Souvent, l'obligation de réparer

assavoir que lesdis mes hommes et femmes de ladite ville de Fontaines à ce faire ils estoient lors, sont de présent et seroient par le tems à avenir tenuz et obligiés, et en avoir d'eulx la possession de les y povoir contraindre, laquelle chose seroit contre conscience, attendu que chacun habitant, pour la plus grant partie, tenent feu et résidence continuelle audit lieu de Fontaines, ne doit chascun an à moy ne à ma dite femme que dix sols tournois, monnoie courant à pain et à vin, c'est assavoir le franc d'or pour vingt solz et le gros pour vint deniers comptés, à deux termes, c'est assavoir au jour de caresme entrant cincq solz, et au jour de la feste Saint-Remy, cincq solz, une geline audit jour de caresme entrant et une jornée du loyer en mes vignes en mois de mars, auquel jour, je et ma dite femme sommes tenuz de leur administrer pain et vin trois fois ce jour, et boire en l'euvre ; et en autres choses ne sont tenuz à moy ne à ma dite femme ;

« Et d'autres en y a qui sont abonnés comme les Bolons, lesquelx ne nous doivent, pour toutes choses, que dix solz tournois tant seulement, monnoie comme dessus, le jour de la feste de Toussains, et par ainsint, apparoit que à faire lesdis ouvraiges n'y sont en riens tenuz. Il est ainsint et affin que soient plus enclins à moy aidier présentement de leur grâce, de faire ce qu'il leur

---

le château et d'y faire le guet, était déterminée par les chartes de priviléges accordées aux habitants d'un village par leur seigneur. La charte accordée par Jean, sire de Choiseul, aux habitants de Meuvy et de Bassoncourt (qui font aujourd'hui partie du département de la Haute-Marne), était ainsi conçue : « Toutes fois que leur dit sire « aura mestier de charroy, pour son chastel de Choiseul rappareiller, « maintenir ou édifier, ou pour garnir ledit chastel, se guerre le « survenoit, li habitans desdites villes devront le cher avec la cher- « rette des autres hommes de la terre dudit seigneur. » (Archives de la Côte-d'Or.)

plaira en icelle forteresse, leur fais ce qu'il s'ensuit pour eschiver ladite conséquence, c'est assavoir que je, pour et en nom que dessus, cognoix et confesse à tous présens et avenir par ces présentes lettres au proffit desdis mes hommes et femmes et de leurs successeurs mes hommes et femmes d'icelle ville de Fontaines en es présences de Jehan Pelier, etc., etc., présens et acceptans pour eulx et pour tous les autres habitans d'icelle ville et de leurs hoirs et successeurs d'icelle ville, que, par quelxconques ouvraiges, journées, donacions d'argent et autres choses à moy et à madite femme faittes ou temps passé par eulx, et que eulx et leurs dis successeurs pourroient faire à moy, madite femme, mes hoirs, ou aux aiens cause de nous, par le temps à avenir, oultre les dites choses à nous dehues, comme dit est, n'a esté ou sera fait que de leur grâce et plain voloir et ny sont esté ne seroient tenuz en aucune manière à le faire ou les y povoir contraindre hors que de leur grâce et plain voloir; et ainsin l'ay tousjours entendu et encor entant, senz avoir sur eulx voloir ou entancion de acquérir ou entandre acquérir aucun droit de seignerie de contraincte ou de possession de le ainsint faire et d'il estre tenus; mais, se acquis l'avoye pour ce que fait en ont, je y renunce du tout pour et es noms que dessus, etc... (1). »

Le 3 mai de l'année suivante, 1415, la dame de Fontaine donna sa ratification aux déclarations ainsi faites par son époux.

Une fois placé sous la sauvegarde du prince, le nouveau bourgeois était soustrait à la justice de son ancien seigneur; et si ce dernier, au mépris du désa-

(1) *Protocole de Jean-le-Bon*, n° 136.

veu qui lui avait été notifié, exerçait quelque voie de fait sur son ancien justiciable, le retenait dans ses prisons, etc., les officiers du suzerain venaient le revendiquer. Comme le nouveau bourgeois n'était justiciable que du magistrat dans le ressort duquel il était établi, il en résultait que tous les officiers du duc de Bourgogne n'étaient pas également compétents pour le réclamer. En 1379, un nommé Perrin Jolibois, de Ruffey, ayant été arrêté et détenu dans la prison de Talant, qui était du ressort de la prévôté de Dijon, le prévôt vint le réclamer; mais Jolibois déclara qu'il était homme et bourgeois du prévôt de Flagey. Ce magistrat survint ensuite, muni d'une commission du bailli de Dijon, et se fit remettre le prisonnier.

« L'an mil CCC LXXIX, le juedi devant la st Georges, en la ville de Talant, en la prison d'icelle, à hore de soleil mussant, en la présence de moy Aubertin de Sauxurettes, clerc, coadjuteur, vint en sa personne Jehan li Nains, prévôt de Dijon, substitut et commis du procureur de Mons. le Duc, en ceste partie an laquelle prison avoit un homme qui avoit nom Perrin Jolibois de Roiffey, auquel Perrin lidis Prévost demandit cui il estoit homme et bourgeois, en disant n'estre pas homs et bourgeois de Mons. le Duc. Liquelx Perrin dit qu'il estoit homme et bourgeois du prévost de Flagey, à cause de ladite prévosté. Liquelx procureur par pluseurs fois li demandit et recuérit par la manière que dessus. Et lidis Perrin à toutes les fois li respondit qu'il estoit homme et bourgeois tant seulement audit prévost, à cause de ladite prévosté et pour tel s'avouhoit, sur lesquelles choses lidis prévost demandit instrument, tant pour lui comme pour ledit procureur, soubs le seel de Monseigneur de Bourgoigne, lequel je li ottroiai, etc... »

« Ung poul après, au départir de ladite prison, vint Jean D.d'Ostun, prévost de Flagey, liquelx ay requis audit prevost de Dijon que, s'il avoit point d'ome es prisons de Mons. le Duc, a Talant, qui s'avouhoit homme de mon dit seigneur, et bourgeois de li, à cause de ladite prévosté, que li voulsit bailler et délivrer, liquelx prévost de Dijon li demandît s'il avoit point de commission de Mons. le bailli de Dijon, laquelle commission lidis prévost de Flagey li bailla en la présence des dessus dis.

« Et incontinent, lidis prévost de Dijon menay ledit prévost de Flagey, à l'uis de la prison et en fit sallir ledit Perrin et le délivrait audit prévost de Flagey, chargié de ses fars, liquelx le recehut et ledit prisonnier, de sa volonté, se advouha homme et bourgeois de la prévosté de Flagey, etc... (1). »

En 1380, les officiers de l'abbaye de Cîteaux avaient incarcéré dans leur maison d'Ouges Hugote Bousson, fille d'un vigneron de Dijon qui était bourgeois de la prévôté de Flagey. Girard le Boiet, de Reulle-sous-Vergy, prévôt de Flagey, accompagné de Guillaume Morlot de Chambolle, sergent du duc et de la prévôté, se firent ouvrir la prison et délivrèrent cette femme, après l'avoir interpellée si elle était bourgeoise du duc de Bourgogne. Mille, gouverneur de la maison d'Ouges pour Messieurs de Cîteaux, se contenta de protester.

« L'an 1380, le samedi, jour de la feste saint Lorent, à Ouges, en l'ostel de Mons. Mille de Cisteaux, vint Girart

(1) *Protocole d'Aubertin de Sauzurette*, notaire à Dijon, n° 69. Dans cet acte, de même que dans le suivant, il s'agit de Flagey-les-Gilly, canton de Nuits, arrondissement de Beaune.

le Boiet de Reulles-soubs-Vergey, prévost de Vergey et de Flagey, et Guillaume Morelot de Chambolle, sergent de Mons. le Duc et dudit prévost, lesquelx requirent à Hugote, fille de feu Jehan Bousson de Dijon, vigneron, qui estoit en prison, se elle estoit bourgeoise de Mons. le Duc, de la condition et usaige et prévosté de Flagey, et se pour telle se advouhait, liquelle femme leur respondit par plusieurs fois que elle estoit femme de mondit seigneur le Duc, de l'usaige et costume de la prévosté de Flagey, sur quoy les dits prévosts et sergens requirent instrument. Et incontinent ils ouvrirent l'uis de la chambre où elle estoit et l'en trairent hors, ensemble ses biens, liquelx biens leur feurent baillés, du consentement dudit frère Mille et autres de la dite ville.

« Et adonques vint frère Mille, gouverneur de la dite maison pour Messieurs de Cisteaulx, liquelx lour dit qu'il gardassent de mesprendre et qu'il ne feissent aucune chose contraire à lour libertez, justice et signorie...., etc. (1). »

L'année précédente, 1379, le prévôt Jean d'Autun, dont il a été question ci-dessus, accompagné du même sergent, Guillaume Morelot, de Chambolle, vint réclamer trois bourgeois qui étaient détenus dans le château de Longecourt. Après plusieurs pourparlers entre lui et le châtelain, les trois prisonniers furent interrogés; ils s'avouèrent pour bourgeois de Flagey et de Vosne, et le sergent les mit en la main du duc, nonobstant les protestations du châtelain, qui lui expliqua comment deux d'entre eux avaient commis un

(1) *Protocole d'Aubertin de Sauxurette*, n° 69. Chambolle, canton de Nuits, arrondissement de Beaune; Reulle, canton de Gevrey; Ouges, canton et arrondissement de Dijon.

meurtre sur la personne de leur frère, dans la seigneurie de Longecourt.

« L'an mil CCC LXXIX, le venredy après la feste de l'assompcion Nostre-Dame. ., après le soleil levey, en la forteresse et chastel de Longecour, en la présence de moy Jehan Saloignon, de Longecourt, coadjuteur de Clément Moret, de Beligney, tabellion de Rouvre pour Mons. le duc de Bourgoigne et des tesmoings cydessoubs escrips et nommez, vint en sa propre personne Guill. Morelot de Chambole, sergent de Mons. le Duc et de Mons. le bailly de Dijon, à la requeste et au péril de Jehan D. d'Ostun, prévost de Voone et de Flagey, à la présence de discret homme Guill. de Peulat, chastelain dudit Longecourt, pour Mons. de Louppi, liquelx sergent et par vertu de sa lettre et présence dont la tenour s'ensuit, dist et requist audit chastelain les chouses et paroles qui s'ensuigent :

« Mess. li chastelains, vous avez et tenez ceans en vos « prisons trois personnes, bourgeois de Monseig. le Duc, « de la bourgeoisie et prévostey de Flaigey et de Voone, « qui pour tel se sont advouhez ; je vous requier de part « Mons. le Duc et par vertu de ma puissance, que vous « les me baillez et délivrez pour les mener et délivrer « es prisons Mons. le Duc, audit lieu de Voone et de « Flaigey pour y prendre droit et raison, selon les us et « coustumes de ladite bourgeoisie et prévostey. » Liquelx chastelains li respondit qu'il ne pensoit tenir nulx des bourgeois de mondit seigneur, mas bien estoit véritey que il tenoit et avoit en prison trois personnes qui avoient fait murtre et larrecin en la terre et justice dudit lieu de Longecourt.

« — Liquelx sergent dist et respondit qu'il ne cuidoit point que lidis bourgeois de Monseigneur fussent larrons ne murtriers.

« — Et lidis chastellains demanda audit sergent com-

ment lidis bourgeois avoient nom. — Liquelx dist qu'il avoient nom Girart Verton, Guillemin et Hugues, qui estoient bourgeois de Mons. de la bourgeoisie et franchise de Flaigey, et que pour tels s'estoient advouez et encour se advouheroient s'ils estoient présents.

« Et lidis châstelains les fist venir devant lui et devant ledit sergent, et leur fut demandé à qui il estoient hommes. Liquelx et chascun d'eulx pour soy, l'un après l'autre, c'est assavoir Girart Verton, Guillemin son frère et Hugues dit La Feste, jadis vallet des petis chiens de Mons. le Duc, ont respondu qu'il estoient hommes et bourgeois de Mons. le Duc de Bourgoigne, es us et coustume de la bourgeoisie et franchise de ladite prévostey de Flaigey et de Voone, et pour telx se sont advouhez et advouhent chascun d'eulx pour soy et li ung après l'aultre.

« Et pour ce lidis sergent de Mons. le Duc les a pris et mis en la main Mons. le Duc, comme ses bourgeois de la dite prevostey et bourgeoisie.

« Et lidis chastellains li a respondu qu'il ne li vouloit mettre aucun empeschement, mas il li desplaisoit de ce qu'il emmenoit les dis prisonniers qui estoient pris en sa juridiction, et protestoit de les poursuigre par devant ledist prévost de Voone et de Flaigey ou son lieutenant ou là où il appartiendra, et monstrer bonnes informacions faites contre eulx et la confession qu'il avoient faite sur le certain murtre que l'on dit qu'il ont fait en la justice de Longecourt, en la personne de Jacot Verton, frère des dis Girart et Guillemin, et auxi contre le dis Hugues La Feste, de certain ravissement et larrecin qu'il avoit fait et dont il avoit la confession dudit Hugues.

« Et pour ce lidis sergens de Mons. le Duc a donné et assigné journée à Voosne devant l'ostel de Mons. le bailli de Dijon par devant ledit prévost de Voone ou son

lieutenant, au diemenge après la huitaine de la feste st Barthélemy (1). »

Cette revendication n'avait pas pour objet de mettre les bourgeois ainsi placés sous la sauvegarde du prince à l'abri de toute poursuite, lorsqu'ils avaient commis quelque crime; seulement ils devenaient justiciables de sa justice ducale, et le seigneur qui avait prétendu d'abord les attirer à sa justice propre était contraint de porter sa plainte devant le magistrat et dans le ressort du prince.

Ainsi, ces trois hommes : Girard, Guillaume Verton et Hugues La Feste furent poursuivis devant le prévôt de Flagey, et transigèrent ensuite avec les membres de la famille de leur victime, moyennant quarante francs d'or. Ils s'obligèrent en outre à faire chanter deux messes par an dans l'église de Longecourt, pour le repos de l'âme de Jacot Verton.

Le bourgeois de Dijon pouvait même être revendiqué au nom de la ville et du Duc de Bourgogne, à l'encontre des réclamations des officiers royaux. Un cas de cette nature se trouve mentionné dans un de nos protocoles, et présente cette particularité qu'à l'époque où les faits dont nous allons parler se passaient, le roi de France était en possession du duché de Bourgogne.

Un nommé Bichot de Florence, monnayeur établi

---

(1) *Protocole de Jean Sauloignon*, notaire à Longecourt, coadjuteur de Clément de Bligny, tabellion de Rouvre, n° 59. Vosne, canton de Nuits, arrondissement de Beaune; Longecourt et Rouvre, canton de Genlis, arrondissement de Dijon.

à Dijon, avait été arrêté par Renaud au Gaulois et Jean Feucher, sergents du roi, commis par maître Jean Charez et maître Michel de Saint-Germain, grands maîtres des monnaies du Roi.

Le mercredi après la fête de Saint-Denis (1354), Me Richard Bouhot, procureur du roi (comme duc de Bourgogne), interpelle en ces termes le prisonnier, en présence du notaire et des témoins : « Bichot, à « cui estes-vous homs? » — Qui Bichetus eidem magistro respondit in gallico : « Je suis homs et bour- « geois de monseigneur le duc de Bourgoigne, et « pour lui me advoue, et suis bourgeois et habitant de « la ville de Dijon et justiciauble dou mahour et des « eschevins de ladite vile, et pour aux vuil faire et « panre droit à touz ceux qui aucune chose me vou- « drient demander. »

Richard Bouhot somma ensuite les sergents de laisser cet homme dans la prison du Duc, dont il était le justiciable : « Vous avez pris Bichot qui cy est et « ne l'avez pris à point de meffait : (il est) homs et « bourgeois de Mons. le Duc et pour tel se advouhe « si comme vous ohez : je vous requers que vous le « me baillez et le laissies en la prison de Mons. le « Duc, et je (suis) prez de faire de li raison et accom- « plissement de droiture à vous et à tous autres qui « aucune chose li voudrient demander et ensint le « vous offre (1). »

---

(1) Acte de l'année 1354, *Protocole du notaire D. Cultiler*, n° 14. Ainsi c'est un officier du roi qui, dans le cas particulier, revendique un prisonnier contre d'autres officiers du roi. Seulement le deman-

Il est vraisemblable que l'usage d'exiger des main-mortables l'engagement de demeurer sur leur tenure et de ne pas abandonner le domaine ne prit naissance que dans un temps où l'habitude de désavouer le seigneur avait déjà pris une grande extension, et que le remède n'a été introduit qu'après que le mal eut fait de grands progrès. Le remède était-il bien efficace? L'engagement pris par l'homme de main-morte de ne pas désavouer son seigneur était-il un frein suffisant pour lui interdire de recourir à cette extrémité? On peut en douter, lorsqu'on voit le même individu désavouer son seigneur, puis se soumettre et s'engager à ne pas le désavouer dans l'avenir. Jusqu'à quel point une semblable soumission eût-elle empêché le suzerain de réclamer ses droits de justice sur celui qui s'était reconu son bourgeois, et qui ensuite retournait à son ancienne condition, c'est ce qui ne ressort pas clairement des textes que nous avons recueillis.

Le texte suivant nous en fournit un exemple : Perrin le Saulnier, de Cuiserey, avait obtenu un mandement du bailli de Sens et désavoué le chapitre de Saint-Dizier dont il était le main-mortable. Par un autre acte du 11 octobre 1394, il déclare annuler le précédent désaveu, renonce à la bourgeoisie du roi et se déclare serf du couvent de Saint-Dizier pour lui et ses ayants-cause.

« Perrin le Saulnier, de Cuiserey, confesse que comme

---

deur agit comme représentant du duché, pour le roi, qui figure ici en une double qualité.

en ceste présente année, il qui estoit et est homme taillable et de mortemain des religieux, procureur et couvent de Saint-Digier, membre de Saint-Germain-d'Auxerre, de l'ordre de Saint-Benoit, comme petitement advisiez, se fust fait et advouez homme et bourgeois du Roy nostre sire, en la bourgeoisie de Sens, en desadvouant lesdis prieur et couvent ses seigneurs; il est ainsi que il, comme bien advisiez, de son propre mouvement, du tout en tout, dès maintennant renonce pour lui et ses hoirs perpetuelment à ladite bourgeoisie du roy, en réadvouant l'ommaige de ses dis seigneurs, prieur et couvent dudit lieu de Saint-Dizier et leurs successeurs, et en confessant et lui advouant estre, lui et ses hoirs, leur hommes taillables et mainmortables, de la condition et en la manière que par avant estoit. Et les lettres du prévost de Sens que sur ce il avoit obtenues, il meismes a cassées et chancellées réalment et de fait, etc... (1). »

VII

Les affranchissements. — Décadence de la féodalité.

Nous avons vu que les seigneurs avaient intérêt à transiger avec leurs hommes de condition et à améiorer leur sort afin d'éviter de les réduire à la misère. La manière la plus simple était de transformer les redevances arbitraires en redevances fixes au moyen d'un abonnement. Indépendamment des actes qui constatent des transactions de cette nature, elles résultent des titres dans lesquels sont énumérées les

(1) *Protocole du notaire Aleaume de Clenleu*, n° 96.

redevances du tenancier d'un domaine vendu, où l'on donne les noms des familles et la nature des obligations, tant de blé, de gelines, de corvées annuelles, taille à volonté, etc. Mais les affranchissements proprement dits sont fort rares.

Cependant, dans un acte du 7 septembre 1382, le seigneur énumère toutes les charges de la servitude dont il affranchit ses hommes, savoir : toute main-morte, toutes tailles, toute poursuite, tout formariage et tout *dangier* de avoir couronne ou tonsure, et d'obtenir liberté de clergie (c'est-à-dire toute défense d'entrer dans les ordres) et toutes *taiches* ou charges de servitudes quelconques, toutes exactions réelles et personnelles, gelines, corvées de bras et de bestes, *cournaiges* (redevances calculées sur le nombre des têtes de bétail possédées par les main-mortables), tierces dismes, lods, ventes et autres subventions, tant de mariage, de for-mariage, de passage d'outre-mer, d'acquisition de terre, de chevalerie, d'ost, de chevalerie, de mariage de mes enfants, de guet, de garde et de contribution pour la réparation de la forteresse et chastel ou d'autres maisons du seigneur..., etc. (1).

Dans un acte du mois de janvier 1376 (v. st.), la formule employée est assez singulière : d'après les expressions dont se sert le seigneur, il semble qu'en libérant son serf de ses obligations, il s'affranchit d'une charge importune. Jean de Baissey offre à Jean Tisserandet dix francs d'or, à la condition que celui-

(1) *Protocole du notaire Guill. Girard*, n° 72.

ci quittera ses domaines, et il lui donne un an pour vendre ses propriétés, à l'exception de ses maisons.

Les rôles sont renversés, le serf, au lieu de payer sa liberté, en reçoit le prix. Au fond, il est évident que cet acte est une véritable transaction qui était peut-être plus onéreuse pour Tisserandet qu'elle ne le paraît au premier aspect; car, outre ses maisons, il abandonne à son seigneur une terre (corvée) qu'il a ensemencée de froment.

« En la présence de moy, Jean Sauloignon et des tesmoigs ci-après escripts,... à hore de mey di, en la ville de Baissey, en la saule de la fort maison de Jehan de Baissey escuier, furent dites les paroles ou semblaubles qui s'ensuigent de par ledit Jehan de Baissey (Desbas estoit entre ledit Jehan de Baissey, d'une part, et Jehan le Tisserandet, dudit Baissey, d'autre part.) Dit li dis Jehan de Baissey :

« Tu es mes homs taillaubles et justiciaules, » — Répond li dis Tisserandet : « Vous dites voir. » — Dit lidis sires audit Tisserandet : « Je te donrai dix francs dour et « de pois, pour tel condission que tu ne serei plus mes « homs, ne demourras en ma justisse, ne auras affaire en « ma court; et je te donne un an de traire tous tes biens, « excepté tes maisons. » — Dit lidis Tisserandet : « Sire, « grant merssi, il me plaît bien et veulx que tout ce que « après ledit an je aurai en vostre dite justice que je n'en « pourray traire soit vostre; et encour vous donne mon « droit que je devoie avoir en une courvée que j'ay semée « de froment, etc... (1).

---

(2) *Protocole du notaire J. Sauloignon*, notaire à Rouvre, n° 59. Bessey-les-Citeaux, canton de Genlis, arrondissement de Dijon.

On comprend que des recueils d'actes privés ne contiennent que de rares documents touchant les conflits qui pouvaient s'élever entre les seigneurs et leurs tenanciers ; toutefois, nous trouvons dans nos protocoles quelques actes qui nous font toucher du doigt, d'une part, la tendance des populations rurales à s'associer à l'exemple des populations des villes ; et, d'un autre côté, des principes qui leur interdisaient le droit de réunion.

En 1368, dans le courant de l'hiver, un certain nombre d'habitants d'Antilly qui avaient pour seigneur Bertrand de Saint-Pasteur, s'étaient confédérés on ne nous apprend pas dans quel but. Toutefois, il résulte de l'enquête qui nous a été conservée, qu'ils avaient prêté serment sur l'Evangile entre les mains de l'un d'eux nommé le Grand-Guillaume : « de « suivre l'un l'autre contre tous et paier communé- « ment tous missions et despens qui leur convien- « droit faire. »

Il est évident que cette conjuration était dirigée contre le seigneur ; la plupart des habitants compromis confessèrent leur faute et furent condamnés à des amendes qui varient de 60 à 20 fr. d'or (1).

Ces assemblées avaient été prohibées par de nombreuses décisions de conciles ; des associations ayant été organisées par l'Eglise pour l'établissement de la paix et de la trêve de Dieu, elle voyait avec inquiétude se former d'autres associations dans lesquelles

(1) V. à l'*Appendice*, pièce n° XII, Antilly, hameau d'Argilly, canton de Nuits, arrondissement de Dijon.

entraient des ennemis de la paix et de l'autorité religieuse :

« Les statuts manuscrits d'Arles, en 1234 (ch. IX), « condamnent, comme le concile de Toulouse (de « 1228), les conspirations ou congrégations appelées « confréries qui, dans les villes, les campagnes et « les châteaux, étaient établies pour servir des pen- « sées de discorde (1). »

On se méfiait à ce point de toute association que les réunions de tenanciers qui s'assemblaient dans le but de nommer un procureur ou un délégué, afin de défendre leurs intérêts privés, étaient prohibées, ou du moins elles ne pouvaient avoir lieu que par l'assentiment et sous la surveillance du seigneur.

Telle est la règle tracée par Beaumanoir :

« Cil qui sunt procureur par le commun d'aucune « vile, en lequele il n'a point de commune, doivent « estre mis et establi de par le segneur qui a le jus- « tice de le vile et par l'acord de tout le commun ; li « quix acors doit estre fais en le présence du segnour « ou d'aucun envoié de par li por l'acort rece- « voir... (2). »

Le protocole du notaire Guillaume de Maxilly (n° 81) nous a conservé la formule employée par les habitants de Maxilly-sur-Saône qui, en 1384, sollicitèrent de leur seigneur, le prieur de Saint-Léger, la permission de s'assembler, afin de constituer un

(1) Sémichon, *La Paix et la Trêve de Dieu*, p. 227.
(2) *Coutumes du Beauvoisis*, Des procureurs, § 17 et 32.

procureur. L'un d'eux, Oudot Fichart, s'exprime en ces termes :

« Mon cher signeur, nous summes venus par devers « vous et vous supplions et requérons que, pour deffendre « nous et nos besoignes, il vous plaise à nous donner li- « cence et auctorité de constituer pour nous et en nom de « nous certaings procureurs, ung ou plusieurs, avec puis- « sance de faire et imposer sur nous habitants giez et « et tailles pour deffendre nous et nos causes là où be- « soing sera... »

Le prieur répond qu'il en délibèrera en son conseil.

Les seigneurs qui connaissaient les dangers de ces assemblées, de ces conjurations, ne toléraient les réunions des hommes de poste qu'avec la plus grande répugnance (1). Les habitants de la ville de Nuits qui, dès l'année 1212, avaient obtenu des priviléges du duc de Bourgogne Hugues III, se plaignirent, en 1408, de ne pouvoir se réunir pour l'administration de leurs intérêts. Le duc Jean sans Peur rappelle « qu'ils « n'ont cor, cry ne puissance de eulx assembler ou « constituer procureur par manière de commun, « combien que nostre dite ville de Nuys soit tenue et « réputée en tous cas de fouaiges et autres subsides

(1) Les *Olim* renferment plusieurs exemples de conjurations faites par les habitants des villes et réprimées par arrêt du parlement. En 1275, conjuration des habitants de Châteauneuf (*Olim*, t. II, p. 64, XI). Conjuration des habitants de Nantz, dans la châtellenie de Rhodez ; ils avaient nommé des consuls au préjudice de l'abbaye du lieu ; il leur fut interdit de se réunir au nombre de plus de quatre (1307, t. III, 2e partie, p. 259, XLVI). Conjuration des habitants de Villate dans la viguerie de Toulouse (1308, *ibid*, p. 340, XCV).

« pour bonne ville, paiant aussi largement feu pour « feu comme ceulx de nos villes de Dijon et de « Beaulne. » La faculté de constituer procureur leur fut concédée, *pour requérir et défendre les droits de la ville*, par une charte du 12 novembre de cette année 1408.

Souvent il eût été de l'intérêt du seigneur d'accorder des franchises aux habitants des bourgades qui dépendaient de ses domaines; la rigueur même des règles féodales produisait la misère. Les terres qui étaient soumises aux redevances les plus rigoureuses, tailles, corvées, etc...., n'attiraient pas de colons nouveaux; elles les éloignaient, et il arriva un moment où des villages, des bourgs se trouvèrent à peu près complétement dépeuplés, soit à la suite des dévastations des grandes compagnies, des Ecorcheurs et autres, soit parce que les habitants allaient chercher dans d'autres lieux une condition plus douce. Ces causes de dépopulation sont rappelées dans la plupart des chartes du XIVe et du XVe siècle (1).

---

(1) Nous en trouvons un exemple dans le *Protocole du notaire Jean Lebon*, n° 154.

Les habitants d'Epagny étaient serfs du chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon; dans un acte du mois d'avril 1420, ils exposent au chapitre : « que comme ils sont tenuz à nous chascun an, en la quan- « tité de vint émines d'avène, mesure Saint Loys, rendant en la ville « dudit Espaigney, ou mois de mars,... dont ilz nous devoient pour « les arréraiges d'icelles vint émines, cent émines d'avène, mesure « que dessus, dont nous les voulions contraindre... laquelle quantité « de c émines ilz ne povoient par le présent paier, ainçois lor con- « viendroit laisser le lieu, attendu la pouvreté où ilz sont, tant à » cause des gens d'armes, comme pour ce qui sont en petit nombre « de habitans, requérant en ce la grâce de nous qu'il fut telle que « qour icelle debte de c émines ilz fussient quiete par paiant vint « frans pour une fois. Item aussi, qu'i plait à nous, pour considération

En 1434, Flagey-les-Nuits (arrondissement de Beaune), avait été occupé et dévasté par les Picards; en 1435, le tiers de la ville avait été brûlé. (*Vidimus* du 26 juin 1436.)

En 1422, il ne restait plus à Vaurois-la-Brémur (canton et arrondissement de Chatillon) que trois pauvres feux, et Philippe le Bon leur remet la main-morte.

En 1439, les habitants de Thoisy-le-Désert (canton de Pouilly, arrondissement de Beaune) émigraient pour se soustraire à la main-morte; les guerres et les incendies avaient détruit la plus grande partie des maisons et des granges.

En 1456, les habitants de Varois et Chaignot (canton et arrondissement de Dijon) rappellent que les deux villages sont abandonnés et que les jeunes gens ne trouvent pas à se marier, à cause de la main-morte.

Les habitants de Longeault, Pluvault, Pluvet, Beire-le-Fort et Collonges (canton de Genlis, arrondissement de Dijon), avaient fait entendre les mêmes plaintes.

« que en icelle ville soloit avoir ou temps passé pluseurs habitans, « lesquelx pour cause de ladite rente d'avene s'en sont départis, et « alez alieurs; et ne trouvent aucunes femmes qui se vuillient marier « au lieu pour cause d'icelle rente, que pour repeupler icelle ville, « et afin que ceulx qui s'en sont départis retournent au lieu et que « les hommes à marier puissent avoir et trouver femmes pour demeu- « rer audit lieu... »

Le chapitre leur fait remise de cent émines, moyennant vingt livres tournois payées par les habitants, et leur accorde pendant vingt ans la faculté de payer douze livres tournois, au lieu des vingt émines d'avoine, sans préjudice pour l'avenir. Epagny, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon.

(1442) : « Les dites villes sont moult grandement « dépeuplées et diminuées d'habitans, et mesme- « ment à l'occasion de ladite main-morte, plusieurs « délaissent à aler demourer habiter lesdites villes « et y marier leurs enfants. »

En 1431, les habitants de Selongey et de Sarry (ancien bailliage d'Avallon) rendent compte de leur misère avec des détails aussi douloureux, en s'adressant au duc de Bourgogne :

« Ils ne sont que au nombre de six feux, dont les deux sont femmes veuves, et à cause des dis servaiges, tous leurs voisins frans les deffuient et ne quièrent avoir alliance à eux par mariaige ne autrement et tant que les aucuns d'eux passent toute leur jeunesse sans povoir trover alliance de mariaige. Par la guerre qui de long temps a couru et par espécial puis trois ans en ça, il n'y a eu homme dudit lieu qui n'ait esté pris de nos ennemis et rançonné tant qu'il ne leur est rien demouré, car ceux de Chablis, Maligny, Crevant et autres lieux ont toujours osté et emporté leurs pauvres biens, et mesmement en prendrent la plus grant partie en l'église dudit Sarrey où ils estoient retraiz, et si, ont esté tant foulez des gens de nostre parti mesme et en tant de manières que, de présent, ne savent de quoy vivre et ne leur est demouré aucunes bestes de quoy ils puissent labourer ne eulx remettre sus par le temps advenir.... »

En 1432, les habitants de Villiers-le-Haut (ancien bailliage d'Avallon), faisaient entendre les mêmes plaintes; quatorze ménages avaient été incendiés pendant la guerre.

En 1457, les habitants de plusieurs hameaux dépendant de la châtellenie de Vieux-Château (canton

et arrondissement de Semur) exposent que : « Oudit « village de Fresmoy, sont mors puis deux ans en « ça, comme tous les chefs d'ostel, et n'y a demouré « seulement que pupilles et moindres d'ans... Et au « demeurant lesdites villes sont et demeurent les « jeunes hommes et filles à marier, pour ce que ils « sont tous parents et amis les ungs aux aultres, et « n'a nulz des voisins et étrangers d'icelles terres « envie ne vouloir d'avoir alliance avec eux obstant « ladite main-morte. » Ils rappellent en même temps que plusieurs villages des environs avaient été affranchis.

Ces villages appartenaient au duc de Bourgogne et furent affranchis de la main-morte, aux époques que nous avons indiquées.

Mais lorsque les domaines ainsi dévastés appartenaient à de simples vassaux, il ne suffisait pas que ceux-ci eussent le désir de soulager la misère de leurs tenanciers; vainement l'intérêt du seigneur l'aurait engagé à concéder une charte d'affranchissement, si le suzerain n'y avait pas donné son consentement, le vassal s'exposait à perdre son fief.

Telle était la règle féodale qui s'opposa pendant plusieurs siècles à l'amélioration du sort des habitants des campagnes.

Ces principes sont très nettement exposés dans Beaumanoir. De même, dit-il, que l'on ne peut ni vendre ni échanger son fief par parties, on ne peut affranchir son serf sans la volonté du suzerain; on ne peut pas davantage changer la condition de la terre, *abréger son fief;* et, dans le cas où le vassal aurait été assez imprudent pour transgresser cette règle, le su-

zerain aurait pu revendiquer le serf irrégulièrement affranchi aussi bien que l'héritage, et serait devenu seigneur direct de l'homme et de la terre (1).

Le même principe est rappelé dans un acte du 17 avril 1372 ; les mœurs féodales s'y montrent dans ce qu'elles ont de plus impitoyable. Joffroy de Blaisy, sire de Mauvilly, avait affranchi un certain nombre de ses tenanciers taillables et main-mortables, et il avait fait remise aux habitants de Meulson de la geline que devait chaque chef d'hôtel.

Il avait ainsi amoindri son fief, sans le consentement de son suzerain qui n'était autre que son propre neveu Alexandre de Blaisy, damoiseau. Sans égard pour les liens de parenté qui l'unissent à son oncle, Alexandre de Blaisy déclare les habitants ainsi affranchis et leurs redevances confisqués à son profit, et il en fait le don à son cousin Jean de Blaisy qui devra les tenir en fief du donateur (2).

---

(1) *Coutumes du Beauvoisis*, chap. XLV, § 18, 25, 26.

(2) « Alixandres, sires de Blaisy, damoiseau, afferme que, comme nobles homs messires Joffroy de Blaisey, son oncle, sire de Mavoilley, ait aliéné et transporté, si comme on dit, plusieurs choses ci-après descriptes et déclairées par la manière qui s'ensuit, sans la licence dudit Alixandre, duquel lesdites choses muevent et sont tenues en fié, c'est assavoir que lidis mess. Joffroys a affranchi Hugues le maire de Mavilley, Jehan le Cousturier et Marie, sa femme, Jehan le Truf fères et sa femme, touz demourant à Mavilley, lesquels estoient sers taillables et de morte-main, à cause de leurs héritaiges, dudit seigneur de Mavilley, et du fié dudit seigneur de Blaisey; et avec ce, ait lidis sire de Mavilley quitté et ramené ou amodéré aux habitants de la ville de Melesson, qui devoient pour chascune masure de ladite ville ceulx à cui lesdites masures estoient une gelline, lesquelles choses il ne povoit ne puet faire par raison, sans le consentement du seigneur féodal desdites choses. Pour quoy, s'il est ainsi, lesdites choses doivent, selon la coustume du païs de Bourgoigne, estre confisquées audit seigneur de Blaisey, comme seigneur dudit fié; et pour ce, dist

Une application du même principe se trouve dans un acte du mois de décembre 1371, duquel il résulte que le même Alexandre de Blaisy approuve l'aliénation d'un fief que possédait son vassal Philibert de Blaisy, seigneur de Villecomte, et qu'il vend à Eudo de Saulx, seigneur de Vantoux.

« Alexandres, sires de Blaisey, escuiers, confesse que, comme nobles homs Mess. Philibert de Blaisey, seigneur de Villecomte, chevaliers, ahust jai piéçay, vandu, cédey, etc., à noble homme Mons. Eude Saux, seigneur de Vantoux, certain fié que tient de luy Mess. Eudes de Savoisey, chevaliers, en la ville de Magnot (Minot?) canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon, pour le pris de LXXV fr. d'or, lequel vendaige fust faiz si plaisoit au seigneur de fié. je... lidiz Alexandres, comme sires et héritiers dudit fié, ledit vandaige louhe, ratifie et approuve, et ycelli seigneur de Vantoux ad ce présent, ay jay piéçay receu, et par ces présentes ressoy en fié et hommaige desdites chouses, et ledis sire de Vantoux m'a promis entièrement faire tout ce que en tel cas appartient (1)... »

Nous touchons ainsi du doigt les causes qui ont amené la ruine de la féodalité : d'une part, l'abandon de ses priviléges au profit des bourgs la dépouillait d'une partie de ses ressources ; et, d'un autre côté, le maintien du servage et de la main-morte dans sa

---

lidis sire de Blaisey lesdites choses à luy appartenir et estre ou devoir estre confisquées et acquises comme dit est..., etc. »

L'acte se termine par la donation des droits confisqués au profit de Jean de Blaisy, qui les tint désormais d'Alexandre de Blaisy, au même titre que son oncle Joffroy les tenait précédemment. *Protocole du notaire André Etienne de Faanay, tabellion*, n° 54. Mauvilly, Meulson, canton d'Aignay-le-Duc, arrondissement de Châtillon.

(1) *Protocole du tabellion A. Etienne de Faanay*, n° 54.

rigueur, n'avait pas moins d'inconvénients, puisque les habitants des domaines, dont la condition était devenue intolérable, les abandonnaient ou végétaient misérablement.

En même temps, le prince (roi de France ou duc de Bourgogne), en accordant des franchises aux bourgades les plus considérables, ou en donnant des lettres de sauvegarde à ceux qui désavouaient leurs seigneurs, avaient singulièrement favorisé l'abandon des domaines trop maltraités. Le vassal était trop faible pour lutter contre l'autorité de son suzerain; il ne pouvait user de représailles et éprouvait même de sérieuses difficultés s'il se résignait à affranchir ses tenanciers.

A mesure que le pouvoir central se fortifiait, le prince s'efforçait de réprimer les excès des guerres privées et les crimes dont, trop souvent, ses vassaux se rendaient coupables. Nous avons vu que, dans le courant du XIVe siècle, les parents et les amis des belligérants s'interposaient entre eux afin de les amener à composition. Le suzerain devenait l'arbitre de ces traités; nous avons cité l'obligation contractée par Le Borne de Saint-Hilaire qui, après s'être engagé à payer une somme assez considérable au sire de Talmay, à cause de la mort de Guillaume d'Arc, donna plusieurs répondants qui devaient, en cas d'inexécution du traité, venir tenir prison, les fers aux pieds, dans le château de Chalon. Lorsque le duc de Bourgogne prenait l'initiative de la répression, le coupable était d'abord incarcéré par les officiers du prince et n'obtenait son élargissement qu'en donnant caution.

En 1339, Hue de Pontailler, frère de Hugues, sire de Talmay, fut arrêté par les officiers du duc et retenu prisonnier dans le château de Talant, pour avoir arrêté le curé d'Antigny-la-Ville; le sire de Talmay et un autre chevalier s'engagèrent envers le procureur du Duc à représenter le coupable pour prendre droit; celui-ci devra payer l'amende à laquelle il sera condamné, et réparer le dommage envers la partie lésée. Les deux répondants garantirent l'exécution de ces obligations et Hue de Pontailler fut mis en liberté (1).

En 1353, Regnaut de Jussey, châtelain de Bracon retenait prisonnier au nom de la reine de France, Jean de Chassignet : il fut mis en liberté sous la caution de quatre seigneurs qui s'engagèrent à le représenter le jeudi, jour de la quinzaine de la Fête-Dieu 1353, au donjon de Bracon, *sans force d'armes et sans aveu d'autre seigneur*, sous peine de deux cents marcs d'argent (2).

En 1361, Patoulle de Boubon, chevalier, était détenu à Dijon sous inculpation de plusieurs crimes; le bailli Hugue Aubriot le mit en liberté moyennant l'engagement pris par cinq chevaliers qui s'obligèrent à représenter le prisonnier ou à se constituer eux-mêmes prisonniers à sa place :

« Comme Messire Patoulle de Bourbon, chevaliers, fust priz et emprisonnez en la ville de Dijon, par le comman-

---

(1) Acte du mois de mars 1339, extrait du *Protocole du tabellion Hugue Poissenot*, n° 8.

(2) Acte du mois de mai 1353, extrait du *Protocole du notaire Thierry le Quassel*, n° 22.

dement Mons. le Duc, par suspecion de plusiours cas de crime, Hugues Aubriot, baillifz de Dijon, dou commandement doudit Mons. le Duc, hostaige ledit chevalier, jusques à la quinzaine de la Touzsains prochain venant, auquel jour lidiz chevaliers promet retourner à la dite ville prisons et par son serment, et ce suis la peine d'estre estaings desdis faiz et tenir prison et non partir d'enqui, si ce n'est par le commandement doudit Mons. le Duc ou de ses gens, suis la peine dessus dite, et auxi promet venir audit lieu à toutes journées qui enqui li seront assignées doudit Mons. le Duc ou de ses gens, nonobstant la journée dessus dite, suis la peine dessus dite.

« Et pour plus grant ségultey, li diz baillifz baille ledit prisonnier à Mons. Guy de Frolois, seigneur de Roicheffort et à Mons. Guill. de Chastel en montaigne, seigneur de Gissey, à Mons. Pierre de Norris, à Mons. Anthoine de Saaint Ylaire, et à Mons. Estienne de Flavigny, chevaliers, liquelx promettent par leur seings... que ou cas que lidis prisons ne retourneroit audit lieu de Dijon, à journée dessus dite, que huit jours après ladite journée, il retourneront et viendront à Dijon et que d'enquil il ne se partiront nullement, etc.... (1) »

Certains détails de mœurs dont il est question dans nos protocoles, témoignent de la même manière de l'amoindrissement de la féodalité. Je ne parle pas seulement de l'usage qui autorisait les représentants des familles les plus illustres à accepter des charges dans la maison du duc de Bourgogne ou dans celle d'un seigneur moins puissant.

---

(1) Acte du mois d'octobre 1361, extrait du *Protocole du tabellion Hugue Poissenot*, n° 45.

« On ne doit pas être étonné, dit Lacurne de Sainte-Palaye, de rencontrer les noms des plus illustres maisons parmi les pages, les écuyers, et même les domestiques inférieurs des chevaliers ou seigneurs qui pourroient ne valoir pas mieux et peut-être valoir moins du côté de la naissance. Le mérite seul décidoit du choix qu'on faisoit de celui à qui l'on s'attachoit. Comme sa maison étoit une école où l'on venoit s'instruire, on ne considéroit que la valeur, l'expérience et l'habileté dans l'art militaire du maître dont on vouloit recevoir les leçons. Ce fut sans doute ce motif qui détermina Antoine de Chabannes à entrer page d'abord dans la maison du comte de Ventadour, et ensuite dans celle de la Hire... (1). »

Bayard servait à table son oncle, l'évêque de Grenoble; Saintré fut page ou enfant d'honneur à la cour du roi Jean, etc. Ces nobles serviteurs touchaient des gages réguliers, recevaient des robes, etc. Un de nos protocoles nous a conservé la preuve authentique d'un usage qui, sans doute, était général, bien que nous n'en ayons point trouvé d'autre trace dans les auteurs que nous avons consultés. Il résulterait du texte que nous transcrivons, que les officiers du Duc, à la mort de leur maître, recevaient, entre autres gratifications, les objets mêmes qui servaient à l'usage de leur maître et qui faisaient en quelque sorte partie de leur office.

Jean de Prémartin et Jean de Montircon, écuyers,

---

(1) *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, première partie, note 47.

étaient panetiers du duc Philippe le Hardi; après sa mort ils partagèrent entre eux une nef d'argent du poids de vingt marcs environ et trois cents aunes de nappes, à raison de leur office, *ratione et jure officii predicte panetarie.*

« Johannes de Prato Martini, armiger, confitetur quod de una navi argenti, de pondere viginti marcarum vel circa, et de trecentis ulnis napparum sibi et Joanni de Montircone, armigero, olim socio suo, de panetaria felicis memorie domini Philippi, quondam ducis Burgundie, eisdem sociis competentia, ratione et jure officii sui predicte panetarie, post mortem predicti domini Ducis, habuit et recepit a dicto Johanne de Montircone, partem et medietatem suam legitimam rerum predictarum, tam in bonis florenis quam in aliis rebus partitis inter ipsos, de quibus idem Johannes de Prato Martini se tenet pro pagato, et ipsum Johannem socium suum perpetuo pro se et suis quittat et absolvit et indempnem perpetuo erga omnes, modis omnibus absolvere pro dicta parte sua de eisdem promittens, etc., obligat bona..., renunc..., etc.—Aymo Laurencii de Avoco et Nicolaus filius quondam Johannis Magni de Cabillone, commorantes Divione (1). »

Olivier de la Marche nous apprend d'ailleurs quelle était la fonction du panetier, et à quel usage était destinée la nef d'argent.

« .... Quand le prince va disner, et qu'il est couvert, l'huyssier de la salle va quérir le panetier qui doibt servir pour ce jour et le mène en la paneterie. Et là, le sommelier de la paneterie baille une serviette

(1) Acte du mois de décembre 1364, extrait du *Protocole de Geliet Simonet de Blaisy*, n° 47.

audit panetier, et la baise, en faisant crédance, et le panetier la met sur son espaule senestre, les deux bouts pendant devant et derrière, et puis le sommelier luy baille la sallière couverte, laquelle ledit panetier doibt porter entre ses doigts, tenant entre le pied et le ventre de la sallière, en différence du gobellet qui se doibt porter par le pied; et va le panetier après l'huyssier de la salle, la teste nue, et après luy va le sommelier qui porte en ses bras *la nef d'argent* qui sert aux aumosnes, et dedans icelle nef d'argent sont les trenchoirs d'argent et la petite sallière, et une autre petite nef, ensamble le baston d'argent et licorne, dont on fait l'espreuve en la viande du prince, etc.... (1). »

Une des missions les plus honorables que pût accepter un chevalier, était la garde d'une place ou d'un château. Nous voyons dans nos protocoles que, en 1388, Gauthier Dessoubs la Tour, chevalier, touchait 400 écus de gages, pour la garde du château de Montenoison (dans le comté de Nevers) dont il était capitaine pour le comte de Flandres, pour les gages de six hommes d'armes et de quatre archers, et pour des voyages qu'il avait faits dans l'intérêt de madame d'Artois (2).

La ville de Dijon avait pris à ses gages, à l'occasion de la guerre des Anglais et pour vaquer à la défense de ses murailles, Guy de Ciquons, qui reçut

---

(1) *Estat de la maison de Charles le Hardy.* Du premier estat.

(2) Acte du 22 mars 1387 (v. st.), extrait du *Protocole de Guill. Girart*, n° 78.

pour ses gages 180 francs d'or. C'est ce qui résulte d'une quittance qu'il donna au maire de Dijon, dans le courant du mois de février 1374.

« Comme pour l'utilitey et profit de la ville de Dijon, ou temps que novellement passèrent les Anglois et aultres ennemis du réaume de France, par aucuns des termes du duchié de Bourgoingne, ait esté advisié par ceulx aians sur ce cognoissance que noble homme et puissant Mons. Guy de Ciquons, chevalier, estre et vaquer à et sur l'avis (?) de la forteresse de ladite ville, lidiz chevaliers, de tout temps qu'il ay vaquer sur le fait dessus dit, cognoit et confesse avoir ehu et recehu, ou nom et à cause de ses gaiges de ladite ville, par la main de honorable homme et saige Me Philippe Géliot, maieur de la dite ville, de le temps jusques à hores, compte fait sur ce agréaublement entre eulx de résidut de plus grant somme, de IXXX frans d'our, de la quelle somme et de tout temps et compte dessus dis se tient pour content et paiez lidis chevaliers et en quitte ladite ville et tous aultres à cui compte en appartient perpétuelment par la teneur de ces présentes... (1).

Mais il y avait moins d'honneur, sinon moins de profit, à se mettre aux gages de simples particuliers. En 1374, Le Borne de Saint-Hilaire, que nous avons plusieurs fois rencontré, prit l'engagement de conduire sain et sauf jusqu'à Saint-Maurice-en-Chablais, un marchand de Milan ; il le garantit de tout dommage, lui, son valet et ses chevaux, moyennant une

(1) *Protocole du notaire Michelot de Sacquenay*, n° 61. Il résulte d'un acte du même protocole que la dépense que fit ce chevalier pour ses gens et ses chevaux, dans l'hôtel d'Etienne Froillon, bourgeois de Dijon, s'éleva à 58 francs.

rétribution de trente francs d'or qui ne laisse pas de faire une somme assez élevée, car elle représente environ cinq marcs d'argent, équivalant à près de 1,500 francs d'aujourd'hui.

« Jehans li Bornes de Saint Ylaire, escuier, fait convenances avec Maitus (pour Mathieu) Gras, lombart et marchant de Milan, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que lidis Bornes doit conduire et mener, en son péril, ledit Maitus et son vallet, lor chevaulx et lor chatelx garder de touz périlz et de prise ou d'autres chouses, des Dijon jusques dans Saint Moris en Chamblay, et ou cas que lidis Maitus auroit péril de prise, ou que il fust pris ou ses chatelx jusques ilecques, lidis Bornes li doit restituer et rendre tous dépens et dommaiges et lidis Maitus pourcachier (rechercher et recouvrer) à ses missions. Oblige tous ses biens et son corps. Et parmi ce lidis Maitus est tenus de rendre et bailler audit Borne, quant il seray en ladite ville de Saint Moris, xxx frans d'our... (1). »

Nos protocoles témoignent des expédients auxquels avaient recours les nobles ruinés afin de se procurer des moyens d'existence.

Guillaume d'Arc, écuyer, était débiteur de Hugues et de Guy de Pontailler, maréchal de Bourgogne; il leur fit l'abandon de tous ses biens, à la condition qu'ils lui procureraient une chanoinie : « Et avec « ce, hunt promis lidiz chevalier procurer et pour- « chasser audit Guillaume une chanoinie bonne et « convenable, de laquelle il se puisse et doive bien

(1) Acte du mois d'octobre 1374, extrait du *Protocole du même notaire, Michelot de Sacquenay*, n° 61.

« et convenablement gouverner, et supporter ses né-
« cessitez. »

S'ils ne peuvent obtenir pour lui cette chanoinie, les deux chevaliers s'obligent à loger et à nourrir Guillaume d'Arc pendant tout le reste de sa vie, et à lui entretenir deux chevaux (1).

En 1374, Regnaut, écuyer, abandonne à ses deux frères tout son droit dans la succession de ses parents. Ses frères s'engagent à le faire recevoir moine dans un délai de trois ans, à lui payer une pension de quatorze francs par an, et à lui laisser un roncin de la valeur de dix francs, avec son lit garni :

« Lidiz ses frères li ont proumis dou faire moine et religieux, de Pasques venant l'an LXXV jusques à trois ans ensuigant à leurs missions et despens. Et parmy ladite quittance que lidis Regnault leur fait, lidis Guillaume et Thibaut sont et demorent tenus dès maintenant jusques toute sa vye durant, quatorze francs, chascun an perpétuellement. Item li devent bailler ung roncin jusques à dix francs, item son lit garnis. Et ou cas qu'il puent pourchacier les trois ans durant qu'il soit moines, et ne le facient dans lesdiz trois ans, il puet revenir à son partaige comme li ungs des dessus dis, sans nul contredit (2). »

Ainsi, ce n'est plus la foi, ou le remords, ou la lassitude de la vie du siècle qui engage ces hommes à embrasser la vie religieuse ; ils recherchent le bien-être que la modicité de leur fortune ne leur permettrait pas de se procurer dans l'exercice des armes, et

(1) *Protocole de A. Et. de Faanay*, n° 54.
(2) Extrait du *Protocole de Perrenet-Bourgeois*, n° 57.

leur entrée au couvent n'est qu'une affaire d'argent qui se traite par-devant notaires.

Le crédit des nobles est fort ébranlé, ou du moins, s'ils contractent des emprunts, le prêteur exige de ses débiteurs des garanties extraordinaires. Le noble donne la plupart du temps en gage des joyaux et de la vaisselle d'argent que le créancier pourra vendre facilement; il promet dans mainte circonstance, en cas d'inexécution, de venir se constituer prisonnier avec un ou plusieurs chevaux, ou d'envoyer un de ses amis, qui lui sert de caution, tenir prison pour lui.

Au mois de décembre 1367, Jean et Pierre de Mussy, écuyers, s'engagèrent à payer à Hugues Aubriot 120 florins pour prix d'un cheval, et, à défaut de paiement, ils devaient se constituer prisonniers dans la Maison-Ronde, à leurs frais, avec trois chevaux.

« Johannes et Petrus de Muxeio, scutiferi, liberi domini Johannis de Muxeio, militis de Campania, debent quilibet in solidum Hugoni Aubrieti, burgensi divionensi, VI^xx florenos boni auri et ponderis, pro venditione unius equi courserii pili grisi traditi, solvendos ad Remigium proxime venturum; et promittunt, termino elapso, apud Divionem personaliter accedere cum tribus equis aut unus ipsorum cum dictis tribus equis, et ibidem in Domo Rotunda cum suis expensis hostagia tenere, quousque dictus creditor de dicta summa fuerit satisfactus; ipsique debitores alium terminum dicto creditori super hoc petere non poterunt per se nec per alium... » (1).

---

(1) *Protocole du coadjuteur Huet de Salon*, n° 84.

Dans le courant du mois de juillet 1357, Jacques de Granson, écuyer, seigneur de Pesmes, prit le même engagement pour garantir le paiement de 80 florins, prix de 10 muids de vin rouge qu'il avait acheté du même Hugue Aubriot :

« Jacobus de Grandisono, dominus de Pesmes, domicellus, debet Hugoni Aubrieti, burgensi divionensi, octoginta florenós Florentie pro vendicione decem modiorum vini rubei, de quo, etc., solvendos ad Remigium...

« Alioquin omnia damna..., etc..., obligat omnia bona sua, heredesque suos et eorum bona, de quibus, si capta fuerint, non poterunt petere recredenciam ; et si sint in mora satisfaciendi usque ad Sanctos, elapso dicto festo Omnium Sanctorum, promittit apud Divionem accedere vel suum mandatum mittere, et ibidem in Domo Rotunda, cum tribus equis tenere et observare hostagia suis missionibus, donec ipsi Hugoni fuerit de dicto debito plenius satisfactum. Renunc. gratiis et privilegiis, etc... (1). »

Non seulement un noble s'engageait personnellement, ainsi que ses biens, mais comme les serfs établis dans ses domaines faisaient partie de son patrimoine, ils pouvaient être saisis eux et leurs biens; c'est ce qui résulte d'un acte du mois de janvier 1357 (v. st.), aux termes duquel Hugue de Vienne et Isabelle de Courtivron, sa femme, se reconnaissent débiteurs envers H. Aubriot d'une somme de 300 florins de Florence.

« Hugo de Vienna, domicellus, dominus de Estlancia, et domina Isabellis de Courtivrone, ejus uxor, licentia mari-

(1) *Protocole du coadjuteur Sim. Geliot de Blaisy*, n° 35.

ti, debent in solidum Hugoni Aubrieti, burgensi divionensi, trecentos florenos Florencie, tam pro venditione vini rubei quam pro uno alio debito xc flor. Flor. in quo etiam dicti conjuges dicto burgensi tenebantur, debitores efficaciter in solidum obligati pro venditione vini et mutuo, prout in quibusdum litteris sub sigillo curie domini ducis Burg. super hoc die VII julii nuper elapsi confectis, que dictis conjugibus reddentur pro confectione cancell., continetur. De quibus vino et mutuo, etc., solvendis, centum flor. infra terciam diem maii, c flor. infra Remigium, et c flor. ad terciam diem maii anni MCCCLIX; alioquin omnia dampna, etc., obligant se et quemlibet eorum in solidum, etc., sua hereditagia et homines et mulieres eorumdem, suaque hereditagia, hominum et mulierum suorum bona mobilia et per se moventia et immobilia, etc., de quibus bonis, propter defectum solum et ad instantiam dicti burgensis [si] capta fuerint, recredentiam non requirent, neque consentiunt quod eorum homines seu mulieres requirere valeant: nec sibi concedent ipsi debitores potestatem ad ipsam requirendi procurationem seu procuratores faciendi, etc... »

Quant aux engagements de vaisselle, ils revêtent souvent la forme d'une vente consentie par le futur débiteur, qui reçoit du créancier le prix des objets affectés au paiement de la dette : ce prétendu vendeur se réserve la faculté de les racheter dans un délai déterminé.

Dans le courant du mois d'octobre 1350, Othe d'Esguilly, chevalier, vendit à Guienot Roussot de Fouchanges, clerc, trente-six écuelles d'argent, vingt hanaps et quatre plateaux d'argent, pour le prix de 276 florins à l'écu, qu'il se réserve de rendre dans un an, en retirant son argenterie. L'emprunteur avait si peu de crédit personnel, que l'argenterie qu'il mettait

en gage lui était prêtée par un autre chevalier, Guillaume d'Aigremont (1).

Au mois de janvier 1380, Eude de Grancey emprunta à Richard Bouhot trente-deux marcs et cinq onces d'argenterie, qu'il promit de lui rendre à la Toussaint, c'est-à-dire dix mois après (2).

Le 4 juin 1381, Jean le Guespet emprunta, pour un mois environ, de Dreuhe Félise : « une corone faitisse d'argent surdoré, garnie et ornée de plusieurs pelles et autres pierres de diverses coleurs, au prix de xv frans d'or. Et promet rendre ladite corone ou lesdiz xv frans deans VIII jours, après la feste de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant, etc. (3) »

---

(1) *Protocole du notaire Huet de Salon*, n° 21.

(2) « Nobilis vir, Odo de Granceyo, dominus de Vilario, monoier, miles, recepit realiter et de facto, causa et titulo veri et justi mutui sibi facti a discreto viro magistro Richardo Bouheti, jurisperito de Dyvione, triginta duo marcha, quinque oncias argenti in vaissella, scilicet :

« Unam cuppam deoratam cooperatam (?) ponderis trium marcorum unius oncie et unius quarti oncie, unam aliam cuppam cooperatam doratam, ponderis trium marchorum cum dimidio; unam aliam cuppam cooperatam doratam, ponderis trium marchorum et sex grossorum; duas cuppas doratas sine coopertura, ponderis duorum marchorum et septem unciarum; unum dregerium, ponderis duorum marchorum, duobus grossis minus; duos aquerios, ponderis trium marchorum et septem onciarum, duobus grossis minus; unam aqueriam et unum gobeletum coopertum, ponderis trium marchorum et septem unciarum cum dimidia; duos gobeletos coopertos, ponderis quatuor marchorum, et sedem unius fontane doratam, ponderis sex marchorum, duarum unciarum cum dimidia.

« De quibus se tenet plenarie pro contento, promittit, etc., predicta reddere et deliberare dicto magistro Richardo infra festum Sanctorum Omnium proxime venturum et dampna; et obligat omnia bona, etc., supponit per quamcumque curiam, etc. Actum die martis post Petrum ad cathedram. » — *Protocole de Guy Jean de Fontaine*, n° 71.

(3) *Protocole de Guiot de Corpssaint*, n° 70.

Le 16 octobre 1391, Jean de Pontailler empruntait de Jean Sauvegrain une certaine quantité de vaisselle, qu'il s'engageait à lui rendre dans la quinzaine de Noël, environ trois mois après (1).

Dans chacun de ces exemples, le terme stipulé est fort rapproché de la date de l'engagement, et il est assez difficile, dès lors, d'expliquer quelle était la destination des objets précieux livrés au créancier : étaient-ils destinés à être mis en gage entre les mains d'un tiers, ainsi que cela résulte positivement de l'acte du mois d'octobre 1350? Dans ce cas, il faudrait supposer que l'emprunteur était pressé de satisfaire à une dette urgente ou dont le terme allait expirer, sans qu'il lui fût possible de trouver l'argent nécessaire pour désintéresser le créancier. Il lui remettait en gage la vaisselle qu'un prêteur plus complaisant consentait à lui confier, sauf à se procurer les sommes nécessaires dans un délai de quelques mois. En effet, on ne contracte, en général, un emprunt que pour un temps plus long, pendant lequel on espère gagner le capital destiné au remboursement ou vendre des

---

(1) « Noble homme, Mess. Jehan de Pontailler, chevalier, confesse avoir recehu réalment de noble homme Jehan Sauvegrain, seigneur de Vesvrotte, etc., absent, par la main de Raoul, son frère, une cinture d'argent fourrée de cuir noir et doublée par dedans de cuir blanc à grans clous d'argent, à betanos; et y a XIIII clous tout pesant, tant cuir comme argent, douse mars et demi; item une pile (?) d'argent à covecle, garnie de six gobelos, pesans neuf mars et demi; item unse enaps d'argent et ung aiguerot d'argent pesant vin mars et deux onces, tout argent fin; lesquelx ou la valeur et extimacion, il promet rendre à Dijon audit escuier, à la quinzaine de noiers prochainement venant. Et au deffaut de paie, il promet venir à Dijon, tantost le terme passé, et là tenir hostaige à trois chevaulx, sans en partir jusqu'à solution... » — *Protocole de Aub. de Saulxurette*, n° 85.

propriétés dont le prix doit recevoir la même destination. Peut-être enfin ces chevaliers empruntaient-ils de la vaisselle ou des bijoux afin de les montrer dans un repas ou dans une fête. Nous aurions ainsi la preuve que les parures, le luxe qui s'étalaient dans les solennités brillantes de cette époque n'étaient souvent qu'un luxe d'emprunt, dans le sens le plus rigoureux de cette expression. On rencontre en effet assez fréquemment dans les inventaires des bourgeois d'une condition ordinaire des objets précieux qui ne paraissent pas avoir été destinés à l'usage du propriétaire.

J'ai hâte d'arriver aux exemples les plus caractéristiques et qui peignent le mieux les mœurs de la féodalité. Indépendamment de l'obligation à laquelle se soumettait un chevalier qui promettait de venir se constituer prisonnier ou de mettre des ôtages à la discrétion du débiteur, il prenait quelquefois l'engagement d'honneur d'exécuter le contrat, et pour sanction il autorisait le créancier à retourner ses armes sens-dessus-dessous et à le considérer comme parjure et félon.

C'est ce qui résulte d'un acte du mois de mai 1368, par lequel Guillaume d'Ecutigny se reconnaît débiteur d'une somme de 100 francs d'or envers Girard de Longchamp, chevalier, auquel il donne de nombreuses garanties :

« Guillaumes d'Escutigney, escuiers, confesse qu'il doit à noble homme Girart de Longchamp, chevalier (1),

(1) Il était bailli et maître des foires de Chalon. (De la Barre, t. II, p. 89.)

quatrevins frans d'or du coing du roi, pour la vendue et délivrance d'un ronssin trotier moreaul, à li vendu et délivré par ledit créditeur, et duquel il se tient, etc... Et li doit x fr. d'or pour cause de prest fait à li réaulment et de fait, en la présence du coadjuteur ci-après escript, lequel debt il promet rendre et paier audit créditeur ou à son certain commandement portant ces lettres, en la ville de Dijon, en la maison du buef, dedans la saint Remy prochainement venant, ou sur ce faire son grey ensemble coust et dommaige ; lequel terme passey, il promet venir tenir ostaige à Dijon, à deux chevaulx dedans les portes, ou un gentilhomme à deux chevaulx en lieu de li, et d'en-qui ne pourra partir sens licence dudit créditeur, jusques il sera sattisfei du debt dessus dit.

« Et nonobstant les dis ostaiges, il vuelt que, en cas qui les auroit tenus ou fait tenir comme dit est à Dijon, par l'espace de xv jours après ledit terme, lidis créditeurs puisse exécuter sur li, tant en meubles comme en héritaiges jusques à enterigne solucion du debt dessus dit et de restituer de couz et dommaiges comme de convant fait es foires de Chalon. Laquelle exécucion et vendaige de sesdis biens, se faire la convenoit, par deffaut du paiement dessus dit, lidis debiteurs promet iceli vendaige ratifier et constituer par bonnes lettres soubs seaulx autentiques, et porter bon garant es acheteurs d'iceulx, renonçant à toutes exceptions, lettres, grâces, responses. priviléges, indulgences impétrées ou à impetrer tant du pape, du roi nostre sire, de Mons. le duc de Bourgoigne comme d'autre prince ; vult encor lidis debiteurs que, en cas qu'il iroit au contraire du contenu de ces lettres ou qu'il feroit aucun impétrat au contraire, que il soit tenus et réputez pour traistre pruvez et manifestes et tourner ses armes et son escus sens dessus dessous, etc... (1). »

(1) *Protocole du tabellion André Etienne de Faanay*, n° 49.

La même clause se trouve énoncée dans un autre acte du mois d'avril 1376 (v. st.).

Jean de Saint-Hilaire avait emprunté de Guillaume de Patinges six hanaps d'argent, pesant quatre marcs et demi : plusieurs gentilshommes lui servaient de caution; il promit de les garantir contre toute poursuite et « ou cas que audit jour, il ne auroit paié, ve-
« nir tenir hostaiges lendemain à Dijon, atout III che-
« vaulx, en l'ostel Perrenet Gillette, à ses missions,
« sans requeste ne sommation, et non de là partir,
« jusques à fin de paie et de desdommaigement, etc.
« Et veult que, ou cas que il ne venroit ainsi tenir
« hostage, en deffaut de paie, ledit mons. Phi-
« lippe (il s'agit de Philippe de la Chaume, l'un des
« répondants) puist retourner ses armes ce dessus
« dessoubs, comme parjure (1)... »

L'usage de retourner les armes du chevalier félon est attesté par tous les auteurs qui ont écrit sur l'ancienne chevalerie, et par de nombreux documents.

Les statuts de l'Ordre de l'Étoile décernent la même peine contre les lâches : « Et se il y a aucuns qui
« honteusement, que Diex ne nostre Dame ne veillent,
« se parte de bataille ou de besoigne ordennée, il
« sera souspendu de la compaignie et ne pourra
« porter tel habit, et li tournera l'an en la noble mai-
« son ses armes et son timbre ce dessus dessouz
« sans deffacier, jusques à tant que il feut restituez

(1) *Protocole de Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*.

« par le prince et son conseil et tenu pour relevez par « son bienfait (1). »

Du Tillet cite un exemple d'un engagement de la même nature que ceux que nous avons rapportés : « Par l'obligation que feit messire Jean de Gresly, « captal de Buch, prisonnier de guerre, en septem- « bre 1364, au roy Charles cinquième, de tenir pri- « son ordonnée, il voulut, s'il faisoit le contraire, « estre tenu pour faulx, mauvais et desloyal cheva- « lier, parjure et foy mentie ; et en signe de ce, que « ses armes fussent tournées et mises dessus des- « sous, et comme tel peust estre poursuivi en toutes « cours (2). »

Mais il n'était pas permis au créancier à qui son débiteur avait manqué de parole de lui infliger de son chef cette humiliation, si une clause spéciale du contrat ne l'y avait pas autorisé.

Au siége de Moncontour, « un Anglois à qui Du- « guesclin, pour la rançon d'un de ses sousdoyers, « avoit engagé ses biens et sa terre pour certaine « somme d'argent par lettre obligatoire, scellée de « son scel, n'estant pas payé par oubli de la part « de Duguesclin , fit peindre ses armes et les « fit traîner et puis pendre renversées sens dessus « dessous comme d'un parjure. »

La ville fut forcée et l'Anglais traîné à son tour et

---

(1) La noble maison, siége de l'Ordre, était située à Saint-Ouen, entre Paris et Saint-Denis. *Ordonnance* du 6 novembre 1351.

(2) Du Tillet, *Recueil des rois de France*, p. 318.

pendu au même lieu où il avait fait pendre l'écu de Duguesclin (1).

Nous rappellerons, comme une preuve de la détresse à laquelle pouvait être réduit un noble, même après de longs services militaires, la demande adressée au duc de Bourgogne par Charlot d'Etampes, écuyer, qui sollicitait la permission d'exercer une charge de notaire sans déroger (2).

L'acte suivant présente un intérêt particulier et nous montre un chevalier qui, en prêtant une somme assez considérable à un marchand de Dijon, s'associe aux chances de son commerce et stipule une part dans les bénéfices. C'était méconnaître à la fois les règles qui défendaient le prêt à intérêt et le principe qui ne permettait pas au noble de faire le commerce sans déroger. Le prêteur, indépendamment de sa part dans les profits, devait prélever chaque année, avant toute répartition, vingt saluts d'or, représentant un intérêt de près de dix pour cent sur la somme de deux cent dix saluts qu'il prêtait à ce négociant. Il résulte en outre de cet acte que le négociant était autorisé à renouveler une, deux ou trois fois l'opération commerciale en vue de laquelle le prêt était consenti.

« Le vanredi, après la Toussaint, IIIIe de novembre, Perrenet Clerget, de Varonnes, marchand, demorant à Dijon, confesse avoir et tenir de messire Jehan de Torcenay, chevalier, seigneur d'Occei et bailli de Chaumont,

(1) Histoire de Bertrand du Guesclin, citée par Lacurne de Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne Chevalerie*, 4e partie, note 50.

(2) Ci-dessus, p. 90.

deux cens et dix saluz d'or de bon or et de juste poix, lesquelz il a receu dudit messire Jehan, réalment et de fait, pour iceulx mettre, tenir et employer en marchandise pour et en nom dudit chevalier et dudit Perrenet, par moitié gaain et perde, selle y avient, que Dieu ne vueille, laquelle somme ledit Perrenet et aussi le profit qui ystera de la dite marchandise ou marchandises qu'il en fera, conduira, ou fera faire et conduire, icelli Perrenet est tenuz et promet de les employer et renouveller par un, deux ou trois fois en plus, se fere se puet, bien et léalment en bonne et léal marchandise, au bien, profit et honneur dudit chevalier et de lui et de ce rendre par serment audit chevalier et es siens, tandiz que ladite marchandise durera, et qu'il conduira et tiendra ledit or dudit chevalier, bon et léal compte et reliqua au regart de marchans en ce cognoissans, se mestier est, toutes et quanttes fois que requis en sera; et prendra icellui chevalier, tous les ans, sur le profit qui ystera des dites marchandises de ladite somme, la somme de vint salus d'or premièrement et avant toute œuvre, et le demourant se partira par moitié entreulx ensemble

« Et est tenuz et a promis ledit Perrenet de rendre et bailler audit chevalier ou à son certain commandement ladite somme de cc et x saluz d'or de bon or et de juste pois toutesfoiz que requis en sera et qu'il plaira audit chevalier, c'est assavoir au bout de chascun an et au terme de la Toussaint, ensemble les profit comme dessus est dit..., etc. (1).»

Nous pouvons rapprocher des nombreux actes de prêt dans lesquels figurent des chevaliers et des

(1) Acte de l'année 1435-38 (?), extrait du *Protocole du notaire H. Fèvre de Mirebeau*, n° 174.

écuyers, l'inventaire des meubles laissés par un pauvre écuyer après sa mort. Ceux des biens laissés par de simples artisans révèlent la plupart du temps une certaine aisance relative.

« C'est li biens trovez chez Simonin de Bernay, « escuier, le XXIIIe jour d'avril M.CCCLIII, etc. »

[Après avoir inventorié une modeste provision de grains, le notaire ajoute :]

« IIII coutes de plumes et douz cuisins (coussins), doux couvertoirs, six linceulx, trois touilles, trois targaires, *toutes viez;* item dous pos de coure (cuivre), une pelle blanche, une pelle grasse (poêle), une grille, une loichefrite, I bacins à barbier, I aiguière viez, quatre pots d'estaing, I aiguerot, I soillot (petit seau), I bacin, I paul de fer, deux...., I fausour, une pioiche, IIII serpotes à vigne, I essue, unes plates (cuirasse), grève et cuissoz (ou jambarts), I bacignot et la ferrote, douz gorgères, une grant et une petite, uns ganteloz....

« Item trois cromasles (crémaillères), I andier, douz trepez, douz oroillez et II quarrelz (coussins pour placer sur un siége), une lampe, I fer de chaudemence (?), trois borrels [de] chevals à charrote (colliers de cheval), une paire de traihouz, unes brides, une charrotte de bois.... (1). »

Dans les inventaires des biens des bourgeois les plus modestes, on trouve fréquemment des pièces d'argenterie d'une valeur plus ou moins élevée.

Qu'il nous suffise de rapprocher de cette pièce la nomenclature de plusieurs objets donnés en gage par une femme dont la position était sans doute fort mé-

(1) *Protocole du notaire Guill. Boivin,* n° 23.

diocre, puisqu'elle emprunte une faible somme de huit francs, qui représenterait aujourd'hui une valeur de 350 francs environ : les objets remis en gage valaient près du double.

Inventoire des biens meubles bailliez par Jehannotte de Fraignoy al. l'aumosnière, è Symonet d'Arcy (jadis varlet des chevaulx de feu M. le duc de B.), demourant à Dijon, en gaige de la somme de huit frans d'or, lesquelx il a prestez à lad. Jehannote, en pluseurs parties et à pluseurs fois sur lesdiz biens.

Premièrement. Un lit de plume de II toyes chascune de II toilles et demie, ensemble le plume, garny de II toyes prisié	III escuz.
It. ung couvertour de drap royé prisié. . . .	VI gros.
It. ung chalit d'ais de chesne pour ledit lit. .	IIII
It. deux oroilliez de plume chascun de II toyes	III
It. I escrinet ferrey à ferrure de fer pinturey à bones coulours.	IIII
It. oudit escrinet portatif, a pluseurs choses, c'est assavoir ung demi saint d'argent sur soye ynde garny de cloux d'argent, de II mordans d'argent et d'une chesne d'argent, prisié	XVI
It. unes patenostres d'ambre fin pesans environ une once et demie, prisié	I escu.
It. I anel d'or ouquel il a une pierre de licorne, prisié	VII gros.
It. ung mirouer	I
It. une culier de gros argent.	II
It. I croisette de gros argent, prisiée.	II
It. une bourse de soye en laquelle il a XXIIII petis boutons d'argent doréz	V

It. une autre petite bourse de soye en laquelle il a xv petits boutons d'argent, prisiée. . . II
It. I grand escrin de bois ferrey de III bandes de fer garny de serrure et de clef de fer, prisié XV
It. V escuelles d'estain et II plateaulx, prisié. X
It. I pot d'estain tenant trois chauvaulx, p. . II
It. une aiguière d'estain à mettre sur table. I gr. 1/2.
It. I trepié de fer a III pies et I petite haste de fer, p. . . . . III gros.
It. I soillot de bois ferré à mettre eaue et I corde poisouère [corde à puits]. II
I mortier de pierre et I vasselle d'arain à queue. III
I chaere de bois fretisse à seoir devant table. . . . . X den.
I grand nappe et I torgeoire tenant IX aulnes les II, pris. . . . . VI gros.
I chaperon de drap vermeil double, comme tout neuf. VI
II henaps de bruyère où il a en chascun I clou d'argent. II
I symarre d'estain quarrée tenant environ III pintaz, p. V
I serge double à la façon de Paris de laine double ouvrée comme de dans de lion, p. XVIII
I aiguière d'estain à mettre eaue benoite. . I
Somme XV francs I gros (1).

(1) *Protocole de Geliot Simonnot de Blaisy*, n° 35.

LIVRE III

LE CLERGÉ

LES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

EN BOURGOGNE

I

Privilége de clergie. Exemptions, Immunités des églises, Conflits de juridiction. Droit de sépulture.

Les protocoles des notaires renferment des textes nombreux relatifs aux établissements religieux de la Bourgogne, aux mœurs du clergé, à ses priviléges. Il n'entre nullement dans mon intention de tracer un tableau complet des institutions religieuses au moyen âge : je n'ai d'autre désir que d'extraire du vaste recueil que j'ai consulté les textes les plus intéressants, de saisir au passage quelques traits saillants de la physionomie des hommes et de leurs habitudes.

Au milieu de cette variété de faits, d'actes, de

conditions sociales, le caractère commun qui distingue les clercs des autres classes, c'est le privilége attaché à leur caractère. Ils étaient exempts de la juridiction séculière, des charges municipales, de la contrainte par corps, du service de la guerre et de la taille personnelle (1). Les canons avaient défendu aux chrétiens de plaider devant les magistrats infidèles; les empereurs chrétiens permirent aux prélats de juger comme arbitres du consentement des parties; ils donnèrent aux clercs et aux moines le privilége de n'avoir que leurs évêques pour juges en matière civile et pour les crimes ecclésiastiques. Le troisième concile de Latran défendit aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les ecclésiastiques à paraître en jugement devant eux. Innocent III décida que les clercs ne pourraient renoncer à ce privilége. « Enfin la chose alla si avant, dit Fleury, que dans le XIIIe siècle ils se trouvèrent en possession de juger presque toutes les affaires (2). »

Le principe qui ne permet pas à la justice séculière de juger un clerc en matière criminelle est rappelé dans les *Etablissements* de saint Louis : le clerc se reconnaît à la tonsure et au vêtement; tout accusé qui porte ces insignes doit être rendu au juge d'église; au contraire, le clerc qui n'a ni la tonsure ni l'habit appartient à la justice laie..... « Se li clers fet chose dont il doie estre pendus et deffés, et ne porte point de couronne, la justice laie en doit faire justice. Et se il a la couronne et l'habit de clerc et soit lierres, nulle

(1) FLEURY, *Institution au Droit ecclésiast.*, part. I, chap. XXIX.
(2) *Ibid.*, part. III, chap. I.

cognoissance, ne nulle responce que il face ne li puet porter dommage, car il n'est mie ses juges ordinaires, et cognoissance faite devant celuy qui n'est mie ses juges ordinaires si ne vaut riens, selon droit escrit en decrétales... (1) »

Toutefois Masner, qui vivait dans le cours du XVe siècle, décidait expressément (et cet usage paraît avoir été général), que le clerc, surpris en flagrant délit, pouvait être arrêté par les officiers de la justice ordinaire, qui devaient ensuite le remettre au juge ecclésiastique (2).

« Les officiers temporels, dit Papon, peuvent librement se saisir des clercs et privilégiés, sans craindre l'excommunication; mais aussi ils les doivent rendre, et après ce qu'ils en sont requis, et ainsi fut jugé par arrest de Paris, en l'an 1385 (3). »

Dans les actes qui nous ont été conservés nous voyons que les officiers de la justice séculière prennent avant tout la précaution de constater que le criminel qu'ils ont arrêté ne porte pas de tonsure, lorsqu'ils ont quelque doute sur sa qualité.

En 1359, les procureurs ducaux Richard Bouhot et Jean Despautas vinrent visiter dans la prison de Dijon un criminel qui avait été incarcéré à l'occasion du meurtre de Girard de Vesvrotte; ils firent constater

---

(1) *Etablissements*, liv. I, chap. LXXXIV.

(2) « Item judex laïcus, de mandato episcopi, vel sine mandato, in delicto flagranti, et maxime quod requirit pœnam extraordinariam et carcerem perpetuum, impune potest capere clericum solitum, imo et virum ecclesiasticum, ut eum ducat vel ducere faciat indilate ad suum judicem ecclesiasticum... »

Pratica Forensis, tit. VI, De judicibus et eor. jurisd., § 19.

(3) *Recueil d'arrests notables*, liv. I, n° 32.

par acte notarié que le prisonnier ne portait pas de tonsure.

« L'an mil CCCLIX, le samedi avant la Madalene, environ l oire de Vespres, devant la porte de la prison de Dijon, en la présence de Mathieu d'Arney, clerc jurez de la court Mons. le Duc et conduite de Jehan Vichot, tabellion de Chalon pour Mons. le Duc, et des tesmoins cy-après escripts, discrettes personnes et saiges, maistre Richars Bouhoz et Jehan du Pautaz, procureurs, et en nom de procureurs de Madame la Royne, à cause du gouvernement du Duché de Bourgoingne (1), demandèrent et requirent à moy jurez dessus dit instrument de l'abby et de l'estat en quoy estoit..... prisonniers pour la mort de Girart de Vesvrotte, escuier, liquelx estoit en cote de gros drap comme camelin, liez les mains devant la petrine et senz aucune tonsure de clerc, touz deschauz, senz chaperon et sans correre .. (2). »

Lorsque l'autorité ecclésiastique voulait réclamer un clerc arrêté par les soins de la justice séculière, elle délivrait une admonition qui empêchait les officiers laïques de passer outre sous peine d'excommunication.

En 1343 (v. st.), le doyen de la chrétienté de Dijon (ce titre appartenait au curé de Saint-Jean, la seule paroisse du Dijonnais où l'on baptisait autrefois), avait délivré une admonition pour revendiquer un pré-

(1) Jeanne de Boulogne, femme du roi Jean, exerça la régence pendant la captivité de ce prince, et comme le duc de Bourgogne, Philippe de Rouvre, était alors mineur, la reine avait en même temps l'administration du duché.

(2) *Protocole de Jehan d'Acey*, n° 27.

tendu clerc qui était retenu dans la prison de la ville. Le maire offrit de prouver que le prisonnier ne portait ni tonsure ni vêtement ecclésiastique, et somma le doyen de se désister de l'admonition; le doyen lui répondit qu'il s'en rapportait à la preuve offerte :

« Anno domini M° CCC° quadragesimo tercio, die Jovis ante purificationem beate Marie, hora quasi vespertina ipsius diei, apud Divionem Lingonensis diocesis, in domo Odonis Rossigneulx, majoris communie Divionensis, in presencia, etc., et testium subscriptorum, Johannes de Fovans, decanus chrystianitatis Divion. ex una parte et dictus major ex altera, cui decano dictus major dixit et protulit ore tenus verba vel consimilia in gallico que sequuntur :

« Doiens, de l'amonicion que vous me montreste « l'autre jour qui contenoit, si comme il me semble, que « je tenois hun clerc en la prison de la ville, man amo- « nestes vous? »

« Cui majori dictus decanus sic respondit in gallico verba vel consimilia que sequuntur :

« De celle amonicion je ne vous amonestoiz point et « nay amonetey, ainçois la cessois et ne vuils quelle « prane son cours, par tant comme vous me distes que « vous me amenitrerois tesmoins par lesquelx je trouve- « ray que, au temps de la prise d'iceluy contenu en l'a- « monicion, il n'estoit pas en abit de clerc, ne ne pour- « toit point de tonsure de clerc et renuncit à clergie et « voloit faire droit par vous. »

Qui major dicto decano respondit quod adhuc paratus erat sibi administrandi quociensumque ab ipso decano fuerit requisitus. (1). »

---

(1) *Protocole de Thierry Quasset*, n° 12.

Ce qui ressort de ces deux textes, c'est que la justice séculière commençait l'information, quelle que fût la qualité du criminel qui lui était dénoncé ; elle s'arrêtait lorsque l'ordinaire réclamait son justiciable; mais elle n'était pas obligée de le faire conduire dans les prisons de l'évêque. La justice ecclésiastique venait réclamer son clerc et n'en obtenait la remise qu'à la charge d'acquitter les dépenses de la prison. Tel est du moins le droit enseigné par Beaumanoir (1).

Lorsque l'admonition avait été lancée et que la qualité de clerc avait été constatée, la justice séculière était-elle irrévocablement et complétement dessaisie? Beaumanoir l'enseigne ainsi ; mais il résulte d'un texte assez intéressant du commencement du XVe siècle que le juge lai et le juge d'église continuaient de concert l'information, sauf à ce dernier à juger seul lorsque la procédure était terminée. C'est ce qui se pratiquait communément dans le cours du XVIe siècle en matière de délit privilégié (2). Telle était la jurisprudence du parlement de Paris : « La cour, quand elle renvoye ou rend un prestre accusé à son juge d'église, a accoustumé faire les dis renvois à la charge que le juge ecclésiastique et royal seront présens à l'instruction du procez et qu'il ne sera fait aucune chose en l'absence du royal (3). »

---

(1) Chap. XI, Des cours d'église, § 40 et suiv.

(2) « Le cas privilégié est le port d'armes, l'assemblée illicite, et généralement les autres cas et crimes... desquels la cognoissance appartient aux juges royaux seuls. » Dans ces cas, le jugement du clerc appartenait au juge séculier. IMBERT, *Practique civile et crimin.*, liv. III, chap. IX.

(3) PAPON, liv. I, tit. V, n° 35, à la note.

Dans le courant de l'année 1407, un vol fut commis dans l'église des Chartreux de Dijon; l'un des complices de ce crime, Guillaume Thomas, se disant clerc, était retenu prisonnier au château de Talant. L'évêque de Langres avait délégué pour interroger cet inculpé le trésorier de la Sainte-Chapelle, l'abbé de Saint-Etienne, et maitre Jean de Vandenesse (qui fut depuis doyen de Beaune). En conséquence, le trésorier de la Sainte-Chapelle, Hugue Morel (ou Moreal), se transporta le 9 août 1408 au château de Talant, et interrogea le prisonnier en présence du maire de Dijon, de deux échevins et du procureur de la ville.

Guillaume Thomas désigna, entre autres complices, un chartreux nommé Jean Baudry. On pourrait supposer que l'enquête qu'il était nécessaire de commencer contre ce dernier aurait dû être dirigée par le même délégué ecclésiastique, puisque ce religieux avait évidemment droit d'invoquer le privilége de clergie. En fait, ce fut le maire qui se transporta dans le couvent des Chartreux, qui se fit représenter Jean Baudry et qui l'interrogea en présence du prieur. Après avoir constaté l'identité du moine, le maire le mit en état d'arrestation, nonobstant la réclamation du prieur, qui fut constatée en ces termes : « Messires « li maire, ce religieulx que vous arrestez est mon « religieulx, et de luy appartient à moi la cognois- « sance, correction et pugnicion de ses cas et forfaic- « tures. »

Il ne soutint que faiblement sa protestation, le maire ayant déclaré qu'il devait avoir connaissance du larcin et qu'il détiendrait Baudry « jusques ad ce « que par aultre ad ce ordonné requis li seroit. »

Ces derniers mots permettent de penser que le maire usait de son droit en poursuivant l'information; que dans cette procédure mixte, le délégué de l'évêque n'intervenait que lorsqu'il s'agissait de recevoir les déclarations de l'inculpé qui jouissait du privilége de clergie; que la commission qui l'autorisait à interroger Thomas ne lui donnait pas les mêmes pouvoirs à l'égard de Baudry; qu'une nouvelle délégation, en un mot, était nécessaire pour dessaisir la justice séculière qui poursuivait son œuvre tant qu'une admonition spéciale à chaque accusé ne l'arrêtait pas (1).

Les ecclésiastiques prétendaient être exempts de toutes les charges de la guerre, à quelque titre et sous quelque forme qu'elles fussent imposées. En 1367, les Grandes-Compagnies menaçaient la province; le grand conseil fit plusieurs règlements pour la sûreté du pays. Le sire de Sombernon, gouverneur du duché, chargé de tenir la main à l'exécution de ces mesures, avait établi des taxes sur la ville de Dijon, afin de pourvoir au paiement des gages des capitaines et gens d'armes qui avaient été préposés à la défense du pays. Les habitants ayant refusé de se soumettre à cet impôt, le duc Philippe le Hardi, par lettre du 14 décembre de cette année, approuva les ordres donnés par le gouverneur et lui enjoignit de contraindre les récalcitrants à payer les gages des gens d'armes dont il s'agit. Un acte du 31 décembre 1377, reçu par le notaire André-Et. de Fannay,

(1) *Protocole du notaire Jean Lebon*, n° 126. V. la pièce à l'Appendice, n° I.

constate la résistance d'un clerc à cette levée de deniers. Il est assigné par un sergent d'armes du roi devant le gouverneur du duché, et il s'oppose à ce que l'on dresse un état de ses meubles qui devaient être, suivant toute apparence, frappés de saisie.

« Le darnier jour de décembre, l'an mil CCC LX et sept, à houre d'environ tierce d'iceli jour, *in domo habitacionis* de Richart de Maigney, bourgeois de Dijon, en la présence de moy coadjuteur, et des tesmoins ci-après escrips, pour ce personnellement estanblis, Philippot de Valois, sergent d'armes dou Roy nostre sire liquelx, par vertu d'une commission et mandement émancy de noble homme et saige Mons. de Sombernon, gouverneur et capitaine du duchié de Bourgoigne, à li adressié, laquelle il tenoit en sa main, et laquelle il fit lire de mot à mot en la présence dudit Richart, adjourna iceli Richart de main-mise par devant ledit gouverneur à Dijon, en l'ostel de Mons. le Duc, au jour dessus dit, à heure de vespres, a respondre au.... de Mons. le Duc, et avec ce, requist et commanda audit Richart de par Mons. le Duc et de par ledit gouverneur qu'il li montrast et déclarast tous ses biens, tant meubles comme non meubles, afin que il les pouist metre en inventoire, si comme il estoit contenu en son dit mandement. Liquelx Richart li monstra sa tonsure de clerc, en li respondant que il estoit clers et que ses biens meubles et héritaiges estoient clers et suyroient sa personne, et ne se consentoit point ad chose que li sergent feist encontre li, mas y contredisoit de tout en tout ... (1). »

Un des actes les plus anciens conservés dans les

(1) *Protocole*, n° 49.

protocoles, puisqu'il remonte à l'année 1324, rappelle un conflit de la même nature que le précédent. Autant qu'on en peut juger par quelques mots peu explicites, le maire de Dijon avait fait saisir les meubles d'un nommé Jean dit Marioiche, se disant clerc. En outre le receveur des marcs de la ville, Laurençot de Saint-Jean, retenait, sans doute à titre de gage, le cheval de cet ecclésiastique.

Il se plaignit au duc de Bourgogne, qui écrivit au bailli de Dijon, le 24 avril, afin de l'inviter à réparer les griefs dont il s'agit. Les sollicitations avaient été sans doute des plus importunes, car à la suite de cette lettre on lit un post-scriptum conçu à peu près en ces termes : « Agissez de telle sorte que je n'entende plus parler de l'affaire. »

Le bailli renvoya le plaignant au maire qui lui promit de lui rendre justice ; il alla même jusqu'à offrir de désigner un juge spécial qui connaîtrait de la réclamation, dans le cas où Jean Marioiche le tiendrait, lui maire, pour suspect.

« Die lune post quindenam Pasche, in aula domus domini Ducis Burgundie de Divione, nobili viro et discreto domino Joffrido de Blaiseio, milite, baillivo Divionensi, ibidem in assisiis suis pro tribunali sedente, Johannes dictus Marioiche de Divione, gerens se pro clerico, coram dicto baillivo exhibuit quasdam litteras papireas, sigillo parvo domini ducis Burgundie, in cera rubea in parte inferiori sigillatas, quarum tenor [sequitur].

« Eudes, duc de Bourgoigne, à nostre Baillif de Dijon,
« salut : Jean Mairioiche nous a monstres pluseurs griez
« qu'il dit que nostres maires de Dijon ha fait et lesquelz
« il vous monstreray. Si vous mandons que sans nuls de-

« port et sans délay, oies les parties, vous lui faites ce « qui sera addrecier, et auxi li faites raison de sa injure « dou temps passé, de quoy li maires li fait.

« Encor vous mandons que d'un rocin que Lorenzoz de « saint Jehan tient de luy, don temps qu'il recevoit les « doubles mars vous leu faites raison, et de ce que li « maires tient de luy faites li faire sa recréance, si elle « i affiert.

« Donné à Salmaise, le mardy après la feste saint « Georges, l'an mil CCC XXIIII.—Faites tant de ces chouses « que l'on ne en veigne plus à nous. — Donné comme « dessus. »

« Quibus litteris sic exhibitis, dictus Johannes dictum baillivum requisivit ut recredenciam suam sibi faciat, et alia adimpleat contenta in litteris predictis, secundum tenorem litterarum predictarum. Ad quæ dictus baillivus respondit quod ipse dictum Johannem ad majorem Divionensem remiserat et adhuc remittebat, recepturus a dicto majore quod super hoc esset rationis.

« Dictis quibus, major, scilicet Johannes de Plomberiis, personaliter existens, se obtulit dicto Johanni, jus de omnibus que coram ipso vellet petere, facere et exhibere, vel sibi dare judicem absque suspectione, si ipsum majorem dictus Johannes haberet pro suspecto..... (1). »

Indépendamment du privilége de clergie qui appartenait à tout membre de l'Eglise, des immunités spéciales avaient été accordées par les princes aux

(1) Acte du lundi 30 avril 1324. En 1412, le gardien du monastère de Clairvaux prétendit que son couvent était exempt de l'impôt de 12 deniers pour livre du vin vendu à Dijon. Le fermier de l'impôt avait arrêté une voiture chargée de trois queues de vin. Le moine fut obligé de lui remettre en gage une tasse d'argent, pour le cas où la prétention du couvent serait écartée. (*Protocole*, n° 138.)

grands établissements religieux qu'ils avaient fondés. L'abbaye de Saint-Bénigne, celle de Saint-Etienne, la chapelle des ducs de Bourgogne jouissaient à cet égard des plus larges priviléges. Les chanoines de la Sainte-Chapelle en particulier exerçaient une juridiction exclusive sur tous les clercs qui en dépendaient, sur les serviteurs du chapitre et connaissaient seuls de tous les délits commis dans leur pourpris. Dès lors, il n'était permis à aucune autorité, à aucun particulier de violer leurs franchises et d'arrêter les individus qui se réfugiaient dans l'enceinte consacrée : elle constituait un lieu d'asile que le chapitre savait faire respecter.

En 1367, un valet de Hugue de Pontailler avait mis la main sur un nommé Perrin Séguin, d'Arcoussey, qui s'était réfugié dans le pourpris de la Sainte-Chapelle, et l'avait entraîné hors de la franchise. Hugue de Pontailler fut contraint de faire réparation solennelle, et de remettre, entre les mains du chanoine délégué à cet effet, l'individu qui avait été ainsi arrêté au mépris du droit d'asile. Le *rétablissement* eut lieu sur les tombes de pierre qui se trouvaient devant la grande porte de l'église (1).

---

(1) L'Université de Paris défendait avec la même énergie le privilége des clercs qui lui appartenaient. En 1407, le prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville, qui avait fait exécuter, au mépris de leur privilége, deux clercs de l'Université, fut contraint de faire un *rétablissement* analogue à celui dont il est ci-dessus question : il fit dépendre ces deux malheureux et mettre leurs corps sur une charrette couverte d'un drap noir, « et ainsi, accompagné de ses sergents et autres gens portant torche de cire allumée, furent menez à Saint-Maturin, et là, par le prévost, rendus au recteur de l'Université, qui les fist enterrer honorablement au cloistre de ladicte église. » (MONSTRELET, liv. I, ch. XIII.)

« En la présence de Jehan de Maliney et de Nicholas de Cerilley, etc., le samedi devant la saint Nicholas d'iver mil CCC LX et VII, environ heure de none, noble hons Mess. Hugues de Pontailler, chevaliers, a rendu, restaubli réalment et de fait, par et ou nom de Beneoit son vallet, Perrin Seguin d'Arcoussey, autrement dict Grinmeart, en la frainchise de la chapelle Mons. le Duc, de Dijon, lequel Perrin lidis Beneois, vallez dudit chevalier, avoit trait hors de frainchise, si comme lidis Perrins cognuit et confessa, présent les dessus nommez, le mardi précécédent, heure de vespres. Et iceli restaublissement et rendue a fait lidis chevaliers en la propre place dont lidis Beneois l'avoit trait hors, c'est assavoir sur les tombes de pierre qui sont au front, devant la grant porte de ladite, chapelle, en la main de honnorable homme et saige Maistre Guillaume Plève, chanoingue de ladite chapelle, liquelx a receu ledit restaublissement, pour et nom des doyen et chapitre de ladite chapelle pour lesquelx il s'est fait fort..... (1). »

L'exercice des droits de justice donnait lieu à des conflits provoqués soit par la jalousie de ceux auxquels ils appartenaient, soit par l'ignorance, la mauvaise foi ou l'esprit de chicane des officiers et agents auxquels était confiée la police judiciaire. Les abbayes qui jouissaient de la plupart des droits des grands vassaux n'étaient pas toujours assez puissantes pour faire respecter leurs priviléges; les officiers ducaux, en Bourgogne, saisissaient volontiers l'occasion de contester les droits de justice des établissements religieux dont les communautés gênaient

(1) *Protocole du notaire A.-Et. de Faanay*, n° 49.

leur action, et d'attirer à eux la connaissance des crimes qui intéressaient le plus l'ordre public.

Le protocole du notaire de Saint-Seine-l'Abbaye nous a conservé le souvenir de plusieurs difficultés qui s'étaient élevées, en 1393, entre le prévôt ducal de Baigneux et le procureur de l'abbaye de Saint-Seine.

Le prévôt ducal avait reçu un *assurement* : cette procédure avait pour objet de contraindre celui qui avait fait des menaces à un autre, à donner à ce dernier des garanties, à promettre en justice qu'il ne lui ferait aucun dommage. L'assurement était un cas de haute justice ; en effet, si la partie qui l'avait donné violait sa promesse, il était pendu : « car, disaient les coutumes d'Anjou et du Maine, ce est appelé trêve enfreinte, qui est une des grandes trahisons qui soit. »

Comme l'abbaye de Saint-Seine jouissait des droits de haute justice, elle prétendit que le prévôt avait méconnu ses priviléges, et son procureur vint protester, en pleine audience, contre cette infraction.

Le prévôt n'était pas disposé à reconnaître ses torts : la question pouvait présenter quelques doutes. Il résulte en effet d'un texte de la *somme rurale* de Bouteiller, qui écrivait son traité dans le cours du XIVe siècle, que l'*assurement*, aux yeux de certains jurisconsultes, passait pour un cas royal. Suivant cette opinion, la connaissance de cette matière aurait, en Bourgogne, appartenu à la justice ducale (1).

---

(1) « *De bailler asseurances* : Item a le roy la cognoissance, par

L'officier ducal usa de ruse à l'égard de son adversaire; il le somma de faire connaître en quelle qualité il agissait. Celui-ci répondit qu'il était procureur de l'abbaye. — « Montrez-moi votre procuration, répartit le prévôt. — « Saint Jean, s'écria le procureur, elle n'est pas loin, je vais la chercher. » — « Ho! dit aussitôt le prévôt, je vous arrête au nom du Duc, vous êtes un faux procureur, puisque vous vous présentez en jugement sans procuration (1). »

Ce n'était là qu'une première escarmouche : dans le courant du mois de décembre suivant, un sergent du duc nommé André Broine, demeurant à Saint-Seine, fut assailli par Regnaut de Coiches et trois moines de l'abbaye; il mourut deux jours après. La veuve de ce malheureux ignorait quels étaient les vrais coupables; elle accusait Hugues de Monfaut et Jean de Vaites, moines du couvent de Saint-Seine. D'un autre côté, le bailli et le procureur de l'abbaye avaient fait arrêter comme auteurs du même crime un nommé Jean Fouasse dit *marquis*, de Villotte, qui était détenu dans les prisons du monastère.

---

espécial sa cour, de faire et ordonner *à quelque personne qui le requierre*, asseurance, soit qu'il soit présent..., etc. »

« *De paix, trefves et asseurances :* Item a le roy cognoissance de paix, trefves, et par espécial des asseurances baillées par ses juges et officiers, si ainsi advenoit que quelque infraction fust sur ce faicte, jaçoit que ce soit fait en terre de haut justicier... » L'annotateur ajoute : « De hujus modi salvegardiæ infractione solum regius judex cognoscit etiam in clericos. » (*Somme rurale*, liv. II, tit. I.)

(1) « Faux procureur est celuy qui n'estant procureur d'aucun, toutefois se dit tel et s'entremet à ses affaires. » (CHARONDAS sur BOUTEILLER, annot. au tit. X, liv. I.) L'acte que nous venons d'analyser est du 1er septembre 1396, extrait du *Protocole de Michel Coqui*, n° 98.

C'est alors que le principal coupable crut devoir se faire connaître : la démarche qu'il fit à cette occasion est vraiment étrange, et l'acte qui la constate présente un curieux tableau des mœurs du temps.

Le dimanche 17 décembre, pendant la grand-messe, Regnaut de Coiches, écuyer et serviteur de l'archevêque de Rouen et de l'abbé de Saint-Seine, vint à cheval devant la Maladière du village ; là, tenant à la main un parchemin où étaient écrits les évangiles, il somma le notaire qu'il avait mandé de jurer sur le saint livre de garder pendant six jours le secret qu'il allait lui révéler. Le serment fait, Regnaut déclara, pour la décharge de sa conscience et de ceux qui étaient inculpés de meurtre dont il s'agit, qu'il avait eu pour complices frère Jean Gardie, prieur de Saint-Gilles, frère Pierre de Néelles et frère Hugues d'Autun, moines du couvent. Il autorisa le notaire à retenir acte de ses aveux.

Six jours après, cette déclaration était connue, et le 24 décembre, la veuve de André Broigne assassiné reconnut solennellement devant l'abbé et en présence de témoins, qu'elle rétractait les accusations qu'elle avait émises contre les deux moines Hugues de Monfaut et Pierre Vaites. Le 29, Jean Fouasse qui était détenu fut élargi sous caution (1).

On le voit, un innocent avait été arrêté, le coupable le plus compromis s'était échappé, trois moines du monastère étaient désignés par les aveux formels de ce dernier. La justice de l'abbé avait été bien aveugle ou bien complaisante dans toute cette affaire.

---

(1) Acte du notaire Michel Coqui : *Protocole*, n° 98.

Aussi, la justice ducale crut-elle devoir agir énergiquement. En vertu d'un mandement du Duc, le prévôt de Baigneux vint saisir la justice de l'abbaye, le 8 janvier suivant. Les termes mêmes dans lesquels s'exprima cet officier, tels qu'ils sont consignés dans l'acte du notaire, respirent l'ironie dissimulée sous les formes d'une politesse obséquieuse :

« Monsieur l'abbé, lui dit-il, je suis cy venus à « votre mandement, quar je yroie bien plus loint « pour vous, se vous le me mandies, et je le peusse « faire bonnement... (1). »

En dernier lieu, l'abbé demanda au prévôt copie du mandement du Duc et interjeta appel.

L'appel était de droit au profit de toutes parties, et la souveraine justice du Parlement de Paris, placé au-dessus de toutes les juridictions locales les plus puissantes, était un frein et une menace qui, dans ces temps malheureux, arrêtait bien des abus. Un acte d'appel formé le 12 février 1388 (v. st.), contre une information faite par le bailli de l'abbaye de Saint-Seine, énumère précisément tous les degrés de juridiction auxquels le justiciable pouvait avoir recours, savoir : le bailli de la Montagne, dont le siége était à Châtillon ; les auditeurs des causes des *appeaulx* du duché de Bourgogne à Beaune ; le Parlement du Duc à Beaune ; enfin le Parlement du roi à Paris.

Le style naïf de cet appel est d'ailleurs assez curieux et mérite d'être conservé :

« Le diemanche, jour des Bordes, à hoire que l'on sonnoit prime en l'église du monastère de Saint-Seigne,

(1) V. toutes ces pièces à l'Appendice, nos II, III, IV, V.

en la chambrote de la porte de l'entrée du fort dudit lieu, en la presence de moy et des tesmoins cy-dessoubs escripz, vinst en sa propre personne Guill° Merilloz de Saint-Seigne, à la personne de Michiel de Poutres, bailly, etc., séant et estant adonc en icelle chambrote, avec moy et lesdis tesmoings, liquels Merilloz adressa sa parolle audit Michiel, bailly, et li diest les paroles ou semblables qui s'ensuigent :

« Sire Michiel, Dieux vous doint le bonjour et à la com-
« paignie ; pour ce que nécessitey m'y contrainst, je
« vous dy icy, présents ceux qui cy sunt, que j'ay en-
« tendu que ceste semaine derrainement passée, vous,
« comme bailly de la terre du monastère de Saint-Seigne,
« avez fait certaine informacion contre moy, laquelle je
« ne scey mie se elle me tourneroit aucunement à préju-
« dice et dommaige de corps ou de biens. Et pour ce que
« je ne scey vostre volunté, toute voie, pour ce présent
« cest tabellion de Mons. le Duc et les personnes qui cy
« sunt, de tous les griefs que parmi celle informacion vous
« me pourriez ou voulderiez faire, ou faire à faire aucune-
« ment, et de tous autres quelconques, je en appelle de
« vous et de vostre puissance à l'audience de Mons. le
« bailli de la Montaigne, et ou cas que vous différeriez ou
« vouldriez différer aucunement, je en appelle devant
« nos seigneurs les auditeurs des causes des appeaulx du
« Duché de Bourgoigne à Beaune, et ou cas que vous
« voulderiez différer, je en appelle au pallement Monsei-
« seigneur le Duc à Beaune ; et ou cas que vous y vouldriez
« différer, je en appelle au pallement du Roy nostre sire
« à Paris. »

A quoy fuit respondu par ledit Michiel de Poutres, bailli comme dessus, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : « Je m'an garderey bien de mespanre, etc. (1). »

(1) Acte du coadjuteur Guiot de Corpsaints, 1380 (v. st.), n° 70.

L'historien de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon a rendu compte des nombreux procès qui ont eu lieu, dans le cours du moyen âge, entre ce monastère et le chapitre de la Sainte-Chapelle, à l'occasion des droits de paroisse dont l'abbaye se montrait à bon droit jalouse.

Les priviléges accordés à la Sainte-Chapelle avaient attribué à son chapitre le droit de paroisse pour le Duc, la duchesse de Bourgogne et quarante prêtres ou clercs chargés du service du chœur. En conséquence ce chapitre prétendait avoir droit exclusivement aux offrandes présentées par les princes et princesses dans les autres églises. En 1392, Marguerite de Flandres, duchesse de Bourgogne, avait donné un franc d'or à titre d'offrande à une messe qu'elle entendait dans l'église paroissiale de Notre-Dame, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Etienne. Les chanoines de la Sainte-Chapelle s'attribuèrent cette offrande : ceux de Saint-Etienne s'y opposèrent et se pourvurent au pape Clément VII qui délégua un auditeur de rote pour juger le différend. Trois sentences successives condamnèrent la prétention du chapitre de la Sainte-Chapelle, qui exécuta cette condamnation en restituant effectivement à ses adversaires le franc d'or qu'ils avaient indûment enlevé.

Après cette sentence, le chapitre de la Sainte-Chapelle borna ses réclamations aux offrandes que les ducs, les duchesses de Bourgogne et leurs enfants feraient en particulier dans leur oratoire. Une transaction du 5 novembre 1406 confirma cette prétention, moyennant une somme de quatre livres tournois

que les chanoines devaient payer annuellement à ceux de l'abbaye (1).

Ces explications étaient nécessaires, afin de comprendre le texte suivant qui rappelle un conflit de la même nature qui s'éleva entre les deux chapitres, au mois de janvier 1399. Cette fois, il s'agissait non plus d'une offrande faite par les princes, mais par la fille d'un simple écuyer du duc de Bourgogne ; celle-ci venait d'épouser un autre écuyer dont le nom n'est pas indiqué, et se présenta à l'offrande le lendemain de la célébration de son mariage. Suivant l'usage, elle offrit une pièce de monnaie, une pinte de vin et un pain. Un chanoine de l'abbaye qui assistait à l'office, se plaça près du célébrant et tendit la main pour recevoir l'offrande de l'épousée : aussitôt un chanoine de la chapelle interposa la sienne et s'empara de la pièce de monnaie qu'il montra au notaire, que les parties avaient sans doute mandé, afin de faire dresser acte de leurs prétentions.

Après la messe, le même chanoine de la Sainte-Chapelle s'empara du pain et du vin de la même manière.

« Anno a salutifera incarnatione domini, currente millesimo ccc° nonagesimo octavo, die Veneris xxmr die mensis januarii, hora quasi tertia ipsius diei, in villa Divionis, in domo illustrissimi principis D^i^. Ducis Burgundie, videlicet, in capella dicte domus, ante altare ipsius capelle, celebrando missam coram excellentissimo principe

(1) *Histoire de l'église de Saint-Etienne* par l'abbé Fyot, p. 151, 152.

domino comite de Nivernio, in presencia Petri de Dono Martino clerici, dicta Divione commorante, tabellionis curie Lingonensis juratique et testium infra scriptorum, religiosus et honestus vir frater Marcellius de Verangiis, canonicus et sacrista monasterii S^ti^ Stephani de dicta Divione, ordinis S^ti^ Augustini, dicte Lingon. diocesis, ex una parte, et dominus Johannes Bertrandus, capellanus corialis capelle dicti domini ducis Burgund. in dicta Divione, cum pluribus aliis corialibus dicte capelle, quorum dictus juratus notarius nomina ignorat ut asserit, altera parte;

« Et quod cum domicella Jaqueta, filia Guidonis Dorge, armigeri predicti domini ducis Burgundie, uxorque Johannis de..... armigeri, iret ad offertorium pro crastina die nuciarum suarum, dictus religiosus, pro et nomine prioris et conventus dicti monasterii, se posuit justa sacerdotem celebrantem dictam missam, volens et se intromittens recipere dictum offertorium et tendens manum suam ad manus dicte Jaquete ad ipsum recipiendum : tunc dictus dominus Johannes, nomine decani et capituli dicte capelle, posuit manum suam ante manum predicti religiosi et dictum offertorium ultra et preter voluntatem ipsius religiosi recepit, videlicet unum scutum album, valentem decem denarios turonenses, et ipsum dicto jurato hostendit, dicendo ei : « Ecce unum album duorum « parvorum alborum quem recepi pro offertorio. »

« Quibus sic actis, dicte partes hinc et inde nominibus supra pecierunt instanter a dicto jurato notario, etc., sibi dari et fieri instrumenta..., etc. »

« Et maxime, missa finita, et dicto religioso regresso a dicto loco, sepe dictus dominus Johannes nomine predicto accepit unam pintam vini cum uno pane qui erant super ciborium, dicens : « Ecce panem et vinum quos « sponsa attulit ad offertorium prout sponse debent facere « crastina die nuciarum suarum. » Et his dictis, ipsum pa-

nem et vinum tradidit uni aliorum corialium secum existantium, qui de facto portavit cum ipso.

« De quibus sic dictis, etc. (1). »

L'historien de l'abbaye de Saint-Etienne a rendu compte d'un différend qui s'éleva en 1408, entre ce chapitre et le couvent des cordeliers, « au sujet du « nombre et de la qualité des cloches que ces reli- « gieux prétendaient avoir : ils en avaient déjà deux « petites et en firent faire une troisième, plus grosse « que les deux premières. L'abbé et les chanoines « de Saint-Etienne prirent cette nouveauté pour une « entreprise, et soutinrent qu'il n'appartient qu'à « l'église paroissiale de Saint-Pierre (dont ils étaient « curez) d'avoir plusieurs cloches, surtout de cette « qualité-là... »

La contestation, d'abord jugée en première instance par le bailli de Dijon, était pendante à Beaune devant les juges d'appeaulx, lorsque les parties s'arrêtèrent à une transaction que le protocole du notaire Jean le Bon nous a conservée, à la date du 31 août. Comme cette pièce n'a pas été publiée dans l'ouvrage de l'abbé Fyot, il n'est pas inutile d'en extraire le texte même du dispositif, qui est précédé et suivi dans le protocole du notaire de développements de pure forme.

L'abbaye de Saint-Etienne y est représentée par maître Jean Laurent, bachelier en lois ; les cordeliers avaient pour procureur frère Jean de Saulon-la-Rue, Après avoir exposé leurs prétentions respectives, les parties arrêtent la convention suivante :

---

(1) *Protocole de P. de Dommartin*, n° 102, f° 127.

« Premièrement, nous, lesdis de Saint-Estienne, combien que nostre entencion soit fondée en droit, en ceste partie, néantmoings, pour l'augmentacion du divin service, nous consentons de grâce special que lesdis frères mineurs puissent avoir deux cloiches, c'est assavoir la plus grosse et la moyenne en telle manière que nous, lesdis frères mineurs, ne les pourrons ne devrons sonner ensamble ne faire glay; et ce ycelles cloiches brisoient, nous, lesdis frères, ne les pourrons refaire que de la grandeur et pois qu'elles sont de présent.

« Et parmy ce que lesdiz religieulx de Saint-Estienne nous font, nous, lesdit frères mineurs, serons tenus et summes par ces présentes de aler audit lieu de Saint-Estienne processionnellement, toutefois que aucuns des religieulx du monastère dudit Saint-Estienne yra de vie à trespassement et là ayderons à faire et célébrer le divin office à la grant messe et à l'encevelissement ou inhumement du corps d'icellui frère, ou cas nous ne serions occupes pour cause de la sépulture d'aulcuns de nos frères ou d'autres personnes qu'il avait esleue sa sépulture en nostre monastère ycellui jour, et il seroit enceveli ou inhumé, ou que nous serions appelez à aultre procession en ladite ville de Dijon, qu'il se feroit pour cause de mort ou aultrement et que nous ne serions légitimement occupes, ou quel cas nous serions tenus et summes de aler à procession audit monastère de Saint-Estienne à ung aultre jour de la sepmaine, ou quel lesdis frères de Saint-Estienne seroit allé de vie à trespassement, pour chanter ou aidier à chanter une messe pour l'âme du trespassé.

« Et serons tenus nous lesdis de Saint-Estienne faire savoir auxdis frères qu'ils soient et viennent à l'obsèque du religieulx qu'il sera trespassé ou dit monastère de Saint-Estienne.

« Item, nous, lesdis frères mineurs, avec les chouses

dessus dites est traicté et accordé avec lesdis de Saint-Estienne que nous summes et serons tenus de faire perpétuelment en nostre monastère, ung chascun an, ung anniversaire solempne, la veille de la feste de saint Augustin, pour le remède des âmes de tous les frères dudit monastère de Saint-Estienne, ce à icellui jour nous n'estions légitimement occupes comme dict est cy-dessus, quant aucuns desdis religieulx de Saint-Estienne iroit à trespassement, ou que ladite voille de ladite feste de saint Augustin seroit le diemainche, ouquel cas nous ny pourrions ou serions tenuz de faire ledit anniversaire, jusques le premier mercredi ensuigant, pour cause de la Décollation saint Jehan Baptiste qui seroit lors le mardi, auquel jour de mercredi, nous serons tenus de célébrer ycellui anniversaire, ou cas que nous ne serions légitimement occupes, ou quel cas, nous serons tenus et summes par ces présentes de le célébrer à ung aultre jour que célébrer le pourrons. Alors nous summes tenus de le faire savoir auxdiz de Saint-Estienne pour estre à faire ledit anniversaire, s'il leur plaisoit ou à aulcuns d'eulx de y estre, etc. (1). »

Des difficultés d'une autre nature s'étaient élevées entre l'abbaye et les cordeliers au sujet de la sépulture des personnes qui se faisaient inhumer dans ce dernier couvent.

Aux termes d'un règlement de l'année 1239, il avait été arrêté que les corps de ceux qui décéderaient dans les paroisses dépendantes de l'abbaye Saint-Etienne, et qui auraient choisi leur sépulture dans le cimetière des frères prêcheurs, seraient d'abord présentés dans les églises paroissiales; que la moitié

(1) *Protocole*, n° 126, f° 113.

du luminaire des convois appartiendrait à l'abbé de Saint-Etienne, et que les frères prêcheurs lui paieraient chaque année quarante sous dijonnais. Ce traité avait été déclaré applicable aux cordeliers en 1303 (1).

Mais un cas n'avait pas été prévu : celui où une personne étrangère, n'appartenant à aucune paroisse, viendrait à mourir et aurait demandé à être inhumée chez les cordeliers. C'est ce qui arriva en 1396. Un nommé Jacques Menestre, de Longecourt, établi depuis dix semaines à Dijon, mourut sur la paroisse de Saint-Médard qui dépendait de l'église de Saint-Etienne ; il avait reçu les sacrements du curé de cette paroisse, mais il avait choisi sa sépulture dans le couvent des cordeliers. La présentation du corps fut faite dans l'église Saint-Médard, et, pendant la cérémonie, le gardien du couvent des frères mineurs vint protester contre la prétention du curé, et soutint que le défunt aurait dû être conduit directement dans leur couvent, sans être présenté, parce qu'il n'était pas, à proprement parler, paroissien de Saint-Médard :

« L'an mil CCC IIII^xx et XVI le venredi avant Noël, environ heure de entre tierce et midi, en la ville de Dijon, c'est assavoir en l'église Saint-Médard où estoit religieuse personne Mess. Marceaul de Varenges, chanoine et secretaire du monastère de Saint-Estienne de Dijon, et curé de ladite église de Saint-Médard d'une part, ledit curé comme faisant adonques la représentation et recommandation du corps nouvellement trespassé en sa parroiche,

(1) FYOT, liv. II, chap. V et IX.

jadis nommé Jaques Menestre, de Longecourt, et religieuse personne frère Hugues de Normer, gardien des frères mineurs de Dijon, d'autre part, illec le dit gardien, en la présence de moy et des tesmoins, dist audit curé que la représentation qu'il faisoit illec dudit corps estoit au préjudice desdis frères gardien et couvent de Dijon et de leur église, comme il soit contenu en une décrétale que povres gens, alans et venans de lieu en autre, non tenant hostel ne domicile et lieu où il trespassent, et qui ne sont paroichiens desdis lieus où ils trespassent, liquelx ordonnent leurs corps estre mis et enterrez en églises desdits frères mineurs, doivent estre portez et miz sans moien en l'église et lieu desdis frères, où ils ont ordonnez eulx estre, sans estre aucunement représentez en l'église des paroiches où ils sont mors, et que il est vray ledit présentement trespassé non estre de la paroiche de Saint-Médard, et que pour ce il ne doit estre représentez en ladite église, et que ce qui fait en est, il le contredit en tant comme il puet pour luy et ledit couvent et église, protestant que ce ne leur tourne en aucun préjudice à présent ne en temps advenir.

« A quoy par ledit curé luy fut dit et répondu que veritez est que point ne estoit ne est son paroichien, ja soit ce que il eut demoré par x sepmaines en sa paroiche, et que maintenant il en faisoit la représentation et devoit faire pour ce qu'il est trespassé en sa paroiche, aussi et pour ce que il li avoit administré les sacrements de sainte Eglise, confession, le corps de N. S. et la dernière unction.

« De et sur lesquels choses..., etc. (1). »

---

(1) *Protocole de Aleaume de Clenleu*, n° 96, f° 69.

II

Administration, location des cures, droits curiaux.

L'administration d'une paroisse, d'une cure, imposait à celui qui en était pourvu des devoirs multiples; réciproquement il avait droit à un casuel proportionné à l'importance de la population et fondé, la plupart du temps, sur d'anciens usages qui variaient suivant les lieux. Célébrer la messe et les offices fondés dans l'église, administrer les sacrements; tels étaient les devoirs du curé. Les redevances qu'il percevait consistaient dans les droits à payer pour les mariages, pour les baptêmes et les enterrements; elles pouvaient donner lieu à des débats entre le curé qui avait intérêt à les multiplier, et les paroissiens qui se plaignaient de l'arbitraire avec lequel ces émoluments avaient été fixés ou perçus.

On trouve dans Pérard un titre intéressant, duquel il résulte que l'abbé de Saint-Etienne et les curés des paroisses de Dijon qui en dépendaient exigeaient abusivement des parents de leurs paroissiens décédés, des droits souvent excessifs. En 1398, la cammune de Dijon s'en émut: le maire se pourvut au Parlement au nom des habitants, et, à la suite de ce débat, une transaction qui fut homologuée par le Parlement, le 12 mars 1407 (v. st.), régla ce casuel d'une manière plus équitable.

Les habitants se plaignaient de ce que les curés refusaient la sépulture à leurs paroissiens, jusqu'à ce que les héritiers eussent composé; les pauvres étaient

quelquefois obligés de demander à la charité publique l'argent nécessaire pour satisfaire à ces exigences :

« Desquels encore non contents, disent les demandeurs, contraignent iceulx parents et amis des defunts offrir pain, vin et lumière...; voulans aussi pour les enfants et pour les moindres de sept ans faire célébrer messes, non contents du luminaire, et jà des chefs d'ostels, jà d'autres faisoient diversement composer. Mais que pis est, en icelle mesme manière s'efforsoient de exiger tous les jours des contrahants mariaiges, aulcune fois six et aucune fois sept ou huict pour la messe et benoison nuptial, avec l'éscuelle au riz, et aussi pour la purification des femmes après leur enfantement... »

L'abbé et les curés répondoient qu'ils étaient pauvres, qu'ils n'avaient ni rentes, ni cens, ni dixmes, que ces redevances n'étaient pas demandées pour l'administration des sacrements, mais pour le service et labeur des curés, et qu'ils se conformaient aux anciennes coutumes.

Les demandeurs répliquaient que l'abbé de Saint-Etienne, qui ne faisait rien des offices de l'église, percevait de l'église Notre-Dame seule de Dijon une ferme annuelle de 200 livres.

Par le règlement homologué le 12 mars 1407, il fut convenu que les paroissiens de chaque paroisse feraient faire trois draps, l'un dit de quarante sols, l'autre de vingt sols et le plus petit de dix sols. Lors du décès de chaque chef d'hôtel, les héritiers devaient choisir l'un des trois draps à mettre sur le corps du trépassé, suivant sa fortune, et payer au curé le

droit correspondant de 40, de 20 ou 10 sols. Les pauvres, qui ne pouvaient faire les frais du plus petit, devaient abandonner à la paroisse un des vêtements du défunt. Outre cette redevance, le curé ne pouvait prétendre qu'au linceul placé immédiatement sur la bière. Le luminaire était au choix des héritiers. Pour les enfants au-dessous de sept ans, le droit était de 3 sols 40 deniers ou seulement de 20 deniers, suivant que l'on demandait une messe pour eux ou que l'on ne faisait pas de service.

Pour le droit des épousailles, chacun des époux devait cinq sols: « et ne seront tenus de paier autre « chose, ne pour gants, ne pour estrenes ou escuelles, « ou autres choses. »

Le droit de formariage, à payer par ceux qui voulaient se marier hors de la paroisse, fut fixé à 20 sols tournois (1).

Les droits de cette nature sont la plupart du temps énumérés, ainsi que les charges imposées aux curés, dans les actes de location par lesquels le titulaire donnait à bail, pour une ou plusieurs années, la cure dont il était pourvu à un desservant qui se chargeait de l'administration de la paroisse.

Tantôt le bail est fait moyennant une somme fixe à payer par le desservant qui percevait le casuel; tantôt le bailleur n'abandonne qu'une partie de l'émolument ou une somme déterminée, et se réserve les droits utiles ou la part du casuel dont ne doit pas profiter le desservant.

Au mois d'octobre 1394, Etienne le Gendrey,

---

(1) PÉRARD, p. 382, 387.

prêtre du diocèse de Besançon, prend à ferme pour un an la cure de Frenois, dont Etienne le Gauderey de Dijon était pourvu. Le desservant devra assurer le service de la cure et recevra huit francs et demi d'honoraires; le casuel se partagera de la manière suivante :

« Ledit Le Gendrey aura, icellui terme durant, toutes oblations venant à ladite église, tant aux festes comme aultrement, exceptey le pain annuel qui est appelé de six quartalx, lequel ledit curé réserve estre et demourer à luy; et aussy aura ledit reteneur de toutes espousailles alant dehors ou venant dedens ou de celles de la dite ville pour tout son droit, deux gros tant seulement et ledit curé le surplus; et aussi aura icellui reteneur sur chascun chief d'ostel qui trespassera en son dit terme deux gros pour tout son droit et ledit curé le demorant, et aura aussy ledit reteneur les enffans de douze deniers et la geline qui pour celle cause sera deue. »

Le curé se réserve la récolte du curtil qu'il devra faire cultiver, ainsi que les dixmes, et devra supporter les charges... (1).

Dans l'acte suivant, qui est du mois de juin 1378, le curé de Chevannay-en-Auxois loue sa cure à André d'Aubepierre; aucune clause de cette pièce

(1) *Protocole de Huguenot Chevrey*, n° 98. En 1390, le même curé avait loué sa cure de Fresnois à un clerc nommé Et. Pascal, à de tout autres conditions. Le preneur devait lui payer onze francs par an; il devait percevoir cinq sols de chaque mortuaire, autant de chaque épousaille et douze deniers pour chaque naissance. (*Protocole de P. Barbier*, n° 94.)

ne permet d'apprécier s'il se réserve une portion quelconque des revenus.

« Messire Andrié d'Aubepierre, prebstre, d'une part, et Mess. Hugues Baraudet, de Dijon, curiez de Chevanay-en-Auxois, d'autre part, cognoissent et confessent avoir convenancié entr'eulx telles, c'est assavoir :

« Lidiz Messires Andriés est tenus et promet bien et léalment gouverner l'église paroissial de Chevanay et de Saint-Ylier (1) en son péril, tant en scelx comme en registre (2), et en divin office comme bon et léalx chapelain, parmi ce que lidis curié donne et ouctroie audit messire Andrié pour sa pene et salaire dudit terme de trois ans à avoir, lever et recevoir à son proffit les droits de la dite église qui s'ensuigent, c'est assavoir : les journées des dites églises, les rentes de Pasques, l'apport de Saint-Ylier, la gerberie et toutes offerandes, touz trautaulz, les espousées qui se feront audit lieu, les mortuaires des petits enfants, cincq sols sur chascun chief d'ostel trespassant, les deniers de deux ans d'eschenones et les gans des espousées qui sen iront deffuer, ensemble lou mes dudit curié qui est au lonc des prés. Et aura par ledit terme, auxi davantaige la maison du presbytère, le mes et les appartenances, excepté la grange dudit curié.

« Liquelx chapelains administrera es dites églises le luminaire dehu par ledit curié.

« Lesquelles pactions et convenances dessus dites lesdites parties promettent tenir et accomplir ledit terme durant; meismement lidis curiéz li promet les chouses

(1) Prieuré, jadis dépendant de la paroisse de Chevannay. Ces deux localités font aujourd'hui partie du canton de Vitteaux (arrondissement de Semur).

(2) Le curé tenait des registres et délivrait des actes sous le sceau de la paroisse.

dessus dites audit chapelain conduire, c'est assavoir de la Magdeleine prochainement venant jusques à trois ans advenir et en oblige tous ses biens (1). »

Dans un bail passé en 1372, pour la location de la cure d'Arc-sur-Tille, le prix à payer par le preneur est fixé à vingt francs d'or et huit émines de froment. En outre, les parties, prévoyant le cas où il mourrait plus de vingt personnes dans une année, et où une personne noble viendrait à décéder, conviennent que le mortuaire de cette personne, ainsi que le surplus des vingt mortuaires, se partageront entre elles (2).

Dans ce même acte, le bailleur se réserve de venir à Arc-sur-Tille aux fêtes annuelles; le preneur devra l'héberger et l'entretenir à ses dépens.

Une réserve analogue se trouve dans le bail de la cure de Fleurey, dans le courant de l'été de l'année 1381 : il est convenu que le bailleur pourra venir quatre fois par an dans la cure, et y demeurer trois jours avec un cheval et un domestique, aux frais du preneur (3).

---

(1) Acte du notaire Gui Jean de Fontaine, n° 71. Ce texte exige quelques explications. Parmi les redevances abandonnées au desservant se trouvent énumérées : les *journées*, sans doute les corvées dues par les paroissiens au curé. « *Jornale*, dit Du Cange, *opus unius diei, corvatæ species... Jornaria dicuntur prestationes pecuniarie ab iis solvende, qui corvatas... dominis suis debebant.* » La *gerberie*, sans doute la dîme des moissons. (*Garbagium, gerbagium, gerberia*, dans Du Cange.) Les *trautaulz* pour tourtaux, sont les pains (*tortelli*) que les paroissiens devaient à leur église le lendemain de Noël. (V. Du Cange, v° *Torta.*) *Les ganz des espousées qui s'en iront deffuer*, droit que doivent payer les paroissiens qui se marient hors de la paroisse. Les gants étaient ordinairement le symbole de l'ensaisinement. (V. Du Cange, v° *Chirothecæ.*)

(2) *Protocole de Guienot Roussel de Marandeuil*, n° 60.

(3) *Protocole de Guy Jean de Fontaine*, n° 76.

Les visites pastorales imposaient aux curés des charges souvent assez lourdes : les archidiacres devaient visiter plusieurs fois par an les circonscriptions confiées à leurs soins; ils étaient hébergés dans le presbytère. Hincmar, dès le IXe siècle, recommandait aux archidiacres de ne pas se montrer trop exigents à l'égard des prêtres de campagne : « Pres-« byteros in paratis et exeniis indebitis non affli-« gant. » « Non graves sitis presbyteris in paratis querendis. » Ce droit de visite ou *parata* fut converti en un droit fixe dans plusieurs églises.

L'obligation de supporter cette dépense était d'ordinaire imposée par les clauses du bail aux preneurs; ainsi, dans un acte de l'année 1360, le curé de Crecey et de Villey-sur-Tille, louant pour trois ans tous les revenus de ces deux églises, moyennant un loyer considérable pour le temps, de 135 florins de Florence, pour toute la durée du bail, stipule que le preneur devra, outre l'obligation d'assurer le service divin, « reddere et solvere de suo proprio visitationes « archidiaconi et canonicorum (1). »

La clause relative aux obligations générales du desservant est ainsi conçue, dans le bail de la ferme d'Echannay en 1381 : « Doit et sera tenus le dit re-« teneur la dite église et paroichiens d'icelle en es-« prit bien et léalement desservir et gouverner et « son profit, garder les commandements synodaux « et en ycelle église administrer tout ce que lidis « curiez doit administrer (2). »

---

(1) *Protocole du notaire Constance*, n° 15.
(2) *Protocole du notaire Guy J. de Fontaine*, n° 76.

Les églises les plus importantes étaient quelquefois régies par un prêtre qui les avait prises à ferme; ainsi l'église Notre-Dame de Dijon se trouvait, en 1407, gouvernée par un ecclésiastique qui, dans l'acte suivant, prend le titre de fermier recteur (1). Cette paroisse dépendait de plein droit de l'abbaye de Saint-Etienne et avait pour propre curé l'abbé de ce monastère. Celui-ci commettait un vicaire pour y remplir les fonctions curiales, et quatre prêtres pour y faire les autres services ; il instituait en outre quinze chapelains sur la présentation des fabriciens. Les prêtres nommés par l'abbé de Saint-Etienne étaient la plupart du temps choisis parmi les chanoines de son monastère, et nous voyons dans cet acte de 1407 que le fermier recteur était en effet chanoine de cette abbaye. D'après les usages établis, le recteur devait offrir aux chapelains sept dîners annuels et des gratifications à l'occasion de certaines solennités ecclésiastiques. Aux termes du traité suivant, il fut convenu entre les parties que le recteur ne devrait plus

---

(1) Au mois de septembre de l'année 1450, quatre ecclésiastiques prirent à ferme pour dix ans la cure de Notre-Dame, moyennant 250 livres tournois par an. (*Protocole*, n° 169.)

A la même date, la cure de Saint-Michel fut louée pour trois ans, moyennant 60 livres tournois. (*Ibid.*)

Le premier de ces actes présente cette particularité que le bail est consenti au profit de plusieurs amodiataires, savoir : Messire Jacques de Lugny, chanoine de Saint-Etienne et maître de l'hôpital Notre-Dame, Jacques Rolant, Jean Sambonnet et Jean de Léry, prêtres de Dijon, qui s'engagent solidairement envers l'abbé de Saint-Etienne, qui leur loue la cure de son église de Notre-Dame, à « icelle desservir et gouverner bien et diligemment en l'espiritualité et au divin service, pour et au lieu dudit révérend et de ses successeurs... » Nous verrons bientôt que, par un acte du mois d'août 1439, le curé de Saint-Nicolas s'associa deux prêtres pour remplir en son lieu et place ses fonctions curiales, pendant la durée de son bail.

à son clergé que deux dîners, celui de Noël et celui de Pâques. Les cinq autres, de même que les gratifications qui y sont rappelées, sont supprimés ; en compensation, le recteur s'oblige à payer à ses chapelains une somme annuelle de quinze francs d'or, pendant toute la durée de sa ferme.

« Messire Vincent d'Aiserey, prebstre, chanoine de Saint-Estienne de Dijon, fermier et recteur de l'église de Nostre-Dame de Dijon, cognoit que, comme à cause de ladite ferme et régime d'icelle cure de Notre-Dame, il doige et soit tenuz de faire et administrer ad ses despens aux prebstres et clercs desservens en ladite église, chascun anz sept maingiez appelez digne, ad certains jours, bien honorables et suffisans, et avec ce lor doige certaings droits et proffis pour son *O* son *sy dedero*, son *de fructu* et auxi les flans de roisons, ainsy est que par accort et paccion expresse, au jour duy et présentement faicte par ledit recteur et clercs desservans en ladite église, c'est assavoir Mess. Œude de Bretigney, Hugues de Mirebel, Phelebert Lenginie, Jehan Girart, de Selongey, Jaques le Noir, Jehan Evrart, Hugues Perrot, Jehan Quarré et Andrié Martin, prebstre desservants en ladite église ad ce présens, eulx facent fors pour les autres absents, etc.

« Ycellui recteur est, demeure, sera et demeurra quittes envers les dessus dis chapellains des choses dessus dites, excepté du digner de Noël et de cellui de Pasques qui n'est point mis, compris ne entendu en ce présent traicté et acort, pour tout le temps qu'il aura le régime et gouvernement de ladite cure, pour le prix et somme de quinze frans d'or, pour une chascune année, qui tanra et gouvernera ladite cure de Nostre-Dame, lesquelx quinze frans d'or il a promis et sera tenus rendre et paier

auxdis chapellains ou a leur procureur et recepveur, au proffit commun d'iceulx, chascun an pour ceste cause, le jour de la nativité Nostre Seigneur, et commencera le premier terme et premier paiement pour ceste première année, ce dit jour de Noël prochenement venant, ensemble, etc., renuncent, etc. Obligent. contraign. per curiam Lingonensem precepit et injunxit. Actum die dominica post festum sanctissimi corporis Christi, anno domini millesimo CCCC° septimo... témoins... (1). »

Quelques-uns des termes énoncés dans ce texte nous sont inconnus. Les OO sont les sept antiennes que l'on chante dans l'Eglise au temps de l'Avent; suivant les statuts du chapitre de Saint-Quentin, les chanoines avaient un régal de vin chaque fois que l'on chantait les O avant Noël. Les clercs desservants de l'église Notre-Dame avaient droit à une gratification analogue.

Le *De fructu* se chante aux vêpres de Noël. A cette occasion encore celui en l'honneur duquel on disait cette antienne devait un repas au clergé de l'église (2).

---

(1) *Protocole de Michel Coqui* de Saint-Seine, n° 114, f° 70.

(2) Ita vocabant epulas vel dapes, quas dare clericis solebant ii, sive ecclesiastici sive laici, quibus honoris causa precenta fuerat antiphona *De fructu* ad vesperas natalitii Domini, quæ solemni ritu cantabatur. » (Du Cange.)

Il est fait allusion à ces usages dans le canon 47 du concile provincial de Narbonne de 1551 qui défend aux curés d'appeler leurs paroissiens aux repas appelés *Defructus* : « Parochis prohibemus ne posthac ad comessationes quas defructus appellant, ullo modo parochianos suos admittant. »

« Ces repas, dit l'abbé Lebeuf, s'appeloient *Defructus*, premièrement à cause de l'antienne *De fructu*, qu'on chante dans ce temps-là à vêpres sur le psaume *Memento*; secondement parce que cette an-

Les mots *si dedero* doivent avoir un sens analogue. Les *flans de roisons* étaient des gâteaux ou tartes qui étaient offerts au clergé ou à certains dignitaires, à des époques déterminées (1).

L'église Saint-Nicolas avait été unie à l'abbaye de Saint-Etienne en 1178; elle était desservie par un vicaire nommé par l'abbé de ce monastère et par huit chapelains. En 1439, elle était régie par un chanoine de Saint-Etienne nommé Jean Bertaut, qui paraît avoir été interdit ou suspendu de ses fonctions. Comme son titre subsistait (sans doute en vertu d'un bail) et que le service de l'église devait être assuré,

---

tienne devoit être commencée par quelque notable personnage de la paroisse qui payait ensuite la collation, à peu près comme on fait encore en plusieurs endroits à l'égard des O de Noël... C'étoit l'usage en cette ville (Auxerre), il n'y a pas plus de soixante et dix ans, que l'ecclésiastique qui faisoit dans les paroisses la fonction de choriste aux Vêpres du jour de Noël et autres fêtes suivantes, annonçoit l'antienne *De fructu* au plus notable des séculiers qui se trouvoit placé dans le chœur... En la lui annonçant, le choriste ou chappier lui présentoit une branche d'oranger garnie de son fruit, ou, au défaut, une branche de laurier, à laquelle étoit attachée une orange; et, lorsque le magistrat avoit entonné son *De fructu*, il alloit directement au grand autel, sur lequel il déposoit la branche d'oranger ou de laurier. Par cette honorable cérémonie, il étoit engagé à donner à souper au clergé de la paroisse, et il le donnoit en effet... »

« On m'a mandé d'Auvergne, dit ailleurs le même savant, que les *Defructus* s'y célèbrent encore avec solennité... Lorsqu'on en est au verset : *Juravit Dominus David veritatem et non frustrabitur eam.....*, aussitôt après ces mots tout le chœur chante en plain-chant l'antienne *De fructu ventris*, etc., et alors le chappier présente son bouquet au personnage, ce qui veut dire que le soir le chapitre va souper chez lui. »

V. le *Mercure de France*, février 1726, p. 218, et celui de mai 1727, p. 921 et suiv.

(1) Flans, en latin *flatones : flans de roisons*, sans doute pour *flans d'oraisons*, parce qu'ils étaient distribués à l'occasion de certaines solennités ecclésiastiques où l'on chantait des oraisons déterminées comme les OO, le *De fructu*.

nonobstant l'incapacité dont ce prêtre était frappé, il fit un traité avec deux autres prêtres qui furent chargés de remplir les fonctions curiales pendant quatre ans aux conditions snivantes : Ils durent supporter toutes les charges en dîmes, services et autres choses qui *pourroient advenir en ladite cure durant le terme de quatre ans*, et percevoir les profits correspondants. Les autres profits et les autres charges (il s'agit sans doute des charges et profits anciennement établis) devaient être partagés par moitié entre le bailleur et les preneurs. Le curé Bertaut se réserve toutefois exclusivement *toutes solempnitez* et *les chefs d'hotel* (sans doute les obsèques des chefs de famille).

Les preneurs demeurent chargés de la perception des émoluments, à charge d'en rendre compte. L'un d'eux tiendra le registre et le scel de l'église, avec les charges et les profits. Ils devront enfin payer au bailleur un loyer annuel de 28 francs.

« Le jeudi après la saint Memmès, xxe d'aoust, Mess. Jehan Bertaud, prebstre, religieux de Saint-Estienne et vicaire de Saint-Nicolas de Dijon, Mess. Pieire Prouhot, et Mess. Richart Quenot, prebstre, demourant à Dijon, font entre eulx les traitiez, convenances et accorts qui s'ensuigent, c'est assavoir que ledit Bertaut associe et accompaigne avec li lesdis Prouhot et Richard en la moitié des profiz et charges de sadite cure, pour supporter toutes les charges d'icelle cure, tant en disme, service comme en autres choses et aussi en tous les profis, revenues et émolumens qui pourront advenir en ladite cure, durant le terme de quatre ans, commençant le premier jour de septembre prouchainement venant, pour et parmy ce la somme de vint et huit frans que lesdis Prouhot et Richart sont tenus de payer chascun an les dis quatre ans durant

audit Bertaut de quart d'an en quart d'an également. Et du surplus des profis qui venront à ladite cure, ledit Bertaut aura la moitié. Item sont tenus lesdis Prouhot et Richart de recevoir tous les profis et émoluments qui adviendront à ladite cure, durant ledit terme, desquels ils sont tenus d'en rendre bon et léal compte en leurs consciences. Et toutes solempnitez, aussy chiefs d'ostelx demouront audit Bertaut. Item est accordé que, se pendant lesdis quatre ans, ledit Bertaut peut avoir congié de Messrs de Saint-Estienne pour retourner à sadite cure ou que Mons^gr dudit Saint-Estienne vouldroit bailler ladite cure à ung aultre, lesdis Prouhot et Richart sont tenus et se doivent départir de ladite association et compaignie d'icelle cure sans contredit.

« Item est tenu ledit Mess. Richart de porter le registre et scel de ladite cure, tant comme iceulx Prouhot et Bertaut tenront ceste présente ferme, en prenant les profiz et émoluments qui y appartiennent, et est tenuz ledit Richart de supporter toutes les charges qui y pourroient advenir par son deffault... (1). »

Il est certain que les titulaires des cures ne pouvaient se substituer un desservant locataire qu'avec l'agrément de l'évêque diocésain, ou du moins que l'évêque pouvait imposer au titulaire l'obligation de reprendre et d'exercer personnellement les fonctions curiales. Telle est évidemment la conclusion à tirer de l'acte suivant, où l'on voit le curé de Saint-Jean de Dijon sommer le desservant auquel il avait loué sa cure de cesser la gestion, sous le prétexte que l'évêque de Langres l'exigeait ainsi.

---

(1) *Protocole de Berthelot Cornu*, n° 78.

« Anno sexagesimo nono, in festo s^ti Sylvestri, circa horam terciam apud Divionem, Lingon. Dioc. in ecclesia s^ti Johannis, in presencia Therieti Quasseti et testium, etc. Discreto viro domino Roberto de Chasuto, presbitero, curato predicte ecclesie s^ti Johannis ex una parte et domino Henrico de villa Berni presbitero ex altera parte. Cui domino dictus dominus Robertus dixit verba vel consimilia que sequuntur : « Domine Henrice, vos gubernetis meam « curam quam procuratores mei vobis admodiaverunt, « ego amplius nolo quod vos eam gubernetis, quia non « placet domino Lingonensi episcopo, et ipsam curam « volo ex hinc gubernare et deservire, quia mihi pre- « ceptum fuit à gentibus dicti domini Lingonensis epis- « copi ; quare defendo quòd de cetero de dicta mea cura « nec de regimine ejusdem non vos intromettis. »

« -- Qui quidem dominus Henricus sic respondit : « Ma- « gister, ego super hoc habebo consilium et post vobis « respondebo. »

Afin de mieux constater son droit, le curé Robert saisit, le lendemain même 1er janvier, l'occasion qui se présentait de réclamer le droit d'obsèque sur un enterrement qui venait de se faire dans le cimetière de l'église Saint-Jean. Le notaire mandé sur les lieux, constate ainsi cette prétention.

« Item, die martis in festo circoncisionis domini, circa horam primam, anno predicto in cimisterio dicte ecclesie in quo cimisterio inhumata erat Johanneta li Goillat, et adhuc gentes erant super fossam dicte Johannete, in presencia, etc., predictus dominus Robertus curatus dixit dicto domino Henrico : « Alias vobis dixi quod de guber- « natione dicte ecclesie mee non intromittetis ; tamen « requiro quod luminarium et oblaciones istius deffuncte « ponantur in deposito ad opus illius nostrorum qui jus

« habebit. » — Qui dictus Henricus respondit : « Ego « bene volo. » — Item dictus dominus Robertus dixit dicto domino Henrico : « Ego, tanquam curatus dicte ecclesie, « vobis deffendo quod de regimine dicte ecclesie non in- « tromitattis in aliquo. » — Qui dominus Henricus sic respondit dicto domino Roberto : « Ego vobis deffendo « quod de dicta ecclesia non intromittetis. »

Par un autre acte du lundi après l'Epiphanie, les deux parties transigèrent : il fut convenu que Henri Giraudet de Villeberni gouvernerait la cure jusqu'à la Saint-Jean prochaine (1370); qu'il hébergerait et entretiendrait le curé Robert. A ces conditions, le locataire aura toutes les offrandes du pain et du vin, les autres revenus de la cure seront partagés par moitié. Enfin le curé recevra une gratification de cinq francs d'or payable à Pâques.

Parmi les revenus de cette cure on comptait le prix de l'amodiation de la cure de Fontaine qui rapportait cinq francs d'or par an (bail de l'année 1375.) (1).

Les exemples que nous venons de citer sont assez nombreux pour permettre d'apprécier d'une manière générale quelle était l'importance des émoluments d'une cure. La mise en ferme de ces profits était évidemment une chose fâcheuse, car il en résultait que le fermier avait intérêt à réclamer des perceptions excessives afin d'augmenter son revenu. Quelques actes de nos protocoles donnent l'énumération des frais occasionnés par les obsèques des fidèles; la plupart du temps cette dépense était réglée par testa-

(1) *Protocole de Thierry le Quasset*, n° 55.

ment et comprenait, avec les droits fixés par l'usage, des libéralités que chaque particulier jugeait à propos de mettre à la charge de ses héritiers. On donnait d'ordinaire au clergé des rétributions exceptionnelles proportionnées à la fortune du défunt. Nous citerons notamment un acte de l'année 1383, où sont énumérés les frais faits à l'occasion des obsèques d'une femme d'Auxonne.

« .... Ce sont les dépens faits par Etienne Lambin, pour faire l'obsèque de feu Jehannote, sa femme, par la volonté et consentement de Perrenot le Maire, exécuteur du testament de feu ladite Jehanote :

« Et premièrement es prebstres et clers d'Auxonne, qui lour fut donné le premier jour de son obit xv gros; item, es dis prebstres, le second jour, à eux donné xii gros; item, es dis prebstres et clers, le tiers jours, ix gros;

« Item, pour la chasse de ladite Jehannote, v gros; it, pour la cire de son luminaire, xv gros; it., pour faire sa fosse, vi blans;

« It. pour ceux qui sonnèrent les cloches pour elle, ung gros;

« It. sept paires de robes qui furent donné à l'église, trois frans; it. toutes ses autres menues robes et chappes, données à Deu pour le remède de l'âme de li..., etc. (1). »

Non seulement les églises paroissiales pouvaient être l'objet d'un bail, mais encore les chapelles particulières. Nous voyons ainsi, dans un acte du mois de juin de l'année 1415, que la chapelle du château de Vernot (canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de

(1) *Protocole de Gui Jean de Fontaine*, n° 79.

Dijon) fut louée pour trois ans au curé de Vernot, par Mess. Jacques de Vauls, prêtre, chapelain de noble dame, madame de Courtivron. Le prix du bail fut fixé à 7 francs d'or (1).

L'administration des domaines, dépendant des établissements ecclésiastiques, nécessitait des soins et une surveillance spéciaux; il était dès lors naturel qu'elle fût confiée, suivant les besoins et les convenances des couvents ou prieurés, à des laïques qui prenaient à ferme les droits si divers qui appartenaient au clergé régulier.

Un acte du mois de novembre 1374 nous apprend que les domaines du prieuré de Saint-Léger, membre de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, et le prieuré lui-même avaient beaucoup souffert des malheurs du temps. Le prieur prit la résolution de passer un bail de trois ans avec deux particuliers moyennant un loyer annuel de 580 francs d'or; ce contrat est passé avec le consentement de l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre : il comprend les cens de la paroisse, les tailles, les redevances en poisson, en vin, les fours, les gelines, les mains-mortes, les moulins, etc. Les charges imposées aux locataires sont les aumônes du carême, la pitance et le vin des religieux du prieuré, l'entretien du clocher, la dîme du pape, la visite des cardinaux, l'argent et le porc gras dû à sept compagnons, etc. Le préambule de l'acte mérite d'être rappelé.

« .... Considérant les charges inévitables..., en

---

(1) *Protocole de Berthelot Cornu*, n° 128.

« quoy ledit prieuré est obligé ; considérant la dé-
« population des hommes sers et incoles dudit prioré
« et appartenant à icelli, considéré la inculture des
« héritaiges dudit prioré, et que tant par la faulte des
« gens qui à présent sont au païs de Bourgoigne...,
« comme la dévastation qui a esté des gens d'armes
« qui y ont esté et y ont couru ; considéré aussi la
« stérilitey de blef, faulte de vins et autres néces-
« sitez de vivre qui à présent sunt audit païs de Bour-
« goigne... (1). »

Le 18 mars 1392 (v. st.), l'abbé de Morimont loua à Henriot le Pelliçonnier, de Levécourt, pour toute la vie de ce dernier, les maisons de Morimont situées à Dijon, *emprès* le champ de Suzon, ainsi que leurs dépendances, vignes, terres, prés, rentes, cens et autres revenus, sis à Dijon et à trois lieues aux environs (à l'exception des vignes de Plombières), aux conditions suivantes : le preneur devait avoir les deux tiers du produit des vignes et l'abbé l'autre tiers, à la charge par chacun d'eux de payer les dixmes proportionnellement à sa part des fruits. L'abbé se réserve, pour l'entrée en jouissance du preneur, une queue de vin, une émine d'avoine et une charretée de foin. Les charges ordinaires seront supportées par ce dernier, mais les impositions ou tailles, qui seraient mises sur la maison de Morimont pendant le bail, seront supportées par l'abbé.

Comme la maison de Morimont de Dijon était destinée à héberger les religieux de ce monastère qui

(1) *Protocole du notaire Rich. Poissenot*, n° 48.

se rendaient au chapitre de Cîteaux, l'abbé fait les réserves suivantes qui ne sont pas dépourvues d'intérêt : le preneur s'oblige

« A recevoir ledit abbey, ses gens, procureurs et maignie, ensemble sa généracion appartenant à ladite abbaye de Morimon, chascun an oudit hostel qu'ilz venront au chapitre de Cisteaux, c'est assavoir deux jours en alant et deux jours en retournant, et à leur administrer feu en cuisine pour appareiller à manger et en leurs chambres et leur administrer tous aisemens de cusine, comme nappes, touailles, tables, chandoilles de sup, pos, vorres, escuelles d'estain, plaz, sel pour potaiges et pour tables, aux, oignons, vergeuz, vin aigre, moustarde, lis, estaubles et lictière pour leurs chevaulx.

« Item toutes fois que ledit abbey, ses gens, maignie et procureurs, tant religieulx comme séculiers, venront à Dijon, aians enseignes dudit abbey, icelluy reteneur sera tenuz les recevoir audit hostel huit jours entiers, et à leur administrer par la manière que dessus, et aussy foin et littière à ses missions, etc. Et s'ils demourent plus de huit jours, ledit reteneur leur devra donner des aisements d'ostel qu'ils lui ont estés baillez par inventoire par ledit abbey, pour eulx en aidier durant le temps qu'ilz demourront plus des huit jours ;

Item sera tenuz ledit reteneur recevoir oudit hostel ung moigne procureur ou messaige de ladite abbaye de Morimont, toutes fois, etc., pour huit jours ou environ, et à lui administrer pour lui et son cheval toutes choses, exceptez vin et pitance. »

Le prix du bail est, outre le tiers des récoltes des vignes, fixé à la somme de vingt-six francs d'or, payables annuellement en deux termes.

La dépopulation des campagnes avait pour consé-

quence nécessaire de diminuer les revenus des cures, en diminuant les produits des baptêmes, des mariages et des obsèques.

Les habitants d'un village qui voulaient changer de résidence devaient, afin de s'affranchir des obligations que leur imposait leur titre de paroissiens de telle ou telle église, dénoncer leur intention au curé avec une certaine solennité; elle consistait généralement dans la remise d'une pièce de monnaie, en présence de témoins et constatée par acte public. Le paroissien déclarait en même temps au curé qu'il ne devait plus recevoir les mandements ecclésiastiques qui lui seraient destinés à l'avenir. Ce dernier se laissait aller parfois, en pareille circonstance, à des accès de mauvaise humeur dont nos actes ont conservé fidèlement le souvenir.

Voici d'abord la formule la plus simple :

« Anno domini mill° ccc° quadrag° sexto, die lune post dominicam qua cantatur in Dei ecclesia *Cantate*, Villelmus, dictus Lafée, de Buxeriis, denunciavit, id est delinquit parochiatum de dictis Buxeriis et de Fraignoto, dicendo curato loci :

« Domine, ego amodo nolo esse parochianus vester,
« nec de cetero ero, nec moram faciam in toto parochiatu
« vestro, et si super me aliquod mandatum ecclesiaticum
« vobis directum venerit, non recipietis (1). »

Dans l'acte suivant, la mère et la fille font leur dé-

(1) Bussières, autrefois succursale de Fraignot. Ces deux localités dépendent du canton de Grancey, arrondissement de Dijon. (*Protocole de Constance*, n° 15.)

claration au curé de Saint-Nicolas de Dijon, et celui-ci semble y adhérer sans faire d'observation.

« Anno xlvii° die mercurii in vigilia omnium sanctorum, circa horam terciam ipsius diei, apud Divionem, in domo Domini Dominici Griffonis, rectoris ecclesie parochialis beati Nicholai Dyviônensis, ibidem personnaliter existentis, dicto Dominico Griffonis, ex una parte, et Juhaneta relicta Hugoneti Haymerici de Divione, et Hugueta ejus filia, ex altera. Que quidem Juhanneta et Hugueta dicto Dominico talia verba vel consimilia : « Messire « Demoinges, nous avons estey paroichaines de l'église « de Saint-Nicolas de Dijon, laquelle vouz gouvernez : « nous vous desdions paroichege, quar nous vuillons « aller demorer fuers de la banlehue de Dijon : si, vous « requérons que vous ne reteniez ne exigiez contre nous « comme contre vos parroichiens, auquel parrochaige « nous renonçons dès maintenant.» — Liquels messires Demoinges lour respondit : « Je vous antan bien et moy « garderay bien de mespanre. » Super quibus dicte Juhanneta et Hugueta petierunt a me ut detur eis publicum instrumentum... (1). »

Dans l'acte suivant, le curé s'emporte en menaces. Il résulte de quelques mots qu'il adresse à un tiers qu'on l'avait envoyé chercher, sans le prévenir que sa paroissienne se disposait à lui notifier un acte de renonciation. Celle-ci lui remit un petit blanc, en signe de rachat du droit de paroisse.

« L'an mil ccc iiij^xx dix, le dimange viie jour du mois

(1) *Protocole de Constance*, n° 15.

d'aoust, heure de environ midi d'icelluy jour, en la ville de Marcennay ou bois, en l'ostel de Estienne Valon, de Boux, demourant audit lieu, en la chaminée amont, en la présence de moy Pierre de Donmartin, clerc, demourant à Dijon, tabellion de la court de Langres, etc., et des tesmoins cy-après escripts, Jehannette, femme de feu Girard Nuerdin, dudit Marcennay, a doins, en adressant sa parole à maistre Lambert d'Eschevannes, curé dudit Marcennay, les paroles qui s'ensuivent ou les semblables en substance : « Monsieur le curé, je vous desdis paroi-« chage et renonce du tout en tout au paroichaige de « ceste ville; car je vueil aler en tel en tel voyaige ou « aultre part, que je ne scay se je retourneray jamais; « et véez cy ung petit blanc qui vaut quatre petits tour-« nois, véez que je vous présente, pour madite renun-« ciation. »

« Par lequel curé a esté dit et répondu à ladite Johannette, etc. : « Johannette, je suis tout prest d'en faire ce que droit escript en vuelt; » et avec ce a dit : « Par la « mort Dieu, tu n'en auras tout ce que tu en quiers, » et tantost s'en est alez et suis hospite insalutato.

« Et après ce, de rechief, icils curez, comme courrouciez ou faisant semblant, est venuz à une fenestre dudit hostel et a dit ladite Jehannette..., etc. : « Par la mort « Dieu, il te coustera plus que tu ne gaigneras de ceste « année ne de l'aultre et l'eusses juré... » Et avec ce dit à noble homme Benoit de de Buxières, escuyer, qui presens estoit : Da da, Benoit, m'auez vous envoyé querre « pour ceci? par Dieu, ce n'est pas fait de vaillant hom-« me. » Desquelles choses ladite Jehannette a requis instrument soubs le scel de la court de Langres. Et auxi le dit curés des responses qu'il auoit dites a ladit Jehannette, a requis instrument soubs ledit scel... (1). »

---

(1) Marsannay, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. (*Pro-*

La mise en ferme des revenus d'une église avait pour objet de permettre au curé de s'absenter sans manquer à ses engagements et d'assurer le service divin. Il pouvait arriver qu'il négligeât de le faire. Il résulte du protocole du notaire H. Faivre que, en 1461, dans un cas semblable, les paroissiens firent un procès au curé qui n'obtint leur désistement qu'en leur promettant ou de revenir dans sa paroisse ou de déléguer un chapelain pour le remplacer.

« Le juedi après la dite feste de la Nativité N. Dame, x^e de septembre, en la ville de Mirebel, en l'ostel de.... à Mirebel, estoient en leurs propres personnes Guillaume.... Jehan.. . de Trouhans, Jehan et Guillaume.... de Soirans, paroichiens de Trouhans, d'une part, et Messire.... curé dudit Trouhans, d'autre part, lesquelx paroichiens dessus nommez, sont venus par devers ledit curé en ly disant qu'ils avoient journée avec ly à.... et s'il leur vouloit bailler ung chapelain souffisant d'icy à Noël prochain, ou qu'il voulsit venir faire résidence continuelle audit Trouhans deans Noël prochain, ils se départiroient dudit procès.

« Lequel Messire.... leur a respondu que, dedans ledit jour de Noël prochain, il iroit audit Trouhans et feroit résidence continuelle audit lieu, ou bien bailleroit ung chapelain souffisant pour demourer audit lieu et pour les desservir ainsi qu'il appartient.... » etc. (1)

En 1422, les habitants de Trouhans avaient déjà

---

tocole de P. de Donmartin, n° 89.) Quelquefois la somme à payer en pareil cas était fixée par les usages ou par des traités particuliers. Il résulte d'une transaction entre le curé de Saint-Apollinaire et ses paroissiens, qu'il était dû « pour chaque homme ou femme qui s'en ira marier fuer du lieu, quinze gros vieux... » (*Ibid.*, acte de l'année 1391.)

(1) Acte de 1461, *Protocole*, n° 189. Trouhans, canton de Saint-Jean-de-Losne; Soirans, canton d'Auxonne (arrondissement de Dijon).

eu à se plaindre de leur curé qui, en abandonnant sa paroisse, avait chargé sur une voiture son mobilier et se disposait à l'enlever; ils voulaient s'opposer à cet enlèvement; le curé protesta qu'il laissait le presbytère suffisamment garni de meubles.

« L'an mil CCCC XXII, le mardi XVe jour de décembre, environ hore de midi dudit jour, au cimestière de l'église parochal de la ville de Trouhans, devant la maison presbiteraul d'icelle eglise, en laquelle place estoient assemblez plusieurs habitans de ladite ville, et comme la plus saine partie des habitans d'icelle ville, en la présence de Claude Amidieu, etc., et des tesmoings dessoubs escriptz, Messire Jehan Faure, prestre, curé dudit Trouhans, lui estant monté sur ung cher chargié de biens meubles pour lui, ensemble les dis biens meubles, emmener à Dijon, comme l'en disoit, deist et exposa les paroles ou semblables en effect et sustance qui s'ensuigent, en les adressant aus dis habitans illecques présens :

« Messieurs, j'ay entendu que vous avez entencion de « faire arrester par ung sergent mes biens meubles que « sont sur ce chariot, pour fournir de meubles apparte- « nant à ung curé l'ostel presbitereaul de ladite eglise. « Saichiez que je le laisse souffisamment garny de meu- « bles, tant d'ung lit comme d'autres meubles, aussi bien « ou mieulx que je ne le trouvay, quand je devins nou- « vellement curé de ceste ville, et suis tout prest de le « ainsi faire, quant besoin sera. Et pour ce que j'ay haste « de moy en aler, ou cas que vous me vouldriez faire « arester mes dis biens meubles cy chargiez, comme dit « est, pour ladite cause ou aultrement, soit en lieu saint « ou dehors, je en appelle.

« De laquelle appellacion, etc.. » (1).

(1) Par un autre acte du même jour, le curé loue sa cure de Trou-

Il arrivait sans doute quelquefois qu'un curé léguait ses meubles à son presbytère. Nous en trouvons un exemple dans le protocole du notaire Perrenot Bonnerot, de Champy (n° 142). Jean Gaignere, curé de Fresne, donna son mobilier à son presbytère, le 5 octobre 1418.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de se rendre compte de l'importance et de la nature des effets appartenant à un prêtre. Le protocole du notaire Huguenin Girart (n° 146) nous a conservé l'inventaire des effets laissés en dépôt par Jean de Villers, prêtre curial de Saint-Ladre d'Avallon, en mars 1424 (v. st.).

Mess. Hugues.... presbtre, demor. à Dijon, confesse avoir reçeu par manière de garde, de Mess. Jehan de Villers prebstre corial de saint Ladre d'Avalon, et chapelain et chapelle de Mourreau.... les biens qui s'ensuiguent, premièrement : une robe de drap pers asurey, contenant environ quatre aulnes de drap, fourrées d'agneaulx noirs, en la valeur et estimacion de huit frans; item ung chaperon double à homme de drap roige ou pris de vint gros; item ung manteaul de brunette, alias dit ung tabart, fourré de toille noire ou pris de vint sept gros; item deux paires de chausses qui sont à estrivière, dont l'une demi paire sunt cudées de quenepin, de puis le dessoubs du genou en amont, et par dedans sont fourrées de toille noire, ou pris de dix huit gros; item une espée dont la poignée est de fy d'archal blanc, garnie de guengne et

---

hant, moyennant 60 fr. pour trois ans, à charge par l'amodiataire, entre autres obligations, de payer la non-résidence du curé. *Protocole de Cl. Amidieu, tabellion de la cour de Langres,* n° 143.

sainture ou pris de dix huit gros; item deux aulnes de toille de chenvre délié, à faire covrechiefs; item huit escus d'or viels et quatre frans de grans blans, monnoye à présent courant; item cinq couteaulx dont les deux sont en une gayne et les trois en une autre, en la valeur de dix blans; une paire de soules lacées qui vaillent six blans; item deux aneaulx d'argent garnis l'un d'une pierre de bot (?) et l'autre d'une pierre roige qui ne sont point tauxez; item deux vieilles courroies de cuil, garnies de plate sans tauxe; item ung liecet de cuir à cheval, garny de bloque et toirot; item ung petit martelot de fer; item ung gibacier de quenepin noir, garny de ses charnières; item unes chausses de pers à estrivières en la valeur de huit gros; item une paire de gans blans fourrée de regnars, tous lesquelx c'est assavoir depuis les deux aulnes de toille en aval sont estés mis en une vouches de cuir qui sont audit Mess. Jehan, desquelles icellui Mess. Jehan a empourtées les clefs; item une vieille paire d'estiveaulx avant portez; item ung covrechief et deux chemises, chascune garnies de petis draps.

« Toutes lesquelles choses dessus escriptes et une chascune d'icelles, ledit Mess. Hugues a promis de rendre audit Mess. Jehan, etc... » (1).

Un voyage, une mission spéciale, pouvait être pour un ecclésiastique une cause légitime d'absence et le déterminer à mettre son mobilier en vente ou

(1) La plupart des expressions employées dans l'acte se comprennent sans difficulté. Le *quenepin* qui garnit les chausses est évidemment une espèce de cuir, puisque plus bas on trouve un *gibacier*, ou gibecière de *quenepin* noir. L'épée est accompagnée de son fourreau ou gaine (*guengne*). Les courroies de cuir sont garnies de *plate* ou d'argent; nous disons encore *vaisselle plate*. La *bloque* est une boucle, etc.

en gage. Nous voyons en effet, dans un acte du mois de février 1446 (v. st.), que le prieur de Mirebeau, qui était un religieux de Saint-Etienne, avait vendu ses meubles avant de partir pour le concile de Bâle.

« Il est vray, dit le prieur, que quant je m'en voulsit aler à Basle, ou saint concile, illec darrênement tenuz, je baillai et laissai à Jehan de Champlucy, cler, demeurant en ceste ville, tous les biens que j'avois en ceste ville, pour les vendre et distribuer à mon profit.... » (1).

D'autres actes, comme par exemple l'abandon de la cure de Trouhant, trahissent au contraire un certain relâchement. Doit-on attribuer à la négligence ou à une maladie prolongée du chapelain, un arriéré de quatre cent quatre-vingt-cinq messes laissé par maistre Guill. Brunel, d'Agey, qui était pourvu de la moitié d'une chapellenie de la Sainte-Chapelle? Il se reconnaît débiteur pour cet objet d'une somme de 48 livres tournois.

« Maistre Guill. Brunel, d'Aigey, clerc, demeurant à Dijon, bénéficié en la chapelle de Mons. le Duc de Bourgoingne, à Dijon, de la moitié de la chapellenie fondée en ladite chapelle, par feu Maistre Jehan Bruchotte, doit à vénérables seigneurs, doyen et chapitre d'icelle chapelle, la somme de quarante livres tournois, pour accort fait entre eulx de la quantité de quatre cent quatre vings et cincq deffaulx de messes laissiés à faire, dire et célébrer, en tenant ladite moitié de ladite chapellenie, duquel accort il est tenus et promet payer.... etc. » (2)

---

(1) *Protocole de Hugue Faivre, de Mirebeau,* n° 181.
(2) Acte du mois de juin 1427. *Protocole de J. le Bon,* n° 162.

Il résulte d'un texte de l'année 1344, que le doyen de la chapelle aux riches de Dijon fit marché avec un autre ecclésiastique qui s'obligea à dire dans cette chapelle une messe par jour : encore cet office fut-il partagé en deux en quelque sorte, car l'ecclésiastique dont il s'agit ne put promettre que la moitié de deux messes (celle du matin et la messe de paroisse).

« Dominus Poncius Auxeus de Moolain, presbiter, confitetur quod pro IX libris turonensibus quas decanus capelle divitum de Divione sibi tenetur et promisit reddere et solvere ad certos terminos, ipse tenetur et promisit, a festo omnium sanctorum proxime venturo usque ad dictum festum omnium sanctorum post secuturum, dicere seu celebrare in dicta capella unam missam cotidianam, scilicet medietatem misse matutinalis et medietatem misse paroichialis.... » (1).

La location d'une cure nous paraîtrait aujourd'hui moins compatible avec les obligations imposées aux curés qui ne seraient pas autorisés à se substituer, sans des raisons graves, un ecclésiastique de leur choix. Mais ce qui, au XIVe siècle comme de nos jours, ressemblait fort à de la simonie, c'était assurément les conventions par lesquelles un ecclésiastique s'obligeait à procurer à un autre un bénéfice, et faute de le faire, lui promettait une somme d'argent ou une rente. J'ai déjà cité un acte de l'année 1371, par lequel Hugues et Guy de Pontailler promettent à Guillaume d'Arc une chanoinie, en échange

(1) *Protocole de Th. le Quasset*, n° 12.

de l'abandon qu'il leur fait de tous ses biens (1).

Il résulte de l'acte suivant, que Henry de Vadans, chanoine de Besançon, avait promis au curé de Marcilly de lui procurer le canonicat de Fouvans, en échange de son droit dans la Maison-Dieu de Mirebeau, faute de quoi il devait lui assurer la jouissance de huit livrées de terre. Les parties s'en étaient rapportées à l'arbitrage de l'abbé de Saint-Etienne. Le 22 novembre 1324, elles se présentèrent devant celui qu'elles avaient pris pour juge et expliquèrent leurs conventions :

« Die jovis ante festum beati Clementis apud Divionem Lingonensis Diocesis, in camera domini abbatis monasterii S. Stephani Divionensis, personaliter existente venerabili viro domino Henrico de Vadans, canonico Bisuntino, ex una parte, et domino Guidone, curato de Marcilleyo, ex parte altera, dictus dominus Henricus dicto domino Guidoni sic dixit :

« Vos et ego habemus hic certam diem sub certis pac-
« tionibus quas inter me et vos ad invicem habemus.
« Ego pactiones easdem, in quantum teneor et possum
« ad decisionem et arbitrium domini abbatis S. Stephani
« qui hic est paratus sum totaliter adimplere. »

« — Quibus sic a dicto domino Henrico dictis et prolatis, dictus dominus Guido sic dixit et respondit : « Domine
« Henrice, vos habetis mecum pactiones tales, videlicet
« quod, pro jure meo Domus Dei de Miribello, vos tene-
« mini et pro jure promisistis pro posse vestro facere et
« procurare ut ego habeam canonicatum Fontisvenuæ.
« Quod si ad hanc diem facere non possitis, vos median-

(1) *La Féodalité et le servage en Bourgogne*, p. 232.

« tibus dictis pactionibus, mihi tenemini hac die assedere « et assignare, ad respectum domini abbatis S. Stephani, « qui hic est, octo libratas terre ad vitam meam annue « pensionis, prout promissa inter vos et me acta sunt et « inscripta. Quare vos requiro ut hec promissa, prout « mihi promisistis, secundum tenorem dictarum pactio- « num compleatis. »

« — Ad quæ predicta dictus dominus Henricus dicto Guidoni respondit : « Ostendatis pactiones quas habere « dicitis in scriptis, et ego illas pactiones prout teneor et « possum de jure ad arbitrium domini abbatis Sancti Ste- « phani qui hic est paratus sum complere ; et si dominus « abbas super hæc se intromittere noluerit, eligamus duos « in jure peritos, scilicet ex parte qualibet qui videant si « de jure pactiones predictas complere possum vel de- « beam, ad quarum arbitrium me offero easdem pactiones « prout de jure tenebor adimplere. »

« Quibus sic hinc inde dictis et responsis, pecierunt dicte partes sibi fieri publicum instrumentum » (1).

III

Hospices. — Fermes des quêtes. — Monastères. — Confréries religieuses.

De tous les actes relatifs aux hospices et autres établissements religieux que nous aient conservés les protocoles des notaires, le plus important est l'acte par lequel le fondateur de l'hôpital Saint-Jacques

(1) Les trois localités nommées dans cet acte sont : Marcilly, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon; Mirebeau (*Miribellum*), chef-lieu de canton, arrondissement de Dijon; Fouvans-la-Ville (*Fontisvenua*). — *Protocole de Jean le Cultiler*, n° 7.

abandonne sa fondation à la duchesse de Bourgogne Marguerite de Flandre.

Jean Tarlenet avait fait plusieurs pèlerinages au Saint Sépulcre et à Saint-Jacques-de-Compostelle; à son retour de Palestine, il avait beaucoup souffert; il avait été retenu prisonnier et sa vie avait couru les plus grands périls. De retour à Dijon, il avait, en l'honneur de Dieu et des saints apôtres, fondé un hôpital dans sa maison de la rue des Pautets. Bien qu'il eût consacré toute sa fortune à cet établissement, Tarlenet craignait que ces ressources ne fussent trop modiques pour assurer à tout jamais la prospérité de sa fondation. Par un acte du 28 janvier 1395, il en fit l'abandon à la duchesse Marguerite. Il stipula que l'hôpital serait gouverné par un laïque qui ne pourrait, sous aucun prétexte, se dispenser de la résidence. Il supplia en même temps cette princesse de lui permettre, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants, d'y passer le reste de leurs jours et de lui conserver l'administration de la maison.

Le même jour, les délégués du duc et de la duchesse de Bourgogne firent l'inventaire du mobilier, et prirent possession de l'hospice et des meubles. Enfin, par un autre acte, Jean Tarlenet fut investi, au nom de la Duchesse, du gouvernement de l'établissement (1).

Avant que cette maison n'eût été placée sous la haute protection des duchesses de Bourgogne, la piété des fidèles l'avait enrichie de quelques donations.

---

(1) Voir ces trois pièces à l'Appendice, nos VI, VII, VIII.

Dès le 7 février 1393, Adeleine, veuve de Domenget Lange, avait donné elle et ses biens à l'hôpital Saint-Jacques, à la charge par le gouverneur de l'entretenir, de la nourrir et de la vêtir pendant sa vie ; elle était de son côté tenue de servir dans l'établissement ; dans le cas où ses biens seraient vendus, la moitié du prix devait lui être réservée pour ses nécessités, sa vie durant, mais sans qu'elle pût en rien dépenser hors de la maison.

Il résulte d'un autre traité fait au mois de juillet 1393 entre Jean Tarlenet et Lambert le gantier de Dijon, qui donne aux mêmes conditions tous ses biens à l'hospice Saint-Jacques, que les services dûs par le donateur consistaient, outre les soins à donner aux pauvres, à faire des quêtes pour la maison : « Tant en « quérant le grain et les ausmones des bonnes gens « par la ville de Dijon et ailleurs, comme en quérant « les ausmones de blefs et grains en moisson et de « vins en vendanges audit lieu et ailleurs comme au- « trement... »

Enfin les produits de ces quêtes paraissent avoir été assez lucratifs pour faire l'objet de marchés spéciaux entre l'administrateur de la maison et des particuliers prêtres ou laïques. Nous citerons comme spécimen l'acte suivant, passé le jeudi 10 janvier 1395 (v. st.), entre J. Tarlenet et un prêtre de Dijon :

« Messire Euvrart, dit le preudome, de Dijon, se loue et commende pour un an entier, commençant dès maintenant, etc., à Jehan Tarlenet, dudit lieu, maistre et gouverneur de l'ospital Saint-Pierre et Saint-Paul et Saint-Jacques, apostres, par lui fondé à Dijon, pour faire et exercer la queste et le profit dudit hospital, de tout son

pouvoir, tant à Dijon comme ailleurs, en toutes les villes et lieux, tant en la diocèse de Lengres, comme en autres diocèses où il ha questes et dont il a licence et aura de ce faire durant ledit an, partout où ledit gouverneur le volra ordonner, et li avoir en ce bien et léalment et diligemment, aux despens de bouche et de sollers dudit maistre, tant à Dijon, audit hospital, telz qui li seront administrés à la table dudit maistre, quant ledit prestre sera à Dijon, et dehors prendra et fera ses despens honnestes et attrenpez sur l'émolument de ladite queste, de tout lequel émolument il rendra bon et léal compte et paiement entièrement audit maistre à toutes et chascunes fois qu'il en sera requis.

« Et pour cause de loier et salaire, ledit maistre li paiera pour une foisx II frans d'or que ledit maistre li paiera audit an, et dont tout le paiement sera parfait en la fin de l'an dessus dit..., etc. »

D'autres fois au contraire, le donateur stipulait expressément qu'il ne quêterait pas (1).

Il arrivait même qu'après avoir pris l'engagement de quêter, on demandait la résiliation de cet engagement qui paraît avoir été particulièrement pénible. C'est ce qui résulte d'un acte du mois de mars de l'année 1379, par lequel P. Le Masson de Beaumont en

(1) Ainsi, par un acte du mois de décembre 1393, par lequel Garnier Droigneux, d'Ancerville, se donne lui et ses biens au couvent des Frères mineurs de Dijon, à la charge par lui de servir dans la maison, il ajoute : « Et est ainsi qu'il ne sera point tenuz aller avec les frères en leur queste, pour porter le vin que on leur donnera en vendanges, et ce tant seulement il excepte de sondit service... » Garnier réserve seulement sa nourriture; pour le reste de son entretien, il doit recevoir trois francs d'or.

Ces divers actes sont extraits du *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 96.

Argonne, qui s'était donné corps et biens à l'hospice Notre-Dame de Dijon, en s'obligeant à servir les pauvres et à quêter, transige avec le gouverneur de cette maison.

« Considérant, si comme il dit, que il ne pourroit « supporter la peine de la queste ne labourer es « autres besognes, » il consent à abandonner la moitié d'une somme de quarante francs d'or qu'il avait donnés, et il pourra quitter l'hopital, en retirant l'autre moitié (et sans doute aussi le mobilier qu'il avait apporté avec lui). (1).

Les actes par lesquels des particuliers se donnent eux et leurs biens à un établissement religieux ne sont pas rares : ils étaient généralement conçus à peu près dans les mêmes termes que le suivant :

« Religieuse personne, frère Robert de Chaignay, maistre de l'hospitaul Nostre-Dame de Dijon, procureur, etc... parmi ce que Eusthace Foignot, de Chatillon sur Soigne, se met et rend, ensemble tous ses biens ou dit hospital, et comme en icelli hospital il promet ester et demorer tant comme il vivra et ouvrer chacun jour, profittier, laborer et travailler es négoces d'icelli, bien et léaulment faire et procurer le graing, loueir et l'utilitey d'icelli maistre et dudit hospital, tant en pourtant la cloichotte et quérant les aumosnes d'icelli hospital parmi la ville de Dijon, comme autrement, si est que ledit maistre, dès maintenant, reçoit ledit Eusthace audit hospital et condicion d'icelli, et audit Eusthace, parmi les choses dessus dites,

(1) *Protocole de Gui Jean de Fontaine*, n° 71.

promet administrer vivre, vestir et chaucier et autres ses nécessitez selon son estat, etc. » (1).

L'acte suivant présente ceci de particulier, qu'il constate l'engagement pris par une femme envers le même hospice, de nourrir les enfants trouvés qui y sont reçus.

« .... Dicta Ysabellis (dans un autre acte elle est ainsi désignée : Relicta Johannis dicti Lapostole de Echireyo) [dedit] se et bona sua hospitali beate Marie de Divione, et ibidem promittit, quandiu vixerit, personaliter residere, infantes projectos in dicto hospitali tenebitur prout ut alie mulieres que vocantur (sic) fuerint nutrices projectorum in ipso hospitali constitute hactenus facere consueverunt nutrire seu nutrire facere. Et eamdem religiosus vir frater Guillelmus de Dampna petra, rector dicti hospitalis ad hujus modi ministerium et [pro] se et suis successoribus recipit et promittit sibi illa ministrare que sui successores talibus mulieribus ministrare consueverunt.

« Item quod omnia bona que ipsa Ysabellis habere potuerit tempore sue mortis dicto hospitali erunt totaliter applicata » (2).

Les engagements de cette nature comportaient les clauses les plus diverses : tantôt le contrat contient la réserve de quelques avantages au profit des donateurs, tantôt l'abandon qu'ils font de leurs personnes ressemble à un acte de constitution de servitude et à

(1) Acte du lundi devant la Magdelaine (21 juillet 1382). Extrait du *Protocole* du même notaire, n° 76.

(2) Acte du 13 décembre 1356, extrait du *Protocole* n° 35.

l'aliénation la plus absolue de leur indépendance. Dans un acte du mois de février 1438 (v. st.), deux époux, qui avaient fait donation de leurs biens à l'hospice de la Madeleine de Val-Suzon, et promis leurs services sans réserve, résilient ces engagements et par un nouveau contrat, déterminent la nature de leurs obligations et des profits qui leur seront assurés. Ils sont préposés aux recettes et ils auront un jardin qu'ils cultiveront pour leur compte.

« Durant leur demeure, sont tenuz de garder et recevoir, au nom et au proffit dudit maistre et de ses successeurs, les biens dudit hospitaul qui leur seront baillées par eulx, et de pranre et recevoir toutes aumosnes faites audit hospital, comme les linceulx, or, argent, cire, poucins, gelines, eux, fromaiges et autres choses données et laissées audit hospital qui leur seront baillées, et de leurs receptes en rendre compte toutefois que en seront requis, et ne les pourra ledit maistre ni ses dis successeurs mectre dehors dudit hospital durant leurs vies, et si, leur doit bailler terre pour faire cultilaige, pour avoir choux, poiros, pierres (?) et autres biens qui seront à leur proffit... » (1).

Des réserves plus étendues encore au profit des donateurs se rencontrent dans un acte du 13 février 1426 (v. st.), par lequel une femme mariée fait l'abandon de tous ses biens à l'abbaye de Clairvaux : les prestations auxquelles elle aura droit, les conditions dans lesquelles elle sera logée y sont minutieusement énoncées :

---

(1) *Protocole de J. le Bon*, n° 117.

« L'an mil IIII^c vint et six, le XIIIe jour dudit mois de février, Annette, femme de Demoingeot le Ranvoiset, vigneron, demourant à Dijon, savoir faiz à tous que je, par ces présentes, me donne et rendz perpétuelment moy et tous mes biens quelxconques, tant meubles comme héritaige, presents et advenir à Dieu et à l'église et monastère de Clarevaulx, de l'ordre de Cisteaux, pour joyr et user des franchises et libertez d'icelle eglise comme les autres donnez et renduz d'icelle estanz accompagnies en touz les biens espirituelz de ladite église, avoir ma sépulture comme les autres donnez et renduz d'icelle eglise et ma sustentation corporelle ma vie durant en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que je auray ma demourance en la maison de Clarevaulx à Dijon, en la chambre dessus le celier entre les deux voultes où gisoit jaidiz Raoul de Gonières; serviray au maistre qui est à présent et sera ou temps advenir, bien et loyaulment, feray son proffit en toutes les manières que je pourray et sauray mieulx faire; et auray mon vivre bien et honnestement selon mon estat et telle comme ledit maistre, pourteray les clerfz dudit hostel pour garder et maintenir icelluy.

« Et auray chascun an quatre aulnes et demie de drap bon et suffisans pour ma vesture et aussi auray chaussure à suffisance.

« Et ou cas que je ne vouldroie ou pourroie demourer avec ledit maistre qui est à présent ou seray ou temps advenir oudit hostel, je demoureray en madite chambre dessus dite et tiendray paisiblement mes héritaiges, ma vie durant seulement, et après mon décebz, mes dis héritaiges, lesquelx sont cy-après déclairés, demourront en perpétuitey à ladite église.

« Et ou cas que je vouldroie aler demourer en l'abbaye dudit Clarevaulx, je y dois avoir une chambre telle comme je vouldray eslire, depuis la porte jusques à la grange; et auroie chascun jour quatre miches et demie du

pain du couvent, une quarte du vin dudit couvent, six fromaiges de presse par an, ung quart de lart, demie quarte d'uille pour la karesme, deux charretées de bois par an.

« Et est accordé que le plux survivant de moy et dudit Demoingeot, mon mary, tiendra tous nos biens meubles et héritaiges, sa vie durant, excepté certains héritaiges que ledit Demoingeot tient à présent à causes et pour le trespas de Annotte, jaidis sa femme, lesquelx retourneront tantost après le trespas dudit Demoingeot à ladite église.

« Et après nos deceps, tous nos dis biens demourront à ladite église.

« Et parmi les chouses dessus dites, je ladite Annote, de la autorité que dessus, baille et transporte perpetuelment pour moy et mes hoirs à Messeigneurs les Religieulx abbé et couvent de ladite église.... » (1).

La vénération qui s'attachait aux établissements religieux et à leurs patrons, leur donnait un certain caractère d'inviolabilité qui s'étendait aux personnes qui en dépendaient ; les chefs de ces maisons, si nous en jugeons par un exemple, qui ne remonte pas plus haut que la dernière moitié du XVe siècle, donnaient des lettres de sauvegarde à leurs serviteurs. L'acte dont il s'agit est délivré au nom du commandeur de Saint-Antoine d'Etais et du Pont de Norges (2) en

(1) Suit l'énumération des propriétés données. Bien que la femme parle seule dans l'acte, il paraît en résulter que son mari faisait aussi l'abandon de ses biens et de ses droits à l'abbaye de Clairvaux. *Protocole de Jean Boyer, notaire à Is-sur-Tille*, n° 159.

(2) La commanderie de l'ordre de Saint-Antoine, fondée à Norges, canton et arrondissement de Dijon, en 1200, dépendait, ainsi que sa succursale d'Etais, dans le Châtillonnais, de la maison des Hospitaliers de Saint-Antoine de Vienne.

faveur de deux époux qui s'étaient donnés à la *religion de saint Antoine*. Il a pour objet de les placer, ainsi que leurs serviteurs et leur bétail, sous la protection du saint qui était spécialement invoqué par les malheureux atteints du *mal des ardents* ou feu saint Antoine.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront : Frère Benoist de Montferrand, humble abbé par la puissance divine de Saint Anthoine de Viennois, et commandeur de Saint Anthoine d'Estez, et du Pont de Norges, salut en N. Seigneur :

« Certiffions à tous par ces présentes que Bertrand Millereau et Marguerite, sa femme, demorans à la Sigorne en la paroiche de Pressey, sont donnez en corps et en biens à la religion dudit Mons. Saint Anthoine, et dès long temps a, ainsi que nous est apparu par les lettres de feu nostre prédécesseur frère Humbert de Brion, jadis abbé dudit monastère, et par les controverses sur ce faictes et passées ; si, prions et très humblement requérons à touz nobles chevaliers, gentilz hommes, escuiers, cappitaines et chiefz de gens de guerre et de trait, à tous sergens, baillifz, prévostz leurs lieuxtenans, et à tous autres officiers quelx qu'ilz soient, gardes de villes, ponts, ports, passaiges et autres forteresses et lieux quelxconques, ou nom dudit Mons. Saint Anthoine, que audit Bertrand Millereau, sa dite femme, enfans, serviteurs, domestiques et varles labourans, alans et séjournans de jour et de nuyt, conduisans et menans bestes et autres choses, marchandises appartenant à ladite religion, norrissant et gouvernans toutes bestes quelles quelles soient, voulailles, pour et au proffit d'icelle religion, ne facent, meffacent, souffrent ne laissent meffaire ne à leur donner ne soffrir donner aucun destorbier ne empeschement en corps ne en biens en manières quelxconques. Et tant leur en plaise

faire qu'ilz et chacun d'eulx puisse avoir et acquérir l'amour et la grâce de Dieu et dudit Monseigneur Saint Anthoine qui les vueille garder et deffendre leurs corps d'icelle très cruelle, horrible et merveilleuse maladie du feu ardent, dont ledit Mons. Saint Anthoine est réclamé par l'universel monde, et dont plusieurs créatures en perdent les membres de leurs corps, ainsi qu'il appert es hospitaulx et maisons dudit Mons. Saint Anthoine.

« En tesmoingnage de ce nous avons fait sceller ces présentes lettres du scel de ladite Religion, lesquelles furent faites et données le. . . . . jour de. . . . l'an mil IIII^c soixante » (1).

Dans un acte du mois de mai 1371, un mari et sa femme font vœu de continence, se donnent corps et biens à l'hospice du Saint-Esprit de Dijon, se soumettent à la discipline de la maison, et stipulent que, dans le cas où ils voudraient en sortir, le maître de l'hôpital pourrait les faire arrêter et disposer sans réserve de leurs personnes et de leurs biens.

« Huetus de Metis, Divione commorans, in domo hospitali sancti Spiritus..... et Adelena ejus uxor, laude, etc... dederunt et perpetuo dant, cedunt et dedicant Deo et hospitio sancti Spiritus de Divione, Lingonensis diocœsis, ordinis et membri hospitii sancti Spiritus *in Saxia* de urbe (2), conversionis nomine, et votum continenciæ

(1) *Protocole de Guiot Tartarin, notaire de l'évêché de Langres, à Tonnerre.*

(2) L'hospice du Saint-Esprit de Dijon, fondé par le duc de Bourgogne Eudes III, en 1204, était membre de l'hospice du Saint-Esprit de Rome. Ce dernier, qui doit son origine à Ina, roi des Saxons occidentaux (vers 717), fut désormais désigné par ces mots : *in Saxia*, qui rappelaient la nationalité du fondateur.

emictendo, personas suas et omnia bona sua mobilia et immobilia quæcumque, cum toto peculio eorumdem acquisito et acquirendo, et ad servitutis jugum, ut magister et rector dicti hospicii ipsos habeat ad disciplinendum, tenendum et imperandum, et quidquid sibi placuerit faciendum, tam de personis quam de prædictis eorum bonis ac peculio ad suum bene placitum disponendo. Et eidem hospicio et magistro servire tenebuntur de cetero et promittunt in omnibus negociis licitis et honestis, absque discessu, quamdiu humanitus vixerint in dicto hospicio, ac in obedientia dicti ejusdem rectoris et magistri degere et remanere; ita quod si fugam ab ipsis hospitio et magistro fecerint, de suo servicio exeundo, ubicumque se reperire poterit, injectionem manuum in ipsos et dicta eorum bona ac peculium ipsorum, et de ipsis ac dictis bonis et peculio ipsorum quidquid voluerit faciat sine contradictione aliqua » (1).

Le traité suivant, à la différence de ceux qui précèdent, n'a rien de religieux; deux époux, Pernin le Tillet de Longchamp et sa femme s'engagent pour toute leur vie au service de l'abbaye de Saint-Etienne: Pernin aura la sergenterie de Cutigny, les deux époux auront droit aux fournitures d'un prébendier du monastère; en échange de ces avantages, ils ont abandonné une somme de cinquante francs d'or; voici l'extrait de ce marché :

« ...Videlicet quod, hoc mediante quod idem Perninus exercere debet et promisit predictis domino abbate et conventu et facere bene et diligenter atque fideliter in

(1) *Protocole du notaire Guy J. de Fontaine*, n° 58.

villa sua, juridictioneque et pertinenciis de Cutigneijo, officium servientis in periculo suo, ac in dicta villa continuo morari, et commodum et honorem dictorum dominorum pro posse servare et facere, mediante etiam summa quinquaginta francorum auri per dictos conjuges dictis domino abbati et conventui solutorum, prefati dominus abbas et conventus dictis conjugibus et eorum cuilibet concesserunt et dare promiserunt, durante vita sua et surviventis ex eis, præbendam dicti monasterii, videlicet pro dicto Perrino XL michas seu panes albos; et pro dicta Perenneta XXVIII michas seu panes nigros, qualibet hebdomada, videlicet post mortem primi defuncti, prebendam [servientis ?], etc., et una cum hoc dabitur sibi a dictis domino abbate et conventu, ratione dicti exercitii sergenterie predicte, unam robam equalem robis majorum et aliorum clientum dicti monasterii... » (1)

Nous avons vu que les établissements religieux faisaient des quêtes et confiaient ce soin soit aux fidèles qui étaient entrés à leur service, soit à des personnes qui recevaient, à ce titre, une certaine rétribution. De nombreux actes constatent que ces quêtes étaient plus habituellement concédées à un fermier qui s'engageait à payer annuellement à l'hospice une somme fixe et qui conservait pour lui les offrandes. On lui confiait à cet effet une clochette, une châsse de saint qu'il promenait à des époques déterminées dans le diocèse qui lui était assigné dans le contrat. La châsse, objet de vénération des fidèles, était destinée à sol-

(1) *Protocole* n° 96. On voit, par les dernières expressions de ces actes, que l'abbaye de Saint-Etienne distribuait à ses maires ou sergents des robes ou vêtements.

liciter leur zèle et leur charité, et la clochette les avertissait du passage du quêteur.

Dans un acte du mois de juillet 1407, Guill. Le Niept de Dijon prend à bail pour deux ans et demi, la quête de l'hôpital Saint-Eloi de Pontailler, dans le diocèse de Langres, moyennant douze francs d'or pour toute la durée du terme : le termier recevra « la châsse dudit Saint-Thelois, deux cloichottes, « ung papier de confrairie et les lettres de diocèse « dudit Veschié pour faire ladite queste. » On excepte des produits à percevoir la moisson accoutumée (1).

En 1381, la quête de l'hôpital de Notre-Dame, dans le diocèse de Langres, et comprenant ce que l'on nommait la boîte de Châteauneuf dans l'évêché d'Autun (sans doute un tronc appartenant à l'hôpital), fut concédée à ferme pour trois ans, au prix de treize francs d'or par an. On comprend dans le bail tous les profits, les legs et donations, à l'exception de ceux qui seraient faits sous les scels de la cour du duc de Bourgogne et de la cour de Langres (2).

L'acte suivant constatant la mise en ferme de la quête de l'hôpital Saint-Fiacre, donne l'énumération des perceptions à recueillir par le fermier.

« L'an dessus dit (1416), le mercredi xxe jour de may, Mess. Jehan Loillier, de Mirebel, prebstre, maistre de l'ospitaul Saint-Fiacre de Dijon, recognois avoir baillié et laissié à titre de louage ou admodiation, le terme d'un

(1) *Protocole de Jean Dubois*, n° 127.
(2) *Protocole de Gui Jean de Fontaine*, n° 76.

an, commençant à la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, à Claude Baude, de Chissey, et à Jehan Regnault, de Odelincourt en Bassigny..... la queste appartenant audit hospitaul, en toute l'évesché de Langres, tant en blez, argent, draps de lit filez, toilles, comme en touz aultres fruiz de moissons et autres choses quelxconques, appartenant à ladite queste; et quant aux blez des dites moissons, ce qui en appartient audit hospitaul, tant en ladite éveschié de Langres comme en l'éveschié de Chalon et en l'eveschié d'Ostun, excepté et mis hors de ceste présente amodiation les vins des vendanges prochainement venans.

« Et ce présent bail et admodiation, icellui bailleur a fait ausdis reteneurs pour la quantité de trois émines de blé, tel comme en la accoustumé de amener en la grange dudit hospitaul à la mesure de Dijon, et de trois frans d'or » (1).

En 1381, ainsi qu'il résulte d'un autre protocole (n° 76), cette quête avait été louée au prix de douze francs par an.

L'hospice du Grand-Saint-Bernard, dit Mont-de-Mijeu ou de Monjeu, avait dans nos contrées des relations de plusieurs sortes : ainsi un acte de l'année 1381 constate la mise en ferme des quêtes de ces établissements, moyennant un prix qui dépasse la valeur des fermages ordinaires.

« Jehan de Chay, procureur et en nom de procureur de l'hospital de Saint-Bernard des monts de Mingeul,

(1) *Protocole du notaire Bertholot Cornu*, n° 123. L'hôpital Saint-Fiacre avait été fondé en 1340, par le chapitre de la Sainte-Chapelle.

confesse avoir eu et receheu de Jehan Bretenot, de Saint-Moris, demorant à Dijon, et de Estevenote sa femme, la somme de quarante et six frans d'or pour les termes des festes de saint Nicholas d'iver mil CCC IIII^xx et ung derrainement passey et du mois de Pasques mil CCC IIII^xx et deux prochainement venant, à cause de l'admodiacion par eulx faite dudit procureur à certain terme des frux, exues, proffis et émolumens de la queste dudit hospitaul, appelées les aules ou boistes de vin et de Caresme et de la moisson accostumée es eveschiez de Langres et de Chalon, etc... » (1)

L'hospice de la Magdeleine de Val-Suzon dépendait de celui du Grand-Saint-Bernard; l'acte suivant du mois de février 1409 constate la remise par le procureur de cet établissement (un de Chay), de différents objets destinés au culte et au service des malades, à l'administrateur de l'hôpital de la Magdeleine :

« Jehan Poingeot, de Talent..., confesse avoir eu et receu de Guiot Ressort de Chay..., le caulisse pour chanter en l'hospitaul de Vaul-de-Suzon et la Chapelle; item deux breviaire et ung grez (graduel), ung missaul, item deux aubes, ung chasible et ung amy, deux petites tergeoires, trois touailles d'autes ; item deux chauvettes audit hospitaul pour abergier, cinq lit garny et vint et trois linceulx, lesquelles choses dessus dites sont pour gouverner et abergier les pouvres dudit hospital, et lesquelles choses dessus dites, ledit Jehan promet rendre audit Guiot, toutefois que en sera requis... » (2)

---

(1) *Protocole de Guy J. de Fontaine*, n° 76.
(2) *Protocole de Jean Dubois*, n° 127.

Nous arrivons maintenant à plusieurs actes assez curieux relatifs à l'hospice du Saint-Esprit de Dijon dont il a déjà été question. La bonne harmonie ne régnait pas toujours parmi les religieux de cet établissement, si l'on en juge par les documents insérés dans plusieurs de nos protocoles. Guillaume de Fouvans, maître et gouverneur de l'hôpital, paraît notamment avoir eu plus d'un écart à réprimer chez ses subordonnés, et peut-être plus d'un reproche à se faire à lui-même.

Il résulte d'un acte du 23 septembre 1357, passé dans la maison de Morimont, que les querelles de ce gouverneur avec Frère Jean de Chassaux avaient produit un certain scandale : ils se réconcilièrent, ils convinrent de ne plus se diffamer réciproprement, et, en cas de nouveaux torts, de s'avertir à trois reprises avant de révéler leurs griefs.

« L'an LVII, le XXIIIe jour de septembre, à Dijon, en la maison de Morimont, en la diocèse de Langres... religieuse personne frères Guillaumes de Fouvans, maistres et gouvernerres de la maison du Saint-Esprit de Dijon, d'une part, et frères Jehans de Chassaulx, frères de la dite maison, d'autre part... Les dites parties quittent perpétuelment l'une l'autre et absolvent de toutes injures, vilenies, quereles, controverses et vitupères dites et faites de l'une des parties à l'autre, dou temps passey, ne de icelles injures, vitupères et vilenies rapporter ne encuser, ne diffamer l'une l'autre envers quelque personne que ce soit, sur poine de puniement et d'estre raportez por traites (traître).

« Et après ce, lidiz frères Jehans promet ledit frère Guillaume comme son maistre obéir, honorer et servir, ne luy, pour quelque manière que ce soit, pourter ini-

quitez ne malvoillance pour quelque chouse que ce soit, ne porchacier ne faire porchacier par li ne par aultre aucun onte, dommaige, ne diffame, ne dessenour, ne ledit frère Guillaume de riotes passées, ne avenir, envers nuls révéler, mas porchacier et essaucier son honour en touz cas. Et auxi lidiz maistres promet que de ci en avant il ne porchasseray audit frère Jehan aucun onte, diffame, ne desenour, ne ne li pourteray iniquites ne malvoillance.

« Et en cas que lidiz frères Jehans feroit aucune chouse au contraire des chouses devant dites, lidiz maistres li doit mostrer par trois fois, encore que il en face plus, et par ensinc lidis frères Jehans le doit auxi audit maistre monstrer par trois fois, comme devant.

« Et les chouses devant dites, les dites parties promettent tenir par lour serment donné sur sains Evangiles, sur poine d'estre réputez pour... et traitour. »

« Tesmoings : frère Girart Delecourt, moignes de Morimont, et maistre de la maison de Morimont de Dijon, et Messire Guillaume de Trécourt, curé de Norges ad ce appelez » (1).

Vers la même époque, plusieurs frères de l'hôpital avaient passé une partie de la nuit chez un prébendier de la maison nommé Huet le Barbier; ils firent du bruit à la porte de l'hôpital qu'ils trouvèrent fermée, et l'un d'eux en brisa même le guichet à coups de pieds : Huet le Barbier racheta ses torts en donnant un florin aux pauvres de la maison.

« Religiosus vir Guillelmus de Fontisvenua (Fouvans), magister et præceptor domus Sancti Spiritus de Dyvione, confitetur quod, pro uno floreno de Florentia quem

(1) *Protocole de Thierri Le Quasset*, n° 39.

Huetus Barbitonsor de Dyvione, prebendatus in dicto hospitali, dedit pauperibus dicti hospitalis, ipse quittat dictum Huetum et suos de eo quod ipse sustinuit et tenuit ultra horam debitam et de nocte in suo hospicio fratres dicti hospitalis; qui fratres redeundo de suo hospicio fecerunt in dicto hospitali et dicto magistro magnam tempestatem et magnam injuriam; scilicet quod frater Demoingetus redeundo dicte domus percussit de pede suo in guynchetum porte dicti hospitalis, qui erat clausus et eum in parte dilaceravit... » (1)

En 1362, le même gouverneur, ayant eu à se plaindre du religieux Bertier de Bretenière, avait dit qu'il ne mangerait ni ne boirait et qu'il ne donnerait aucun vêtement aux religieux tant que ce Frère resterait dans la maison. Une explication eut lieu entre les parties, le gouverneur donna congé à Bertier de se rendre dans la maison d'Auxerre et lui assigna un délai de quarante jours, au lieu d'un délai d'un an qu'il demandait.

« Anno domini mill° ccc° sexagesimo secundo, die Jovis post festum beati Andree apostoli, circa horam primam ipsius diei, apud Divionem, Lingonensis diocesis, in domo hospitalis Sancti Spiritus de Divione, videlicet in logiis ante refectorium, in presencia notarii et testium infra scriptorum, religiosus vir frater Berterius de Breteneria, ordinis Sancti Spiritus, de dicto Divione, ad domum et locum predictum personaliter accessit, in quo loco dictus frater invenit religiosum virum fratrem Guillelmum de Fontisvenua, magistrum et preceptorem do-

(1) *Protocole de Thierri Le Quasset*, n° 29.

mus predicte Sancti Spiritus et membrorum ejusdem, una cum fratribus Dominico de Canabis et Johannes le Vertux, fratribus dicte domus, cui magistro et preceptori dictus frater Berterius dixit et egit in Gallico verba vel consimilia que sequuntur :

« Mestre, vees vous ci frère Jehan le Vertux qui m'ay dit que vous li havez dit que tant que je demorerai en ceste maison, vous ni maingerois ne bevrois de chouse que l'on y apperoilloit, ne li frères nauren vestiaire de vous, en l'âme de moi. Je ne voudroie mie que, pour moy, li frère perdissient riens, car je ne suis pas en puissance comme je leur pouesse rendre. Pour quoy, ensint est je vous requier que vous me donnez licence de moy mectre en aultre religion et me donnez se vous plaît de terme, jusques à ung an. »

« Qui quidem magister et præceptor dicto fratri Berterio sic respondit: « Je ai bien dit à frère Jean que je ne maingeroie ne bevroie en lieu où vous fussiez, et pour certenes causes ; se il vous plaît à aler en la maison de Tonnerre pour le gouverner et que vous men rendisse compte, je le vous outroy, et se il ne vous plaît, je prie au Saint Esprit qu'il vous doint faire vostre proffit. Encor vous donne je licence de pourter l'abit jusques à quarante jours et non plus. »

« Quibus sic actis, etc.... » (1)

En 1422, deux concurrents, Frère Jehan Poinssot, dit de Cîteaux, et frère Simon Verjus se disputèrent la maîtrise de l'hôpital du Saint-Esprit; le pape, saisi de la contestation, avait placé l'administration de la maison sous le séquestre et envoyé ses pou-

(1) *Protocole de Thierri Le Quasset*, n° 47. Acte du 1er décembre.

voirs à l'évêque de Langres, qui avait commis pour administrateurs Girard Pasquoy, curé d'Allerey, et Drouot de Marnay (1).

C'est en cette qualité que ces délégués louèrent, dans le courant du mois de septembre, les quêtes de l'hôpital, savoir : la quête de la grand'boiste, au diocèse de Langres, pour la saison de gain et de carême, moyennant 35 fr. d'or; la quête de la grand'chasse pour les saisons de gain des fêtes de Noël et de la saison de carême, au prix de 100 francs d'or ; la petite boîte au prix de trente francs. Le fermier de la grande châsse n'est autre que Frère Jean Poinssot, dit de Cîteaux, qui se prétendait maître et gouverneur de l'hôpital ; dans l'acte de location qui le concerne, il reconnut avoir reçu quatre chevaux harnachés, ainsi qu'une charrette ferrée, estimés 45 francs d'or, lesquels servaient sans doute au fermier pour le transport des produits des quêtes qu'il recevait (2).

Un acte du 1er mai 1422 nous a conservé le souvenir d'une violente altercation qui s'éleva entre ce

---

(1) L'acte du 16 septembre 1422, qui constate la location de la grande boîte, donne en ces termes les qualités des parties : « Girard « Pasquoy... et Drouot de Marnay, commis au gouvernement de la « maison et hospital du Saint-Esprit..., pour le sequestre envoyé de « nostre saint Père le pape à Mons. de Langres, et ledit Mons. de « Langres adreçant sa commission auxdis Mess. Girard et Drouot « d'icellui sequestre, sur le procès et débat mehu en court de Rome « entre frère Jehan Poinssot, lui disant maistre dudit hospital et « d'icellui avoir la possession, et frère Simon Verjus disant et main- « tenant le contraire... » *Protocole de H. Girard*, n° 146.

(2) L'hospice du Saint-Esprit avait l'autorisation de quêter dans tous les diocèses. D'après les actes conservés dans le protocole n° 55, la ferme des quêtes dans les provinces de Sens, de Toul, de Bourges, de Rouen était de 30 francs par an; celles des diocèses de Mâcon, Nevers et Clermont étaient louées 12 francs, etc.

même Jean Poinssot (qui reçoit dans ce titre la qualité de maître et gouverneur de l'hôpital), et Jean Verjus, frère de son concurrent; Poinssot menaça ce dernier de lui mettre une corde au cou et de le jeter dans la rivière.

« Universis presentes litteras inspecturis offic. Ling., salutem in domino. Notum facimus quod anno domini millesimo cccc° vicesimo secundo, die veneris in festo beatorum Philippi et Jacobi apostolorum, prima die mensis maii, hora secunda post ipsius diei meridiem vel circa, in habitacione seu domo hospitalis S^ti Spiritus de Divione, in quadam platea vacua et situata inter ecclesiam predictam Sancti Spiritus et domibus seu habitationibus prædicti Sancti Spiritus circuitu, in mei Hugonis Girardi, de dicta Divione, clerici, tabellionis curie nostre Lingonensis et jurati, et testium infra scriptorum presentia, propter hoc specialiter constituti et in suis propriis personis existentibus religiosis viris, frater Johannes Poinceti, alias de Cisteaux, magister et gubernator predicti hospitalis Sancti Spiritus de Dicta Divione, hino, et Dominus Johannes Verguti, presbiter, curatus parochialis ecclesie de Fontanis-Franc, se dicens, asserens et gerens procurator et nomine procuratorio religiosi viri fratris Symonis Verguti, inde;

« Cui predicto domino Johanni Verguti dictus frater Poinsseti verba sua galica seu in verbis galicis consimilibus sequentibus in eodem effectu et substantia direxit in hunc modum, sic dicendo :

« Laisse gnous en pais et ne nous ales riens demandant ne riens disant; car se vous nous ales rien disant ne demandant que nous desplaise, nous vous mectrons un chevestre au coul et vous traignerons en la rivière. »

« Qui quidem præfatus frater Johannes Poinceti ripariam cum uno suorum digitorum ostendebat seu monstrabat.

« Super quibus omnibus et singulis premissis, dictus dominus Johannes Verguti dicto jurato nostro instanter requisivit sibi dari et fieri publicum instrumentum sub sigillo curie nostre Lingonensi, etc. » (1).

L'avantage resta en définitive à Simon Verjus qui, dans un acte du 25 janvier 1425, figure en qualité de gouverneur de l'hôpital : on y lit que les administrateurs commis par l'évêque de Langres avaient été excommuniés à l'occasion d'un procès qu'ils avaient soutenu contre Simon Verjus auquel ils avaient sans doute refusé de se soumettre. Il résulte en effet de cet acte que Girard Pasquoy et Drouot de Marnay s'engagent à rendre compte de leur gestion et que le gouverneur de la maison consent à leur absolution.

« Comme proces soit esté meu en court de Rome entre religieuse et honneste personne, frère Symon Vergus, maistre et gouverneur de la maison et hospital du Saint-Esperit de Dijon, demandeur, d'une part; Mess. Girart Pasquoy, prebstre, et Drouhot de Marnay, clerc, demorant à Dijon, d'autre part, par lequel procès lesdis Mess. Girart et Drouhot soient estes et demeures excommuniés par contumasse, ainsi est que ledit frère Simon cest aujourd'hui consentu et consent en l'absolucion dudit Drouhot singulièrement ad ce présent... parmy ce que icelluy Drouhot se soubmet et oblige de rendre bon et loial compte audit maistre avec ledit Pasquoy du gou-

(1) Ibid.

vernement que lesdis Pasquoy et Drouhot ont eu de la maison et hospital dudit St-Esprit et de toutes les appartenances d'icelluy, deans le dymenche des Bordes, prochainement venant, lequel gouvernement ilz ont eu par commicion de révérend père en Dieu Mons. l'Evesque de Langres, pour le sequestre envoié de Court de Rome adressant audit Mons. l'Evesque, etc. » (1).

Nous avons vu les hôpitaux louer leurs quêtes et fournir au fermier les moyens d'exploiter son bail, en lui permettant de colporter pendant sa durée les reliques et les clochettes de l'établissement dont il se trouvait être le représentant temporaire auprès des fidèles. Comme l'exhibition des reliques était le plus sûr moyen d'attirer les dons et les aumônes, on allait jusqu'à prendre à bail les reliques elles-mêmes.

Dans un marché de ce genre du 8 décembre 1440, qui a pour objet les reliques de sainte Marguerite, appartenant à l'église Sainte-Marguerite en Champagne, on ne voit pas que le locataire soit autorisé à quêter pour un établissement religieux déterminé. Il est dit, en outre, dans ce texte curieux, que si pendant la durée de la location, il se présente quelqu'un qui fasse une offre supérieure à celle des preneurs, ceux-ci auront la préférence en offrant les mêmes avantages au bailleur.

« Le jeudi, jour de feste de la Conception Nostre-Dame, VIIIe jour de décembre, religieuses personnes frères Guillaume Barbier, prieur de Reuilly au diocèse de Troyes (?), procureur, fondé de procuration souffisante de

(1) Ibid.

l'église Nostre-Dame de Gaye (?), et Mile Drouet, prévost et procureur de l'église Ste-Marguerite, en Champaigne (1), fondé aussi de procuration, de laquelle la teneur..., etc., d'une part ; et Jehan d'Estremeyeux et Vyenot Palais, de Mascon, d'autre part ; lesquelles parties ont cogneu et confessé avoir fait entre elles les traitez et accors qui s'ensuivent, c'est assavoir que lesdis procureurs, dès maintenant, baillent et promettent conduire esdis Jehan d'Estremeyeux et Vyenot Palais ad ce présans et retenans, dès maintenant jusques au premier jour du mois d'aoust prochainement venant, les reliques de Madame Ste-Marguerite qui s'ensuivent, c'est assavoir : le chief, le bras et la saincture enchassiez et en tel estat qu'ils sont, auquel premier jour d'aoust prochainement venant, lesdis Jehan d'Estremeieulx et Vyenot Palais et aussi frère Nicole Bérart, secrétain et religieux de ladite église Sainte-Marguerite, et Hugues Grant Girart du moustier Haute Pierre (?), promettent, sont tenus et ont promis par ces présentes de rendre les reliques dessus dites au lieu et en la ville de Dijon, en l'ostel et domicile de Jehan Mareschal, sans faire fraude ou faulte.

« Et est accordé entre lesdites parties que, se pendant le terme dessus dit, aucun en vouloit donner la moitié plus que ont fait les dis reteneurs, que iceulx reteneurs les auront avant tous aultres, pour autant et pour tel prix que ung aultre en vouldroit donner pour lesdites reliques, sans leur en faire difficulté aucune... » (2)

Les fidèles qui n'avaient pas fait de libéralités aux

---

(1) Il s'agit vraisemblablement dans cet acte des localités suivantes que je n'ai pu déchiffrer qu'avec difficulté : le prieuré de Reuilly, qui dépendait de l'abbaye du Paraclet; l'église de Gage (doyenné de Sézanne); l'église de Sainte-Marguerite (doyenné de Sainte-Marguerite ou de Margerie), qui dépendaient de l'ancien diocèse de Troyes).

(2) *Protocole de Hugue Faivre*, n° 178.

églises pendant leur vie, ne les oubliaient jamais dans leur testament : ils ambitionnaient l'honneur de reposer, après leur mort, dans un sanctuaire vénéré, auprès de l'autel d'un saint de leur choix. Afin de mieux honorer le patron sous la protection duquel ils se plaçaient, ils fondaient une chapellenie ou un autel qui devait être desservi par un ecclésiastique au choix des héritiers et représentants des fondateurs. Les actes suivants font parfaitement comprendre le mobile qui dirigeait le fondateur, le mode de disposition, l'importance et la nature de la dotation affectée à perpétuité au service de l'autel. Il s'agit d'abord d'une fondation d'une chapellenie dans la Sainte-Chapelle, à l'autel de Saint-Michel, par une femme, du consentement et avec le concours de son mari.

Le testament règle les conditions de la fondation : après la mort de la testatrice le mari et ses enfants choisissent le desservant et rappellent quelques-unes de ses obligations.

Jehannotte, femme de Jean Joliet, drapier, avait fait la disposition suivante :

« Je ladite Jehannote, testatrix, et mesmement je lidis Jehan le Joliet son mari avec elle, par ce présent testament volons et ordonnons, si plait à Dieu et à mesdiz seigneurs, doien et chappitre de ladite chapelle auxquels nous en supplions très humblement un aulte estre fait, ordonné et construit en icelle chapelle au plus près de la sépulture de moy ladite testatrix, garni et orné de touz ornemens d'alte à chanter et célébrer, auquel aulte nous voulons et ordonnons estre fondée une chappellenie suffisamment, et icelle de présent fondons et douhons dès maintenant, de la somme de xxx livrées de terre, ung franc d'or du coing du Roy nostre Sire pour xx sols et

1 gros tournois d'argent viez pour xx deniers compté ; pour chascun jour perpétuelment faire le divin office, dire et célébrer messes à ycellui aulte pour le remède des ames de nos pères, de nos mères, de nous et de nos prédécesseurs et bienfaicteurs, dont la mitief d'ycelle fondacion sera faite et prise ou se fera et prandra en et sur le droit, part et portion qui, tant de droit comme de coustume, puet et doit compéter et appartenir à moy ladite testatrix, tant de mon droit ancien comme acquis et aultres... »

La testatrice déclare ensuite que 20 de ces livres de terre sont assises sur une vigne de trois journaux et demi, sur une pièce de terre de six journaux et sur une maison avec les étaux qui en dépendent, sise rue Chaudronnerie.

La chapellenie dont il s'agit se desservait à l'autel Saint-Michel d'en bas, et devait être à la collation de Jean Joliet pendant sa vie et à celle de ses enfants après sa mort. Par un acte du mois d'avril 1391, Jean Joliet et ses enfants confèrent cette chapellenie à Messire Gautier Morel de Mirande, avec les propriétés qui en dépendent, à la condition par lui de la desservir et de dire quatre messes par semaine à l'intention de la testatrice, d'entretenir les propriétés convenablement, et d'acquitter certaines charges dont elles sont grevées, notamment de payer dix-huit sous de cense annuelle aux héritiers d'Aymonin de Saulx, vingt-cinq sous de cense aux chapelains de Notre-Dame : « Et doit aussi faire chascun an ung pain et « ung vin, le lundi après la mi-quaresme, par la ma- « nière accoustumée (1). »

(1) *Protocole de P. Barbier*, n° 94.

La plupart de ces fondations pieuses consistaient en de simples anniversaires ou services perpétuels. Dans l'acte suivant, un curé de Saint-Philibert de Dijon lègue 100 écus d'or pour un anniversaire dans la Sainte-Chapelle de Dijon dont il était chanoine, et il affecte au paiement de cette somme sa vaisselle, son bréviaire et jusqu'à son lit. J'extrais de cette pièce les passages essentiels :

« Vénérable personne, Mess. Guill. Chapet, prebstre, curé de l'église saint Philibert de Dijon, et chanoine de la chapelle de Mons. à Dijon, fonde et ordonne ung anniversaire perpétuel en l'église de ladite chapelle....

« Et pour ce faire leur donne cent escuz de bon or, etc. à prendre sur ses biens; savoir son lit garni, et ses heures de Nostre Dame et son breviaire, ensemble les formules pour quinze escuz d'or.... Et pour le surplus d'iceulx cent escuz d'or, il en oblige et ypothèque du maintenant à mes dis seigneurs, en espécial, douze taxes d'argent, douze culiers d'argent, ung calipse qu'il n'est pas d'argent fin et trois courroies d'argent, tout pesant environ douze mars d'argent, etc. »

Dans un autre acte du mois de février suivant (1442), une veuve, sa mère et son fils fondent quatre anniversaires pour le repos de l'âme du défunt, et donnent à l'église Saint-Etienne les ornements, les parements d'autel nécessaires, etc. Ils affectent un revenu déterminé pour le chauffage des religieux.

Moingeart, femme de feu Guillemin d'Eschenon; Guillemote, veuve de Monin, d'Eschenon, fille du précédent, et Henri d'Eschenon, fils dudit feu Monin, exposent que :

« Pour amour de ce que ledit feu Monin est mis et inhumé en l'église du monastère saint Estienne dudit Dijon, devant l'aultel du glorieux martyr, Mons. Saint George, et en contemplacion de ce nous aions donné et baillié, par dévocion, les vestemens et ornemens de prebstre, dyacre et soul-diacre, les touailles et corporaul pour célébrer et dire les messes au grant aulte dudit monastère, aux festes annuels et solenniez jours, et aussi avons donné audit aulte St George tout garni de touailles et aubes et chasubles livre et autres choses à ce appartenant pour dire messes, etc. »

Ils déclarent fonder en outre quatre anniversaires, et donner au monastère cinq francs de censo ou rente perpétuelle; sur ces cinq francs, quatre sont affectés aux quatre anniversaires ; « et l'autre franc qu'il reste « d'iceulx cinq francs, seront convertis : dix gros d'i- « cellui en charbon pour le chauffaige des religieulx « qui diront les messes haultes et basses, et deux gros « qui seront convertis pour l'utilité et proffit du pi- « tancier... pour sa poine et diligence de recevoir « lesdits cent solz et de garder deux paelles de fer, « lesquelles nous avons fait faire et données pour « faire le feu dudit charbon... Item avons donné et « donnons ung calice d'argent, pesant marc et demi, « en perpétuité audit monastère... »

Je terminerai ce que j'avais à dire des libéralités faites aux églises par un acte de l'année 1416, aux termes duquel un prêtre de Dijon fait marché pour la fabrication d'un timbre qu'il destinait à la fabrique de l'église Saint-Michel.

« Jehan Grinot, confesse devoir audit Mess. Estienne (le Gauderet, prestre) la somme de trois frans d'or, etc.

lesquelx III frans icelli Mess. Estienne par sa dévocion, donne à la fabrice de l'église de St Michiel de Dijon, pour en faire ung timbre qui servira au divin office, en la manière qu'il est en l'église Nostre-Dame de Dijon, lequel l'en sonne à l'eure que l'on liève le corps nostre Seigneur, lesquelz III frans ou ledit timbre, ledit Jehan Grinot paiera à Jehan le Bon ou à autre procureur de ladite église, deans le jour de la Nativité St Jehan Baptiste prochainement venant.... » (1).

De nombreuses confréries existaient dans les diverses églises : elles faisaient célébrer des services pour les membres qui les composaient, et payaient des sommes fixes au clergé pour cet objet. La confrérie que nous connaissons le mieux par nos protocoles est celle de la Conception de Notre-Dame de Talant. Afin de s'épargner l'ennui de lever la contribution payable par chacun des associés et de conclure des marchés pour chaque solennité qui devait être célébrée pour leur compte, les procureurs de la confrérie passaient un bail avec des ecclésiastiques ou autres qui se chargeaient de percevoir les cotisations et les autres revenus de la confrérie et d'assurer la célébration des services annuels aux conditions arrêtées dans la convention.

On n'oublie pas dans ces traités de stipuler que le preneur donnera un repas convenable aux associés et de déterminer quels morceaux leur seront servis, suivant que le banquet tombera un jour gras ou un jour maigre. Ces actes sont des années 1395, 1398

(1) *Protocole de Jean Le Bon*, n° 135.

et 1408 : la cotisation de chaque membre, qui était d'abord de deux gros tournois, descend à un gros, quinze deniers, puis à six blancs, ce qui prouve que le nombre des membres s'était accru rapidement en peu d'années ou que la confrérie s'était enrichie de quelque autre manière.

« Guiot fils Hugue le Berbotet, chastelain de Talent, Rolin Guillemin, Mess. Estienne de Gissey, et Mess. Broquart le Quereaul, prebstres, demourant à Talent, retiennent, chascun pour le tout, à ferme et admodiacion pour le terme de trois ans commensant à Nouel darrènement passé et continuelment suigant, des confrères de la confrérie de la concepcion N. Dame en Talent (Perrin Charlot procureur et par nom de procureur des dis confrères, etc.. .), les droits et émolumens de la dite confrérie en la manière qui s'ensuit :

« Premièrement que lesdiz admodiateurs leveront des confrères chascun au le terme durant, c'est assavoir de chascun confrère et consuers par teste, la somme de deux gros tournois, et feront lesdits reteneurs de la malvaise paie la bonne, et parmy ce ne devront nulz rapporter en deffault, lesquelx admodiateurs seront tenuz de paier chacun an au curey de Talant, ou chapellains qui desserviront les messes du matin et de prime la somme de quarante et ung frans d'or, se milleur marchié n'en puent avoir ou temps avenir, et sera tenu ledit curey ou autres desservans icelle soignier luminaire et ayde à chante, et personne pour sonner lesdites messes, et avec ce, sera tenu ledit curey ou desservant icelle soignier huit luminaires chascun an, c'est assavoir quatre aux festes de N. Dame et quatre pour quatre confrères ou consuers, ce ils trespassent en l'an, et se plux en fait, ilz lui seront paiez par lesdis admodiateurs. Et, ou cas que lesdites messes ne se celebreront par la manière accostumée, lesdit con-

frères la feront celebrer aux missions desdit admodiateurs.

« Item est ordonné que lesdiz admodiateurs feront chascun an mangier bien et honnestement, selon qu'il appartenay au jour : d'une viande, et avoir bon pain et bon vin, et se li jour de ladite confrairie advient au jour de maingier char, ilz seront tenuz de servir de char de buef, c'est assavoir de doz, de pilz, dos, molez et de propres et non de jalart et despaules, ne de col ne de teste. Et parmy ce ilz leveront les censives et revenues qu'ilz sont dues aujour d'uy des terres, prés et vignes appartenant ausdis confrères et consuers ledit terme durant et non aultrement, et ne recevront nul testament, nulles censives qu'ilz venront de cy en avant, mais seront au proffit de ladite confrerie.

« Et lesquelx admodiateurs seront tenus chascun an de paier six frans d'or pour en et nom de ladite confrairie, dont les deux se paieront chascun an à Mons. de St Benigne pour la censive qui lui est deue des prés à la feste de la Nativitey de St Jehan Baptiste, et toutes autres censives que len doit pour les prés, et les autres quatre frans seront chascun an paiez, à la feste de la Nativitey N. Dame, au proffit desdis confrères durant ledit terme.

« Et ne seront tenus lesdis reteneurs de paier aucunes autres missions, fuers que leurs lettres obligatoires, promettent, etc.

« Luquot Labouquot, fruitier de Mme la duchesse, Guill le Boillardet, clerc, et Mess. Jehan Musart, curey de Talant » (1).

---

(1) Acte du 4 janvier 1395 (v. st.), extrait du *Protocole de H. Chevry*, n° 99.

Aux termes d'un acte de bail du 28 décembre 1398, consenti par la confrérie au profit d'un S. Thomas Le Magnotet de Talant, la rétribution de chaque confrère est fixée à 1 gros 15 deniers. Le repas

Il résulte d'un acte du 2 avril 1404, que les confrères, outre la cotisation annuelle, payaient un droit d'entrée, fixé à 2 francs d'or et demi (1).

Nous connaissons aussi, par le protocole du notaire Jean Le Bon, la confrérie de la *Conversion de Saint-Paul*, établie dans l'église Notre-Dame de Dijon ; par acte du mois de janvier 1438 (v. st.), un bourgeois de Dijon constitue un franc de rente au profit de la confrérie, afin de s'acquitter de la promesse qu'il avait faite, ainsi que les membres de cette confrérie, de donner à l'association un franc de rente, *jusqu'au nombre* de trente (2).

La confrérie de Saint-Eustache dans l'église Saint-Nicolas de Dijon, figure dans un acte du mois de novembre 1399, par lequel les membres de cette association constituent des procureurs afin de percevoir les revenus, donations, legs et autres droits de la confrérie (3).

La plus grande partie des actes que nous venons de citer ont pour objet la mise en ferme des revenus

---

traditionnel devra être administré dans les mêmes conditions. Il est stipulé que, dans le cas où le fermier voudrait faire célébrer les messes par un autre ecclésiastique que le curé, il devra le faire agréer par les procureurs de la confrérie.

(*Protocole de Aub. de Saulxurette*, n° 103.)

Dans un autre bail du mois de janvier 1407 (v. st.), la rétribution de chaque confrère est fixée à six blancs seulement. Il y est dit, au sujet du repas de la confrérie, que s'il tombe un jour maigre, il se composera de bonnes fritures honnêtes. (*Protocole de J. Le Bon*, n° 124.)

(1) *Protocole de Michel Coqui*, n° 114.

(2) *Protocole de Jean Le Bon*, n° 177.

(3) *Protocole de Jean Le Bon*, n° 101, f° 240.

d'une cure, d'une quête, d'une confrérie, ou des domaines d'un grand établissement religieux. Ce mode d'administration était certainement une importante dérogation aux anciens usages. Nous l'avons déjà remarqué : l'exploitation d'un domaine quelconque par le propriétaire lui-même est toujours plus douce que la gestion d'un intendant qui n'a rien à ménager, surtout, si par la nature même de son bail, celui-ci est intéressé à augmenter les produits qu'il perçoit. Les paroissiens donnaient moins volontiers à un desservant fermier qu'à leur curé ; une quête faite au nom d'un hospice par un spéculateur vulgaire était moins bien accueillie qu'une quête faite par les religieux eux-mêmes. Mais telle était la tendance d'une époque où l'argent avait déjà perdu de sa valeur, où les denrées avaient augmenté de prix. En louant sa cure, le titulaire en tirait un certain profit et pouvait trouver ailleurs un autre emploi lucratif ; l'hospice, en louant sa quête, le couvent, en louant sa sergenterie ou les revenus d'un prieuré, s'assurait un revenu fixe, peut-être supérieur à celui qu'en eût tiré un moine négligent qui n'aurait pas eu le même intérêt qu'un locataire à faire valoir son exploitation ou sa quête. Les bailleurs demeuraient d'ailleurs affranchis des charges, des chances de perte et de tout gaspillage.

Cette habitude avait tellement prévalu que l'abbaye de Saint-Etienne et l'hospice du Saint-Esprit (1) pré-

(1) Nous ne parlons que de ces deux maisons, parce que nous n'avons pas trouvé dans nos protocoles d'autres exemples de semblables marchés; mais il est vraisemblable que plusieurs établissements religieux les imitaient.

féraient louer leurs fours ou s'abonner avec un boulanger à des conditions déterminées plutôt que de confier le travail de la boulangerie à des religieux ou à des serviteurs de la maison.

Aux termes d'un acte du mois de juillet 1376, l'hospice du Saint-Esprit loua pour douze ans à deux frères, boulangers, une maison et ses dépendances, au prix de deux francs d'or de loyer annuel, et en outre aux conditions suivantes :

« Lidit reteneur doivent et seront tenuz cuire frainchement la cuite de l'ostel, et pour la nécessitey desdits religieux et de l'ospitaul, et icelle prestir (pour *pétrir*?) tourner, porter et rapourter à l'ostel, et auxi cuire et faire les pastez flahons pour la nécessitey desdiz religieux durant le terme dessus dit... » (1).

L'acte suivant a pour objet un marché passé par l'abbé de Saint-Etienne et un boulanger qui, moyennant une rétribution fixe, s'engage, avec son frère, à gouverner la boulangerie du couvent.

« Jehan Chevrot, d'Ahuit, fournier, demorant à Dijon, se afferme, dès le diemanche avant les bordes prochainement venant, en ung an après continuellement suivant, pour ouvrer du mestier de fournier avec révérend père en Dieu frère Robert de Baubigny, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que, parmi ce que ledit Mons. lui donne pour une fois, pour tout ledit terme durant, la somme de seze frans d'or, lesquelx il lui paiera par porcion dudit temps et lui administrera ledit terme durant, vivre de bouche suivant son estat et lui donra sa livrée

(1) *Protocole de Thierry Le Quasset*, n° 68.

comme aux autres, pour ce ledit Jehan promet servir bien et léalment, sans partir de l'ostel le terme durant, faire la paste, cuire le pain, flans, tartres, pastes et gouverner le four dudit Mons. l'abbé. Et aura avec lui Perrenot son frère, auquel icellui Mons. administrera vivre de bouche selon son estat, et lui donra une robe tant seulement. Et auxi aura ung valet bon et suffisant avec lui, auquel il soinguera vivre de bouche tant seulement; et se lidis Jehans lui donne louhier, il lui paiera sur son louhier; lesquelx seront tenus de bien et léalment gouverner le four, paste, pain et autres choses à fournier appartenant... » (1).

L'acte suivant du 26 juillet 1370 a pour objet l'adjudication des fournitures de denrées de l'abbaye de Saint-Bénigne. L'abbé abandonne à Pierre de Bruges certains revenus du monastère ou des produits à percevoir en nature, et cet adjudicataire s'engage à fournir une quantité déterminée de pain et de vin et les pitances des moines.

« Jehans, par la grâce de Dieu, humbles abbés du monastère de Saint-Bénigne de Dijon, baille à ferme et admodiation, dès la date de ces lettres jusques à ung an continuelment en avant, c'est assavoir dès le premier jour d'aoust prochainement venant jusques au premier jour du mois d'aoust qui sera l'an mil CCCLXXI, l'an révolut, à Pierre de Bruges, bourgeois de Troies, le gouvernement du couvent et administration de vivre d'icellui, c'est assavoir la provande de XXX moines, et tous les provandiers defors, et aussi touz les survenanz et hostes de ladite abbaie, sur ledit couvant, c'est assavoir tant pain,

(1) *Protocole de Jean Le Bon*, n° 101.

vin comme en pitance, pour les sommes qui s'ensuivent, c'est assavoir que lidiz abbés est tenuz de bailler et délivrer audit Pierre, pour faire les nécessitez dudit couvent, onze vins émines de froment, suigant les rantes dudit monastère, six vins et dix meus de vin, mesure de Dijon, sept cens soixante et six florins de Florence, etc., pour faire la pitance dudit couvant.

« Et assistons et assignons desdis blefz et vins et argent, c'est assavoir ledit blef sur le molin du pont d'Oiche de cent et dix émines de blef; à Chenay et Chaurot, de cent et dix émines ; et ledit vin est tenus lidiz abbés de bailler et délivrer touz les vins des cloux de Larrey, du cloux de Saint-Urbain, de Marçannay en Montaigne : ou cas que les vins des doux cloux dessus diz ne pourroient faire la quantité dudit vin, lidiz abbés est tenuz de la parfaire dedans la Touz sains prochainement venant. Et se plus de vin venoit esdiz cloux, il sera au proffit dudit Pierre. Et envaisseler lesdiz vins es despens dudit abbé.

« Et quant es deniers, lidiz abbé assigne ledit Pierre deux cens florins de Florence sur les tailes de la saint Bertholomer prochainement venant, sur la terre de oultre la Tille, etc., etc...

« Avec ce veult que lidiz Pierres hait la pescherie en la rivière de Longvy pour faire les nécessitez dudit convant, et auxy li auray toutefoiz qui li plaray tous les frus qui pourrient estre et venir es arbres en la terre dudit abbé, à assavoir à Diennay, à Remilley, et à Plombères, tant en pommes, poires et noix comme autrement, pour faire les nécessitez dudit couvent, et que lidiz Pierres ne sera tenuz de bailler audit couvant ne administrer bois se ne lait. Toutes lesquelles chouses, etc... » (1).

---

(1) *Protocole d'Espoyer*, n° 56.

Pendant la guerre de cent ans, la Bourgogne fut en proie aux dévastations des anglais : les villes et les villages étaient sans cesse exposés à des agressions soudaines. Il paraît résulter d'un acte du mois de mai 1388, que les habitants avaient pour habitude de confier en dépôt aux monastères leurs papiers les plus précieux. Ceux de Flavigny avaient remis leurs chartes au couvent des cordeliers de Dijon. Ils vinrent les réclamer ou en demander communication, le 25 mai 1388; mais on ne put retrouver ces titres ; un serrurier leva les serrures de plusieurs coffres, et les recherches furent inutiles. L'acte constate les circonstances dans lesquelles eut lieu l'ouverture des coffres et la protestation des religieux qui firent constater que cette visite dans leurs archives n'avait d'autre but que de donner satisfaction à la demande des habitants de Flavigny.

« L'an mil CCCIIIxx et VIII, le lundi XXVe jour de may, en l'église des frères meneurs de Dijon, c'est assavoir en la chambre voltée devers le grant autel, en laquele sont pluseurs arches et escrins, où sont, se comme on dit, pluseurs obligacions et lettres de plusieurs villes et personnes, furent personnellement Bertaul Parisot, Guill. de Chauvirey, demorant à Flavigny, lesquelx requirent aux gardien et frères du couvent d'ilec que certains privilèges et lettres appartenant à la ville de Flavigny, lesquelx ils disoient estre ilec, en ung escrinet long et estroit, il leur laissassent veoir et visiter pour et en nom de la ville dudit Flavigny : lesquelz frères leur respondirent que point n'en avoient les clefx ; et li dessusdit leur requirent que il volsissent faire lever par un serrurier qui là estoit les serrures de II escrignes tel come dit est, qui estoient illec, jusques ils eussent veu et vesité lesdittes lettres que il de-

mandoient se elles y estoient, sans préjudice de eulx ne de autres ; et il li accordèrent.

« A doncques, c'est assavoir environ heure de prime, en la présence de moy Aleaume et des tesmoings dessoubs escrips, il firent lever par ledit serrurier les serrures desdis deux escrignes, et visitèrent plusieurs lettres qui y estoient, entre lesqueles ils ne trouvèrent aucunes de celles que il demandoient. Et lors firent rasseoir lesdites serrures par ledit serrurier, en protestant que ce que fait en avoient ne leur tournassent en aucun préjudice. Et li dessusdiz de Flavigny leur octroièrent, et ainsi le voulurent et consentirent. De et sur lesquelles choses, etc .. » (1).

IV

Les écoles, les livres.

Conformément aux prescriptions des conciles, le clergé avait fondé des écoles destinées aux clercs et aux laïques. Dans les monastères, l'abbé ou quelque religieux instruit donnait l'enseignement aux jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce ou à la profession monastique. Les églises et les paroisses eurent aussi leurs écoles : chaque ville épiscopale eut la sienne dirigée par un dignitaire du chapitre. Dans le cours du XIVe et du XVe siècle, les écoles de Dijon et des autres villes étaient placées sous la direction d'un recteur ou maître, en latin *magister ou rector*

(1) *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*. — La ville de Flavigny fut prise par les Anglais en 1359. Il est possible que le dépôt de ces titres chez les Cordeliers remontât à cette époque.

scholarum. La plupart des noms des particuliers qui figurent dans nos protocoles comme maîtres ou sous-maîtres sont accompagnés de la qualité de *clerc*, et rien ne prouve que ceux dont la qualité n'est pas connue n'appartiennent pas de près ou de loin à l'église.

Les actes que nous avons rencontrés constatent en général des marchés passés entre un maître en titre et un *clerc* qu'il prend à ses gages ou qu'il attache à son école pour la diriger, à certaines conditions.

Les noms des recteurs des écoles de Dijon qui nous ont été conservés sont les suivants :

1324 — 1326. Maître Raimond de Saint-Alban, doyen de la chrétienté de Dijon ; il était aussi curé de Brochon.

1340. Jean de Verton, maître des écoles.

1364. Constantin, maître des écoles.

1367. Maître Jehan de Leht, administrateur des écoles de Dijon.

1368, 1370, 1371. Maître Jacques de Vaux, recteur des écoles.

1372. Pierre de Montigny, *rector magnarum scholarum*.

1377, 1379, 1380, 1386. Odo de Bretigny, clerc, recteur des écoles.

1408. Henri de Gorbeau, clerc, recteur des écoles (1).

---

(1) Nous citerons, pour les autres villes, Jean Moingin, recteur des écoles d'Autun (1370) ; maître Pierre Noiset, de Reims, recteur des écoles de Champlitte (1372) ; Parisot dit Chapestre, recteur des écoles de Couchey (1338) ; maître Simon de Vaux, recteur des écoles de Bourg en Bresse (1405).

La formule la plus simple d'un marché passé entre le maître et son sous-maître est la suivante, qui appartient à l'année 1386 :

« Petrus de aula de Rayaco, Bysunt. diocesis, rector scolarum de Monte sancti Johannis, retinet abhinc usque ad festum nativitatis beati Johannis Baptiste proxime venturum, Johannem Sylvestri de Norvaca, Matisconensis diocesis, per ipsum serviendo in arte regendarum scolarum, etc., in hunc modum videlicet : pro eo quod idem Petrus tenetur et promisit eidem Johanni administrare victum oris, et eidem dare pro salario suo decem et octo francos auri, solvendos, videlicet IIII francos ad festum omnium sanctorum proxime venturum, et VII fr. ad festum Purificationis beate Marie Virg., et VII fr. ad festum Pentecostes continue secutur, idem Johannes tenetur fideliter dicto Petro servire et obedire tam in moribus et scientia scolarum quam in aliis licitis ; commodum et honorem facere et procurare, dampnum autem et dedecus evitare, etc., sub pena restituendorum omnium dampnorum, etc. » (1).

Dans un marché passé au mois de juin 1397, le recteur des écoles de Vitel prend à ses gages un clerc en droit de Besançon, pour tenir son école de Vitel pendant un an, moyennant un salaire de 15 francs d'or. Ce dernier devait être, comme le précédent, nourri et logé aux frais du maître qui se réserve tous les profits (2).

---

(1) *Rayacum*, Ray (Haute-Saône), Mont-Saint-Jean, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or) ; *Norvaca* Nourru, en Mâconnais.

(2) « Cognot, de Colombier, clerc en droit de Besançon, fait convenances avec Huguenin Thiébault, clerc, de Raim-d'Or, recteur des écoles de Vitel, etc. » *Protocole de Jean le Bon*, n° 101. Vittel, département des Vosges.

Le salaire s'élève suivant l'importance de l'école qu'il s'agit de diriger : le contrat suivant, qui est du 4 mai 1406, est passé entre le recteur des écoles de Bourg, *maître-ès-arts*, et un clerc qu'il prend pour sous-maître, moyennant un salaire de 30 francs pour un an.

« Maistre Jean Loigerot, de la Moute, clerc, se commande et afferme pour le terme d'un an avenir, commençant à la Pentechoste prochainement venant, etc., avec maistre Symon de Vaulx, maistre-es-arts, recteur des écoles de Bourg en Bresse. présent, etc., en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que parmi ce que ledit maistre Symon doit administrer audit maistre Jehan vivre de boiche, ledit terme durant, selon son estat, et lui donner pour tout ledit terme la somme de trente frans d'or, etc., lesquelx il lui paiera es termes qui s'ensuivent, c'est assavoir : huit frans à la Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, 8 frans à la Nativité notre Seigneur suigant, huit frans es bordes suigans, et six francs à Pasques suigant, pour ce est-il que ledit maistre Jehan promet, etc. ester et servir ledit son maistre bien et léaulement en l'art et science du fait d'escoles et introduire bien et diligemment les escoliers que ledit maistre Symon lui baille et ordonnera pour introduire, etc.; obligent chascune partie ; renoncent, etc. — Maistre Vincent Cabis, et Maistre Guillaume Broissant, bachelez des écoles de Dijon.— Martis post festum inventionis sancte crucis. »

On voit par les qualités des témoins cités, que l'école de Dijon faisait des bacheliers (1).

---

(1) *Protocole de Jean Dubois de Verrière*, n° 117. « Après avoir étudié son *trivium*, l'aspirant au baccalauréat *déterminait*, c'est-à-

Le contrat suivant, passé le 16 juin 1375, entre Michel Le Curt de Saint-Seine et son sous-maître, présente un intérêt particulier et nous fait connaître avec plus de précision la condition des personnes, leurs habitudes, la nature des émoluments auxquels elles avaient droit, et la matière de l'enseignement. Les enfants apprenaient à lire sur des *tablettes*, renfermant sans doute dans un cadre succinct les éléments de la grammaire, et les sept psaumes (de la pénitence). Cette circonstance nous explique comment, pendant tout le moyen âge, la lecture des psaumes était familière à toutes les classes. La nature des bénéfices que le maître pouvait tirer des eaux bénites ne nous est pas connue : il est en tout cas vraisemblable qu'il n'aurait pas joui de cet émolument, s'il n'eût pas tenu à l'église soit par sa qualité de clerc, soit par quelque fonction qu'il remplissait dans l'exercice du culte. Les enfants donnaient en outre à leur maître des poissons et des violettes pendant le carême. Dans l'acte qui nous occupe, celui-ci promet à son subordonné, outre son loyer général (sans doute son traitement fixe), des vêtements d'une valeur déterminée, et lui réserve la faculté d'aller *grumer*, pendant les vendanges. Mais il est vraisemblable en même temps que le maître devait

---

dire s'exerçait à exposer les diverses dispositions des *catégories* qui constituaient la matière de ce premier cours et à disputer. Ces exercices avaient lieu publiquement en présence des maîtres et se répétaient à diverses reprises, notamment pendant le temps du carême. Le candidat, s'il était reçu, prenait le titre de *buchelier*. Il entrait en possession du droit de porter la chape ronde, distinctive de son grade, et d'assister aux messes des *nations* (à Paris.) » *Histoire de l'instruction publique en Europe*, par VALLET DE VIRIVILLE, p. 138.

conserver pour lui la rétribution scolaire, autrement, il aurait donné plus qu'il n'aurait reçu.

« Costaing, fils Jean de Barbonne, demorant à Saint-Seigne, clerc, se commende et affermit, de l'autorité de son dit père, à moy Michel le Curt, de St-Seigne, clerc, dès le jour d'huy jusques à la Saint Jehan Baptiste prochainement venant, pour moy servir en tous services licites et honnestes, et mesmement d'être mon soubmaistre en l'escole dudit St Seigne, et d'aller dehors en mes autres besoignes, et généralement en toutes autres choses et services licites et honnestes, parmy ce que je, Michel dessus dit, serai tenus et luy donne son louier général d'iceluy an; item les aigues begnoites de Francheville, de Champaigney, de Beligny et des appartenances à icelles pour en faire sa volunté et convertir à son proffit; item l'ung de mes chaperons, ou VI gros, lequel qui me plara; item les poissons et violotes dehues en caresme des petits enfans qui apprendront leurs taublottes et sept psaulmes; item trois aulnes de drap, ou prix de VI gros l'aulne; item une paire de solez... promet, etc., oblige... présents ad ce Mess. Pierre Mairet, curé de Saint Seigne... item doit avoir ledit Costaing, ledit an durant, ou temps de vendanges, trois sepmaines pour aller grumer et convertir à son profit » (1).

L'acte suivant en date du 15 juin 1408, constate un marché non moins complet que le précédent, entre Maître Chardin de Lux, maître de l'école de Beaune, et un sous-maître : il présente cette particularité que ce dernier doit payer une somme fixe de 12 francs à

(1) *Protocole de Michel Coqui, notaire à Saint-Seine,* n° 98.

celui qui le prend à son service, soit à titre de loyer de l'école, soit à titre d'abonnement en échange des avantages qui lui sont assurés.

Le sous-maître doit être logé et nourri ; il partagera avec le maître tous les revenus de l'école, mais il se réserve les rétributions en fèves, poissons, et en vins de la Saint-Martin, ainsi qu'une somme de dix sols qui sera payée par chacun des écoliers logés dans la maison. Cette clause nous apprend que les maîtres avaient chez eux des pensionnaires, et nous permet de présumer que l'enseignement était assez élevé pour que les parents fissent le sacrifice de se séparer de leurs enfants et de payer une pension. Il paraît certain, d'un autre côté, que la somme de dix sols que le sous-maître est autorisé à prélever sur chaque pensionnaire (à l'exception de deux), ne représente pas tout le prix de la pension. Dix sols à cette époque équivalaient à peine à la douzième partie du prix d'un muids de vin et pourraient être évalués aujourd'hui à six francs environ.

« Maistre Eude Chardin de Lux, maistre de l'escole de Beaune, d'une part, et Girart Labireaul de Champlite, clerc, d'autre part : les dites parties font entre elles les accors, paccions et convenances en et par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que ledit Girart est et sera tenus par ces présentes de demourer avec ledit maistre Eude par le terme et espasse de ung an, commençant le jour de la feste de la Nativitey saint Jehan Baptiste prochainement venant et après continuelment suiguant, durant lequel temps ledit Girart sera tenus de servir ledit maistre Eude ou fait d'escoliers, et auxi sera tenus de tenir ladite escole de Beaune, avec ledit maistre Eude, ledit terme

durant au pruffit de chascun d'eux, en lui administrant vivre de boiche, selon son estat tant seulement.

« Et parmy ce, ledit Girart aura et empourtera, ledit terme durant, la moitié de tous les proffis, yssues et émolumens quelxconques qu'ils sauldront et exciront des escoliers d'icelle escole, tant du convent général comme de l'espécial, et ledit maistre Eude l'autre moitié, et lesquels prouffit et émolumen ledit maistre Eude veult et se consant par cestes, que lidis Girart les puisse pranre et lever, en le constituant procureur par ces présentes lettres, pour yceulx pruffis et émolumens pranre, lever, exiger, requérir et demander sur yceulx escoliers et là où il appartiendra, et garantir la moitié au pruffit dudit Girart, et l'autre moitié au pruffit dudit maistre Eude, comme dit est dessus.

« Et avec ce, lidit maistre Eude vult et ouctroye audit Girart que ycelluy Girart pranne et liève, ledit terme durant, touz les avantaiges qu'ilz pourront et pourroient survenir en ladite escole, c'est assavoir faves, poisseons, vins de saint Martin, et regler franchement, sans ce que lidit maistre Eude il participe aucunement, et avec ce lidit Girart prandra et lièvera, ledit terme durant, sur chascun escoliers résidans en l'ostel dudit maistre Eude la somme de dix sols tournois, excepté de deux tant seulement.

« Item lidit Girart promet paier, bailler et délivrer audit maistre Eude, ledit terme durant, la somme de douze frans d'or, tant à cause de sondit administracion comme pour le louhier de ladite escole.

« Et parmi ces chouses dessus dites, lidit Girart sera tenus de bien, loialment et dehuement monstrer et appranre les dis escoliers, ledit terme durant, de tout son povoir et l'eneur et prouffit dudit maistre Eude, etc. Maistre Guillaume Broissant, Maistre Pierre de Rei,

maistre Jean Oange, et maistre Vincent de Brouhet, clerc, — Veneris post Barnabam » (1).

Un marché de l'année 1347 constate, de même que le précédent, que les élèves prenaient pension chez les maîtres, qui se chargeaient à la fois de leur entretien et de leur instruction.

« Magister Johannes Perini, de Sancto Michele in Lotharingia (Saint-Mihiel), vice-doctor scolarum Divion., debet, tenetur et promisit introducere bene et fideliter et adicere Johannem filium Guillemete quondam filie magistri Clerembaudi, de Divione, de corpore Johannis Dyogeneti de dicto Divione, et eidem Johanni ministrare expensas, victum oris sui necessarium bene et sufficienter secundum statum persone ipsius Johannis, ex nunc usque ad festum beati Luce evangeliste proximum, pro XVIII libris monete nunc currentis. — Die mercurii post omnes sanctos » (2).

On aura pu remarquer, dans les actes qui précèdent, que les engagements des sous-maîtres courent à partir de la Saint Jean, époque où commençait sans doute l'année scolaire.

---

(1) *Protocole de Jean le Bon*, n° 129.

(2) *Protocole du notaire Othenin Aubriet*, n° 14.

Ainsi, pour un an environ, de la Toussaint au 18 octobre, la pension et la rétribution de l'année scolaire étaient de 18 francs, qui représentaient à cette époque la valeur de trois muids de vin ou 300 francs environ (le vin étant fort cher au moyen âge).

On pourrait induire d'un acte du mois de février 1467, que les étudiants pauvres étaient hébergés dans les couvents. A cette date, une femme déclare donner « un lit garni de coute et de cussin es Frères « mineurs de Dijon pour couchier les povres étudians qui vinrunt « léans... » *Protocole d'André de Faanay*, n° 49.

De même que les clercs, au moyen âge, étaient seuls assez instruits pour tenir des écoles, de même aussi, ils étaient à peu près les seuls qui possédassent des livres. Un certain nombre d'actes de nos protocoles ont pour objet des marchés passés entre des écrivains et des ecclésiastiques pour la transcription et la décoration de livres plus ou moins riches, plus ou moins volumineux. Ces textes présentent un double intérêt, soit à raison des détails qu'ils renferment sur le contenu des livres, soit à raison du prix stipulé. Le suivant remonte à l'année 1347 :

« Maistre Robert, scriptor, Divione commorans, confesse que, pour VI livres, monnoie courant maintenant, desquelx il hay ehu et recehu de Mons. Biete, etc., LX s. et L à la nativitey S. Jehan Baptiste, ycils Robert doit parfaire entenerement hun antiffonay ou quel il faut environ X queurs (peaux de parchemin) et plus, se plus il falloit, tant d'escripture, de enluminure, de reloihure comme de autres chouses quelx quelles soient, liquelx doit estre enluminez d'asur et de vermoillon, et les grosses lettres fleuretées, et lequel il doit rendre parfait dans la nativ. S. J. Bapt. prochainement venant, etc. — Die lune post Lætare » (1).

Dans l'acte suivant qui est de l'année 1357, il est question d'un livre intitulé *Vices et Vertus*, qui avait été commandé pour le duc de Bourgogne, à Huguenin le Froignier, écrivain de ce prince. Ce Huguenin

(1) *Protocole de Domin le Cultiler*, n° 19. Cité par Peignot, *Catalogue d'une partie des livres composant la bibliothèque des Ducs de Bourgogne*, p. 23, note 1.

avait fait faire l'enluminure par un enlumineur de profession nommé Laurent Lécrivain.

« Belin fils feu maistre Laurent Lescripvain, de Dijon, enluminour, confesse avoir eu et recehu de Huguenin dit le Froignier, de Dijon, escrivain mons. le duc de Bourgoigne, et chapelain de la chapelle de St-Jehan, en l'église de Pouloigney, quatorze florins de Florence de bon our et juste poids et trois gros tournois d'argent pour l'enluminere d'ung livre qu'on dit *Visces et vertus*, qui est audit mons le Duc, et m'en tien pour bien paié, et en quictez ledit Huguenin et tous autres. — Die XXIIII mensis Augusti. »

Le prix de ce livre était en réalité de 24 florins : le reste de cette somme fut touché par Huguenin du receveur de Bourgogne, ainsi que le constate un texte transcrit à la suite du précédent : il résulte de ce rapprochement que Huguenin se faisait payer 9 florins et 6 gros l'écriture proprement dite de ce manuscrit, dont l'enluminure seule avait coûté 14 florins 3 gros.

« Li dessus diz Huguenins confesse devoir à Mons. Rouhe Mautaillis, chapelain Mons. le Duc de Bourg., neuf florins de Florence et six gros tournois d'argent viez, lesquelx il ai recehu doudit Mons. Rouhe par la main de Diemoinge de Vitel, receveur du Duchié de Bourgoigne, lesquelx florins et gros promet paier audit Mons. Rouhe, toutefois qu'il en seray requis doudit Mons. Rouhe. Et est ladite somme de florins et gros pour assevir le livre dessus dit et les chouses dessus dites; promet tenir, etc. » (1).

(1) On peut conclure de ce reçu que Huguenin, qui ne devait toucher le prix de son manuscrit qu'après livraison, se fit faire l'avance de la somme dont il s'agit par Rouhe de Mautaillis, sauf à la lui rem-

Les trois actes suivants donnent une description assez complète du contenu et de l'ornementation d'un psautier, d'un bréviaire, d'un missel et d'un livre d'heures qui furent commandés, savoir : le psautier et le bréviaire à un moine de Saint-Bénigne, et les deux autres à un écrivain de forme, nommé Jean de Molin.

« Anno Domini M°CCC°LVIII°, die veneris in festo beati Laurentii, dominus Laurentius, filius Johannis quondam Alnurphi de Sancto Benigno, monachus, presbiter, debet et tenetur facere, scribere, notare, illuminare et religare unum psalterium feriale, in quo debet esse litania major, omnes hymni totius anni, et primus versus eorum notare, unum breviarium estivale, incipiendo in vigilia Pasche et durando usque in vigilia prime dominice adventus, ad usum et ordinarium lingonsense. Et debet portare suum dictum ordinarium in omnibus et per omnia, videlicet talis voluminis et forme ac posicionis, cujus est breviarium yemale ecclesie de Mignoto pro dicta ecclesia et ad ipsius opus. Precio XXVIII florenorum de Florencia boni auri et justi ponderis, infra festum nativitatis beati Joh. Bapt. proxime venturum, de quibus se tenuit pro contento de XIIII floren. Aliis quatuordecim solvend. solvend. infra dictum festum nativit. predicte a Vieneto le Mailley, Moneto Larchangier, Perreneto Roquart de dicto Mignoto.

« Quod breviarium dictus presbiter debet facere ut prefertur ad suas expensas de bono et legali pergamino vo-

---

bourser plus tard. Le livre des *Vices et Vertus* est sans doute le même que le traité mentionné dans le catalogue de la Bibliothèque des Dominicains de Dijon, sous ce titre : *Summa de Virtutibus et Viciis.* (Peignot, ouvrage cité, p. 126.) Ce traité paraît être l'œuvre de Pierre Le Chantre. *Protocole de Thierry le Quasset,* n° 29.

cato *frecine*. Promitt. renunc. Pro majori securitate frater suus est principalis redditor » (1).

Le livre d'heures suivant, commandé par un bourgeois de Dijon, quoique le prix fixé fût inférieur au précédent, devait avoir une plus grande valeur artistique (2).

« Maistre Jehan Demolin, clerc et escripvain, demeurant à Dijon, doit et promet, par marchié fait, faire à Guillaume le Chamois, bourgeois de Dijon, présent, etc., unes heures de Nostre Dame, contenans en escriptures autant que font celles que lidis Guillaumes lui baille en et pour exemple.

« Et fera es dites heures douze ystoires à vignettes, c'est assavoir à matines, laudes, prime, tierce, midi, none, vespres, complies, sept seaulmes, houres de la croix, houres du saint Esprit et vigiles de mois, telle qu'il appartien à chascune houre, lesquelles ystories montent en somme à douze ystories, et le remenant champis d'or et d'azur.

« Item fera es dites heures six aultres ymaiges de sains pour suffrages, telx qu'il plaira audit Guillaume ordonner, tout pour le prix et somme de dix frans d'or.

« Et lidiz Guillaumes doit administrer le parchemin, deux trézeaux de fin azur et ung quarteron de fin our pour convertir oudit ouvraige, dont lidiz maistres Jehan a jà receu le parchemin. Et doit rendre les dites houres toutes

(1) Le bréviaire donné pour modèle appartenait à l'église de Minot (aujourd'hui canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon, Côte-d'Or). *Protocole de Constance Clerc, notaire à Is-sur-Tille*, n° 15.

(2) On s'explique le peu d'importance du prix convenu par cette circonstance que Guillaume le Chamois devait fournir le parchemin, l'or et l'outre-mer.

finies et accomplies dans la nativité saint Jehan Baptiste prochainement venant ; promet, oblige, etc.

« Sur laquelle somme de (dix) frans lidiz escripvain a receu sept frans d'or, huit gros vies. Et parmy ce, lidis Guillaumes doit acquittier ledit maistre Jehan de seze gros et demi qu'il doit en papier au dit fu Jehan de Beaulne, et parmi ledit acquis, unes houres de Nostre Dame, enluminées d'or et d'azur à vignette qui sont chées ledit fu Jehan sont acquittées et les li fera rendre franches et quittes. » (1).

Le même Jean de Molin s'oblige, le jeudi après la Quasimodo de 1399, à faire un missel pour un autre bourgeois de Dijon ; il devait fournir le parchemin et les couleurs ; aussi le prix convenu est-il plus élevé que le précédent, bien que le livre dût être moins richement orné que les heures de Notre-Dame dont il vient d'être question.

« Maistre Jehan Demolin, escripvain de forme, demorant à Dijon, fait marchief et convenances à honorable homme Philippe Juliot, bourgeois de Dijon, de faire et parfaire ung messaul qu'il sera au moins de requise que faire se pourra, à l'avis de gens en ce aient cognoissance, et sera de telle lettre et de tel longuour comme ce qui est jà fait par devers ledit maistre Jehan, en son parchemin, tel comme est encommencié ; et fera en icellui ung

(1) Il est vraisemblable que Jean Demolin n'avait pas beaucoup de crédit, puisque son client était obligé de lui fournir les matières premières les plus chères. Il avait mis en gage chez Jean de Beaune un autre livre d'heures que Guillaume le Chamois promet de retirer en payant la dette de seize gros que l'artiste devait à la succession (tel est sans doute le sens de ces mots *au papier*). Cet acte, extrait du *Protocole* n° 102, est à la date du mois de mars 1398.

kalendrier, aussi une majesté et ung crucifil qui seront de colour, et seront les grosses lettres tournées d'azour et de vermillon, et devront estre les grosses lettres des bonnes fêtes d'or floretées; et le devra rendre tout assovis et parfait bien et convenablement, à l'avis de gens aians en ce cognoissance, et sera couvert de roige cuer emprainte, dedans la feste de Nostre Dame la mi aoust prochainement venant, pour le prix de seze frans d'our et d'ung meul de viu. A lui baillié dix frans de vin. Et le demorant li sera baillié quant il lui rendra ledit messaul.—Die jovis post Quasimodo. » (1).

Soit que de Molin fût habituellement obéré, soit que les livres écrits par lui fussent fort recherchés, il se faisait quelquefois payer d'avance son travail, avant même qu'il pût fixer l'époque où il tiendrait ses engagements; c'est ce qui résulte d'un acte du 7 mai 1395, par lequel il s'engageait à faire un livre pour le couvent de la Trinité de Dijon.

« Jehan de Molin, clerc, escripvain de livres, demorant à Dijon, doit aux religieux, prieur et couvent de la Trinité de Dijon, de l'ordre de Chartreuse, quatre frans d'or et neuf gros pour reste de plus grant somme, à lui baillié des diz religieus, par la main de Dams Thiébaut de Besançon, moine de ladite maison et ordonné sur le fait des

(1) Le sens de ces mots *au moins de requise* m'est inconnu. Plus bas on voit que le missel en question devait être couvert de cuir rouge imprimé (*de roige cuer emprainte*). *Protocole de Jean le Bon*, n° 101.

Au mois d'avril de cette même année 1399, douze queues de vin se sont vendues 50 fr. En estimant 100 fr. le muids de vin ordinaire, valeur actuelle, on voit que les 16 fr., prix du missel, en y ajoutant la valeur d'un muids de vin promis, représentent environ 480 fr. d'aujourd'hui.

escriptures des livres de la dite maison, en espérance que il leur fist un certain livre que il n'a peu encore et ne puet expédier, dont, etc. Promettant, etc., paier à volonté, etc. — Veneris post Jubilate, anno nonages° quinto. » (1).

Dans les deux marchés suivants, on voit que l'écrivain faisait son prix suivant le nombre des cahiers qui devaient composer le volume. Il s'agit d'abord d'un *Roman de la Rose*, commandé le 17 septembre 1399, par Jean de Molin à un de ses auxiliaires, Jean Denisot.

« Le dix sept de septembre, Jehan de Molin, escripvain de forme, demorant à Dijon, d'une part, et Jehan Denisot de Palaisot, clerc, demorant à Dijon, d'autre, font entre eulx les convenances qui s'ensuivent, c'est assavoir que lidit Jehan promet faire et parfaire deans troix moix prochains [pour?] ledit de Molin, ung romant de la Rose, de sa propre main, de telle et semblable lettre comme sont deux lignes que lidit Denisot a baillées audit du Molin pour monstre; duquel livre ou romant lidit du Molin le doit livrer le parchemin tout reglé à ses propres missions et despens. Et ledit Denisot doit avoir pour léscripture d'un chascun quahel douze blans. »

Le second marché a pour objet un bréviaire de demi-temps, commandé à Perrenet de la Pierre par le curé d'Is-sur-Tille, sur le pied de treize gros et demi le cahier; l'écrivain reçoit vingt-deux francs pour onze cahiers déjà terminés, et s'oblige à acho-

(1) *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 96.

ver le livre au prix de neuf gros le cahier; il fournira le parchemin à forfait au prix de douze francs.

« Perrenet de la Pierre, escripvain demorant à Dijon, fait marchief et convenance avec Messire Jaques Neiton, prebstre curé d'Ys, et avec Robelin le Mortuel dudit Ys, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que ledit Perrenet sera tenus et promet de faire et assevir certain bréviaire de demi temps, commençant à Pasques charnelx et finissant à la saint André (30 novembre), qui est jà encommencié, pour le prix et somme chascun quahier de treze gros demi, dont il confesse avoir eu et receu des dessus dis la somme de vint et deux frans, et le surplus lui sera paiez également en faisant ledit ouvraige, et sera tenuz le dit Perrenet de le fere de bon vélin. Et soigneray parchemin ledit Perrenet parmi la somme de douze frans, etc. Et y a jà fait unze quahiers, lesquelx ledit Perrenet eschevera du tout, se riens y a fete, au pris de neuf gros le quahier. Et icellui demi temps ledit Perrenet promet de le bien et diligemment faire et eschever deans Pasques charnelx prochainement venant, et le enluminer et noter d'asur et de vermeillon. Promett., etc., oblig., etc... — Dominica in festo beati Andree, anno Domini mill° cccc° xxvii° » (1).

D'autres actes constatent soit des ventes de livres, soit leur mise en gage ou la restitution du prix d'un volume perdu. Ainsi un acte du 18 septembre 1371 constate la vente de divers livres de droit par le chapitre de la Sainte-Chapelle à Hugue le Vertueux, qui fut depuis maire de Dijon.

---

(1) 30 novembre 1427. *Protocole de J. Boyer*, n° 159.

« Mess. Jehan Chauchart, de Dijon, chappelain de la chapelle que fonday jaidis Maistre Guillaume Goulars en la chapelle Mons. le Duc, en Dijon, du consentement de discrete personne maistre Guillaume Pleuhe, chanoine et trésorier de ladite chapelle, tant en son nom comme en nom de doyen et chapitre de ladite chapelle, pour lesquelx il se fait fort et prant en main, vent en nom comme dessus, a Hugue le Vertuaul, de Dijon, clerc, une Digeste vie e, une Digeste nove, ung Code, ung petit volume seu la collection des fiez; unes Décrétaules, 1 Ignocent, une somme Dace, une partie du *Speculum*, 1 Digne *de Regulis juris* et plusieurs autres quehers dépeciés et de petite valeur, pour le prix de quarante hun frans, VIII gros viez, à paier, etc. » (1).

Au mois de novembre 1416, un clerc promet six francs d'or et demi à un bourgeois de Dijon, auquel

---

(1) Acte du 18 septembre 1371, extrait du *Protocole de Gui Jean de Fontaine*, n° 50.

Les livres désignés sont les suivants : Les Pandectes de Justinien avaient été divisées par les glossateurs en trois parties appelées : *Digestum vetus*, *Infortiatum*, et *Novum*. La première et la dernière seules sont mentionnées dans le marché ci-dessus. Le Code est celui de Justinien. Il est question ensuite d'un Commentaire sur le livre des Fiefs, *De Feudis*, qui s'ajoute au *Corpus juris*. Les Décrétales compilées par Gratien sont aussi désignées sous le nom de *Decretum*. L'*Innocent* paraît être l'ouvrage du pape Innocent IV connu sous le titre de « Apparatus libris quinque distinctus in totidem libros decretalium. » La Somme d'*Asse* est mentionnée dans l'inventaire des livres de la duchesse de Bourgogne, Marguerite de Flandre (dans le Catalogue publié par Peignot, déjà cité, p. 75.) Il s'agit peut-être de la Somme d'Azo Portius, jurisconsulte bolonais. Le *Speculum* est l'œuvre de Vincent de Beauvais. Le livre de Dynus de Mugello, *De Regulis juris*, imprimé pour la première fois en 1572.

En 1329, un nommé Demoinget, de Fixin, acheta des livres de médecine d'un autre clerc, pour un prix de dix livres tournois. En 1405, un prêtre vend un bréviaire 8 francs.

il avait emprunté la *Consolation* de Boèce qu'il avait perdue.

« Jaquot, le Conte de Flavigney en l'Auxois, clerc, demeurant à Dijon, doit, etc., à Nicholas de Courcelles, bourgeois de Dijon, présent, etc., la somme de six frans d'or et demy, pour accort fait entreulx de certain roumant de Boëce, *de Consolacione*, en parchemin, contenant cinq livres, en chascun feuillet duquel il avoit quatre bastons d'escripture, c'est assavoir deux en chascune paige, lequel romant ledit Nicholas luy avoit presté, et lequel a esté perdu par cas de fortune, etc. » (1).

Dans un acte du 9 décembre 1325 (2), par lequel Jean de Grignon abandonne à ses créanciers, en paie-

---

(1) Acte de Cl. Amidieu, *Protocole*, n° 135.

(2) Monietus, filius quondam Petri, dicti Jarant, de Megeneta, Monietus de Auberes, Johannes dictus Petiz Dieuz, de Auberes, Humbertus Aubertus de Megeneta, diocesis Gebenn., confitentur se recepisse nomine Magistri Johannis de Grignon, quondam scolariis Dyv., a Johanne quondam filii Demoingeti Cornuot de curia Arnulphires que hic inferius continentur, videlicet : viginti sex magnas scutellas staneas et duodecim parvas; item octo potos staneos; item tres cloclar [es], item saler; item unam malam tunicam nigram foratam de panna nigra; item unum gaudetum foratum de cunninz; item duo supter tunicalia forata pannis albis : unum de persico bruno, et alium de camelino rubeo; item unam tunicam rossettam; item quatuor lincetos; item quatuor paria pannorum; item undecim crevestestes de lino; item IIII napas, et en françois *taule;* item unum serepli; item unum coopertorium foratum de cunino; item unam somam Lamberti; item unam somam Rolandinam; item librum anime et scripta superius; item tresdecem solidos propter expensas suas. Quare quittant predicti nominati dictum Johannem de predictis sic nomine prefati magistri Johannis receptis... Martis post Nycolaum hyemalem. »

La nomenclature qui précède ne présente guère de difficulté; elle comprend : des écuelles et des pots d'étain, trois cuillers, une salière, une mauvaise robe, fourrée de panne noire, un jupon (*godetum*) fourré de peau de lapin; deux pardessus garnis de panne blanche, l'un de pers l'autre de camelin; une robe brune, quatre linceuls (draps de lit), etc.

ment de ses dettes, une certaine quantité d'objets mobiliers, sont mentionnés trois ouvrages : *Summa Lamberti* (plusieurs religieux de ce nom ont illustré l'église de Liége); *Summa Rolandina*, dont le véritable titre est : *Summa instrumentorum in jure civili*, alias *Rolandina Rodolphi Passagerii; Liber anime*, dont l'auteur, *Lutreus*, est indiqué par Maittaire. Ce dernier ouvrage faisait partie de la bibliothèque du couvent des Dominicains de Dijon (1).

Dans l'acte suivant, qui est à la date du 12 avril 1399, on voit que deux livres d'église appartenant à la paroisse de Rouvre, avaient été remis en gage par un juif à un chanoine de l'abbaye de Saint-Etienne ; ce dernier les restitue à Jean de Molin.

« L'an que dessus, le semadi suigant (2) environ IIII heures après midi dudit jour, maistre Jehan Potier, chanoine du monastère de Saint Estienne de Dijon, en la présence de moy, Jehan le Bon, bailla à maistre Jehan des Molins, escripvain de forme, ung demi messaul et ung greaul (graduel) noté que Guillaume Franc, jaidis Juif, lui avoit baillié en gaige, pour III fr. VIII gros, et lesquelx livres estoient aus habitans de Rouvre. Et l'en a promis icelli Jehan garder de toutes perdes, et pour ce enquist à moy ledit Jehan icellui maistre Jehan estre fait instrument, etc. » (3).

En 1357, Gérard de Corcelles de Dijon remit en gage, aux exécuteurs testamentaires de Jean de

(1) Il est ainsi mentionné : « Liber de anima et liber matheorum. » (V. Peignot, ouvrage cité, p. 180.)

(2) Il s'agit du samedi après la Quasimodo de l'année 1399.

(3) *Protocole de Jean le Bon*, n° 101.

Bèze, pour garantie d'une somme de soixante-dix florins de Florence qu'il en avait reçue : « Une soie Digeste vielle, une Infortiade, une Digeste nove, hun petit volume ; unes Decrétales, hun sexaimme et unes clementimes... » (1).

En 1439, un prêtre se dessaisit de son bréviaire pour arrêter un procès que lui faisait un autre ecclésiastique; ce dernier le prend à titre de garantie d'une somme de quatre francs qui faisait l'objet du litige.

« Messire Henri Aubert, prestre curé de Selongey, confesse que comme Mess. Thomas de Bassiney, prestre, fut tenu à lui en la somme de environ quatre frans, pour la cause contenue en lettres receues soubs le scel de Lengres, pour laquelle somme Mess. Jehan Quaynet, prestre, est ploige, et pour deffault de paie, ledit Mess. Henri a fait adjourner le dit Mess. Jehan, sur laquelle journée est appointié entre eulx en ceste manière, c'est assavoir que ladite journée cesse, parmy ce que ledit Mess. Jehan a baillié audit Mess. Henri réalement ung bréviaire à l'usage de Sens ouquel a ung kalendrie, le canon et plusieurs messes, fermant à deux fermeles. Et icellui a baillié en gaige pour lesdis IIII frans environ pour le tenir et garder jusques à tant que lidis Mess. Jehan lui a paiez iceulx IIII frans et qu'il seroit par dessus. Et toutefois que lidis Mess. Jehan ou son certain commandement baillera audit Mess. Henri ou aux aiens cause de lui les dis IIII fr. ensemble le pardessus, si li est, ledit Mess. Henri lui rendra ledit bréviaire sans contre dire, etc. » (2).

---

(1) *Protocole de Jean d'Acey*, n° 27. Chacun de ces ouvrages a été passé ci-dessus en revue.

(2) *Protocole de Jean le Bon*, n° 177.

Les discussions de cette nature dégénéraient quelquefois en injures; dans un acte du 9 décembre 1396 nous lisons :

« Ce dit jour, à heure de vespres sonnant, audit Saint Seigne, en l'ostel de Laurençot Porcelot, furent présens en leurs personnes Jehan Doublet de Saint Seigne et ledit Mess. Pierre, son frère, d'une part, et ledit Thiébault le Mairot, d'autre part, lesquels heurent entre eulx plusieurs paroles contentieuses et mesmement ledit Thiébault deist audit Jehan par plusieurs fois : « Va, va. » Et aussi le dit Doublet demandoiet audit Thiébaut ung bréviaire qu'il a et tient de lui, qui est de l'église de Pelerey; — à quoy respondit ledit Thiébault par plusieurs fois : « Je « arrène Dieu et sa mère encoures aveu, se vous n'en « avez point. » — Et ledit Messire Pierre lui disoit : « Sy « arons, s'il est raison. » A quoi respondoit toujours ledit Thiébault en regniant Dieu qu'ils n'en avoit point...» (1).

Nous trouvons un catalogue complet dans un acte qui renferme l'inventaire des biens meubles donnés par Robert de Beaubigny à l'abbaye de Saint-Etienne dont il fut abbé depuis l'année 1387 jusqu'à l'année 1409, époque où il fut nommé à l'abbaye de Saint-Paul de Besançon. « Il y porta, dit l'abbé Fyot, un « grand nombre de bons livres pour s'en servir pen- « dant sa vie, avec obligation à son successeur, abbé « de Saint-Paul, de les rendre à l'abbaye de Saint- « Etienne, et de les faire remettre avec les autres « livres composant la bibliothèque commune de cette « abbaye. » (2).

---

(1) *Protocole de Michel Coqui, notaire à Saint-Seine*, n° 98.
(2) *Histoire de l'abbaye de Saint-Etienne*, p. 170.

L'acte constatant cette donation est à la date du mois de septembre 1409 :

« Révérend père en Dieu, frère Robert de Baubiguey, docteur en décret, abbé du monastère de saint Pol de Besançon, naguère abbé du monastère de St Etienne de Dijon, confesse que les livres et autres biens dont cy-après sera faite mention sont acquis des biens d'icellui monastère de saint Estienne et aussi par son industrie, lesquelx livres sont de son péculle et lesquelx biens, pour ce qu'il les emporte avec lui en son dit monastère de saint Pol, pour en joyr et user, sa vie durant tant seullement, nonobstant qu'ils soient de l'église d'icellui lieu de saint Estienne, les promet rendre ou faire rendre avant son trespas, se faire le puet bonnement, à ladite église de saint Estienne et pour l'usaige d'icelle eglise tant seulement pour y demeurer perpétuelment. Et se avant son trespas, iceulx livres n'estoient rendus, il veult et ordonne que les abbé et convent de s^t^ Estienne ou leur certain commandement, les puisse demander, pranre et recevoir aux et des abbé et convent dudit monastère de saint-Pol, de Besançon, pour les apporter audit lieu de saint Estienne de Dijon, au proffit et usance d'icellui monastère comme dit est. Obligeant lui, ses successeurs, abbés d'icellui monastère de saint Pol et tous ses biens temporelx d'icellui monastère, renonçant, etc.

« Sensuiguent les diz livres ; primo : Decretum, Decretales, Sextus, Clementine, Rosarius, prima pars lecture Hostiensis, alia pars lecture Hostiensis, summa Hostiensis, Speculum juris, additiones ipsius, Innocencius, Novella Johannis Andree, Mercuriales, quedam parva lectura super Decretum, alia lectura de eadem, Occulus copiose. Et sunt omnes predicti libri in pergameno.

« Item Biblia, concordantie ipsius, item de Lira in tribus voluminibus in pargameno et de littera currenti.

« Item Speculum historiale in duobus voluminibus in pargameno de eadem littera.

« Item de Terre, in tribus voluminibus et de littera currenti in pergameno.

« Item Vita aurea; item idem de Terre super evangelia in pargameno de littera currenti.

« Item de Terre super sanctis et in papiro; causus decreti, causus Bernardi, Parvus de abstinencia, Sesselinus, textus quarti summarum, Sacramentale, summa de causibus, alia parva summa in pergameno (1).

---

(1) Les premiers ouvrages ci-dessus mentionnés composent le corps du droit canonique, savoir : le *Decretum* ou recueil des anciens canons, composé par le moine bénédictin Gratien, vers 1150; les *Décrétales* composées par Raimond de Pegnafort en 1234; la *Sexte*, sixième livre des Décrétales publié par les ordres du pape Boniface VIII, en 1298; les *Clémentines* qui se composent des décrets du concile général de Vienne et des constitutions du pape Clément V.

Le *Rosarius* est sans doute l'ouvrage de S. Rosarius intitulé : *Antithesis de præclaris Christi*, etc.

Henri de Segufio, cardinal d'Ostie, surnommé Ostiensis, a laissé, entre autres ouvrages, une *Summa in quinque libros Decretalium*.

Le *Speculum juris* ou *judiciale* est l'œuvre de Guillaume Durand, auteur du *Rationale divinorum officiorum;* les *Additiones* de Jean d'Andrée ont été souvent imprimées à la suite de ce *Speculum*.

Innocentius ou *Apparatus super quinque libros Decretalium*, œuvre du pape Innocent IV, dont il a déjà été question.

Jean d'Andrée a composé des *Novellæ super quinque libros Decret.* et des *Quæstiones mercuriales super regulis juris.*

J'ignore ce que peut être l'*Oculus*.

Nicolas de Lyra a composé des gloses sur les livres saints.

Le *Speculum historiale* est l'œuvre de Vincent de Beauvais.

Le copiste a écrit *de Terre* au lieu *de Turre*, abréviation du nom de Jean *de Turrecremata* auteur des *Quæstiones super evangeliis totius anni* et d'un traité intitulé *Temporu de sanctis.*

Le copiste a écrit partout *causus* pour *casus;* les traités qui portaient ce titre au moyen âge sont innombrables. Bernard de Parme est l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Casus longi super quinque libros Decretalium.*

Le traité *Parvus* (*liber?*) *de abstinentia* n'est sans doute autre que le traité qui porte le même titre en tête de l'ouvrage mentionné ensuite : *Exempla sacræ scripturæ.*

Le *Sesselinus* m'est inconnu. Barthélemi de Pise est l'auteur d'une *Summa de casibus conscientiæ.*

« De Agricultura, Scala celi, Metamorphosios in papiro.

« Secuntur libri in papiro : primo, Henricus Bort in duobus voluminibus; Debraco in papiro : Historia scolastica in pargameno ; Sextus liber Johannis monachi; Pétrus Jacobi ; Dictionnarius, in tribus voluminibus in papiro; Occulus moralis, de Exemplis naturalibus in papiro; Repertorium Vincentii in pargameno; Cardernia in papiro; Exempla sacre scripture in pargameno ; Petrus Humberti in papiro ; quoddam Repertorium in papiro; de Censura ecclesiastica in papiro ; de Proprietatibus rerum in papiro ; ejus Mortalisacio in tribus voluminibus, tam in pergameno quam in papiro ; Marteleti in papiro ; de Lunano in duobus voluminibus, in papiro; Rationale divinorum officiorum in papiro; Augustinus super genesim (?) in pargameno ; Novella Johannis Andree super quarto et quinto in papiro; Manipulus florum ; Hieronimianus in papiro ; quoddam Repertorium in papiro.

« Sequntur superlectilia. Primo : sex quarelli de persico, deux proliots et un drap armoyé des armes des quarreaulx ; item ung autre poliot à solieil ; item un douge; item ung petit docier et une petite sarge roige; item ung autre petit docier et une autre sarge verde; quatre quarreaulx de soye, une sarge blanche, six orilliers grans et petiz et ung autre orillier couvert de soye.

« Et à ces choses faire et passer estoient les prieur et convent dudit monastère de st Estienne à ce consentans.

« Présens : maistre Guillaume de Courcelles, Jehan Juliot, clerc, licencié en lois ; maistre François, le phisicien ; mess. Girart Couvrot, prestre, et Oudot le Bediet, clerc. » (1).

---

(1) Le *de Agricultura* n'est sans doute autre que le traité de P. de Crescens.

La bibliothèque de l'abbé Robert de Beaubigny, si l'on en juge d'après le prix des livres à cette époque, devait avoir une valeur considérable. Au surplus, les dignitaires ecclésiastiques disposant de revenus importants, avaient un grand état de maison, si l'on en juge par un simple détail : Jean de Marigny, abbé de Saint-Etienne, dont les habitudes étaient des plus simples, vendit deux chevaux, au mois de juillet 1386 : « Attendu que par vieillesse et débilité

La *Scala cœli* est l'œuvre du frère Jean (Junior) des Frères prêcheurs.

Les métamorphoses d'Ovide étaient assez répandues au moyen âge.

Boort (Henri), auteur du *Fasciculus morum et approbatorum poetarum auctoritatibus collectus.*

Brack (?) (Wenceslas), auteur du *Vocabularium archonium nuncupatum.*

Historia scolastica, œuvre de Pierre Comestor.

Johannes Monachus (?) auteur du *Defensorium juris*. Le *Petrus Jacobi*, l'*Oculus moralis*, le *de Exemplis naturalibus* me sont inconnus.

Le *Repertorium* est sans doute une compilation de Vincent de Beauvais.

Cardernia, peut être Cardel, auteur de *Consilia super rubrica Deeret.*

Le recueil intitulé *Exempla sacræ scripturæ secundum ordinem litterarum collecta* a été imprimé à Paris en 1477 (Maittaire).

Humbert, général de l'ordre des Dominicains, a écrit un livre intitulé *Liber eruditionis religiosorum.*

Le *Repertorium*, le *de Censura eccles.*, le *Marteleti*, le *de Lunano*, le *Manipulus florum*, le *Hieronimianus* (sans doute une compilation de saint Jérôme ou le recueil intitulé *Hieronymus et Gennadius, de viris illustribus*, etc.), me sont inconnus.

L'auteur du traité *de Proprietatibus rerum* est le dominicain anglais Barthélemi.

La *Mortalisacio* est peut-être le *Liber moralitatum magnarum*, qui a été imprimé en 1477.

Les meubles se composent de six carreaux de pers, de *proliots* ou *poliots*, sans doute *paliots*, pièces de tapisserie; d'un *douge*, peut-être un vase à boire, etc. — *Protocole de Guill. Girard*, n° 78.

de corps il est inhabile à chevaucher dores en avant et que lesdis chevaulx faisoient grande dépense sans rien faire. » Ils furent vendus 83 francs d'or, prix fort élevé pour le temps, puisqu'ils représentent environ 3,800 francs d'aujourd'hui.

V

Excommunications. Lépreux. Pèlerinages. Mœurs du clergé.

Nous trouvons dans nos protocoles deux allusions aux excommunications qui pouvaient être prononcées contre des débiteurs, sur la demande du créancier qui avait épuisé les moyens de contrainte ordinaires sans résultat. « Pour dernier remède d'exécu-
« tion à fin de recouvrer somme ou quantité adjugée.
« deue, ou taxée, écrivait Papon, l'on a recours aux
« censures ecclésiastiques et excommunications... Et
« telle rigueur se permet contre les laïs comme contre
« les prebstres et clercs » (1).

Le même auteur ajoute : « L'on ne doit jamais re-
« quérir congé de soy pourvoir contre un debteur ou
« condamné par excommunimant que premier dis-
« cussion n'ait esté faicte de meubles et immeubles. »

Cette mesure n'avait pas seulement pour effet de retrancher le débiteur de la communion des fidèles : lorsque un an et jour s'était écoulé, sans que l'excom-

(1) *Recueil d'arrêts*, liv. XVIII, tit VII.

munié eût obtenu son absolution, il était abandonné au bras séculier et emprisonné :

« Les clercs appellent bras séculier quand aucun « se laisse excommunier par an et plus : et pour ce « est appelé bras séculier que l'évesque, qui n'a point « exécution séculière, requiert sur ce par ses lettres « réquisitoires au juge lay (c'est au bras séculier), « par le moyen d'un de ses prebstres ou appariteurs « qui en aide droit requiert de ramener tel à la foy « catholique qui par an et plus s'est, comme chien, « endormy en excommunication, qu'il soit contraint « par détention de corps à satisfaire et soy remettre « en obéissance de sainte eglise, etc... » (1).

Les membres du clergé étaient, de même que les laïques, soumis à cette mesure : dans un acte du 4 février 1443, nous voyons le curé de Tanay, menacé d'excommunication par un écuyer, offrir de payer ce qu'il lui devait, le prier de ne pas poursuivre son excommunication, et appeler au Saint-Siége à tout événement ; l'acte est passé dans la cuisine de Jaquet de Chesaulx, en présence du notaire H. Faivre.

« ... Erant presentes dominus Johannes Faneti, presbyter, curatus de Tanayo, ex una parte, et Guido de Monstreul, scutifer, ex parte altera, qui quidem dominus Johannes Faneti dixit dicto Guidoni de Monstreul verba in gallico.... videlicet : « Guyot de Monstreul, se je suis de « riens tenus à vous, je suis tout prest de vous contenter « et faire toute raison ; et ne me faites point excommu- « nier, ne ne me menassez point : et en cas que vous me « vouldriez faire excommunié, veu que je vous doy au-

(1) V. Bouteillier, *Somme rurale*, liv. II, tit. XII.

« cune chose, je vous vueil bien payer devant ces gens « qui sont icy, j'en apelle au St Siége apostolique.

« De et supra quibus, etc. (1). »

L'acte suivant qui remonte au 24 mai 1326, constate les faits suivants :

Jean, abbé de Saint-Seine, avait différé de payer une somme de trois cents florins d'or qu'il devait à Perteolo Parenti, marchand de Florence, et avait été frappé d'excommunication. Les revenus de ses bénéfices avaient été saisis et placés sous le séquestre. Il se soumit aux mandements de l'Eglise et son créancier consentit à son absolution. Elle fut prononcée par le recteur de l'église de Parsac du diocèse d'Angoulême, délégué à cet effet par Etienne du Pin, vice-auditeur général de la chambre du Pape. L'abbé de Saint-Seine fut rétabli dans tous ses droits et l'acte fut transcrit sur les registres du notaire compétent.

« Universis presentes litteras inspecturis, tam presentibus quam futuris; nos, Stephanus de Pinu, prepositus Cistariensis curie, camere domini pape generalis vice auditor, tenore presencium intimamus quod dominus Geraldus de Strata, rector ecclesie de Parasaco Engolismensis dyocesis, locum tenens nostri, absolvit juxta formam ecclesie et restituit participationi fidelium et sancte matris ecclesie unitati reverendum in Christo patrem dominum fratrem Johannem, abbatem monasterii sancti Sequani ordinis St Benedicti, Lingonensis dyocesis, in personam magistri Geraldi de Visineyo procuratoris ipsius, habentis ad hoc speciale mandatum, prout in quodam publico instrumento inde confecto manu Moducii Jacobi de

(1) *Protocole de Hugue Faivre*, n° 179.

Calamonis de Forolinio, notarii publici, ab excommunicationis sententia auctoritate dicte curie in eum lata, et quam incurrit, quia fuit in mora solvendi quoddam debitum trecentorum florenorum auri in quibus ipse cum quibusdam aliis, ejus in hac parte condebitoribus, est Perteolo Parentii, civi et mercatori Florentino ex causa legitima in solidum obligatus, pro eo quod dictus procurator, procuratorio nomine quo supra, in ejusdem locum tenentis presencia constitutus, de parendo et stando mandatis ecclesie in hac parte corporale prestitit ad sancta Dei evangelia juramentum; et quia etiam dictus Perteolus absolucioni hujus modi sub certis pactis in actis dicte curie scriptis, assensum prestitit liberalem.

« Quapropter universis locorum officialibus et ecclesiarum rectoribus et capellanis per quascumque civitates et dioceses constitutis, tenore presentium et sub excommunicationis pena, damus districtius in mandatis quod dictum dominum Johannem sic absolutum et restitutum, ubi et quantum expediens fuerit, nuntiant vel faciant nuntiari, et nihil de fructibus, ut fructus, redditus, et proventus beneficiorum ecclesiasticorum dicti domini Johannis, qui auctoritate dicte curie ob causam predictam arrestati sequestrati noscuntur, disarrestent et sequestrum tollant omnino et quodcumque in eis est eidem domino Johanni reddant, restituant, vel reddi et restitui faciant indilate, et contradictores, si qui fuerint, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam compescendo.

« In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus et sigillo proprio dicte curie qua utimur communiri. Datum Avinione, die vicesima quarta mensis maii, Pontif. d^ni Johannis pape XXII anno decimo. Petrus de Montepolisciano. »

Un autre acte du mois d'avril 1405 suppose une excommunication prononcée contre un particulier

d'Auxonne qui fut obligé de solliciter son absolution :

« Jehan Viart, d'Auxonne, doit à frère Jacques de Clerevaul, de l'ordre des Frères prescheurs de Besançon, XIII gros viels et demi, pour les missions d'une absolucion du pape que ledit frère Jacques ha impétrée et fait venir d'Avignon à ses missions et despens... » (1).

L'excommunication pouvait frapper à la fois le mari et la femme, bien que le mari, comme chef de la communauté, dût être principalement responsable des dettes qu'il avait contractées. Il résulte d'une requête présentée à la duchesse de Bourgogne, dans le courant de l'année 1394, par la femme de Jean de Bretenière, de Dijon, afin d'arriver à faire prononcer sa séparation de biens, que plus de vingt sentences d'excommunication avaient été prononcées contre les deux époux collectivement, faute par le mari d'avoir pu remplir ses engagements envers ses nombreux créanciers. L'acte dont il s'agit mérite d'être transcrit tout entier :

« A madame la duchesse, etc.... Signifie en complaignant, Marie, femme Jehan de Bretenière, de Dijon, que, comme elle fut bien héritée de plusieurs bons héritaiges et garnie de plusieurs grans biens meubles quant elle vint en mariaige avec le dit Jehan, jà grant temps ha, nient moins, icellui Jehan s'est si petitement gouverné que ses biens et ceulx de la dite complaignante, sa povre femme, il a venduz, engaigiez et dissipez, tant par pluseurs grosses plegies qu'il a fait pour pluseurs personnes dont il lui a convenu paier les debtes, comme pour aultres

(1) *Protocole de Perrenot Bonnerot, d'Auxonne*, n° 110.

fols contraulx, excès et maulvais gouvernement, dont pour la plus grant partie de leur mariaige, il a esté en pluseurs sentences d'excommuniement.... et encore est excommuniez et sa dite femme, pour son fait et cause (plus de xx sentences), à quoy il ne veult mettre aucun remède, et ne veult administrer à icelle sa femme et leurs pauvres enfans leurs nécessitez de vivres, dont ils sont en grant deffaut et indigence ; et avec ce, a laissié en désert et ruyne ce petit qu'il lui estoit demoré de l'éritaige, telement que, pour ce et les autres deffauts de gouvernement et dissipations de biens dudit Jehan, ladite complaignante et ses diz enffans cherroient en mendicité dont elle est jà à l'entrée, se par vous ne estoit pourveu de piteux et convenable remède, mesmement que plus de xx ans sont et a passez qu'il ne li administra robes ne vestemens ne à ses dis povres enffans qui sont IIII;

« Si, vous supplie très humblement qu'il vous plaise lui sur ce subvenir de vostre bon remède et faire interdire et priver ledit Jehan du gouvernement et administration de tous biens quelxconques de ladite suppliante, et icelle suppliante licencier et auctoriser pour gouverner d'or en avant lui et ses biens, afin que de ce petit de biens qui demeurez li sont, jà soit ce que ilz soient en la grant partie déserts et en ruyne, ele se puet aidier pour vivre et gouverner lui et ses enfans dessus diz, moyennant sa povre labour, et que ses diz héritaiges elle puist relever et mettre en estat au miex que ele porra ; et aussi que elle puist procurer et obtenir ses absolucions et aler à sainte eglise, si comme il appartient à bonnes personnes catholiques, dont elle est et a esté des long temps bannie, non pour sa coulpe, mais pour la coulpe et cause dampnable de son dit mari. Et ladite suppliante priera à Dieu pour vous et les vostres » (1).

(1) *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 96.

Pendant le moyen âge les lépreux étaient retranchés de la société des autres hommes; et afin de mieux prévenir tout contact entre eux et leurs semblables, l'Eglise les frappait d'excommunication et célébrait, dans certains lieux, l'office des morts. Quelques seigneurs poussaient même la rigueur jusqu'à lever sur eux le droit de morte-main. Les formalités en usage étaient des plus caractéristques : les statuts synodaux du diocèse de Troyes donnent un cérémonial complet qui était de nature à frapper vivement les imaginations. Le prêtre célébrait une messe à laquelle le lépreux assistait, séparé des autres fidèles, le visage couvert et « embrunché comme le jour des trespassez. »

« A l'issue de l'église, le curé doit avoir une pele en la main et à icelle pele doit prendre de la terre du cimetière trois fois, et mettre sur la teste du ladre, en disant : « Mon amy, c'est signe que tu es mort quant au monde, et pour ce ayes patience à toy, etc... » (1).

Ces mesures étaient tellement graves et l'erreur pouvait être si fatale, qu'on admettait le lépreux ou *mesel* soupçonné, à se faire relever de la dénonciation ou même de l'excommunication dont il pouvait avoir été l'objet. On punissait pareillement quiconque avait accusé injustement son prochain de *mesellerie*.

Nous lisons dans un acte du mois de janvier 1411,

---

(1) *Glossaire du droit françois* (de Ragueau et Laurière), v° faire le SERVICE. V. sur les formalités usitées, GARNIER, *Notice hist. sur la Maladière de Dijon*, p. 14, etc.

qu'un paroissien de l'église Notre-Dame de Dijon ayant été, à la demande de plusieurs personnes, frappé d'excommunication par l'official de Langres, était en instance pour obtenir son absolution. Il s'agissait de savoir si la sentence serait mise provisoirement à exécution : Maitre Jean Artault (sans doute le délégué de l'official), avait requis le garde du scel de l'église Notre-Dame de « mettre hors du siècle » le malheureux dont il s'agit.

Le garde du scel hésite et avant de passer outre, il obtient que Me Artault prenne l'engagement de le garantir et de supporter tous dommages-intérêts dans le cas où l'exploit serait jugé irrégulier. C'est cet engagement que constate la pièce suivante :

« Messire Jehan (Artault de Dijon, prebstre), confesse que comme Jehannin d'Ambreville (obloyer) soit excommunié de l'auctorité mons. l'official de Lengres, à l'instance de plusieurs personnes, lequel Jehannin il convient mettre aujourdhuy hors du siècle, en le getant de l'église dont il est parroichien, pour ce que icellui Jehannin est entaichié de la malaidie de mesellerie et que il ait requis à Mess. Andrié Martin, prebstre, garde du scel de l'église Nostre Dame de Dijon, de laquelle église ledit Jehannin est parroichien, que icelli Jehannin voulsit geter d'icelle église et faire ce que en tel cas appartient, quar lon avoit envoyer querre son absolucion d'icelles sentences, lequel Mess. Andrié Martin, doubtant faire aucune faulte en son office, ne lui voulsit ouctroyer de fere ce que en tel cas appartient, jusques à ce que il aist receues ses absolucions ou se lidit Mess. Jehan ne l'en promettoit garder de toutes perdes et dommaiges qu'il pourroit encourir sur ce; il est ainsin que lidit Mess. Jehan Artault promet garder et deffendre de toutes perdes et dommaiges qu'il pourroit

encourir à cause du getement et exploit dont dessus est faicte mencion : oblige biens, etc... » (1).

Celui qui en accusait un autre de mesellerie, sans fondement, encourait lui-même l'excommunication : on lit, dans un ancien coutumier de Bourgogne, publié par M. Marnier, que la dénonciation se faisait au curé : celui-ci réunissait ses paroissiens au cimetière, et s'ils confirmaient la dénonciation, l'accusateur était justifié. Dans le cas contraire, le prêtre déclarait excommuniés tous ceux qui, à l'avenir, répèteraient le même propos diffamatoire.

« Se on appelle aucun mesel, il s'en doit claimer au provoire, et li prebstre doit dire à celui : « Tu as appelez « celui mesel qu'il s'en est clamez à moi? » — Se ciz vuet sa folie maintenir si dist : « Voirement le dit-je, et « vos nos faite tort de lui soffrir. » — Et se le prestres voit que ciz soit encolpez de meselerie, si le doit ajorner par devant ses parrochiens ou cimitère et li doit dire que li ferai ce que la clergies en dirai. Et se il dient que il soit mesels, li autres est quittes de la claime que il ha fait de lui. Et li prestre doit dire en plaine sa parroche : « Sei- « gnors, je hai monstrez cest home à la maistère (assem- « blée) qui dient que il n'est pas mesels : je met en es- « communiement toz ces qui diront dois ore en avant que « il est mesels, etc... » (2).

Nous avons vu ci-dessus que l'hôpital Saint-Jacques fut fondé par Tarlenet, à la suite d'un pèlerinage qu'il

---

(1) *Protocole de Constantin*, n° 131.
(2) *Ancien Coustumier de Bourgogne*, ch. XXXII, « Coment ciz se doit deffendre que on appelle mesels. »

avait fait en terre sainte et à Saint-Jacques de Compostelle. Les voyages étaient périlleux et il était prudent, avant d'entreprendre celui de Rome, par exemple, de s'assurer le concours d'un compagnon. Tel est l'objet du contrat suivant du mois de juillet 1400.

« Messire Hugue Gelenier, de Dijon, prebstre, d'une part, et Parisot Bretenot de Dijon, clerc et marchand, d'autre part : lesdites parties font entre elles les convenances qui s'enssuivent, c'est assavoir que lidis Messire Hugue promet aler avec ledit Parisot à Rome, toutes et quantes fois qui lui plaira aler, à la peine de cent frans, à prendre et lever sur ledit Messire Hugues, en cas en seroit remis à deffaillant, ladite requeste faite. Et en fassant le voyaige, ledit Messire Hugue fera ses despens et ses missions, parmy la somme de cinq sols que lidit Parisot li baille réalement. » (1).

Les personnages les plus considérables faisaient entre eux des conventions de même nature : c'est ainsi que, dans un acte de l'année 1387, nous trouvons la preuve que Guy de Pontailler, depuis maréchal de Bourgogne, s'était associé avec Jean Aliston, chevalier anglais, pour faire le pèlerinage de Notre-Dame-de-Nazareth. J'en extrais le passage suivant :.

« Mess. Jehan Aliston, d'Angleterre, chevalier, confesse que comme jà piéça, au temps que pais et concorde estoient entre les roys de France et d'Angleterre, il se associast et accompaignast avec noble et puissant homme

(1) *Protocole de Jean le Bon*, n° 101.

Mess. Guy de Pontailler, chevalier, à présent mareschal de Bourgoigne, et avec plusieurs autres seigneurs, pour faire entr'eulx ensemble ung voiaige à Nostre Dame de Nazareth, et que, pour contemplacion de ladite association et compaignie, ilz promessent l'un à l'autre faire ayde, secours, et garder leurs droictures par raison, leurs honeurs garder; etc. » (1.)

Lorsque la maladie ou la crainte d'une mort prochaine ne permettait pas à celui qui avait fait un vœu d'accomplir le pèlerinage qu'il avait promis, il croyait s'acquitter de son obligation en chargeant un tiers de le faire pour lui. Tel est le sens d'une clause du testament d'un certain Nicolas de Pitoulx, en date du 7 septembre 1572. Il lègue à Euvrart, potier d'étain, une maison « en récompensation de ce qu'il est et se-
« ray chargié et m'ay promis faire et acomplir en sa
« propre personne deans la Saint-Michiel qui vient, en
« ung an, bien et dévotement le viaige que je doy et
« ay devoul de faire à Saint Jaque en Galice. » (2).

Dans un autre acte du mois d'avril 1400, une femme qui avait formé le projet de faire le voyage de Rome, déclare donner aux pauvres 10 francs d'or, pour le cas où la mort l'empêcherait d'accomplir son vœu. Elle destinait pareille somme aux dépenses de son pèlerinage.

Un marché régulier était quelquefois conclu, dans des circonstances analogues : une femme qui se dis-

---

(1) *Protocole de Jean de Maxilly*, n° 81. Guy de Pontailler fut créé maréchal de Bourgogne le 30 décembre 1364 et fut le chef de la maison de Talmay.

(2) *Protocole du notaire G. J. de Fontaine*, n° 58.

posait à faire le pèlerinage de Notre-Dame-du-Puy, en 1431, prévoyant le cas où elle trépasserait avant son retour, laisse une somme de sept francs d'or entre les mains d'un marchand de Dijon, pour être employés à faire dire des messes ou donnés à diverses confréries. Cet argent devra lui être restitué, dans le cas où elle reviendrait à Dijon, sans accident. (1)

« Jehan le Ligne, marchant demourant à Dijon et Jehanote sa femme, confessent avoir receu de Douceote, vefve de feu Odo de Molain, la somme de sept livres tournois et deux gros, réalment, en monnoie blanche, tant en grans blans comme en niques, pour la tenir et garder à icelle Douceote et à elle rendre et bailler toutes fois et sitost que elle leur demandera, ou cas qu'elle retornera à Dijon du voyaige qu'elle entant à fere à Nostre Dame du Puy, et se elle ne retourne, qu'elle trespasse, qui soient tenus de fère chanter par ung quart de temps, messes basses au salut de son ame, jusques à cent sols tournois en soit fait à chanter messes es jacobins de Dijon, c'est assavoir douze messes, et à eulx bailler ung franc, semblablement ung franc aux cordeliers de Dijon pour douze messes; soit donné à la confrarie de Saint Bernard de Fontaine, au profit d'icelle, le jour qu'elle se fera, ung gros, et l'autre gros, pour samblable cause, à la confrairie St Eustace.

« Et ce ont promis de le faire lesdis mariés, ou péril et charge de leurs consciences, se elle trespasse, et ce non, à elle rendre ladite somme, comme dit est.

« Tesmoing le saing manuel de moy Jehan le Bon sy mis de leur consentement en signe de vérité, le mercredi

(1) *Protocole de Jean le Bon*, n° 169.

après misericordia domini, XVIII d'auvril l'an mil CCCC trante et un. »

Enfin dans un acte du 18 février 1390, nous voyons un écuyer d'écurie du duc de Bourgogne charger expressément un particulier de faire pour lui le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle, moyennant une somme de 24 francs d'or.

« Guillemin de Rameru, en Champaigne, demeurant à Dijon, doit et promet aler et faire le voiaige de Saint Jaque en Galice et au Saint Saulveur d'Eseures pour noble homme Guillaume d'Orge, escuier d'écurie de Mons. de Bourgoigne, bien et loialment et dévotement, et faire toutes les solenitez du voiaige, etc., pour le prix de vingt et quatre frans d'or, etc., paiez réalment en la présence. » (1).

Lorsque l'on était dans la nécessité de solliciter des dispenses de parenté pour contracter mariage, on était obligé de dépêcher à Rome un mandataire qui se chargeait de les obtenir de la cour pontificale. Le marché suivant est passé entre un particulier de Perrigny et un prêtre qui s'oblige à faire le voyage et à obtenir des dispenses, moyennant une somme de dix écus d'or (2). Il paraît résulter de ce texte que

---

(1) *Protocole de P. de Dommartin*, n° 89.

(2) A la même date (mars 1406), le muid de vin valait deux à trois écus et l'émine de froment un peu plus d'un écu. L'émine équivalant à 426 litres, vaudrait aujourd'hui 85 fr., si nous estimons l'hectolitre à 20 fr. Ainsi, dix écus d'or représentaient approximativement 850 fr. Il s'ensuivrait que le muid de vin (ordinaire) aurait valu 200 fr. d'aujourd'hui, prix fort élevé.

cette somme était destinée à couvrir les frais du prêtre, et qu'il devait en outre recevoir une rémunération spéciale, que les parties se réservent de fixer à dire d'experts.

« Mess. Guillaume Gourmandot, d'Auxonne, prestre, fait les convenances et marchandises qui s'ensuivent avec Jehannot Alardot de Perrigney, en cette forme et manière, c'est assavoir que ledit Mess. Guillaume promet, doit et est tenuz et se oblige expressément de aler querre et empétrer devers nostre saint Père le pape, deans Pentechoste prochainement venant et à ses missions et despens ung mandement pour espouser Jehan fils dudit Jehannot Alardot et Acceline fille de feu Aymonin le Morel, alias Gauchey, du dit Perrigney, que sont de linage de quart grey (parents au quatrième degré) de chascune partie, parmi la somme de dix escus d'or, etc., dont il a eu et receu dudit Jehannot neuf escus, etc., réaulment et de fait, etc., et l'autre escu ledit Jehannot ly randra et paiera quant il appourtera ledit mandement, et parmi ce que il le paiera de son salaire au regart d'amis, etc. » (1).

On n'a pas oublié avec quelle complaisance les parties intéressées stipulent, dans certains actes, qu'elles auront droit à un repas, dont les conditions sont déterminées.

Les chanoines payaient habituellement, pour leur joyeux avènement, une somme fixe qui, vraisemblablement, était destinée aux frais d'un repas de bienvenue : cette rétribution, pour les chanoines de

(1) *Protocole de Perrenot Bonnerot*, n° 110.

Saint-Etienne, était d'un marc et une once d'argent (1).

Pour les chanoines de la Sainte-Chapelle, elle était fixée à quatre livres tournois, deux sous et demi ; sur cette somme, une livre deux sous et demi étaient destinés à la fête des fous, *Pro jure festi stultorum dicte capelle.*

La fête des fous ou les fêtes analogues se célébraient, dans la plupart des églises cathédrales et collégiales, aux fêtes de Noël, des Innocents, de l'Epiphanie, de saint Etienne. Elles commençaient généralement par l'élection d'un abbé ou d'un évêque des fous, choisi par les sous-diacres, les jeunes clercs, les enfants de chœur : les divertissements consistaient dans des chants plus ou moins burlesques, des danses au milieu de l'église, des processions ridicules (2). Cette fête est seulement rappelée dans un acte du mois d'août 1424, concernant un chanoine de la Sainte-Chapelle. Outre la rétribution en argent qu'il

---

(1) « Messire Bertrans, dit le Moine, de Saalieu, appartenant au monastère de Saint-Etienne de Dijon, prieur de Fauverney, confesse devoir aux religieux, prieur et couvent dudit monastère de Saint-Etienne de Dijon, sept francs d'or, pour cause d'un marc et une once d'argent en quoy il estoit tenus ausdiz religieux, pour son joyeux advénement oudit monastère, et pour cause de la coustume ancienne dudit monastère... » Acte du 3 mars 1389, extrait du *Protocole de Guill. Girart*, n° 86.

(2) V. Du Tillot, *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous, passim.* Dans le registre de 1494 de l'église de Saint-Etienne de Dijon, on lit qu' « à la feste des fous on faisoit une espèce de farce sur un théâtre devant cette église où on rasoit la barbe au préchantre des fous et qu'on y disoit plusieurs sottises. » Dans les registres de 1621, on voit que les vicaires « courroient par les rues avec fifres, tambours et autres instruments, et portoient des lanternes devant le préchantre des fous. » *Ibid.*, p. 21, 22.

s'oblige à payer, il est obligé de célébrer quarante messes que devait son prédécesseur.

« Dominus Andreas de Petigneyo, presbiter chorialis capelle domini ducis Burgundie et magister hospitalis de Acellis, recognovit se debere dominis decano et capitulo dicte capelle, presentibus, summam quatuor librarum turonensium et duorum solidorum cum dimidio, videlicet: tres libras ratione sue institutionis capellane sibi tradite per dictos dominos, et unam libram, duos solidos cum dimidio pro jure *festi stultorum* dicte capelle. Item tenetur celebrare aut celebrari facere quadraginta missas infra festum beati Remigii proxime venturi, quas debebat quondam dominus Galterus Morelli, presbiter, qui dictam capellaniam tenebat, et de quibus per presentes litteras dictus dominus Andreas est oneratus... » (1).

La fête des fous se célébrait à Beaune pendant l'octave de Noël par les clercs de l'église Notre-Dame. C'est ce qui résulte d'un acte de l'année 1368 qui constate les faits suivants : le curé de Sainte-Foy en Brionnais (?) avait emprunté un cheval à un nommé Roiget, de Rouvres, et l'avait emmené à Beaune : là, un nommé Guillaume Regnault s'en empara à l'insu de l'emprunteur et s'en servit pour figurer à la cavalcade de la fête des fous; le cheval fit une chute et se blessa. Le curé qui était responsable du dommage, transigea avec le propriétaire, moyennant cinquante deniers.

---

(1) Extrait du *Protocole du notaire Jean de Mathelie*, n° 155.
Acellæ, Arceau, canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon. Le curé était de droit recteur de l'hôpital qui avait été fondé en 1207.

« Dominus Johannes de Ameto, nunc curatus parochialis de S^to^ Phidelo, cabilonensis diocesis, confitetur quod cum Adam Roigeti de Rovra sibi commodavit et mutuavit quemdam suum equum sub pilis brunellis, in ebdomada festorum nativitatis domini novissime lapsæ, et ita sit quod Guillelmus, filius Regnaudi de Longovico de Belna, accepit dictum equum absque licentia dicti curati, in hospitio Girardi Miguerii de Belna, et eumdem equitavit idem Guillelmus per villam Belnensem cum *sodalibus cohortis stultorum* ecclesie beate Marie Belnensis, ita quod dictus equus se fregit caput dessuper oculum dextrum, ob culpam dicti Guillelmi, ex qua fractione fuit dictus equus valde pejoratus et ex quibus idem curatus cum dicto Adam concordavit ad summam L denariorum francorum, quos solvere promisit eidem infra festum nativ. beate Marie Virginis proxime venturum... » (1).

Il entrait dans les habitudes de ce siècle de mêler les repas à toutes les transactions : le curé de Saint-Jean devait aux chapelains de son église une rente ou cense de 40 sols affectée à un anniversaire qui se célébrait pour le repos de l'âme du donateur du presbytère : cette somme représentait en quelque sorte le loyer de la maison curiale. En 1377, le curé avait donné à ses chapelains un repas qui, du consentement de ceux-ci, leur devait tenir lieu de leur rente. On a soin de constater par un acte authentique que ce mode de paiement n'a été accepté que pour une fois, et que le curé reste débiteur, pour l'avenir, de cette annuité de 40 sols.

(1) *Protocole de Robert de Senevoy*, n° 89.

« Anno LXXVII, die martis post festum omnium sanctorum, circa horam meridianam, apud Divionem Ling. diocesis, in domo magistri Urcelini Rousier sita Divion. juxta cimisterium sancti Johannis Div., in qua domo dominus Robertus Jacquin de Chassuto, curatus seu rector ecclesie predicte S^ti Johannis nunc habitat, in presentia tabellionis et testium, propter hoc personn. constitutis Domino Jacobo de Grosso Bosco, domino Henrico de Villaberni, domino Hugone Franconeti, Domino Stephano de Ling., domino Guidone Courdeher, presbiteris, capellanis in predicta ecclesia ex una parte, et predicto domino Roberto Jacquin, curato predicte ecclesie, ex parte altera, quibus capellanis dictus curatus dixit et ore suo proprio :

« Je vous doy pour la maison du presbytère XL s. de cense pour l'anniversaire de celli qui la donnay et si en avez lettres : nous avons fait au jour dieu ledit anniversaire, pour lequel je vous ay donney à digner, mais pour icelli digner, je ne vuilz qui vous tournoit à préjudice de lever sur moy vos dis XL s. pour ce temps à advenir, quar c'est de votre voluntey que je ha fait le digner pour lesdiz XL sols. Temoins, etc. » (1).

Si l'on en juge par les nombreuses décisions et ordonnances de tout genre qui interdirent les jeux de hasard, dans le cours du moyen âge, les mœurs et les habitudes de toutes les classes de la population étaient sans cesse en opposition avec les prohibitions les plus énergiques. On distinguait les jeux d'exercice qui n'avaient rien en eux-mêmes de blâmable, de ceux qui donnaient plus au hasard qu'à l'habileté du joueur. Les premiers n'étaient pas absolument

(1) *Protocole de Thierri Le Quasset*, n° 55.

interdits aux ecclésiastiques; aussi voyons-nous, par un acte du 25 septembre 1394, qu'un prêtre avait pris des leçons de jeu, moyennant une rétribution; il s'agit du jeu du *bloquier*, qui ne figure pas dans la longue énumération de ceux que connaissait le hèros de Rabelais et qui ne paraît pas avoir appartenu à la catégorie des jeux de hasard, puisqu'il exigeait un apprentissage plus ou moins difficile.

Ce prêtre, Maître Pierre Pourcellot, de Saint-Seine-l'Abbaye, n'avait pris que deux ou trois leçons et refusait de payer à son professeur la somme entière de deux gros, prix fixé pour l'apprentissage. Celui-ci l'avait fait ajourner devant la cour épiscopale de Langres; c'est alors que Maître Pourcellot lui fit les offres constatées par l'acte suivant :

« Ledit jour (15 septembre 1394), à heure de entre jour et nuit, devers le soir à Saint-Seigne devant la fontaigne du bourg, emprès et devers l'ostel de Berthole, furent présens messire Pierre Pourcellot, de Saint-Seigne, prebstre, et André Lafeene, dudit lieu, lequel messire Pierre va dire à André Lafeene les paroles qui s'ensuigent et par la manière qui s'ensuyt :

« Andrié, messire Pierre le Mariet, vicaires de ceste « ville, m'ait adjourné à Langres, au mercredi après la « Saint Léger, prochainement venant, à respondre à vous, « et toutevoies je ne cuide de riens estre tenus à vous, se « ce n'est en tant comme je me commendis à vous pieçay « pour apprendre du joul du bloquier pour le prix de II « gros, et se, ne men avez riens apris, que je ni ai esté que « II ou III fois, et j'ay toujours payé à une chascune fois le « vin et s'avez jay desdis II gros six blancs, et se, m'avez « quité le demourant. Mais toutevoies, affin que vous

« n'aiez cause de moy gesner, je ne vous en pouis de-
« voir que II blancs : vez les vous cy, je les vous pré-
« sente. »

« De laquelle offre ledit messire Pierre me demanday instrument, et de mon office, je luy octroyai..., etc. » (1).

On voit qu'en bons compagnons, le maître et l'élève buvaient le vin ensemble, à chaque leçon.

L'on comptait dans la classe des clercs un grand nombre d'individus qui ne tenaient à l'Eglise que par l'instruction élémentaire qu'ils avaient reçue dans les cloîtres, et qui exerçaient toutes sortes de professions. Ils entraient au service des particuliers pour faire leurs affaires. Nous lisons dans un marché de ce genre que le clerc prend l'engagement de ne pas jouer aux dés ou autres jeux, « plus oultre qu'une pinte, à pene de perdre son loyer. » D'après cette convention, le clerc engagé pour un an sera nourri et recevra un salaire de 12 francs ; son patron lui fournira un cheval pour faire ses courses, s'il l'envoie au-delà d'une lieue (2).

Dans l'acte suivant, du mois de juillet 1392, il s'agit d'un prêtre qui s'engage à célébrer la messe trois fois par semaine dans la maison d'un bourgeois de Dijon et à surveiller ses propriétés.

---

(1) *Protocole de Michel Coqui*, notaire à Saint-Seine, n° 98. J'ai à peine besoin de faire remarquer le sens de quelques expressions des textes : *Je me commendis à vous pieçay*, signifie : Je me mis près de vous il y a quelque temps en apprentissage. *Et s'avez j'ay desdis II gros six blancs*, pour : Et si (et il est vrai que), vous avez déjà reçu six blancs sur cette somme de deux gros.

(2) *Protocole de P. Barbier*, n° 94.

« Messire Hugue Pierret de Dijon, prebstre, se commande avec Guiot Chauchard, borgeois de Dijon, pour ung an, commençant à la Saint Pierre entrant aoust prochainement venant, continuelment après ensuigant, pour le servir en toutes choses licites, etc., tant en spiritualitey comme en temporalité, et célébrer messe en son hostel ou autre part, à la dévotion dudit Guiot, trois fois la semaine pour le prix de trante frans, huit alnes de drap, jugiez à IIII frans d'or; confesse avoir recchu de présent réalment XV frans et le résidu à la fin du terme, et le drap à Noël. Promet léalment servir, etc., tant en visitation de vignes, champs et autres licites, etc., oblige etc. (1).

J'ai rendu compte dans la première partie de cet essai d'une procédure criminelle suivie contre plusieurs religieux du couvent des Chartreux de Dijon, à l'occasion d'un vol commis dans cette maison. Je trouve, dans un acte du mois de juin 1367, un récit complet des méfaits imputés à un moine de l'abbaye de Valloires en Hesdin, du diocèse d'Amiens, par ses supérieurs. Ce moine, nommé Jean Fabri (ou Faure), avait commis un adultère avec la femme de son cousin (*consanguineus*) et en avait eu un enfant; il était lui-même atteint de la lèpre. Sommé de répondre aux accusations dont il était l'objet, il avait pris la fuite, en emmenant un cheval qu'il avait dérobé, ainsi que d'autres objets, au préjudice du monastère, et il s'était réfugié à Cîteaux où il avait trouvé un accueil complaisant. L'abbé de Cîteaux l'avait déclaré habile à tous les offices et dignités de

(1) *Protocole de P. Barbier*, n° 91.

l'ordre, et avait fait défense aux moines de Valloires d'attenter à la personne ou aux biens du coupable, sous aucun prétexte.

Une semblable décision ayant paru contraire aux canons et aux règles cisterciennes, l'abbé de Valloires crut devoir interjeter appel au Saint-Siége : je n'ai extrait de l'acte suivant que la partie la plus intéressante, celle qui rappelle les faits et les griefs qui déterminent l'appel :

« .... Cum appellationis remedium a sanctissimis patribus fuit et sit adjumentum in relevamen et subsidium gravatorum... et melius sit in tempore occurrere quam post inflicta flagitia remedia vindicare ; cumque ad notitiam venerabilium et religiosorum virorum dominorum meorum abbatis et conventus monasterii beate Marie de Valloliis, cisterc. ordinis, Ambianensis diocesis, fama publica deferente, jamdiu est, devenerit quod religiosus vir frater Johannes Fabri, sacerdos, dicti monasterii monachus, confessus super pluribus excessibus et delictis ab ipso commissis, ut pote de adulterio per ipsum commisso cum quadam muliere conjugata cum Petro Jaffin consanguineo, ut dicitur, dicti fratris Johannis, que ab ipso monacho dicitur prolem suscepisse, sicut constat per confessionem dicte conjugis et per alia certa et legitima documenta; item quod ipse frater Johannes monachus predictus percussus est a morbo incurabili, videlicet lepra, fama publica inter regulares et laïcos in patria referente.

« Et cum per ipsos dominos meos abbatem et conventum fuerit requisitus et summatus quatenus super premissis criminibus se purgaret prout opus erat et rationi consonum, secundum ordinis regulam et decretum, offerentes eidem fratri Johanni ipsum, ad defensiones suas legitimas, si quas haberet, admittere, ipsumque via justa tractare,

prout facere tenerentur. Ipse tamen premissis non contentus, et mala malis accumulans, tanquam fugitivus et apostata, preter et contra voluntatem ipsorum dominorum meorum abbatis, et absque licentia recessit a monasterio prædicto, tulitque et secum duxit unum de equis dicti monasterii, quem furtive assumpsit una cum plurimis aliis bonis dicti monasterii, quæ tunc in recessu suo et alias prius distraxerat et distraxit et adhuc detinet, in suis furtis, delictis et apostasia perseverans, quæ præmissa remanere non debent impugnita. Et nichilominus, præmissisque non obstantibus, reverendus in Christo pater ac dominus abbas Cistercii, pro libito voluntatis sue, ipsis dominis meis abbate et conventu non vocatis, non auditis et non consentientibus, ipsum fratrem Johannem prædictum, super premissis non purgatum, decrevit fore habilem et ydoneum ad quæcumque officia in ordine obtinenda, gradus, etc., et honores, inhibens domino abbati prædicto et aliis personis regularibus dicti monasterii de Valoliis, cujuscumque status, aut condicionis existentibus, in virtute sancte obedientie et sub penis in deffinicionibus capituli generalis contentis, ne occasione præmissorum, quocumque colore quæsito, dicto fratri Johanni dampnum tam in corpore quam in rebus suo usui deputatis seu impedimentum aliquod, vituperium, molestiam qualiacumque inferant aut inferri proponent clam vel palam in proprium vel gravamen. Quæ præmissa idem dictus abbas cisterciencis decrevit, concessit, et fecit ad peticionem et requestam dicti fratris Johannis commonachi prædicti et falsam exortationem ejusdem pro voluntate sua, de facto tantum ac de jure non posset, salva sui reverentia, in præjudicium ipsorum dominorum meorum abbatis et conventus de Valoliis ipsiusque monasterii prædicti et totius ordinis cisterciensis dampnum, vituperium et gravamen, cum secundum canonicas sanctiones, statutaque et regulam dicti ordinis cistercensis et religionis, dictus

frater Johannes Fabri dicti monasterii de Valeolis monachus, de et super prædictis excessibus et delictis per ipsum commissis, et de quibus fuit et est, tam in dicto monasterio de Valolis quam alibi, notorie diffamatus, debeat corrigi et pugniri, nec potest, neque debet, salva reverentia prædicti domini abbatis cisteriensis, dici ydoneus nec habilis ad obtinendum gradum seu officium in ordine, nec habilis super hoc debite et secundum regulam et statuta dicte religionis [donec] purgatus fuit coram prædictis dominis meis abbate et conventu monasterii de Valoliis. Hinc est quod ego, etc. » (1).

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les exemples qui précèdent et ceux du même genre que l'on pourrait citer n'incriminent que des individus et n'ont pas été choisis dans le dessein de faire le procès aux institutions. Ces traits de caractère appartiennent à l'histoire : ils témoignent de la grossièreté des mœurs d'une époque. Qu'il y eût, dans le cours des XIVe et XVe siècles, de grands relâchements dans la discipline du clergé, personne ne le nie, et l'Eglise n'a jamais cessé de les combattre avec plus ou moins de succès. Qu'il me suffise de dire ici que dans cette revue des mœurs et des coutumes du moyen âge, empruntée à des documents authentiques, j'ai dû ne rien négliger de ce qui pouvait compléter le tableau, et que mon rôle n'est que celui d'un rapporteur consciencieux.

---

(1) Suit la formule d'appel. *Protocole de Robert de Senevoy*, n° 39.

LIVRE IV

—

JUIFS ET LOMBARDS

I

Condition des Juifs en Bourgogne avant le XIVe siècle. Confiscation de l'an 1306.

L'établissement d'une communauté juive en Bourgogne remonte à une époque fort ancienne sur laquelle les archéologues sont loin d'être d'accord. En 1806, un certain nombre de tombes juives, trente environ, furent découvertes, ainsi que de précieux morceaux d'antiquité, dans le mur d'enceinte du *castrum* dans la maçonnerie sans moëllons d'un autre édifice reposant sur une couche de débris de toutes sortes, d'origine évidemment gallo-romaine. Comme la maçonnerie de cet édifice présentait des analogies évidentes avec celle de l'enceinte du *castrum*, également composé de fragments ayant la même origine, M. Baudot-Lambert en a conclu que ces deux constructions étaient contemporaines, et par suite que le cimetière juif avait subi les mêmes dévastations que les édifices gallo-romains de notre *castrum* vers l'année 397 (1).

M. Roget de Belloguet (2) combattit cette opinion

(1) *Observations sur le passage de M. Millin à Dijon*, note 32.
(2) *Origines dijonnaises*, p. 140 et suiv.

en se fondant sur le peu de vraisemblance de l'existence d'un établissement israélite en Gaule avant le Ve siècle. Les auteurs qui se sont occupés de l'histoire des juifs ne remontent pas au-delà de la loi Gombette ; ainsi, « on ne peut attribuer évidemment, dit cet archéologue, ni aux barbares la destruction du cimetière juif de Dijon, ni aux contemporains d'Honorius la profanation des pierres sépulcrales de deux ou trois générations qui feraient remonter pour le moins au IVe siècle cette colonie israélite. » Il faut donc trouver dans nos annales la date d'une persécution qui aurait eu pour conséquence une semblable dévastation.

Or, il faut descendre jusqu'à l'année 629, époque où Dagobert, cédant aux instigations d'Héraclius, proscrivit les juifs et ne leur laissa de choix qu'entre la conversion et la mort. Mais à cette date, l'enceinte décrite par Grégoire de Tours était construite depuis longtemps, et M. R. de Belloguet conclut de ces observations que cette partie de la muraille où les tombes juives ont été découvertes est postérieure au père de notre histoire. Il observe, d'un autre côté, que le rempart du midi portait le nom de *Muraille aux Sarrasins*, et il tire de ce rapprochement une conclusion générale, à savoir que les dévastations qui ont atteint les édifices gallo-romains et le cimetière juif sont contemporaines des incursions des Sarrasins qui, au VIIIe siècle, s'avancèrent jusqu'à Autun, Beaune et Dijon.

La première partie de cette discussion tomberait s'il était possible de démontrer directement que les juifs étaient établis dans nos contrées avant l'invasion. Or, M. R. de Belloguet reconnaît qu'il existait des

juifs à Trèves et à Cologne sous le règne d'Adrien, et il rappelle que le concile de Vannes, tenu en 465, édictait contre eux des dispositions rigoureuses. D'un autre côté, M. Bédarride, qui a étudié sous toutes ses faces la condition des juifs en Occident, nous apprend qu'après la destruction de Jérusalem, beaucoup de captifs furent envoyés dans les Gaules, formant non pas des émigrants isolés, mais des groupes considérables.

« La Gaule narbonnaise, la Celtique, l'Aquitaine, dit cet historien, avaient des juifs plus de cent ans avant l'ère chrétienne. Le Dauphiné avait aussi des juifs dans les premiers siècles de l'Eglise, une lettre du pape Victor défend à l'évêque de Vienne de célébrer la Pâques avec eux [IIe siècle] » (1).

Si, dès le IIe siècle, les juifs s'étaient établis dans les provinces de l'empire, il ne sera pas difficile de trouver des exemples de persécutions dont ils ont pu être l'objet. Il suffit de rappeler qu'ils étaient souvent confondus avec les chrétiens et qu'ils ont plusieurs fois dû être enveloppés dans les mêmes proscriptions. « Décius, Valérien et Dioclétien persécutèrent indistinctement les juifs et les chrétiens, et leur règne fut marqué par les plus atroces barbaries...» (2). Enfin, alors même que l'on mettrait de côté les faits isolés ayant date certaine, une simple observation générale suffirait pour ébranler le système de M. R. de Belloguet : les Burgundes ont trouvé les juifs établis dans les contrées qu'ils ont occupées; admettons

(1) *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, p. 29.
(1) BÉDARRIDE, p. 16.

encore que leur législation, qui date du commencement du VIe, serait le premier monument écrit où il fût question des juifs, il ne faudrait pas en conclure que l'établissement de ceux-ci serait contemporain de la loi Gombette. Du moment, au contraire, où le législateur a jugé nécessaire d'en faire mention, on peut affirmer que les juifs étaient nombreux en Bourgogne, et par suite qu'ils s'y étaient fixés avant l'invasion barbare. Il n'est dès lors pas impossible qu'ils aient possédé un cimetière à Dijon dès les premiers siècles. Enfin l'examen des tombes conservées ne doit pas être négligé : les inscriptions sont gravées avec un soin et un goût qui révèlent la main d'artistes distingués : les caractères en sont aussi remarquables que ceux des monuments épigraphiques de la plus belle époque, et n'ont pas été tracés au VIIe ou au VIIIe siècle par les mains débiles et grossières d'un simple manœuvre.

« Les pierres sépulcrales dont il s'agit avaient, dit M. Baudot, sur une largeur d'environ 19 pouces, une hauteur de deux à trois pieds ; leur partie supérieure est pointue et leur extrémité inférieure est brute..... On les plantait pour en assurer la solidité aux pieds et à la tête des défunts, ainsi que nous plaçons les bornes, et l'on peut en dire de même de plusieurs autres pierres tumulaires qui, avant la destruction qui eut lieu en 1792 de l'édifice que l'on appelait à Dijon la Rotonde de Saint-Bénigne, étaient incrustées à l'extérieur du mur de la chapelle Notre-Dame qui faisait partie de ces anciens monuments » (1).

(1) *Passage de M. Millin à Dijon*, note 32.

On y a lu les noms suivants : Ichidchi, fille de Rabin Samuel ; Mardochée, fils de Rabin Ietouvie ; Rabin Lévi, fils d'Isaac ; Chano, fille de Rabin Abraham ; Rabin Samson Hieman, fils de Rabin Samuel ; Lazare, fils de Rabin Samson.

Quelle que soit l'antiquité de ces débris, il est certain que dès les premières années du VIe siècle, les législateurs burgundes crurent devoir régler les rapports des juifs et des chrétiens par des dispositions spéciales en matière pénale. Le juif qui frappait un chrétien devait avoir la main coupée ou payer une amende de douze *solidi* et donner, à titre d'indemnité à l'offensé, une somme de soixante-quinze *solidi* (1). Cependant le droit commun ne punissait le coupable ordinaire, dans les cas semblables, que d'une réparation de un sou par coup et d'une amende de six *solidi* (2). Le malfaiteur même qui avait cassé une jambe et un bras ne payait à l'offensé qu'une indemnité de quinze *solidi* et une amende de six *solidi* (3). On voit avec quelle rigueur les juifs étaient traités par cette législation.

Les conciles tenus à cette époque défendent aux juifs de posséder des esclaves chrétiens : celui de

---

(1) « Quicumque judæus in christianum manum præsumpserit mittere, pugno aut calce, fuste aut flagello, aut saxo, aut per capillos prenderit, manus excisione damnetur.

« Quod si voluerit manum suam redimere, LXXV solidis jubemus redimere et mulctæ nomine solidis XII.

« Præterea jubemus, si in sacerdotem manum præsumpserit mittere, tradatur ad mortem, et facultas ipsius fisco nostro tradatur. » *Legis Burg additam. primum*, tit. XV.

(2) *L. Burg.*, tit. V.

(3) *Additamen.*, I, tit. VI.

Mâcon permet de racheter ces esclaves au prix de XII solidi ; un autre concile tenu dans la même ville défendit de conférer aux juifs aucune magistrature qui les constituât juges des chrétiens ou de leur confier la perception des impôts (1). Ces prohibitions mêmes prouvent qu'auparavant ils n'étaient frappés d'aucune incapacité de cette nature.

Du reste, il est difficile de suivre leur histoire dans une province déterminée : on peut dire en général que l'état des juifs établis en Bourgogne fut, au moyen âge, soumis au régime qui avait prévalu dans le reste de la France. Vers la fin du XIIe siècle et dans les premières années du XIIIe, dit Brussel, les seigneurs s'étaient efforcés de les rendre patrimoniaux. Ils firent prévaloir cette maxime qu'il n'était pas libre à un juif de transférer son domicile hors de la baronie où il était fixé, et que sa personne et ses biens étaient assujettis au droit de suite (2). Aux termes des *Etablissements* de saint Louis, les meubles des juifs étaient la propriété du baron, règle qui ne se formula que vers le milieu du XIIIe siècle. Sous saint Louis, on leur contestait non seulement le droit d'acquérir des terres nobles, mais encore des héritages en nature. C'était par là même les pousser à faire à peu près exclusivement le trafic de l'argent, à s'enrichir par des moyens illicites et à dissimuler leur fortune afin de la rendre insaisissable. Aussitôt que les juifs avaient acquis une certaine aisance, on leur reprochait leur richesse comme le produit de

(1) BÉDARRIDE, p. 43.
(2) *Usage général des Fiefs*, p. 570.

spoliations commises au préjudice des chrétiens : on les frappait d'impôts énormes, ou l'on décrétait leur expulsion. Mais leur éloignement privait le seigneur ou le prince des épaves lucratives qu'il prélevait sur leurs biens : ils étaient bientôt rappelés, alléchés par des concessions plus ou moins sincères qui leur étaient retirées dès que leurs fortunes rapidement acquises avaient attiré sur eux la haine et la convoitise de leurs maîtres.

La première mention concernant les juifs dans nos annales remonte à l'année 1196 (1) ; à cette date, le duc Eudes III fit à la commune l'abandon des juifs qu'il avait à Dijon en échange du village de Fénay que lui céda la commune. En 1232, le duc Hugues III fit un don semblable à la ville, à la condition que les juifs participeraient à ses priviléges (2).

Un autre acte de la fin du XIIe siècle constate d'ailleurs que le juif pouvait être l'objet d'une donation à un simple particulier ; il résulte d'un texte de l'année 1197, publié par Pérard, que le duc de Bour-

---

(1) Cependant, dès l'année 1146, saint Bernard, dans une de ses lettres, recommandait de ne pas persécuter les Juifs et même de ne pas les chasser. Il était sans doute question de ceux de Bourgogne. (Don Bouquet, t. XV, p. 606.)

(2) « Odo, dux Burgundiæ, sciant universi tam præsentes quam futuri quod anno ab Incarnatione Domini mille^o cent^o nonages^o sexto, discordia fuit inter me et communiam divionensem quæ pacificata fuit in hunc modum. Quittaverunt enim mihi villam quæ vocatur Fenay quam pater meus dederat eis, assensu meo et laude mea, et ego dedi communiæ bannum divionensem et judæos et attractum libere judæorum, etc. »

« Ego Hugo, dux Burgundiæ, omnibus notum facio quod dedi et concessi majori et scabinis Divionis judæos meos divionenses, et volo quod sint de sua communia. Actum anno D^i mille^o ducent^o trigesimo secundo, mense maijo. » (Pérard, f° 341.)

gogne avait donné à un nommé Vigier le juif Hélie avec sa famille, comme il aurait donné un serf ou une tête de bétail (1).

En 1210, le droit de suite est implicitement constaté pour la Bourgogne par une convention conclue entre Eudes III, duc de Bourgogne, et la comtesse de Champagne, qui s'engagent réciproquement à ne pas recevoir les juifs venant d'une province dans l'autre (2).

Ceux de Dijon, on l'a déjà remarqué, possédaient au commencement du XIIIe siècle des richesses assez considérables; ils avaient fait à l'abbaye de Saint-Bénigne et à celle de Saint-Seine des prêts importants dont la duchesse Alix les dégagea en 1222 et en 1223 (3).

Sous Philippe Auguste, les juifs, d'abord proscrits, avaient été ensuite rappelés et avaient obtenu, moyennant de grands sacrifices pécuniaires, ce qu'on appelait un établissement (*stabilimentum*), c'est-à-dire une sorte de charte qui réglait leurs rapports avec les chrétiens. Cet acte de 1206, rapporté par Brussel, est, suivant cet auteur, le premier règlement de cette nature que l'on rencontre dans nos annales. On y lit

---

(1) Odo, dux Burgundiæ, . . . donavi etiam eis Heliam judæum, cum suis heredibus, Vigerio qui eum jam tunc ex meo dono habebat, ipsum quittante et donum laudante. (Ibid., f° 338.)

(2) « Ego Odo, dux Burgundiæ, notum facio præsentibus et futuris quod inter me et dominam Blancham, comitissam Trecensem Palatinam, talis facta est de judæis nostris conventio. Quod nec ego judæos ipsius sub me mansuros retinere possum, nec ipsa meos sub se mansuros retinere potest. . . . » (Cité par Brussel, id., p. 580.)

(3) Dom Plancher, t. I, p. 391. Auparavant, la même abbaye avait fait un emprunt fort onéreux à un juif de Troyes. (*Histoire des comtes de Champagne* par d'A. de Jubainville, t. IV, p. 830.)

entre autres dispositions que l'intérêt des prêts ne dépassera pas deux deniers par livre et par semaine, que tous les actes de prêt étaient assujettis au sceau, que dans chaque ville deux prudhommes étaient préposés à la garde du scel, dispositions qui furent adoptées généralement dans la suite (1).

Cet acte, spécial à la Champagne et au domaine royal, renferme une clause qui permet de supposer que plusieurs autres grands vassaux y donnèrent leur adhésion (2). En effet, il était important que les mêmes règles fussent suivies dans les diverses provinces du royaume, afin d'empêcher que les juifs n'abandonnassent les pays où ils étaient traités avec le plus de rigueur pour ceux où ils trouvaient des conditions plus douces. Aussi, dans les règlements de cette nature qui furent publiés par Louis VIII et par saint Louis, on voit qu'ils sont adoptés en même temps par les principaux feudataires de la couronne. Tel est le règlement du mois de novembre 1223, qui arrête les intérêts de toutes les créances des juifs et supprime leur sceau spécial : la duchesse de Bourgogne figure parmi les seigneurs qui jurèrent de l'observer (3). Saint-Louis va plus loin : dans son règlement de l'année 1230, il décide que les barons

---

(1) BRUSSEL, p. 576. Un mandement spécial, publié par Dom Martène (*Amplissima collectio*, I, p. 1182), contient une disposition semblable et paraît être antérieur au règlement de 1206.

(2) « Hoc autem stabilimentum durabit quousque nos et comitissa Trecensis, et Guido de domna Petra qui hoc fecimus, per nos et per illos ex baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus. » (BRUSSEL, p. 578.)

(3) A cette date, la duchesse de Bourgogne, Alix de Vergy, avait la tutelle de son fils Hugues IV.

qui refuseraient de s'y conformer y seraient expressément contraints : « Et si aliqui barones noluerint hoc observare, ipsos compellemus... » (1). Ainsi la législation qui concerne les juifs au commencement du XIIIe siècle était commune à la Bourgogne. Les dernières ordonnances de saint Louis leur interdirent absolument le prêt à intérêt, et la même prohibition se trouve dans l'ordonnance de Philippe le Hardi de 1272.

Je trouve dans un document important la preuve qu'il existait un certain nombre de juifs dans le Châtillonnais, dans la dernière moitié du XIIIe siècle. Le duc de Bourgogne Hugues IV était mort à la fin de l'année 1272; sa veuve Béatrix de Champagne prétendit avoir, à titre de douaire, ou comme baillive de son fils Hugues, la jouissance de la châtellenie de Châtillon avec les fiefs qui en dépendaient, ainsi que la garde de l'abbaye de Châtillon; elle réclamait en outre les juifs établis dans le même ressort. Robert, duc régnant, fils d'un premier lit, lui contestait, entre autres choses, la garde de l'abbaye et les juifs qu'il prétendait avoir reçus de son père, à titre de don spécial. Une transaction intervint au mois de mai 1273: le duc abandonna à la duchesse Béatrix la garde de cette abbaye ainsi que les juifs. J'extrais de l'acte les passages qui nous intéressent plus spécialement:

« Nos Béatris, femme ce en arries de noble baron Hugon duc de Bourgoine, faisons savoir à tous ceauz qui verront ces présentes lettres que con il haust discourt entre

(1) BRUSSEL, p. 589.

nous, de une part, et noble baron, nostre chier seigneur, nostre chier fil Rober, duc de Bourgoine, de autre part, etc. Encor, com nos demendisseins les juis demorant par tote la teire que nos tenons pour raison de douaire, et en cele que nos tenons de Hugonin, nostre fil, pour raison de bail...

« Et lidis Roberz disoit que li juif devient estre sien pour raison de un don que ses pères li avoit fait...

« ... Encour lidis Roberz a quité à nous tout le droit que il avoit es juis, par raison dou don que ses pères li avoit fait... » (1).

Un ancien compte de la maison du duc de Bourgogne nous fournit en outre la preuve que les juifs établis en Bourgogne en 1275 et en 1276 payaient un impôt assez considérable. Le chapitre qui les concerne est ainsi conçu :

« Ce sunt les reçoites sire Aubertin (Brochefort), faites « l'an de grâce mil CCLXXV, et fu faiz contes le dimanche « devant saint Denis : De Judois v^c xv l. »

En 1276, on lit dans le compte du même receveur : « Des juis v^c L. » Cette somme énorme pour le temps suppose même soit que le nombre des juifs domiciliés dans la province était fort élevé, soit qu'il s'agit dans ces comptes de confiscations ou de perceptions exceptionnelles.

A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, les juifs de Dijon possédaient un certain nombre de maisons, une école, une synagogue et un ci-

(1) *Archives de la ch. des comptes*, B. 304.

metière ; ils devaient sans doute leur prospérité à l'indulgence avec laquelle ils étaient traités par les ducs de Bourgogne. Tandis qu'en France on leur contestait le droit d'acquérir même des héritages en roture, ils avaient pu devenir propriétaires de maisons à Dijon ; ils se livraient à la culture de la vigne, et le clergé se plaignait de ce qu'on se servait pour dire la messe du vin pressé par les juifs (1).

En 1299 et en 1302, le roi Philippe le Bel avait imposé sur les juifs des tailles excessives : en 1303, une autre ordonnance enjoignit aux baillis et sénéchaux de contraindre les débiteurs des juifs à leur payer leurs dettes. « Cette mesure, dit un historien, n'était « que le prélude d'une iniquité dont Philippe trouvait « des exemples dans les pays voisins. Au mois d'août « 1306, il bannit les juifs de France et leur ordonna « de quitter immédiatement le royaume... Leurs mai- « sons et leurs terres, leurs meubles furent vendus « aux enchères... » (2). En Bourgogne, le duc Robert II, tout en rappelant les ordonnances de saint Louis qui défendaient les prêts usuraires, exprimait quelque bienveillance à l'égard des juifs dans son testament de l'année 1302 : « ...Je vuel que, se je « n'ay meillor consoil, que le juif demouraint en ma « terre principalement por humanité et qu'il marchan- « dait léaulment sans usure et vivent de lors labours, « et vuel que desor en avant lon ne soit contrains « payer à eux de ce où il hait usure. » (3).

---

(1) *Historiens de France*, t. XIX, p. 497, cité par Bédarride ; *Les juifs en France*, p. 280.

(2) BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 302.

(3) *Codicille de Robert II*, dans DOM PLANCHER, t. II, Pr., p. 118.

Il ne paraît pas que Robert II se soit conformé, à l'égard des juifs, à l'ordonnance de Philippe le Bel qui prescrivait de contraindre leurs débiteurs à payer leurs dettes afin de pouvoir dépouiller ensuite avec plus de profit ces malheureux. Le duc obtint même du roi de France une autorisation qui paralysait l'effet de l'ordonnance et interdit toutes contraintes contre les débiteurs des juifs. « Le même prince, dit dom Plancher, fait défense à ses officiers de recevoir leurs plaintes (celles des juifs) et de faire aucune poursuite contre ceux du duché à qui le duc aura défendu de leur rembourser leurs prêts ou de leur payer leurs dettes usuraires. » (1).

Robert II était mort, lorsque Philippe le Bel, en 1306, bannit tous les juifs de France, leur ordonna de quitter immédiatement le royaume et fit vendre aux enchères tous leurs biens. Le roi ordonna à leurs débiteurs de venir déclarer leurs dettes et les commissaires délégués en exigèrent le remboursement avec rigueur. Ces mesures étaient exécutoires dans toutes les provinces; en Bourgogne, toutes leurs propriétés mobilières et immobilières furent saisies, inventoriées et vendues :

« L'an de grâce mil trois cent et sis, ou mois d'ahost,
« disent nos documents, le samedi jor de la Magdeleine,
« furent pris li juis dou Douchaume de Bourgonne. »

---

(1) *Codicile de Robert II*, dans Dom Plancher, t. II, Pr., p. 130. Ces mesures ont un double caractère : le Duc protége les débiteurs contre les poursuites qui, dans le domaine royal, étaient appuyées par les officiers du prince, et il interdit aux juifs de réclamer leurs créances *usuraires*.

On voit par l'inventaire que le nombre des maisons possédées par les juifs de Dijon était de vingt-deux ; les noms des propriétaires cités sont Rabby, Rabby Douin, Craisselin, Justot, Jocelot, Haltunin, Jasuet de Montbard, Monton, Chauderon, Amandant, Boulereaul. Dans ce chapitre figurent : « Le cimetière des « juifs et les chambres devant, la grant maison de « l'escole et les chambres devant, la place du cebat « (sabbat). » (1).

Les terres, les vignes, le bétail et les récoltes furent estimés dans les inventaires faits à Vesvrotte, à Beire, Bellefond, Spoix, Crimolois (communes qui dépendent aujourd'hui de l'arrondissement de Dijon).

Le chapitre le plus intéressant a pour objet le relevé des objets mis en gage par les débiteurs des juifs de Dijon, et dont la valeur forme la somme totale de 755 livres 19 deniers; il est intitulé :

« L'an de grâce mil CCC et six, ce est li explois fais par nos Pierre de Saulon, chanoine de la chapelle Monseigneur le deu à Dijon, Guillaume de Brayse et Hugues Lorfèvre, des choses contenues en l'inventaire dessus dit, et premièrement des choses qui estoient en gaiges chez les juis de Dijon, lesqueles ont esté réautes par ceux cui eles estoient prins. »

---

(1) Bien que les juifs d'Auxonne ne soient pas mentionnés dans les documents relatifs à l'exécution de l'année 1306, il est vraisemblable que cette ville en possédait un certain nombre : le souvenir d'une synagogue s'y est conservé pendant de longues années ; la maison qui servait à leurs réunions est constamment désignée en ces termes dans les comptes des années 1370 et suivantes : « Du cens de la maison aux juifs et y tenoient leur sabat. » V. Compte B. 4426, f° 3, v°.

Parmi les noms des débiteurs on ne rencontre que fort peu de personnages appartenant aux classes supérieures ; nous citerons seulement « Riainbor la dame de Trischietaul » qui avait mis en gage une courroie d'or estimée 40 livres ; messire Richard de Saint-Etienne, qui avait engagé des vêtements garnis de fourrures ; le maître des écoles de Dijon. A l'exception de quelques ceintures d'argent, la plupart des objets donnés en nantissement consistaient en ustensiles de ménage, en pièces de vêtement, et même en chemises de médiocre valeur.

Plusieurs objets furent restitués ou revendus aux juifs, et notamment des livres au nombre de vingt-quatre qui allèrent au prix de 25 livres 15 sols (1).

Nous avons relevé les noms des juifs suivants : Aquinat, fils de Rabidom, Jacob Isaac, la femme Monton, Sauxe, *Deu lou saint,* de Montbard, Atheçon la juive, maistre Moïse d'Auxonne, Samuel de Châtillon, Saulemon de Quoiches (Couches?), Samuel de Nuits, Burelin, frère Jocelot, Abraham de Châtillon.

A Chalon, les officiers du duc saisirent tous les contrats qui avaient été enregistrés ou déposés chez des notaires ou qui se trouvaient en la possession des juifs. Je me borne à recueillir dans le registre qui contient l'inventaire des créances dont il s'agit, les mentions les plus importantes. La première catégorie comprend :

---

(1) Rouleau inventorié, B. 10, 413. La vente des objets mobiliers saisis chez les juifs de Dijon et des environs, non compris les joyaux, créances, bestiaux, provisions, s'élève à la somme de 411 livres 19 sols.

« Les sommes registrées et pour quoi lon poira trouver les parties des escriz de ceste livre qui sensuigent ;

« Premièrement des lettres des juis de Chaloin trouvées chies Heliot en la rue saint George et chies Benion en la grant rue ;

« Autres lettres trouvées en une arche don maistre Jehan de Borbon havoit la cler ;

« Autres lettres trovées en 1 armoire en la maison Héliot par lesquelx on doit : »

Comme l'énumération suivante désigne des juifs, il m'a paru intéressant de relever leurs noms :

« A Benyon de Chalon ; — Andreis.

« A Helyot ; — Arnoux de la Crosse.

« A Saude ; — Chareaux et sa femme.

« A Boone, femme Saude ; — Justot, Crescelin, Sanse de Sahurre (pour Seurre), Jasuot de Montbard, Beniot de Dole, Durant et Aquelin.

« A Toniot de Buxy ; — Mouxeron, Dantelin, Vivant, Abranum et Abraham.

« A Toniot de Chaloin... »

On voit que parmi les débiteurs plusieurs sont des juifs.

« Autres lettres trovées en 1 sac chiez Heliot ;

« Autres lettres trovées en 1 coffineaul en l'ostel Héliot, en la rue saint George ;

« Autres lettres trovées en une borse chiez Jasuot le fil Ysaac ;

« Autres lettres trovées chiez Honorée. »

« Ce sont les lettres trovées chiez les juis de Buxi par lesquex lon doit es juis qui sanseguent (1) :

(1) On distingue parmi ces lettres celles qui sont reçues par l'official de celles du tabellion ducal.

« A Durant d'Auxonne, juif de Buxi, à Jacob de Brancion, à Heliot, juif de Buxi, à Joce, juif de Buxi, à Flurie et à Aquin ensemble, à Bényon de Buxi, à Justot de Buxi, à Mater, à Vigne de Buxi, à Toniot de Buxy.

« Ce sont autres lettres que li tabellions de Chalon havoit devers lui, lesqueles il n'avoit pas délivrées es juis devant lour prise.

« Autres lettres délivrées audit tabellion par la main Toniot de Buxi;

« Autres lettres délivrées audit tabellion de Chalon de Justot de Bonenfant (qui furent enfant de Beniot de Chalon);

« Autres lettres que lidiz Justot a délivrées audit tabellion;

« Autres lettres que Phelebers de Russille garde por Justot si comme il dit;

« Autres lettres délivrées audit tabellion par la main Doniot;

« Autres lettres délivrés par la main Jocias, juif de Buxi, demeurant à Chalon. »

Indépendamment des valeurs ainsi inventoriées, on fit le compte des meubles, des gages trouvés chez les juifs, du vin qu'ils avaient reçu en dépôt, soit à Buxi soit à Couches; le produit de ces gages rendus aux débiteurs ou vendus, s'éleva à la somme de 786 livres 8 sols 4 deniers (bons tournois), qui réunie aux créances formait un total de 23,568 livres 12 deniers.

On fit ensuite le compte de chaque débiteur : parmi les noms juifs, je relève les suivants : Sanselin Salemin, Salemin d'Autun, Jasuot, frère Jocelot; Joce, frère au grand Burelin; Morot de Dole, Mouxeron, Durant, gendre de Mouxeron; Joceaul, Gaudelin, Joce de Montcenis, Samuel, Aquelin, Menasson, Durand,

gendre de Salemin; Sauce de Seurre, Jacob de Brancion, Mayt, Vivant.

Le juif le plus riche de Chalon paraît avoir été un nommé Jasuot qui avait pour débiteurs des ecclésiastiques, des chevaliers, des écuyers et même la reine de Sicile, Marguerite de Bourgogne (1), ainsi que le constate l'article suivant que j'extrais du rôle des créances dont il s'agit :

« Madame M., reigne de Cécile, doit à Jasuot, en lettres de l'an MCCIIII^xx XVII, en novembre, à payer dedans deux mois puis sa requeste : cc liv. tourn. valant VIII^xx XVI l. II s. III den. tournois fors. »

Parmi les autres débiteurs, nous citerons Morise, prieur de Charigny; Milot de Châteauneuf, chanoine d'Autun; Odoz de Vantoux, chanoine de Langres; Odes de Buxy, prêtre; Milet, sire de Noyers, chevalier; Monins de Savigny, écuyer; madame Marie d'Argenteuil.

Les commissaires chargés de faire ces relevés avaient soin de distinguer, dans la somme totale de la créance, les perceptions usuraires, les frais d'acte, les redevances dues dans certains cas par le débiteur chez qui le créancier avait placé du bétail à titre de cheptel.

Ainsi, sur une dette du mois d'avril 1306, montant à 9 livres tournois, on rabat soixante sous pour l'usure prouvée.

---

(1) Il s'agit évidemment de Marguerite, fille de Eudes de Bourgogne et de Mahaud II, duchesse de Nevers. Elle avait épousé Charles Ier, roi de Sicile, dont elle n'eut point d'enfants; elle se retira à Tonnerre et mourut en 1308.

Sur une dette du mois d'octobre 1303, montant à 24 l. 6 s., on rabat 4 liv. 18 s. pour usure ; 19 liv. 8 s. pour le chatel et la lettre ; 13 s. 8 deniers pour amende.

Enfin les sommes exprimées en livres tournois sont converties en livres tournois faibles, à raison de la variation des monnaies.

Au bas de chaque page, on trouve une récapitulation générale dont le sens n'est pas très intelligible et que je me contente de transcrire :

« Somme des debts de ceste paige : IIIc IIIIxx l. III s. VI den. tournois fors : somme de l'usure et des paies faites au juif CII l. XVIII s. somme dou chatel et des lettres CC XXXV l. VI s. somme de la meuz vaillance IIIIxx II l. VII sous.

« Somme des debs de ceste paige Vc VI l. XVII s. tourn. fors ; somme de l'usure et des paies faites au juif IIIIxx V l. XVI s. 1 muy de froment, 1 muy et demy d'avene : somme dou chatel et des lettres LIII l. XVIII s. compté en ceste somme demi muy de froment pour XIII l. foibles ; somme de la meuz vaillance L lib. VIII s. IIII den. Somme CVIII l. VI s. IIII den. foibles. »

Les commissaires se transportèrent à Semur, à Avalon, à Montbard, ainsi que cela résulte des relevés de leurs dépenses. L'intitulé de ce rôle est ainsi conçu :

« Ce sont les missions faites à Semur pour les des-
« pens de boiche pour les exécutions sus lou fait des
« juifs, lesquelles missions furent commencées à faire
« lou samedi après Pasques commençans l'an de grâce
« mil CCC et sept, et furent faites par la main Jaquot
« Auxelot, etc. »

Des enquêtes furent faites à Salives et à Baigneux,

à Labergement (1), elles constatèrent un fait odieux : les habitants avaient voulu brûler une charrette sur laquelle on transportait le corps d'un juif mort ; ils avaient sans doute battu le juif qui la conduisait, ainsi que cela résulte de la mention suivante :

« ... Jehan Moreaux hout de ceaux de saint Coigne « xxx liv. pour ce que li homme de Labergement voloient « ardoir une charote qui menoit un juif mort, et pour ce « qu'il bastèrent un juif vif. »

Ce fait seul témoigne de la fureur et de l'aveuglement des populations (2).

La duchesse de Bourgogne ne se fit aucun scrupule de profiter des nombreuses épaves produites par cette saisie générale ; ses officiers choisirent parmi les effets mobiliers saisis chez les juifs de Dijon, 64 couvertures, 20 coussins, des pièces de lin, de fil, de toile, des ustensiles de cuisine pour une valeur de 814 l. 9 s. 6 deniers. Le produit de la vente des objets saisis, non compris les joyaux, les créances, les bestiaux, les provisions, formait la somme considérable pour le temps de 3,411 livres 19 sols.

Une partie du cimetière des juifs fut donné en 1338 par le duc Eudes IV, à l'abbaye de La Bussière pour

---

(1) Cette localité désigne sans doute un écart de la commune de Frénois (canton de St-Seine, arrondissement de Châtillon). Baigneux est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châtillon ; Salives dépend du canton de Grancey (arrondissement de Dijon).

(2) Certains rituels désignaient les juifs aux fureurs de la populace : on lit dans l'ancien Ordinaire de St-Vincent de Châlons, pour le dimanche des Rameaux : « Judæi lapidantur a clero et populo eo quod lapidaverunt Jesum. » (V. Courtépée, t. III, p. 219.)

lui tenir lieu d'une somme de 100 livres que Robert II lui avait léguée pour son anniversaire, et d'une autre de 58 livres que la princesse Agnès et la princesse Isabeau, sa fille, avaient également donnée à cette abbaye pour fondation de leurs anniversaires (1).

II

Concessions nouvelles faites aux Juifs. Ordonnances des ducs de Bourgogne.

Malgré la proscription générale de 1306, un certain nombre de juifs continua de résider en Bourgogne, soit à titre de tolérance, soit en vertu de concessions partielles et temporaires.

S'il était facile de les expulser et de confisquer leurs richesses, il était impossible de se passer longtemps des services qu'ils rendaient et de laisser indéfiniment en souffrance le commerce d'argent qu'ils faisaient à peu près exclusivement. Avant la fin du règne de Philippe le Bel, les grands vassaux lui avaient demandé de rétablir les juifs, mais il avait constamment résisté à leurs sollicitations (2). Ces réclamations ou ces regrets ont laissé des traces dans une chronique manuscrite normande écrite peu de temps après la grande exécution de l'année 1306. L'auteur montre que les personnes qui avaient besoin d'argent avaient plus à

(1) Extrait des Mémoires ou Essais historiques de l'abbé Chenevet. (Dans COURTÉPÉE, t. II, *in fine*.)

(2) DE LA MARRE, *Traité de la Police*, t. I, p. 303.

se plaindre des rigueurs des banquiers chrétiens que des exigences des juifs, et il regrette sincèrement que l'expulsion de ceux-ci ait mis les emprunteurs à la merci des usuriers.

« En l'an MCCCVI, dit ce chroniqueur, les juifs furent mis hors du royaume de France, laquelle chose eust esté bonne, si len eust mis conseil à un grant inconvénient qui en avint; car il avient moult de foiz que aucuns, combien que il soit bien chesés (riche en *catels* ou en meubles), il y survient un besoing si grand d'avoir argent, tantost que se ilz ne l'ont prest, ou ilz perdent héritage, ou ilz sont escommuniez es puniés, ou encourent grant peine, ne ilz ne peuvent si prestament recouvrer leurs debtes ou leurs rentes, mais assez tost l'auront après; et si peuvent trouver emprunt par un peu d'usure ilz eschapassent; mais lors n'en povoit on point trouver; se ce n'estoit de celles d'aucuns crestiens clercs et lays qui parmy aucuns courretiers prestoient à si grand usure que elle passoit à double celle que ly juif prenoient, et ne savoient ly emprunteurs qui avoit leurs gaiges : dont il y avoit grant péril, car se li courretiers mouroit ou s'en fuinoit, ilz ne savoient à qui recourir » (1).

Les griefs que le naïf et sincère chroniqueur normand expose avec tant de netteté étaient sensibles : on ne viole pas impunément les lois de l'offre et de la demande; la suppression soudaine du marché de l'argent et la rareté produite par la proscription des juifs eurent pour conséquence nécessaire l'élévation

(1) *Recherches historiques sur le tabellionnge royal, principalement en Normandie,* par M. A. Barabé, p. 488.

de l'intérêt ou l'extension de la fraude. En 1315, les plaintes qui n'avaient pu fléchir Philippe le Bel, furent écoutées de son successeur Louis le Hutin. Les religieux et les nobles du duché de Bourgogne, du comté de Forez et des diocèses de Langres, Autun et de Chalon demandèrent que la condition des juifs qui rentreraient en France fût réglée de nouveau. Le 17 mai, ce prince décida que les juifs seraient, comme par le passé, soumis au seigneur auquel ils avaient autrefois appartenu ; que ceux qui viendraient pour la première fois s'établir en France, appartiendraient à ceux dans les domaines duquel ils s'établiraient. En d'autres termes, aucun seigneur ne devait être privé des droits qu'il avait auparavant sur tels et tels juifs déterminés, quel que fut le domicile que ceux-ci choisiraient. Le 28 juin suivant, ils furent autorisés à s'établir en France pour douze ans, et à recouvrer le tiers des créances qu'ils avaient à l'époque de leur expulsion ; ils pourront rentrer en possession de leurs cimetières et synagogues; il leur est interdit de prêter à usure ; toutefois on tolère un intérêt de deux deniers pour livre par semaine, ce qui équivaut à 8 sous par an au moins, ou 40 pour cent. Mais leurs prêts ne seront pas constatés par des contrats réguliers ; ils n'auront d'autre garantie que les gages qui leur seront remis, et ils ne pourront traduire leurs débiteurs ou réclamer les intérêts en jugement. Tel est évidemment le sens de l'art. 16 de l'ordonnance : « Nulz ne sera contrain par nous à païer usures queles « que eles soient à juys. » L'art. 15 portait : « Il ne presteront ne ne porront sus lettres mes que sur gages. »

Cette ordonnance ayant été rendue sur la demande du clergé et des nobles du duché de Bourgogne (Langres, Autun, Chalon), nous sommes fondé à en conclure qu'un certain nombre de juifs étaient restés dans notre province. Ils y vécurent sans doute sous la protection du roi, et en même temps ils étaient considérés, à un autre point de vue, comme la propriété des seigneurs dans les domaines desquels ils vivaient, conformément au texte de l'ordonnance. Cette conjecture se vérifie par un texte publié par Pérard, duquel il résulte que, en 1314, les officiers du duc de Bourgogne, et en particulier le châtelain de Talant, exerçaient leur juridiction sur les juifs au mépris des priviléges de la commune de Dijon. Le maire et les échevins portèrent plainte en ces termes :

« Item vostre chastelains de Talant, en grief et ou préjudice de nos et de nos priviléges, tient jours et cognuit de touz fais que li juis font, et que il font et il ont à faire à autres gens de nostre commune et d'autres, laquel chose ne pult ne doit faire par les points des chartes qui dient : « Do-
« navi etiam eis Eliam Judæum cum suis heredibus, Vige-
« rio qui eum tunc ex meo dono habebat, ipsum que quit-
« tante et donum laudante, etc. »

Le Duc, par sa charte du mois de décembre de la même année, confirma les priviléges revendiqués (1).

D'un autre côté, plusieurs actes extraits de nos protocoles constatent que, pendant les années 1316 et suivantes, les juifs liquidèrent leurs comptes avec

(1) PÉRARD, p. 350 et suiv.

leurs débiteurs. Ces actes consistent dans des quittances et renferment au profit des emprunteurs des concessions plus ou moins considérables qui témoignent du désir que les juifs avaient de terminer rapidement et sans discussion leurs affaires.

En 1316, vers le milieu du mois de février, le juif Cresselin, de Dijon, fait remise d'une dette de 40 livres 7 s. de petits tournois, à la condition qu'on lui paiera aussitôt après Pâques la faible somme de 13 livres 7 sous.

« Dictus Judeus asserit quod Martinus filius G. et C. filius quondam Bertherii sibi fecerint litteras sigillo curie Ducis, etc., in quibus continetur quod tenentur in XL libr. VII solid. t. p. b., mutuo solvendis ad pentechostem proxime venturum, de quibus sunt fidejussores Huetus de Grosbois domo, et Johannes, major de Saint Anthot; ipse judeus, de gracia speciali, vult et concedit quod si infra diem martis post festum resurrectionis Domini predict[i] debitores sibi satisfecerint de tresdecim libris et VII solid. dicte monete, ipse judeus vult et concedit quod debitum contentum in dictis litteris et dicte littere sint nulle » (1).

Il semble que ces recouvrements avaient lieu sous la surveillance de l'autorité, et que les créanciers étaient obligés de justifier, par des certificats de leurs débiteurs, que les prêts n'avaient pas eu lieu à un taux excessif. C'est ce qui résulte d'une déclaration donnée à Cresselin par un habitant de Talant, le dimanche des Rameaux de l'année 1317, attestant que,

(1) *Protocole de Jean Piquart*, n° 2.

dans toutes leurs transactions, l'intérêt n'a jamais été supérieur à deux deniers par semaine, taux que les ordonnances avaient autorisé.

« Humbertus li Avoret de Talento asserit quod de iis que habuit agere cum Creisselino judeo, causa mutui, ipse Humbertus non potest aut debet dicere quod dictum mutuum eidem non est factum pour plux de duobus denariis pro qualibet libra, etc. — G. Loure et Estellinus Theobaldi. — Dominica in ramis Palmarum » (1).

Un autre acte du lundi après la Pentecôte, 1317, contient une quittance du juif Beneme, de Dijon, déclarant que, moyennant le remboursement d'une somme de 25 s. de petits tournois, il tient quitte son débiteur de toutes dettes ou cautionnements pour cause licite ou illicite.

« Beneme de Dyv. Judeus, pro xxv s. t. p. b. quos Johannes li Verpillars, de Fixey, quæ promisit solvere ad Remig., ipse judeus quittat dictum Johannem de omnibus in quibus sibi teneri potest tam causa fidejussionis quam alia ratione *in licitis et sine licitis*, etc.

« Berthol. filius quondam Colini Grain d'Orge, et P. Maulpertiz, die predicta » (2).

---

(1) *Protocole de J. Piquart*, n° 2.

(2) Ibid. Je transcris également deux actes émanés du juif Cresselin, le premier de l'année 1316, le second de l'année 1317. Ce dernier constate qu'il avait pour débiteur un chevalier de Marigny-le-Cahouet (canton de Flavigny, arrondissement de Semur), nommé Eude de Montaigu, et détermine la valeur comparée des petits tournois et des tournois à l'O.

« Croisselinus reddidit Colino, filio Bertheri de Saint-Anthot, Martino Lace ejusdem loci et Hueto de Grosbois domo quasdam litteras sigillo Ducis que faciunt mentionem de XII libris tur. p. b. in quibus dictus Colinus et Johannes filius dicti Martini dicto judeo tenebantur

Quelle qu'ait été la condition des juifs à cette époque, il est certain qu'une colonie israélite établie en Bourgogne, entre les années 1315 et 1318, était assez considérable, si j'en juge par le relevé des noms qui figurent dans les actes de prêts contemporains.

Ce sont à Dijon, outre Cresselin et Beneme, dont il vient d'être question : Abraham, Durand, Mouxet, fils de Cressandet ou de Creisselin ; Menote, veuve de Jean Thierri; Isaac et Cresselin ou Corselin, fils d'Abraham; Jocelet, fils de Jasuot; Samuel ; Aquet, fils de Rabi; Domet, fils d'Amand; Bunemite, fille d'Abraham; Moyet; Croisselin, fils de Roissoud; Vivant, fils de Salomon; Sanson Jean, fils de Jasuet; Abramin...

A Semur, Jasuot et David, fils de Jasuot, de Montbard;

Ce Jasuot, de Montbard, avait un fils nommé Colet;

A Beaune, Petitot et Baudit; à Clénay, Simonin...

Proscrits de nouveau sous Charles le Bel, en 1322, les juifs furent rétablis sans doute vers l'année 1328, par Philippe de Valois; le même prince les bannit en

---

et de quibus fidejussor erat d. G. et que solvende erant ad nativit. Dom. nuper preteritam. . . Die martis post Bordas (1316). »

« Die lune post octavam fest. Pentec., in presentia mei Joh. Piquardi, Croisselinus de Dyv. judeus, tradidit domino Odoni de Monte acuto, de Marign. le Cauhoier, militi, et Johanni Le Baul de Buxi, ipsique miles et Joh. le Baux ab eodem judeo receperunt duo paria litterarum sigillo curie ducis Burgund. sigil. quarum quidem litterarum quedam faciunt mentionnem de C. lb. tur. b. de valore illorum quorum unus tur. argent. ad unum O valet tresdecim et VII, et unus tur. argent. ad duos O valet quindecim. Alie vero littere faciunt mencionem de quinquaginta lib. t. p. b. in quibus Johannes le Baux de Buxi dicto Croissel. tenetur. » (Même protocole.)

1346... De son côté, Courtépée écrit que, en 1347, une peste universelle enleva les cultivateurs et rendit les villes désertes; un grand nombre d'habitants de Beaune périt : « On s'en prit aux juifs et on les persécuta comme les auteurs des calamités publiques. » Faut-il conclure de ce passage qu'il y avait à cette époque des juifs à Beaune? On n'en peut guère douter; un texte de l'année 1347 nous autorise à penser, en effet, qu'à cette époque, en Bourgogne, les contrats usuraires furent l'objet de mesures répressives, et que les juifs furent soumis à des poursuites ou expulsés. On voit figurer dans l'acte auquel je fais allusion, Guy de Remilly, avec la qualité de commissaire du duc de Bourgogne pour le fait des juifs ; un nommé Aubert de Vantoux, qui devait une somme de quatre livres dix sous au juif Sancenet, obtient une réduction du tiers de sa dette (soit 30 sous), considéré comme usuraire; il s'oblige par un nouvel acte envers le prince (ainsi substitué au créancier), à payer la somme de 60 sous. Cette mesure ressemble beaucoup à ce qui fut pratiqué en 1306, alors que tous les contrats des juifs furent confisqués (1).

Le roi Jean les autorisa à rentrer en 1350; puis il les bannit en 1357, et trois ans après, il leur accorda la permission de s'établir dans le royaume pour vingt

(1) « Aubertus de Vantoux debet Guidoni de Remilleyo, commissario domini Ducis super facto judæorum, nomine dicti domini Ducis, et pro ipso LX s. tur. ratione unius debiti de IIII^or lb. X s. dicte monete, in quibus dictus debitor Sauceneto judeo tempore quo vivebat tenebatur, in litteris sigillo domini Ducis sigill., de quo debito sibi deducta est ratione usurarum tertia pars contr. . . . super hoc facta inter ipsos, solvend. mediet. ad Remig. prox. et alia ad dictum festum. . . . » (*Prot. de G. Cossenet*, n° 19, f° 2.)

années (1). Cette ordonnance leur assurait des priviléges plus étendus que ceux dont ils avaient jamais joui.

Ce fut sans doute en vertu de cette concession qu'un certain nombre de familles juives s'établit en Bourgogne. Peut-être même la population israélite n'avait-elle pas cessé d'habiter notre province. Il paraît même résulter d'un acte du mois d'août 1359 qu'elle était suffisamment protégée par l'autorité. Il s'agit dans ce texte de deux juifs qui auraient logé à Dijon chez un nommé Sambadi, et qui avaient été victimes d'un vol. Le maire de Dijon les invite à formuler leur plainte, à lui faire part de leurs soupçons. Le magistrat semble craindre que ces juifs ne portent leurs griefs devant une autorité supérieure, et leur déclare qu'il est prêt à leur faire rendre justice.

« L'an LIX, le macredi devant la saint Laurent, environ eure de midi, à Dijon, en la diocèse de Langres, devant la maison dite la maison au singe, en la présence de moy, notaire, et des tesmoins ci dessoz escripz, vaillans homes et saiges Pieres Griffons, mahours de la commune de Dijon, d'une part, et Mousez d'Aumon et Alioz de Chaulons, juyf demor. à Suerre, d'autre part, esquelx juyf lidiz maires diest telx paroles ou samblaubles :

« Vous dites que l'on vous ay fait domaige d'une quan-
« tité d'our et d'argent, se vous me voulez dire que en
« encusant, en denuncent ou en autre aucune manière,
« cuy vous en suppecenez, je suis touz prez de vous oir et
« de faire ma diligence telle comme il y appert, afin que
« vous n'aiez nulle occasion de vous aler plaintir de ceste

(1) Brussel, p. 624.

« chouse par devers autre seigneur en juge ; et ves veus « ci Jehan Sambadi, chiez cuy vous esties abergiez, se « vous l'en suspectenez en riens, ne sa femme, si le me « dites. »

« — Liquelx Mousez répondit : « Nous n'an suspecte- « nons nous de tout le monde, que nous ne savons qui « l'ay fait, ne ne savons à cuy nous en deigiens riens de- « mander ne nuls n'en encourpons, mas fumes mout co- « rosiez de nostre domaige, et se nous pouhiens apanre « qui l'auroit fait, nous le vous vauriens dire. »

« Desquelx chouses dessus dites lidiz mahours et Jehanz Sambadi demandirent instrument. »

« C'est fait présent maistre Henry Noirot, saige en droiz, Girar de Courcelles, bourgeois de Dijon, Humbert de Besançon, Jehan Sauvaigeot, clerc, Jehan le Courderot, clerc, et Jehan Acclene de Dijon et pluseurs autres à ce appelez » (1.)

En 1363 et au commencement de l'année suivante, on rencontre dans le protocole du tabellion A. Et. de Faanay plusieurs actes de prêt consentis par des juifs. Dans quelques-uns figure Marione, femme de maître Salomon, qui paraît avoir fait pour son compte des opérations de banque, car l'existence de son mari est contestée à la même époque. J'ai relevé en outre dans ces textes les noms suivants : Jocet de Genève, Siméon d'Aranthon, qui paraît dans un acte comme vendeur de ceintures d'argent et d'étoffes, Meret *Sigillifici* ou le taiseur de sceaulx, Samuel Lévy, Menessier de Moulins, Jacques Haigny, Vivant de Marpoille, Ami de Chambéry.

---

(1) *Protocole de Thierry le Quasset*, n° 44, f° 9.

Charles V confirma, en 1364, les priviléges accordés par le roi Jean, et une déclaration du mois de mai 1370, régla les intérêts que les juifs pourraient stipuler. En 1374, ce prince rappela, pour la maintenir, l'autorisation qu'ils avaient obtenue, en 1630, de demeurer vingt ans dans le royaume et prorogea ce délai de dix ans. Chacune de ces concessions avait été payée par les juifs au prix de sacrifices pécuniaires considérables; néanmoins, telles étaient la vitalité et l'habileté de cette population, que ses richesses ne tardèrent pas exciter l'envie et à soulever de puissantes récriminations. On en trouve l'expression dans le *Songe du Vergier* qui fut composé sous le règne de Charles V, et où l'auteur a traité, en véritable homme d'état, les plus grandes questions du droit public.

Cet ouvrage, écrit sous la forme de dialogue, met en scène un clerc et un chevalier qui exposent alternativement leur opinion.

Dans le chapitre 164, le clerc résume tous les griefs de l'Eglise contre les juifs :

« ...Nous voyons que le roy de France si approuve les usures : car nous voyons qu'il donne licence aux juifs de prester à usure, et leur donne plusieurs priviléges en la manière des usures. Et demandent les juifz aux chrestiens les usures en jugement aussi hardiement que je demanderoye mon cheval et ma jument, jaçoit ce, quant à la vérité, le roy ne le pape aussi ne leur peut donner congé ne licence de prester à usure à crestien ne à aultre, *ca. super eo extra de usuris :* car ce seroit dispenser contre la loy divine, laquelle dit généralement que nul ne doit prester à usure, et si ne distingue pas entre crestiens ou juifz. Puis doncques que c'est la loy divine et ancienne, laquelle

les juifs gardent à la lettre, il s'ensuit qu'ilz ne doivent pas prester à usure ne à crestien ne à juif.

« De rechief posé qu'il ne fust aulcune loy divine ou humaine qui deffendist les usures, toutes foys elles semblent estre deffendues selon raison et selon équité : car c'est contre raison que une chose artifficielle comme ung denier ou ung florin puisse engendrer de soy ung aultre denier ou ung aultre florin. Et est certain que en ung contraict usuraire, celluy qui preste quiert que ung denier engendre ung aultre, qui est contre nature.

« De rechief c'est chose répugnante au cours des choses naturelles, qui est commun à toutes choses, car l'usurier veult vendre le temps qui est commun à toute créature : car quant il preste c francs jusques à certain temps, et pour le terme donner et ottroyer il en veult avoir autretant de surcrois, certes il vent ainssy celly terme et le temps, laquelle chose est très damnable, *cum tempus sit mensura motus celestis qua omnia corpora gubernantur*, le temps est la mesure du mouvement céleste ouquel tous les corps sont gouvernés... Mais vous me direz que le roy de France laisse les juifz prester à usure d'une simple permission : c'est assavoir car il ne les pugnist pas..... Mais pour ce il ne les approuve..... — Mais certes cette responce ne me souffit pas : car le roy donne aide et occasions aux juifz de demander usures en jugement..... De rechies Dieu veult que le roy et les aultres seigneurs et princes terriens considèrent et entendent diligemment les maulx et les terribletez qui adviennent tous les jours en creptienté pour la conversation desdits juifs. Premièrement sur les crestiens, pour leur très grant povreté et pour ravoir leurs gaiges, si se couchent avecquez eulx damnablement. Secondement ilz mettent les crestiens à telle povreté que dès ce qu'ung crestien est une fois en leurs mains, à paine en peut eschapper, et si ne se peut jamais résouldre. Et de fait, je cognois tel, lequel a emprunté

d'ung juif XIIII francs, desquelz, tant pour le sort que pour les usures, il en a payé XIIII cens francz et encore n'en est il pas quitte. Et qui vouldroit diligemment enquérir, on trouveroit ou royaulme de France cinquante mil personnes deshéritez et mis à povreté par ces faulx juifs, et font ce que dit une loy : *Subtili ingenio extrahunt aurum a barbaris*, ilz retrayent subtillement l'or et l'argent des crestiens et le transportent en aultres contrées, et ainsi le peuple se apovrist : et par conséquent c'est le très grant dommaige du prince.

« ...Et jaçoit ce que le roy preigne des juifz grans aides ou truages, et ainsi il gaigne d'ung costé, certes il pert plus dix fois d'aultre costé : car ses subjetz ainsi apovris ne lui pevent aider ne payer ses rentes ordinaires et extraordinaires, tailles, gabelles ne imposicions : car là où il n'y a que prendre, le roy perd ses droiz. Et vont aulcuns disans que ces juifs sont soutenus d'aulcuns crestiens grands et puissans, lesquelz ont grant chevance entre les mains desdits juifs pour prester à usure, en la grant damnacion de leurs âmes... Et puis il semble [que le roy] puisse justement prendre touz les bienz des juifs et les apliquer à soy : car les juifz ont esté serfz par la mort de nostre Seigneur Jésus-Christ et par sa benoiste Passion, *extra de judeis ca. si judeos...* desquelles conclud l'archidiacre XLV, *distinctione cap. qui sincera*, que puisque le prince est seigneur des juifz, et ilz sont ses serfz, il les peut vendre et engaiger : et par plus forte raison, il les peut bouter hors de son royaulme. »

Chapitre CLXIV [le chevalier répond d'une manière évasive] :

« Je ne pourroie dire ne soustenire que usure ne soit deffendue à toute créature humaine, soit crestien ou juif. Mais, sire clerc, se vous reprenez les roys et les princes

séculiers de ce qu'ilz donnent priviléges aux juifs et les soustiennent et les laissent prester à usure, desquelz juifz ilz ont plusieurs proufis, certes vous devez reprendre le pape de Romme qui les laisse aussi prester à usure en la ville d'Avignon, et en prent plusieurs proufis et émolumens... »

Ces préliminaires étaient nécessaires afin de faire comprendre quel était l'état de l'opinion publique à l'égard des juifs : les esprits les plus clairvoyants, partagés entre l'aversion que leur inspiraient les usuriers et la crainte des perturbations et des misères qu'entraînait leur suppression, reconnaissaient que la tolérance était la meilleure des politiques. Telle était celle que paraît avoir avoir adoptée le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, à l'exemple de son frère le roi Charles V.

L'historien de notre province, dom Plancher, résume ainsi l'histoire de la législation en cette matière : Les juifs obtinrent, vers l'année 1373, de s'établir en Bourgogne, à la charge de payer une contribution annuelle de 1000 livres; en 1382, le pays, foulé par les subsides qu'on avait levés pour la guerre de Flandre, réclama leur expulsion ; en 1384, de nouvelles impositions furent levées pour le même objet, et les juifs y contribuèrent pour 3000 livres. Enfin, pour se procurer des secours pécuniaires plus considérables, écrit dom Plancher, « le duc Philippe le « Hardi permit aux juifs d'introduire dans ses Etats « un certain nombre de familles de leur nation qui « n'avaient point encore été reçues; il les fixa à cin- « quante-deux et leur accorda de s'établir en quelle « ville ou lieu qu'ils voudraient choisir, à la charge

« qu'à leur entrée dans le lieu qu'ils auraient préféré « pour y faire leur demeure, chaque famille lui paie- « rait une certaine somme, et dans la suite un cer- « tain tribut chaque année tant qu'ils resteraient en « Bourgogne.... » (1).

Il importe d'étudier de plus près les diverses mesures dont ils furent l'objet. L'ordonnance de 1373, mentionnée par dom Plancher, disposait sans doute en termes généraux et devait être complétée par des concessions de priviléges déterminés, assurant aux juifs des garanties spéciales. En effet, une ordonnance du mois de décembre 1374 fixa à douze ménages le nombre des familles juives auxquelles il fut permis de s'établir en Bourgogne, et à dix ans la durée de la concession. Cette date nous est donnée par un autre acte du mois de février 1379 (v. st.) que nous reproduirons et par lequel huit autres ménages furent autorisés à s'établir dans la province. Or, comme nous avons retrouvé transcrite dans un protocole de notaire une ordonnance fort détaillée à laquelle manque la date, mais où sont expliqués les divers priviléges accordés aux juifs, où le nombre des ménages autorisés à demeurer en Bourgogne est limité à douze, où la durée de leur séjour est fixée à dix ans, il me paraît certain que ce texte est précisément celui du mois de décembre 1374 mentionné plus haut (2).

---

(1) T. III, p. 78.

(2) D'un autre côté, cette ordonnance se distingue d'un acte antérieur qui, suivant toute apparence, n'est autre que celui de l'année 1373, mentionné par Dom Plancher : en effet, le préambule, après avoir résumé les principales dispositions qui font l'objet de la concession, se termine ainsi : « Si comme plus à plain est contenu en autres lettres sur ce faites. »

Cet acte est une charte complète dont toutes les dispositions méritent d'être analysées avec quelque attention. Le Duc déclare prendre sous sa protection spéciale les douze familles juives dont il s'agit ainsi que leurs serviteurs. Une fois placées sous la sauvegarde du prince, elles étaient investies d'une sorte d'inviolabilité, les actes délictueux dont elles avaient à se plaindre étaient sévèrement réprimés à la requête des officiers ducaux.

Les juifs ne pourront être détenus pour dettes civiles, à moins qu'ils ne soient expressément soumis à cette contrainte dans l'acte constatant leur obligation; dans ce cas même, ils seront admis à donner caution. Il leur est permis de prêter au taux de quatre deniers par livre et par semaine (qui équivaut à 80 pour cent par an). Ils ne pourront prendre en gage les objets destinés au culte non plus que les instruments d'agriculture. Ils conserveront les gages de leurs débiteurs jusqu'au paiement entier des dettes pour lesquelles ils ont été engagés. Ils seront crus « par leur loy, foy et serment, » lorsqu'ils attesteront le montant de la dette, le terme et les autres conditions du prêt, dans le cas où ils auront reçu des gages en nantissement. Lorsqu'ils voudront quitter leur domicile, ils devront vendre aux enchères et avec l'autorité de justice les objets qu'ils ont reçus en gage; la partie du prix de vente excédant le montant de la créance sera restituée au débiteur.

L'article suivant fait allusion à certaines manœuvres dont les juifs pouvaient être victimes. Il était arrivé que leurs ennemis plaçaient dans leurs maisons des objets suspects, afin de les accuser ensuite de larcin

ou d'autres crimes. L'ordonnance décide que les objets de cette nature ainsi trouvés chez les juifs ne seraient considérés comme recélés et ne deviendraient matière à poursuite qu'autant qu'ils auraient été saisis dans des coffres fermant à clef.

Les juifs suspects ou coupables seront, sur le rapport de « deux des maistres de la loy des dis juifs et de quatre autres juifs qu'il auroient ad ce esleuz, » bannis du duché ou punis; leurs biens seront confisqués. En outre les maîtres de la loi sont considérés comme responsables des méfaits de leurs corréligionnaires, car ils sont, en pareil cas, obligés de payer une amende de cent francs d'or.

Les juifs sont affranchis de toutes impositions envers les seigneurs justiciers sous lesquels ils viendraient s'établir, ainsi que de toutes charges publiques, « gabelles et autres aydes des osts, chevauchiées, de garde de villes et forteresses et de toutes autres servitutes et redevances quelsconques establies ou ordonnées... »

Ceux qui voudront les accuser de quelque crime, devront se porter parties civiles et payer les dépens si leur plainte n'est pas vérifiée.

Le juif baptisé n'est pas cru *seul* contre les autres juifs.

Ils auront un cimetière où ils seront inhumés moyennant une redevance fixée à un franc d'or par tête. Enfin, ils sont affranchis de toute prise pour le service du Duc et de la duchesse. Un usage constant permettait au seigneur de faire prendre dans les maisons des habitants de ses domaines tous les ustensiles ou meubles nécessaires pour l'usage momentané de sa maison : lits, coussins, couvertures, etc. Telle est la

charge dont les juifs sont exemptés par l'ordonnance.

Dans la partie qui nous manque, il était vraisemblablement fait mention des redevances imposées aux juifs, de David Lévy et de Joseph de Saint-Mihiel qui avaient obtenu du duc de Bourgogne les concessions qui viennent d'être rappelées (1).

Cette charte fut complétée par celle du 20 février 1379 (v. st.) dont nous avons déjà parlé; le Duc porta à 20 ménages le nombre des familles juives auxquelles il fut permis de s'établir dans ses Etats et prorogea de cinq ans la durée de ce privilége.

« Phelippe, fils de roy de France, duc de Bourgoingne, etc., à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut:

« Comme nous, par noz aultres lettres données le darnier jour du mois de décembre l'an mil CCCLXXIIII, ayons accordé et consenti à David Lévy et à Joseph de St Miher, que jusques au nombre de douze ménages, juifs et juifves, puissent demourer en nostre duché de Bourgoingne jusques à dix ans après en suivant ledit dernier jour, parmi certaines redevances que il nous doivent paier chascun an des dix ans dessus diz pour chacun mesnaige, si comme plus à plain est contenu en icelles lettres.

« Scavoir faisons que nous, encores par la délibération de nostre conseil, avons de grâce espécial ottroié et consenti, et par ces présentes ottroions et consentons audit Joseph et à Salomon de Balme que juifs ou juifves puissent demorer en nostre dit duchié, outre ledit nombre de XII mesnaiges, huit aultres mesnaiges et lesdis dix ans

(1) V. à l'appendice, n° IX.

accomplis jusques à cinq ans ensuivants, parmi nous paians lesdites redevances selon le contenu en nos dites aultres lettres.

« Si, donnons en mandement à nostre bailli de Dijon et à tous nos aultres justiciers et subjetz, en priant et requérant tous aultres, que de nostre présente grâce il facent et laissent les diz juifs et juyves paisiblement joir et user sans les contraindre, molester ou empescher ou les souffrir estre contrains, molestez ou empeschez en aucune manière au contraire.

« En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le scel aux causes de nostre chancellerie establie à Dijon en absence de nostre secret. Donné audit Dijon, le xxe jour de février l'an de grâce mil CCCLXXIX. Par Mons. le Duc, Potier » (1).

Ce fut donc sous le patronage de Joseph de Saint-Mihiel et de Salomon de Balme que leurs coreligionnaires furent ramenés en Bourgogne; c'est à eux que s'adressaient les familles qui désiraient profiter de la concession. Un acte d'*admittatur* était dressé : le juif qui figurait dans le contrat s'engageait à payer sa part dans les subsides mis par la charte ducale à la charge de la population israëlite; de leur côté, Joseph de Saint-Mihiel et Salomon de Balme promettaient sous serment de faire jouir leurs corréligionnaires des priviléges concédés. L'acte suivant est à la date du 29 décembre 1381 :

« Josseph de Saint Miel et Salomon de Balmes, juifs, demorant à Dijon, coignaissent eulx avoir retenu et par

(1) *Protoc. de G. de Corpsains*, n° 70.

la teneur de ces présentes lettres retiennent dès le premier jour du mois de septembre l'an mil trois cent quatre vins darrènement passé jusques à la fin du terme contenu es lettres sur ce à eulx faites et octroyées par Mons. le duc de Bourg., Jantot Cohain, juif, pour luy, sa femme, leurs enfens, mesgnies, familiers demor. au duchié de Bourg. où lui plerra, senz mettre demorer avec lui aucun aultre mesgnaige de juif ou juive, se il ne sont à ses propres missions et despens et administracion de vivres et ses propres familiers, et parmi paiant avec nous et les autres juifs et juyves demorant ou dit duchié, sa part et loial porcion des redevances que nous et eulx devons et sumes tenus chascun an paier à mondit seigneur, pour et à cause de noz demorances dudit duchié, et tout selon la forme, manière et le contenu des dites lettres de mondit seigneur, à nous sur ce faites et octroyées, cy dessoubs incorporées, desquelles la teneur s'ensuit : « Phe-« lippe, filz de roy de France, etc... » Promettens, nous les dis Joseph et Salomon par leur foy et serment fait et donné de leurs mains sur leurs testes si comme il ont acostumé y à faire en leur loy, ceste présente retenue ensint par eulx faite avoir et tenir ferme, estable, agréable à toujours, tout selon la forme et menière que contenuz est es lettres de mondit seigneur, cy dessus transcriptes, et non jamais contrevenir. Droyn, baichellier de Semur; Hugues Denisot, de Flavigny, clerc dem. à Dijon » (1).

Le rôle que remplissent ici Joseph de Saint-Mihiel et Salomon de Balme les désigne suffisamment comme les chefs de la communauté juive en Bourgogne, les maîtres de la loi des juifs mentionnés dans la charte de l'année 1374, et qui, aux termes de cette charte,

(1) *Prot.* n° 74, f° 30.

étaient responsables des méfaits de leurs coreligionnaires. L'acte que nous venons de transcrire renferme une courte allusion au serment que prêtaient les israëlites, la main sur la tête. La formule même de cette solennité nous a été conservée dans un de nos protocoles.

« *C'est le serment des juifs.*

« Juifs, tu jures par la loy que Dieu donna à Moyse ou mont de Synay et espécialement par les commendemens de la loy, et reçois en toy toutes les malédictions contenues es cinq livres Moyse, et que toutes les bénédictions qui y sont te soient tournées en malédictions et choient sur toy et sur toute ta semance jusques à la xme généracion, se su te parjures. Et avec ce, tu reçois en toy Haron, Judin et Sabbata, c'est à dire que soies destruis et mis en sentence et désert de tous les bénéffices escripts en la loy, que ilz chéent sur toy et sur toute ta mesnie, se tu ne dis vérité de ce que je te demanderay à mon entendement et non mie autrement » (1).

Les documents que nous venons de citer se complètent par les comptes des receveurs du bailliage de Dijon où on lit les noms des familles israëlites qui furent successivement autorisées à s'établir dans le duché de Bourgogne. Nous voyons par le compte du receveur Amiot-Arnaut pour les annés 1377 et 1378, qu'à cette date, et en exécution de l'ordonnance du 31 décembre 1374, David Lévy et Joseph de Saint-Mihiel avaient dû payer, pour l'admission et l'entrée de douze ménages juifs, une somme de mille francs d'or en trois termes; la redevance annuelle due par chaque

(1) *Pr.* 74, *in fine.* On peut comparer cette formule avec celle que les annotateurs de Du Cange ont donnée, v° *Judæi*, t. III, f° 1568.

famille était de 12 francs par an. En 1378, six ménages seulement avaient fixé leur domicile dans la province.

« *Recepte commune* (1). — De la cense des juifs demeurant à Dijon, auxquels Monseigneur, par ses lettres données le daren. jour de décembre CCCLXXIV a octroié que jusques à x ans ensuiv. à compter du jour de la date desdites lettres, il puissent demourer en son duchié de Bourg. jusques au nombre de XII mesnaiges ou domicilles et non plus, se il n'avoient sur ce autre grâce, ottroit ou licence de mon dit Seigneur, desquels juifs advenus oudit duchié sont chargiés David Levi et Josep de Saint Miel, toute voie eulx comptez et compris ou dit nombre desdis XII mesnaiges, lesquelz David et Josep, mon dit Seigneur vuelt estre receveurs sur lesdis XII mesnaiges des censes qui, durant ledit temps, lui seront deues et appartendront. Et parmy ce, lesdiz David et Josep sont tenus et lui ont promis paier pour l'encommencement et entrée de leur dite demorance mil franz d'or aux termes qui ensuivent, c'est assavoir, presentement Ve frans, à Noël CCCLXXV IIcL frans et à Noël CCCLXXVI, IIcL frans et avec ce chascun mesnaige sera tenuz et doit paier chascun an XII frans de cense, excepté que les premières années lesdis XII mesnaiges ne paieront aucune chose de ladite cense, sy comme toutes ces choses sont plus à plain contenues es dites lettres...

« Pour ce, pour la cense de VI mesnaiges desdis juifs dont les noms sensuivent, c'est assavoir : Josep de Saint Miel, Croissant de Bourc, David de Lestoille, Senson de Verle, David fils, maistre Benoist et Agin de Villers, e plus nen y a eu demeurant en la duchié de Bourg.

---

(1) Compte B. 4424, 1377-1378, f° 11.

« En cette année, pour la fin de la première année avenue après les deux premières années, dont il ne devoient rien paier par la manière que dit est, c'est assavoir pour le terme de Noël CCCLXXVII fr. à Xe au fuer de XII fr. par mesnaige, LXXII frans... »

En 1378-1379, le nombre des familles est porté à dix (1). Dans le compte de Jean d'Auxonne pour les années 1384-1385, le receveur rappelle que huit nouveaux ménages avaient été autorisés par l'ordonnance de 1379 (v. st.) à profiter des concessions accordées précédemment à leurs coreligionnaires; six seulement se prévalurent de cette autorisation (2). Le même receveur nous apprend en outre que deux autres familles, celles de Benoît de Josson et de Héliot de Seurre, avaient obtenu, à la date du 26 janvier 1380, une concession spéciale qui fixait leur séjour en Bourgogne à dix années.

Enfin, sept autres ménages, lesquels, dit le comptable, « ne sont ne des XII ne des VIII, mas y ont esté « mix demorer par Mons. le duc et Mess. Guy de « Pontaillier, naguere gouverneur de Bourgoingne, » avaient également été l'objet d'une autorisation particulière, mais deux juifs seulement en avaient pro-

---

(1) On lit en effet les noms suivants dans le compte B. 4425 : Joseph de St-Mihiel, Croissant du Bourc, Raphaël de Valence, David fils, maistre Benoist, Agen de Villers, Salomon de Baulmes, Durant de Carpentras, Joseph de Montréal, Sanson de Pont de Vielle, et David de Baulmes.

(2) Savoir : Jaquot Cohen, alias Bonjour, de Grace, Joshaquet (?), Maistre Pierre le Physicien, Aquin de Rouen, Aaron Lévy et Mousse Mauleteste. (Compte B. 4426.) On y lit en outre, parmi les noms des douze ménages primitifs, un nom nouveau, celui de Cense de Porentruy.

fité : Moussey de Vitry et Isaac Lyon dit de Troyes.

Nonobstant les injonctions les plus expresses et au mépris de la protection que le Duc leur avait accordée, les juifs étaient en butte à des outrages de toutes sortes, soit de la part de la population, soit même de la part des officiers du prince. Les veneurs et jusqu'aux valets de chiens se croyaient tout permis à l'égard de ces malheureux. Le duc Philippe le Hardi rendit une ordonnance spéciale le 10 janvier 1381 (v. st.) et désigna Guillaume de Cluny, bailli de Dijon, pour connaître de toutes les plaintes et réprimer les méfaits commis contre les juifs. Les causes civiles étaient conservées aux juges ordinaires (1).

Les répugnances que la population éprouvait à l'égard des juifs ont laissé des traces jusque dans les règlements de la police municipale : ils ne pouvaient acheter de la viande à la boucherie sans le contrôle d'un agent spécial, et celle qu'ils avaient une fois touchée était vendue hors du Bourg et considérée sans doute comme souillée par leur contact. On lit en effet dans une ordonnance du 3 juillet 1383 :

« Que les bouchiers qui vendront char es juifs ne « lour puissent monstrer aucune chose sans Jehan « du Port, et ou cas que lesdis juifs ne panroient la « char que auroit tenchée, celles que il laisseraient « ne sera pas vendue au bour mais fuer d'icelli par « devers la maison au buef... » (2).

En 1384, le Duc ayant de nouveaux besoins d'ar-

(1) V. ce texte à l'appendice, pièce n° X.
(2) *Registre du secret de la mairie de Dijon.*

gent, renouvela les priviléges des juifs et leur permit de s'établir au nombre de cinquante-deux familles dans le duché, dans le comté du Charolais et dans la seigneurie de Donzy. Cette faculté leur était accordée pour douze ans. Par la même charte, datée de Gray le 21 novembre 1384, ce prince rappela les dispositions de celle du mois de décembre 1374, pour les confirmer, en termes à peu près identiques, et donna pour gardien à la population israélite son chambellan, Guy de la Trémouille, seigneur de Sully (1). Les chefs de la communauté qui figurent dans l'acte sont : Joseph de Saint-Mihiel, Salomon de Balmes et David, son père, qui n'est pas cité dans les textes qui précèdent.

Ils continuèrent, comme par le passé, à consentir au profit de leurs coreligionnaires qui venaient

---

(1) V. Dom Plancher, t. III, pr., p. 72. Le texte est fort mutilé, mais il est facile d'en combler les lacunes à l'aide de l'ordonnance de 1374 sur laquelle il est inutile de revenir. Gui de la Trémouille figure déjà dans l'acte du 10 janvier 1381 (v. st.) ci-dessus transcrit.

A la suite de cette ordonnance, le nombre des familles que l'on trouve établies en Bourgogne est loin d'atteindre le chiffre de 52 fixé par le prince : dans le compte B. 4429, pour les années 1386-1387, on en compte seulement quinze : Joseph de St-Mihiel, David et Salomon de Balmes, Durant de Carpentras, Maistre Moussey de Toussay, Jaquot Cohen, Aliot de Seurre, Moussey de Vitry, Haquin de Rouen, demeurant à Dijon; Isaac de Troyes, Moussey de Grace, Croissant Du Bourg, Maistre Peres et Aaron Lévi, demeurant à Chalon; Sance de Porentruy, demeurant à Auxonne. Dans le compte des années 1388-1389, figurent seulement douze ménages parmi lesquels on recontre trois noms nouveaux : Elias et Joseph de Trèves, et Samuel Raby, demeurant à Chalon. En 1391-1392, le receveur du bailliage constate l'entrée de Pierre Cohen de Tournus et d'Aliot Cohen; le 13 janvier 1392 (v. st.) il constate celle de Salomon de Vermanton de Chalon. Ajoutons aux noms nouveaux celui de Samuel Lécrivain de Beaune, que l'on rencontre en 1393 et en 1394. Après cette date, les juifs cessent de figurer dans les comptes.

demeurer dans la province des contrats spéciaux dans lesquels ceux-ci s'obligent à payer au profit du prince des impôts déterminés, et à contribuer avec les autres juifs aux tailles qui seront établies par la communauté israëlite pour ses besoins. Deux actes de cette nature nous ont été conservés : l'un concerne la famille de Jacob Cohen, qui se compose de sa femme, de ses enfants et domestiques, et de sa mère nommée Orfille ; l'autre concerne Eliza de Trèves et sa famille (1). On y voit que le juif payait un droit d'entrée de 12 francs d'or, et une rente de pareille somme au profit du duc de Bourgogne.

Il résulte en outre de plusieurs actes que David de Balmes et Joseph de Saint-Mihiel étaient responsables envers le prince du paiement des contributions imposées à leur communauté, de même qu'ils étaient responsables, jusqu'à concurrence de cent francs d'or, des actes délictueux commis par leurs coreligionnaires. Ils comptaient à ce titre avec les receveurs des impôts et ils étaient soumis à la contrainte par corps.

La décharge suivante, consentie à David de Balmes par Jean de Sainte-Menehoud, fermier de l'impôt, de douze deniers pour livre de toutes denrées vendues par les juifs dans la ville de Dijon, remonte à la date du mois d'avril 1378 :

« Jehans de Sainte Menahost, demorant à Dijon, fermier de l'impost de douze deniers pour livre de toutes denrées vendues à Dijon et en la banlieue par les juifs et

(1) V. l'un de ces actes à l'appendice, pièce n° XI.

juyves demorant et registrés en ladite ville, pour ung an, finissant le darrenier jour de may prochainement venant, confesse avoir bon et loial accort, paie et solucion entière pour tout le terme passé et advenir, de David de Baulmes, juif, demorant à Dijon, de ce pour tout ce en quoy il luy fust onques et pourroit estre tenus à cause de ladite imposicion et ferme et sen tient pour bien contans et en quitte et promet acquitter ledit David, sa femme, maignie et famille et lour hers envers et contre tous; promettant non contrevenir, etc. » (1).

En 1382, les juifs avaient promis un subside de mille francs d'or au duc de Bourgogne : le 18 avril 1382, Joseph de Saint-Mihiel, David et Salomon de Balmes payèrent un à-compte de 660 francs entre les mains de Jean Sauvegrain.

« Jehan Sauvegrain, escuier de cuisine Mons. le Duc, cognois avoir eu et rescu de Josep de Saint Miel, de David et Salomin de Balme, juifs de Bourgoingne, VI^c LX fr. en déduction et rabat de la somme de mille frans par eulx novellement donnée à Mons. le duc de Bourg., desquels VI^c LX fr. il leur promet bailler descharge et acquit de mondit seigneur » (2).

En 1387, par suite sans doute de quelque retard dans le paiement des impôts dus sous leur responsabilité, Joseph de Saint-Mihiel et David de Balmes étaient retenus prisonniers à la requête du receveur du bailliage de Dijon. Ils furent élargis le 24 mai sous

(1) *Prot. de Guy J. de Fontaine*, n° 71.
(2) Ibid., n° 74.

la caution de Durand de Carpentras et d'Aliot de Seurre qui s'obligèrent par corps à les réintégrer dans la prison de Dijon, le mardi suivant, c'est-à-dire dans un délai, bien court, de quatre jours.

« Durant de Carpentras et Aliot de Seurre, juifs, demorant à Dijon, confessent que comme lesdis David et Josep soient détenuz prisonniers en ladite prison à la requeste dudit Jehan d'Auxonne, receveur, etc., pour Mons. le duc de Bourgoingne, etc., et que à la requeste desdiz Durant et Aliot, ledit receveur les ait fait délivrer de la dite prison, il est ainsi que lesdis Aliot promettent chascun pour le tout audit receveur présent, stipulant en nom et au proffit de mondit seigneur, rendre tout prisonniers en la prison de Dijon David de Balme et Josep de Saint Mihiel dedens mardi prochain venant; obligent chascun pour le tout leurs corps et leurs biens en la main de Jehan d'Auxonne, receveur du bailliaige de Dijon, présent et acceptant pour Mons. le duc de Bourg^e. » (1).

Au commencement de l'année 1390, les juifs furent obligés d'offrir un subside plus ou moins considérable au duc de Bourgogne; ce prince avait reçu le roi de France dans le courant du mois de février, il était en voie de négociation avec le comte d'Armagnac pour l'acquisition du comté de Charolais. On s'explique ainsi qu'il ait eu besoin de secours d'argent pour faire face à ces dépenses extraordinaires. L'acte qui nous a conservé la preuve de cet impôt à la charge des juifs, est du 30 mars 1389 (v. st.); il constate l'engagement pris par Boreuph et Jacquelin,

(1) *Prot. de Guill. Girard*, n° 78. Acte du 24 mai 1387.

juifs de Salins, envers David de Balmes et Joseph de Saint-Mihiel, de leur payer avant la fête de Quasimodo leur quote-part de l'imposition qu'ils étaient chargés de répartir entre les divers membres de la communauté juive établie dans le duché et le comté de Bourgogne. L'obligation est entourée des garanties les plus énergiques.

« L'an mil CCCLXXX et IX, le XXXe jour du mois de mars, Boreuph (?), Raby et Jaquellin filz Chernon (?), de Salins, juifs, demourant à Bracon, se sunt obligez et ont promis chascun pour soy et pour le tout par leur loy, sur la pene de XX mars d'argent blanc à appliquer à Mons. le duc de Bourg. par chascun d'eulx en soul et pour le tout, soubs l'expresse et espécial obligacion de prise, duction, détention et incarcéracion de leurs propres corps en prison fermée ou duchié de Bourg^e^... et soubz l'obligacion de touz leurs biens meubles et héritaiges, présens et advenir quelconques, rendre, paier, bailler et délivrer senz contredit quelconque, pour et en nom dudit seigneur à David de Balmes et à Joseph de Saint Miel ou à l'un d'eulx, juifs, demorant à Dijon, ou à leur certain commandement, porteur de ces présentes lettres ou ceste copie, deans le mercredi après Quasimodo prochenement venant, toute la somme d'or qui par lesdiz David et Joseph leur sera imposée, de la composition que ledit David Salemin, son frère, et Eliot, de Surre, ont darrènement faite à mondit signeur, tant en leur nom comme pour et en nom de touz les aultres juifs demourant es duchié et conté de Bourg^e^. Renuncent en ce fait à toute appellacion, remède de droit, à toute exception, franchise et liberté de pays et de lieux, à toute force pour lésion, circonvention et à toutes autres choses contraires, et à tout ce que dit est, tant pour le pene desdis XX mars comme pour la somme à quoy il sont et auront esté imposés, et à iceulx David et

Joseph lesdiz Baureuph et Jacquellin vuellent estre contrains et exécutez chascun pour le tout par la court de mondit seigneur le duc de Bourg. et tout aussi comme il est accoustumé faire pour les propres deniers et debts de mondit signeur et la juridiction, etc.

« Ce fut fait à Dijon en la présence de Guiot de Corpssaints, clerc juré du tabellion de Dijon pour mondit Seigneur. Présens ad ce, Hugues de Saint Appoliney, Jehan Cochey, Perrin le Gras, sergens, demorant à Dijon, Durant de Carpentras, juif, et Jehan Devenot, de Labergement d'Auxonne, clerc, demorant à Dijon. Donné pour copie soubs le saing manuel de moy ledit coadjuteur, le IIIe jour du mois d'avril l'an mil CCC IIIIxx et dix.

« Et est assavoir que ledit Jaquellin a faite ceste présente obligacion tant en son nom et pour lui comme pour et en nom dudit Chernon, son père, absent, pour lequel quant à ce, il s'est fait fort et pris en main sur l'obligacion de ladite pene de XX mars d'argent. Donné comme dessus » (1).

Il paraît résulter d'un texte de nos protocoles que, indépendamment des contributions auxquelles étaient assujettis les juifs de notre province envers le duc de Bourgogne, ils avaient à payer un impôt général. C'est du moins ce qui résulte d'un acte par lequel Moussey de Vitry, demeurant à Dijon, reconnaît devoir la somme de 57 fr. d'or pour cause de la communauté des juifs demeurant au royaume de France, à Jehannin de Trèves, établi à Troyes (2).

---

(1) *Protoc. de G. de Corpssaints*, n° 87.

(2) « Mossey de Vitry en Pertois, juif, demourant à Dijon, cognoit « luy devoir a Juhannen de Trèves, juif, demorant à Troyes, en Cham- « paigne, la somme de 57 fr. d'or pour cause du fait de la commu-

La somme ne laisse pas d'être assez importante : peut-être représente-t-elle le montant total des contributions levées sur les juifs de Dijon.

Par suite de ces institutions, les juifs étaient de plus en plus mêlés à la population chrétienne. Sans doute les textes mêmes que nous avons cités prouvent qu'ils étaient quelquefois en butte à une insigne malveillance, mais la bienveillance avec laquelle ils étaient traités par le prince fit taire bien des préjugés. Ils avaient été, dès l'année 1374, affranchis de la marque ou signe spécial que, depuis saint Louis, ils étaient obligés de porter. L'ordonnance de 1384 dispose à peu près dans ces termes. Un acte du mois d'octobre 1391 nous montre une chrétienne qui entre au service de Salomon de Balmes et de sa femme en qualité de nourrice. Un pareil engagement aurait été considéré, dans le siècle précédent, comme contraire à toutes les lois divines et humaines. Tant que l'esclavage avait été en vigueur en Occident, il avait été interdit aux juifs de posséder des esclaves chrétiens ; Bouteiller, qui écrivait à la fin du XIVe siècle, interdit aux chrétiens d'entrer au service des juifs :

« Item peut et dois sçavoir que nul chrestien ne se « doit mettre à servir juifs ne sarrasins : et s'il est « sceu qu'il le face, il fait moult à punir. »

Et l'auteur ajoute que les juifs ne pouvaient vivre parmi les chrétiens sans être distingués par une marque particulière (1).

« nauté des juifs demourant ou royaume de France, à payer à la « voulenté dudit Juhannen (juin 1382). » *Prot. de G. de Corpssaints*, n° 74.

(1) *Somme rurale*, liv. II, tit. XII.

L'acte d'engagement dont il vient d'être question, est ainsi conçu :

« Delmotte, femme Jaquot le Miottet, de Saulx, fille Guillemote, jadis femme de feu Estienne le Bouait de Saulx, se commande et afferme dès la feste de Toussaint prochain venant, jusques à ung an après contin. suivant, à Salemin de Balmes, juif, et Rose sa femme, juifve demorant à Dijon, pour estre leur norrice et norrir leurs enffans et pour eulx servir bien et loialment en leur proffit et honneur, etc., pour le prix et somme de sept frans d'or dont elle en cognoit avoir eu et receu deux frans d'or par la main de ladite Rose réalment, etc. Et li doivent laissier ses donnes et estreingnes, et li chaucer de souliers, etc. Duquel service faire ladite Guillemote mère d'icelle Delmotte et pour li et aussi des deux franz dessus payez s'est establiz ploige et debteur pincipalx, etc., promet, etc., faire et accomplir et rendre touz dommaiges, etc. » (1).

III

Prêts d'argent. Garanties stipulées. Expulsion définitive des Juifs.

Il nous reste à étudier les relations des juifs soit entre eux, soit avec les chrétiens. Les actes concernant les juifs sont en petit nombre dans nos protocoles ; la plupart ont pour objet des prêts d'argent ;

(1) *Prot. de G. de Corpssaints*, n° 90, f° 99. Les conciles d'Avignon, les statuts de l'église de Nîmes défendaient expressément aux femmes chrétiennes de s'engager comme nourrices chez les juifs. Une ordonnance de Philippe Auguste nous apprend que l'excommunication était la peine des contraventions de cette nature.

et, chose digne de remarque, bien que les ordonnances du Duc leur aient permis de prêter à intérêt, je n'ai pas rencontré d'acte d'emprunt où il fût question des intérêts; je n'ai pu relever qu'un acte de vente où l'acheteur s'oblige à payer au vendeur l'intérêt du prix au taux de quatre deniers par livre et par semaine, dans le cas où il ne serait pas libéré au terme convenu.

« Hugues de Boux de Saint Apollinaire, demorant à Dijon, à présent..... de ladite ville, cognoit et confesse devoir à Moussey de Vitry, juif, demorant à Dijon, douze frans d'or, pour la vendue et délivrance de une courroie à femme ferrée sur un tissu de soie pers de rosettes d'argent dourée et de clous croisiés d'argent blanc, pesant deux mars une once, et d'un enap dargent pesant environ six onces; deux bourses, l'une à cincq gros grilloz roons d'argent de soie battues en or; une autre courroie de cuer noir ferrée d'argent, et une autre courroie de soie battue en or et ferrée de cloux d'argent surdorez, et le mergant et bloquette emaillez; six gros grilloz roons et une croix d'argent, tout à li baillez et délivrez réalment et de fait par ledit juif, desquelx il se tient pour bien contens. Lesquelx douze francs d'or ledit Hugues promet rendre et paier ausdis juif deans diemoinge prochainement venant, avec tous cous, etc., et s'en oblige par prise de corps, vendues et exples de biens, etc. Renunc. à toutes grâces, etc., submett. — Jehan de la Chaume et Odot fils, Jehannot le Rouhier d'Arcelot — Et le terme passé, IIII deniers par livre chascune sepmeine, après ledit terme qu'il sera en demore ou contumalx de paier ledit debte. » (1).

---

(1) Avril 1384. *Prot. de Guy J. de Fontaine*, n° 79.

Bien que nous ne rencontrions pas d'acte portant de stipulation expresse d'intérêts, il ne faudrait pas en conclure que les juifs s'abstinssent d'en percevoir; il est très probable que dans l'acte d'emprunt, la somme mise à la charge de l'emprunteur comprenait le principal et les intérêts. Je citerai notamment un contrat du 12 décembre 1391, qui présente en outre ce caractère particulier que l'emprunt est contracté par l'abbé de Bèze avec le cautionnement du maire de la localité, afin de subvenir aux dépenses occasionnées par les réparations du monastère.

« Nous, frère Thierri de Chalmes, humbles abbes du monastère de Beese, de l'ordre de Saint Benoit, on dyocèse de Langres, nous, frère Girard de Belmont, moigne dudit monastère, prieur et seigneur de Roigeul, et frère Jehan de la Loye, chantre dudit monastère, du loux, licence, consentement et auctorité de nostre dit abbé, et aussi nous, Jehan de la Voulte, maire de Beese, Girart le paige, de Vialvignes, Villemin le Clerget, demorant à Noiron, et Jehan Grenetot de Chavigney, savoir faisons à tous présens et advenir que nous, ung chascun de nous en seul et pour le tout, coignoissons et confessons publiquement nous devoir, estre tenuz et efficalment obligiez à Joseph de Saint Miel et Aliot de Surre, juifs, demorant à Dijon, en la somme de cent et douze frans d'or bon et de juste pois, etc., pour cause de bon et loyaul prest à nous fait en pur solt par lesdits juifs, duquel prest nous nous tenons pour bien contens. Et icelle somme de cent et douze frans nous, et ung chascun de nous, debteurs dessusdiz, cognoissons et confessons en vérité estre mise et convertie es us et réparations des maisons, ediffices et aultres héritaiges de ladite abbaye, si comme y nous a apareu liquidement et à plusieurs fois; et pour ce, ycelle somme de cent douze

francs d'or, nous dessusdiz, serons tenus et promettons, chascun pour le tout, c'est assavoir nous, lesdis religieulx, abbé et moignes en bonne foy, de l'autorité et licence que dessus, soubs le veul de nostre religion et soubs l'obligation de touz noz biens temporelx, de nos bénéfices et offices, mobles et héritaiges présens et advenir quelxconques et de noz successeurs, lesquelx quant ad ce obligeons.

« Et nos, les dessus nommez, débiteurs non religieulx, mas séculiers, serons tenuz et promettons par nos sermens par nous pour ce donnez corporelment aux sains évangiles de Dieu, et soubs l'obligacion de touz nos biens mobles et héritaiges présens et advenir quelxconques et de nos hoirs, rendre, paier, bailler et délivrer paisiblement et de reponx (*sic*) senz plait movoir auxdiz juifs susdits ou a l'un d'eulx ou a leurs certain commandement, portant ces présentes lettres, à la feste de la résurrection N. Seigneur prochainement venant, avec et ensemble touz dépens, missions, dommaiges et intérests que ilz et chascun d'eulx dira par sa loy ou par son simple serment senz autre probation, eulx ou luy sur ce avoir faiz et encourus au deffault de ladite paie, et renunçons en ce fait, nous, les dessus nommez, obligez et debteurs, pour nous, pour noz successeurs, et pour noz hoirs, soubz les veul, foy, sermens, et obligations que dessus, et sur la pene de cinquante frans d'or pour chascun de nous, jà de présent déclairée, à appliquer la moitié à Mons. le duc de Bourgoigne, et l'autre moitié à Mons. l'évesque de Langres, à toutes lettres de grâce, d'estat, de respit, de priviléges, de induces, de dispensacion de noz sermens, impétrées et à impétrer, tant de nostre Saint Père le pape, du roy de France, nostre sire, de Mons. le duc de Bourgoingne, de Mons. l'évesque de Langres, comme de touz aultres seigneurs, prince, prélas et barons tant séculiers comme d'église et aultres ad ce aians puissance et de leurs cours, et aussy à toutes autres exceptions et déceptions et raisons de fait et de droit canon

et civil ad ce contraires, à l'exception d'une action estre divisée entre les rées, et mesmement au droit reprouvant générale renunciation : et quant à tout ce que dit est, faire, paier, entretenir et acomplir en la manière que dit est et aultrement, debuement, nous debteurs dessus nommez, et ung chascun de nous pour le tout, vuillons estre contrains et exécutez aussi comme de chose adjugée par la court Mons. le duc de Bourg. et aussy par la court Mons. l'official de Langres, par toutes autres cours séculières et d'église et chascune d'icelle tant conjointtement comme divisément, tant par sentence et escommuniement, comme par la prise, vendue, explettation de nos diz biens, à la juridiction et contrainte desquelles cours et d'une chascune d'icelles, quant ad ce, la exécution de l'une par l'autre non cessant, nous avons submis et submettons, nous, noz successeurs, biens et hoirs dessus diz, et sur la pene que dessus. En tesmoing. de laquelle chose nous avons requis et obtenu le scel de ladite court Mons. le duc, estre mis à ces présentes lettres et es semblables d'icelles en substance, le scel de ladite court Mons. l'official de Langres. C'est fait en la présence de Guiot de Corpssains, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon, pour mondit seigneur le Duc, et tabellion de ladite court de Leingres, etc.

« Présens Guill^e Roichet de Beese, et Jehan de la Mote, clerc demorant à Dijon. » (1).

Nous pouvons supposer que le capital emprunté n'était que de 100 francs et que l'intérêt stipulé est de 12 francs; cette dernière somme n'aurait pas atteint l'intérêt légal de quatre deniers par livre et par semaine autorisé au profit des juifs.

---

(1) *Protoc. de Guiot de Corpssaints*, n° 90, f° 137.

En effet, du 12 décembre 1391 au 14 avril 1392, jour de Pâques, fixé pour le remboursement, on compte treize semaines : l'intérêt de 100 francs, à quatre deniers pour livre et par semaine, aurait été de 21 francs. En réalité le prêt dont nous nous occupons était fait au taux de 48 pour cent.

Dans d'autres actes, on voit que le créancier, après avoir fixé le terme du remboursement, stipule que le débiteur, à défaut de paiement au jour marqué, lui devra, à titre de dommages-intérêts, telle somme par semaine qui s'écoulera au-delà de ce terme. Ainsi, dans un acte du mois de mars 1363 (v. st.) deux chevaliers arrêtent leur compte avec une nommée Marione, femme de maître Salomon le juif, et s'obligent à lui payer cinq marcs d'argent par chaque semaine de retard. Afin d'intéresser l'autorité à reconnaître cette convention, il est dit dans l'acte que la moitié de cette somme sera acquise au roi de France. Les débiteurs se soumettent en outre à la contrainte par corps.

« Domini de Brenardo, dominus de Magno Campo et Johannes de Perigneio, ambo milites, debent in solidum Marione, uxori magistri Salomonis, judei, Div. computi, etc., XL fr. auri, cugni domini regis qui nunc est, pro mutuo, de quo, etc., solvend. ad quindenum post Pascha carnal. prox., etc., sub pena quinque marcharum argenti albi pro deffectu solutionis, termini elapsi, pro qualibet ebdomada, medietatem dicto domino Regi applicand. et aliam medietatem dicte Marione. Promitt., obl. omnia bona, (animalia trahentia et non trahentia, etc.). Et infra dictum terminum personaliter venire Dyv. et ibidem residere et tenere personaliter hostagia, quilibet ad II equos; et ab

illuc non poterunt recedere, quousque dictum debitum, cum omnibus expensis, etc., satisffecerint omnino. » (1).

Comme le débiteur était rarement en mesure de payer au jour fixé, cette convention équivalait une stipulation d'intérêts, dont le chiffre était souvent exorbitant.

Un certain nombre de prêts consentis par des juifs sont remboursables dans un délai de douze semaines, comme on le voit par l'exemple suivant :

« Guill. de Rousseaul, de Broichon, doit à David de Balmes, juif, demorant à Dijon, la somme de treze frans d'or, etc., prestée, etc. Humbert Vincent dudit Broichon, pleige et debteur principal, etc., promettent chascun pour le tout paier à XII sepmaines prochainement venant, etc., obligent leurs biens, etc., renoncent, etc., Jehan le Devenet, de Labergement d'Auxonne, clerc, et Guill. du Bourc St Vincent, tonnellier demourant à Dijon. » (2).

D'autres sont remboursables à dix semaines, ou enfin à une fête déterminée (3).

La clause de renonciation qui est de style dans ces actes de prêt a pour objet d'interdir au débiteur de demander des lettres de grâce ou de s'en prévaloir. Elle est énergiquement et complétement exprimée dans l'acte du 12 décembre 1391, passé entre Joseph de Saint-Mihiel et l'abbé de Bèze. La plupart du

---

(1) *Protoc. d'A. Et. de Faanay*, n° 40.

(2) Acte du 3 septembre 1389. *Protoc. de Guy de Corpssaints*, n° 87; cf. actes du 21 juillet, 1381. *Prot. du même notaire*, n° 70.

(3) V. *même protocole*, actes du 12 et du 17 septembre.

temps, la minute du contrat renferme des formules abréviatives facilement intelligibles, comme dans l'acte suivant :

« Vyenot Manon de Trimolois, vigneron, demorant à Dijon, doit de pur solt a Durant de Carpentras, juif, demorant à Dijon, la somme de quatre frans d'or, etc., et trois gros viez tornois d'argent prestez, etc., Estevenot Manon, frère dudit Vienot, ploige et debteur principal, etc., promettent in solidum, paier à la feste de la nativité N. Dame prochainement venant; obligent leurs biens, etc., renuncent sur pene de quatre franz d'or, à appliquer à Mons. le duc, etc., a toutes grâces, etc., per curiam Ducis et Lingonensis, etc., percepit, etc., Jehan de Gissey, sur Oiche, alias le Chartrey, demorant à Dijon, en la rue du Bourc, et Martin Pasquey, d'Ancey, tixerant, demor. à Dijon. » (1).

Fort souvent aussi, les débiteurs s'obligent par corps. J'ai déjà cité et je citerai encore plusieurs clauses qui contiennent cet engagement dans les termes les plus énergiques. J'ai hâte d'arriver à deux exemples desquels il résulte que parfois ces emprunteurs demandaient au souverain des lettres de répit, afin de se mettre à l'abri des poursuites rigoureuses de leurs créanciers.

Celui qui avait obtenu cette faveur demandait au gouverneur de la chancellerie un exécutoire qu'il faisait signifier à son créancier en même temps qu'une assignation afin d'assister à l'enregistrement des lettres de grâce.

---

(1) *Protocole de Guy de Corpssaints*, acte du 25 avril.

Dans l'acte suivant qui est à la date du 30 janvier 1391 (v. st.), Jehannot Champion transige avec son créancier David de Balmes; il renonce à la faveur qu'il avait obtenue de la duchesse de Bourgogne; il ratifie la vente de certains gages que ce juif avait vendus faute de paiement de la dette. David de Balmes, de son côté, promet de lui restituer une courroie d'argent, une cuiller et une verge de même métal, aussitôt qu'il aura été remboursé d'une somme de 32 gros qui lui sont encore dus.

« Comme l'an mil CCCIIII^{xx} et unze, et le 30e jour de janvier, Jehannot Champion, de Seelieu (Saulieu), corduanier, demorant à Dijon, eust impétré à Rouvre de très noble et puissant Dame, madame la duchesse de Bourgoingne, une lettre de grâce et de répit, de ses debtes paier à ses créanciers, jusques à deux [ans] suigant le jour dessus dit; et il soit ainsi que par la vertu et auctorité de la dicte grâce, et de l'exécutoire d'icelle donnée du gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgoingne, il eust fait adjourner à Dijon David de Balmes, juif, demorant à Dijon, au mardi après huictaine de la purification Nostre Dame l'an dessus dit, par Guillaume Trois Mailles, sergent du maieur de Dijon, pour veoir et oir publier, enteriner et acomplir dudit gouverneur ou de son lieutenant ladite grâce, selon ce que ces choses sont plus à plain contenues et comprises en la dite exécutoire et en la relation dudit maieur, lesquelles exécutoires et relation sont et demeurent par devers ledit juifs, vaines, quasses et chancellées.

« Ainsi est que avec et nonobstant ce, ledit Jehannot, dabundant, a renuncié et renunce perpétuelment quant au fait dudit juif, à ladite grâce et à toutes autres impétrées ou à impétrer tant du roy de France, de Mons. le

duc, de madite dame de Bourgoingne, que de tous autres signeurs. Item et avec ce, ledit Jehannot vuelt et se consent que tous gaiges quelconques que il et Mahault, sa femme, ou aultre pour eulx avoient mis en gaiges audit juif, que ledit juif a venduz comme à luy enchoiz, soient venduz frainchement et que ledit vendaige se taine senz contredit, et en quitte ledit juif.

« Et parmi ce, ledit David promet audit Jehannot que certains autres gaiges qui ne sunt encore venduz, c'est assavoir une petite courroye d'argent, une cuiller d'argent fraitisse, et une petite verge d'argent qui sunt encor devers ledit juif pour XXXII gros viez que parmy paiant decy à la miquaresme prochainement venant lesdis XXXII gros, il ait lesdis courroie, cuiller et verge, et ou cas qu'il n'aura paiée ycelle somme decy audit terme, ledit juif les puet vendre et en faire son plaisir comme des siens ; et en sera quitte ledit juif, etc., promett., etc., oblig., etc. » (1).

L'acte suivant qui a pour objet un règlement de compte final entre le même David de Balmes et deux de ses débiteurs, renferme de même une renonciation de ces derniers à une lettre de répit; elle nous donne en outre la formule la plus énergique de la clause par laquelle le débiteur se soumettait à la contrainte par corps.

« Jehan... de Trouhaulx, demorant à Talent, et Melinote, sa femme, de l'auctorité de son dit mari, doivent chascun [p. le tout] à David de Baulme, juif, demorant à Dijon, sept frans et demi d'or, etc., tant pour cause de prest, comme pour bon et léal compte final fait entre eulx

(1) *Prot. de G. de Corpssaints*, n° 90, f° 186 v°.

et ledit juif, de et sur touz debtes, lettres, obligations et aultres choses quelxconques es quelles et par les lettres quelx ils furent et purent onques estre tenuz et obligiez à lui, tant esdites lettres comme dehors en quelconque manière que ce soit, de tout le temps passé, jusques au jour de la date de ces présentes lettres. Et, pour ce, icilz mariez, de l'auctorité que dessus et chascun d'eulx seul pour le tout, ont promis par leur serment et soubs l'espécial obligacion de touz les fruiz de ceste année de deux leurs pièces de vigne contenant, que l'une plux, que l'aultre mains, environ 11 journées de vigne assis ou finage de Talent, toutes deux au lieu que l'on dit en rue Mugnerosse, la première emprès le chemin commun d'une part, et la vigne Perrenote, fille Jehan le Truchardet, d'aultre part; et l'aultre pièce, etc.., et soubz l'obligacion espécial du treffons d'icelles vignes pour y recourre, etc., et auxi soubs l'expresse obligation, prise, duction et détention de leurs propres corps en prison ferme, en quelconque lieu qu'il pourront estre attains en la duchié de Bourgoingne et ou royaulme de France; et généralment soubz l'obligation de leurs hoirs et de touz leurs aultres biens mobles et non mobles présens et avenir quelxconques et quelque part qu'ils soient, les dessusdis sept frans et demi rendre et paier audit David créditeur, à la feste de la nativité N. Dame prochainement venant, et avec ce, ledit terme passé, etc. Ensemble, etc.

« Renuncent en ce fait, par espécial, à la grâce ou respit qu'il avoit nouvelment empetré du roy de France N. sire encontre touz ses créditeurs et à l'adjournement dont il avoit fait adjourner ledit David à la Villenove le Roy, par devant le bailli d'icellui pour veoir entériner ladite grâce royaul etc. Et auxi ont renuncé en ce fait à toutes aultres grâces, priviléges, respis, dispensacions, etc., et aultres exceptions.

« Et demorent toutes autres lettres précédent ces pré-

sentes que ledit David a encontre lesdiz mariez, tant de leurs faiz comme d'aultres, en leur puissance et vigueur jusques à fin de paie du debt dessus dit, nonobstant que touz les debts ou le résidut d'iceulx contenus en icelles soient comprins ou dit debt avant mis, lesquelles lettres précédentes tuichant leur fait tant soulement, après la paie du debt dessus dit et des montes de après ledit terme et la façon de cestes, ensemble touz despens et missions qu'il aura fait et incourru au deffault de ladite paie, leur seront rendues chancellées franchement et quittement. C'est fait, etc., etc. — Michiel le Broquardet et Nycolas le Gournet de Talent » (1).

Nous avons vu soit dans l'acte du 30 janvier 1391 (v. st.) qui précède, soit dans les notes que nous avons transcrites, en rendant compte de la proscription des juifs, en 1306, qu'un très grand nombre de prêts n'étaient consentis que moyennant la remise de gages précieux que le juif recevait de son débiteur. Tel était d'ailleurs l'usage entre créanciers et débiteurs ordinaires.

Un acte spécial constatait quelquefois le nantissement lorsqu'il n'en avait pas été fait mention dans l'acte d'emprunt. Telle est la pièce suivante qui suit un contrat de prêt de trente écus et de six francs d'or, consenti par les juifs Durand de Carpentras et Joseph de Saint-Mihiel, au profit de Jean Chemiot, bourgeois de Nuits, le 30 juillet 1391 :

« Les dis juifs confessent que avec lesdites lettres, ilz ont de gaige du dit Jehan Chemiot, pour ladite somme,

(1) 15 août. *Prot. de Guy de Corpssaints*, n° 70, f° 49,v°.

une courroye d'argent pesant environ cinq mars et demy et ung fermillet d'or garni autour de pelles, pesant environ une unce et demie, lesquelles courroyes et fermillet ils promettent rendre audit Jehan après la fin de la paie contenue ou contrault précédent. Oblig., etc. » (1).

En conséquence, lorsque la dette avait été liquidée, le débiteur donnait quittance au créancier des gages qu'il avait reçus et qui se trouvaient dégagés. C'est ce qui résulte de plusieurs textes et notamment du suivant, par lequel on voit qu'un vigneron et sa femme avaient remis en nantissemet une certaine quantité de leur récolte de vin au juif David de Balmes.

« Jehan le Poulailley, alias le Mairet, vigneron demourant à Dijon, Phelippe, sa femme, de l'auctorité, etc., Jehannote, mère de ladite Phelippe, confessent chascun pour le tout estre bien et loyalment paiez de David de Balmes, juif à Dijon, de tout le vin quil a eu d'eulx en ces venanges novellement passées et l'en quitte, etc. et de touz aultres gaiges et aultres choses quelxconques esquelles et pour lesquelles il puist onques estre tenu à eulx, en quelque manière que ce soit, etc., de tout le temps passé jusqu'au jour duy, etc. » (2).

Quelques actes nous mettent sur la trace des négociations qui offrent le caractère d'affaires de banque qui se traitaient d'une place sur une autre. Jean Bau-

(1) *Prot. de Guyot de Corpssaints*, n° 90, f° 68.
(2) Acte du 16 octobre 1391, f° 96, ibid. Le même jour, acte conçu dans le même sens au profit de Jos. de St-Mihiel par un vigneron de Dijon.

douin, maire de Beaune, était débiteur de 350 francs d'or envers Morel du Port et Vivant de Montréal, juifs demeurant à Paris; il leur fit tenir 225 francs par l'intermédiaire d'un nommé Thevenin Pastey, épicier à Paris, et 125 francs par l'intermédiaire de Salomon de Balmes, juif de Dijon; Thevenin Pastey et Salomon justifièrent de l'exécution de leur mandat, et Jean Baudouin leur en donna décharge, par les deux actes qui suivent.

Le dernier constate plus particulièrement une opération de banque faite entre Dijon et Paris par Salomon de Balmes.

« Jehan Bauduyn, maire de Beaune, quitte perpetuelment Morel du Port et Vivant de Montréaul, juifs, demorant à Paris, et leurs hoirs de la somme de deux cens et vint cinq frans d'or qu'ilz ont receuz de lui par la main de Thevenin Pastey, espicier demorant à Paris, dont ledit Thevenin promist une cédule d'eulx au proffit dudit Jehan Bauduyn, laquelle somme de cc xxv frans d'or, congnoist et confesse à lui estre desduite et rabatue par lesdis juifs de la somme de IIIc L frans d'or en quoi il estoit obligié au dit Morel du Port, en lettres receues et scellées soubz le scel de chastelet de Paris par Jehan Maugier et Vincent de Chaon, notaires dudit chastellet, l'an mil CCC LXXX et six, le jeudi xe jour de janvier (v. st.) et laquelle cédule dessus dite ledit Jehan vuelt et se consent estre rendue ausdis juifs ou à l'un d'eulx. Promett., oblig., etc. »

« Jehan Bauduyn, maire de Beaune, quitte perpétuelment Salemon de Balmes, juif, demorant à Dijon, et ses hoirs de la somme de cent vingt cinq fr. d'or que ledit Salemon a receuz de luy en plusieurs parties et en nom de Morel du Port, juif, demorant à Paris, résidu de la somme de trois cent cinquante frans d'or en quoy ledit Jehan

estoit tenuz et obligié audit Morel en lettres scellées du scel du chastellet de Paris; et l'en promet aussi faire et quitter ledit Salemon envers ledit Morel et ses hoirs, etc... » (1).

Les parties réglèrent leur compte définitif, le 26 mai 1390. On voit par cet acte que, lors des règlements de cette nature, le débiteur donnait décharge à son créancier de toutes les mesures, prises de gages, saisies, poursuites, auxquelles l'exécution du contrat primitif avait pu donner lieu.

« Jehan Bauduyn, maire de Beaune, quitte perpétuelment pour luy et ses hoirs Salomin de Baulmes, juif, demourant à Dijon, et ses hoirs de touz argens et sommes de frans, florins et d'aultres monnoies quelconque que icil juif a eu et peu avoir eu de lui et d'aultre pour lui en garde et en dépoust, tant pour le fait de Vivant de Montréaul et de Moireaul de Lanou, juifs, demourans à Paris, comme pour quelconque autre fait, et aussi le quitte perpétuelment et ses hoirs de tous gaiges, joyaulx, debtes, promesses, convenances, actions, exactions et de toutes aultres choses quelconques esquelles et pour lesquelles il puist onques estre tenuz à lui, tant pour son fait comme pour fait d'aultrui et en quelque manière que ce soit de tout le temps passé jusques au jour duy, etc., pour ce que de toutes les choses, etc., il lui a faite bonne raison, etc., dont, etc. Promett., etc., oblig., etc., etc. Odot de Molins en la conté de Nevers, etc. et Jehan Paris, alias Fineaul de Beaune, et Jehan de la Mote, etc. » (2).

---

(1) Actes du 23 avril 1389. *Protoc. de Guyot de Corpssaints*, n° 87, f° 5.

(2) *Protoc.*, n° 90, f° 41, v°.

Les actes constatant des négociations entre un créancier et un débiteur israélites sont assez rares. L'acte de prêt suivant est consenti par un juif d'Espagne au profit de Durant de Carpentras :

« Abraan, fils de feu Bonjour, de Soire (?) en Espaigne, juif, cognoit lui devoir à Durant de Carpentras, juif, demorant à Dijon, vint frans d'or du coing du roy de France, chascun franc comptez pour vint s. tournois, pour cause de bon, just et leaul prest à lui fait dudit Durant à ses grant nécessitez, duquel prest il se tient pour bien content, et pour ce ledit Abrahan debteur a promis et promet par son serment tel comme il est accoustumé de faire selon la loy des juifs, sa main dextre pour ce mis sur sa teste et soubs l'obligacion de ses hoirs, mobles et immobles, présens et advenir quelxconques et quelconque part du monde quil puisset estre trouvez et soubz la prise, détenue et incarcération de son propre corps en prison fermée, en quelconques lieux et pais et soubz quelconque justice et juridiction que il pourra estre prins, détenuz et arrestez tant en chrestienté comme dehors, yceulx xx fr. d'or dessus dis rendre et paier audit Durant, créditeur, ou à son certain commandement, porteur de ces présentes lettres, et deans la feste de Pasques charnelx, selon l'ordonnance de chrestienté prochainement venant. Se non, et avec ce, il li rendra, paiera restituera touz despens, dommaiges, missions, coustemens et interest que icilz Durant et son dit commandement dira par son simple serment et loyauté de juifs lui avoir fait et incourrus au deffaut de ladite paie. Renunc. à toutes grâces, etc... » (1).

Enfin il résulte d'un acte du 23 mars 1389 (v. st.)

---

(1) *Prot. de G. de Corpssaints*, n° 70, f° 67.

que Mossey de Vitry avait marié sa fille Jusuete, ou Jasuote, avec Hacquin de Marboul et qu'un contrat de mariage régulier avait réglé les intérêts des époux. Le beau-père reconnaît devoir à son gendre une somme de 120 fr. pour reliquat de la dot.

« Mossey de Vitry, juif, demorant à Dijon, et Abraham le juif demorant à Vitry en Pertois, doivent chascun pour le tout à Hacquin de Marboul, juif, à présent demorant à Dijon, genre dudit Mossey; la somme de six vint frans d'or, etc. pour cause de reste de plus grant somme que ledit Mossey a donnée et promise audit Hacquin en faisant le traictié et les convenances du mariaige dudit Hacquin et de Jusuete sa fille dudit Mossey; et c'est assavoir que parmi ces présentes lettres, lesdites convenances contenues es lettres de juif ne seront en riens lesiés ne blesiés, etc. Promett. paier à la feste Saint Remy prochenement venant etc. oblig. etc. renuncent, etc. Sanse de Baulmes, Simonnot de la Botière de Marbou en Braisse, tuit juif, et Jehan Tixerant du chastellet, sergent de mess. Guill. de Vienne, seigneur de Sainte Croix. » (1).

Les relations des juifs bourguignons au dehors avaient sans doute une extension assez considérable, car nous voyons Joseph de Trèves, maître de la loi des juifs à Dijon, donner une quittance générale à tous les juifs ou juives établis en France, dans les provinces de la langue d'oil. L'acte est à la date du 16 mars 1391 (v. st.).

« Joseph de Treves, juif, maistre en la loy des juifs, de-

(1) *Protoc. de G. de Corpssaints*, n° 87, f° 154.

mourant à Dijon, quitte perpétuelment pour lui et ses hoirs, touz juifz et juifves quelconques à présent demourant ou royaulme de France, de laingue d'oil, pour eulx et leurs hoirs, de touz debtes, lettres, obligacions, promesses, actions, exactions et de toutes aultres choses quelxconques esquelles ilz et chascun d'eulx ou aultres pour eulx puient oncques estre tenuz ou obligiez à lui ou à aultre pour lui en quelle manière que ce soit, et tant en lettres comme de... de tout le temps passé jusques au jour duy, pour ce que icilz juifs et juifves de toutes les choses dessus dites lui ont fait cay en arriers bonne paie, bonne solution et raison à plain, tellement qu'il s'en tient pour bien content, etc., etc. — Jehan Daube, tixerant, demorant à Dijon, et Guill. filz de Jehan, juif de Chalon, tixerant (1).

En accordant aux juifs des priviléges, Philippe le Hardi n'avait fait que suivre les errements des rois Charles V et Charles VI; ce prince leur avait permis en effet, par son ordonnance du 13 août 1388 et du mois de février suivant, de prêter de l'argent, comme ils faisaient sous son prédécesseur. Il avait même été jusqu'à interdire à ses officiers d'inquiéter les juifs sous prétexte des abus qu'ils auraient commis, et par une déclaration du mois de décembre 1389, il leur avait fait remise des contraventions dont ils s'étaient rendus coupables, en prêtant à usure, en considération des pertes qu'ils avaient souffertes dans les émeutes suscitées contre eux.

En 1393, cependant, les mesures de rigueur reparurent, et les juifs durent prendre des lettres de

(1) *Prot. du même not.*, n° 96, f° 209.

chancellerie pour plaider par procureurs et se faire payer de leurs créances (1). L'année suivante, on les accusa d'avoir fait mourir un enfant chrétien, le vendredi saint.

« Plusieurs furent emprisonnés; il y en eut de pendus, d'autres fustigés, et ils furent solidairement condamnés en une amende de dix-huit mille écus qui furent employés pour achever de rebâtir le petit châtelet et le petit pont.

« Les vingt années que le roi Jean leur avait permis de demeurer en France l'an 1360, et les seize années de prorogation que Charles V leur avait accordées, ne devaient expirer que l'an 1396, mais les crimes et les abominations qu'ils commettaient tous les jours obligèrent Charles VI d'anticiper ce terme. Il le fit par lettres patentes du 17 septembre 1394 qui bannissent les juifs de ses États à perpétuité et leur font défense d'y demeurer à peine de la vie. » (2).

« A dater de cette loi, ajoute M. Bédarride, les juifs sont placés sous une espèce de séquestre; on leur interdit la communication avec les autres citoyens, on défend à ceux-ci d'entrer dans leurs maisons; cependant les opérations nécessaires pour le paiement de leurs créances traînaient en longueur; Charles VI trancha la difficulté, toutes les créances des juifs furent annulées et ils furent expulsés du royaume. » (1397.)

---

(1) BÉDARRIDE, ouvr. cité, p. 255.
(2) DELAMARRE, *Traité de la police*, t. I, p. 305.

Nous avons vu qu'en Bourgogne, les comptes des receveurs sont muets à partir de l'année 1395 : vers cette date, un grand nombre de juifs se trouvaient réunis dans le Chalonnais, et il est permis de présumer, d'après une mention insérée dans le compte de l'ordinaire de ce bailliage, qu'au moment où ils furent proscrits, ils se livrèrent à des actes de rébellion à raison desquels ils furent condamnés à une amende de 60 francs. Ce passage est ainsi conçu :

« *Des amendes* : De Alisa de Trèves, Namiet Lévi, Salemon de Montreaul et de Saulcin Baugey, juifs, tant pour eulx, leurs femmes, enfants et familiers, comme pour autres juifs et juifves, jusques au nombre de IIII^xx qu'ils devoient pour composition par eulx faite avec le procureur de mondit seigneur oudit bailliage, sur ce qu'il avoient enfreint certain arrest de mondit seigneur à eulx fait par Germain Bernart de Ch., Chastelain de Saint Laurent et de Fontenay, et fait plusieurs autres offenses, exceps et rébellions ou contemps de mondit seigneur; pour ce LX fr. » (1).

Telle est, pour la Bourgogne, la seule trace que la proscription générale des juifs dans le royaume paraît avoir laissée dans les textes que j'ai pu consulter. Je ne pourrais, sans sortir de mon sujet, entrer dans l'examen de leur condition en Franche-Comté ; je me contenterai de rapporter un passage de Dunod, duquel il résulte qu'ils furent expulsés de cette province après l'année 1361.

« L'on voit par les titres anciens, écrit cet histo-

(1) *Compte* B. 3596, 1394-1395, f° 12.

rien, qu'il y en avoit à Vesoul, Gray, Montboson, Fondrement, Apremont, Neufblans, Port-sur-Saône et Jussey. La principale synagogue des juifs au pays étoit à Vesoul.

« Hacquin, médecin du duc Philippe le Bon, étoit de Vesoul et juif. L'ardeur du gain les ayant engagés dans des usures intolérables, ils devinrent odieux.....

« Déjà sous le duc Eudes, les usuriers avoient reçu ordre de sortir du pays, mais ils en avoient éludé l'exécution. Le clergé de la province fit de nouvelles plaintes au duc de Normandie qui, sur l'avis de la comtesse de Flandres et des seigneurs de Franche-Comté, ordonna en 1350 qu'on n'y souffrît aucun lombard, juif ni usurier. La comtesse veilla si bien à l'exécution de la volonté du duc régent et agit si efficacement lorsqu'elle fut souveraine de la province, après l'an 1361, que le comté de Bourgogne fut enfin délivré de cette vermine qui en ruinoit les particuliers; du moins si l'on y souffrit encore des juifs, on leur interdisoit de prêter à usure. » (1).

La proscription dont les juifs furent frappés ne fut pas révoquée; elle n'empêcha sans doute pas les commerçants appartenant à cette religion de séjourner dans le royaume ou d'y exercer quelque indus-

---

(1) *Hist. du second royaume de Bourgogne et du comté de Bourg*, t. II, p. 237. Il s'agit ici du duc de Bourgogne Eudes III, de Marguerite II, comtesse de Bourgogne, veuve de Philippe de Rouvre, et qui mourut en 1382. Ce passage a été évidemment emprunté aux Mémoires historiques de L. Gollut, qui donne quelques détails sur l'établissement de la synagogue de Vesoul (liv. VIII, ch. XXVI).

trie. Mais ils ne purent désormais invoquer de priviléges et ils restèrent exposés à l'arbitraire. Nous voyons que, en 1416 ou en 1417, Salomon de Balmes continuait de demeurer à Dijon, et qu'un de ses coreligionnaires nommé Maître Abraham, demeurait à Seurre. Une mendiante et son fils, arrêtés à Châteauneuf, avaient déclaré qu'ils avaient empoisonné des puits, par les conseils d'Abraham de Seurre; à cette occasion on avait arrêté un juif baptisé, sur lequel on avait saisi des lettres en hébreu adressées à David de Balmes « pour ce que l'on doubtoit que en icelles lettres ou cédules ne fussent contenues choses préjudiciables au peuple crestien... » (1).

Enfin un règlement du 27 août 1417, cité par M. Garnier, rappelle d'anciennes prescriptions relatives à la vente de la viande abattue pour l'usage des juifs (2.)

Il était plus facile de proscrire la population israélite que de supprimer le commerce de l'argent;

---

(1) « Audit Jehan de Saulx, sergent de mondit seigneur, vingt ung gros qui deus lui estoient pour ses peines et salaires, d'avoir vacqué ou mois d'aoust dairenement passé à Beaune et autres villes d'environ, pour cerchier Jehan le baptisié, dit de Bourgoingne qui n'a pas longtemps qui estoit juif, et ycellui avoir amené à Dijon, devers les gens de mondit seigneur, pour desclairer le contenu de certaines lettres escript en ébrief, envoyez à Dijon à Salemin de Baulmes, juif, de par la feme dudit Salemin et autres juifs, pour ce que l'on doubtoit que en icelles lettres ou cédules, ne fuissent contenues choses préjudiciables au peuple chrestien, attendu que une femme mendiant et ung sien fils qui lors avoient nouvellement esté pris à Chastelneuf, avoient confessé avoir empoisonnez pluseurs puis et fontaines environ ledit Chastelneuf et ailleurs, ou duchié de Bourgoingne, par l'inducion de Maistre Abraham juif demourant à Seurre. » (*Compte de Jean Moisson*, receveur du bailliage de Dijon, n° B. 4471, f° 96.)

(2) *Hist. du quartier du Bourg*, p. 11, note 5.

il se concentra entre les mains des lombards et des italiens qui pratiquèrent les mêmes exactions à l'abri de priviléges analogues à ceux dont les juifs avaient joui.

IV

Les Lombards. Concessions partielles. Juridiction de la Chambre des comptes. Répression des abus. Sociétés commerciales. Actes de commerce.

Les lombards et les cahorsins exerçaient leur industrie, concurremment avec les juifs; Philippe Auguste sévit contre les cahorsins qui faisaient l'usure, sans cependant interdire le séjour du royaume à ceux qui se contentaient de faire un commerce légitime. Les lombards formaient une corporation plus puissante. Sous Philippe le Hardi, en 1278, leur représentant, Foulque Cacio de Plaisance, traita avec ce prince au nom des lombards de Gênes, de Venise, de Rome, de Florence, d'Ast, de Lombardie; ils obtinrent la faculté de demeurer à Nîmes et de précieux priviléges, entre autres celui d'avoir un capitaine et de nommer des consuls qui pourraient exercer leur juridiction sur leurs compatriotes établis dans la sénéchaussée de Beaucaire, etc.

Les cahorsins sont cités dans le compte d'Aubertin Rochefort, dont nous avons déjà fait usage, pour l'année 1275; ils paient une somme de 460 livres. L'année suivante, ils paient 700 livres; puis toute trace de ces usuriers disparaît et nous n'avons trouvé aucune mention les concernant dans les textes que nous avons consultés.

Un seul lombard, nommé Fauconot, est mentionné dans les comptes de Jacques de Pommart, reçus le mercredi avant Saint-Denis 1277 ; il contribue pour 40 livres (1).

Sous le règne du duc de Bourgogne, Robert II, il est vraisemblable que les lombards furent l'objet de poursuites et de confiscations dont leurs habitudes usuraires peuvent avoir été l'occasion. C'est ce qui résulte du testament de ce prince qui paraît s'être repenti, à la fin de sa vie, des rigueurs qu'il avait exercées à leur égard.

« Item, quant aux lombards, je vuel que, por lou « remède de marme, et por ma descharge, se j'ay receus « hau delà en menière non deue, soit fondé ung hospi- « taulx, jusque à quatre cens livres de terre en la ville de « Beaune, si comme j'ay ordené. » (2).

On lit dans un ancien compte de la maison ducale que, en 1326, les lombards de Saint-Laurent-les-Chalon payèrent au receveur une contribution de deux cents livres tournois; Manuel, lombard de Saint-Laurent, paya trois cents livres (3).

Ils figurent régulièrement dans les comptes des divers receveurs de Bourgogne, pendant toute la seconde partie du XIVe siècle. Il résulte de ces mêmes

(1) *Arch. de la chambre des comptes*, reg. B. 312.

(2) Dom Plancher, t. II, preuves, p. 113.

(3) *Archives de la Côte-d'Or*, reg. B. 314. A la même date, le duc de Bourgogne délègue à son hôte de Pontoise, une créance de 40 livres sur le même Manuel : « Baillié à Jehan le june, oste Monseigneur à Pontoise, et les li doit bailier Manuel Lombart, de Saint Laurant . . . 40 l. » Ibid.

comptes que les lombards n'étaient pas établis en Bourgogne, en corps de peuple, mais que chaque famille était l'objet de concessions spéciales qui les autorisaient individuellement et pour un temps déterminé à exercer leur industrie. Lorsqu'ils abusaient de leurs priviléges, la répression ne se faisait pas attendre; ils étaient frappés d'amendes plus ou moins fortes, leurs biens étaient confisqués.

En 1369, deux familles de lombards étaient établies à Pontailler et payaient une redevance annuelle au domaine ducal qui, si l'on prenait à la lettre le texte de l'acte suivant, se serait élevée à 200 florins payables en deux termes. Il s'agit dans cet acte d'une somme de 100 florins dus par le duc de Bourgogne à Jean de Vienne, et que le receveur général du bailliage de Dijon lui avait assignée sur le terme de la Tousssaint, dû par Paumier Tur et Guillaume Rouyer, lombards, pour le droit d'avoir une table ou boutique de changeur à Pontailler (1).

En 1370, les comptes du receveur du bailliage de Dijon nous fournissent les noms des autres lombards

---

(1) « Comme cent florins de Florence haient esté assignés au proffit de noble homme messire Jehan de Vienne, seigneur de Rollans, par Jehan Douay, receveur général au bailliaige de Dijon, pour Mons. le duc de Bourgoingne, lesquelz estient dehuz d'icelli Mons. le duc audit mess. Jehan de Vienne sur la cense que Paumier Tur et Guillaume Royer, lombars, demeurant à Poutoiller, devoient audit Mons. le Duc por leur tauble, dou terme de la Toussaint darrènement passée, si comme il appert par les lettres dudit Jehan Douay, esquelles il dit avoir hehu et recehuz lesdits cent florins par la main de Perrin de Vaultravers, escuier et procureur dudit Mons. Jehan de Vienne, etc. » *Prot. de Rob. de Senevoy*, n° 39. Jean de Vienne, seigneur de Rollans et de Listenois, devint amiral de France en 1373, et fut tué à la bataille de Nicopolis, en 1396.

de Pontailler : Lambertin Isnard qui, avec Royer ou Rouhier, son compatriote, payait un cens de 216 florins ; Périn et Guillaume Panin, qui payaient un cens de 134 florins. George et Barthélemy Rabbier, à Saint-Jean-de-Losne, payaient 80 florins ; une autre branche de la famille Isnard, fixée à Auxonne, payait un cens de 200 florins (1).

Le 6 février 1371, des lettres du duc de Bourgogne ordonnèrent la saisie de tous les effets appartenant aux lombards établis dans ces trois villes, ainsi que cela résulte de la mention suivante du compte de Jean Douai de Chanceaux :

« Receptes des biens des lombards demorant à Pontailler, à Auxonne et à Saint-Jean-de-Losne, par mandement des lettres de Monseigneur le duc suz ce faites, le vi^e jour de fevrier de l'an mil CCCLXX (v. st.). » (2).

Depuis l'année 1371 jusqu'à l'année 1376, les lom-

---

(1) *Compte de Jean Douay*, 1370-1371, B. 4418.

(2) Ibid. f° 13 et suiv. Voici les articles qui les concernent : « Premièrem^t des biens des Lombards de Pontailler, trovez à Dijon en l'ostel Est. Sooillon, en la chambre que tient Auxeau Nabon, lombars, 4^fr. » On saisit du vin et des grains chez un nommé Rousier, de Dijon. Les meubles de Perrin Panin, de Pontailler, furent vendus par suite d'une transaction à laquelle il donna son adhésion ; l'inventaire suivant en donne le détail :

« Six gobeloz et six cuillers d'argent fins, pesans III mars (?) V onces et le quart d'une once, le marc prisié et vandu par Oudot l'orfaivre de Dijon, V frans, deux tiers de frans, montant XX frans VIII gros demi II deniers. Item deux encens d'argent (pour carcans ?), une pierre rouse, ung enel (anneau) où il ay une tarcoise et ung petit bouton de chaperon, tout prisié et vendu par ledit Oudot V gros ; item une verge d'or, prisié et vendu VII gros ; it. quatre autres cuillers dont les III sont de gros argent, et l'autre d'argent soignié, tout pesant une once et demie, et prisié et vendu par ledit Oudot, ung franc, ensemble pour les diz biens : XXII fr. VIII gros demi, II d. »

bards payèrent régulièrement leurs redevances; mais le terme du privilége de ceux de Pontailler étant expiré à la Toussaint, le receveur ne perçut rien en 1377; le terme du privilége de ceux d'Auxonne expira le 27 novembre 1376; celui des lombards de Saint-Jean-de-Losne, le jour de la fête de l'Ascension 1377 (1).

De nouvelles concessions furent accordées aux lombards dans les années qui suivirent : par lettres du 9 janvier 1377, la famille des Panin fut autorisée à résider pendant neuf ans à Pontailler moyennant un cens annuel de cinquante-quatre livres « de bons petits tournois fors, de la loy qu'ils estoient du temps saint Loys. » (2.)

Le 15 mars 1379, une autorisation de résider pendant neuf ans dans la même ville fut accordée à Lambertin et à Michelon Isnard, à Palinier Tur et à Guillemin Royer.

Outre la famille des Rabbie, établie à Saint-Jean-de-Losne depuis plusieurs années, on voit figurer dans le compte de Jean d'Auxonne, pour les années 1384-1385, celles des Operfin Carbon et Panin Bole,

---

(1) En ce qui concerne Palin Thure, Guill. Royer ou Rouhier, Lambertin et Isnard, on lit dans le compte B. 1424 pour les années 1377-1378: « Depuis lequel terme de ladite Toussaint CCCXXVI, il a esté trouvé « que lesdiz Lombards ne ont point marchandé de leurs marchandises « acostumées ne demeuré es maisons de Monseigneur. . . . »

Quant à ceux d'Auxonne, on lit dans le compte d'Amiot Arnaud, B. 4423 : « . . . Et pour le terme du mois de Pasques CCCLXXVII, néant, pour ce que leur terme de leur demeurance, dont il paioient la dite cense à Mons., est passez dès le XXIIIIe jour de novembre CCCLXXVI, pour ledit terme du mois de Pasques qui s'en sont alez. . . . »

(2) *Compte* B. 4424.

d'Ast, qui avaient été autorisées à exercer leur industrie dans cette ville pendant dix ans à compter du 1er novembre 1381.

Dans le cours de cette même année les nouveaux établissements de lombards se multiplient dans la province : le 18 juin, Thomas et Michel Asinier, frères de Don de Dieu, et Sauvignon Palote, frères de François et Manuel Asinier d'Ast, sont autorisés à résider à Beaune pendant vingt ans.

Par lettres du 19 juin, d'autres membres de la famille des Asinier, d'Ast, furent établis pour le même temps à Verdun-sur-le-Doubs, où ils demeuraient dans l'hôtel du duc moyennant un cens annuel de 30 francs d'or.

A Nuits, Michel Asinier et ses compagnons reçurent une autorisation semblable moyennant un cens de 20 francs.

Guillaume et Panin Boule, alliés sans doute aux lombards de Pontailler, furent autorisés, pour le même temps, à demeurer à Talant moyennant un cens annuel de 40 francs. (Lettre du 19 juin 1381.) (1).

Il résulte enfin d'une mention d'un compte de l'année 1391 qu'une famille de lombards (Daniel de Laroque et Anthoine de Poquepaille), était établie à Seurre (2).

Les concessions accordées à ces diverses familles étaient ainsi calquées sur les priviléges des lombards

---

(1) *Compte de Jean d'Auxonne*, B. 4426.
(2) *Compte* B. 4437, f° 12.

établis à Dijon, en vertu de lettres du 19 juin de la même année, et dont nous trouvons l'analyse détaillée dans les comptes des receveurs du bailliage de Dijon.

Le duc déclarait, en effet, prendre sous sa sauvegarde Jean et François Bernier de Braier (?), Thomas et Lalement de la Roquette, Oudon Narre des Marliens, leurs compagnons, facteurs et leurs familles; ils furent autorisés à prêter de l'argent au taux de deux deniers parisis par somme de 15 sous parisis et par semaine; à avoir des comptoirs de changeurs à Dijon, nonobstant les statuts contraires de la ville. Leur redevance annuelle fut fixée à 200 francs (1).

---

(1) L'extrait inséré dans le compte de Jean d'Auxonne pour les années 1384-1385, est conçu en ces termes :

« De Jehan et François des Berniers de Bernier, ou diocèse de Turin, Thomas et Lalement de la Roquette et de Oudon Narre des Marlains de Bernier, lombars, demorant à Dijon, auxquelx Mons. le duc a octroyé par ces lettres sur ce faites que iceulx lombars puissent demorer en la ville de Dijon des la feste Saint Michiel courant mil CCCLXXX et un jusques à XX ans continuelment ensuigant, et par lequel temps mon dit seigneur les a prins et mis en sa sauve et espécial garde, proteccion et seurté avec leurs compaignons facteurs et familliers, et leur a octroié, entre plusieurs autres libertés comprises es dites letres, qu ilz puissent marchander et faire toutes manières de contraux, tant de leurs deniers comme de leurs autres marchandises et danrées quelconques, et que ilz puissent prester leurs deniers à toutes personnes qui voudront d'eulx emprunter et en praure et avoir de proufût de XV sous parisis II deniers paris. ou de XX s. parisis II den. ob. parisis pour chascune sepmaine, à compter et mectre le franc pour XVI sous par. nonobstant mutacion de monnoie, et que pour cause d'iceulx contraux et prest les diz lombars ne puissent aucunement estre reprins, approchiez ne traiz en cause ou a admande quelconque par mondit Seigneur ou ses gens ou autres quelconques; et auxi que s'il leur plaist, durant ledit temps ilz puissent par leur ou leurs facteurs et familliers tenir en ladite ville de Dijon publiquement changes et ouvreurs ouvers, nonobstant les statuts de ladite ville ad ce contraires,

Les frères Bernier s'associèrent d'abord avec leur compatriote Thomas Lallemant de la Rocquette ; puis le 14 avril 1382, ils se séparèrent et conclurent avec Odon Narre un contrat de société pour toute la durée de la concession de leurs priviléges. L'acte fut passé le même jour avec Thomas Lallemant pour la dissolution de l'ancienne société, et avec Odon Narre pour la formation de la nouvelle.

« Je François Bernier, frère et procureur de Jehan Bernier, de Bernier, faiz savoir à tous, etc., que comme je et mondit frère aions acquis de très noble, puissant et excellent prince Mons. le duc de Bourgoingne, nostre résidence et demorence en sa bonne ville de Dijon, par l'espace et jusques à certain terme contenu en lettres contenant plusieurs franchises et libertés de li à nous sur ce faictes, données et octroiées, si comme plus à plain est contenu en icelles, scellées de son scel secret en laz de soie et cire vert, pour faire marchandises, changes et prests de noz deniers en la dite ville et en son duchié de Bourgoingne, si et pour telle manière comme meilleur et plus proffitablement nous sembleroit;

« Que je lidiz François pour moy et pour ledit Jehan Bernier, mon frère, et comme procureur et pour nom de procureur de mondit frère absent, pour lequel quant ad ce je me fais fort et pran en main, tant par la vertu de sa

---

et pour touttes lesquelles libertez, octrois et autres choses dessus dites, les dessus diz Jehan et François et leurs compaignons dessus nommez sont tenus et doivent paier à mondit Seigneur ou à son receveur, chascun an desdis XX ans, IIc frans de cens au terme de la nativité Saint Jean-Baptiste, si comme toutes ces choses et pluseurs autres peuvent plus plainement apparoir par lesdites lettres de ladite retenue et des dites libertez, données à Paris le XIXe jour de juing CCCLXXX et ung.... »

procuration à moy sur ce faite comme autrement, de laquelle procuration la teneur est cy dessoubs incorporée de mot à mot, cognois et confesse publiquement que Oudon Narre, des Marlains de Bernier, est et doit estre avec nous compaignon et participant pour et en la moitié, et a, doit avoir et importer, aura et importera, pour li et pour ses hoirs, la moitié en touz les deniers, marchandises, changes, prests, lettres, obligations, gaiges, exues, revenus, proffiz, émolumens, acquez et biens, tant mobles comme autres quelxconques que nous avons et pouhons avoir fait et acquis, et que nous ferons et porrons faire et acquérir en la ditte ville de Dijon et en tout le duchié de Bourgoingne par quelconque manière que ce soit, tant en proffit comme en perte, dès le premier jour de la date et concession des dittes lettres, franchises et libertez de mondit seigneur dont dessus est faite mention, jusques au derrenier du terme de notre dite demorance et résidence contenu en ycelles;

« Et nous lesdis François et Jehan Berniers aurons et impoterons pour nous et noz hoirs l'autre moitié des choses et biens avant diz, fais et à faire comme dit est, comme il soit ainsi et le congnois et confesse en vérité, je, lidiz François ez noms que dessus, a mis, missionne, mettra et missionnera avec nous es choses dessus dites par la moitié tant de ses deniers, chetelx et biens comme autrement qu'il appartiendra et pourra appartenir, et nous lesdiz François et Jehan, frères dessus diz pour l'autre moitié comme dit est; et pour ce, lidiz François promet, es noms que dessus pour moy et mes hoirs et pour mondit frère et ses hoirs, par mon serment pour ce donné de moy corporelement aux sains Évangiles de Dieu, tant en l'âme de moy comme en l'âme de mon dit frère, comme procureur de li, et soubz l'obligacion des hoirs et biens, tant mobles comme héritaiges, présens et advenir quelxconques de moy et de mondit frère, faire et porter audit

Odon Norre et à ses hoirs, en toutes les choses dessus dites, en chascune et es dépendances et circonstances d'icelles, bonne foy et loiaul compaignie, senz fraude ne décepcion faire, consentir ne pourchacer en aucune manière; et toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles avoir et tenir fermes, estables et agréables par nous et nos hoirs et les inviolablement garder, garantir et observer audit Odon, à ses hoirs et aux aians de luy cause, envers et contre touz et en touz pais, à nos propres missions et despens, et jamais non faire, dire, consentir ou venir à l'encontre par voie directe ne obligation en jugement ne dehors, par conseil, ne en audience, ne autrement par quelque manière que ce soit, mas len laisser jouir et user plenement de ladite moitié sans contredit; et aux autres choses dessus dites j'ai promis et promet, par mon avant dit serment et soubz l'obligation que dessus, ledit Jehan Bernier mon frère faire consentir aux choses dessus dites et à chascune d'icelles, lui icelles faire louher, approuver et confirmer, et lui auxi à icelles tenir et observer, faire obligier par autres lettres, en confortant et fortifiant et approuvant ces présentes senz aucune innovation faire à l'encontre, toutes fois que mestier et requis en sera. Renunçant en ce fait, je lidiz François es noms que dessus, à touttes déceptions, circonventions, etc.

« Pierre Boilleau, de Dijon, clerc, Thomas Laleman de la Roquette, Jacques Maille, Jehan d'Armonville, Thevenin de Bauville sur Muselle et plusieurs autres » (1).

---

(1) *Protoc. de G. de Corpssaints*, n° 74, f° 79. Je crois devoir transcrire ci-après l'acte par lequel Odon Narre, en déclarant l'association avec les frères Bernier dissoute, leur abandonne sa part dans l'affaire et reconnaît avoir reçu le prix de cette cession :

« Thomas Lalemant de la Roquette, lombars, a cogneu et confesse publiquement que, comme à certain just titre et pour bonne et suffisante cause, il ait certain droit, part, portion et action avec Jehan

Moyennant le paiement de la redevance annuelle qu'ils devaient faire à titre d'impôt, les lombards étaient exempts des fouages ou autres redevances. C'est ce qui résulte d'un texte de l'année 1386, qui contient une protestation de François Bernier, lombard de Dijon, au préjudice duquel le receveur des fouages de la ville avait saisi à titre de gages et avait mis en vente, à la criée, vingt-quatre queues de vin.

« L'an mil CCC IIII^xx et six, le sambadi après la Saint

Bernier de Bernier et François son frère, lombars, demourant à Dijon, en tous les deniers, marchandises, changes, prests, debts, lettres, obligations, profitz, émolumens et autres biens tant mobles que héritaiges qu'il ont fait cay en arriers et qu'il feroient, faire et acquérir pouroient en quelque manière que ce soit, ou temps à advenir, en la ville de Dijon et en tout le duchié de Bourgoingne, tant sur lettres, gaiges comme autrement, que je, de ma certaine pourveue science et libéral volenté et pour mon grant et évident proffit, sans fraude ne circonvention à moy faite aucunement, ay vendu, cédé et quittié, renuncié et transporté et, par la teneur de ces présentes lettres, vend, cède, quitte, renunce et transporte perpétuelment aux dis Jehan Bernier de Bernier et François son frère, pour eulx et leurs hoirs toute ma part, portion, droit, action et raison que je ay, avoie, doy, devoie, puis et pouhoie avoir avec eulx en touz lesdiz deniers, marchandises, change, prest et autres biens dessus diz, par quelconque manière et raison que ce soit et puisse estre, senz riens ou aucune chose d'iceulx retenir à moi ne à mes hoirs par présent ne par futur, et ay fait et faiz cest présent vendaige, cession, quittance, renunciation et transport perpétuelx aux diz frères, parmi bon, loial, juste et parfet acort, traictié et convenances sur ce faiz entre moy et iceulx frères, lesquelx traictés, accors et convenances équipollent bien a plus de la valeur de la part, portion, droit, action et raison que je avoie et pouroie avoir en touz les biens dessusdiz, desquelx traictiez, accors et convenances dessusdis je me tiens pour bien contens et les ai pour aggréables, bons et licites et bien équipollens à plus de la valeur de madite part desdis biens; pour quoy d'icelle part, portion, droit, action et raison, je, dès maintenant, pour moy et mes hoirs et les aiens cause de moy, me suis devestu et desvey de tout en tout et d'iceulx je en revey les dis frères pour leur et leurs hoirs corporelement et perpétuelment par la tradicion de ces présentes lettres.... » Ibid.

Luc, euvangéliste, environ heure de vespres d'icelli jour, en la place de Saint Michiel, au poix où l'on a accoustumé vendre gaiges le sambadi, en la présence de moy, Guill. de Brasey, clerc, etc., et de tesmoins cy desoubs escrips, Franssois Bernier, lombard, demorant à Dijon, se trahit par devers Jehan de Courbeton, commis sur une partie de la queste des fouaiges que l'on liève en la dite ville, liquielx Jehan faisoit crier sur ledit poix de Saint Michiel de gaiges sur ledit Franssoix huit quehues de vin, le prix de XXIIII fr., par Lorans d'Asnières, sergent du maieur, liqueulx lombart disit audit Jehan et audit sergent les parolles ou les semblables en effet qui s'ensuigent :

« Jehan et vous sergent, je vous contredit, en tant « comme je puix, le vandaige des dites huit quehues de « vin, lesquelles vous avez prises sur moy de gaiges, à « cause des fouaiges, et vous dy que, par vertu des privi- « léges à moy ouctroiez par Mons. le duc, que je ne suis « en riens tenuz de paier des dits fouaiges, mas en doy « estre exans du tout, et proteste toute voye que le ven- « daige lequel vous entandez faire sur moy et mes biens « ne me soit en aucune manière préjudiciable, ne auxi à « mes lettres de privilaige lesquelles je ay de mondit sei- « gneur. »

« De et sur lesquelles chouses, etc... » (1).

Les opérations de ces commerçants, que les priviléges accordés par le prince avaient attirés dans le pays, et à l'abri desquels ils faisaient largement l'usure, les rendirent bientôt odieux. La Chambre des comptes exerçait, suivant toute apparence, un certain contrôle sur leurs actes. Les registres de cette haute

(1) *Protoc. de Guill. de Brazey.*

juridiction ont conservé trace des mesures que l'on prit en 1386 et en 1387 pour réprimer les abus commis par les lombards.

Ceux de Dijon composèrent pour une somme de mille francs; deux lombards, Guillemot et Mathé, furent arrêtés et détenus au château de Salières (1); Gorcin Soqua de Belleneuve fut condamné pour usure à une amende de deux cents francs. C'est ce qui résulte des articles suivants :

« Le XXVIe jour de juillet CCCLXXX et VI, fut baillée à Guill. d'Aigey une commission de Mess. du conseil pour lever des dettes des lombards de Dijon jusques à la somme de mille frans, à quoy ils ont composé pour certaines causes à Mons. le duc. »

« Mémoire que Gorcin Soqua, lombart, demourant à Belleneuve, a composé pour usures, etc., à cent frans à paier à Noël prochain et s'en est obligé à Monseigneur par lettres que Jehan de Maroilles a receues... » (Oct. 1387.)

« Marceau Asinier, lombars, demorant à Seurre, a esté condempné par Mons. le chancelier ou parlement tenu à Beaune pour usures en CC frans, lesquelz il a promis paier à certains contenus en lettres et obligations receues par Jehan de Maroilles, c'est assavoir C fr. à Noël MCCCLXXX et VII, et C fr. à la Chandelleur ensuivant » (2).

Les abus signalés furent assez graves pour que le duc Philippe le Hardi crût devoir révoquer, par son

(1) *Reg. de la chambre des comptes*, t. I, f° 2.
(2) Ibid., f° 1, 2, 8.

ordonnance du 3 novembre 1287, le privilége qu'il avait accordé aux lombards de prêter à intérêt. Le préambule est conçu en ces termes :

« Pour ce que nous avons nouvellement entendu que en nos dits duché et comté de Bourgoigne, a plusieurs lombards demourans et résidans, tant en aucunes de nos villes, comme en aulcunes des villes de nos féaulx et sujets qui de trez long tems passé ont accoustumé prester deniers à usure et faire autres marchandises et contraux usuraires communément et publiquement, et dont le peuple de nos dits pays, tant nos hommes comme les hommes de nos dits féaulx et sujets ou la plus grande partie d'iceulx, ont esté ou temps passé moult grandement dommagiez et grevez... » (1).

Le duc interdit aux lombards la faculté de stipuler à l'avenir, à peine de confiscation, des intérêts quelconques en sus du capital par eux prêté, et de réclamer, sur le montant de leurs anciennes créances, aucun intérêt, nonobstant toutes clauses insérées dans les actes consentis à leur profit.

En 1390, de nouveaux abus commis par Lambertin Isnard de Pontailler et ses associés rendirent de nouvelles mesures de rigueur nécessaires ; leurs effets et papiers furent saisis, et ils furent obligés de composer pour la somme de 370 francs, ainsi que le constate la mention suivante :

« L'an mil CCCXC, le dernier jour d'avril, en la Chambre des comptes, fut traictié et accordé avec Lam-

(1) Dom Plancher, t. III, preuves, f° 124.

bertin Ysnard, lombart, demorant à Pontailler, pour luy et ses compaignons d'une table, demorant audit Pontailler, que parmi la somme de treize vint et dix frans qu'il paieront à Monseigneur, tant pour leur cense qu'il devoient à Monseigneur du temps passé, comme par accort fait avec ledit Lambertin, on leur rendra tous leurs biens, papiers et lettres qui avoient esté mis en la main de mondit seigneur, et leur a esté baillié commissaires demorant audit Pontailler pour lever leurs debtes par la main de Monseigneur, c'est assavoir le pris fort seulement, et des premiers deniers receuz d'icelle debte seront paiez a Monseigneur treize vint et dix frans... » (1).

Les lombards ayant persisté dans leurs malversations, le duc, par son ordonnance du 4 novembre 1397 (2), renouvela la défense de prêter à usure, dans les termes les plus énergiques.

Il est même vraisemblable que, à partir de cette époque, les lombards quittèrent le pays, car on ne rencontre plus, dans les comptes de Bourgogne postérieurs, de mention relative au paiement de leur cens.

On trouve dans quelques protocoles de notaires un grand nombre d'actes de prêts faits par ces Italiens. Leurs richesses faisaient rechercher leur alliance, si l'on en juge par un fait isolé : Ancel Mut, facteur ou préposé de Guillaume Panin, avait épousé

---

(1) *Registre de la chambre des comptes*, t. I, f° 17.

(2) Telle est la date indiquée par Dom Plancher, en marge du texte qu'il a publié. C'est sans doute par erreur qu'à la fin de l'ordonnance, on a imprimé la date de 1387 ; autrement, cet acte aurait fait double emploi avec les défenses édictées le 3 novembre de la même année, que nous avons citées ci-dessus. (*Hist. de Bourgogne*, preuves, p. 124.)

la fille du receveur de la châtellenie de Pontailler, Jean de Maxilly, qui exerçait en même temps l'office de notaire.

Ils procédaient, dans leurs relations avec leurs débiteurs, à peu près de la même manière que les juifs. C'est ce qui paraît résulter du texte des quittances qu'ils se faisaient délivrer lorsqu'une opération était terminée; on leur donnait décharge de toutes exécutions, contraintes, ventes de gages, etc.

« Stephanus Agnelot de Marchia quittat perpetuo G. Paanin ejus que fattores, procuratores, gestores, servitores et familiares quoscunque et eorum quilibet, de omnibus et singulis receptis et solutis, executionibus, vadiis captis, venditis et expletis super dictum Stephanum, a toto tempore preterito usque ad diem hodiernum quovismodo. Et hanc quittanciam facit ex quo super omnibus predictis idem Stephanus habuit erga dictum Guillelmum verum et legalem compotum. De quo, etc., promitt. oblig., etc., volens, etc.

« Dominica post Ascensionem M. CCCIIII^xx, V°. » (1).

Le texte suivant nous apprend que les frères Panin (dits Boule) avaient fait un prêt considérable aux habitants de la paroisse de Saint-Maurice de Pontailler, dans l'intérêt de la fabrique de cette église. Par acte du 11 mai 1387, le compte de cette affaire est réglé; les frères Panin se réservent seulement de réclamer soit contre leurs autres débiteurs individuelle-

(1) *Prot. de Jean de Maxilly*, n° 81, f° 85. Même quittance donnée par Guill. de Flavigny, Pernin-Fournier, f° 86.

ment, soit contre les paroissiens de l'église Saint-Jean, le paiement de leurs autres créances (1).

« Guillelmus Boule, alias Paanin, lombardus predictus, tam suo nomine, in quantum se tangit, quam nomine fratrum suorum, seu ab ipsis super hoc causam habent. vel habitur. in futurum; et maxime tanquam heres seu causam habens quibus supra nominibus, a deffunctis Johanne Boule, olim patre dicti Guillelmi et Perrono ejus quondam fratre, etc., et pro quibus suis fratribus dictus Guillelmus se quoad hoc fortem facit, etc., sub oblig., etc., quittat perpetuo penitus et absolvit omnes habitantes seu parochianos presentes et futuros parochie beati Mauricii de Pontecisso et suos heredes et eorum quemibet de et super omnibus et singulis debitis et obligationibus quibuscumque in quibus dicti parochiani aut eorum predecessores, communiter vel divisim, ob factum et negotium dicte parochie aut totius communitatis dicte ville, unquam teneri potuerunt a toto tempore preterito usque nunc, tam in litteris singularit. mentionem facientibus de dicta parochia quam aliis, in quibus quidam ipsi seu aliqui parochiani habitantes dicte parochie S^ti Mauricii necnon et parochie beati Johannis dicti loci ad invicem essent quovismodo obligati, quam extra litteras, et quocumque modo seu causa [non obstante quod penes dictum Guillelmum remaneant quedam littere obligat. sub sigillo curie domini ducis Burgundie in quibus certi habitantes dictarum parochiarum tenentur, oblig. summa XXXVII^em eminarum frumenti], que littere dictus Guillelmus vult contra predictos S^ti Mauritii seu eorum heredes tempore futuro nullius obtinere robo-

(1) Cette réserve porte notamment sur une créance de 37 émines de blé; j'ai mis la clause qui y est relative entre deux parenthèses, afin ds rendre le texte plus clair.

ris firmitatem; sed solv. remanent eo quod ab habitantibus beati Johannis, idem Guillelmus possit satisfactus esse ex eo in quo per dictas litteras eidem poterint in quantum ipsos tangit teneri, etc.

« Et hanc quittacionem facit dictus Guillelmus, quibus supra nominibus, præfatis S^ti Mauritii pro eo quod super omnibus et singulis jamque dictis ab ipsis habuit verum et legitimum compotum necnon et plenariam satisfactionem : ita tamen quod de ipsis super hoc se tenet pro contento, etc.

« Promittit tenere et non contra venire, etc., oblig., etc. Insuper promittit cunctas litteras, si que reperiri possent sub quovis sigillo, tangentes dictos habitantes S^ti Mauritii precedentes datam presentium reddere ipsis habitantibus cassas et nullius valoris. Promitt. et oblig., ut supra, etc., renunc., etc

« Et sciendum quod si sint aliqui habitantes qui teneantur dicto Guillelmo in aliqua bladi aut pecunie summa, pro suo singulari facto aut negotio non tangente negotium communitatis, illud idem debitum vel illa debita, si que sint, remanent eidem Guillelmo et ad suum commodum, nonobstante quittancia predicta.

« Jacobus de Maxill., prior prioratus beate Marie de Pontecisso, et Odotus de Borda, domicellus.

« Actum XI die mensis maii, anno M. CCCIIII^xx VII°. » (1).

Les lombards paraissent avoir été assez peu ménagés par les habitants du pays où ils étaient établis; mais en même temps, les exactions ou les voies de fait auxquelles ils étaient en butte étaient réprimées. Ils étaient, en effet, placés sous la sauvegarde du prince et, d'un autre côté, les officiers ducaux ne né-

(1) *Prot. de Jean de Maxilly*, n° 81, f° 88.

gligeaient pas les occasions de poursuivre une contravention et de procurer ainsi au domaine la perception d'une amende.

En 1390 ou 1391, un lombard et un liégeois se rendaient en Lombardie et conduisaient une voiture qui portait trois enfants. Ils furent arrêtés près de Soirans, au mépris de leur sauf-conduit, par deux individus, dont l'un se faisait passer pour un sergent du roi de France, et qui les obligèrent à payer trois pièces d'or. Les deux délinquants furent condamnés à une amende de dix francs.

« De Henri Mombar de St Juhan de Losne, Estienne le Vignier, et Villemin Belot, al. Broque, de Longeaul, pour une composition par eulx faite de et sur ce que le dit procureur maintenoit contr'eulx que ilz avoient prins, entre le pont de Soorans et la Nouhe Respart, une charrette où avoit trois petiz enfens de lombars et autres danrées que menoient certains deux hommes, l'un lombart et l'autre liégeois, en Lombardie, sy comme ils disoient, en leur disant par lesdiz Henri Mombar, Brocque et Vignier : « Arrestez, arrestez, vous impietez le droit du Roy. » — Et lesdiz qui menoient lesdiz enfens respondirent qu'ils avoient leur aquest et sauconduit et le monstrèrent. Et ledit Henry Montbar dist : « Ce ne vaut riens, il vous faut re- « tourner arrière ou tu nous payeras VII frans pour nostre « vin. » Et ledit Broque les arresta de par mons. de Bourg^ne, et ledit Henry : « Je vous arreste de par le Roy. » A la parfin il convint que ilz donnassent audit Henri qui se disoit sergent du Roy, sur le fait des passaiges, III pièces d'or, l'une appelée 1 piètre d'or, l'autre 1 escu d'or à la coronne et un escu de Brabant, pour ce X frans. » (1).

(1) *Compte du baill. de Dijon*, B. 4435, f° 15.

V

Changeurs.

Le commerce de l'argent n'était pas exclusivement concentré entre les mains des juifs et des lombards; ceux-ci faisaient des prêts à des conditions plus ou moins onéreuses, mais ils ne paraissent pas avoir anticipé sur les transactions réservées aux changeurs proprement dits. Le change des monnaies exigeait des connaissances spéciales, une probité éprouvée; les espèces d'or et d'argent, outre qu'elles étaient rares au moyen âge, présentaient d'infinies variétés, soit quant à leur valeur réelle, soit quant à leur valeur réglementaire. Les variations dans le titre et le poids, si fréquentes pendant le XIVe siècle, compliquaient encore les rapports entre acheteurs et vendeurs. On comprend que les commerçants, que le souverain lui-même, durent avoir recours fréquemment aux changeurs, celui-ci pour arrêter le cours d'une monnaie qu'il voulait supprimer ou pour mettre la nouvelle en circulation, ceux-là pour se procurer, à titre d'échange ou à titre de prêt, les espèces dont ils avaient besoin. Il est vraisemblable enfin que les changeurs (*cambitores*, *campsores*), se chargeaient d'acquitter les lettres de change ou d'en procurer le paiement sur une place déterminée.

Ils étaient placés sous la surveillance de l'autorité : à Paris, ils étaient établis sur le Pont-au-Change; à Dijon, ils ont donné leur nom à la rue aux Changeurs, aujourd'hui rue des Forges, où ils étaient fort anciennement établis. Après l'expulsion des juifs et des lom-

bards, leur profession fut réglementée d'une manière spéciale. J'ignore si, à une époque antérieure, elle était soumise aux mêmes règles. Mais il est certain que, dès le XII• siècle, il existait en Bourgogne une corporation de changeurs, dont les usages faisaient loi, en quelque sorte, pour le cours des espèces, et paraissent avoir été reconnus par le souverain. On lit, en effet, dans la seconde charte donnée à la ville de Dijon, en 1187, par le duc Hugues III, que la commune doit payer à ce prince une redevance annuelle de cinq cents marcs d'argent, du même titre que celui dont les changeurs font usage entre eux dans les foires.

« Art. 45. Sciendum est quod, pro permissione hujus « communie, reddent mihi vel preposito meo homines « mei de hac communia annuatim, quingentas marchas « talis argenti, quale cambitores in nundinis inter se dant « et recipiunt, reddendas apud Divionem in die martis an- « te ramos palmarum vel in sabbato magno Paschc, apud « Barrum. » (1).

Le seul acte relatif aux changeurs et représentant quelque intérêt, que j'aie rencontré dans nos protocoles, est un contrat d'apprentissage de l'année 1347, par lequel l'apprenti s'engage pour trois ans, moyennant une rétribution de dix livres payable à la fin du terme. Il doit en outre être nourri et vêtu. Il ne pourra être congédié que sous certaines conditions.

---

(1) Dans l'art. 42, il est question de la location des étaux aux changeurs, *nummularii*, aux cordonniers, etc. V. le *Recueil de chartes de Commune*, etc., publié par M. Garnier, p. 4.

En cas de dédit, il devra payer une indemnité de trente florins.

« Estiennes fils Perrenot Regneaul, de Maigney sur Thille, émancipez de son dit père, si comme il dit, fait les convenances qui s'ansuigent, ensamble Therriot le Mavot de Dijon, changeour, c'est asavoir que lidiz Estienes doit et est tenuz demorer avec ledit Therriot, dois maintenant jusques à la feste de la nativitez N. Seign. prochenement venant, et dois ycelle feste jusques à trois ans continuelment ensuigans et avenir, et ycelli Therriot servir et obéir en toutes chouses licites et honestes, de faire son profit et eschevir son domaige de tout son pouhoir et espéciaulment en l'art dou change, garder l'onour de son dit maistre et eschevir son domaige ; et ne soffreray ledit Estienes que domaige soit fait à son dit maistre, à son pouhoir de queque persone que ce soit, de plux de quatre deniers ou de cinc. Et ou cas qu'il seroit trovez que domaiges hauroit estey fait à son dist maistre au vehuz, au cehu dou dit Estiene, et lidiz Estienes ne hauroit notiffié ledit domaige estre hahu fait audit Therriot, lidiz Estienes seroit tenuz de rendre et restituer audit Theriot lesdiz domaiges.

« Et est convenancié et accordé entre lesdiz Theriot et Estienne que, se durant ledit terme, lidiz Theriot, mehuz de coroux, donoit congier audit Estiene, lidiz Estienes panre ne pouroit ledit congié, se ensint n'estoit que lidiz Theriot continuest en cette volontey par huit jours continuelment, lesquelx VIII jours passés, se lidiz Theriot donoit congier audit Estiennes, lidiz Estienes panre encour ne le pouroit, se n'estoit que au doner le congier fust présenz aucuns tabellions publiques qui sur ce donest audit Estiene instrument, ou que sur ce lidiz Theriot feist quittance perpétuel audit Estiene.

« Item est encour acourdés et convenancié entre lesdiz Theriot et Estiene que, se lidiz Estiene subterfuoit le-

dit service, pour ceste cause lidiz Estiene seroit tenus audit Theriot en la somme de xxx florins de Flor. de bon our et de bon pois, etc., lesquelx chouses lidiz Theriot, ou cas dessusdit, pourray lever doudit Estiene : et parmy les chouses dessusdites, lidis Therioz est tenuz de introduire ledit Estiene bien et léaulment en l'art dou change et ycelli admenistrer vivre de boiche, vesture et sa chausure et toutes choses nécessaires selon l'estat de sa persone durant ledit terme; et néantmoins, en la fin desdiz trois ans doner à ycelli Estiene x liv. qui courray à la fin doudit terme, et à tenir, garder et acomplir, etc.

« Johannes li Couderez de Divione et Johannes Vezelay de Ycio. Die sabbati post octav. purif. Marie. » (1).

Je n'ai trouvé de trace de règlements concernant les changeurs que dans les registres de l'ancienne Chambre des comptes de Bourgogne. Ils recevaient une commission du duc de Bourgogne et prêtaient serment devant cette haute juridiction. Ils s'obligeaient à payer une redevance annuelle fixée par leur commission. Ils ne pouvaient exercer que dans un ressort déterminé. La première mention constatant ces diverses conditions est du 9 mars 1422 (v. st.).

« Monseigneur, par ses lettres patentes, données le VIIe jour de mars M. CCCC XX II et pour les causes contenues en ycelles, a institué et ordonné Estienne de Monthelon, changeur, au lieu d'Ostun et en tout le baillaige dudit lieu et es foires de Chalon, pour y exercer fait de change

(1) *Prot. de Dom. Curtiler*, n° 19, f° 14. On trouve à une époque antérieure de nombreux contrats, actes de prêt et autres dans lesquels figurent des changeurs.

tant comme il lui plaira selon les ordonnances faites le XXVII de fevrier darrènement passé et soubs les penes contenues en ycelles, parmi paiant X liv. tourn. chascun an au receveur d'Ostun tant qu'il sera oudit office, à II termes de Saint Jehan et de Noël, le premier terme commençant à la Saint Jean Baptiste prochaine. Et en a fait le serment ledit Estienne de Monthelon es mains de Mess. des comptes et sen sont obligiés es mains de Mess. des comptes, le IX dudit mois de mars. (1) »

Par lettres du même jour furent institués changeurs aux mêmes conditions : à Louhans, Pierre Bonnereau ; à Bourbon, au bailliage d'Autun et aux foires de Chalon, Jean Saderon ; à Cusel, Catherin Thorel ; à Autun et dans le ressort du bailliage, Jacot Gaillart ; à Salins, Guillemin Druet et Jean de Villiers.

En mars furent nommés : à Vesoul, Guillaume Laurent ; à Louhans et aux foires de Chalon, Guillaume Regnaudin ; à Mont-Saint-Vincent et aux foires de Chalon, Jehan Basset ; à Salins et au bailliage d'Aval, Pierre Charbonnier et Monin Guiot ; à Gray et au bailliage d'Amont, Jaquot Mongin ; à Ray et au bailliage d'Amont, Guill. Richart ; à Verdun et au bailliage de Chalon, George Charpentier ; à Bellevêvre, Jehan Pequault ; à Cuisery, Guill. Perrenais : à Paray, au bailliage de Charollais et aux foires de Chalon, Jocerand Tartarin.

En avril furent nommés : à Toulon, au bailliage

(1) *Registre I*, f° 161.

d'Autun et de Montcenis et aux foires de Chalon, Estienne Saulnier ; à Montboson et au bailliage d'Amont, Louis Gracie de Saint-Omer ; à Arnay et au bailliage d'Auxois, Jeannot Bart.

En mai furent nommés changeurs : au bailliage de Charollais et à Mont-Saint-Vincent, Jean Mercier ; à Dijon et dans le bailliage, Thomas Lorotte.

Chacun de ces changeurs ne devait payer qu'une redevance uniforme de 10 francs par an. Plus tard, en 1428, on adopta un système différent : les changeurs institués purent exercer dans toute l'étendue des États du duc de Bourgogne et payèrent des droits plus ou moins élevés suivant l'importance de leur résidence.

La formule d'institution est différente des précédentes :

« Estienne de Montelon, demourant à Ostun, retenu par Mons. par ses lettres patentes données à Dijon, le xve jour d'avril mil CCCCXXVIII après Pasques, changeur, en lui donnant congié et licence de tenir table publique de change et exercer tout fait de change comme bon et loyal changeur peut et doit faire, tant audit lieu de sa demourance comme en toutes les foires et marchiez et par toutes les autres villes et lieux desdis duchié et contez de Bourgoingne et de Charolois et les ressors et appartenances d'iceulx, tant qu'il lui plaira, pourveu qu'il sera tenu de livrer chascun an es monnoies de mondit seigneur plus prochaines de sadite demourance, du moins jusques à la quantité de xxx mars d'argent fin et deux mars d'or ; fist le serment dudit office en mains de Mess. des comptes et de Jehan de Plenie, général maistre des monnoies de mondit seigneur, le xvie jour dudit mois. Et, combien que,

par les dites lettres, il soit tenu de bailler caution de bien et loialment tenir et exercer ledit office de change, selon les instructions et ordonnances des monnoies, néanmoins par la délibération de Mons. le chancelier et des gens du conseil et des comptes de mon dit seigneur pour ce rassemblez en la chambre des comptes, le XVIIe jour dudit mois, a esté ordonné et délibéré que pour le présent, le dit Estienne sera déporté de bailler ladite caution. » (1).

Jaquot Guillart d'Autun fut institué aux mêmes conditions.

Robinet le Preffe d'Avalon, nommé changeur le 28 avril, dut payer 15 marcs, ainsi que Jean Saderon de Bourbon-Lancy, et Guiot Chapuis de Semur, nommés le 18 avril. Jeannot Bor d'Arnay, nommé le 15 avril, dut payer vingt marcs à la monnaie.

On s'explique difficilement pour quels motifs les charges imposées étaient aussi différentes. Oudot Douay, changeur à Dijon, ne payait que dix marcs d'argent, tandis que la redevance due par Yvon le Breton, à Bourbon-Lancy, s'élevait à trente marcs. Elle fut réduite à dix marcs quatre ans après. Denison Isnart, changeur à Auxonne (peut-être s'agit-il d'un membre de cette famille de lombards dont il a été ci-dessus question), payait 25 marcs par an. Guill. Regnauldin de Louhans, et Murgaut de Poligny, payaient 15 marcs, tandis que Girard Pernisse de Dole était imposé à 20 marcs.

A partir du mois de mars 1329, chaque changeur

(1) *Registre I*, f° 195.

dut payer une redevance d'argent dont le taux est généralement fixé à six marcs, et un marc d'or. Tels sont les chiffres que l'on rencontre dans les nombreuses mentions relatives aux changeurs jusqu'en 1458. Un seul changeur, Guiot Du Champ, de Dole dut payer deux marcs d'or.

APPENDICE

I

La valeur des lettres receues soubs le scel de la court Mons. le duc de Bourg. pour deux drois, cest assavoir pour le droit de mondit Seigneur et du tabellion.

Primo, de la lettre du petit scel, IX deniers, où Mons. prend VI d. et le tabellion III d.

De la lettre de dix francs, III sols, dont sont à déduire VI d. pour le registre, et pour la cire I d.; demeurent XXIX d., où Mons. prent XVII et le tabellion XII d.

De la lettre de XIX fr. desduit cire et registre, II s. XI d., ou Mons. prent II s. et le tabellion XI d.

De la lettre de XX frans, tout desduit, III s. V d., où Mons. prant II s. I d. et le tabellion XVI d.

De la la lettre de XXV fr. tout desduit, IIII s. V d., où Mons. prant II s. VI d. et le tabellion XXIII d.

De la lettre de XXX frans, tout desduit, V s. V d., où Mons. prant II s. XI d. et le tabell. II s. V d.

De la lettre de XXXV frans, tout desduit, VI s. V d., où Mons. prant III s. IV d., et le tabellion III s. I d.

De la lettre de XL fr. VII s. V d. où Mons. prant III s. IX d. et le tabellion III s. VIII d.

De la lettre de cinq^te frans, tout desduit, VIII s. V d., où Mons. prant IIII s. VII d. et le tabell. III s. X d.

De la lettre de soix^te frans, tout desduit, IX s. V d., où Mons. prant V s. V d. et le tabell. IV s.

De la lettre de soixante et dix frans, x s. v d., où Mons. prant vi s. iii d., et le tabellion iiii s. ii d.

De la lettre de lxxx frans, tout desduit, xi s. v d., où Mons. prant vii s. i d. et le tabellion iiii s. iiii. d.

De la lettre de lxxxx frans, tout desduit, xii s. v d., où Mons. prant vii s. xi d., et le tabell. iiii s. vi d.

De la lettre de cent frans, tout desduit, xiii s. v. d., où Mons. prant viii s. ix d., et le tabellion iiii s. ix d.

De la lettre de cent x fr., tout desduit, xiiii s. v d., où Mons. prant ix s. vii d., et le tabellion iiii s. x d.

De la lettre de vi^{xx} frans, tout desduit, xv s. v d., où Mons. prant x s. v d., le tabellion v s.

La valeur des lettres receues soubs le scel de la court Mons. le duc de Bourg. pour les trois drois, c'est assavoir pour le droit de Mons., pour le droit du tabellion et pour le droit du coadjuteur.

Premièrement, la lettre du petit scel vaut i gros. La lettre de debte de xii frans x blans (se c'est pour vendaige, elle vaut xii blans).

La lettre de xix frans vault. ...

La lettre de xxv fr. vault.....

La lettre de xxx fr. vault.....

La lettre de xl fr. vault.....

La lettre de l fr. vault.....

La lettre de lx fr. vault ix gros.

La lettre de iiii^{xx} fr. vault x gros.

La lettre de c fr. vault xi gros.

La lettre de vi^{xx} fr. vault xii gr.

Nota que autant vault une lettre de vi^{xx} fr. que si elle estoit de cent mil ou de plus.

[4e *Cartulaire de Saint-Etienne, feuille préliminaire* (1398, 1462)].

II

Tableau transcrit sur le protocole de Huguenin Fèvre (n. 162).

(1448-1453.)

La lettre du grant scel vaut 1 fr. dont le notaire prent III gros.

De CXX fr. vaut XI gros demi; ostez VIII gros X deniers, restent pour le coadjuteur III gr.

De C fr. vaut XI gr.; ostez VIII gr. II d., restent II gr. XVIII d.

De IIII^xx^X fr. vault X gr. demi; ostez VII gr. demi, restent III gr.

De IIII^xx^ fr. vault X gr.; ostez VI gr. XVIII d., restent III gr, II d.

De LXX fr. vault IX gr. demi; ostez VI g. VI d., restent III gr. IV d.

De LX fr. vault IX gr.; ostez V gr. demi, restent III gr. demi.

De L fr. vault VIII gr.; ostez V gr. 2 d., restent II gr. XXVIII d.

De XL fr. vault VII gr.; ostez IV gr. demi, restent II gr. demi.

De XXXV fr. vaut V gr. demi; ostez III gr. VI d., restent II gr. IV d.

De XXX fr. vault V gr.; ostez III gr. VI d., restent VI blancs IV d.

De XXV fr. vault IV gr. demi; ostez II gr. XV d., restent VII blancs.

De XX fr. vault IV gr.; ostez II gr. II d., restent VII blancs III d.

De XIII fr. jusqu'à XIX vault III gr. demi; ostez VII blancs I d., restent VI blancs IV d.

De XII fr. en aval jusqu'à III fr. vaut II gr. demi; ostez VI blancs, restent IV blancs pour le coadjuteur.

VALEUR du CONTRAT.	TARIF LATIN de 1411 (*La Barre*, II, p. 315) DROITS de sceau.	TARIF FRANÇAIS (*La Barre*), II, p. 305. DROIT TOTAL y compris le registre et la cire.	Tableau extrait du Cartulaire de Saint-Etienne (1388-1462.)				Tableau extrait du Protocole 182 (1448-1453.)		
			DROIT TOTAL y compris le registre et la cire.	DROIT TOTAL déduction faite de la cire et du registre.	DROIT du tabellion.	DROIT de sceau.	DROIT total.	DROITS du tabellion et de sceau.	SALAIRE du coadjuteur.
livres.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.
10	12	36	36	29	12	17	50	30	20
19	19	»	42	35	11	24	70	36	34
20	20	48	48	41	16	25	80	42	38
25	25	60	60	53	23	30	90	55	35
30	30	72	72	65	29	35	100	66	34
35	35	84	84	77	37	40	110	66	44
40	40	96	96	89	44	45	140	90	50
50	50	120	108	101	46	55	160	102	58
60	60	144	120	113	48	65	180	116	70
70	70	168	132	125	50	75	190	126	64
80	80	192	144	137	52	85	200	138	62
90	90	216	156	149	54	95	210	150	60
100	100	240	168	161	56	105	220	162	58
110	110	»	180	173	58	115	»	»	»
120	120	»	192	185	60	125	230	170	60

IV

Commission donnée à Et. Girost de gérer provisoirement le tabellionage de Dijon.

Les gens des comptes de Mons. le Duc de Bourgoigne, à Dijon, à Estienne Girost, clerc, demeurant à Dijon, salut.

Veues et par nous receues les lettres ou chartres de nostre dit seigneur, scellées en laz de soye et cire vert, à nous adreçans, par lesquelles il a mis et met en son domaine tous les tabellionnages, clergies de chancelleries, bailliages et chastellenies de ses Duchié et Conté de Bourgoigne, en rappelant tous dons et commissions faitz ou tems passé par ses prédécesseurs et lui desdits offices;

Nous, pour ce que présentement ou promptement ne les pourrions baillier à ferme, comme mandé nous est par lesdites lettres, et qu'il convient avant publier ladite ordonnance par ledit pays que l'en les puisse baillier à ferme; vous mandons que le tabellionnage de Dijon, ensemble ses appartenances, tant du droit de nostre dit seigneur, comme celui que y soloient nagaires prendre et avoir les tabellions à cui nostre dit seigneur les avoit acoustumé de donner, et autres quelxconques, vous gardez et gouvernez bien, loyaulement et diligement, et telement que vous en puissiez et sachiez rendre bon et loyal compte, toutes et quantes fois que raison sera et que requis en serez, des le jour duy que receu avons vostre serment sur ce, jusques autrement en soit ordonné.

Si, mandons à tous les justiciers, officiers et subgiez de nostre dit seigneur, prions et requérons les autres que

avons, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Dijon le XIIe jour de décembre l'an mil CCCC et cinq, environ quatre heures après midi.

V

Lettre du duc Jean sans Peur attribuant au domaine l'émolument des contrats non tabellionés.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines;

A nos amez et feaulx les gens de nos comptes, à Dijon, salut et dileccion;

Comme nagaires par nos autres lettres et pour les causes en ycelles contenues, nous ayons ordonné estre mis et appliqué à nostre domaine noz tabellionnaiges, clergies de chancellerie des bailliages et des prévostez de nostre dit Duchié pour les baillier à ferme ou estre gouvernez à nostre proffit et en nostre main; et en ycelles nos lettres ne soit expressément contenu que les contraux receuz et non grossoiez et scellés au jour de nostre dite ordonnance ny soient comprins; pour quoy aucuns vouloient par adventure dire que les tabellions qui en ce temps occupoient les diz tabellionnages devoient avoir et prendre à leur proffit leur droit de touz les dis contraux non grossoiez au jour de nostre dite ordonnance, receuz et advenuz avant ycelle.

Savoir vous faisons que deslors notre entente fu et encores est, et par ces présentes déclarons le droit desdit contraux à nous appartenir, considérées les ordonnances faites et gardées en nostre chancellerie de Bourgoigne, par lesquelles les tabellions ou leurs coadjuteurs devoient

grossoier et porter au seel leurs contraux dedans certain temps déclarié es dites ordonnances, à peine d'amende, mesmement que pour les dits contraux non grossoiez ils n'ont eu aucune paine ne faite aucune despense. Si vous mandons en commettant, se mestier est, que très diligemment, toutes autres choses arrière mises, nostre présente entencion et déclaracion vous publiez et faites publier par tous les lieux de nostre dit Duchié où il appartendra. Et oultre vous mandons, en commettant comme dessus, que tantost ces lettres veues, et sanz aucun delay, vous faites prendre et apporter par devers vous, ou ceulx que vous y adviserez et commettrez, tous lesdis contraux de nostre dit Duchié non grossoiez, comme dessus, et le proffit d'iceulx, quant au droit que y percevoient lesdiz tabellions, avant nostre dite ordonnance, vous vendez et bailliez à ferme au plus profitablement pour nous que vous pourrez. Et se vendre ne les pouvez pour pris convenable, si les fetes grossoier par ceulz que vous adviserez, et expédier au plus grans profit pour nous que bonnement pourrez, et le proffit diceulx faites lever et recevoir par cellui ou ceulx de nos receveurs quil appartendra. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons à tous nos justiciers, officiers et subgez, requérons autres que à vous et à voz commis et depputez en ceste partie, obéissent et entendent diligemment.

Donné à Paris le xxie jour du mois de février, l'an de grâce, mil quatre cens et cinq.

VI

Instruction sur le bail et gouvernement des tabellionages et clergies des chancellerie, bailliages et chastellies des duchié et conté de Bourgoigne, et de la clergie de la maistrise des foires de Chalon, nouvellement mis et appliques au domaine desdits paiz, en rappelant tous dons qui fait en avoient esté comme il appert par lettres de Monseigneur, scellées de son grant scel en laz de soye et cire vert, données au mois de novembre, l'an mil CCCC et cinq, et par ses aultres lettres en double queue, données le xxviie jour de décembre en suivant, lesquelles instructions sont faites par nous, les gens des comptes de Monseigneur le duc de Bourgoigne à Dijon, par vertu desdites lettres de nostre dit Seigneur, et par l'advis et délibération d'aucuns des gens du conseil de nostredit Seigneur estant à Dijon, en la manière qui sensuit :

I. — Premièrement, lesdis tabellionnages et clergies seront bailliés à ferme aux plus offrans et darreniers enchérisseurs, comme il est accoustumé de baillier les aultres fermes toutes et quantes foiz que len ne les vouldra baillier en garde et gouvernement aux gaiges de Monseigneur, à commencer le landemain ou aultre jour qui sera ordonné, après les dites enchières et bail de fermes.

II. — Item est à entendre que es dis tabellionnages et clergies seront et sont comprins touz les droiz tant de seels aux contraulx comme des seels des bailliz de la cour de la chancellerie et de la maistrise des dites foires de Chalon.

III. — Item ne paieront les fermiers pension ne aultres charges, fors seulement la somme à quoy lesdites fermes leur sont demourées.

IV. — Item livreront les fermiers cire pour sceller les lettres qu'ils feront et feront faire.

V. — Item seront tenuz lesdis fermiers desdites clergies

faire sans riens avoir tous procès, enquestes, mémoriaulx, sentences et aultres escriptures touchant le fait de Mons. appartenant aux dites clergies, parmi ce que, en faisant les dites enquestes pour Mons., len leur paiera leurs despens rasonnables. Et pareillement n'auront riens les tabellions des lettres qu'ils feront pour Mons. touchant acquests ou aultres lettres de son fait singulier.

VI. — Item ne feront les dis clercs, fermiers ne aultres aulcunes lettres appartenant aux tabellions, mais feront seulement lettres judiciaires et aultres escriptures touchant les procès pendans par devant les bailliz, chancellerie et chastellains. Et s'ilz en faisoient aucunes appartenant aux tabellions, elle seront nulles, et si, l'amenderont arbitrairement les clercs qui faites les auront au proffit de Mons. et des tabellions par moitié.

VII. — Item ne seront receuz ne faiz aucuns contractx soubz le scel des foires de Chalon, ou nom ou soubs umbre du privilége d'icelles foires, fors que durans et séant les dites foires. Et les obligacions faites hors de foires appartendront aux dis tabellions fermiers. Et s'il advenait que les clercs des gardes des dites foires feissent le contraires, ils l'admenderont comme dessus.

VIII. — Item les fermiers des tabellionnages ou leurs hoirs, après la fin de leur ferme, auront quarante jours de terme pour grosser et apporter au scel les lettres receues au temps de la dite ferme. Et les dits XL jours passez, leurs prothocoles et ceulx de leurs coadjuteurs seront apportez par devers le gouverneur de la chancellerie ou les lieutenants de monseigneur le chancelier de Bourgoigne, chacun en ses metes, pour faire grosser au proffit de sonseigneur, se mestier est, les contractz non grossez, et garder iceulx protocholes pour y recourre, se mestier estoit, ou temps avenir au proffit des parties contrahans et d'aultres acui il pourra toucher.

IX. — Item aura et tenra le tabellion son escriptoire ou ses escriptoires, quelque part et en tel nombre qu'il lui plaira à ses frais. Et les clers de la chancellerie des bailliz et chastellains les tenront es lieux plus convenables pour les jugemens.

X. — Item auront les tabellions et leur sera baillié par le gouverneur de la chancellerie ou les lieux tenans de monseigneur le chancelier suffisans coadjuteurs, en tel nombre qu'il lui plaira à ses périls et fortune, sans rien avoir de leurs lettres, se aucuns en veulent avoir. Et si sera le tabellion fermier juré. Et pourra recevoir tous contraulx, pris et appelez deux tesmoings, durant le temps de sa ferme. Et feront lesdits tabellions et les coadjuteurs les sermens en la manière accoustumée.

XI. — Item seront tenus les tabellions et coadjuteurs de enrègistrer en leurs livres que administrera le tabellion les contracts qu'ils recevront. Et supposé que aucun contract feust receu par brevez, si seront ils tenuz les enregistrer oudit livre comme dessus, et seront signez de leurs saingz manuelz lesdiz registres, après chascun contract.

XII. — Item signera de son seing manuel cellui qui receu aura le contract, les lettres qui seront grossées. Et à la relacion de son saing et d'un aultre saing que le fermier y mettra, la garde du scel sera tenu de sceller touttefois et à toutes heures que requis en sera, et non aultrement.

XIII. — Item ne scellera la dite garde du scel quelxconques lettres, se le seing du dit fermier n'y est.

XIV. — Item ladite garde du scel scellera les lettres qui seront faites selon le stile du tabellionnage et le registre du contrat. Et s'il y chiet correction, la dite garde du scel la fera faire.

XV. — Item seront tenu les coadjuteurs de enregistrer touz contracts qu'ils feront et recevront, sans en rendre aucuns a partie, que le droit du tabellion ny soit gardé; et s'ils font le contraire, ils l'amenderont arbitrairement à Monseigneur et au tabellion par moitié comme dessus. Et si paiera au tabellion son droit de la lettre ou des lettres ainsi rendues comme lui paiera le délinquant coadjuteur.

XVI. — Item sera baillié par le gouverneur de la chancellerie ou par ses lieuteuans à cui il appartendra aux tabellions sergens pour lever et exploicter ses debtes et contraindre les parties à prendre les lettres et paier ce qu'ils en devront. Et s'il ne puet promptement finer de sergent, les dis gouverneur ou lieuxtenans y pourverront.

XVII. — Item seront paiées les lettres qui seront recues et faites es dis tabellionnages au pris et tout par la forme et manière que accoustumé a esté au temps passé, sans riens muer. Et se le tabellion y comect aucun exces ou délict, ledit gouverneur le fera réparer et amender selon raison et le stile dudit tabellionnage.

XVIII. — Item lesdis fermiers se obligeront et bailleront bonne et souffisant caution de bien et loyaument exercer par eulx, leurs commis, coadjuteurs et députez, chascun en droit soy, lesdis offices et de paier auxdis receveurs pour et en nom de notre dit seigneur ce qu'ils devront à cause d'icelles fermes. Et s'ils ou leurs dis commis coadjuteurs et députez y font aucun deffault, ils l'amenderont à notre dit seigneur et à partie par la manière que de raison appartendra.

XIX. — Item et ne se pourra aucun des dis fermiers entremectre es dites fermes aucunement jusques ad ce qu'il aura baillé ladite caucion par la manière dessus dite. Et au cas qu'il ne pourra ou ne vouldra baillier la dite caution, ladite ferme sera revendue, et de la moins re-

vendue, s'aucune en sera, il sera contraint à icelle paier à Monseigneur.

XX. — Item paieront les dis tabellions et clers leurs fermes, chascun an, aux termes de la magdelaine et de la chandeleur par moitié,

XXI. — Item les tabellionnages du comté de Bourgoigne seront gouvernez par les fermiers au pris et tout par la manière accoustumée, sans y riens muer. Et aura en chascun lieu où il a scel une garde de scel qui scellera les lettres à la relacion du saing manuel dn notaire qui aura receu le contract. Et ne pourront doresenavant les tabellions généraulx dudit comté recevoir aucuns contraulx, mais seulement les fermiers ou leurs coadjuteurs.

XXII. — Item seront les dites fermes bailliées et délivrées par ceulx qui commis ou ordonnez y sont ou seront à les baillier, es lieux, par la manière et à tels termes ou temps que meilleur leur senblera pour le proffit de Monseigneur.

XXIII. — Item se paieront les clers des chancellerie, bailliages et chastelleries de leurs...., mémoriaulx, sentences et autres escriptures qu'ils feront à cause de leurs offices au prix et par la manière que fait a esté ou temps passé, selon la tauxacion et ordonnance faite sur ce sujet au parlement de Beaune.

XXIIII. — Item que quelconque officier de Monseigneur ne pourra tenir à ferme ou estre compaignon ne avoir part ou porcion en aucunes desdites fermes.

XXV. — Item et s'aucunes choses estoient advisées, au temps avenir, es articles dessus dis ou aucuns d'eulx ou aultrement par les ordonnez ad ce au proffit de mondit seigneur, qu'ils y puissent adjouster ou corriger ce que bon

leur semblera, appelez avec eulx les gens du conseil de Monseigneur ou aucun d'eulx.

Escript en la chambre des comptes de Monseigneur le duc de Bourgoigne à Dijon, le XIIe jour de janvier l'an mil CCCC et cinq. Ainsi signé. J. Ronost.

VII

Ordonnance par laquelle le duc Jean révoque les lettres par lesquelles il a réuni à son domaine tous les tabellionages de Bourgogne.

Jehan duc de Bourgoigne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nos amez et feaux les gens de nos comptes, à Dijon, maistres Richard de Chancey, maistre des requestes de nostre hostel et chief de nostre conseil de nos dis duchié et comté de Bourgoigne, et Mathé de Beuson, gouverneur de nostre chancellerie de nostre dit duchié, salut et dilection.

Comme des piéça par nos lettres patentes et pour les causes et considérations contenues en ycelles, ayons mis et appliquez à nostre domaine touz les tabellionnages de nostre pais de Bourgoigne avec l'émolument du scel d'iceulx, et par ycelles volu et ordonné qu'ilz feussent bailliez à ferme à nostre proffit, aux plus offrans et derreniers encherisseurs; et il soit ainsi que nouvellement avons esté souffisamment informez par la relacion des gens de noz conseil et comptes de Dijon, que aurions plus grant proufit de remettre les liz offices d'iceulx tabellionnages en l'estat et estre gouvernez par la manière qu'ilz estoient paravant icelle application, et il seroient mieulx et plus seurement gouvernez qu'ilz n'estoient et n'ont esté par les dis fermiers, durant le temps d'icelle application.

Nous, ces choses considérant, desirant y pourveoir au bien de nous, la seurté desdis offices et aussi à l'utilité de nos subgiez, la devant dite application faite comme dit est avons mise et mectons par ces présentes du tout au néant, et voulons que par quelxconques lettres ne soubs quelconque forme de paroles qui en soient faites, que il ny soit aucunement obéy, ainçois qu'elles soient et demeurent irrites, cassées et de nulle valeur, et lesquelles révoquons, cassons et adnichilons par cestes. Et dès maintenant les dis offices de tabellionnages, avons remis et ramenez, remectons et ramenons en l'estat qu'ils estoient paravant icelle application. Et vous mandons et commettons par ces présentes que vous vous informez bien et diligemment de ceulx qui les dis offices tenoient paravant icelle application, et se en trouvez aucuns qui en tenissent par don et qui en vueillent reprendre et avoir, si les leur baillez à la charge et par la manière que paravant les tenoient, pourveu toutes voyes que ceulx que trouverez qui auront eue récompensation de nous pour les dis tabellionnages, ilz nous le rendent, premiers et avant toute euvre. Et se ilz sont reffusanz, les baillez à autres qui vouldront bailler pour une fois autant d'argent à nostre proufit, comme monte la dite recompensacion. Et se ne pouvez trouver qui en veuille bailler autant que monte ycelle recompensacion, les baillez à autres gens souffisans qui demourront sur les lieux et desserviront en personne yceulx offices, lesquels nous paieront pour une fois et comme lon en pourra avoir bonnement. Et auxi nous paieront chascun an la pension dont les diz tabellionnages estoient chargiez avant ycelle application. Et pour ce qu'il y a aucuns des diz tabellionnages qui ne sont point chargiez de pension, nous vous enjoignons que les chargiez d'en paier chascun an, selon que trouverez que vauldront les diz tabellionnages, laquelle pension ceulx à qui seront les diz tabellionnages paieront et seront tenus de paier aux termes

et par la manière que l'en paie les autres et semblables pensions, et de exercer leurs dis offices en leurs personnes bien et diligemment, comme les coadjuteurs, pour lesquelx coadjuteurs yceulx tabellions respondront. Lesquelx coadjuteurs voulons estre créés aux périlz et fortunes des dis tabellions et à leur requeste. Lesquelx tabellions et coadiuteurs seront tenus d'enregistrer et grosser tous lours contraulx qu'ils recevront et les porter à nos scel registres, aux termes et tout par la forme et manière que l'en devoit faire avant la devant dite application. Et à tous ceulx a qui, par la manière comme dit est, octroyerez les dis tabellionnages, leur en baillez vos lettres. Lesquelles pour plus grant fermeté et seurete, confermerons après par les nostres, se requis en sommes.

De ce faire vous donnons povoir. Mandons et commandons à touz nos officiers et subjetz que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Donné en nostre ville d'Arras le IIIIe jour de juillet l'an de grâce mille quatre cens et unze.

Par Monseigneur le Duc, vous présent, de Sauls.

VIII

Confirmation du don de tabellionage de Dijon au profit de Philippe Musnier dit Jossequin.

Jehan Duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nos amés et féaulx les gens de nos comptes à Dijon, à nostre trésorier et gouverneur général de toutes nos finances, à notre receveur général d'icelles et au re-

reveur général de nos diz duchié et comté de Bourgoigne, présens et avenir, salut et dilection.

Comme par nos autres lettres patentes données le vu^e jour du mois d'avril darrènement passé, et pour les causes et considérations contenues en icelles, et mesmement pour nous aidier à secourir à noz affaires, nous ayons fait plusieurs ordonnances et réformacions sur le fait et gouvernement de nos paix de Bourg. et des offices d'iceulx; et entre les autres choses, comme puet plus a plain apparoir par icelles nos ordonnances, ayons ordonné tous les tabellionnages de nostre dit duchié estre bailliez à ferme et admodiation, de deux en deux ans, au plus offrant à paier en deux termes en l'an, ainsi comme nagaires se souloit faire, et révoqué toutes donnations que à vie ou autrement nous en pourrions avoir faites d'iceulx tabellionnages à quelconque personne que ce soit, en mettant du tout au néant les lettres par nous sur ce octroiées en quelle forme de paroles quelles soient faites, ne pour quelconque cause que ce soit, et appliquant de nouvel iceulx tabellionnages à nostre domaine, et en ensuivant icelle nostre ordonnance, ayons voulu et ordonné que, se au temps avenir desdiz tabellionnages ou d'aucuns d'iceulx, par importunité de requérans ou autrement, nous faisions aucun don, que aux lettres d'iceulx dons ne soit pas vous, gens de nos diz comptes, aucunement obéy sur les loyauté, foy et serment que avez à nous, pour quelque personne ne quelconque cause que ce soit ne en quelxconques formes de paroles que les dictes lettres fussent, seroient ou pourroient estre faites, et supposé ores qu'elles fussent signées de nostre nom, lesquelles lettres par nos dites ordonnances nous ayons cassées, abolies et mises du tout à néant. Entre lesquelles ordonnances et mesmement en l'ordonnance cy devant exprimée nostre amé et féal conseiller et garde de nos joyaulx Philippe Musnier dit Josquin, à cause du tabel-

lionnage de ceste nostre ville de Dijon que dès le xixe jour de juillet l'an mil cccc et huit, par noz autres lettres et pour les causes contenues en icelles, et mesmement pour les grans et notables services que lidiz Philippes nous a faiz, tant ou voyage de Turquie ou il fut durant le tems que y demourasmes prisonnier continuellement en nostre compaignie et service, comme depuis et fait incessamment, luy donnasmes sa vie durant, ait esté et soit comprins, combien que à ladite ordonnance faire nostre intencion et volenté estoit que nostre dit conseiller en fust excepté, pour considération des notables services quil nous à faiz comme dit est et fait de jour en jour incessamment; Nous, ces choses considérées, voulant nostre dit don fait audit notre conseiller dudit tabellionnage de ceste notre ville, sortir son plain et entier effect et que d'icellui il jouisse et use sa vie durant et selon la fourme et teneur des lettres que sur ce lui en avons octroyées et sans destourbier ou empeschement aucun. En confermant ledit don par nous fait a icelui nostre conseiller dudit tabellionnage, se mestier est, par ces présentes, vous mandons et estroitement enjoignons et à chascun de vous, si comme il lui appartient, que icellui notre conseiller du tabellionnage de ceste nostre ville, ensemble des drois, revenues, prouffiz et émolumenz qui y appartiennent, vous faites, souffrez et laissez sa vie durant, p'ainement, paisiblement et sanz aucun destourbier ou empeschement joir et user. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait et audit nostre conseiller, en vous descbargeant par ces présentes des féaulté et serment que avez à nous au contraire de ce, en tant que lui touche seulement, et avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces dictes présentes, non obstant lesdits ordonnances et les causes et refus contenus en icelles. Lesquelles au regard d'icellui nostre conseiller en quelque manière qu'elles lui pourroient estre préjudiciables, touchant ledit

tabellionnage, nous voulons estre de nulle valeur ou effet et quelxconques autres ordonnances par nous faites ou à faire, mandement ou deffence à ce contraire.

Donné en nostre ville de Dijon, le xe jour de may, l'an de grâce mil quatre cens et quinze. Par Monseigneur le Duc.

IX

Les tabellions du duché de Bourgogne.

(1400, 1405, 1411, 1422.)

Il résulte des textes que nous avons analysés (p. 69 et suivantes) que l'administration des tabellionages du duché de Bourgogne fut l'objet de plusieurs réformes importantes, dans la première partie du XVe siècle. Il nous a paru utile de donner ici l'état du personnel des tabellions de la province, en 1400, en 1405, en 1411 et en 1422, ou du moins à des époques voisines, car les comptes des receveurs des bailliages présentent quelques lacunes.

En 1400, les tabellionages étaient administrés par des tabellions qui rendaient compte au domaine des droits par eux perçus des parties, en présentant leurs registres au sceau, et qui payaient en outre (dans certains siéges du moins), une pension fixe à la chancellerie, dont il a été question à la page 48.

Nous donnons, en regard du nom de chaque tabellion, le chiffre de la pension qu'il payait à cette époque.

Bailliage de Dijon

Compte de Guillaume Chenilly de 1400 à 1401 (B. 4450).

Dijon. — André-Etienne de Faanay. . . . . 40 livres.
Rouvres. — P. Courdier (n'était que fermier). »
Saulx-le-Duc. — Jacot le Noiset (ancien tabel.). »
Beaune. — Jean de la Mure, Jean Vaicherois, et Guillaume Ramiral, co-fermiers (1). . . . 30
Nuits. — Oudot Rose, tabellion; Thevenin Demoinget, fermier. 20
Auxonne. — Huguenot Lambert, gouverneur du tabellionage . . . . . »
Saint-Jean-de-Losne. — Jean de Marville. . »
La Perrière. — Jean Broissant (était aussi fermier du tabellionage de Saint-Jean-de-Losne) »
Pontailler. — Guillaume de Maxilly. . . . . »
Chaussins. — Vincent le Tisserandet (ancien tabellion) . . . . . »

Bailliage d'Auxois.

Compte de Regnaut Gastelier, 1398-1399 (B. 2779).

Semur. — Jacob de Lion et Guiot de Villers. . 20 livres.
Vitteaux. — Laurent Quartier. 20
Montbart. — J. Benoist. 10
Flavigny. — Guillaume d'Ampilly. 20
Avallon. — Girard de Vignes. 12

---

(1) Ces fermiers tenaient leur office non pas du domaine, ainsi que cela eut lieu plus tard, mais du propriétaire du tabellionage, qui le faisait exploiter pour son compte.

Bailliage de la Montagne.

Compte de Nicolin d'Aigueville, 1401 (B. 4023).

Châtillon. — Jean Clerevaulx, fermier (sans doute pour Jean de Villecessey, tabellion) (1). »

Baigneux. — Etienne et Guillaume Rémond, fermiers . . . . . 100 sous.

(En 1404, on trouve le nom de Jean le Boiteux, tabellion).

Bailliage de Chalon.

Compte de Nicolas Champenois, 1400-1401 (B. 3602).

Chalon. — Thiebaut Bouquason.	26 liv.	6 sous.
Louhans, Sagy, Frontenay, Mervans. — Perrenot de la Perrière.	»	100 (?)
Buxi. — Aymonin de Cruchault.	»	60
Chagny. — Guiot Quarré.	6	»
Sampigny. — Pierre de Sampigny (Torteller, fermier)	»	»
Nolay. — Perrenot Roussot.	»	40
Brancion. — Bon Marchand, commis au gouvernement du tabellionage.	»	»

(1) D'après le mandement de 1411, publié par La Barre, le tabellion de Châtillon qui devait 30 livres de pension, en avait obtenu la remise. Peut-être en était-il de même, en 1401, car aucune pension ne figure à la charge de ce tabellion.

Bailliage d'Autun.

Comptes de Ligier d'Orche et de Regnault de Thoisy, 1398-1399 (B. 2313 et 2314).

Autun. — Thevenin Vigier (1399). . . . . 12 livres.

Arnay. — Regnault Renier, gouverneur du tabellionage; Guillaume de Boudis, fermier. . »

Montcenis et Saint-Gervais. — Guiot Chemenot, fermier. . . . . »

Bourbon, Toulon et Uxeau. — Jean le Maistre, Jean Bonot, jadis tabellion de Toulon. . . . »

RÉFORME DE 1405.

Conformément à l'ordonnance du duc Jean sans Peur du mois de novembre 1405, les tabellionages du duché furent adjugés à des fermiers qui en prirent possession à partir du 1er janvier suivant, et qui n'eurent plus à rendre compte au domaine des émoluments perçus par eux; ils payaient un fermage fixe en deux termes : à la Madeleine et à la Chandeleur. Les offices devaient être mis aux enchères tous les deux ans. Nous avons relevé les noms des adjudicataires qui entrèrent en charge à cette date de 1405-1406, à l'exception des noms des fermiers des tabellionages de Dijon. Les registres de la recette de l'ordinaire nous faisant défaut jusqu'en 1411, nous ne pouvons donner que les noms des fermiers qui étaient pourvus au moment où les offices furent de nouveau réunis au domaine en vertu de l'ordonnance du 4 juillet 1411.

Bailliage de Dijon.

Compte de Jean Moisson de 1411-1412 (B. 4461).

Aucun compte n'existant de 1405 à 1411, nous sommes dans la nécessité de descendre jusqu'à l'année 1409.

« Autre recepte des tabellionnaiges et clergises du bailliaige de Dijon...., lesquels tabellionnaiges furent bailliés naguères à ferme pour deux ans commencans le premier jour de février mil cccc et neuf et finissant le darrenier jour de janvier mil cccc et unze » (v. st.)

Dijon. — Philippe Jossequin, *pension annuelle*.	400	liv.
Beaune. — Jehan de Boux.	200	»
Nuits. — Odot Rose.	82	10 s.
Rouvre. — Thevenin de Sens.	30	»
Auxonne. — Huguenot Lambert.	52	10
La Perrière. — Amiot Broissant.	5	»
St-Jean-de-Losne. — Guill. Chabeuf. . .	50	»
Chaussins. — Estienne Moussier.	5	10
Pontailler. — Robin Luillier.	12	»
Saulx. — Jacques Vauthrin.	18	»
Nolay. — Jean d'Areal.	14	»

Bailliage d'Auxois.

Il n'a été conservé aucun compte pour la période qui s'étend de l'année 1409 à l'année 1417.

Bailliage de la Montagne.

Comptes de Nicolas d'Aigneville, 1405, 1406, 1407 (B. 4028-4029).

Il résulte des mentions que nous avons relevées dans ces deux comptes que l'on ne trouva pas d'abord de fermiers pour les tabellionages de Châtillon et de Baigneux :

« Autre recepte du fait de l'office de la chancellerie du duchié de Bourgoingne, ou bailliaige de la Montaigne, au temps de Mathey de Beuson, conseiller Mons. le duc de Bourgoingne et gouverneur de la dite chancellerie, néant ou temps de ce compte, pour ce que aucunes selloisons ne autres explois n'y ont esté fait ne bailliés audit receveur, pour le dit temps, et qu'il n'y a aucunes pensions pour le dit temps, pour ce que les tabellionnaiges qui les devoient sont en gouvernement pour Mons. le duc de Bourgoingne, mis et apliquez au domaine de mondit seigneur et gouvernez par sa main depuis le XIIe jour de décembre mil cccc et v, qui fut baillié à gouverner à Jehan de Villecersay. »

Dans le compte de 1406-1407, on ne trouve pas encore de fermiers proprement dits : les deux officiers commis au gouvernement des tabellionages de Châtillon et de Baigneux continuent de compter avec le receveur et de verser au domaine le montant des droits de sceau.

« Jehan de Villecessey, commis au gouvernement dudit tabellionnaige de Chastillon pour Mons. le duc de Bourgoingne, sur l'émolument tant des contraulz receuz du viez temps, comme du gouvernement dudit tabellionaige dont il a lettre de recepte, 250 fr.

« De Estienne Remond d'Aignay, commis au gouvernement du tabellionnaige de Baigneux, 58 fr. »

Enfin, dans le compte suivant (B. 4031), on lit que les deux offices furent loués aux enchères pour deux ans, de 1407 (v. st.) à 1409 (v. st.).

Châtillon.— Fermier, J. de Villecessey, pension 97 l. 10 s.
Baigneux. — Etienne Rémond. 32 10

Bailliage de Chalon.

Compte de Nicolas Champenois, 1405-1406 (B. 3611).

Chalon. — Fermier, Guiot Quarreaul. . . . 77 liv. 10 s.
Louhans, Frontenay, Sagy, Mervans.—Perrenot de La Perrière. . . . . 20 »
Buxy. — Guiot Puilley et Rich. Chaillounе. 6 »
Nolay. — Jean d'Aveaul. 31 10
Chagny. — Jean Moreau. . . . . 8 »
Sampigny. — P. Tourtelet. . . . . 5 »
Brancion. — Non adjugé. . . . . » »

Bailliage d'Autun.

Compte de Regnault de Thoisy, 1405-1406 (B. 2327, 3e cahier).

Autun. — Pierre Sereurier. . . . . 60 liv.
Arnay. — Guil. le Boudis. 86
Montcenis. — Jean Troux 29
St-Gervais. — Perrin Troux. 5
Bourbon. — Guill. Lefort. 6

RÉFORME DE 1411.

Les tabellionages ayant été réunis au domaine par lettres du duc Jean en date du 4 juillet 1411, ces offices furent confiés à des tabellions nommés à vie, et furent exploités comme ils l'étaient avant l'ordonnance de 1405. Le chiffre des pensions fut ramené à l'ancien taux.

Bailliage de Dijon.

Compte de Jehan Moisson de 1411 à 1412 (B. 4461).

Dijon. - Philippe Munier, dit Jossequin, pension. 40 liv.
Beaune. — Etienne Moreaul. 30
Nuits. — Laurent Vigoureux. 20

Des pensions furent mises à la charge des autres tabellions qui en étaient exempts avant l'année 1405 : on lit en effet au f° xv de ce compte :

« Autre recepte des pensions que nouvellement l'on a mises sur aucuns tabellions du baillaige de Dijon, par lettre de mondit seigneur, donnée le IIIIe jour de juillet 1411, les quelles ne furent exécutées jusques au premier jour de février ensuivant, parce que lesdit offices avaient été bailliez à ferme jusques à ce jour. »

Rouvre. — Pierre Chapet, pension. . . . . 100 s.
Chaussins. — Jacques Sandevigne. 20
Pontailler. — Guill. de Maxilly. 60
St-Jean-de-Losne. — Jean de Marolles. (Il fut exonéré de la pension de quatre livres qui lui avait été d'abord imposée) . . . . . »

Saulx. — J. Vautherin (?). Ce tabellion fut exonéré de la pension de 100 sous qu'il devait. . . . . »
Auxonne. — Hugues Lambert. . . . . 15 liv.

Bailliage d'Auxois.

Registre de la Chambre des Comptes, t. I, f° 91.

Semur. — Guiot Brandin, pension. . . . . 20 liv.
Vitteaux . . . . . »
Montbard. — Guiot Dabenton. 10
Flavigny. — P. de Chappet, fermier pour deux ans, faute de titulaire, pension. 35
Avallon. — Laurent Hue. 12

Bailliage de la Montagne.

Registre de la Chambre des Comptes, *ibid.*

Châtillon. — Jean le Martyr, puis Maciot Estibourg, dispensé de pension . . . . . »
Baigneux. — Guill. Rémond, pension. . . . . 100 s. t.

Bailliage de Chalon.

Compte de Perrenot-Quinot, 1413-1414 (B. 3622).

Il n'existe aucun document qui remonte à l'année 1411. Au f° XXIX du compte que nous analysons, on voit que le 27 avril 1412 les tabellionages du bailliage de Chalon furent donnés à vie à charge de payer cer-

taines pensions et de faire état au domaine des droits de scel et de registre.

Chalon. — Guiot Quarreau, pension. . . .	20 liv.	» s.
Buxy. — Guiot Puilley.	»	60
Chagny. — Jeannin Arcelin, fermier pour deux ans.	18	»
Nolay. — Perrenot-Rousseau.	»	40
Louhans et **Sagy.** — Perrenot-Croissant.	»	100
Brancion. — Benoît Broissant.	»	20
Mervans et **Frontenay.** — André le Page, fermier pour deux ans.	6	»

Bailliage d'Autun.

Compte de Jehan Tario, 1411-1412 (B. 2339).

« Autre recepte de sceloisons de la chancellerie et des bailliages d'Ostun et de Moncenis et de la prévosté d'Arney, des lettres mises aux seaulx de mondit seigneur, c'est assavoir tant depuis le premier jour de janvier mil CCCC XI (v. st.), jusques au... darrenier jour de décembre ensuivant m. CCCC XII... »

« De Jehan Denisot, tabellion d'Ostun, d'Arney, de Moncenis, Saint Gervais et de Bourbon Lanceiz (1) à cause des lettres par lui ses clers et coadjuteurs apportées et mises aus dits seaulx par registres et cédules..., etc. »

---

(1) Bien que les autres tabellionages du bailliage eussent été adjugés aux enchères de 1405 à 1409, une exception fut faite en faveur de Denisot, à qui les tabellionages d'Autun, d'Arnay, de Montcenis, de Saint-Gervais et de Bourbon furent donnés en gouvernement, pour être administrés comme ils l'étaient avant l'année 1405. (Lettres du duc du 26 octobre 1409. Compte B, 2338.) Jean Denisot continua à exploiter ces tabellionages aux mêmes conditions jusqu'en 1422.

Total des sommes dues	521.	11 s.	10d.
Pension du tabellionage d'Autun . . .	12	»	»
Pension des tabellionages de Montcenis, Saint-Gervais et Bourbon	»	»	60 s.

RÉFORME DE 1422-1423.

Cette réforme a eu lieu en vertu d'une ordonnance du duc Philippe le Bon du mois de décembre 1422, dont le texte ne nous a pas été conservé. Mais elle est mentionnée dans l'intitulé du compte de Jacot Espiart, receveur du bailliage d'Auxois, pour l'année 1423, et dans le compte de Jean Pucelle, receveur du bailliage d'Autun, à la même époque. Il résulte du premier de ces textes que, à partir de l'année 1411 jusqu'à 1422, les tabellionages du duché ont été exploités par des officiers nommés à vie ou pour un temps indéterminé. Cependant, nous avons vu dans un mandement du 10 mai 1415, rapporté dans notre Appendice (n° VIII), que le duc de Bourgogne avait rendu une ordonnance, le 7 avril précédent, afin que les tabellionages fussent adjugés aux enchères de deux ans en deux ans. Mais rien, dans les comptes que nous avons parcourus, n'indique que ce projet de réforme ait reçu aucune exécution, car jusqu'en l'année 1422, les tabellions continuèrent de présenter au scel leurs contrats et d'en payer les droits au domaine : les pensions mises à leur charge ne furent pas augmentées pendant la même période.

Aux termes de cette ordonnance du mois de décembre 1422, il fut décidé que les tabellionages du duché seraient mis en ferme de deux ans en deux ans,

à partir du 1er mars de l'année suivante. Nous ne possédons pas le compte du receveur du bailliage de Dijon, qui se réfère à la première adjudication de 1423 à 1425; mais nous pouvons donner la liste des tabellions du Dijonnais auxquels furent adjugés les offices le 1er mars 1424 (v. st.), et le chiffre de la pension annuelle.

Bailliage de Dijon.

Compte de Jean Moisson, 1425-1426 (B. 4476).

Dijon. — Jean Bernard, dit Barbier, et Jean Belot	300	liv.
Rouvre. — Bernard Courtois, prêtre	25	
Saulx. — Jacquot Vautherin	25	
St.-Jean-de-Losne. — Claude Amidieu	35	
Auxonne. — Adam Perrot	30	
Pontailler. — Monin Baugart	12	
Chaussins. — Cl. Amidieu	5	
La Perrière. — Cl. Amidieu	5	
Beaune. — Germain de la Risée	200	
Nuits. — Henri Simonnot	75	

Bailliage d'Auxois.

Compte de Jacot Espiart en 1423 (B. 2789).

« Autre recette de l'esmolument de la chancellerie oudit bailliage, envoyé audit receveur par honorable homme et saige Jehan Brandin, de Semur, lieutenant audit lieu de mons. le chancelier de Bourgoingne, des scelloisons et pensions faites et données depuis la sus-

traction des tabellionnaiges darrennement faite aux tabellions et remis en l'estat qu'ils estoient paravant ladite sustraction, c'est assavoir depuis la Chandeleur mil CCCC et XI que ilz furent ordonnés estre remis comme paravant. Lesdis tabellionnaiges ont esté mis et appliquez au domaine de Monseigneur, et par ses ordonnances faites au mois de décembre mil CCCC XXII, a volu yceulx estre bailliez à ferme et admodiation de deux ans en deux ans ainsi que l'on souloit faire, en révoquant tous dons par lui faits d'iceulx, comme il appert par ses dites ordonnances cousues en la fin du livre des mémoires de la chambre, et lesquels tabellionnaiges ont esté admodiez pour deux ans commençant le premier jour de mars 1422, en la manière qui s'ensuit, et se paie ladite admodiation par moitié aux termes de la Magdeleine et de la Chandeleur. »

Semur. — Jean Sagot, pension. . . . . 100 liv.
Vitteaux. — Guiot Girardeau. 60
Montbard. — Guiot Dabenton. 20
Flavigny. — Pierre de Chappes. 20
Avallon. — P. de Bury et Dr. de Courterolles. . 40

Bailliage de la Montagne.

Compte de Jean de Villecessey, 1422-1423 (B. 4052).

« De Guillaume Baudot, de Chastillon-sur-Seine, tabellion fermier des tabellionnaiges dudit Chastillon, à lui admoisonné et baillié en ferme pour deux ans, commençant le premier jour de mars mil CCCC XXII, et finissant au darrenier jour de février mil CCCC XXII, pour le prix de CX fr. à paier en quatre termes... » soit par an . . 55 l.
Baigneux. — tabellion : Viguier 14

Bailliage de Chalon.

Compte de Jean Fraignot, 1424-1426 (B. 3643).

Chalon. — Jean le Bois, pension. . . . . 41 liv.
Buxy. — Regnault-Bretenet. 6
Brancion. — Jean le Bois. 1
Louhans et **Sagy.** — Huguenot Morot. 32
Frontenay et **Mervans.** — Jean le Bois 8
Chagny et **Sampigny.** — Jean Accelin. 12
Nolay. — Jacquot Rousseaul. 12

Bailliage d'Autun.

Compte de Jean Pucelle, 1423-1424 (B. 2362).

L'article relatif aux fermes est ainsi conçu (f° xv) :

« Autre recepte de deniers du bail, ferme et admodiation des tabellionnaiges d'Ostun, d'Arnay-le-Duc, Moncenis, Saint-Gervais, Huxeaulx, Toulon et Bourbon-Lanceys, nouvellement... remis et appliquez au domaine de mondit Seigneur, par ses nouvelles ordonnances sur ce faites et envoyées en la chambre de ses comptes à Dijon, comme ils souloient estre par avant, lesquels tabellionnaiges ont esté vendus et délivrez aux plus offrans et derreniers enchérisseurs en la manière accoutumée, à la barrière du chastel d'Ostun, le dimanche que l'on chante église de Dieu, *oculi mei*, XIIIIe jour de mars mil CCCC XXII (v. st.), devars le soir, et tant le droit de mondit Seigneur, comme le droit desdis tabellions par honorab'e homme et saige Jehan Raoulin, bourgois dudit Ostun et lieutenant de

mondit seigneur le chancelier au dit lieu... et pour deux ans seulement, commençant le premier jour de mars M CCCC XXII... (v. st.), et finissant au semblable jour, l'an révolu M CCCC XXIIII. »

Tabellionage d'Autun.—P. Sereurier, clerc.	65 liv. t.	
Arnay-le-Duc.—Jehan le Fort.	52	10s.
Montcenis, St-Gervais, Uxeau, Toulon, Bourbon. — Pierre Alixant et Guiot Thevenot.	51	10

Au moment où les fermiers entraient en charge, tous les contrats reçus par leurs prédécesseurs n'avaient pas été expédiés et présentés au sceau. Tantôt la chancellerie attribuait les profits de ces contrats aux anciens titulaires, tantôt elle les mettait en adjudication. Souvent les nouveaux tabellions, en entrant en charge, se rendaient adjudicataires et, moyennant une somme fixe, ils percevaient sur ces vieux contrats l'émolumeut auquel avaient eu droit leurs prédécesseurs. Voici, entre autres, l'extrait d'un compte de Jean de Visen, receveur du Dijonnais, pour les années 1429-1430 (B. 4481), duquel il résulte, par exemple, que Regnault Aubert, de Beaune, s'était rendu adjudicataire de tous les vieux contrats de ce siége, qui pourraient être présentés au sceau depuis le 1er mars 1422 jusqu'au 1er mars 1428 (v. st.).

« De Regnault Aubert, demorant à Beaune, auquel par Estienne Jovignot, lieutenant de mons. le chancelier audit Beaune, après les trois feurs fais, ont été bailliés en admodiation, de l'ordonnance de mess. des comptes, toutes les vielles lettres receues es mettes dudit bailliage, au siége dudit Beaune, depuis le premier jour de mars mil CCCC XXII, jusques au premier jour de mars mil CCCC XXVIII, pour le prix de seze frans, etc. »

Toutes les fois que les offices étaient mis aux enchères, on passait en dépense au receveur la quantité de cire qui avait été brûlée à cette occasion, et cette acquisition est mentionnée dans les comptes à partir de l'année 1422, de deux ans en deux ans. Nous citerons entre autres l'article du compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon, pour l'année 1433 (B. 4484, f° LXXXVII).

« Audit Jehan de Visen la somme de cinq frans deux gros ung blanc, c'est assavoir pour sept torches, chascune pesant trois livres, au prix de XI blancs la livre, valent la somme de IIII frans, IX gros, III blancs; et pour une livre et demie de bougie, au prix de III gros la livre, valent IIII gros demi, ainsi, pour tout, ladite somme de V fr., II gros, I blanc, lesquelles torches et bougie ledit de Visen a bailliées en ladite chambre qui ont esté alumées et distribuées en icelle chambre, en baillant et admodiant par mesdits seigneurs des comptes et le gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgoigne les fermes des tabellionnaiges dudit Duchié ressortissant audit bailliaige de Dijon, pour deux ans commençant le premier jour de mars M CCCC XXXII, pour ce par mandement de mess. des dis comptes, donné le XXVe jour de fevrier oudit an mil CCCC XXXIII... »

Il était de l'intérêt du domaine que les fermes fussent portées à un prix élevé; les concurrents étaient encouragés à mettre aux enchères, par l'appât de quelques modiques gratifications. Nous en trouvons un exemple dans le compte du receveur Jean de Visen, pour l'année 1435 (B. 4487). Après lui avoir passé en dépense le prix de la cire employée au bail des tabellionages pour l'exercice 1434-1435, on lui alloue seize gros et demi pour la cause suivante :

« A lui seze gros demi, pour deux torches qui, en faisant ledit bail des dis tabellionnaiges, furent promises et baillés, c'est assavoir l'une à Guillemot Chambellan, parmi certaine creue qu'il fit ou tabellionnaige, et l'autre à Millot Popin qui, parmi ce qu'il fit la darrenière creue et mist le dit tabellionnaige à v fr. et lui demeura comme au plus offrant... »

NOTES SUR QUELQUES TABELLIONS DE DIJON.

Nous n'avons pas l'intention de reproduire ici tous les extraits des protocoles de notaires ou des comptes qui nous ont permis de reconstituer une liste à peu près complète des tabellions de Dijon, ou de compléter cette liste par celle des tabellions des autres siéges. Ces renseignements ne présenteraient qu'un faible intérêt. Nous nous contenterons de donner les citations les plus intéressantes à l'appui de notre nomenclature de la page 19, et de la revue rapide que nous avons donnée (p. 83 et suivantes) des dernières réformes dont cette administration a été l'objet.

André-Etienne de Fasnay (1364-1402).

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, p. 19, André Etienne, ayant commis certaines malversations, le duc de Bourgogne, prévoyant qu'il serait frappé de révocation, recommanda au choix de sa chancellerie, pour remplacer ce tabellion, Huet Hanon, son trésorier-général. C'est ce qui résulte d'un mandement du 13 janvier 1368, qui a été reproduit dans le protocole du notaire Adam, d'Alise (n° 42).

« Phelippe, fils de roy de France, duc de Bourgogne, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut :

« Comme Andrié Etienne, nostre tabellion de Dijon, soit poursuiz et reprochiez par nostre procureur en la court de nostre chancellerie, sur ce que nostre dit procureur li impose lui avoir commis certains cas et por ce, devoit estre privé et débouté dudit office de tabellionage, savoir vous faisons que ledit office de tabellionage, ou cas qu'il vaquera par la cause dessus dite ou par aultres quelconques, nous, dès maintenant, par lois avons donné et donnons, par la teneur de ces présentes, de grâce espécial à nostre amé et féal trésorier Huet Hanon, par considération des bons services qu'il nous ai faiz par le temps [passé] et fait de jour en jour, le tenir et exercer par lui et ses coadjuteurs et commis, aux émoluments et profiz accoutumez, tant comme il nous plairay : si donnons en mandement au gouverneur de nostre dite chancellerie, ou à son..... dudit office de tabellionage quant il vacquera par la cause dessus dite ou par aultre comme dit est, il mette et teigne notre dit trésorier ou son procureur par lui commis, en possession et saisine, en prenant de lui ou de son dit procureur, le serment en tel cas acoustumé, et d'icellui office et des émolumenz et profiz face des lors en avant, lui et ses diz coadjuteurs et commis paisiblement joyr et user et à lui obéir de tous ceulx et en tout cas que il appartiendra. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Donné à Molesmes le XVIIIe jour de janvier l'an de grâce mil trois cens soixante et huit. » (*Prot. d'Adam d'Alise*, n° 42.)

Jean Aubert (1405-1407).

Jean Aubert était originaire du Landgraviat de Hesse : ses deux frères, Guillaume et Girardin, étaient

venus s'établir auprès de lui, vers l'année 1400, afin d'y apprendre à écrire et à parler le français. Guillaume fut chargé par son frère, qui occupa, comme fermier, le tabellionage de Dijon de 1405 à 1407, de faire certains recouvrements dépendants de cet office, et se reconnut, en dernier lieu, son débiteur de la somme de 50 fr. d'or. Ces diverses circonstances sont rapportées dans un acte extrait du protocole du notaire Jean Dubois, en date du 30 août 1408.

« Guillaume Aubert, et Girardin Aubert, son frère, enffans de Arnoul Aubert, demourant à Penez en la valée de Cassel, confessent que comme environ a huit ans, Jehan Aubert, bourgeois de Dijon, leur cosin, de sa courtoisie et benivolence, eust tenu en sa compaignie et hostel ledit Guillaume pour lui instruire et faire apranre tant le langaige français que à lire, escripre et autres biens et honneurs, dont il a fait son povoir, en lui tenant à ses frais et missions à l'escole, à l'escriptoire et aussi en sa compaignie et oudit temps, ledit Jehan Aubert eust tenu par admodiation la ferme des tabellionnages de Dijon et de Rovre, a pris d'une grosse somme de deniers, et pour occuper ledit Guillaume, il se soit entremis de l'exécution de raençon des lettres et debtes à lui deues à cause de la dite ferme et à ceste cause ledit Guillaume soit tenus à lui en plusieurs prests, aujourd'hui accordés entre ledit Jehan et lui en la somme de cinquante francs d'or, etc. Il est ainsi que ledit Guillaume cognoit et confesse devoir loyalment audit Jehan Aubert la dite somme de cinquante frans d'or et ycelle lui promet paier et délivrer à sa volonté et requeste, etc.

Avec ce que, se ou temps passé, pour avoir demouré en l'ostel et compaignie dudit Jehan, lesdit Guillaume et Girardin frères, avoyent ou poroient avoir acquis aucun droit de communion de biens avec lui ou ses biens, par la

coustume du Duchié de Bourgoigne, de la ville de Dijon, et de toutes autres villes et lieux, ils y renuncent plainement et absolument par ces présentes lettres. »

Girard Margotet (1443-1448).

Le chancelier avait été plusieurs fois informé par la chambre des comptes que le régime des fermes était désastreux pour le domaine; d'ailleurs on ne trouvait plus d'adjudicataires, et la chambre avait émis l'avis que le tabellionage de Dijon fût concédé à vie, et administré comme il l'avait été de 1411 à 1422. Le duc Philippe le Bon recommanda au choix de son chancelier Girard Margotet, clerc du conseil, par lettres du 20 et du 29 août 1443. Nous reproduirons seulement ici la délibération relative au choix de cet officier.

Touchant le tabellionnage de Dijon, lequel par ceste délibération est ordonné estre gouverné en la manière ancienne (1).

« Le XIIIe jour de septembre MCCCCXLIII, au grant burel de la Chambre des comptes de Mons. le Duc de Bourgoigne, à Dijon, où estoient honorables personnes Maistre Etienne Armenier président et chief du conseil de mondit seigneur en ses pais de Bourgoigne et gouverneur de la chancellerie dudit duchié, Me Robert de Sauls, doyen de la chapelle de mondit seigneur à Dijon, Jehan Bonost,

(1) « C'est le livre des Mémoires de la Chambre des Comptes... » t. I, fo 34.

Jehan Gueniot, Girart Vion, Jehan Chapuis, le bailli de Dijon, Jehan de Noident, Maistre Jehan Gros l'aisné, J. Ruffy, J. Monot et autres, tous conseillers de mondit seigneur.

« Pour ce que depuis III ou IIII ans en ça, le tabellionnage de Dijon, par le molen de ce que, depuis certain temps paravant, et en délaissant la forme ancienne l'on l'avoit accoustumé de bailler à ferme de deux ans en deux ans à cellui qui plus en donnoit, au proffit de mondit seigneur, est venu et cheu en telle diminucion et de si très petite valeur qu'il ne peut souffire à paier la pension de CC f. par an que mondit seigneur a ordonnée à damoiselle Symonne Sauvegrain, norrice de Monseigneur de Charrolois, prandre et avoir sur ledit tabellionnage sa vie durant, lequel tabellionnage souloit communément valoir environ CCC fr. et sur le moins CC L. fr. de revenu par an et aucunefois plus, au proffit de mondit seigneur; mais depuis peu de temps en ça, par le moien desdites fermes, il est cheu en telle diminucion que dessus. Tous mesdits seigneurs assemblez comme dessus pour adviser la nouvelle provision que faire se pourroit pour remettre sus ledit tabellionnage ont esté d'avis et d'oppinion, en ensuivant leurs opinions autrefois et nagaires données sur cette matière, lesquelles furent escriptes bien au long à mons. le chancelier, lors estant à Chalon devers mondit seigneur le duc;

« Que il n'y avoit point de meilleure voie ne si profitable à mondit seigneur pour remettre sus le dit tabellionnage que de faire icellui tabellionnage gouverner par ung tabellion souffisant et ydoine qui ad ce, par l'advis du dit mons. le gouverneur de la chancellerie et de nos seigneurs du conseil et des comptes, fust ordonné et institué par mondit seigneur en la forme et manière encienne, et comme l'on soloit faire avant ce que l'on eust mis sus

et accoustumé de bailler à ferme ledit tabellionnage. Et après pour ce que mondit seigneur à quil avoit jà été rapporté le premier advis de nos dis seigneurs fait sur le gouvernement du dit tabellionnage, tel en effet comme dessus, a escript et mandé par deux ses lettres closes signées de sa main, les unes escriptes à Dijon le xxe jour d'aoust darrénement passé, adreçans audit Mons. le gouverneur de la chancellerie, et les autres rescripts à Bar-sur-Aube le xxixe jour dudit mois, adreçans aussi à icellui Mons. le gouverneur comme président, et autres gens dudit conseil, les premières signées aussi de Maistre Nicolas le Bourguignon, et les secondes signées de Maistre Jehan Tronson, secrétaires de mondit seigneur, que son plaisir et vouloir estoit, pour les causes contenues es dites lettres, desquelles la teneur est transcripte cy après en la fin de ceste présente délibéracion, que Girart Margotet, clerc et scribe du conseil de mondit seigneur à Dijon, fust commis député et ordonné audit office de tabellion, en cas que il seroit trouvé ad ce estre souffisant et ydoine.

« Tous nos dits seigneurs dessus nommez, veues les dites lettres, ayant bonne congnoissance de la personne dudit Girart Margotet, bien certiorez aussi et adcertenez de ses bonnes meurs, loyaulté, diligence et souffisance, et espérans que de lui ledit office sera bien et notablement pourvu, en ensuivant le bon vouloir et plaisir de mondit seigneur en ceste partie, et mesmement que Pierre Fabry qui nagares et avant que mondit seigneur eust escript pour ledit Girart, avoit esté commis par mondit seigneur au gouvernement dudit tabellionnage, s'est deschargié de ladite commission, pour ce que l'on ne lui avoit voulu accorder certaines choses qu'il requéroit touchant icelle commission, lesquelles ne sembloient pas estre prouffitables pour mondit seigneur, ont conclu et délibéré que par ledit monseigneur le gouverneur de la chancellerie et par vertu desdites lettres, ledit Girart seroit or-

donné, commis et establi de par mondit seigneur oudit office de tabellion de Dijon, pour icellui office tenir, gouverner et exercer par ledit Girart, tant comme il plaira à mondit seigneur, en la forme et manière encienne, et aux charges de la pension..... et tout ainsi que lon soloit et avoit accoustumé de gouverner ledit office avant lesdites fermes, et selon les enciennes instructions et ordonnances de mondit seigneur sur ce faites et registrées cy devant, f°s IIII^xx XI et IIII^xx XVIII, desquelles ordonnances ledit monseigneur a le double par devers lui. »

Girard Margotet fut institué tabellion, conformément à cet avis.

Cependant les coadjuteurs de Dijon qui, pendant la vacance de l'office, avaient reçu des actes et qui en avaient perçu ou comptaient en percevoir les émoluments à leur profit exclusif, s'émurent et prétendirent qu'ils devaient continuer à jouir des droits du tabellionage sur les actes dont il s'agit. Le receveur du bailliage soutenait au contraire que ces droits devaient être perçus au profit du domaine. Ils présentèrent une requête à la chambre des Comptes, dont la délibération nous a été conservée. (Même registre, f° 235).

« Le XXe jour de novembre MCCCXLIII, en la Chambre des Comptes de mons. le Duc de Dijon, où estoient maistre Estienne Armenier, président des parlemens de mondit seigneur, chief de son conseil à Dijon, et gouverneur de la chancellerie du duché de Bourgogne, maistres Jehan Gueniot, Girart Vion, Jehan Chapuis et Loys de Visen, maistres desdits comptes, maistre Jehan Gros et Jehan Ruffi, auditeurs d'iceulx comptes, pour ce que les coadjuteurs du tabellionnage de Dijon fasoient plainte à lencontre de Odot le Bediet, receveur du baillage dudit Dijon, disans que des lettres qu'ils ont fait sceller par leurs cédules depuis en-

viron ung an ença que ledit tabellionnage a vacqué et n'avoit lon trouvé qui leust voulsu prendre à ferme, parquoy avoit nagueres esté délibéré de commettre Girart Margotet au gouverneur dudit tabellionnage pour icellui tenir et gouverner en la manière encienne ainsi que lon soloit faire avant les fermes par le temps qu'il y avoit tabellion ordinaire le droit dudit tabellion leur appartenoit comme ils disoient apparoir par certaine ordonnance sur ce faite en lan CCCCXII, et depuis renouvelé en lan CCCCXIIII, et maintenant ledit receveur vouloit lever d'eux et les contraingnoit a paier ledit droit dudit tabellion desdites lettres par eux scellées durant le temps que dessus qui estoit en leur très grant dommage. Ladite ordonnance qui est bien au long registrée en ce présent livre cy devant folio C et II a esté veue pour ceste cause, et icelle veue, ensamble le renouvellement d'icelle fait en lan CCCCXIII, lequel renouvellement est escript en ung livre que a monstré ledit gouverneur de la chancellerie a esté délibéré par tous les dessusdis que ladite ordonnance sera entretenue aux susdits coadjuteurs. Et a esté ordonné audit receveur ad se présent que icelle il entretiengne selon sa forme et teneur, sanz aler à lencontre. »

Margotet entra en fonctions le 13 septembre 1443, ainsi du moins que cela paraît résulter d'une mention qui le concerne dans le compte de Arnolet Machecot (B. 4513).

Il résulte de ces comptes que, à l'exception du tabellionage de Dijon et de celui de Beaune, ainsi que nous l'expliquerons, les autres offices du bailliage étaient occupés par des fermiers qui payaient au receveur une somme fixe chaque année, tandis que les sommes perçues de Girard Margotet variaient suivant la quantité de lettres qu'il avait présentées au sceau.

La mention qui le concerne, dans le compte précité, est ainsi conçue :

« De Girart Margotet, tabellion général de Dijon, la somme de neuf vingt huit livres, ung sol, ung denier tournois, c'est assavoir c livres tournois pour le droit de mondit seigneur, de plusieurs scelloisons faites par cédules des coadjuteurs du tabellionnaige dudit Dijon, depuis le xvie jour de janvier mil cccccxliii. jusques à la feste de la Nativité saint Jehan Baptiste ensuigant. Et les autres iiii^xx viii l., i s., i den. tourn. pour le droit de mondit seigneur, d'autres scelloisons faites par cédules desdits coadjuteurs depuis ledit jour de Nativité saint Jehan Baptiste jusques au dernier jour de décembre ensuigant mil cccccxliiii. Pour ce, et appert par certiffication de maistre Guillemot Chaulmonnet, clerc de mons. le gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgoigne, maistre Estienne Armenier, cy-rendue. — ix^xx viii l., i s., i d. t. »

Outre ces sommes, Girard Margotet devait payer chaque année une pension fixe de 40 francs, comme l'avaient toujours payée les tabellions, lorsque l'office n'était pas en ferme, et ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, p. 48.

Nous avons vu en outre que les tabellions qui payaient une pension obtenaient une remise de dix sols par cent lettres pour la cire, remise à laquelle avait évidemment droit Girard Margotet. Aussi, à l'article de la *dépense commune*, le receveur du bailliage lui ouvrait un crédit, et il portait en dépense la somme qu'il payait au tabellion de Dijon pour la cire. C'est ce qui résulte de l'article suivant du compte de Oudot le Bediet (n° 4494.

« A Girard Margotet, tabellion de Dijon, pour la cire

de mil CCCCXXVI lettres scellées du scel aux contraulx de la court de la chancellerie du Duchié de Bourgoigne, depuis le premier jour de janvier mil CCCCXLIII jusques au derrenier jour de décembre mil CCCCXLIIII inclus, desquelles lettres il doit avoir, c'est assavoir qu'il lui doit estre rabatu pour la cire d'un chascun cent d'icelles, selon les ordonnances sur ce piéça faites et plus à plain déclariez ou livre des mémoires de la chambre des comptes, f° IIII^xx et XII, dix sols tournois pour la cire dont ont esté scellées lesdis mil CCCC XXVI lettres, comme il appert par certiffication de maistre Guillaume Chaumonnet, bachelier en décret, clerc de mons. le gouverneur de ladite chancellerie, cy rendues avec quittance dudit tabellion faite et escripte audessous de ladite certiffication, VII l. II s. VII d. tournois. »

Cependant le duc de Bourgogne crut devoir, par sa lettre donnée à Bruxelles le 22 février 1447 (v. st.), faire remise à Girard Margotet de la moitié de la pension de 40 livres, pour cinq ans, à partir du premier janvier de cette même année. Le tabellion n'avait pas le droit, dès lors, aux termes des règles générales, de se faire rembourser la cire par le Trésor, et le receveur en fit l'observation dans son compte.

Oudot le Bediet avait d'abord porté au crédit de Girard Margotet une certaine somme pour la cire fournie en 1448; il bâtonna ensuite ces articles et écrivit en marge la mention suivante (compte B. 4498) :

« Visa remissione facta per Dominum dicto Girardo pro V annis, de medietate pensionis per eum debitæ annis singulis, que ascendit ad summam XL l. annuatim, quamdiu tenebit officium tabellionatus, nihil debet habere de dicta cera, durantibus dictis quinque annis, de quibus

primus annus cadit in presenti computo, prout constat per litteras dicte remissionis quarum copiam reddidit supra f° LXIV, et ideo radietur dicta cera et caveatur quod nihil racione dicte cere solvatur seu deducatur ei dictis V annis durantibus, nisi per dominum super hoc aliter fuerit ordinatum. »

En 1454 (v. st.), la chancellerie ducale jugea sans doute qu'il était plus profitable de mettre à la charge de Girard Margotet une pension fixe, au lieu de compter avec lui chaque fois qu'il présentait des lettres au sceau.

Le tabellionage de Dijon lui fut concédé pour dix ans, à la charge d'un fermage annuel de 215 livres tournois, ainsi que de l'ancienne pension de 40 livres qui fut réduite de moitié à son profit. Dans cette concession se trouvait compris le droit de tabellioner les lettres reçues antérieurement par lui ou ses coadjuteurs. On lui fit remise, en outre, de la moitié de cette pension de 40 livres, pour les deux années qui venaient de s'écouler. Mais il dut fournir la cire; c'est ce qui résulte de l'article qui le concerne dans le compte de Oudot le Bediet pour l'année 1454-1455 (B. 4504).

« *Autre recepte des tabellionnaiges du bailliage de Dijon, admodiez pour deux ans, commençans le premier jour de janvier* 1454 (v. st.), etc ... »

« Et premièrement, — de Girart Margotet, conseiller et auditeur des comptes de Mons. le duc à Dijon, auquel mondit seigneur a, de nouvel et par ses lettres patentes données le XIIIIe jour de janvier mil CCCC cinquante quatre (v. st.), baillié et délaissié le tabellionnaige dudit Dijon,

pour le tenir en tous drois, prouffiz et emolumens, le temps et terme de dix ans advenir, commençant le premier jour de janvier dudit an mil cccc cinquante quatre (v. st.) et tant au regart des contracts et notes non grossés du temps qu'il a tenu par cy devant ledit tabellionnaige, comme autrement et sens pour ce par le temps advenir le deschargier du gouvernement d'icellui tabellionnaige, et parmy ce que, pour chascun an desdis dix ans, ledit Girart sera tenu rendre et paier franchement pour mondit seigneur et à son prouffit au receveur du bailliaige dudit Dijon, présent et advenir, aux termes acoustumés, la somme de deux cens quinze livres tournois, et avec ce, sera tenus icellui Girart de livrer et fournir, durant ledit terme de dix ans, à sa charge et à ses frais, toute la cire nécessaire pour sceller les lettres qui seront par lui ou ses commis scellées des sceaulx aux contractz de la chancellerie de Bourgoingne Et en oultre, mondit seigneur, pour considération des pertes que le dit Girart dit avoir eues en plusieurs lettres scellées qui lui sont demeurées à sa charge, et les a faites bonnes, et autrement lui a de sa grâce remis et quictié la moitié de la pension de quarante livres tournoiz qu'il paioit chascun an à cause dudit tabellionnaige. Et ce pour deux années finies au darrenier jour de décembre mil quatre cens cinquante quatre; et vuet mon dit seigneur que ledit Girart d'icelle moitié pour lesdites dix années soit tenu quicte et paisible ainsi et pareillement qu'il a esté pour les cinq années précédentes, en poiant l'autre moitié : pourté icy dudit Girart Margotet, pour la première année d'icelle ferme escheue au darrenier jour de décembre mil ccccv.... ccxv l. t. »

En cessant ses fonctions, en 1468, Girard Margotet conserva la faculté de faire grossoier et expédier à son profit les contrats reçus pendant sa gestion; il avait, en outre, été dispensé des droits de sceau pour

les actes reçus depuis le 1er avril 1467 (v. st.). Cette faveur lui fut accordée par lettres du duc de Bourgogne, données à Bruxelles le 30 novembre 1468, et mentionnées dans le compte du receveur Arnolet Machecot (B. 4513), d'où nous avons extrait la mention suivante :

« Antres vieilles selloisons audit siege de Dijon, faites au temps de ce compte, néant, pourceque Mons. le duc, par ses lettres patentes données à Bruxelles le darenier jour de novembre m. CCCCLVIII.... a donné et quittié entièrement à Maistre Girart Margotet, conseiller et maistre de ses comptes audit Dijon, le droit dudit scel, en lui baillant congié et licence de recouvrer toutes les lettres receues audit tabellionnage de Dijon, durant le temps qu'il a eu l'administration et gouvernement qui est dès le XIIIe jour de septembre mil CCCC quarante et trois et dès lors en avant, et que les dites lettres il puisse faire grosser et expédier de tous les contraulx receuz par les notaires en et par tout le dit tabellionnaige qui encore n'avoient esté grossées ne scellées durant le temps dudit gouvernement, et tant des années dont a esté scellé par cédules comme autrement, et que les dites lettres il ait peu et puisse faire sceller des scelz de ladicte chancellerie, dès le premier jour d'avril avant Pasques mil CCCC soixante sept (v. st.), jusques à ce que l'expédicion en soit faite, sans en paier aucune chose pour le droit dudit scel lequel mondit seigneur lui a donné comme dit est, ainsi que plus à plain est déclaré en la semblable partie du compte fini en septembre 1468. »

Après la mort de G. Margotet, ses héritiers obtinrent la même faveur : c'est ce qui résulte de la délibération suivante de la chambre des Comptes :

« Aujourdhuy XIIIIe jour de juillet m. CCCCLXXII, au grand bureaul de la chambre des comptes, etc.

« Pourceque la vefve et heritiers de feu Maistre Girart Margotet, ont présenté à nos dis seigneurs des comptes unes lettres patentes de mondit seigneur, données en sa ville de Bruxelles le darrenier jour de novembre M. CCCCLXVIII, par lesquelles pour les causes y contenues, icellui seigneur a donné, octroyé et accordé, de grâce espécial, audit Me Girart qu'il ait peu et puisse grosser et expédier, ou faire grosser et expédier à son prouffit toutes manières de lettres et contraux receuz par les notaires en et partout ledit tabellionnage de Dijon, non grossées ni scellées durant le temps qu'il a eu icellui tabellionnage en gouvernement, et tant des années dont a esté scellé par cédules que autrement et que les dites lettres il ait peu et puisse sceller des scaulx de mond. seigneur dès le premier jour d'avril lors passé, jusques à ce que l'expédicion en soit faite, sans en paier aucune chose au proffit de mondit seigneur pour le droit des dits sceaulx, lequel droit mondit sgr. lui a donné et quitté par lesdites lettres patentes aux quelles lettres patentes sont attachées les lettres de nos dits seigneurs des comptes à Dijon, et que, par les dis vefve et héritiers a esté remontré à nos dis seigneurs, en exposant comme puis naguères ledit Girart Margotet estoit alé de vie à trespas, lequel, au jour de sondit trépas avoit en ses mains aucunes lettres du temps qu'il avoit eu ledit tabellionnage en gouvernement, desquelles il avoit paié le droit aux notaires et lesquelles il n'avoit encores tabellionnées ne expédiées, par quoy ils faisoient doubte que lon ne leur reffusoit à sceller; les descharges en avoit encores es mains des notaires de sondit temps, lesquelles leur devoient appartenir, requérant sur ce à nos dis seigneurs que, veu la teneur desdites lettres patentes dont cydessus est faite mention, ils voulsissent les dis vefve et héritiers faire joyr du don fait audit feu Maistre Girart

par mondit seigneur, nonobstant sondit trespas, en leur faisant sceller toutes lesdites lettres estant en leurs mains, et aussi autres que cy après pourront venir du temps que ledit Maistre Girart a eu ledit tabellionnage en gouvernement et d'icelles prendre à leur proffit le droit de scel et tout ainsi et en la manière que faisoit et povoit faire le dit feu Maistre Girart Margotet.... selon ledit don et octroy en commettant par eulx telle personne qu'il lor plaira pour expédier lesdites lettres.... »

« Fust délibéré que toutes les dites lettres estant es mains desdis vefve et héritiers et autres qui encores sont es mains du notaires qui sont ou seront du temps que ledit Maistre Girart a eu le gouvernement dudit tabellionnage seront expédiées et scellées au prouffit desdis vefve et héritiers, lesquels joyront du don contenu es dites lettres patentes, tout ainsi comme faisoit le dit feu Maistre Girart Margotet, etc.... »

Nous avons dit ci-dessus que le tabellionage de Beaune, à l'exemple de celui de Dijon, ne fut pas mis aux enchères : il fut concédé pour quatre ans et dix mois à Guiot de Champ dit Renevier, en vertu des lettres patentes du duc de Bourgogne, en date du 3 mai 1443, qui se trouvent rappelées dans le compte de Oudot le Bediet (B. 4494).

« De Guiot Renevier, demourant à Beaune, auquel mondit seigneur le Duc, par ses lettres patentes donnees en sa ville de Dijon, le IIIIe jour de may mil CCCCXLIII, pour considération du long service qu'il a fait à icellui seigneur en l'office de la recepte de la gruerie dudit bailliage de Dijon, a baillié et délivré le tabellionnage dudit Beaune pour le terme de quatre ans et dix mois, commençant le premier jour de mars oudit an M. CCCCXLIII, que le temps de la ferme du fermier qu'il tenoit ledit tabellionnage ex-

pira, et finissant continuelment ensuigant, moiennant la somme de huit vingt francs que ledit Guiot sera tenus rendre et paier à mondit Seigneur, chascun an durant le terme des dis quatre ans et dix mois, au feur comme dessus.... Pour ce compte.... VIII^xx fr. »

A l'expiration de ce terme, Guiot fut maintenu en possession de ce tabellionage pour huit autres années, à partir de l'année 1448, moyennant une pension de 170 francs par an (1). Enfin, il obtint une autre concession de dix ans, à partir du 1er janvier 1456 (2).

De même, en 1451, le tabellionage de Nuits fut donné pour dix ans à Guillaume d'Arras, à compter du 1er janvier 1453, moyennant une pension annuelle de 65 livres (3).

Richard Massey (4), Guillaume Pourteret.

Il résulte des comptes de Pierre Gorrat, pour les années 1477-1482 (B. 4518), qu'un sieur Jean Aigneau fut d'abord pourvu du tabellionage de Dijon, puis que le gouverneur de Bourgogne le concéda pour dix ans à Richard Massey : la mention qui le concerne est conçue en ces termes :

---

(1) Lettre du duc du 3 novembre 1447, rappelée dans le compte de Oudot le Bediet (B. 4501).

(2) Compte (B. 4507).

(3) Lettres du 22 septembre 1451, dans le compte du même receveur (B. 4503).

(4) Avant lui on trouve Guill. Guenot, 1467-1469. (v. st.), et Dreue d'Echenon, 1469-1471-1472 (comptes de Arnolet Machecot, B. 4513, 4514, 4515, 4516). A la date de 1479-1480, les tabellionages du bailliage de Dijon furent adjugés aux enchères pour deux ans.

« Du tabellionnaige de Dijon, baillié par Monseigneur le gouverneur de Bourgoingne, pour les causes au long déclairées en la semblable partie du compte fini au derrenier jour de septembre mil CCCCLXXVIII f° XXII, XXIII et XXIIII, à Richart Massey, à main ferme pour dix ans commençant le XII° jour de décembre mil CCCCLXXVII, et finissant continuelment ensuivant, pour l'avoir, tenir exercer ou faire exercer par ses commis, prendre, cueillir et lever par ses mains ou de sesdis commis les prouffit et émolumens d'icellui tabellionnaige, dès lors en avant durant le dit temps de dix ans, à quelque valeur qu'il peust estre et monter, en payant à la recepte ordinaire de Dijon, pour le Roy nostre dit sire, la somme de cinquante livres tournois et loultre plus de ce que pourroient valoir et monter les dis prouffis et émolumens par an oultre les dites L livres t., mondit seigneur le gouverneur lui a donné et quicté de grâce espécial, à quelque somme que peust monter ledit surplus, selon que le Roy nostre sire l'avoit donné et octroyé à Jehan Aigneau, comme dit est, en ladite partie dudit compte précédent, non obstant que la valeur des dis prouffiz et émolumens ne soit autrement audit mandement déclairée que de la dite valeur, ne soit levée descharge du trésor du Roy nostre dit sire que ledit tabellionnaige ait accoustumé d'estre baillié au plus offrant et derrenier enchérissant et quelx conques ordonnances et deffences à ce contraires, comme appert par ledit compte fini LXXVIII, dictis ff. XXII, XXIII et XXIIII. Pourtey pour l'an de ce compte, fini au derrenier jour de septembre mil CCCCLXXX, III° année de la dite ferme et admodiation. »

On lit dans le compte du receveur du bailliage Jean Johannault, pour les années 1482-1483 (B. 4520), la mention suivante :

« .... Attendu le trespas de feu le roy Loys, que Dieu absoille, et que le Roy à présent a ordonné les terres et

seigneuries de son domaine, données et aliénées par feu son père, estre réunies à son dit domaine... »

En conséquence, les tabellionages, et notamment celui de Dijon, furent remis au enchères; l'article relatif à celui-ci nous apprend que le don fait à Richard Massey fut révoqué :

« Du tabellionnage de Dijon, admodié à Guillaume Pourteret, comme au plus offrant et derrenier enchérissant, le temps et terme de deux ans, commençans le premier octobre M CCCCLXXX et trois et finissant au derrenier jour de septembre mil CCCCLXXX et cinq, les dis deux ans révolus pour le pris chascun an de trois cent vint six livres tournois. »

Pierre Baudot (1484-1506).

« Du tabellionnaige de Dijon, lequel avoit esté baillié par le roy nostre sire, à main ferme à Pierre Baudot, frère de honorable homme et saige maistre Phelippe Baudot, gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgoingne, conseiller du Roy nostre sire en sa court de parlement à Paris et en son grant conseil, en faveur du dit maistre Phelippe pour vingt ans, pour soixante frans par an, lequel terme de vingt ans, par la vériffication des lectres de bail, a esté ramené à dix ans seulement commencans le premier jour d'octobre mil CCCCLXXX et six et finissant le derrenier jour de septembre mil CCCCLXXX seize, en paiant chascun an cent livres tournois pour les causes au long déclairées en la semblable partie dudit tabellionnaige, ou compte fini au derrenier jour de septembre mil CCCCIIII^xx sept, f° XXII, XXIII et XXIIII; duquel tabellionnaige, au dit pris, le dit P. Baudot a joy jusques à ce que mess. des comptes feirent crier les dis tabellionnaiges.... Sur quoy ledit P. Baudot feit plusieurs requestes et re-

monstrances..... veu lesquelles mes dis seigneurs des comptes consentirent que ledit P. Baudot joyt entièrement de la dite ferme, le temps et terme qui estoit à escheoir.... moiennant et parmi ce que, pour chascune des dites huit années dernières avenir, il seroit tenu paier au Roy ou à son receveur la somme de six vings livres tournois, etc.

« .... Parquoy le dit Pierre Baudot a de nouvel obtenu du Roy nostre dit sire ses lettres patentes données à Lyon, le derrenier jour de novembre mil CCCC III^xx et quinze contenant que etc... » Le roi rappelle que la première concession avait été faite pour vingt ans, pour le pris et somme de soixante livres tournois chascun an, « lequel tabellionnaige pour semblable pris tenoit feu Richard Macey; » et il ajoute que : « En ensuivant ses dites premières lettres, il baille et délivre de nouvel à main ferme ledit tabellionnage de Dijon, pour les dix ans qui restoient encores à eschoir dudit temps de vingt ans, pour le tenir et exercer par ses commis, en paiant par chascun desdis dix ans la somme de soixante livres tournois.... sans ce que pendant ledit temps ledit tabellionnage lui puisse estre osté ne.... par enchères ne autrement, et l'oultre plus de ce qu'il pourra valoir, icellui seigneur, en faveur et considéracion que dessus le lui ai donné et quicté.... etc. »

Nous avons, en outre, consulté, sur la suite de l'exercice de P. Baudot, le compte de Jean Saumaise (B. 4535), duquel il résulte que le roi Louis XII le confirma dans la jouissance du tabellionage de Dijon, et les comptes suivants (B. 4536, 37, 40, 41, 42), où figure P. Baudot, qui fut remplacé dans cet office par Guillaume Picart.

Notaire aux gages du duc de Bourgogne.

Il était d'usage que les receveurs des deniers du prince prissent l'engagement, par acte authentique, de verser la somme dont ils étaient constitués débiteurs, lors du règlement de leurs comptes. Nous avons vu ci-dessus, p. 11, que le sceau de la chancellerie donnait aux créanciers, entre autres avantages, le droit d'exécuter les biens du débiteur et de le contraindre par corps. Les officiers du Duc, porteurs de l'obligation ainsi contractée par les receveurs, étaient ainsi en mesure de les poursuivre rigoureusement. Un notaire spécial était délégué pour recevoir l'engagement des comptables, aux gages de 20 livres par an. Sous Philippe le Bon, cette commission avait été donnée à Jacot Boisot; sous Charles le Téméraire, cette charge fut supprimée; mais on reconnut bientôt que les engagements que les agents comptables contractaient sous leur seing manuel n'offraient pas les mêmes garanties que les obligations résultant d'un acte authentique passé sous le sceau de la chancellerie. Par ses lettres patentes du 11 mars 1469 (v. st.), le duc de Bourgogne nomma Oudot Lelevreau pour remplir l'office supprimé. C'est ce qui résulte du compte de Arnolet Machecot (B. 4514), au chapitre de la *dépense commune*, f° CXVII.

« A Oudot Lelievrea, natif de la ville de Dijon, notaire juré de la court de la chancellerie du duchié de Bourgoigne, lequel Monseigneur le Duc par ses lettres patentes, données en sa ville de Bruges, le XVIIIe jour de mars mil CCCC soixante neuf, expédiées et vérifiées au doz par mess. les commis sur le fait des domaine et finances de mon dit seigneur, le IIIIe jour de novembre mil CCCCLXX,

narracion faicte par les dittes lettres de mon dit seigneur que comme feu Mons. le Duc dernier trespassé que Dieu absoille eust à son vivant commis feu Jacot Boisot, lors demourant audit Dijon, notaire juré de la dite court de la chancellerie, à recevoir chascun an, soubs le scelle de la dite chancellerie, les obligacions de tous ses officiers de recepte du duchié et comté de Bourgoingne, contez de Charrolois, Masconnois et Aucerrois qui se faisoient et passoient en faisant leurs estats de la revenue de leurs receptes, aux gaiges chascun an de vint livres tournois, lesquels gaiges après le trespas de feu mon dit seigneur, par certaines ordonnances de mon dit seigneur quest à présent, il les eust abolys en ordonnant que ses receveurs desdiz duchiez et contez de Bourgoingne, Charrolois, Masconnois et Aucerrois se obligeroient du cler de leurs receptes soubz leurs seings manuels seulement, et depuis ait esté remonstré à mondit seigneur que de faire seulement obliger sesdis receveurs soubs leurs seings manuels, ce pourroit tourner à mon dit seigneur cy-après à très grant préjudice et dommaige et perdicion de ses deniers, considéré que mondit seigneur ne pourroit faire contraindre sesdis receveurs ainsi obligiez soubs leurs dis seings manuels, si riguerieusement ainsi que le feroit et pourroit faire s'ils estoient obligez soubs le scelle de la dite chancellerie qui est scelle privilégié, et que, pour la seurté du recouvrement de ses dis deniers, icelui seigneur feroit bien et son évident prouffit de commectre au lieu dudit feu Jacot Boisot, qui naguères estoit alé de vie à trespas, aucun autre homme notable et ydoine notaire juré de la court de la dite chancellerie pour recevoir les dites obligacions de sesdis officiers de recepte soubs le scelle de la dite chancellerie, ainsi et par la manière que faisoit ledit feu Jacot Boisot, au vivant de feu mondit seigneur aux gaiges telz qu'il plairoit à mon dit seigneur ordonner pour ce faict, lequel mondit seigneur, les choses

dessus dites considérées et pour la bonne relacion qui faicte lui a esté de la personne dudit Oudot Lelievrea, et de ses sens, souffisance et bonne diligence, a commis et député icelui Oudot à recevoir dores et déja chascun an, les obligacions de tous les officiers de recepte des duchié et conté de Bourgoingne, contez de Charrolois, Masconnois et Aucerrois qui se feront et passeront, en faisant leurs estas de la revenue de leurs receptes comme dit est, aux gaiges de douze livres tournois par an et aux autres drois, prouffiz et émolumens accoustumez et qui y appartiennent, en mandant à nos dis seigneurs des finances que lesdis gaiges de douze livres tournois ils feissent paier, bailler et délivrer chascun an audit Oudot Lelievrea par le receveur du bailliaige de Dijon, présent et a venir, tant et si longuement qu'il aura et exercera la charge dessus dite et qu'il plaira à mondit seigneur, à commencer le premier jour d'octobre mil CCCCLXXIX, etc.... »

X

Traité entre Thomas de Vantoux et Jean de Maisey.

« Nobles hommes Thomas de Vantoux, fils M. Eude de Saulx, segnour dudit Vantoux, escuyer, d'une part, et Jehan de Maisey, escuyer, d'aultre part :

« Sur le descort estant entre les dits Thomas et Jehan, sur ce que lidis Thomas disoit et affirmoit et offroit vérifier et monstrer clerement que, pour certaines paroles facent veraie deffiance ehues entr'eulx et autrement, il hauoit juste guerre audit Jehan de Maisey et léaulmant l'avoit prins ensamble aucuns de ses chatelx, si comme il ait affaire entre les nobles en tel cas, selont la costume du paiis; et pour ensint n'estoit tenuz de délivrer ledit Jehan et ses dits chatelx, encore le pouvoit détenir et reancener à sa volonté; ledit Jehan proposant plusieurs raisons et deffanses afin de sa délivrance.

« Acourdez est par plusieurs signours et amis desdites parties, que pour ce qu'il hay sembley es dis signours et amis, por aucuns avis qu'il hont ehu que lidis Jehans estoit justement prins, à la relation desquelx lidis Jehans s'est avouhez, avouhe et confesse li estre justement prins; lidis Jehans pourchaceray et jure procurer et pourchacier par tout son pouvoir, envers le Roy notre sire, tant à cause de sa réaultey comme à cause du bail qu'il hay de la duchié de Bourgongne, envers madame de Tourneurre, envers tous autres signours qui rens pour cest fait en pourrient demander audit Thomas et à ses complices, quittance et absolution perpétuelle pour icelli Thomas et ses dits complices à ses propres missions, et rendray ou feray randre lidiz Jehans audit Thomas les lettres sur ce faittes, empettrées et scellées des diz signours et dame. Et auxi pourchaceray et procureray lidiz Jehans de tout son pouhoir plenière delivrance de Villemot Moingeart de Messigni, qui est pris es prisons du bailli de Sans, pour la cause et occasion des chouses dessus dites, deanz la feste de saint Remy, prochainement venant.

Item que, ou cas que lidis Jehans feroit tout son pouhoir de havoir ledit Villemot qui est pris à Sens, et lidiz Villemot ne seroit delivrez de cy à la quinzenne de ladite feste Saint-Remy, lidiz Jehans seroit tenuz de paier à la famme d'icelli Villemot et à ses enfants deux cens escuz d'our assignez par la manière ci-après escripte, sauf et réservey audit Jehan que, se lidis Villemoz trespassoit de cest siegle cependant de sa mort avisée, lidiz Jehans ne seroyt point tenuz de payer lesdis cc escuz.

« Item promect lidiz Jehans par son sairement de vasquer continuelmant hunz mois passey après la date de ces lettres, se plus tost ne vuet, à l'enterenemant et acomplissement des chouses dessus dites par li promisces, comme dit est. Et se, deans le terme dessus dit, lidiz Jehans n'avoit pourchaciez et bailliez audit Thomas les-

dittes lettres et auxi la delivrance dudit Villemot Moingeart, lidis Jehans tourneray et seray tenus de tourner, deanz la quinzenne après le dit terme, es hostaiges ordenez et estaubliz en son hostaigemant. Et quant à ce, si obligent les ploiges contenuz et nommez audit hostaigement, c'est assavoir Messire Pierres, sire de Jeaucourt, Messire Philippes de Mostereul et Messire Jean Darc, sire de Salon, liquelx iront tenir hostaige en leurs propres personnes en la ville de Seurre, le jour des trois semennes de Saint-Remy prochain venant, par la forme et menière qui contenuz est es lettres autrefois recehues sur le hostaigement dudit Jehan en la manière que il y sont obligiez, lesquelles quant à ce demorent en lour vertuz.

« Item est encour acourdez que pour ceu que Messire Jacques et Messire Jehans de Chauvirey, chevalier, sont absents, Mess. Pierres, sire de Chevigney, chevalier, se oblige ploige, debteur et principaulx rendre en la main dudit Thomas de la somme de deux mille florins de Florance, lesquelx il paieray audit Thomas en rabatant des dites dix mille livres d'esterenants, le jour desdites trois semennes de la Saint-Remy, en la dite ville de Seurre, ou cas que lidit Jehans de Maisey deffaudroit de faire et accomplir les chouses dessus dites ou aucunes d'icelles.

« Item, ou cas que lidiz Jehans n'auray fait et enterinet lesdiz pourchas dedeans le dit terme, et qu'il conviendroit qu'il dehut retourner es dis hostaigements par la manière dessus dite, que toutes autres paroles et convenances cy-dessus escriptes, ensamble lour effet, fuissient nulles et de nulle valour et de jay. Et, en cas que il vanroit aucun domaige audit Thomas, ses accomplices et amiz de cy à la quinzenne de la Saint-Remy prochain, por quelque signour ou par aucune personne quelqu'il soit pour cest fait, li diz Jehans est et seray tenus de desdommaiger enterneremant ledit Thomas et tous ceux qui y hauroient recehu dommaige de cy audit terme. Encour

promet lidiz Jehans randre tous couz et dommaiges que par ledit Jehan, ses complices et aidans, et par leur pourchaz ou consentement pour cest fait lidiz Thomas, ses complices et toux autres parans et amis dudit Thomas encourrient par le temps advenir por la cause et occasion des chouses devant dites, lesquelx seront crehus sur ce par lour simple sairemant.

« Item, quant à la demande que fait lidiz Thomas au dit Jehan de la terre et de cent livres de fort monnaie, doux amis sont sur ce eslehuz, c'est assavoir Maistre Jehans Rouzier, pour ledit Thomas et sa mère, Maistre Philibert Paillars, pour le dit Jehan de Maisey, ou aultres se ils ne pouhoient avoir ces cy, qui hauront puissance de eux acourder sur ce, laquelle puissance seray samblauble à hung arbitraige fait entre Madame de Vantoux d'une part et le signour de Maigney d'autre. Promettant les dites parties, etc. Sur ce contraut vuillent lesdites parties et ploiges que les milours lettres et les plus fors soient faites au doit des saiges, etc. Soubs le seol de la court Mons. le Duc, de la court Lengres et dou soing de l'Empereour, etc. Du contraut desdits J. de Maisey et ploiges Messires l'abbé de Saint-Soigne, Mess. Jacques de Viane, Mess. Hugues de Jenlay, Mess. Hugue de Montjeu, Mess. Jehan de Tintrey, Mess. Dreux Voudenay, chevalier, Maistre Richart de Courcelles, Maistre Hélie de Bretenières et maistre Jehan Du Pautez, demeurant à Dijon, saiges en droict, le troisième jour du mois de may, l'an mil CCCLVI. »

XI

Désaveu notifié au prieur de Saint-Sauveur.

L'an mil CCC IIII^xx XI, le lundi après la feste de Pentecoste, XVe jour du mois de may, environ heure de none d'iceluy jour, en la ville de Saint-Saulveur près de Mirebel, ou diocèse de Langres, ou prioreté du dit lieu, en

la propre chambre où a accoustumé de gésir le priour d'iceluy priouré, en la présence de moy, Pierre de Donmartin, clerc demeurant à Dijon, coadjuteur du notaire dudit lieu de Dijon pour M. le duc de Bourgogne, et des témoins ci-après escripts :

Perrin Henry de Montmançon près de Saint-Saulveur et Jaquot Henry ses frères, enfants de feu Gérart Henry de Montmançon, appelé avec eux Mathé de Montmançon, demeurant à Dijon, sergent de mon dit seigneur le Duc au bailliage de Dijon, fondé par lettres de sergenterie, données dudit M. le bailli, desquelles la teneur est insérée à la fin de ces présentes;

Ont trouvé en ladite chambre Nicole de Gissey, serviende dudit priorté, et pour serviende est nommée en ladite ville de Saint-Saulveur, ensemble plusieurs aultres gens, à laquelle Nichole lesdits Henri et Jaquot frères ont dites les paroles qui suivent ou les semblables : « Mamie, « Dieu vous doint bon vespres; nous demandons où est « monsieur le priour de séans? » — Laquelle Nichole leur a repondu : « Vraiment, il n'est pas séans et ne « scay où il est. » — Après ce lesdits frères demandèrent à la dite Nichole où estoient les moines dudit priourté, et si elle sçavoit qui estoit procureur dudit priour, laquelle Nichole répondit et dit aux dits frères les paroles qui s'ensuyvent en la manière qui sensouyt ou semblablement : « Par ma fey, sire, les moignes de séans ne sont « point séans, mais sont allés à Bèze, voir le mérite du « st sépulcre que l'on y fait de huy; et est l'un desdits « moignes procureur de monsieur le priour, et en ceste « ville n'a personne des gens de Mons. le priour, fors « tant seulement un sien chapelain, qui a nom Me Pierre, « qui est en la taverne de ladite ville en l'ostel de Per- « renot Breneaut, et auxi le dit Perrenot est gouverneur « de la justice de M. le priour. »

Et incontinant, sans intervalle aucune, les dits frères

dirent à ladite Nichole les paroles qui s'ensuivent ou les semblables : « Mamie, nous ne savons où nous devions « ne puissions trouver le priour et les religieux de céans « fors que céans en leur priourté et monastère, et nous y « sumes venus, et vous disons que, se nous avons esté ou « nos pères eussent été du temps passé hommes du priour « de céans, nous le désadvouons du tout en tout, et re- « nonçons tout à plain pour nous et nos hoirs à sa sei- « gneurie et justice, de lui de ses prédécesseurs et suc- « cesseurs, et advouons Mons. le duc de Bourgogne, cui « nous somme bourgeois ; et se lidis priour fut séans, ou « que vous nous peussiez dire où il est, nous l'amasse- « rions mieulx désavoué à sa personne. » — Laquelle Nicole leur dit de rechef : « Par ma fey, je ne say où il « est. » — Adonc, le dit sergent de mon dit seigneur le Duc print lesdis frères et les receut comme bourgeois de Monseigneur, et fit défense, en l'absence dudit priour, laquelle il fist plux volentiers à sa personne, que icelui priour ni ses gens ne attentâssent aux corps ne biens desdits frères en aucune manière, ni aucune personne qui se porteroit pour lesdits frères, à peine de cent marcs d'argent à appliquer à mondit seigneur le duc de Bourgogne, et sur quan qu'il se pourroit meffaire, quant les dits frères l'ont advouhé en la présence de mondit s^r le bailly comme leurs bourgeois de sa bonne ville de Dijon, aux us accoustumez à ceux de la d. ville, si comme appert par lettres dudit desaveu, données dudit bailli, et aussi de la relation d'icelluy sergent sur ce faite, la teneur desquelles insérée en la fin de ces présentes. Et ainssin luy signifia de par mon dit seigneur que lesdits frères et leurs biens et toute leur famille sont en l'espécial tuition et salvegarde de monseigneur le duc de Bourgogne, desquelles paroles et choses dessus dites et faites, les dits frères et sergent, ledit sergent comme touche et qu'il regarde mondit seigneur et lesdiz frères en tant comme

il leur touche, ont demandé et requis avec instance, de moy ledit coadjuteur, instrument à eux estre fait et donné, lequel je leur ay octroyé et mis en forme publique, soubs le scel de mondit seigneur le duc de Bourgogne. Présents ad ce : Huguenin Redoubté de Plansey, Jaques le Grant de Montmanson, Johannot fils Bonnot, le tullier dudit Saint-Saulveur, et Perrenotte, femme Jean Moison de Maxilley, et plusieurs autres tesmoins ad ce appelez en espécial et requis, l'an, jour, heure et lieu dessus dits.

Item en la présence de moy, coadjuteur dessus dit et des tesmoins ci-dessoubs nommez, lesdits frères et sergent alèrent et entrèrent en l'église dudit priouré, devant le grant autey d'icelle, lesquels frères dirent les paroles qui s'ensuyvent ou les semblables : « Comme autrefois nous avons dé-
« sadvouhé le priour de céans, en sa propre chambre, en
« l'absence et à la personne de Nichole, servande de son-
« dit priouré, nous encor icelui, ensemble toute sa si-
« gnorie, justice et servaige d'icelui priour, désadvouons
« de tout en tout, en adhérant à nostre premier desavou
« et renoncement, et advouons Mgr le Duc à qui nous
« sommes bourgeois de sa bonne ville de Dijon. » Liquels sergens a prins et receu lesdits frères, comme bourgeois de mondit seigneur le Duc, de sa bone vile de Dijon, si come par avant il les avoit ja prins et receus; desquelles chouses et paroles ainsin dittes et faites, ils ont demandé et requis, etc. »

« Et pareillement et incontinent, sans intervalle aucune, lesdits Perrin et sergent allèrent dessous les cloiches de ladite eglise, lesquelles ils prirent et sonnèrent en faisant signe qu'ils ne faisoient leur fait caichement et secret, et devant tout, par la forme et manière dont ils avoient fait et dit devant le grand autey d'icelle eglise, en adhérant ad ce que fait et dit avoient par autre et non y renoncent; desquelles parolles ainssi dittes et faites

ont demandé et requis instamment de moy le dit coadjuteur instrument à eulx estre fais et donné, lequel je lour ay ottroyé et mis en forme publique, soubz le dit scel; présens ad ce les dessus dits tesmoins ad ce appelez.

Item, incontinent et sans intervalle aucune, les dits frères et sergent allèrent en l'hostel de Bruneaut, demeurant audit Saint-Saulveur, gouverneur audit lieu pour ledit priour, ouquel hostel estoit messire Pierre, chapelain dudit priour, auxquels gouvernour et chapelain lesdits frères dirent les paroles suivantes ou les semblables : « Sire chapelain, et vous, gouvernour, nous vous demandons où est li priour de ceste ville? » — Liquels chapelains repondit aux dits frères en la manière qui s'ensuyt ou pareillement : « Il n'est pas en ceste ville, que li voulez vous? » — Lesquels frères leur dirent ce qui s'ensuyt ou pareillement : « Nous et li sergent de Mons. le « duc de Bourgogne que véez ci, venons de l'hostel du « priour, de sa propre chambre, où nous le cuidions « trouver, et en s'absence nous l'avons desadvoué à la « personne de Nichole de Gissey, serviende dudit priorté, « et avons advouhé Mons. le duc de Bourgogne, et pareillement summes allez devant le grant autey de « l'église dudit priouré et après dessous les cloiches « icelle église, esquels lieux nous avons desadvoué ledit « prieur, et encore nous et chascun de nous, désadvouons « à vos personnes comme serviteurs et officiers, en adhérant à nos susdites desadvoues, et plus voulontiers « le désadvouessions à sa propre personne, si trouver le « peussiens, et advouhons Mgr le duc de Bourgogne à « qui nous sumes bourgeois de sa bonne ville de Dijon.... »

« Incontinent et sans aucune intervalle, lesdis frères, ensemble li sergens de mondit seigneur Mons. le duc de Bourgongne, allèrent au milieu de la ville, sur la place

commune, dessoubs la croix qui est au mylieu de la.... dudit priourté; et tant par la forme et manière que desadvouhé avoient devant le grant autey de l'église dudit priourté, ont desadvouhé dessoubs laditte croix, en adhérant à leurs précédents desadvous et non y renonçant. Et tantost ce dit et faict, lidis sergens les a prins et receus comme bourgeois de mondit seigneur le Duc de sa bonne ville de Dijon [en disant] et signifiant lesdis Perrin et Jacot frères, leurs biens et familles estre en l'espécial tuition et sauvegarde de mondit seigneur le Duc, et a fait deffense de par mondit seigneur le Duc à tous que aucun ne fut si hardy de [attenter] aux corps et aux biens desdits frères sur poine que dessus.

« Desquelles parolles dessus dites et choses ainsin dictes et faites lesdits Perrin et Jacot frères et lidis sergens, c'est assavoir lesdits frères pour eulx, en tant comme leur touche, et lidis sergens en tant comme touche mon dit seign. le Duc, ont instamment prié et requis de moi le coadjuteur dessus-nommé instrument à eulx estre donné et fait, lequel je leur ay donné, ottroyé et mis en forme publique, soubs ledit scel de mondit seigneur le Duc. Présens ad ce lesdis Huguenin, Jaquemin et Johannot, lidis Bruneaus, gouverneur dudit lieu, justice dudit (priourté), Monniot Mutin, de Talmet, Huguenot Jehan, maire de Saint-Salvour, et plusieurs aultres tesmoins ad ce appelez par espécial et requis, l'an, jour, houre et lieu dessus dits.

« Item, le mardi, xxe jour dudit mois de may, lendemain, houre de environ prime d'icelluy jour, en la ville de Mirebel, en l'ostel de Grillot Coillot, en la présence de moy coadjuteur dessus nommé, et des tesmoins ci-après, lesdis Perrin et Jacot, appelé avec eulx le sergent dessus dit, fondé comme dessus et garny desdites saulvegarde et lettres de désadvou, ont trouvé ledit Johannot, de Mirebel, gouverneur pour le Roy nostre seigneur de la terre

dudit priouré de Saint-Saulveur, lesdits Perrin et Jaquot frères lui ont dit ces paroles : « Johannoz, nous avons « entendu que vous estes gouverneur pour le Roy notre « sire de la terre du priouré de Saint-Saulveur, en la « main de qui elle est, et pour ce, nous venons par devers « vous et vous disons que nous fumes yer à St-Saulveur, « en l'hostel du priour, en sa chambre où nous le cui- « dions trouver, et nous ne trouvâmes icelui ni aucun « des moignes, pour quoi nous l'avons desavoué en la « personne de Nichole, servande dudit priouré, devant « l'autex de la dite église, dessous les cloiches d'icelle... « en l'hostel de Bruneaut, gouverneur de la justice du « lieu, à sa personne, et à la personne de Me Pierre, cha- « pelain dudit priouré et dessous la croix qui.... au mi- « lieu.... de la rue devant le dit priourté, et pour ce que « nous n'avons pu trouver ledit priour, ni aucun de ses « procureurs de la seigneurie et justice, nous vous décla- « rons que nous le désadvouons en tout du tout, en adhé- « rant à nos autres désadvous, et advouhons Mons. le « duc de Bourgongne cui nous sumes bourgeois de sa « bonne ville de Dijon. » Et tantost et ainsin dit par les- dits frères, lidiz sergens a prins iceulx frères et receus comme bourgeois de mondit seigneur le Duc, en signifiant audit Jehannot lesdis frères estre en l'espécial tuition et saulve garde de mondit seigneur le Duc, en lui deffendant de par mondit seigneur le Duc que auxdits frères et leurs biens ne attentent en aucune manière, à poine que dessus. Desquelles paroles et choses dessus dites et faites..., etc.

« Item, le dit jour, heure d'environ tierce d'icelluy jour, en ladite ville de Mirebel, en l'hostel du susdit en la chambre à la partie par devers les murs, les dits frères et sergents ont trouvé religieux et houestes personnes, frères Eudes de la Moute et Estienne de Lestoile, frères et moignes dudit priourté et procureur, si l'ont dit qu'ils se portent dudit priour, auxquels les dits frères ont dit : « Nous

« avons entendu que vous estes procureurs du priour de « Saint-Saulvour : nous fumes yer en vostre priourté de « Saint-Saulvour et y cuidions trouver le priour, auquel « nous ne trouvâmes ni priour ni religieux, fors tant seu- « lement une femme appelée Nichole de Gissey, serviende « de votre dit priorté. » Les religieux leur ont demandé : « Qui estes-vous qui demandez le priour de Saint-Saul- « vour? Si vous le voulez, nous sommes ici pour luy. » — Lesquels frères dirent aux religieux de rechief : « Nous « vous disons que se nous fûmes onques hommes du « priour de Saint-Saulvour, nous le désadvouons, en « adhérant à nos actes des avoueux, et advouons Mons. « le duc de Bourgogne, qui nous sumes bourgeois de sa « bonne ville de Dijon, aux us et coustumes, et renonçons « du tout en tout, pour nous et nos hoirs, à toute la si- « gnorie, justice et servaige dudit priour et de ses prédé- « cesseurs et successeurs. » Et tantost après, ainsin li dit sergent a prins les dits frères et receus comme bourgeois de Mons. le duc de Bourgogne, et a signifié aux dits religieux que lesdits frères ensemble lours familles sont en la tuition et espécial saulve garde de Mons. le Duc, et leur a fait deffense de par mondit seigneur qu'ilz ne attentent en aucune manière aux corps et biens de ces personnes avant dittes.

Desquelles paroles et choses ainssin dites et faites, lesdits frères et sergens, c'est assavoir lesdits frères en tant comme il leur touche..., etc. Présens ad ce, etc... Tesmoins ad ce appelez en espécial et requis. L'an, jour, heure et lieu dessus dits.

XII

Conjuration des habitants d'Antilly.

L'an de grâce mil CCCLX et VIII, c'est assavoir le samedi devant les Bordes, Moingeoz ..... cognussammant, de sa

propre volonté, sans force et sans contrainte, en jugement, pour devant Huguenot ..... juge député pour noble homme Monseigneur Bertrant de Saint-Pastour, chevalier, sire d'Antilly, en tant comme il puet avoir mespris encontre ledit seignour, sur ce que, en ceste présente année, environ la ..... darrènement passée, il et pluseurs autres des habitans de la dite ville, se assemblèrent, et ensemble jurèrent à saints Evangiles, et promirent seuigre l'un l'autre contre tous et paier communément tous missions et despens qui lour conviendroit faire ; et le meisme qui parle prist le sarement des autres, et auxi li grans Guillaumes du lieu estoit avec luy, si comme il disoit à panre ledit serment; et dit que ceux qui s'ensuigent feirent ledit sarement, premiers : Guillaumes Bernars, Emeriz li barbiers, Guiot filz, Jehan Guiot, Regnaudos Bernars, Jehannot Meline, Jehan Bourgoing, Michellot Bourreaul, Jehan Guioz, Estiennot Fraignier, Perrenot Bernart, Estienne li Bonvoilloz, Bourgoing li Prévostel, Perrins li Moutons, Perrenoz li Miguez, Prenoz li Merciers, Odoz Villemers, Guillaumes li Nain, Odoz Beline, et Millox li Bouhex, tuit d'Antuilley.

Sur quoy li dis Messires Bertrans demanda à moy André de Faanay, notaire de Dijon, à luy estre faites lettres et instrument, etc. Messires Guillaumes Charretenet d'Argilley, prebstre, Maistre Dreue Felise, et Guillaumes Bierge de Dijon, clers.

Milloz Bouhex dessus diz a amandez samblablement.

Li grans Guillaumes ay aimandez si comme li dessus diz.

Regnaudot Bernars c'est mis en la volenté et mercy du dit signour.

Odoz Villemers dessus diz s'est mis samblaublement en la mercy du seignour et a confessé les dites chouses, etc.

Jehan Bourgoing a confessé les dites chouses et c'est mis en ladite mercy, comme dessus.

Estiennes li Tixerans, comme li dessus dis, et s'an est mis en la dite merci.

Michelloz Bourreaulx a confessé la dite assamblée et s'an est mis en ladite merci.

Bourgoing li Prevostel a confessé la dite assamblée et la amandée, cognussant, à la volonté du seignour.

Prenoz li merces, comme li précédans Bourgoing.

Prenoz li maignez ay cognehu tout comme li précédans.

Guioz filz Jehan Guiot a confessé ledites chouses, et pour ce, ay amandé, coignussant, etc.

Jehans Guioz a confessé les dites chouses estre véritaubles, en la présence dou juge dessus dit, séant en son jugement. Et pour ce, fuit condempné pour ycelle à cause d'amande, en la somme de cinquante franz d'our, de laquelle somme n'a point appelé li diz Jehans Guiot.

Guillaumes Bernars ay confessé les dites chouses et avec ce, a dit et confessé que il eslisèrent deux hommes qui devoient auler en l'ostel des absens pour faire jurer comme les autres qui jay avoient juré. Et dit que il avoient bien esté XII personnes au faire ledit sarement. Pour laquelle chouse, lidiz juges, considérans la dite confession, le condempna en cinquante franz d'our; de laquelle condempnation il respondit que quant lon luy demanderoit riens, que il en appeileroit.

Jehan ..... confessa en jugement comme li précédent, pour ladite confession ..... à sexante franz d'our, liquelx en a appelé devant .....

Odot Belime ay confessé comme dessus les dites chouses estre faites de son ..... contenant sa dite confession faite en jugement, devant ce que [pour ce en fuit pronuncée sentance?] contre li, il appela de tout ce que il verroit ou entendroit ..... pour finance (?) comme autrement. Et après ce pour la confession qu'il fit, lidiz ..... [condemp] nay, à cause de amande, en la somme de XX franz d'our, liquelx de rechef [appela] devant le baillif de Dijon.

Estiennoz Froigner confessa avoir fait le sarment avec les autres, et en contenant sa dite [confession] faite, devant ce que aucune chouse fust dite ne pronenciée (?) contre li de par le dit juge, appela de tout ce que lon antandoit dire ne pronuncer contre luy. Et aprez ce, lidiz juges condempna icelli Estienne, en xxv frans, en nom et à cause d'amande, de quoy depuis il en appela.

Guillaume, fils Jehannot Beline, ce dit jour, rendit le dit Jehannot son père tout prisonnier, en la forme et manière que de par ledit juge li avoit esté baillié. Et après ce, lidiz juges, séant en jugement, condempna ledit Jehannot, pour un banc brisié en moisson, en LX frans, liquelx Johannot en continuant en appela devant Mons. le baillif du Digenois.

Item condempna lidiz juges Guillaume fils dudit Jehannot pour ce qu'il avoit dit injuge au sergent dudit lieu, laquelle avoist esté prové contre, si comme disoit li diz juges, pour quoy lidiz Jehannoz et ses diz fils, en nom et à cause comme dessus en amande de xxx fr., liquelx en appelèrent comme dessus devant le dit bailli.

Jehannot Beline, Odot Beline ses filz, Estiennes F.... et Guillaumes Bernars ..... renuncent à toux appelx fais par eulx et se sunt submis au rapport et ordonance de maistre ..... Bouhot et maistre Dreue Felise de Dijon, saiges en droit, de tout ce qu'il pourroient havoir ..... meffait encontre Mons. Bertrand par quelque manière que ce soit. Et auxi lidis [Mons. Bertrans] consant que il tanroit ferme et estauble, tout ce qui par yceux saiges [en sera ordonné ?] (1).

---

(1) *Protocole de André Et. de Faanay*, nº 54. Cet acte est, comme on le voit, assez endommagé; mais les lacunes n'en altèrent pas le sens.

IIe APPENDICE [1]

LE CLERGÉ

LES JUIFS ET LES LOMBARDS

EN BOURGOGNE

I

Information contre un religieux du couvent des Chartreux de Dijon.

En nom de Nostre Seigneur, amen : L'an de l'incarnacion d'icellui courant, mil CCCC et huit, le neufvieme jour du mois d'aoust, environ quatre heures après midi dudit jour, en l'ostel de Mons. le duc de Bourgoigne, de sa ville et fourteresse de Talent, en la chambre estant dessus la caive d'icellui hostel, ou ases près d'icelle caive, ou quel lieu estoit detenuz prisonnier Guill. Thomas, filz Perrin Thomas, alias de la Borde, drappier, demourant à Dijon, pour et à cause d'un larrecin fait comme len dit en la voille de la feste Saint Michiel ou le soir du jour d'icelle feste, en l'an de CCCC et sept, en l'église de Chartreulx les Dijon, auquel Guillaume fut dit et exposé par vénérable et discrète personne maistre Hugue Moreal,

(1) Par suite d'une erreur typographique, les pièces justificatives relatives aux livres III et IV forment une nouvelle série de numéros.

f

doyen de Beaulne, chanoine, tresorier de la chapelle de mondit seigneur à Dijon, liquelx maistre Hugue, comme il disoit, estoit l'un des commis à interroguer ledit Guill. sur ledit larrecin par Mons. l'avesques de Lengres, pour ce que lidis Guill^e se dit et pourte clert, et ce fit lidit maistre Hugue es présences de discrètes personnes et saiges Aymé de Bretenières, maieur de la dite ville et commune de Dijon, de maistre Regnault Joly, baicheler en lois, Vaccelin de la Picine, eschevins d'icelle ville de Dijon, de Jehannot Queniot, procureur et par nom de procureur d'icelle ville; de moy, Jehan le Bon de Dijon, coadjuteur du notaire dudit lieu, et des tesmoins cy-après escrits, en exposant et disant à ycellui Guillaume, comme dit est, les paroles ou semblables en effet et substance qui s'ensuiguent :

« Guillaume, beaulx amis, je Hugue Moreal, vien par devers toy comme l'un des commis qui t'avons interrogué et exzaminé sus le larrecin fait es chartreulx, comme aiant puissance avec révérend père en Dieu frère Robert de Beaubigney, docteur en décret, abbé du monastère de Saint Estienne de Dijon, et discrète personne et saige, maistre Jehan de Vandenesse, avec lesquelx gens yceulx commis par l'ordonnance de Mons. l'avesques de Lengres sur ledit cas, te avons jà interrogué en toy disant et exposant ce que tu as confessé en tele manière que, se tu as aucunes chouses dittes et que de ceulx que tu as nommez estre culpaubles d'icellui larrecin, en l'onneur de Dieu, de sa beneoite mère et de toute la beneoite court du Paradis, à la descharge de ton ame, de ta conscience et auxi à la descharge des ames de mes aultres seigneurs commis comme dit est et de moy qui de ce me ont chargies à le toy dire, que tu escoute ce que je te diray, lesquelles tu es confessées et dites, affin que tu ty corrige et mectes hors de péril ceulx que tu as nommez qu'ils estoient avec toy en faisant ledit larrecin :

« Et est vray que tu as dit que lors environ nuef ou dix heures de l'une de ces dites nuys, tu estois à l'entrée par dedans de la porte d'iceulx chartreulx par laquelle lon va et treige communément à la partie devers le grant chemin, et asvoyes sur ton col ung gros paul, et les aultres qui estoient avec toy estoient garnis d'espées et de bastons, et dis qu'ilz estoient environ six, dont tu dis que tu nan cognois que deulx, cest assavoir Julien Bouhart, Michel le Bliaudet et ung qu'estoit vestus de draps roige gaugue-rilier, qui demeure vers la porte Guillaume, ne aultrement ne le cognois, et des aultres n'en as cognoissance. Et avec ce, en avoit des aultres ou bas par devers la fontaine, qu'ilz estoient aussi embatonnés, lesquelx tu ne cognois et esties là pour escouter se nulz vienroit pour destourber votre exploit.

« Si te pry que tu dies s'il est veray ou non, quar tu en peux bien estre advisié dois que tu l'a confessé, laquelle confession tu fis y la ung jour. »

Par lequel Guillaume fut dit ce qui s'ensuit :

« Sire, par le sermant que j'ay a Dieu, sa glorieuse mère et par toutte la court de Paradis, soubs le péril de l'ame de moy, que jamais n'en soit rédemption faite, ce que vous aves dit est veray, et ilz estoient ceulx que vous aves nommes, et les y vis quart je les cognois bien. Et en suis bien advisiez quant à ce, sanz les vouloir aucunement destourper ne moy corrigier de ce. »

Et après ce lidit maistre Hugue lui dit : « Biaux amis, tu as dit que en faisant ledit larrecin, estoient deux des chartreulx de léans, l'un appelé Dam Jehan Bauldry, l'aultre est ung grant homs rouceaul quest d'oultre la Saône, lequel tu ne cognois aultrement se tu ne le veoyes ne ne scey son nom, et y estoit le fournier d'iceulx chartreulx. »

Liquelx Guillaumes dit audit maistre Hugue : « Sire, par le serment que j'ay fait, il est veray. »

« — Tu dis auxi que tantost après ce que tu sceus ledit larrecin estre fait, dois là où tu estois sanz aler plus avant, tu tan alas coichier en ton hostel vers ta feme et laissas les aultres ; et que, le matin, pour savoir la véritey plux à plain dudit larrecin, tu retournas es chartreulx et parlas audit fournier, auquel tu demandas de l'esploit si estoit fait, liquelx te dit que ouy, et que les chouses prinses estoient en la chambre dudit Bauldry, et auxi te dit ledit fournier que l'un des dis chartreulx, ce dit matin, avoit dit au prieur et aux aultres religieulx de léans qu'il avoit songié celle nuit que l'on avoit desrobé léans; et après ce, tu dis que tu t'en retournas à Dijon. Et ne retournas par devers ledit fournier jucques ung jour après, au matin, qu'estoit jour de sambadi, si comme il te samble, et parlas audit fournier lors, liquelx te mena à luis de la chambre dudit Bauldry, et te bailla le luquot d'icelluy huisserie pour la ouvrir, lequel luquot tu pris et ouvra l'uisserie, et entrastes tous deulx en ycelle chambre. Et n'estoit pas ledit Bauldry au lieu, mas estoit alé à Dijon, et là, te monstra ycelluy fournier les chouses qu'ilz estoient eues prises et emblées en ladite eglise, lesquelles estoient en ung escring; et il avoit une croix d'our, une d'argent et pluseurs aultres joyaulx. Et dis que icelluy fournier te dit qu'il estoit déliberey et entrepris par ledit Bauldrey et fournier de envoyer vendre yceulx joyaulx et chouses emblées à Paris ou à Mex en Lorraingne, et que l'argent que l'on appourteroit seroit baillié et distribué ensamble. »

— Liquelx Guillaume dit et confessa, par le serment que dessus, toutes ces choses estre vraies, sans y voloir riens corrigier.

Dit aussi ycelluy maistre Hugue audit Guillaume : « Guillaume, tu m'as dist que, en faisant ledit larrecin, pour ouvrir les arches, lidit fournier et les aultres avoient fait à faire une lyme sourde, laquelle avoit faite Jehan de

Gray, coustellier demourant à Dijon, et te avoit dit lidit fournier que en faisant ycelle, ung appelé Chaudot le gaiengnier li dit : « Que veul tu faire d'ycelle lyme ne qui la te fait faire ? » Liquelx Jehan de Gray respondit à ycelluy gaiengnier que « Touchant de quoy te meille-tu ? » Je te prie, à la descharge que dessus, affin que pour ce yceulx Jehan de Grais et Chaudot nen soient en doingier de justice, se tu see point que icelluy Jehan de Grais sceust riens dudit larrecin ne de l'entreprise d'icellui, ne si scavoit que l'on vouloit faire de la dite lime, ne se auxi lidit Chaudot en savoit aucune chouse d'icellui votre exploit ? »

Liquelx Guillaume dit à y celluy maistre Hugue : « Sire, par le serment que j'ay fait, je nan chargeray jay ma conscience ne mon âme, et vous dy que lidit Jehan de Gray, que je saiche, ne que onques il venist à ma cognoissance, il ne sceut onques pour quoy c'estoit faire, ne riens sceut de l'entreprise, ne du fait dudit larrecin, ne auxy lidit Chaudot, ne point ne les en mestroy, et ne scey de la dite lime ne qu'il la feit, fors ce que lidit fournier m'an dist. »

Les quelles chouses ainsin dites et confessées par y cellui Guillaume, ycellui Guillaume, pour mieulx savoir de la véritey, requist à grant instance audit maieur, là présent, qu'il preist le dit Bauldrey, ensemble l'autre chartreulx dont dessus est faite mention.

De et sur lesquelles confessions et requestes, lesdis messires le maieur et procureur demandirent à moy ledit Jehan Lebon, au proffit d'icelle ville de Dijon, à eulx estre fait publique instrument soubz le scel de la court de mondit seigneur, auxquelx je leur ouctroya, présens Jehan le Prestet, Jehan Darguet, Simonnot Sauvey, Demoingin Colinet, Monin de Buxi et aultres.

Item l'an et le jour que dessus, environ cinq heures après midi, ycellui maieur, ensamble Mess. les eschevins cy dessux nommez, incontinant se transportirent dès là en

l'eglise desdiz chartreulx quest de la banleue et justice de Dijon, ou cloistre de laquelle eglise ils trouvirent Dan prieur d'icelle eglise, auquel ycellui maieur dist que le fist venir par devant luy Dan Jehan Baudry pour parler à luy, liquelx priour ordonna incontinant à Dan Jehan Ponce, procureur d'icelle église, qu'il l'alast querre et le fit venir, liquelx il alla et le feist venir pardevant ycellui maieur, et lors ycellui prieur dit : « Sire, il fait cy trop chaul, aulons en ma chambre, si vous plaist. »

Liquelx maieur dist : « Aulons cà où il vous plaira. »

Et de fait ils alirent. Et qnant ils furent là, lidit maieur incontinent demanda audit chartreulx qu'il fist venir : « Comment il avoit nom? » — Liquelx respondit qu'il avoit nom Jehan Bauldry.

Et tantost mist la main à ycellui Dan Jehan Baudry et l'arresta comme son prisonnier suspectené dudit larrecin, en disant : « Je vous arreste, comme maieur de la ville et commune de Dijon. »

Par lequel prieur fut dist : « Messires ly maires, ce religieulx que vous arrestez est mon religieulx, et de luy appartient à moy la cognoissance, correction et pugnicion de ses cas et forfaictures. »

Par lequel maieur fust respondu qu'il estoit pour lors son prisonnier et par lui arresté à cause du larrecin fait en leur église et en auroit la cognoissance et le détanroit jusques ad ce que par aultre ad ce ordonné requist li seroit.

Après lesquelles chouses, ycellui maieur requist audit prieur qu'il lui voulsist monstrer et amener ou faire venir par devant luy ung sien aultre religieulx questoit rouceaul, grant home et du païs d'oultre Saône, du lieu de près de la Loye, liquelx estoit accusez et mescrehuz dudit larcin.

Liquelx prieur lui dist que tous les religieulx de léans dormient et qui les resvoilleret pour le présent, se seroit

ung grant meschief, que les convenoit lever asses tost, pour aler a matines, et que de oultre la Saône en y avoit plus de six et ne savoit point que icellui qu'il demandoit y fut.

Et adonques ycellui maieur requist audit prieur qu'il le voulsit mener en la chambre que avoit ledit Dom Jehan Bauldry, par lors que ledit larrecin fut fait, et en celle qu'il avoit de présent pour avisier et recerchier se il pourroit aucune chouse trouver dudit larrecin, en tout ou en partie, afin de faire par lui bone et dehue diligence.

Liquelx prieur li respondit que s'il feroit y très volontiers. Et incontinent le mena ycellui prieur en la chambre privée d'ycellui Baudry et au jardin darriers ledit maieur et lesdis eschevins et procureurs, lesquelx revisetèrent, quirent et recerchièrent par tout lesdis maison et jardin, et feirent fessoyer pour cuidier trouver aucune chouse, lesquelx ny trouvièrent riens dudit larrecin. Et auxi pareillement en la chambre que icellui Bauldry tient à présent et n'y trouvèrent riens.

Ce ainsin fait, ycellui maieur dit audit prieur que il failloit emmener ledit Bauldry es prisons de la ville de Dijon, comme son prisonnier. Liquelx prieur pria et requist audit maieur très humblement qu'il ne le voulsist pas ainsin faire, car se seroit chouse très déshonnourauble et vicieuse à ladite église, à eulx et à toute la religion, mais qui lui pleust, de sa grâce, de le laissier léans tout prisonnier, et seroit en une chambre, ou en la sienne en laquelle il seroit tenus et gardés tout prisonnier pour le rendre à ycellui maieur tout prisonnier, touteffois qu'il plairoist à ycellui maieur, et le ploigeroit corps pour corps, ou seroit causionnés par aultre, et de là ne partiroit sans licence, à peine d'estre convaincus et actaint du fait dont il estoit suspectenez.

Liquelx maieur respondit à ycellui prieur que en cas criminel et en cas capitel, nulz n'estoit receu à caucion, et

que a caucion il ne le pourroit baillier ; mais pour l'onneur et révérence de Dieu, de l'église de Monseigneur le duc de Bourgoingne, dudit prieur, et de tous les religieulx de léans, il le laisseroit léans tout prisonnier, et lui bailleroit garde, liquelx prieur li consentist.

Et incontinent ycellui maieur ensemble le procureur d'icelle ville et les eschevins retournirent en la chambre dudit prieur, et en icelle détint ledit Dan Jehan Bauldry tout prisonnier, et là, icellui prieur donna licence et auctorité audit Dan Jehan, son religieulx, de faire tous sermans que lidit maieur li requerroit, respondre aux interrogatoires et demandes qui, par lesdiz maieur, procureur et eschevins, luy seroient faites et requises.

Liquelx maieur, après ce, fit promectre audit Baudry, là estant tout prisonnier par ycellui maieur, en mectant la main au pis, que il feroit lesdis sermans, respondroit à tout ce que demander lui vouldroit, et que d'icellui lieu ne partiroit sans sa licence, à paine de estre astaing et convaincus dudit larrecin dont il estoit accusé, liquelx Bauldry, de l'auctorité et ordonnance à lui donnée par ycellui prieur, lui promist de le faire sans contredit.

Et le serment ainsin fait, ycellui maieur laissa là Jehan Lasprot, son sergent, pour garder tout prisonnier en ycellui lieu ledit Dam Jehan Bauldry.

Ce ainsin fait et incontinant, lidit prieur dit audit maieur : « Sire, affin que l'on ne puisse pas dire que je ne soye le premier qu'il vous aye requist et demandé Dam Jehan Baudry, mon religieulx, lequel vous detenez cy prisonnier, je le vous requier et demande à le moi rendre, pour en faire ce que raison vouldra, et ce vous requier en la présence de vous eschevins et du procureur de la ville et des tesmoings cy présens. »

Par lequel maieur fut dit à ycellui prieur : « Messires le prieur, je scey bien et voy que vous estes le premier qui ce me aves demandé. »

De et sur lesquelles chouses ainsin dictes, faictes et exploictiées, ou nom et ou proffit de la dite ville de Dijon, de la justice, drois, libertez et frainchises d'icelle ville, yceulx maieur et procureur quirent et demandèrent à moy ledit Jehan à eulx estre fait publique instrument soubs le scel de la court de mondit Seigneur. Auxquelx maieur et procureur je leur ouctroya. En tesmoing de ce, je lidit Jehan le Bon, coadjuteur dudit tabellion, ay requis et obtenu le sceal de ladite Court estre mis à ces présentes lettres, faites et passées en ma présence comme dit est et es présences de honnorables personnes....

II

Meurtre d'un sergent du duc de Bourgogne. Aveu du meurtrier.

.... Ce dit jour (17 décembre 1396), à heure de environ les grans messes chantans ad St Seigne, dessus la ville dudit Saint Seigne, devant la malaidière dudit lieu, lieu dit en la courvée de la malaidière, fut présent en sa propre personne Regnaut dit de Coiches, escuier et serviteur de révérend père en Dieu Mons. l'archevesque de Rouen en Normandie, et Mons. l'abbé du monastère de Saint Seigne, de l'ordre de St Benoit, en la dyocèse de Langres, lequel Regnault, non contraings, ne deceus, ne par force quelconque, ne aultre admonestement, ne requeste, mais seullement de sa plaine et aggréable volunté, deist à moy Michel le Curt, comme juré de la Court Mons. le duc et tabellion de la Court de Langres, et en la présence des tesmoings cy dessoubs escripz, les paroles qui s'ensuivent et par la forme et manière qui s'ensuit ;

[Et mesmement luy estant à cheval et tenant en ses mains ung rolot de parchemin ou estoient escriptes plusieurs euvangilles et oroisons] :

« Michel, vous comme jurez de la Court de mons. le duc de Bourgoigne et tabellion de la Court de Langres, vous me promettez et jurez que de ce je vous vueil dire et diray, vous et ces tesmoings cy-présens et cy dessoubz nommez, tanrez à secret et selerez de cy à VI jours et non plus, et ainsy vous me le promettez vous tous sur ces sains euvangilles. Et y me semble et est vray que le dymainche derrainement passez par nuit et à estreheure, Andrié Broine, de Chastoillon, demorant à Saint Seigne, sergent de Mons. le duc, fut batuz darrière son hostel, comme chascun scet; de laquelle bateulle il est mort et morut, le mardi suivant au matin darrennement passé. Veuil bien que vous saichiez et il est vray que je, frère Jehan Gardie, prieur de Saint Gillies, frère Pierre de Neesles et frère Hugues d'Ostun, moignes dudit monastère de Saint Seigne, nous quatre, avons ce fait et nul autre ne est coulpable feur que nous, ne ne feist ce fait et sommes ceux qui l'avons battu, à la péticion, ne requeste ne du sceu de nulle personne quelconque, ne de mons. de St Seigne, ne de tout son couvent, ne de ceux qui ad présent en sont encoulpez et détenuz en prison, ne de nulle aultre personne qui vive, feurs que seulement de nous quatre dessuz nommez.

« Et afin de dechargier ma conscience et pour le sauvement de ceulx qui en sont ad présent detenuz et en coulpes (et se n'y ont coulpes), ou qui l'en pourront estre ou temps advenir, je veuil et me consens que de ce vous fassiez lettres les meilleures et les plus fortes que faire se pourront, et au deit des saiges, une fois ou plusieurs, la somme gardée pour et au proffit de ceulx qu'il appartiendra ou pourra appartenir de cy en avant ou temps adveuir, et ainsy je le veuil et my consent.... »

III

Rétractation de l'accusation portée par la veuve de Broine contre deux moines de Saint-Seine. L'un d'eux renonce à en poursuivre la réparation.

Ce dit jour [24 décembre], à heure de environ midy, audit Saint Seigne, en la chambre de monsieur l'abbé, pardevant mondit seigneur l'abbé, fut présente en sa propre personne Jehannote, femme de feu Andrié Broine, de Chastoillon, demorant audit Saint Seigne, sergent de Mons. le duc, laquelle, non contrainte ne deceue, mais de sa plene et aggréable volunté, judicialement par devant mondit sr l'abbé, cogneut que, comme par plusieurs fois, tant ad secret que en apparent, et par devant plusieurs personnes, elle avait encoulpez et dis et nommez estre pris et coulpables de la mort de son dit feu mary, religieuses personnes frères Hugues de Montphan et Jehan de Vaites, moigne dudit monastère de Saint Seigne, se accoudit (accuse?) et desdit tout ce que onques en deist et a peu dire en quelconque manière que ce soit comme bien saichans à présent que onques nen furent prins consentens ne agens, si comme bien le scet, et tout ce quelle en ait dit, elle ne l'ait dit, fours que par courroux et despérence et comme toute enraigiée de la mort de son dit mary, et pour ce elle les en descoulpe du tout en tout à tousjours et à jamais, pour elle et ses hoirs, et ainsy le veult et promet à tenir ferme et agréables, etc. — Desquelles choses et descoulpes, ainsy par elle faites et dites, les dits religieux chascun pour soy m'en requist instrument à eulx estre donnez et octroiés soubs le scels de Mons. le duc et de Mons. de Langres.

En ce dit jour et en ce moment, heure et lieu dessus

dits et pardevant mondit seigneur l'abbé, ledit de Montphant se condescendit et remit du tout en tout en l'ordonnance, plaisir et conscience et bonne volunté de mondit seigneur et de son conseil, de l'amende qui lui peut et pourroit competer et appartenir sur la dite Jehanote des injures à lui et de lui dites par elles comme dessus.

IV

Elargissement sous caution d'un prisonnier soupçonné du meurtre dont il s'agit.

Cedit jour (20 décembre), à heure de environ Vespres, à Saint Seigne, devant l'us (la porte) des prisons dudit lieu, furent présens Jehan Quillart, alias Fouasse, de Villote, et Adot Fouasse, son frère, lesquels, chascun pour le tout, cognoissent, etc., que comme Jehan Fouasse, alias Marquis, fuest prins et détenus es prisons de Mons. de Saint Seigne, à l'instance de son bailly, son procureur et son conseil, le pleget corps pour corps, avoir pour avoir, de le ramener à toutes journées qui par ledit bailly luy seront assignées, pour luy purger de coulpe ou en coulpel de ce que lui voudra proposer et demander tuilh ce pour quoy il estoit destenuz, c'est assavoir touchant la mort et bature faite à feu Andrié Broine, sergent, demorant ad Saint Seigne, obligent, etc., contraign. per curiam Domini ducis ou de trente livres tournois, etc.

Toutes voies, à lui inhibition faite et deffence, hors des mettes de Saint Seigne, et par ainsy, Jaquot Furet, tant en son nom que en nom et à cause de procureur de Mons. nous demanda instrument soubs le scel de Mons. le duc, etc.... Présents, etc.

Et luy est assignée la première journée audit St Seigne, le samedy après la Purification.

V

Saisie de la justice de l'abbaye de Saint-Seine.

Ce dit jour (8 janvier 1396 v. st.), à heure de Vespres chantans ad S' Seigne, à l'hostel et chambre de Mons. l'abbé dudit lieu, furent présentes en leurs propres personnes, frères Eudes de Montagnis, abbé dudit monastère, d'une part, et Constantin Langroigne, de Baigneux, prévost dudit Baigneux pour Mons. le duc, d'autre part, lesquelles parties heurent entre eulx ensemble plusieurs paroles, desquelles la teneur sensuit ou semblables en substance et en effait :

Et premièrement, ledit prévost de Baigneux, tenant en ses mains ung certain mandement donné de Mons. le bailly de la montagne, à la requête du procureur de Mondit seigneur le duc oudit bailliage, deist à Mondit seigneur l'abbé la forme et manière des paroles qui s'ensuivent :

« Monsieur l'abbé, je souis cy venus à vostre mandement, quar je iroie bien pluis loint pour vous, se vous le me mandies et je le peusse faire bonnement. Monsieur, je vous notifie par devant vous Mons. le prieur de céans et messire le prévost, le forestier et ces autres vos religieux cy présens estans, que, par la vertu de ce mandement, je ja prins arresté et mis en la main de Mons. le duc et de Mons. le bailli de la montaigne toute la justice haute, moyenne et basse et juridiction de vous, mes autres seigneurs qui cy sont présens, et de tout le couvent de céans en la ville de Saint Seigne, et ainsy je vous le notiffie avoir fait. »

Et après ce, incontinent, Mondit seigneur l'abbé requist audit prévost que voussit lire ou faire lire ledit mandement. A quoy respondit ledit prévost que ne le feroit

point lire par autre que par lui, et qui le liroit volontiers, et ainsy le fit. Et après que ledit mandement fut lit, ledit Monseigneur l'abbé lui en requist copie et relacion de son exploit, a quoy respondit ledit prevost : « Par saint Jehan, Monsieur, je le vous octroie et se, l'ares volantiers, soubs mes scel et seing manuel, et d'un autre notaire auec, se vous voulez. » A quoy lui deist ledit Mons. l'abbé : « Grant mercis, et toutes voies, de celluy qui ait donné ce mandement, dudit mandement, et de vous qui l'avez exhibé et exécuté si comme vous dites, j'en appele. » Et des choses dessus ainsy dites et faites, ledit Mons. l'abbé et ledit prévost chacun pour soy m'en requirent instrument.

Dans l'acte suivant, le prévôt, sommé de délivrer copie du mandement qu'il avait promise, répond :

« Saint Jehan, je scay bien que je l'avoye promise et octroyée à Mons. l'abbé, mais depouis Mons. l'abbé a appelé, et pour ce, je me doubte de mesprise, se je la bailloie depouis l'appel : pour ce, ne vous en bailleraiye point quant ad présent, mais ès premières assises de Baigneux, venes et envoiez, et j'en parlerai au conseil de Mons. et se le conseil rapporte que je la vous doive baillier, je la vous baillerai voluntiers, ne pluis n'en arez ad présent. »

VI

Fondation de l'hôpital Saint-Jacques.

L'an mil CCCIIII^xx et quinze, le venredi xxviiie jour du mois de janvier, Jehan Tarlenet, de Dijon, lequel, de la licence et auctorité de Mons. l'évesque de Langres, son diocésain, a fait et édiffié en et de sa maison que il avoit acquise et achetée, assise et située en la ville de Dijon,

en la rue du Pautel, prez d'église des cordeliers, emprès la maison que tient des religieux de Saint Estienne de Dijon, Estienne Royer d'une part, et emprès la maison de Andrieu le Roy, d'autre part, ung hospital pour hesbergier et recevoir les pauvres de nostre Seigneur et les malades administrer en honneur et révérence de Dieu, de sa glorieuse et benoite mère Nostre Dame la vierge Marie et de ses benois apostres saint Pierre et st Paul et st Jacques de Galice, desquels sains il est pèlerin, et les a visitez corporelment en leurs églises, à Rome et en Galice, et aussi le Saint Sépulcre de Nostre Seigneur en Jhérusalem, en grant foy et dévotion, dont par la grâce et miséricorde de Dieu et desdis sains apostres et par l'intercession d'iceulx et imploracion de leur ayde, son corps et sa personne qui, à son retour du voyaige du Saint Sépulcre, fut pris et cruelment emprisonnez et traictiez en péril évident d'estre occiz, miz à mort par tyrans et ennemis de Sainte Eglise, de la secte de l'anthipape, après ce que il ot ferme propos et voé à Dieu et auxdis sains apostres de faire, lui retourné en son lieu, ledit hospital en leur honneur et révérence, fut et est du tout délivré. Et pour ce leur a douné lui et sa dite maison et tous ses biens, et lequel hospital et maison avec les appartenances d'icelli, jusques à la valeur de trois cens frans d'or lui sont admortis de très puissant et souverain seigneur Mons. le duc de Bourgoingne, si comme par ses lettres scellées de cyre verde et en las de soye puet apparoir, véans et attendans par vraysemblable que considérant la petite fondation et revenue dudit hospital et sa petite puissance, icellui hospital ne porroit suffisament estre soutenu, maintenus ne deffendus, mais seroit en voie de décheoir et venir à nient et en ruyne ou en grant diminucion, et mesmement es temps à venir et après son trespassement et décès, se de la grâce de Dieu et par main puissante n'estoit soutenus et deffenduz, et véanz aussi la grant dévocion, bonne et sainte affection

que ha à Dieu et à sa dite sainte et benoite vierge Marie, auxdis sains apostres et à la dite maison et hospital, et aussi à la sustentation et subvencion des povres et malades venans et affluens audit lieu, très puissante et souveraine dame Madame Marguerite de Flandres, duchesse de Bourgoigne, et qui mult de biens y a jà faiz, de sa certaine science et comme bien advisiez, de son propre mouvement et bon propos, par bonne et meure délibéracion, afin dudit hospital estre perpétuelment soustenu et deffendu à icelle Madame la duchesse pour li et toutes ses succéderesses, duchesses de Bourgoigne perpétuelment, présente et aggréablement acceptant et stipulant, etc., a donné et conféré, donne et confère dès maintenant à tousjours, mais sans révocacion, par donation entre les vifs, etc., ladite maison et hospital, ensemble toutes les appartenances et appendances, présentes et advenir, et tous biens meubles et autres estans et appartenans à icellui quelconques pour en avoir de cy en avant par elle et ses dites succéderesses perpétuelment toute la direction, donation, collation, institution, destitution et seigneurie ; et du tout s'en dévest dès maintenant pour tousjours mais, et en revest madite Dame, par le baille et tradition et teneur de ces présentes, etc., volans la possession réelle et corporelle estre tantost, ou quant il plaira à la dite Dame, la possession réelle et corporelle estre prise pour elle et par ses gens et certain commandement, audit lieu, etc., et tous les biens meubles d'ilec estre pris par eulx et mis en inventaire au profit d'icelle Madame : en tele manière, s'il plaist à madite Dame, que ledit hospital soit et sera de cy en avant gouvernez perpétuelment par homme lay, non prestre ne personne d'église, qui soit de bon gouvernement et de bonne vie et honneste, qui ledit hospital admoisonner ne mettre en main d'autrui, et qui y face et fera résidence personele et continuele, pourveu que pour la queste et prufit dudit hospital, et pour les besongnes

d'icellui expédiens, il puist et porra exercer ledit gouvernement hors de la ville de Dijon, si et quant il appartiendra et le cas y escherra, et ne puist ne porra jamais impétrer ne obtenir quiconques sera oudit gouvernement grâce ne licence de non résidence de madite Dame, de ses succéderesses ne de autres.

Si supplie à ma dite Dame ledit Jehan que ce ainsi vueille consentir et ordonner, et que pour contemplacion et considéracion de ce que ledit Jehan a fondé et édiffié ledit hospital, et y a mis et donné lui, sa dite maison et tous ses biens, si comme il est dit, il plaise à ma dite Dame, de sa grâce espéciale, donner et octroier à icellui Jehan, sa vie durant, tant comme il sera de bon gouvernement et de vie honneste, le gouvernement et administration dudit hospital et des biens, drois et émolumens d'icellui, pardessoubs madite Dame et ses succéderesses; et que il, ses femme et enfans y prengnent et aient leurs alimens, vivres et despens raisonnables, tant de bouche comme de vesteure et chaucesseure, durant leur vie, selon leur condécence et les facultez dudit hospital, en y servant et administrant diligemment et léalment.

Promettant ledit Jehan à tenir, etc., oblig., etc., renunc, etc. Tesmoins : Maistre Dreue, conseiller, maistre Jehan de Marc, secrétaire, maistre Oudart Douay, maistre de la chambre des comptes à Dijon de Mons. le duc.

VII

Prise de possession et inventaire.

Lan mil CCCIIIIxx et quinze, le sabmedi XXVIIIe jour de janvier, environ heure de prime, en la présence de moy, Aleaume, etc., et des tesmoins, etc., fut fait inventaire, en la maison et hospital de saint Pierre et saint Paul et

saint Jacques, apostres, à Dijon, que fist et ediffia Jehan Tarlenet, de Dijon, de la licence et auctorité de Mons. l'évesque de Lengres, par honorable homme et saige maistre Jehan de Maroilles, secrétaire de Mons. le duc de Bourgoigne et de Madame la duchesse, avec honorables hommes et saiges maistre Dreux Félise, licencié en loix, conseiller de Mondit seigneur, et maistre Oudart Douay, maistre de la chambre des comptes à Dijon, de Mondit seigneur, ad ce commis et ordonnez de madite Dame et aux autres choses qui s'ensuivent, des biens meubles estans en icelle maison et hospital, appartenant à madite Dame par donation perpétuele que len a fait nouvellement ledit Jehan Tarlenet pour elle et toutes ses succéderesses duchesses de Bourgoigne, lesquels biens meubles qui cy-après s'ensuivent, ledit Jehan confesse, en la présence que dessus, estre et appartenir audit hospital et à madite Dame, comme dame d'icelui, ensemble ladite maison et hospital et toutes les apartenances et appendances d'icellui, tant hors ladite maison comme dedens.

Et premièrement XIIII lits garnis chascun de coultre et de cussin et de II couvertes, c'est assavoir XII desdis lis pour les povres et II pour le gouverneur dudit hospital. Item cent linceuls que bons que mauvais. Item IIII arches, que grandes que petites, qui sont en l'oratoire de ladite maison. Item XXX aulnes de touailles et XXX aulnes de tergeoires. Item oudit oratoire, tous les aournemens et choses nécesaires à célébrer messes, excepté calice. Item une grant chaudière d'arain tenant environ IIII sextiers, garnie de trepier, estant en la cuisine de ladite maison. Item III pos de cuivre, I chaudron, II paielles d'arain et une paielle fritoire. Item deux douzaines et demie d'escuelles d'estain, III plas et IIII pintes d'estain. Item une chauderote d'arain à mettre aigue, I soillot aussi à mettre aigue et une tine. Item deux chasses de boix paintes, estant en

la chapelle ou oratoire d'illec. Item en icelli une clochette de métail.

Lequel inventaire ainsi fait, lesdits maistre Dreue, me Jehan de Marvilles et maistre Oudart, prirent et receurent réalment et de fait pour et en nom de madite Dame, et de ses succéderesses, par l'ordonnance de madite Dame, la saisine et possession dudit hospital et maison des dis biens meubles et de toutes les appartenances et appendances d'icelli, par la réception réelle et corporelle des clefs dudit hospital, à eulx bailliés par ledit Jehan, en li dévestant et dépouillant du tout perpétuelment dudit hospital et maison, biens et appartenances d'icelli, et en investissant de ce madite Dame par ledit bail desdites clefs, dont ilz me requirent instrument, etc. Tesm. Oudot Custel, Jaquot de Chappes, clercs, et Dommengin de Rolampont, habitans de Dijon.

VIII

Remise de l'administration de l'hôpital à Tarlenet.

L'an et le jour et mois dessus diz, environ heure de tierce, les dessus diz maistre Dreue, maistre Jehan et maistre Oudart, par la volenté et ordonnance de madite Dame, baillèrent audit Jehan, présent, le gouvernement et administration dudit hospital et des biens, émolumens, drois et appartenances d'icellui, tant comme il plaira à ma dite Dame et à ses succéderesses.

Et en signe de ce, li baillèrent et délivrèrent en garde, administration et gouvernement au profit et usaige dudit hospital, par et soubs ledit inventaire, les biens meubles dessus escrips et délivrez; et ce fait, ilz receurent le serment dudit Jehan, qui jura sur les sains évangiles de Dieu, corporelement et sollenellement, que bien et léalment et diligemment il fera et exercera ledit gouverne-

ment, tant comme il y sera, et qu'il administrera aux povres malades qui y sont et seront leur hesbergement et sustentation des biens dudit hospital, selon son povoir et la faculté de la maison, en les visitant et confortant et traictant bénignement et humainement à son povoir et que ce qui y sera de résidu desdiz biens, il fera et rendra bon et léal compte et raison à madite Dame ou à ceulx qui de par elle et ses succéderesses sont ad ce ordonnez, dont les parties requirent instrument, etc. Tesmoins les dessus diz.

IX

Ordonnance de Philippe le Bon concernant les Juifs.

(1374.)

Phelippe, filz de roy de France et duc de Bourgoingne... à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et ourront, salut.... Savoir faisons que nous, en grant et meure délibération avec plusieurs des gens de nostre conseil, pour certaines causes touchans et regardans le proffit commun de nostre duchié de Bourgoingne, avons voulu et octroié et par ces présentes, voulons et octroïons que en nostre dit duchié de Bourgoingne, jusques à dix ans continuelment suigans la date de ces présentes, puissent venir et habiter juifs et juives, jusques au nombre de douze manaiges ou domiciles, tenant feu et lieu tant seulement et non plux, se sur ce n'ont autre grâce ou octroi de nous, es villes et es lieux qui voudront eslire en notre dit duchié et où il pourront plus convenablement trouver leurs demeurances, résidences et habitacions, soubs certaines condicions et modificacions et pour certainne somme de deniers que lesdiz juifs et juifves nous devront et seront tenu de paier tant à l'entrée et commencement comme

chascun an durant le terme des dix ans dessus dis, si comme plus à plain est contenu en autres lettres sur ce faites.

Et pour ce que yceulx juifs et juives seurement ou paisiblement ne porreient venir demeurer ne habiter en nostre diz Duchié, se par nous ne leur estoient concédez et octroiez aucuns priviléges, immunitez ou franchises pour lesquelx il puissent obvier et contester aux griefs, malices, fraudes de plusieurs qui, par avanture, sans cause, les voudroient molester, trevailler, grever ou dommaigier en corps et en biens; nous tant pour obvier aux dis griefs, fraudes ou maléfices, comme pour eschiver et estre ostez plusieurs débas, descors et malovillance qui entre nous subgiez de nostre dit Duchié et lesdiz juifs et juives se pourroient engendrer et ensuivre, les priviléges, franchises et immunitez qui s'ensuigent avons octroiés et octroions par ces présentes de grâce espécial, par la manière et forme qui s'ensuit :

Premièrement nous voulons, octroions et nous plaist qûe douze manaiges ou domicilles de juifs ou juives tant seulement et non plus, se sur ce n'ont autre grâce ou octroi de nous, puissent venir demeurer et habiter par les termes dessus dis en nostre duchié de Bourgongne, lesquelx juifs et juives, leurs enfans, serviteurs et familes nous prenons et mettons en notre tuition et salvegarde espécial, pourquoy nous voulons et mandons à tous nos justiciers et officiers que ycelle nostre salve garde publient et signifient par toutes voies et manières deues et accoustumées, toutefoiz que lesdis juifs les en requierront et qu'il appartiendra.

Item, voulons et leur octroions qu'il puissent venir demeurer en nostredit Duchié, senz estre prins, détenuz ou arrestez par marque ou autrement.

Item voulons et leur octroions qu'il ne soient prins ou arrestez pour aucuns cas civils ou aultres quelconques, se

il n'est crimme ou à ce ne sont par espécial obligié; et quant au cas civil, les voulons estre receuz par souffisant caution de juifs ou crestiens.

Item voulons et leur octroions qui puissent faire en nostre dit Duchié leurs mestiers, leur fait, courrateries et autres euvres ou ars spéculatives ou mécaniques et quelconques autres licites, si comme il ont accoustumé de faire ailleurs ou temps passé.

Item, pour ce qu'il ont accoustumé de prester leurs deniers aux crestiens et aultres pluseurs en ce secouru, nous voulons qu'il ne puissent prandre pour ce proffit oultre quatre deniers pour livre et non plus, pour chascune sepmaine, et qu'il ne prestent sur calices, livres, reliques et autres ornemens dédiés à Dieu, ne sur socs, cultres et autres ferrement de cherrue et fers de molins ou aultres choses en ce despendans.

Item voulons qu'il soient creu par leur loy, leur foy et sairment sur ce qui diront leur estre deu sur les gaiges qu'il auront devers eulx et des termes et convenences sur ce faites.

Item, se riens n'estoit dit ou convenancié sur la garde entre eulx et ceulx qui les bailleront, nous leur octroyons qui ne soient tenuz de rendre ou restituer lesdiz gaiges sur quoy ils auront preste, jusques à ce qu'il soient paiez entièrement de tout ce qu'il affermeront pour ce leur estre deu. Et ne seront tenus de nommer ou manifester la personne qui leur aura baillié aucuns gaiges.

Item se aucuns desdiz juifs se veult déporter de nostre dit Duchié et transporter ailleurs, il seront tenuz de paier la censive de l'année entière et faire crier et vendre les gaiges qu'il auroient, es lieux publiques et acostumez par trois cris et subhastacions, en prenant sur ce lettres de la justice dou lieu. Et se lesdis gaiges sunt venduz ou valent oultre ce pour quoy il sont obligiez et mis en

gaiges ou que lon ne leur devroit sur, [le] remenent ou sur plux seroit rendu et restitué à icelli à qui seroit ledit gaige, ou sera mis et déposé en la main de la justice soubz et en laquelle lesdiz gaiges seroient vendus comme dit est.

Item, pour ce que par adventure aucuns crestiens ou aultres malveullans ou anvieux auxdis juifs et juives lesquelx ils voudroient grever ou dommaigier, voudroient mettre couvertement ou autrement aucunes choses en leurs maisons, lesquelles, se elles y estoient trouvées, pourroient estre dites ambles par les diz juifs, pourquoy il pourroient estre accusez ou pourseguz comme de larrecin ou autrement, nous leur octroions et voulons qu'il, pour quelconque chose trovée en leur maison ou habitacion, ne puissent être reprins, pourseguz ou appruchez par quelconque personne ou manière que ce soit, feurs tant seulement de rendre la chose, se la dite chose n'estoit trovée dedans huiche ou escrin ferment, dont le seigneur ou la dame de l'ostel, juif ou juive, portast les clerfz sur lui.

Item s'il y avoit aucuns desdis juifs ou juives qui fussent moins souffisant, ne ne fuissent mie dignes, pour ses meffez, demeritez ou autrement, de demeurer entre lesdiz juifz en nostre dit Duchié, mais en fuissent à débouter pour aucunes causes, nous, à la relacion de deux des maistres de la loy desdiz juifz et de quatre autres juifs qu'il auroient ad ce esleuz, ycellui juif ou juive bannistrons ou le pugnistrons selon la qualité du fait, au dit et à la relation desdis deux maistres et quatre juifs, par nous paiens toutevoie par les diz deux maistres cent francs d'or, et auxi aurons avec ce et à nous appartiendra la confiscation et fourfature des biens desdiz juifz ou juives ainsin bannis comme dit est.

Item, se aucuns desdiz douze manaiges demoroient en nostre dit Duchié soubs aultre justicier ou juridicion que

la nostre, il porroient demeurer paisiblement et franchement, sans paier au justicier ou seigneur soubs qui il seront demorant, aucune servitute ou redevance feurs que celles dont il est accordé à nous, entent toutevoie comme en nous en est et appartient. Et toutevoie, il devront paier les loyers creuz et rentes de leurs maison et habitacions, chascun an à ceulx à qui il appartiendra, si comme font les autres gens de nostre dit Duchié.

Item voulons que lesdiz juifs et juives soient quittes, frans et exemps de toutes imposicions, gabelles et autres aydes de ostz, chevauchiées, de garde de ville et forteresses et de toutes autres servitutes et redevances quelconques establies ou ordonnées en nostre dit Duchié.

Item voulons et leur avons octroié que aucuns ne les puisse poursuigre par voie d'acusacion, dénonciation ou autrement, pour quelconque crime ou cas que ce soit, se il ne font partie contre eulx, et celi qui en cherra (?) paira les despens à partie adverse.

Item volons que ung juifz baptisié seul ne soit point creu contre les autres juifs ou juives.

Item leur sera livrée terre, si comme il est accostumé, pour mettre lesdiz ou juives quant il seront mors, pour paiant à nous chascun ung franc d'or.

Item avons deffendu par ces présentes, et deffendons par ces présentes à tous nos fourriers, chevaucheurs, veneurs et autres... qu'il ne prangnent pour nous, pour nostre très chière et.... Dame et compaigne la Duchesse, ne pour nous enffanz ou autrement aucuns lits (?), coultre, cussins, draps, linges, chevaulx, ne aultres biens quelconques sur aucun desdiz juifs ou juives.

Item voulons et octroions que aucuns.....

X

Ordonnance du 10 janvier 1381.

Phelippe, fils de roy de France, duc de Bourgoigne : comme nous avons octroié et accordé à certain juifs et juifves que, jusques à certains temps et nombre de mesnaiges, il puissent demorer en nostre pays de Bourgogne, et pour greigneur seurté pour eulx pluseurs priviléges, libertez et franchises, si comme plus à plain est comprins et contenu en certaines noz aultres lettres en las de soye et cire vert, sur ce par nous à eulx octroiées et concédées; et avec ce leur avons ordonné et deputé à gouverneur et gardien nostre amé et féal conseiller et chambellan, messire Guy de la Trémoille. Néantmoins il se sont complains et complaignent de jour en jour que plusieurs officiers et aultres, tant les nostres gens ou varles de nostre venerie, comme aultres de nostre dit pays, leur ont fait et font pluseurs injures, dommaiges et villenies, requérans sur ce estre a eulx pourveu raisonnablement : nous, considérant les privileges et franchises que soubz nostre seel leur avons octroié à eulx et à chascun voudrions faire raison et justice, faisons savoir à tous que pour remedier sur ces choses, nous avons octroié et octroions par ces présentes audiz juifs et juyves demourans en nostre dit pays et à chascun d'eulx de grace espécial et de nouvel où mestier sera, les choses qui s'ensuigent :

Et premièrement, nostre amé et féal conseiller et bailli de Dijon, maistre Guill. de Cluny à juge en toutes leurs causes, reservé toutevoie la cognoissance de nostre seel et d'autres causes ordinaires à nostre chancelier de Bourgoingne, et à noz aultres juges ordinaires; et volons et leur ottroions que, par le consentement et

plaisir ou substitution de nostre dit chambellan, ledit bailli les garde de toute violences, dommaiges et injures, en pugnissant en ce touz çeulx quil y trouvera coulpables.

Et aussi mandons à tous noz veneurs, gardes et gouverneurs et varles de noz chiens tant de nostre grant venerie, comme de nos levriers de noz petiz chiens ou autres, que doresnavant, sur quanques il nous doubtent, il ne meffacent en corps ou en biens audiz juifs et juyves, ne ne leur donnent ou facent injures, dommaige, destourbier ou empeschement en aucune manière.

Et en ampliant nostre grace, nous leur avons confermé et par les presentes confermons de grâce espécial les diz priviléges, libertez et franchises a eulx par noz aultres lettres donnez et octroiez.

Et par ces mesmes présentes donnons en mandement a touz les justiciers, officiers et subjietz de nostre dit pays (en priant et requérant instamment tous aultres), que les diz juifs et juyves, leurs familes, leurs gens et chascun d'eulx de ceste nostre présente grâce et de tout le contenu en ces presentes, facent, sueffrent et laissent joir et paisiblement user senz trouble, moleste ou empeschement au contraire.

Et en oultre, voulons et nous plaist que de la copie de ces présentes, soubs scel autentique, il se puissent aidier comme de l'original.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Donné à Paris, le xe jour de janvier, lan de grâce mil CCCIIIIxx. Par Mons. le duc, Ja. d. Vals., de cire roige en quhue double (1).

---

(1) *Protocole de Guy de Corpssaints*, no 70.

XI

Admission du juif J. Cohen.

Joseph de Saint Mihiel, Davis et Salomin de Balmes, frères, juifs, demorant à Dijon, commis et députez quant ad ce de Mons. le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, sires de Salins, comte de Rethel et seigneur de Malines, et aient le gouvernement de toutes les terres appartenant à Jehan, monseigneur son filz, comte de Nevers et baron de Donzi, pranrent et retiennent, dès la date de ces présentes lettres, jusques à la fin de XII ans commenciez le VIIIe jour du mois de juillet l'an mil CCCIIII^{xx} et quatre, Jaacob Cohen, juif, Orfille, sa mère, sa femme, leurs enffans, familes et mesnies, pour demeurer et habiter tant esdis Duchié et conté de Bourgoingne comme en la conté de Nevers et baronie de Donzi, parmi ce que ledit Jaacob, pour lui et pour sa dite sequelle, paiera à mondit Seigneur, pour santrée XII frans d'or, et chascun an qu'il demeura esdiz paiz, tenant feu et lieu, pour la cense, XII frans d'or; et aussi parmi ce qu'il sera tenu de paier et contribuer avec nous et les aultres juifs demourant es diz païs de et en toutes tailles, giez et missions qui se feront entre nous durant ledit terme, selon sa faculté et puissance, de sa chevance raisonnablement, et joyra et usera, durant ledit terme, de touz et telz priviléges à nous ottroiez par mondit Seigneur, comme nous faisons en ses diz paiz.

Et ceste présente retenue, si et tant comme faire le povons et devons par l'auctorité de mondit Seigneur, nous lesdiz juifz, reteneurs et députez comme dessus, promettons par notre loy avoir et tenir ferme audit Jaacob Cohen,

à ses dites mère, femme, enffans, familes et mesnies, durant le terme que dessus.

En tesmoignage de ce, nous avons requis et obtenu le scel de la Court de mondit Seigneur estre mis à ces présentes lettres. C'est fait....

Joffroy, fils au maire de Francheville, Perrenot Maillot, Lamblot le Gaaigner, clers, Dahehot, de Montluault et Mossey, de Vitry, juifs demorant à Dijon (1).

---

(1) Acte du 30 mars 1391 (v. st.), *Protocole de Guy de Corpssaints*, no 90, fo 3.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION V

LIVRE PREMIER.

Le Tabellionage.

I. Le notariat sous Philippe le Bel et ses successeurs. 1
II. Les notaires et les coadjuteurs en Bourgogne. 14
III. Règles professionnelles. — Discipline. — Droits de sceau . 33
IV. Tarifs 49
V. De la propriété et de la gestion des offices de tabellion. . . 59
VI. Ordonnances et règlements touchant la gestion du tabellionage 69
VII. Dernières réformes. 83

LIVRE II

La Féodalité et le Servage.

I. Mœurs féodales. — Rapports du vassal et du suzerain. . . . 93
II. Guerres privées. 110
III. Lettres de sauvegarde. — Assurement. 130
IV. Combat judiciaire. — Duel. 145
V. Le servage. — Administration du domaine féodal. 155
VI. Le désaveu. 184
VII. Les affranchissements. — Décadence de la féodalité. . . . 213

LIVRE III

Le Clergé et les Établissements ecclésiastiques.

I. Privilége de clergie. — Exemption, immunités des églises. — Conflits de juridiction. — Droit de sépulture. 249

II. Administration, location des cures, droits curiaux. 275
III. Hospices. — Fermes des quêtes. — Monastères. — Confréries religieuses. 304
IV. Les écoles. — Les livres. 342
V. Excommunications. — Lépreux. — Pèlerinages. — Mœurs du clergé. 368

LIVRE IV

Juifs et Lombards.

I. Condition des Juifs en Bourgogne avant le XIVe siècle.—Confiscation de l'an 1306. 393
II. Concessions nouvelles faites aux Juifs. — Ordonnances des ducs de Bourgogne. 413
III. Prêts d'argent. — Garanties stipulées. — Expulsion définitive des Juifs. 444
IV. Les Lombards. — Concessions partielles. — Juridiction de la Chambre des comptes. — Répression des abus. — Sociétés commerciales. — Actes de commerce. 466
V. Changeurs. 485

PREMIER APPENDICE

I. La valeur des lettres receues soubs le scel de la court Mons. le duc de Bourg. pour deux drois, cest assavoir pour le droit de mondit seigneur et du tabellion. . . . I
II. Tableau transcrit sur le protocole de Huguenin Fèvre (n° 182. — 1448-1458). III
III. Tableau comparatif. IV
IV. Commission donnée à Et. Girost de gérer provisoirement le tabellionage de Dijon. V
V. Lettre du duc Jean sans Peur attribuant au domaine l'émolument des contrats non tabellionés. VII
VI. Instruction sur le bail et gouvernement des tabellionages, etc. VIII
VII. Ordonnance du duc Jean sans Peur qui révoque les lettres par lesquelles il a réuni à son domaine les tabellionages de Bourgogne. XIII
VIII. Confirmation du don du tabellionage de Dijon au profit de Philippe Musnier dit Jossequin. XV
IX. Les tabellions du duché de Bourgogne (1400, 1405, 1411, 1422). — Notes sur quelques tabellions de Dijon : A.-E. de Faanay, Jean Aubert, Girard Margotet, Richard Massey, Guillaume Pourteret, Pierre Baudot.— Notaire aux gages du duc de Bourgogne. XVIII

X. Traité entre Thomas de Vantoux et Jean de Maisey. . . . LV
XI. Désaveu notifié au prieur de Saint-Sauveur. LVIII
XII. Conjuration des habitants d'Antilly. LXV

DEUXIÈME APPENDICE

I. Information contre un religieux du couvent des Chartreux de Dijon. . . . . , ... LXIX
II. Meurtre d'un sergent du duc de Bourgogne. — Aveu du meurtrier LXXXVI
III. Rétractation de l'accusation portée par la veuve de Broine contre deux moines de Saint-Seine. — L'un d'eux renonce à en poursuivre la réparation. LXXXIX
IV. Elargissement sous caution d'un prisonnier soupçonné du meurtre dont il s'agit. XC
V. Saisie de la justice de l'abbaye de Saint-Seine. XCI
VI. Fondation de l'hôpital Saint-Jacques. XCII
VII. Prise de possession et inventaire. XCV
VIII. Remise de l'administration de l'hôpital à Tarlenet. . . . XCVII
IX. Ordonnance de Philippe le Hardi concernant les Juifs. XCVIII
X. Ordonnance du 10 janvier 1381. CIII
XI. Admission du juif J. Cohen. CV

ERRATA

—

Page 59, ligne dernière, *au lieu de :* 1638, *lisez :* 1368.
Page 84, à la note, *au lieu de :* n° X, *lisez :* n° IX.
Page 201, lignes 4 et 5, *au lieu de :* reripse, *lisez :* reprise.
Page 224, lignes 12 et 13, *au lieu de :* canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon, *lisez :* [canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon].
Page 251, ligne 6, *au lieu de :* Masner, *lisez :* Masuer.
Page XCVIII (de l'Appendice), ligne 12, *au lieu de :* Philippe le Bon, *lisez :* Philippe le Hardi.

Dijon, imprimerie J.-E. Rabutôt.

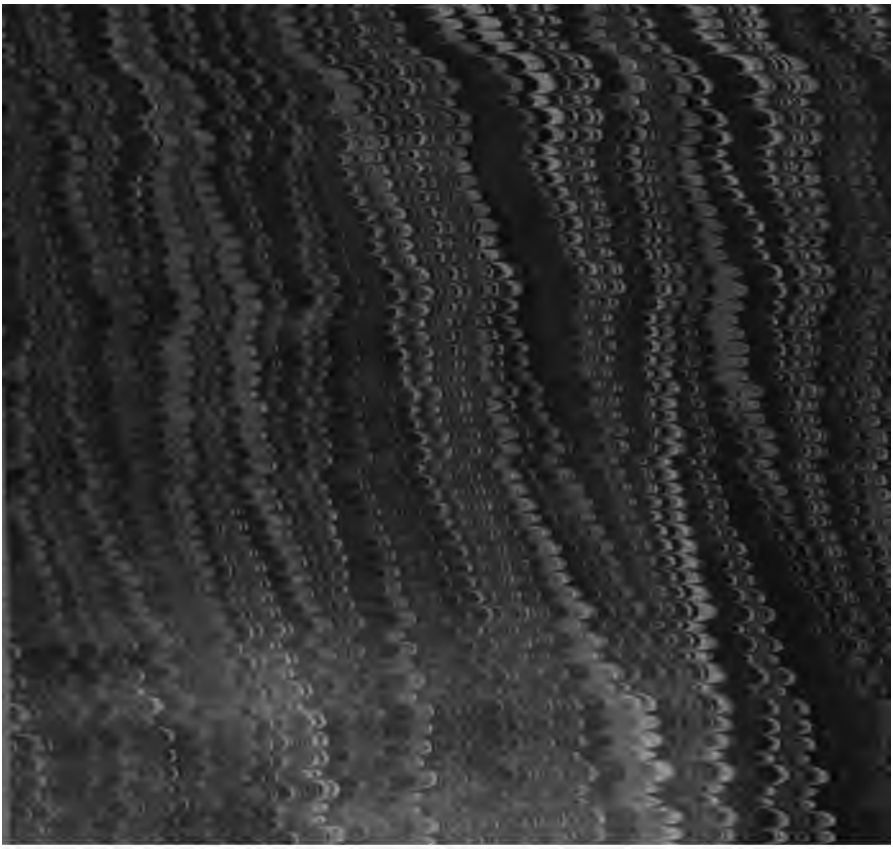

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02613 8993

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD

PRINTED IN U.S.A.